



Normandie Université

THESE

Pour obtenir le diplôme de doctorat

Spécialité SCIENCES JURIDIQUES

Préparée au sein de l'Université de Caen Normandie

LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCÈS CIVIL DANS L'ESPACE JUDICIAIRE EUROPÉEN

Présentée et soutenue par
Noémie REICHLING

Thèse soutenue publiquement le 29 novembre 2017
devant le jury composé de

M. Pierre CALLÉ	Professeur des Universités, Université Paris-Saclay - Paris-Sud	Directeur de thèse
Mme Cécile CHAINAIS	Professeur des Universités, Université de Paris II - Panthéon-Assas	Examinateur
M. Emmanuel JEULAND	Professeur des Universités, Université de Paris I	Rapporteur
M. Thierry LE BARS	Professeur des Universités, Université de Caen Normandie	Examinateur
M. Cyril NOURISSAT	Professeur des Universités, Université Jean Moulin - Lyon III	Rapporteur

Thèse dirigée par **M. Pierre CALLÉ**, préparée au sein de l'**Institut Demolombe EA 967**





Normandie Université

THESE

Pour obtenir le diplôme de doctorat

Spécialité SCIENCES JURIDIQUES

Préparée au sein de l'Université de Caen Normandie

LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCÈS CIVIL DANS L'ESPACE JUDICIAIRE EUROPÉEN

Présentée et soutenue par
Noémie REICHLING

Thèse soutenue publiquement le 29 novembre 2017
devant le jury composé de

M. Pierre CALLÉ	Professeur des Universités, Université Paris-Saclay - Paris-Sud	Directeur de thèse
Mme Cécile CHAINAIS	Professeur des Universités, Université de Paris II - Panthéon-Assas	Examineur
M. Emmanuel JEULAND	Professeur des Universités, Université de Paris I	Rapporteur
M. Thierry LE BARS	Professeur des Universités, Université de Caen Normandie	Examineur
M. Cyril NOURISSAT	Professeur des Universités, Université Jean Moulin - Lyon III	Rapporteur

Thèse dirigée par **M. Pierre CALLÉ**, préparée au sein de l'Institut Demolombe EA 967



L'université de Caen n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

À Thibault.

À ma famille.

REMERCIEMENTS

J'adresse mes plus vifs remerciements à Monsieur le Professeur Pierre Callé pour avoir dirigé avec tant de bienveillance les recherches ayant mené à cette thèse et de m'avoir laissé une grande liberté et témoigné beaucoup de confiance au cours de toutes ces années de travail. Qu'il veuille bien trouver ici l'expression de ma plus sincère reconnaissance.

Tous mes remerciements s'adressent à

*Madame le Professeur Cécile Chainais,
Monsieur le Professeur Emmanuel Jeuland,
Monsieur le Professeur Thierry Le Bars,
et Monsieur le Professeur Cyril Nourissat,*

d'avoir accepté de participer à mon jury de soutenance, de toute l'attention qu'ils ont portée à mon travail mais aussi, par leurs écrits, d'avoir été régulièrement une source d'inspiration et de réflexion sur mon sujet.

Je tiens en particulier à remercier Monsieur le Professeur Thierry Le Bars qui a permis que ma soutenance ait lieu à la Faculté de droit de Caen et pour la confiance qu'il m'a accordée à l'occasion des travaux dirigés de droit judiciaire privé.

Je souhaite remercier les membres de l'Institut Max Planck de droit procédural réglementaire international et européen (Luxembourg) pour leur accueil, leur gentillesse et la richesse du fond documentaire mis à ma disposition.

Je tiens également à exprimer ma profonde reconnaissance à mon époux pour son indéfectible soutien, sa patience et ses encouragements.

Un grand merci à toutes les personnes qui ont contribué, de près ou de loin, à la réalisation de ce travail.

Merci enfin à ma famille, à ma belle-famille et à mes amis pour leurs encouragements constants.

LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

<i>Adde</i>	Ajouter
<i>AFDI</i>	Annuaire français de droit international
<i>Aff.</i>	Affaire
<i>AJ fam.</i>	Actualité juridique famille
<i>AJDA</i>	Actualité juridique de droit administratif
<i>al.</i>	Alinéa
<i>APD</i>	Archives de philosophie du droit
<i>Art.</i>	Article(s)
<i>Ass. plén.</i>	Assemblée plénière de la Cour de cassation
<i>BICC</i>	Bulletin d'information de la Cour de cassation
<i>Bull. civ.</i>	Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation
<i>Bull. Joly</i>	Bulletin Joly
<i>C. cass.</i>	Cour de cassation
<i>C./</i>	Contre
<i>CA</i>	Cour d'appel
<i>Cah. dr. eur.</i>	Cahiers de droit européen
<i>Cass. Ass. plén</i>	Arrêt de la Cour de cassation siégeant en assemblée plénière
<i>Cass. ch. mixte</i>	Arrêt de la Cour de cassation siégeant en chambre mixte
<i>Cass. ch. réunies</i>	Arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation
<i>Cass. civ. 1^{re}</i>	Arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation
<i>Cass. civ. 2^e</i>	Arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation
<i>Cass. civ. 3^e</i>	Arrêt de la troisième chambre civile de la Cour de cassation
<i>Cass. com.</i>	Arrêt de la chambre commerciale et financière de la Cour de cassation
<i>Cass. req.</i>	Arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation
<i>CDFUE</i>	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
<i>CE</i>	Conseil d'Etat
<i>CEDH</i>	Cour européenne des droits de l'homme
<i>CEE</i>	Communauté économique européenne
<i>Cf.</i>	Confer
<i>ch.</i>	Chambre
<i>chron.</i>	Chronique
<i>CJCE</i>	Cour de Justice des Communautés européennes
<i>CJUE</i>	Cour de Justice de l'Union européenne
<i>coll.</i>	Collection
<i>COM</i>	Commission européenne
<i>comm.</i>	Commentaire
<i>Comm. com. électr.</i>	Revue Communication - commerce électronique
<i>comp.</i>	Comparer
<i>concl.</i>	Conclusions
<i>Cons. const.</i>	Conseil constitutionnel
<i>Consid.</i>	Considérant

<i>contra</i>	En sens contraire
<i>Contrats, conc. consom.</i>	Revue Contrats, concurrence, consommation
Conv. EDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CPC	Code de procédure civile (français)
CPR	<i>Civil Procedure Rules</i>
<i>D.</i>	Recueil Dalloz
dactyl.	Dactylographié(e)
<i>Defrénois</i>	Répertoire général du notariat
dir.	Sous la direction de
doctr.	Doctrine
<i>DPCI</i>	Droit et pratique du commerce international
dr.	Droit
<i>Dr. et patr.</i>	Revue Droit et patrimoine
<i>Dr. et proc.</i>	Revue Droit et procédures (ancienne revue des huissiers)
<i>Dr. fam.</i>	Revue Droit de la famille
<i>Droits</i>	Droits (revue française de théorie juridique)
éd.	Édition
ELSJ	Espace de liberté, de sécurité et de justice
ERPL	<i>European Review of Private Law</i>
esp.	Espèce
<i>Europe</i>	Revue Europe
Ex.	Exemple
fasc.	Fascicule
GACEDH	Les grands arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme
GACJUE	Les grands arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne
GAJFDIP	Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé
GAJUE	Les grands arrêts de la jurisprudence de l'Union européenne
<i>Gaz. Pal.</i>	Gazette du Palais
GEDIP	Groupe européen de droit international privé
<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem</i> (au même endroit)
<i>IJPL</i>	<i>International Journal of Procedural Law</i>
<i>in</i>	Dans
<i>infra</i>	Ci-dessous
<i>IPRax</i>	<i>Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts</i>
IR	Informations rapides
<i>J.-Cl. dr. internat.</i>	Juris-Classeur Droit international
<i>J.-Cl. eur.</i>	Juris-Classeur Europe
<i>J.-Cl. proc. civ.</i>	Juris-Classeur Procédure civile
JAI	Justice et affaires intérieures
<i>JCP</i>	Juris-classeur périodique (Semaine juridique), édition générale
<i>JCP E</i>	Juris-classeur périodique (Semaine juridique), édition entreprise
<i>JCP N</i>	Juris-classeur périodique (Semaine juridique), édition notariale
<i>JDE</i>	Journal de droit européen
<i>JDI</i>	Journal du Droit international (Clunet)
<i>JEDH</i>	Journal européen des droits de l'homme
JO	Journal officiel
JOCE	Journal officiel des Communautés européennes
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne

<i>JT</i>	Journal des tribunaux
jurispr.	Jurisprudence
L.	Loi
LGDJ	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
<i>LPA</i>	Les Petites affiches
M.	Monsieur
<i>M.B.</i>	Moniteur belge
MAJ	Mise à jour
Mél.	Mélanges (ou études) en l'honneur de
Mme	Madame
n°	Numéro
NCPC	Nouveau Code de procédure civile (luxembourgeois)
not.	Notamment
nouv.	Nouveau / nouvelle
obs.	Observations
<i>op. cit.</i>	<i>Opere citato</i> (dans l'ouvrage cité)
p.	Page(s)
pan.	Panorama
<i>Pas. (be)</i>	Pasicrisie belge (Recueil général de la jurisprudence des Cours et des Tribunaux de Belgique)
<i>préc.</i>	Précité(e)
préf.	Préface
<i>Procédures</i>	Revue Procédures
PUAM	Presses Universitaires d'Aix-Marseille
PUB	Presses Universitaires de Bordeaux
PUF	Presses Universitaires de France
PULIM	Presses Universitaires de Limoges
PUS	Presses Universitaires de Strasbourg
<i>R.E.D.C</i>	Revue européenne de droit de la consommation
Rapp.	Rapport
rappr.	Rapprocher de
RCADI	Recueil des cours de l'Académie de droit international de La
Haye	
<i>RDC</i>	Revue des contrats
<i>RDUE</i>	Revue du droit de l'Union européenne
<i>Rec.</i>	Recueil des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne
<i>Rec. num</i>	Recueil numérique des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne
<i>REDC</i>	Revue européenne de droit de la consommation
<i>Rép. Dr. eur.</i>	Répertoire de droit européen
<i>Rép. Dr. internat.</i>	Répertoire de droit international
<i>Rép. proc. civ.</i>	Répertoire de procédure civile
<i>Rev. aff. eur.</i>	Revue des affaires européennes
<i>Rev. arb.</i>	Revue de l'arbitrage
<i>Rev. conc. cons.</i>	Revue de la concurrence et de la consommation
<i>Rev. crit. DIP</i>	Revue critique de droit international privé
<i>Rev. dr. aff. int.</i>	Revue de droit des affaires internationales
<i>Rev. dr. unif.</i>	Revue de droit uniforme (<i>Uniform law review</i>)
<i>Rev. inter. dr. écon.</i>	Revue internationale de droit économique
<i>Rev. UE</i>	Revue de l'Union européenne

<i>RGDIP</i>	Revue générale de droit international public
<i>RIDC</i>	Revue internationale de droit comparé
<i>Riv. dir. int. priv. proc.</i>	<i>Rivista di diritto internazionale privato e processuale</i>
<i>RLDC</i>	Revue Lamy de droit civil
<i>RMCUE</i>	Revue du marché commun et de l'Union européenne
<i>RMUE</i>	Revue du marché unique européen
<i>RRJ</i>	Revue de recherche juridique – Droit prospectif
<i>RTD civ.</i>	Revue trimestrielle de droit civil
<i>RTD com.</i>	Revue trimestrielle de droit commercial
<i>RTD eur.</i>	Revue trimestrielle de droit européen
<i>RTDH</i>	Revue trimestrielle des droits de l'homme
<i>S.</i>	Recueil Sirey
<i>s.</i>	Suivant(e)(s)
<i>sect.</i>	Section
<i>somm.</i>	Sommaire
<i>spéc.</i>	Spécialement
<i>suppl.</i>	Supplément
<i>supra</i>	Ci-dessus
<i>t.</i>	Tome
<i>TCE</i>	Traité instituant la Communauté européenne
<i>TCEE</i>	Traité instituant la Communauté économique européenne
<i>TEE</i>	Titre exécutoire européen
<i>TFUE</i>	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
<i>trad.</i>	Traduction
<i>Trav. com. fr. DIP</i>	Travaux du Comité français de droit international privé
<i>TUE</i>	Traité sur l'Union européenne
<i>UE</i>	Union européenne
<i>UIHJ</i>	Union internationale des huissiers de justice
<i>v.</i>	Voir
<i>v°</i>	<i>Verbo</i> (mot)
<i>vol.</i>	Volume
<i>ZPO</i>	<i>Zivilprozessordnung</i> (Code allemand de procédure civile)
<i>ZZPInt.</i>	<i>Zeitschrift für Zivilprozess International</i>

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE L'IDENTIFICATION DES PRINCIPES DIRECTEURS

TITRE PREMIER L'EXISTENCE DU PROCÈS CIVIL TRANSFRONTALIER

CHAPITRE PREMIER : LE PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

CHAPITRE SECOND : LE PRINCIPE DU RÔLE ACTIF DU JUGE

TITRE SECOND : LA BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE TRANSFRONTALIÈRE

CHAPITRE PREMIER : LE PRINCIPE DE CÉLÉRITÉ

CHAPITRE SECOND : LE PRINCIPE DU DIALOGUE TRANSFRONTALIER

SECONDE PARTIE LA CONSÉCRATION DES PRINCIPES DIRECTEURS

TITRE PREMIER LA POSSIBILITÉ DE LA CONSÉCRATION

CHAPITRE PREMIER : LES APPORTS DE LA CONSÉCRATION

CHAPITRE SECOND : L'ABSENCE D'OBSTACLES À LA CONSÉCRATION

TITRE SECOND LA RÉALISATION DE LA CONSÉCRATION

CHAPITRE PREMIER : LES MODALITÉS DE LA CONSÉCRATION

CHAPITRE SECOND : LE CONTENU DE LA CONSÉCRATION

INTRODUCTION

« L'Europe ne se fera pas d'un coup, ni dans une construction d'ensemble »¹.

1. **Construction européenne et justice.** Cette célèbre phrase de Robert SCHUMAN conserve aujourd'hui toute sa pertinence. La construction européenne a depuis son origine pour objet essentiel la mise en œuvre d'un marché intérieur au sein duquel les personnes, les marchandises, les services et les capitaux peuvent circuler librement. Cette liberté de circulation a contribué au développement des relations transfrontières au sein de l'Union européenne et a entraîné, corrélativement, une augmentation du nombre de litiges transfrontaliers. Dans ce contexte, la construction européenne ne pouvait continuer à ignorer la justice. C'est le Traité de Maastricht du 7 février 1992² qui a fait entrer le domaine de la justice dans le champ de compétence de l'Union européenne en instituant la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures³. Ce traité a placé la coopération judiciaire en matière civile⁴ et en matière pénale⁵ parmi les « questions d'intérêt commun » aux États membres et conféré au Conseil le pouvoir d'établir des conventions dont il recommanderait l'adoption par les États membres⁶.

L'entrée en vigueur, le 1^{er} mai 1999, du Traité d'Amsterdam⁷, qui a transféré le domaine de la coopération judiciaire en matière civile au pilier « communautaire » de

¹ SCHUMAN, R., ministre des Affaires étrangères, Déclaration du 9 mai 1959, Salon de l'Horloge du Quai d'Orsay.

² JOCE, n° C 224 du 31 août 1992, p. 1 à 130.

³ Traité de Maastricht, art. K.

⁴ Traité de Maastricht, art. K. 1-6.

⁵ Traité de Maastricht, art. K. 1-7.

⁶ Traité de Maastricht, art. K.3, § 2.

⁷ JOCE, n° C 340 du 10 novembre 1997, p. 1 à 144.

l'Union, a incontestablement marqué un véritable tournant dans l'approche européenne de la justice en instaurant un Espace de liberté, de sécurité et de justice⁸. C'est en effet à partir de cette date que les initiatives se sont succédé sur le fondement de l'article 65 du Traité CE. Le législateur européen a tout d'abord transformé des conventions internationales, dont la plus connue est la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la compétence et la réception des jugements en matière civile et commerciale, en règlements européens⁹. Il a par la suite adopté de nombreux instruments applicables aux litiges transfrontaliers¹⁰. Ces instruments présentent une grande diversité. Certains sont relatifs à l'obtention des preuves ou à la notification des actes. La plupart d'entre eux intéressent le droit international privé et concernent la compétence internationale des juridictions, la reconnaissance et l'exécution des décisions ou encore les conflits de lois. D'autres enfin instaurent de véritables procédures civiles européennes uniformes spécifiques à certains litiges transfrontaliers. On assiste ainsi à l'émergence d'une nouvelle branche du droit de l'Union, appelée par certains auteurs « droit judiciaire privé européen »¹¹, « droit processuel civil de l'Union européenne »¹², « droit de la procédure civile européenne »¹³ ou encore « droit du procès civil européen »¹⁴. Quelle que

⁸ Traité d'Amsterdam, art. 2 : « L'Union se donne pour objectifs : (...) - de maintenir et de développer l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène (...) ».

⁹ Règlement (CE) n° 340/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, se substituant à la Convention du 23 novembre 1995 relative aux procédures d'insolvabilité, avant d'être lui-même remplacé par le règlement (UE) n° 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatifs aux procédures d'insolvabilité ; Règlement (CE) n° 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs, se substituant à la Convention de Bruxelles II du 28 mai 1998, avant d'être lui-même remplacé par le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 dit « Bruxelles II bis » ; Règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, se substituant à la Convention du 26 mai 1997, relative à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, avant d'être lui-même remplacé par le règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale ; Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, se substituant à la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, avant d'être lui-même remplacé par le règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012, dit « Bruxelles I bis » ; BRUNEAU, C., « Le traité d'Amsterdam et la coopération judiciaire en matière civile : transformation en règlements communautaires de quatre conventions européennes », *JCP*, 2000, I, 266.

¹⁰ Sur la notion de litige transfrontalier, v. infra n° 20 et 415 et s.

¹¹ CADIET, L. et JEULAND, E., *Droit judiciaire privé*, LexisNexis, 8^e éd., 2013, p. 155, n° 197 ; COMPAIN, A., *La cohérence du droit judiciaire européen en matière civile et commerciale*, Thèse Nantes, 2012.

¹² CADIET, L., JEULAND, E. et AMRANI-MEKKI, S. (dir.), *Droit processuel civil de l'Union européenne*, LexisNexis, 2011.

¹³ LASSERRE, M.-C., *Le droit de la procédure civile de l'Union européenne forme-t-il un ordre procédural ?*, Thèse Nice, 2013.

soit l'expression retenue – elles peuvent d'ailleurs être tenues pour synonymes – leur apparition témoigne d'une européanisation de la procédure civile. Et tout laisse à penser que ce phénomène n'est pas prêt de s'arrêter puisque le Traité de Lisbonne de 2007¹⁵ a encore élargi le champ de compétence de l'Union européenne en matière de coopération judiciaire civile¹⁶. En effet, l'ajout de l'adverbe « notamment » dans l'article 81 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, témoigne d'une déconnexion de cette compétence avec le marché intérieur¹⁷. L'Union européenne dispose désormais d'une compétence étendue pour adopter des instruments de procédure civile en matière de litiges transfrontaliers.

2. **Européanisation de la procédure civile des États membres.** Le phénomène d'européanisation de la procédure civile peut être appréhendé de deux manières différentes¹⁸. Envisagé dans une perspective nationale, il peut être compris comme l'influence du droit européen, au sens large, sur les procédures civiles nationales. Envisagé dans une perspective européenne, il peut être compris comme l'émergence d'une procédure civile européenne résultant du processus d'intégration européenne. Bien entendu, ces deux approches se complètent.

3. **Influence du procès équitable.** Entendue dans sa première acception, l'européanisation de la procédure civile sous la double influence du droit à un procès équitable issu de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales et du droit de l'Union européenne est aujourd'hui clairement établie. Au travers de son article 6, paragraphe 1 et de l'interprétation qu'en donne la Cour européenne, la Convention européenne des droits de l'homme exerce une influence considérable sur le droit procédural des États parties à cette Convention, ce qui est le cas de tous les États membres de l'Union européenne. Le droit à un procès équitable implique que soient notamment assurés l'accès effectif à un tribunal, le respect du contradictoire, l'égalité des armes, le respect du délai raisonnable¹⁹. Ces garanties constituent un fond commun procédural. L'influence du

¹⁴ GUINCHARD, S., CHAINAIS, C. et FERRAND, F., *Procédure civile. Droit interne et droit de l'Union européenne*, Dalloz, coll. « Précis », 33^e éd., 2016, n° 2078.

¹⁵ JOCE L 306 du 17 décembre 2007, p. 1.

¹⁶ PICOD, F., « Le nouveau cadre institutionnel de l'Union européenne », *JCP*, 2010, n° 400, p. 725.

¹⁷ Sur cet article, v. infra n° 372 et s.

¹⁸ JEULAND, E., « Les développements procéduraux récents de l'espace judiciaire européen : la naissance d'un ordre processuel interétatique », *TCFDIP*, Années 2008-2009, 2009-2010, Pedone, 2011, p. 55 et s., spéc. p. 56. ; V. également, CHEVALLIER-GOVERS, C., « L'européanisation du droit pénal », in L. GUILLOUD-COLLIAT, H. OBERDORFF et F. TERPAN, (dir.) *L'européanisation du droit. Quelle influence de l'Union européenne sur le droit français ?*, LGDJ, coll. Grands colloques, 2016, p. 43 à 67, spéc. p. 44.

¹⁹ GUINCHARD, S., « Procès équitable », *Rép. proc. civ.*, Dalloz, 2017.

procès équitable sur la procédure civile interne n'est plus à démontrer²⁰. Elle explique grand nombre de solutions du droit interne. En effet, il n'est pas rare qu'un État partie modifie sa législation à la suite ou en prévention d'une condamnation de la Cour européenne²¹.

Le droit à un procès équitable consacré par la Convention européenne des droits de l'homme est aussi reconnu par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, laquelle a la même valeur que les traités. Il en résulte un risque de divergence d'interprétation. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Traité de Lisbonne prévoit l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme²². L'article 6, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne dispose en effet que « *l'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans les traités* ». Du côté du Conseil de l'Europe, une modification de la Convention européenne des droits de l'homme est également intervenue afin de rendre possible cette adhésion. Depuis 2010, l'article 59 de la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'amendé par le protocole n° 14, prévoit ainsi la possibilité pour l'Union d'adhérer à la Convention. Cependant, alors que les négociations étaient déjà largement engagées, la Cour de justice y a mis un sérieux coup de frein, le 18 décembre 2014, en rendant un avis négatif sur le projet d'adhésion²³. Elle a en effet considéré que ce projet d'adhésion était incompatible

²⁰ V. sur l'incidence de cette convention sur la procédure civile française, GUINCHARD, S., « L'influence de la de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne sur la procédure civile », *LPA*, 12 avril 1999, n° 72, p. 4 et s. ; GUINCHARD, S., CHAINAIS, C. et FERRAND, F., *Procédure civile. Droit interne et européen du procès civil*, préc., n° 73 et s. ; Adde, MARGUÉNAUD, J.-P. (dir.), *CEDH et droit privé. L'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur le droit privé français*, Mission de recherche « Droit et justice », Doc. fr., 2001 ; WIEDERKEHR, G., « L'application des dispositions de la Convention intéressant le droit privé », in B. COHEN-JONATHAN (dir.), *Droits de l'homme en France. Dix ans d'application de la Convention européenne devant les juridictions judiciaires françaises*, éd. Engel, 1985, p. 139 et s., spéc. p.143.

²¹ Un exemple peut être tiré de l'article 1187 du Code de procédure civile français relatif à la communication de dossier en matière d'assistance éducative qui a été modifié en 2002 afin de permettre la consultation du dossier par les parties à la procédure pour se mettre en conformité avec la jurisprudence de la Cour EDH (V. notamment, CEDH, 24 février 1995, *Mc Michael c/Royaume-Uni*, req. n° 16424/90, *D.*, 1995, jur., p. 449, note M. HUYETTE ; 18 mars 1997, *Foucher c/France*, n° 10/1996/629/812, *D.*, 1997, somm., p. 360, obs. J.-F. RENUCCI).

²² Pour un historique des étapes vers l'adhésion, v. notamment, SIMON, D., « Deuxième [ou second et dernier ?] coup d'arrêt à l'adhésion de l'Union à la CEDH : étrange avis 2/13 », *Europe*, février 2015, étude n° 2 ; Adde CALLEWAERT, J., *L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme*, éditions du Conseil de l'Europe, 2013.

²³ CJUE, 18 décembre 2014, avis 2/13, EU:C:2014:2454 ; *D.*, 2015, p. 75, obs. O. TAMBOU ; SIMON, D., « Deuxième [ou second et dernier ?] coup d'arrêt à l'adhésion de l'Union à la CEDH : étrange avis 2/13 », *Europe*, février 2015, étude n° 2 ; V. déjà, CJCE, 28 mars 1996, avis 2/94, EU:C:1996:140 ; *AJDA*, 1996, p. 739, chron. H. CHAVRIER, E. HONORAT et G. DE BERGUES ; *D.*, 1996, p. 449, note J.-F. RENUCCI ; *RTD eur.*, 1996, p. 467, étude P. WACHSMANN.

avec l'article 6, paragraphe 2, du Traité UE et le protocole n° 8 sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme, et ce, au regard notamment des « *caractéristiques spécifiques* » de l'Union ainsi que de l'autonomie du droit de l'Union²⁴. Les négociations ont depuis été suspendues, au moins provisoirement. Quoi qu'il en soit, l'eupéanisation croissante de la procédure civile ne résulte pas seulement du droit au procès équitable.

4. **Influence du droit de l'Union.** Le droit de l'Union exerce également une influence significative sur les droits nationaux des États membres²⁵. Cette influence peut être directe lorsque l'Union européenne édicte des réglementations qui se substituent aux règles nationales préexistantes. Elle peut également être indirecte lorsque la Cour de justice déclare contraire au droit de l'Union une réglementation interne. On songe par exemple à la jurisprudence de la Cour de justice sur l'office du juge en matière de droit de la consommation qui a conduit à une modification des dispositions du Code de la consommation français²⁶. S'agissant plus particulièrement de la procédure civile, plus personne ne nie aujourd'hui l'influence du droit de l'Union européenne sur cette matière²⁷. Son influence se révèle toutefois assez limitée en matière de litiges purement internes²⁸. Elle est principalement l'œuvre de la jurisprudence de la Cour de justice encadrant l'autonomie procédurale des États membres au nom des principes d'équivalence et d'effectivité. L'influence législative demeure, quant à elle, relativement discrète. On signalera toutefois l'existence de règles de procédure contenues dans des directives sectorielles portant sur du droit substantiel²⁹. L'influence du droit de l'Union est en revanche beaucoup plus prégnante en matière de litiges

²⁴ V. points 157 et 158 de l'arrêt.

²⁵ GUILLOUD-COLLIAT, L., OBERDORFF, H. et TERPAN, F. (dir.), « Introduction », in *L'eupéanisation du droit. Quelle influence de l'Union européenne sur le droit français ?*, LGDJ, coll. Grands colloques, 2016, p. 1 à 12, spéc. p. 5 et s.

²⁶ V. art. R. 632-1 du Code de la consommation : « *Le juge peut relever d'office toutes les dispositions du présent code dans les litiges nés de son application. Il écarte d'office, après avoir recueilli les observations des parties, l'application d'une clause dont le caractère abusif ressort des éléments du débat* ».

²⁷ FERRAND, F., « L'eupéanisation de la procédure civile sous l'influence de l'Union européenne », *Gaz. Pal.*, 31 juillet 2014, n° 212, p. 6 ; GUINCHARD, S., CHAINAIS, C. et FERRAND, F., *Procédure civile. Droit interne et droit de l'Union européenne*, préc., spéc. n° 79 et s. ; MONTAGNIER, G. et DEBARD, T., « Droit de l'Union européenne et procédure civile », in *Rép. proc. civ.*, Dalloz, mars 2014.

²⁸ MONTAGNIER, G. et DEBARD, T., « Droit de l'Union européenne et procédure civile », préc., spéc. n° 6.

²⁹ V. par ex., directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle ; directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs ; directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne.

transfrontaliers. En effet, le droit de l'Union représente aujourd'hui une part importante des règles régissant les procès civils transfrontaliers, réduisant d'autant l'autonomie procédurale des États membres.

Si l'on se place dans une perspective européenne, ce qui correspond à la seconde acception du phénomène d'europanisation, on constate qu'il existe aujourd'hui un corps de règles relativement conséquent qui permet de parler d'un droit judiciaire privé européen et d'évoquer l'émergence d'une procédure civile européenne. Le développement de ce droit à l'échelle européenne contribue à la création d'un véritable Espace judiciaire européen, « *composante à part entière de l'espace de liberté de sécurité et de justice* »³⁰.

5. **Création d'un Espace judiciaire européen.** Bien que le terme ne soit pas employé par les textes européens, le concept d'« Espace judiciaire européen » est aujourd'hui connu de tous³¹. Il « *est devenu une réalité que l'on ne peut plus ignorer* »³². Pour autant, la notion d'Espace judiciaire européen reste difficile à appréhender.

La paternité de l'expression « Espace judiciaire européen » est attribuée à M. Valéry GISCARD D'ESTAING alors Président de la République française. Lors du Conseil européen de Bruxelles des 5 et 6 décembre 1977, il déclara ainsi que « *les Traités de Paris et de Rome ont jeté les bases d'un espace économique, le Marché commun, et aussi d'un espace commercial [...] La construction de l'Europe devrait s'enrichir d'un nouveau concept, celui de l'espace judiciaire. Je suggère donc que, par l'adoption d'une convention d'extradition*

³⁰ GAUTIER, Y., « Espace judiciaire européen », in L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, PUF, 2004, p. 437.

³¹ BARBE, E., *L'espace judiciaire européen*, La Documentation française, 2007 ; BLEUSE DE PONFILLY, S., *L'espace judiciaire européen en matière civile et commerciale*, Thèse Paris V - René Descartes, 2000 ; CHARPENTIER, J., « Vers un espace judiciaire européen », *AFDI*, 1978, p. 927 et s. ; CRABIT, E., *Recherches sur la notion d'espace judiciaire européen*, Thèse Bordeaux, 1987 ; DAMIENS, A., *La procédure en droit international privé : recherche en droit de l'Union européenne*, Thèse Orléans, 2015, n° 320 et s. ; DOUCHY-OUDOT, M. (dir.), *Le visage inconnu de l'espace judiciaire européen*, EJT, 2004 ; DOUCHY-OUDOT, M. et GUINCHARD, E. (dir.), *La justice civile européenne en marche*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2012 ; GAUTIER, Y., « Espace judiciaire européen », in L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, PUF, 2004, p. 437 ; JEULAND, E., « Les développements procéduraux récents de l'espace judiciaire européen : la naissance d'un ordre processuel interétatique », *TCFDIP*, Années 2008-2009, 2009-2010, Pedone, 2011, p. 55 et s. ; JEULAND, E., *Droit processuel général*, Montchrestien, 3^e éd., 2014, n° 128, p. 188 ; MARMISSE-D'ABBADIE D'ARRAST, A., « Espace de liberté, de sécurité et de justice », in *Rép. Dr. eur.*, Dalloz, septembre 2010, [màj avril 2016] ; POILLOT-PERUZZETTO, S., « Le défi de la construction de l'espace de liberté, de sécurité et de justice », in *Mélanges en l'honneur d'Hélène GAUDEMET-TALLON*, Dalloz, 2008, p. 584 et s. ; ROCCATI, M., *Le rôle du juge national dans l'espace judiciaire européen, du marché intérieur à la coopération civile*, Bruylant, 2013, n° 2 et s. ; VAREILLES-SOMMIÈRES, P., « La compétence internationale de l'espace judiciaire européen », in *Mélanges en l'honneur d'Hélène GAUDEMET-TALLON*, Dalloz, 2008, p. 397 et s.

³² FRICERO, N., *L'essentiel de l'Espace judiciaire européen en matière civile et commerciale*, Gualino, coll. « Les Carrés », 2011, p. 17.

automatique assortie des garanties appropriées pour les cas de crimes particulièrement graves, quels qu'en soient les mobiles, les Neuf mettent en place le premier élément d'un espace judiciaire unique »³³. Ce premier projet d'Espace judiciaire pénal européen fût un échec. Mais l'idée était lancée. Il ne restait plus qu'à la laisser se développer. L'Espace judiciaire pénal européen s'est depuis concrétisé par de nombreuses réalisations dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale³⁴. La plus emblématique est sans doute la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen³⁵.

En matière civile, la naissance de l'Espace judiciaire civil européen coïncide avec l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam qui a « communautarisé » la coopération judiciaire civile³⁶. Fort de cette nouvelle compétence, le législateur européen n'a pas hésité à intervenir en la matière. De très nombreux instruments se rattachent aujourd'hui à l'Espace judiciaire civil européen. Le texte le plus important est sans conteste le règlement *Bruxelles I bis* sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Face au nombre et à la diversité des instruments adoptés, certains auteurs en ont proposé une classification. MM. les professeurs CADIET, JEULAND et Mme le professeur AMRANI-MEKKI identifient ainsi trois générations de textes, qui ne sont pas exclusives les unes des autres³⁷. La première génération serait composée des textes de droit international privé européen. La deuxième génération serait composée des instruments de coopération judiciaire tels que les règlements sur la notification et sur l'obtention des preuves et les directives sur l'aide judiciaire et sur la médiation ainsi que du règlement sur le titre exécutoire européen. La troisième génération serait composée des règlements instituant les procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges. Un autre auteur propose de distinguer entre le droit judiciaire des instruments de coopération, le droit judiciaire

³³ Déclaration faite le 5 décembre 1977 lors du Conseil européen de Bruxelles, citée par E. BARBE, *L'espace judiciaire européen*, La documentation française, 2007, p. 9.

³⁴ V. notamment, Décision-cadre n° 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve ; Décision-cadre n° 2008/978/JAI du Conseil du 18 décembre 2008 relative au mandat européen d'obtention de preuves visant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales, aujourd'hui abrogée ; Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale.

³⁵ Décision-cadre n° 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, JOCE L 190, 18 juillet 2002, p. 1.

³⁶ En ce sens, v., JAULT-SESEKE, F. et LELIEUR, J., « Les différences d'approche de l'espace judiciaire européen sur les plans civil et pénal », in F. JAULT-SESEKE, J. LELIEUR et C. PIGACHE (dir.), *L'espace judiciaire européen civil et pénal, regards croisés*, Dalloz, coll. « Thèmes & commentaires », 2009, p. 3 à 19, spéc. p. 3.

³⁷ CADIET, L., JEULAND, E. et AMRANI-MEKKI, S. (dir.), *Droit processuel civil de l'Union européenne*, préc., spéc. n° 3, p. 19.

européen et le droit processuel commun³⁸. Le droit judiciaire des instruments de coopération comprendrait les règlements sur la signification et l'obtention des preuves. Le droit judiciaire européen regrouperait les règlements européens de droit international privé, le règlement sur le titre exécutoire européen ainsi que les règlements établissant les procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges. Enfin le droit processuel commun correspondrait aux règles issues des instruments de protection des libertés et droits fondamentaux tels que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Si le contenu de l'Espace judiciaire européen peut être établi, le problème de sa définition reste entier. L'Espace judiciaire européen n'est ni un territoire, car l'Union européenne serait alors un État, ni une simple zone géographique, car l'Union européenne a un contenu juridique³⁹. Il s'agit toutefois d'un espace fragmenté, à géographie variable selon les instruments du fait de l'exclusion du Danemark et des clauses d'*opt-in* et d'*opt-out* du Royaume-Uni, qui s'apprête à quitter l'Union européenne, et de l'Irlande. Aussi, bien que le concept d'« Espace judiciaire européen » semble relever davantage du vocabulaire politique que juridique, il correspond à une réalité juridique. Certains auteurs n'hésitent d'ailleurs pas à y voir un « ordre processuel interétatique »⁴⁰ en ce qu'il permet d'articuler les ordres processuels internes des États membres. En définitive, il apparaît que l'Espace judiciaire européen peut être aisément cerné par référence à son contenu. Il peut également être appréhendé comme un contenant. Il désigne alors « *l'aire géographique – s'étendant sur tous les États membres de l'Union européenne et, surtout, à ses citoyens ou domiciliés – au sein de laquelle l'objectif est d'assurer, à tous les justiciables, l'égal accès aux tribunaux et dans le cadre de laquelle sont adoptés des outils permettant de favoriser la libre circulation des décisions de justice* »⁴¹.

6. **Fondements de l'Espace judiciaire européen.** L'Espace judiciaire civil européen, dont la construction reste pour l'heure inachevée, repose sur la confiance mutuelle

³⁸ BOULARBAH, H., « Le cadre général des règles communautaires en matière de procédure civile : coopération judiciaire, droit judiciaire européen et droit processuel commun », in M. STORME (dir.), *Le Droit processuel & judiciaire européen*, La Charte, 2003, p. 167 à 193, spéc. n° 8.

³⁹ JEULAND, E., « Brèves remarques sur la qualification de l'Espace judiciaire européen en un ordre juridique interétatique de droit privé », in *Mélanges en l'honneur du professeur Philippe MANIN*, Pedone, 2010, p. 435 à 443, spéc. p. 436.

⁴⁰ JEULAND, E., « Les développements procéduraux récents de l'espace judiciaire européen : la naissance d'un ordre processuel interétatique », *TCFDIP*, Années 2008-2009, 2009-2010, Pedone, 2011, p. 55 et s. ; LASSERRE, M.-C., *Le droit de la procédure civile de l'Union européenne forme-t-il un ordre procédural ?*, Thèse Nice, 2013.

⁴¹ DAMIENS, A., *La procédure en droit international privé : recherche en droit de l'Union européenne*, Thèse Orléans, 2015, spéc. n° 342.

des États membres dans leurs systèmes respectifs de justice civile. Or, celle-ci semble relever davantage du postulat que de la démonstration. Les institutions européennes ont d'ailleurs depuis longtemps conscience de la nécessité de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres⁴². Une confiance accrue faciliterait l'application du principe de la reconnaissance mutuelle des décisions de justice. Elle contribuerait également au meilleur fonctionnement du marché intérieur en encourageant les consommateurs et les entreprises à s'engager dans le commerce transfrontalier. Par ailleurs, la multiplication des instruments composant l'Espace judiciaire civil européen, sans vision d'ensemble et sans effort de systématisation, porte en germe des risques d'incohérence. Face à ces constats, certains auteurs ont mis en avant la nécessité d'aller plus loin et d'introduire des principes processuels européens qui pourraient parfaitement être exprimés sous la forme de principes directeurs du procès⁴³.

7. **Perspective comparatiste. Droit français.** Par comparaison, le Code de procédure civile français s'ouvre sur un Chapitre I^{er} intitulé « Les principes directeurs du procès »⁴⁴. Le Vocabulaire juridique CORNU les définit comme l'« *ensemble des règles placées en tête du Code de procédure civile qui ont pour objet essentiel de déterminer le rôle respectif des parties et du juge dans le procès civil et d'établir certaines garanties fondamentales de bonne justice, ainsi nommées, bien qu'ayant la même valeur positive que les autres règles (toute cette valeur, seule cette valeur), en raison du rayonnement que leur donnent d'une part leur généralité d'application, d'autre part, la légitimité intrinsèque que*

⁴² Programme de La Haye : renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne, JOCE n° C 53, 3 mars 2005, p. 1 à 14, spéc. point 3.2 intitulé « Accroître la confiance mutuelle » ; Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 10 mai 2005, « Le programme de La Haye : Dix priorité pour les cinq prochaines années. Un partenariat pour le renouveau européen dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice », COM(2005)184 final, spéc. point 4.1. « Instauration d'un climat de confiance et accroissement de la confiance mutuelle » ; Communication de la Commission européenne au Parlement et au Conseil du 10 juin 2009, « Un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens », COM(2009)262 final, spéc. point 3.2 intitulé « Renforcer la confiance mutuelle ».

⁴³ NIBOYET, M.-L., « Les règles de procédure : l'acquis et les propositions. Les interactions entre les règles nationales de procédure et les "règles judiciaires européennes" », in M. FALLON, P. LAGARDE et S. POILLOT-PERUZETTO (dir.), *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?* éd. Peterlang, 2011, p. 281 à 295, spéc. p. 293, n° 49 et s.

⁴⁴ V. art. 1 à 24 CPC ; CORNU, G., « Les principes directeurs du procès civil par eux-mêmes », in *Études P. BELLET*, Litec, 1991, p. 81 et s. ; MOTULSKY, H., « Prolégomènes pour un futur Code de procédure civile : la consécration des principes directeurs du procès civil par le décret du 9 septembre 1971 », in *Écrits. Études et notes de procédure civile*, Dalloz, 2010, p. 275 et s. ; VERGES, E., *Les principes directeurs du procès judiciaire. Étude d'une catégorie juridique*, Thèse Aix-Marseille III, 2000 ; CADIET, L., « Et les principes directeurs des autres procès ? Jalons pour une théorie des principes directeurs du procès », in *Études offertes à Jacques NORMAND*, Litec, 2003, p. 79 et s. ; NORMAND, J., « Principes directeurs du procès », in L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la Justice*, PUF, 2004, p. 1038 ; WEILLER, L., « Principes directeurs du procès », in *Rép. proc. civ.*, Dalloz, avril 2016 ; BLÉRY, C., « Principes directeurs du procès », *J.-Cl. Pr. civ.*, fasc. 500-25, 500-30 et 500-35.

leur infuse l'esprit de justice et d'équité qui les anime, et donc leur aptitude, en tant que maximes résumant la conception française du procès civil et porteurs de l'esprit de la loi, à guider l'interprète dans l'application du code »⁴⁵. Les principes directeurs du procès, conçus par H. MOTULSKY⁴⁶, expriment la conception française du procès civil. Ils constituent « un cœur de règles primordiales, qui recèlent la quintessence du procès civil »⁴⁷. Ils sont l'esprit du code, sa philosophie, son âme⁴⁸.

8. **Perspective comparatiste. Autres droits.** Une brève incursion en droit comparé – elle sera ici limitée aux droits allemand, belge et luxembourgeois – révèle l'existence de principes de procédure civile dans d'autres pays. Au Luxembourg, le Nouveau Code de procédure civile consacre des principes directeurs du procès civil. Ils figurent au titre II intitulé « Les principes directeurs du procès » du livre I^{er} consacré aux dispositions communes en matière contentieuse, civile et commerciale⁴⁹. Ils sont la reprise au mot près des principes directeurs du procès civil français. En Belgique, il n'existe pas, dans le Code judiciaire, de principes directeurs du procès civil à l'image des principes directeurs du procès civil français ou luxembourgeois. Les principes directeurs du procès civil belge ont une origine prétorienne⁵⁰. De même, le Code allemand de procédure civile (ZPO) n'énonce pas de tels principes⁵¹. Cependant plusieurs maximes procédurales, les « *Prozessmaximen* », régissent le procès civil allemand⁵². De nombreuses dispositions techniques du Code se rattachent à l'une ou l'autre de ces maximes.

9. **Vers des principes directeurs communs ?** Aussi peut-on se demander si le temps n'est pas venu de mettre à jour, à l'instar de certains droits nationaux, des principes

⁴⁵ V° « Directeur, directrice » in G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, PUF, coll. Quadrige, 10^e éd., 2014.

⁴⁶ MOTULSKY, H., « Prolégomènes pour un futur Code de procédure civile : la consécration des principes directeurs du procès civil par le décret du 9 septembre 1971 », art. préc.

⁴⁷ CORNU, G., « Les principes directeurs du procès civil par eux-mêmes », art. préc., spéc. p. 84.

⁴⁸ GUINCHARD, S., CHAINAIS, C. et FERRAND, F., *Procédure civile. Droit interne et européen du procès civil*, préc., n° 405.

⁴⁹ V. art. 50 à 73 NCPC ; HOSCHEIT, Th., *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, éd. P. Bauler, 3^e éd., 2011, n° 40 et s. ; MENÉTREY, S., *Procédure civile luxembourgeoise*, Larcier, 2016, n° 13 et s.

⁵⁰ V. notamment, VAN DROOGHENBROECK, J.-F., « Le nouveau droit judiciaire, en principes », in G. DE LEVAL et F. GEORGES (dir.), *Le droit judiciaire en mutation – En hommage à Alphonse KOHL*, CUP, 2007, vol. 95., p. 213 et s., spéc. n° 3, p. 216 ; VAN COMPERNOLLE, J., « Les principes directeurs du procès civil », in G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire, Tome 2, Manuel de procédure civile*, Larcier, 2015, p. 15 et s., spéc. n° 1.1, p. 15 ; Adde, MOUGENOT, D., *Principes de droit judiciaire privé*, Larcier, 2009.

⁵¹ POHLMANN, P., *Zivilprozessrecht*, 3^e éd., 2014, Beck éd., n° 374.

⁵² Dispositionsmaxime (principe d'initiative), Verhandlungsmaxime (principe dispositif), Grundsatz der Mündlichkeit (principe de l'oralité), Grundsatz der Unmittelbarkeit (principe d'immédiateté selon lequel les preuves sont administrées devant le juge qui statuera sur le litige), Grundsatz der Öffentlichkeit (principe de la publicité des débats), Anspruch auf rechtliches Gehör (principe du contradictoire), Konzentrationsmaxime (principe de concentration).

directeurs du procès civil transfrontalier. Ils permettraient d'exprimer certaines valeurs et assureraient la cohérence des règles de procédure posées par les règlements européens. Étant entendu que, pour l'instant, ces règlements ne consacrent pas expressément de tels principes. Cette interrogation trouve en tout cas un écho dans la réflexion actuellement en cours au sein des institutions européennes sur l'adoption de normes procédurales minimales communes. Si, après l'échec en 1993 de l'avant-projet de directive pour le rapprochement des législations et des dispositions des États membres relatives à certains aspects de procédure en matière civile rédigé par la Commission STORME⁵³, l'idée d'adopter des normes procédurales communes semblait abandonnée, le débat a été relancé en 2010 à la suite de l'adoption du programme de Stockholm. Dans son plan d'action de 2010 mettant en œuvre le programme de Stockholm, la Commission européenne prévoyait ainsi l'adoption d'un livre vert sur les normes minimales à appliquer aux procédures civiles. Elle n'a d'ailleurs pas manqué de soulever la question de leur élaboration lors des Assises de la Justice de l'Union européenne qui se sont tenues à Bruxelles les 21 et 22 novembre 2013⁵⁴.

Si pour l'heure aucune initiative législative n'a été engagée, les choses sont sur le point de changer. La Commission des affaires juridiques du Parlement européen a récemment adopté un rapport contenant des recommandations relatives à des normes minimales communes pour les procédures civiles dans l'Union européenne, invitant la Commission européenne à présenter, d'ici au 30 juin 2018, une proposition d'acte législatif sur cette question⁵⁵. Le Parlement suggère à cet égard l'adoption d'une directive horizontale. Son rapport contient d'ailleurs en annexe une « proposition » de directive énonçant un certain nombre de normes minimales communes⁵⁶. L'objectif de cette directive serait, selon le

⁵³ STORME, M. (dir.), *Rapprochement du droit judiciaire de l'Union européenne – Approximation of Judiciary Law in the European Union*, Kluwer/Martinus Nijhoff, 1994 ; ROUHETTE, G., « Sur l'harmonisation du procès civil au sein de l'Union européenne », *Justices*, 1995, n° 2, p. 365 ; NORMAND, J., « Un droit judiciaire privé européen ? », in P. DE VAREILLES-SOMMIÈRES (dir.), *Le droit privé européen*, Economica, 1998, p. 124 à 135.

⁵⁴ http://ec.europa.eu/justice/events/assises-justice-2013/files/civil_law_fr.pdf.

⁵⁵ Commission des affaires juridiques du Parlement européen [rapporteur Emil RADEV], *Projet de rapport contenant des recommandations à la Commission relatives à des normes minimales communes pour les procédures civiles dans l'Union européenne*, (2015/2084(INL)), PE 593.974, 10 février 2017, spéc. p. 11. – Ce projet de rapport a été adopté le 7 juin 2017 (<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+A8-2017-0210+0+DOC+XML+V0//FR#title3>, site consulté le 10 octobre 2017).

⁵⁶ Le champ d'application de la directive proposée est très large, couvrant tous les litiges ayant une « incidence transfrontalière » et notamment ceux pour lesquels, indépendamment du domicile des parties, « la question litigieuse entre dans le champ d'application du droit de l'Union » (art. 3). Entre autre, il est possible de relever des dispositions concernant les audiences et notamment l'utilisation des technologies de communication à distance (art. 5), les mesures provisoires et conservatoires, l'efficacité des procédures par l'exigence de motivation et des « principes généraux de la conduite des travaux » (art. 9), l'accès aux juridictions et à la

Parlement, de « rapprocher les systèmes procéduraux, de manière à assurer le plein respect du droit à un procès équitable, consacré par l'article 47 de la Charte, en établissant des normes minimales concernant le début, le déroulement et la conclusion des procédures civiles devant les juridictions des États membres »⁵⁷. Elle n'aurait toutefois pas pour objet de remplacer les procédures nationales, mais de mettre en place des normes minimales communes, dans le respect des spécificités nationales, relatives au fonctionnement et à la conduite des procédures civiles pour toutes les matières qui relèvent du champ d'application du droit de l'Union⁵⁸. Sans entrer ici dans le détail des normes minimales proposées, il convient de relever que, tout comme dans le projet STORME, aucun principe directeur n'est formulé⁵⁹, ce que l'on peut regretter. La Commission européenne pourra bien évidemment s'appuyer sur le rapport du Parlement pour rédiger sa proposition. Elle pourrait également vouloir s'inspirer du projet de règles européennes de procédure civile lancé en 2013 à l'initiative conjointe de l'Institut du droit européen (ELI) et d'Unidroit, – projet visant à adapter les Principes *ALI/Unidroit* de procédure civile transnationale adoptés en 2004⁶⁰ au

justice par le recours facultatif à la médiation, l'absence de disproportion des frais de justice par rapport à la valeur du litige ou le régime des frais de procédure qui pèsent sur la partie qui succombe, l'aide juridictionnelle. Concernant l'équité des procédures, outre le régime de la notification et de la signification des actes (art. 17), on retiendra que les États devraient, en matière d'interprétation et de traduction des « documents essentiels », s'appliquer « à faire en sorte que chaque partie à un litige aient une parfaite connaissance de la procédure judiciaire » (art. 20).

⁵⁷ V. Art. 1 de la « proposition » de directive.

⁵⁸ V. considérant n° 7 de la « proposition » de directive.

⁵⁹ Sur ce constat à propos du projet STORME : GUINCHARD, S., note de lecture sous M. STORME (éd.), *Rapprochement du droit judiciaire de l'Union européenne*, RIDC, vol. 48, 1996, n° 1, p. 235 et 236, spéc. p. 236.

⁶⁰ ALI/Unidroit, *Principles of Transnational Civil Procedure*, Cambridge Univ. Press, 2006 ; GUINCHARD, S., « La procédure mondiale modélisée : le projet de l'American Law Institute et d'Unidroit de principes et règles transnationaux de procédure civile », *D.*, 2003, p. 2183 ; FERRAND, F. (dir.), *La procédure civile mondiale modélisée*, EJT, 2004 ; « Les principes ALI-Unidroit de procédure civile transnationale : vers une harmonisation mondiale de la procédure civile ? », *Gaz. Pal.*, 28 mai 2005, n° 148, p. 9 ; « Les Principes ALI/Unidroit de procédure civile pour les litiges transnationaux en matière commerciale », *Rev. dr. aff. int.*, 2006, p. 21 à 36 ; « Le nouveau code de procédure civile français et les Principes ALI-Unidroit de procédure civile transnationale : regard comparatif », in J. FOYER et C. PUIGELIER (dir.), *Le nouveau code de procédure civile [1975-2005]*, Economica, 2006, p. 439 à 477 ; « Les Principes ALI/Unidroit de procédure civile transnationale : entre concurrence et compromis », in J. DE GAUDUSSON et F. FERRAND (dir.), *La concurrence des systèmes juridiques*, Actes du colloque de Lyon, PUAM, 2008, p. 62 et s. ; GUINCHARD, S. et al., *Droit processuel - Droits fondamentaux du procès*, Dalloz, coll. Précis, 8^e éd., 2015, n° 219 ; FERRAND, F. et MOUSSA, T., « Le projet de l'American Law Institute et d'UNIDROIT de Principes et Règles de procédure civile transnationale : vers une procédure civile modélisée ? », in *Mélanges offerts à Jean BUFFET*, LPA, 2004, p. 199 et s. ; FOUCHARD, Ph. (dir.), *Vers un procès civil universel ? Les règles transnationales de procédure civile de l'American Law Institute*, éd. Panthéon Assas, 2001 ; STÜRNER, R., « Règles transnationales de procédure civile ? Quelques remarques d'un Européen sur un nouveau projet de l'American Law Institute et d'Unidroit », *RIDC*, 2000, p. 845 à 865 ; adde MECARELLI, G., *L'hypothèse d'un droit commun du procès, Réflexions sur le rapprochement international et européen de la procédure civile*, thèse dactyl., Paris II, 2002.

contexte européen⁶¹. C'est dans ce contexte que s'inscrit notre recherche sur les principes directeurs du procès civil dans l'Espace judiciaire européen.

10. **Approche et problématique.** Il n'est pas question ici de s'interroger sur l'europanisation des principes directeurs du procès civil interne⁶². Il ne s'agit pas non plus de se livrer à une étude comparée des principes nationaux de procédure, même s'il n'est pas exclu que le droit comparé puisse occasionnellement venir enrichir nos réflexions. Il s'agit, en réalité, de s'interroger sur l'existence d'éventuels principes directeurs du procès civil transfrontalier. Derrière cette interrogation, plusieurs questions se posent. Si de tels principes existent, quels sont-ils et quel est leur contenu ? Sont-ils les mêmes qu'en droit interne ? Quelle conception du procès civil expriment-ils ? Pourquoi consacrerait-on de tels principes en droit de l'Union ? Est-ce seulement possible ? Si de tels principes venaient à être consacrés, quelle forme prendrait alors cette consécration ? Autant de questions qui nécessitent de s'entendre sur la notion de « principe directeur ».

11. **Notion de principe directeur.** Terme polysémique⁶³, la notion de « principe » recouvre plusieurs acceptions⁶⁴. Dans le langage commun, un principe désigne ce qui est à l'origine de quelque chose⁶⁵. Etymologiquement, le vocable « principe » vient du latin *principium* et est composé de *primo* qui signifie « premier » et du verbe *capere* qui signifie « prendre ». Le principe est donc celui qui prend la première place, la première part, le premier rang⁶⁶. Dans son Vocabulaire technique et critique de la philosophie⁶⁷, M. LALANDE distingue trois catégories de principe : le principe d'ontologie expliquant ce qui

⁶¹ FERRAND, F., « L'europanisation de la procédure civile sous l'influence de l'Union européenne », *Gaz. Pal.*, 31 juillet 2014, n° 212, p. 6.

⁶² À rapprocher, DELICOSTOPOULOS, I., *Le procès civil à l'épreuve du droit processuel européen*, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 395, 2003 : L'auteur examine les conséquences actuelles et aussi potentielles du droit de l'Union et du droit issu de la Convention européenne des droits de l'homme sur la procédure civile française.

⁶³ JEAMMAUD, A., « De la polysémie du terme "principe" dans les langages du droit et des juristes », in S. CAUDAL (dir.), *Les principes en droit*, Economica, 2008, p. 49 et s. Cet auteur propose cinq sens au terme principe. – Sur les diverses définitions du terme principe : MORVAN, P., *Le principe de droit privé*, préf. J.-L. SOURIOUX, éd. Panthéon-Assas, 1999, p. 3 et s. – V. aussi : GOYARD-FABRE, S., *Essai de critique phénoménologique du droit*, Thèse, Librairie Klincksieck, 1972, spéc. p. 285 et s. ; OPPETIT, B., « Les principes généraux dans la jurisprudence de cassation », *Cah. dr. entr.*, 1989, n° 5, p. 12 ; RODIÈRE, R., « Les principes généraux du droit privé français », *RIDC*, 1980, n° spécial, vol. 2, p. 309 et s.

⁶⁴ DE BÉCHILLION, M., *La notion de principe général en droit privé*, PUAM, 1998 ; MORVAN, P., *Le principe en droit privé*, préf. J.-L. SOURIOUX, éd. Panthéon-Assas, 1999.

⁶⁵ Dictionnaire Larousse V° « Principe », Dictionnaire de la langue française Littré, V° « Principe », sens 1.

⁶⁶ ALLAND, D. et RIALS, S., *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003, V° « Principe », p. 1201. – GOUBINAT, M., *Les principes directeurs du droit des contrats*, thèse Grenoble, 2016, spéc. n° 31.

⁶⁷ LALANDE, A., *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, PUF, 2010, V° « Principe », p. 827 à 830 ; V. également, MORVAN, P., *Le principe de droit privé*, préf. J.-L. SOURIOUX, éd. Panthéon-Assas, 1999, p. 3 à 45.

est⁶⁸, le principe de logique exprimant ce qu'impose la raison⁶⁹ et le principe normatif exprimant ce qui doit être⁷⁰. De son côté, le Vocabulaire juridique CORNU en donne sept définitions différentes⁷¹. Le terme « principe » désignerait notamment une « règle ou norme générale, de caractère non juridique d'où peuvent être déduites des normes juridiques »⁷², une « règle juridique établie par un texte en termes assez généraux destinée à inspirer diverses applications et s'imposant avec une autorité supérieure »⁷³ ou bien encore une « maxime générale juridiquement obligatoire bien que non écrite dans un texte législatif »⁷⁴. De tous ces éléments, il est possible de retenir qu'un principe est une règle ou une norme ayant un caractère général⁷⁵. En ce sens, J. BOULANGER considère qu'un principe désigne une règle dotée d'une généralité particulière⁷⁶. Dans une autre approche, M. le Professeur Philippe JESTAZ estime que constitue un principe « la norme qu'on appelle ainsi pour lui attribuer, à tort ou à raison, une importance particulière »⁷⁷, ce qui ne signifie pas qu'elle est nécessairement dotée d'une valeur normative supérieure. Les principes directeurs du procès civil français en fournissent une illustration. Qu'est-ce alors qu'un principe « directeur » ? Dans son sens littéral, le terme « directeur » signifie « celui qui guide (...) qui donne une direction, un sens »⁷⁸. Le « principe directeur » correspond alors à une norme générale d'une importance particulière et de nature à imprimer une direction, une orientation⁷⁹. Cela étant, en l'état du droit positif, la notion de principes directeurs du procès civil ne renvoie à aucune catégorie juridique connue du droit de l'Union⁸⁰.

⁶⁸ Le principe d'ontologie relève de la philosophie. C'est celui qui rend « compte d'une chose, ce qui en contient ou ce qui en fait comprendre les propriétés essentielles et caractéristiques ».

⁶⁹ Le principe de logique relève de la science du droit. Il s'agit de « l'ensemble des propositions directrices caractéristiques, auxquelles tout le développement ultérieur doit être subordonné ».

⁷⁰ Le principe normatif appartient au Droit lui-même. Il constitue « une règle ou une norme d'action clairement représentée à l'esprit, énoncée par une formule ».

⁷¹ CORNU, G. (dir.), *Vocabulaire juridique*, PUF, 10^e éd., 2014, V° « Principe », p. 804.

⁷² CORNU, G. (dir.), *op. cit.*, *loc. cit.*, sens 1.

⁷³ CORNU, G. (dir.), *op. cit.*, *loc. cit.*, sens 2.

⁷⁴ CORNU, G. (dir.), *op. cit.*, *loc. cit.*, sens 3.

⁷⁵ V., DE BÉCHILLON, M., *La notion de principe général en droit privé*, thèse, Pau, Puam, 1998, p. 16 et 17, cherchant à démontrer que la catégorie des principes généraux du droit n'a pas d'existence.

⁷⁶ BOULANGER, J., « Principes généraux du droit et droit positif », in *Le droit privé français au milieu du XX^e siècle. Études offertes à G. RIPERT*, tome 1, LGDJ, 1950, p. 51 et s., spéc. p. 52 à 55, n° 2 à 5. – Les principes constitueraient donc une catégorie particulière de normes : GHESTIN, J., GOUBEAUX, G., FABRE-MAGNAN, M., *Traité de droit civil, t. 1, Introduction générale*, LGDJ, 4^{ème} éd., 1994, n° 491.

⁷⁷ JESTAZ, P., « Principes généraux, adages et sources du droit en droit français », in *Autour du droit civil. Écrits dispersés, idées convergentes*, Dalloz, 2005, p. 225.

⁷⁸ V° « Directeur », in A. REY, *Dictionnaire historique de la langue française*, Le Robert, 2010.

⁷⁹ LAITHIER, Y.-M., « Les principes directeurs du droit des contrats en droit comparé », *RDC*, 2013, p. 410 et s.

⁸⁰ À rapprocher, VERGÈS, E., *Les principes directeurs du procès judiciaire. Étude d'une catégorie juridique*, Thèse, Aix-Marseille, 2000 ; « Les principes de la procédure civile : notion, fonctions, évolution », in L. FLISE

12. **Nature des principes et méthode.** Pour tenter d'identifier de tels principes, il convient de partir des règles de droit positif et de procéder par voie d'abstraction. Toutefois, si des principes peuvent être identifiés, ils n'auront alors pas de valeur normative. Il s'agira seulement de « *propositions descriptives (et non pas normatives) au moyen desquelles les juristes dogmatiques rendent compte de manière synthétique du contenu et des grandes tendances de l'ensemble des normes composant le droit positif* »⁸¹. Dans le même sens, B. OPPETIT affirme que « *les auteurs qui ont envisagé les principes généraux, (...), ont pratiquement tous vu dans ces principes généraux des propositions d'ordre exclusivement conceptuel et nullement normatif, tendant seulement à une représentation synthétique et systématique de l'ensemble des règles composant le droit positif* »⁸². En résumé, les principes directeurs dégagés seront purement descriptifs⁸³ en ce qu'ils ne feront que rendre compte « *des règles les appliquant* »⁸⁴. Leur apport sera alors principalement théorique.

Il est toutefois possible d'approfondir l'analyse et d'envisager leur consécration, c'est-à-dire leur affirmation par une source du droit. Ils acquerraient alors une valeur normative⁸⁵. Cette hypothèse est évidemment délicate puisqu'elle renvoie à des considérations politiques et juridiques. À ce titre, l'affirmation de principes par une source du droit trouve le plus souvent son inspiration dans un donné réel, historique, idéal ou rationnel⁸⁶. Cependant, elle peut aussi avoir pour objet de consacrer des principes descriptifs⁸⁷. Mais s'agissant des principes qui nous occupent, il n'est pas certain qu'une telle consécration soit possible en vertu du droit institutionnel de l'Union européenne. De plus, les conséquences qu'elle pourrait avoir ne peuvent pas être ignorées, tant à l'égard des règles actuellement applicables au procès civil transfrontalier qu'à l'égard des droits procéduraux nationaux.

et E. JEULAND (dir.), *Les principes essentiels du procès à l'épreuve des réformes récentes du droit judiciaire privé*, IRJS Éditions, 2014, p. 7 à 31.

⁸¹ JEAMMAUD, A., « Les principes dans le droit du travail français », *Dr. Soc.*, 1982, p. 618 ; « De la polysémie du terme "principe" dans les langages du droit et des juristes », in S. CAUDAL (dir.), *Les principes en droit*, Economica, 2008, p. 49 et s.

⁸² OPPETIT, B., « Les principes généraux en droit international privé », in *Archives de philosophie du droit*, 1987, t. 32, p. 179 et 180.

⁸³ FIN-LANGER, L., *L'équilibre contractuel*, thèse, Orléans, LGDJ, coll. BDP, t. 366, 2002, n° 561, p. 400.

⁸⁴ JEAMMAUD, A., « Les principes dans le droit français du travail », *Dr. soc.*, 1982, p. 618 ; « Le principe de faveur. Enquête sur une règle émergente », *Dr. soc.*, 1999, p. 116.

⁸⁵ Soulignant le caractère discutable de la distinction entre les principes descriptifs et normatifs, V. JEAMMAUD, A., « Les principes dans le droit français du travail », art. préc., p. 618, spéc. n° 1 : « *Pour essentielle qu'elle soit, cette distinction ne procure cependant pas tous les éclaircissements souhaitables. D'abord parce qu'elle est relative : un principe-description, forgé par des dogmaticiens pour rendre compte d'éléments épars ou d'une tendance remarquable du droit positif à un moment donné de son existence, peut fort bien être repris par une autorité appelée à créer ou consacrer des règles de droit, qui le transformera ainsi en principe-norme et en élément explicite du système juridique* ».

⁸⁶ GENY, F., *Science et technique en droit privé positif*, t. 2, Sirey, 1915, n° 166 à 170, p. 371 à 387.

⁸⁷ FIN-LANGER, L., *L'équilibre contractuel*, thèse préc., spéc. n° 565, p. 405 et n° 657, p. 471 et s.

13. **Délimitation de l'objet de l'étude.** La recherche de principes directeurs du procès civil transfrontalier à partir de l'étude des règlements européens nécessite de déterminer avec précision notre « *terreau d'exploitation* »⁸⁸. Il s'agit, par ordre chronologique, des règlements :

- (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale⁸⁹ ;
- (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 dit « *Bruxelles II bis* »⁹⁰ ;
- (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées⁹¹ ;
- (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer⁹² ;
- (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges⁹³ ;
- (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil⁹⁴ ;
- (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires⁹⁵ ;

⁸⁸ L'expression est empruntée à M. le professeur Cyril NOURISSAT, « L'europeanisation du droit international privé de la famille », in S. BEN ACHOUR et L. CHEDLY (dir.), *Actualités du droit international privé de la famille en Tunisie et à l'étranger*, éd. Latrach, 2015, p. 105 et s., spéc. 106.

⁸⁹ JOCE L 174 du 27 juin 2001, p. 1.

⁹⁰ JOCE L 338 du 23 décembre 2003, p. 1. La Commission européenne a publié, le 30 juin 2016, sa proposition de révision du règlement *Bruxelles II bis* : Proposition de règlement relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte), COM(2016) 411 final.

⁹¹ JOCE L 143 du 30 avril 2004, p. 15.

⁹² JOCE L 399 du 30 décembre 2006, p. 1.

⁹³ JOCE L 199 du 31 juillet 2007, p. 1.

⁹⁴ JOCE L 324 du 10 décembre 2007, p. 79.

⁹⁵ JOCE L 7 du 10 janvier 2009, p. 1.

- (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps⁹⁶ ;
- (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen⁹⁷ ;
- (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « *Bruxelles I bis* »⁹⁸ ;
- (UE) n° 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer⁹⁹ ;
- (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux¹⁰⁰ ;
- (UE) n° 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés¹⁰¹.

14. **Exclusions.** En revanche, le règlement (UE) n° 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatifs aux procédures d'insolvabilité¹⁰², qui abroge le règlement (CE) n° 1346/2000, a été exclu du champ de notre étude en raison de la spécificité de cette matière. De la même façon, le règlement (UE) n° 655/29014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance

⁹⁶ JOUE L 343 du 29 décembre 2010, p. 10

⁹⁷ JOUE L 201 du 27 juillet 2012, p. 1.

⁹⁸ JOUE L 351 du 20 décembre 2012, p. 1.

⁹⁹ JOUE L 341 du 24 décembre 2015, p. 1.

¹⁰⁰ JOUE L 183 du 8 juillet 2016, p. 1.

¹⁰¹ JOUE L 183 du 8 juillet 2016, p. 30.

¹⁰² JOUE L 141 du 5 juin 2015, p. 19.

européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires¹⁰³ dont l'objet porte sur le droit de l'exécution ne fera pas l'objet d'un examen systématique. Par ailleurs, la directive 2008/52/CE du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale¹⁰⁴ ne sera pas intégrée à notre étude car les modes alternatifs de règlement des conflits ne constituent pas des procès.

15. **Démarche et plan de l'étude.** Le domaine de recherche étant déterminé, il convient de préciser la démarche suivie. L'étude des principes directeurs du procès civil dans l'Espace judiciaire européen nous semble imposer une démarche en deux temps¹⁰⁵ conformément à la méthode précédemment énoncée. Elle nécessite d'abord de les identifier à partir du droit positif, tel qu'il a été délimité. Elle conduit ensuite à s'interroger sur la possibilité de les consacrer en droit de l'Union pour en faire de véritables principes normatifs.

Il convient donc dans un premier temps de procéder à l'identification des principes directeurs (**PREMIÈRE PARTIE**), avant de discuter dans un second temps de leur possible consécration en droit prospectif (**DEUXIÈME PARTIE**).

¹⁰³ JOUE L 189 du 27 juin 2014, p. 59.

¹⁰⁴ JOCE L 136 du 24 mai 2008, p. 3.

¹⁰⁵ Pour une démarche similaire en droit français des contrats, v., DUPICHOT, Ph., « Les principes directeurs du droit français des contrats », *RDC*, 2013, p. 387 et s.

PREMIÈRE PARTIE : L'IDENTIFICATION DES PRINCIPES DIRECTEURS

16. **À la recherche de principes directeurs.** L'identification des principes directeurs du procès civil dans l'Espace judiciaire européen ne peut se faire qu'avec méthode. Sur le plan de la technique juridique, il est d'usage de procéder par voie d'induction¹⁰⁶ pour dégager un principe juridique¹⁰⁷. Selon le Vocabulaire technique et critique de la philosophie d'André LALANDE, l'induction est « *l'opération mentale qui consiste à remonter d'un certain nombre de propositions données, généralement singulières ou spéciales, que nous appellerons inductrices, à une proposition ou à un petit nombre de propositions plus générales, appelées induites, telles qu'elles impliquent toutes les propositions inductrices* »¹⁰⁸. S'agissant de dégager des principes directeurs du procès civil dans l'Espace judiciaire européen, il a donc été procédé par induction¹⁰⁹ à partir du droit positif, en particulier à partir des instruments de droit judiciaire privé européen¹¹⁰, ainsi que de la jurisprudence y afférant. Il a toutefois fallu être prudent dans cette démarche dans la mesure où ces instruments ont un domaine matériel limité¹¹¹.

¹⁰⁶ Sur les différentes formes d'induction, v. VIRIEUX-RAYMOND, A., *La logique formelle*, PUF, 1975, p. 16 et s.

¹⁰⁷ NAJM, M.-C., *Principes directeurs du droit international privé et conflits de civilisations*, préf. Y. LEQUETTE, Dalloz, 2005, p. 62 et s. ; KHORIATY, R., *Les principes directeurs du droit des contrats : regards croisés sur les droits français, libanais, européen et international*, préf. D. Mazeaud, PUAM, 2014, p. 99 et s.

¹⁰⁸ LALANDE, A., *Vocabulaire technique et critique de philosophie*, PUF, coll. Quadrige, 2006, V° « Induction », sens B.

¹⁰⁹ Sur les précautions à prendre, v. MATHIEU-IZORCHE, M.-L., *Le raisonnement juridique*, PUF, coll. Thémis, 2001, spéc. p. 319.

¹¹⁰ V. supra n° 13.

¹¹¹ NIBOYET, M.-L., « La globalisation du procès civil international dans l'espace judiciaire européen et mondial », *JDI*, 2006, p. 937 à 954.

La recherche de principes directeurs a, par ailleurs, parfois été éclairée par deux sources supplémentaires, à savoir la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'homme. Il est également apparu intéressant, à certaines occasions, de compléter cette démarche par une approche comparative en confrontant le droit de l'Union européenne au droit français et dans une moindre mesure aux droits allemand, luxembourgeois et belge¹¹².

17. **Énumération des principes directeurs.** Selon la méthode retenue c'est à partir de l'observation du droit positif que les principes directeurs ont été identifiés. De cette observation, quatre principes directeurs nous ont semblé pouvoir être dégagés : le principe du contradictoire, le principe du rôle actif du juge, le principe de célérité et le principe du dialogue transfrontalier¹¹³.

18. **Classification.** Une fois les principes directeurs identifiés, il a fallu établir une classification de ces principes. Le professeur C. EISENMANN définit la classification comme la « *constitution d'une série plus ou moins nombreuse de concepts, base chacun de la réunion d'une classe ou d'une catégorie d'objets* »¹¹⁴. Mais toute la difficulté réside dans le choix du critère de distinction. Plusieurs classifications sont ici envisageables. Dans le premier tome de son traité de droit civil, le doyen J. CARBONNIER propose de classer les principes directeurs du procès civil français en deux catégories suivant l'esprit dont ils procèdent. L'auteur distingue ainsi les principes d'équité dans le procès des principes de technique dans le procès¹¹⁵. Les premiers, de nature politique, formeraient « *un peu le droit naturel de la procédure* »¹¹⁶ tandis que les seconds, de caractère plus technique, seraient « *des principes contingents* »¹¹⁷. Pour M. le professeur Loïc CADIET cette « *distinction répond sûrement à la*

¹¹² LENAERTS, K., « Le droit comparé dans le travail du juge communautaire », *RTD eur.*, 2001, p. 487 à 528.

¹¹³ De son côté, Mme le professeur NIBOYET propose de consacrer quatre principes : le principe du dispositif, le principe du contradictoire, le principe de collaboration et le principe de célérité (« Les règles de procédure : l'acquis et les propositions. Les interactions entre les règles nationales de procédure et les "règles judiciaires européennes" », in M. FALLON, P. LAGARDE et S. POILLOT-PERUZZETTO (dir.), *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, Peter Lang, 2011, p. 281 à 295, spéc. n° 49 et s., p. 293 à 295). Mme LASSERRE propose, quant à elle, la reconnaissance de deux principes directeurs : le principe de coopération et le principe de célérité (*Le droit de la procédure civile de l'Union européenne forme-t-il un ordre procédural ?*, thèse Nice, 2013, dir. L.-C. HENRY, spéc. n° 367 et s.).

¹¹⁴ EISENMANN, C., « Quelques problèmes de méthodologie des définitions et des classifications en science juridique », *APD*, 1966, t. 11, p. 25 et s., spéc. n° 7.

¹¹⁵ CARBONNIER, J., *Droit civil. Introduction. Les personnes. La famille, l'enfant, le couple*, PUF, coll. Quadrige, 2004, n° 188 et 189, p. 362 et s.

¹¹⁶ CARBONNIER, J., *op. cit.*, n° 188.

¹¹⁷ CARBONNIER, J., *op. cit.*, n° 189.

réalité, au moins pour l'essentiel »¹¹⁸. Les professeurs G. CORNU et J. FOYER ont proposé d'opposer les principes directeurs relatifs aux rôles respectifs des parties et du juge aux principes directeurs établissant des garanties fondamentales d'une bonne justice¹¹⁹.

Opérant une distinction proche, les auteurs du précis Dalloz de procédure civile proposent de regrouper les principes directeurs selon leur nature et leur fonction. Ils distinguent ainsi les principes directeurs de l'organisation du procès des principes directeurs issus des garanties fondamentales d'une bonne justice¹²⁰. S'agissant toutefois des principes qui nous occupent, ces distinctions ne semblent pas appropriées. D'autres distinctions ont été proposées en doctrine. Tout d'abord, celle opposant les principes relatifs aux parties et les principes relatifs au juge¹²¹. Nous avouons que cette distinction nous a un temps séduit mais, à la réflexion, nous l'avons écartée. Elle s'est en effet avérée en pratique très délicate à mettre en œuvre et conduisait à des répétitions. Par ailleurs, l'émergence de nouveaux principes directeurs du procès a conduit la doctrine à distinguer les principes classiques « expressément consacrés » des principes émergents¹²². Cette dernière distinction ne paraît pas davantage pertinente dans la mesure où aucun principe directeur n'est pour l'heure expressément consacré dans les règlements étudiés.

19. **Critère.** En définitive, il apparaît nécessaire de repenser la classification des principes directeurs. Il semble possible d'utiliser un critère qui prenne en compte leur essence. Il y aurait ainsi, d'un côté, les principes directeurs relevant de l'existence du procès civil transfrontalier (**TITRE PREMIER**) et de l'autre, ceux renvoyant aux conditions d'une bonne administration de la justice transfrontalière (**TITRE SECOND**).

¹¹⁸ CADIET, L., « Et les principes directeurs des autres procès ? Jalons pour une théorie des principes directeurs du procès », in *Mélanges J. NORMAND*, Litec, 2003, p. 71 à 110, spéc. p. 109.

¹¹⁹ CORNU, G. et FOYER, J., *Procédure civile*, PUF, coll. Thémis Droit privé, 1996, n° 96 ; Retenant la même distinction, WEILLER, L., « Principes directeurs du procès », in *Rép. proc. civ.*, Dalloz, avril 2016.

¹²⁰ GUINCHARD, S., CHAINAIS, C. et FERRAND, F., *Procédure civile. Droit interne et européen du procès civil*, Dalloz, coll. Précis, 33^e éd., 2016, n° 411.

¹²¹ NORMAND, J., « La confrontation des principes directeurs », in Ph. FOUCHARD (dir.), *Vers un procès civil universel ? Les règles transnationales de procédure civile de l'American Law Institute*, éd. Panthéon Assas, 2001, p. 89 à 96 ; À rapprocher, LESTRADE, E., *Les principes directeurs du procès dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, thèse, Bordeaux IV, 2013, spéc. n° 44.

¹²² GUINCHARD, S., CHAINAIS, C. et FERRAND, F., *Procédure civile. Droit interne et européen du procès civil*, Dalloz, coll. Précis, 33^e éd., 2016, n° 410.

TITRE PREMIER : L'EXISTENCE DU PROCÈS CIVIL TRANSFRONTALIER

20. **Existence du procès civil transfrontalier.** Étymologiquement, le terme « procès » vient du verbe latin *procedere* qui signifie « aller de l'avant ». Dans le langage commun, le procès est « *l'instance devant un juge, sur un différend entre deux ou plusieurs parties* »¹²³. Le Vocabulaire juridique CORNU retient sensiblement la même acception. Le procès y est défini comme un « *litige soumis à un tribunal ; [une] contestation pendante devant une juridiction* »¹²⁴. Plus précisément, le procès désigne « *non seulement le litige porté devant un juge, mais aussi la façon dont ce litige sera traité par la juridiction saisie, c'est-à-dire la soumission du litige au juge, autrement dit la procédure* »¹²⁵. En définitive, le procès peut être défini comme le mode de règlement des litiges devant le juge étatique¹²⁶. Défini simplement, le procès civil est celui qui a pour objet la matière civile et qui se déroule devant une juridiction civile. Le procès civil transfrontalier peut être entendu comme celui qui comporte un ou plusieurs éléments d'extranéité présentant un lien de rattachement avec l'Union européenne, ce qui justifie l'application des règlements européens.

21. **Plan.** Parmi les quatre principes identifiés, deux se rattachent à l'existence du procès civil transfrontalier. Il s'agit en premier lieu du principe du contradictoire (**CHAPITRE PREMIER**). En effet, le principe du contradictoire joue un rôle central dans la définition même du procès. Pour reprendre la formule du doyen CORNU « *dans son principe*

¹²³ Dictionnaire Littré de la langue française.

¹²⁴ V° « Procès » in G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, PUF, coll. Quadrige, 10^e éd., 2014.

¹²⁵ CADJET, L., NORMAND, J. et AMRANI-MEKKI, S., *Théorie générale du procès*, Thémis Droit PUF, 2^e éd. 2013, p. 305 ; V. également SALAS, D., « Procès », in D. ALLAND et S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003.

¹²⁶ BRUS, F., « Le principe dispositif et le procès civil », thèse Pau, 2014, n° 5.

le procès est contradiction »¹²⁷. Il s'agit en second lieu du principe du rôle actif du juge **(CHAPITRE SECOND)**. Il ne saurait en effet y avoir de procès, au sens où nous l'entendons ici, sans juge¹²⁸.

¹²⁷ CORNU, G., « Les principes directeurs du procès par eux-mêmes (fragment d'un état des questions) », in *Mélanges P. BELET*, Litec 1991, p. 83 et s., spéc. p. 94.

¹²⁸ V. en ce sens, CADIET, L. et JEULAND, E., *Droit judiciaire privé*, LexisNexis, 8^e éd., 2013, n° 7.

CHAPITRE PREMIER : LE PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

22. **Première approche.** Principe fondamental du procès¹²⁹, inhérent à tout processus juridictionnel¹³⁰, le principe du contradictoire est « *le moteur de l'instance du début jusqu'à sa fin, [il] est sa façon d'être et plus que sa façon, sa raison* »¹³¹. Ce principe a vocation à s'appliquer aussi bien dans les litiges internes qu'internationaux. Il ne doit pas être confondu avec d'autres notions voisines, en particulier celle de droits de la défense¹³². En effet, si la contradiction est incluse dans les droits de la défense, ces derniers ont un contenu beaucoup plus large¹³³, englobant outre la contradiction *stricto sensu*, l'exigence de motivation des décisions, la publicité des débats et la possibilité d'exercer une voie de recours¹³⁴.

Le principe du contradictoire signifie que toute personne doit être informée de l'existence d'une procédure engagée contre elle et mise en mesure de connaître et de discuter les moyens

¹²⁹ MINIATO, L., *Le principe du contradictoire en droit processuel*, LGDJ, coll. Bibliothèque de droit privé, tome 483, 2008, préf. B. BEIGNIER, 2008, n° 19 et s.

¹³⁰ GUINCHARD, S. et alii, *Droit processuel, Droits fondamentaux du procès*, Dalloz, coll. Précis, 8^e éd., 2015, n° 453 et s.

¹³¹ MARTIN, R., *Théorie générale du procès*, EJT, 1984, spéc. n° 132.

¹³² WIEDERKEHR, G., « Les droits de la défense et le principe de la contradiction », in D. D'AMBRA, F. BENOIT-ROHMER, C. GREWE (dir.), *Procédure(s) et effectivité des droits*, Bruylant, 2003, p. 159 et s.

¹³³ En ce sens, MOTULSKY, H., « Le droit naturel dans la pratique jurisprudentielle : les droits de la défense en procédure civile », in *Mélanges Paul ROUBIER*, 1961, p. 175 à 200 ; NORMAND, J., « Le rapprochement des procédures civiles à l'intérieur de l'Union européenne et le respect des droits de la défense », in *Mélanges R. PERROT*, Dalloz, 1995, p. 337 à 350, spé. p. 342 ; WIEDERKEHR, G., « Droits de la défense et procédure civile », *D.*, 1978 chron., p. 36 ; sur la relation d'appartenance entre la notion de contradictoire et droits de la défense, la première étant « le centre » des seconds, V. FRISON-ROCHE, M.-A., *Généralités sur le principe du contradictoire*, thèse, Paris II, 1998, p. 31 ; GUINCHARD, S. et alii, *Procédure civile. Droit interne et droit de l'Union européenne*, Dalloz, coll. Précis, 33^e éd., 2016, n° 777.

¹³⁴ CADIET, L., NORMAND, J. et AMRANI-MEKKI, S., *Théorie générale du procès*, PUF, 2^e éd., 2013, n° 174.

de fait et de droit, ainsi que les éléments de preuve de son adversaire¹³⁵. Outre qu'il vise à protéger les intérêts des parties au procès, le principe du contradictoire contribue à servir la qualité des décisions rendues par un juge qui peut ainsi statuer en pleine connaissance de cause¹³⁶. Pour rendre un jugement éclairé, le juge a besoin d'entendre toutes les parties au procès¹³⁷. Le respect du principe du contradictoire s'impose aussi au juge qui est, en principe, tenu de soumettre ses propres initiatives à la discussion des parties. Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'il entend ordonner une expertise, ou encore lorsqu'il envisage de relever un moyen d'office.

23. **Sources du principe du contradictoire.** Le principe du contradictoire se trouve aujourd'hui affirmé dans de multiples sources du droit positif que ce soit en droit international, en droit européen ou en droit interne. Au niveau international, le principe du contradictoire est d'abord substantiellement affirmé à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948¹³⁸ qui pose que « *toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* ». Ensuite, on peut aussi le rattacher à l'article 14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966¹³⁹ qui énonce que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil* ». Le principe du contradictoire a également été reconnu au niveau européen.

24. **Reconnaissance par la Cour européenne des droits de l'homme.** Bien que le principe du contradictoire ne figure pas expressément à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, ce principe a été reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme comme l'une des exigences du « procès

¹³⁵ V. « Contradiction » in G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, PUF, coll. Quadrige, 10^e éd., 2014, p. 258 ; FRISON-ROCHE, M.-A., « Contradiction », in L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, PUF, 2004, p. 236 et s. ; CADIET, L., « Contradictoire », in D. ALLAND et S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, coll. Quadrige, 2003, p. 271 et s.

¹³⁶ ASCENSI, L., *Du principe de la contradiction*, LGDJ, coll. Bibliothèque de droit privé, tome 454, 2006, préf. L. CADIET, n° 238 et s.

¹³⁷ CADIET, L. et JEULAND, E., *Droit judiciaire privé*, LexisNexis, 8^e éd., 2013, n° 517, p. 397.

¹³⁸ SUDRE, F., *Droit international et européen des droits de l'homme*, PUF, 13^e éd., 2016, n° 103 et s.

¹³⁹ La France a adhéré au Pacte le 4 novembre 1980, avec des réserves, JO, 1 février 1981.

équitable »¹⁴⁰. La Cour européenne entend le contradictoire comme « *la faculté, pour une partie, de prendre connaissance des observations ou des pièces produites par l'autre, ainsi que de les discuter* »¹⁴¹ et même, plus largement comme « *la faculté pour les parties à un procès de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge même par un magistrat indépendant, en vue d'influencer sa décision, et de la discuter* »¹⁴². Le contradictoire suppose donc que tout élément porté à la connaissance du juge soit communiqué aux parties afin qu'elles puissent en discuter. L'approche de la Cour européenne est donc particulièrement large.

25. **Reconnaissance par la Cour de justice de l'Union européenne.** Le principe du contradictoire se trouve également proclamé dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qui en a fait un principe fondamental du droit de l'Union¹⁴³. Selon la Cour de justice, le principe du contradictoire s'applique « *à toute procédure susceptible d'aboutir à une décision d'une institution de l'Union affectant de manière sensible les intérêts d'une personne* »¹⁴⁴. Il implique, « *en règle générale* », le droit pour les parties à un procès « *de prendre connaissance des preuves et des observations présentées devant le juge et de les discuter* »¹⁴⁵. La Cour a jugé à cet égard que « *ce serait violer un principe élémentaire du droit que de baser une décision judiciaire sur des faits et documents dont les parties elles-mêmes, ou l'une d'entre elles, n'ont pu prendre connaissance et sur lesquels elles n'ont donc pas été en mesure de prendre position* »¹⁴⁶. Le principe du contradictoire implique

¹⁴⁰ COSTA, J.-P., « Le principe du contradictoire dans l'article 6 § 1 de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *RFDA*, 2001, p. 30 à 32.

¹⁴¹ CEDH, 24 février 1995, *Mc Michael c/ Royaume-Uni*, § 80 ; CEDH, 20 février 1996, *Lobo Machado c/ Portugal*, § 31, Rec., 1996, p. 206.

¹⁴² CEDH, 20 février 1996, *Vermeulen c/ Belgique*, Rec. 1996, p. 234, *RTD civ.*, 1997, p. 992, obs. R. PERROT ; CEDH, 18 février 1997, *Nideröst-Huber c/ Suisse*, § 24, Rec., 1997, p. 101, *AJDA*, 1997, p. 987 obs. J.-P. FLAUSS ; *RTD. civ.*, 1997, p. 1006, obs. J.-P. MARGUÉNAUD ; *GACEDH*, n° 30.

¹⁴³ CJCE, 22 mars 1961, aff. 42 et 49/59, *SNUPAT c/Haute-Autorité*, Rec. p. 101. Dans cette l'affaire, la Cour de justice énonce « *que ce serait violer un principe élémentaire du droit que de baser une décision judiciaire sur des faits et documents dont les parties elles-mêmes, ou l'une d'entre elles, n'ont pu prendre connaissance et sur lesquels elles n'ont donc pas été en mesure de prendre position* » ; CJCE, 10 janvier 2002, C-480/99, *Plant e.a. c/Commission et South Wales Small Mines*, ECLI :EU :C :2002 :8, point 24 ; CJCE, 2 octobre 2003, *Corus UK c/Commission*, ECLI :EU :C :2003 :531, point 19.

¹⁴⁴ V. notamment en ce sens : CJCE, 23 octobre 1974, aff. 17/74, *Transocean Marine Paint Association c/ Commission*, Rec. P. 1063, ECLI :EU :C :1973 :106, point 15 ; 10 juillet 2001, C-315/99 P, *Ismeri Europa Srl c/ Cour des comptes*, Rec. p. I-5281, ECLI :EU :C :2001 :391, point 28 ; 10 juillet 2008, C-413/06 P, *Bertelsmann et Sony Corporation of America c/ Impala*, Rec. p. I-4951, ECLI :EU :C :2008 :392, point 61 ; 2 décembre 2009, C-89/08 P, *Commission c/Irlande e.a.*, rec. p. I-11425, ECLI :EU :C :2009 :742, point 50 ; 17 décembre 2009, C-197/09 RX-II, M c/EMEA, Rec. p. I-12033, ECLI :EU :C : 2009 :804, point 41.

¹⁴⁵ CJCE, 10 janvier 2002, C-480/99 P, précit., points 25 à 34 ; 14 février 2008, C-450/06, *Varec SA c/ État belge*, ECLI :EU :C :2008 :91, point 47.

¹⁴⁶ CJCE, 22 mars 1961, aff. jtes 42/59 et 49/59, précit. ; 10 janvier 2002, C-480/99 P, préc. point 44 ; 2 décembre 2009, C-89/08 P, précit., point 52.

également le droit pour les parties « *de prendre connaissance et de discuter les éléments soulevés d'office par le juge, sur lesquels celui-ci entend fonder sa décision* »¹⁴⁷.

26. **Reconnaissance par la Charte des droits fondamentaux.** Le principe du contradictoire est aujourd'hui également consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹⁴⁸, intitulé « *Droit à une bonne administration* ». Cet article prévoit, dans son paragraphe 1, que « *toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union* ». Le paragraphe 2 précise que ce droit comporte notamment « *le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre* »¹⁴⁹ et « *le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires* »¹⁵⁰. D'une manière plus générale, le principe du contradictoire peut être rattaché à l'article 47, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux qui prévoit que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter* ». À la lecture de cet article, il apparaît que le principe du contradictoire n'est pas expressément indiqué. Mais l'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux précise que « *dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue* ». Il convient d'en déduire que l'interprétation de l'article 47 de la Charte sera en principe la même que celle de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne, telle qu'elle résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour de justice a d'ailleurs eu l'occasion de préciser que « *l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte correspond à l'article 6,*

¹⁴⁷ CJCE, 2 décembre 2009, C-89/08 P, précit., point 55 ; 21 février 2013, aff. C-472/11, *Banif Plus Bank Zrt c/ Csaba Csipai*, ECLI :EU :C :2013 :88, point 30.

¹⁴⁸ La Charte a été proclamée solennellement par le Parlement, le Conseil et la Commission à Nice le 7 décembre 2000. Le 12 décembre 2007 les Présidents du Parlement, du Conseil et de la Commission européenne ont signé et proclamé une nouvelle fois solennellement la Charte. Cette deuxième proclamation était nécessaire car la Charte proclamée en 2000 a été adaptée en vue de la rendre juridiquement contraignante.

¹⁴⁹ Art. 41 § 2 a) de la Charte.

¹⁵⁰ Art. 41 § 2 b) de la Charte.

paragraphe 1, de la CEDH »¹⁵¹. Le principe du contradictoire est également consacré en droit interne des États membres.

27. **Droit des États membres : droit français.** Ainsi, en droit français, le principe du contradictoire¹⁵² est l'un des principes directeurs du procès civil énoncés dans les dispositions liminaires du Code de procédure civile¹⁵³. Il est principalement régi par les articles 14 à 17 du Code de procédure civile intégrés dans une section VI intitulée « *La contradiction* ». Il s'applique aussi bien entre les parties qu'à l'égard du juge. L'article 14 du Code de procédure civile énonce ainsi que « *nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée* ». L'article 15 oblige les parties à se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent afin que chacune soit à même d'organiser sa défense. L'article 16 énonce de son côté que « *le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction* ». Le Conseil d'État en a fait un principe général du droit¹⁵⁴ et le Conseil constitutionnel y a vu un corollaire du principe des droits de la défense¹⁵⁵.

28. **Droit d'autres États membres : éléments de droit comparé.** Un rapide tour d'horizon des législations procédurales de quelques États membres de l'Union européenne révèle que le principe du contradictoire en constitue le fondement commun¹⁵⁶. Au Luxembourg, le principe du contradictoire est posé par les articles 63 à 67 du Nouveau code de procédure civile, qui constituent la section 6 intitulée « *La contradiction* », du titre II consacré aux principes directeurs du procès¹⁵⁷. Le contenu de ces articles est identique à celui des articles 14 à 17 du Code de procédure civile français.

¹⁵¹ CJUE, 22 décembre 2010, C-279/09, *DEB c/Bundesrepublik Deutschland*, Rec. p. I-13849, point 32.

¹⁵² MINIATO, L., *Du principe du contradictoire en droit processuel*, op.cit. ; ASCENSI, L., *Du principe de la contradiction*, Thèse, LGDJ, 2006 ; FRISON-ROCHE, M.-A., *Généralités sur le principe du contradictoire*, Thèse (dactyl.), Paris II, 1988 ; STRICKLER, Y., « Principe de la contradiction », *J.-Cl. Proc. Civ.*, fasc. 114, 2012.

¹⁵³ CORNU, G., « Les principes directeurs du procès civil par eux-mêmes, fragment d'un état des questions », in *Mélanges P. BELLET*, Litec, 1991, p. 83 à 100 ; BOLARD, G., « Les principes directeurs du procès civil : le droit positif depuis Henri Motulsky », *JCP G.*, 1993, I, 3693.

¹⁵⁴ V. notamment : CE, 12 mai 1961, *Société La Huta*, Rec., p. 313 ; 16 janvier 1976, *Gate*, Rec., p. 39 ; SCHRAMECK, O., « Quelques observations sur le principe du contradictoire », in *Mélanges en l'honneur de G. BRAIBANT*, Dalloz, 1996, p. 629 à 640.

¹⁵⁵ Cons. const., 29 décembre 1989, 89-286 DC, *Loi de finances pour 1990*, Rec., p. 110.

¹⁵⁶ FERRAND, F., « Le principe du contradictoire et l'expertise en droit comparé », *R.I.D.C.*, 2000, n° 2, p. 345 à 369.

¹⁵⁷ HOSCHEIT, Th., *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, éd. P. Bauler, 2012, spéc. n° 44 et s.

En Allemagne, le « droit d'être entendu par le tribunal » (*Anspruch auf rechtliches Gehör*) consacré par l'article 103, § 1, de la Loi fondamentale allemande¹⁵⁸ englobe le principe du contradictoire. Le principe du contradictoire y est donc garanti constitutionnellement.

En Belgique, le principe du contradictoire n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance autonome¹⁵⁹. En effet, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation belge « *il n'existe pas de principe du contradictoire qui se distinguerait du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense* »¹⁶⁰.

29. **Précisions terminologiques.** Une précision terminologique, propre à la langue française, mérite d'être apportée ici. Le principe du contradictoire est également appelé principe de la contradiction. Les ouvrages de procédure civile nous enseignent que les deux expressions sont synonymes et peuvent être employées indifféremment¹⁶¹. Le droit de l'Union, en particulier la jurisprudence de la Cour de justice, se réfère, pour sa part, plus volontiers au principe du contradictoire¹⁶². Parmi les règlements étudiés, le règlement (CE) n° 861/2007 du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges retient également cette expression. C'est pour cette raison qu'il a été choisi de la retenir.

30. **Position du problème.** « *Principe essentiel à toute justice* »¹⁶³, l'application du principe du contradictoire au procès civil présentant des éléments d'extranéité s'impose

¹⁵⁸ GUINCHARD, S. et alii, *Droit processuel. Droits fondamentaux du procès*, op. cit., n° 473 ; FERRAND, F., *Droit privé allemand*, Dalloz, 1997, n° 164 ; ROSENBERG, L., SCHWAB, K.-L. et GOTTWALD, P., *Zivilprozessrecht*, C.H. Beck, 17^e éd., 2010 ; POHLMANN, P., *Zivilprozessrecht*, C.H. Beck, 3^e éd., 2014 ; HESS, B. et JAUERNIG, O., *Zivilprozessrecht, Ein Studienbuch*, C.H. Beck, 30^e éd., 2011, spéc. § 29, p. 121 et s.

¹⁵⁹ MOUGENOT, D., *Principes de droit judiciaire privé*, Larcier, 2009, spéc. p. 97 et s. ; DE LEVAL, G. et GEORGES, F., *Droit judiciaire*, t. 1, *Institutions judiciaires et éléments de compétence*, Larcier, 2^e éd., 2014 ; DE LEVAL, G. (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, *Manuel de procédure civile*, Larcier, 2015 ; VAN DROOGHENBROECK, J.-F., « Le nouveau droit judiciaire, en principes », in DE LEVAL, G. et GEORGES, F. (dir.), *Le droit judiciaire en mutation – En hommage à Alphonse Kohl*, CUP, 2007, vol. 95, p. 213 et s.

¹⁶⁰ V. notamment Cass., Belgique, 21 mai 2003, *Pas.*, 2003, p. 1037 ; Cass., Belgique, 12 septembre 2007, *Pas.*, 2007, n° 403.

¹⁶¹ MINIATO, L., « La "consécration" du principe du contradictoire par le décret du 20 août 2004 portant modification de la procédure civile », *D.*, 2005, Point de vue, p. 308 ; du même auteur, « Le "principe du contradictoire" : nouveau principe directeur du procès ? », *D.*, 2005, p. 2537 ; GUINCHARD, S. et alii, *Procédure civile. Droit interne et droit de l'Union européenne*, Dalloz, coll. Précis, 33^e éd., 2016, n° 808 ; HÉRON, J. et LE BARS, Th., *Droit judiciaire privé*, LGDJ, 6^e éd., 2015, n° 292, p. 241.

¹⁶² Une recherche effectuée sur le site internet EUR-Lex le 18 avril 2017 avec le mot-clef « principe de la contradiction » produisait seulement 1 résultat. Par contre, la même recherche effectuée avec le mot-clef « principe du contradictoire » produisait 610 résultats.

¹⁶³ D'AMBRA, D., « L'inégalité des armes et le nouveau Code de procédure civile », in J. FOYER et C. PUIGELIER (dir.), *Le Nouveau Code de procédure civile (1975-2005)*, Economica, 2006, p. 143 et s., spéc. p. 148.

comme une évidence. Les frontières ne sauraient en effet faire obstacle au respect de ce principe fondamental de procédure. Les risques d'atteinte à ce principe sont cependant accrus en raison du caractère international du litige. En effet, le risque est grand que le défendeur n'ait pas été informé de la procédure introduite à son encontre, faute d'avoir été touché par la notification. Il se peut aussi qu'il ne comprenne pas le contenu de l'acte notifié, s'il est rédigé dans une langue qu'il ne connaît pas. Parmi les règlements étudiés, seul le règlement (CE) n° 861/2007 du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges se réfère explicitement au principe du contradictoire dans l'un de ses considérants¹⁶⁴. Le principe du contradictoire n'est toutefois pas absent des autres règlements étudiés. Les règlements étudiés contiennent diverses dispositions tendant à garantir le principe du contradictoire dans l'instance directe - celle qui tranche le litige au fond - (**Section 1**) comme dans l'instance indirecte en reconnaissance ou en exécution de la décision (**Section 2**).

Section 1. Le contradictoire dans l'instance directe

31. **Problématique.** Le principe du contradictoire impose que le défendeur soit informé de l'existence d'une procédure engagée contre lui afin de pouvoir faire valoir ses arguments. L'information de la partie adverse sur l'existence de la procédure constitue une exigence minimale du contradictoire¹⁶⁵. Une telle exigence n'est pas différente dans le litige présentant un élément d'extranéité de celle existant en présence d'un litige interne. Toutefois, la distance, la barrière de la langue et la grande diversité des systèmes nationaux de notification des actes judiciaires¹⁶⁶ peuvent constituer des obstacles à la bonne information du défendeur.

¹⁶⁴ V. le considérant n° 9 du règlement (CE) n° 861/2007 : « *Le présent règlement vise à promouvoir les droits fondamentaux et tient compte, notamment, des principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La juridiction devrait respecter le droit à un procès équitable et le principe du contradictoire, notamment lorsqu'elle se prononce sur la nécessité d'une audience, sur les moyens d'obtention des preuves et sur l'étendue de l'obtention des preuves* ».

¹⁶⁵ AMRANI-MEKKI, S., CADIET, L. et NORMAND, J., *Théorie générale du procès*, op. cit., spéc. n° 182.

¹⁶⁶ Les disparités entre les législations nationales concernent principalement les actes devant être notifiés aux parties à une procédure juridictionnelle (acte introductif d'instance et/ou décision de justice), les conséquences juridiques associées à la notification (délai de prescription, calcul des intérêts...), ou encore l'incidence de la représentation des parties au cours de la procédure ou de leur comparution sur la nécessité de notifier la décision de justice rendue. Sont également signalées les disparités relatives à la détermination du destinataire de la notification (les parties elles-mêmes ou leurs représentants légaux dans l'État du for), ainsi que celles ayant trait

Le législateur européen, conscient de ces difficultés, a édicté des règles relatives à la notification¹⁶⁷ transfrontière des actes de procédure et ce afin de garantir l'information du défendeur (§ 1). À côté des procédés de transmission et de notification des actes, il a instauré des règles particulières destinées à protéger le destinataire ignorant la langue étrangère ou qui n'aurait pas été atteint par la notification (§ 2).

§ 1. L'information du défendeur

32. *Idem est non esse et non significari*¹⁶⁸. L'information de la partie adverse sur l'existence de la procédure doit, en principe, intervenir au moment de l'engagement de l'action. Elle prend alors la forme d'une notification de l'acte introductif d'instance. Par exception, le défendeur n'est informé de l'existence de la procédure qu'une fois la décision rendue. Tel est d'abord le cas lorsque l'efficacité de la mesure suppose que la partie adverse n'en soit pas informée afin de ménager un effet de surprise. Tel est également le cas lorsque, pour des raisons d'économie de procédure, le législateur instaure des procédures fondées sur le mécanisme de l'inversion du contentieux¹⁶⁹ en vertu duquel il incombe au défendeur d'engager une procédure contradictoire s'il entend contester la décision. Un exemple est fourni par la procédure d'injonction de payer. Il s'agit d'une procédure simplifiée, non contradictoire dans sa première phase, permettant le recouvrement rapide de certaines créances. La plupart des États membres de l'Union européenne connaissent une telle procédure mais avec des différences notables en fonction des pays¹⁷⁰. Qu'en est-il en droit de

à la désignation de la personne responsable de la notification (les parties ou la juridiction qui a rendu la décision à notifier), V. Rapport de la Commission européenne du 4 décembre 2013 sur l'application du règlement (CE) n° 1392/2007, COM(2013) 858 final ; PAYAN, G., « Rapport de la Commission européenne du 4 décembre 2013 sur le règlement n° 1393/2007 : de la transmission transnationale des actes à leur notification proprement dite », *Dr. et proc.*, 2014, p. 108 à 110.

¹⁶⁷ Le terme « notification » est ici employé dans un sens générique englobant la « signification ».

¹⁶⁸ ROLLAND, H. et L. BOYER, L., *Adages du droit français*, Litec. 4^e éd., 1999, n° 312 : « c'est la même chose de ne pas être et de ne pas être notifié ».

¹⁶⁹ PERROT, R., « L'inversion du contentieux ou les prouesses de l'ordonnance sur requête », in *Mélanges J. NORMAND*, Litec, 2003, p. 387 à 399 ; DE LEVAL, G., « Les ressources de l'inversion du contentieux », in M.-T. CAUPAIN et G. DE LEVAL (dir.), *L'efficacité de la justice civile en Europe*, Larcier, 2000, p. 83 à 97 ; CORREA DELCASSO, J.-P., « Le titre exécutoire européen et l'inversion du contentieux », *RIDC*, 2001, p. 61 à 82 ; BOULARBAH, H., *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, Larcier, 2010.

¹⁷⁰ Comme le relève le professeur Jacques Normand, « là où elle est connue, ses conditions de fond, ses conditions de forme, de même que les effets des décisions portant injonction sont conçus en termes sensiblement différents, ce qui confère à ces mesures des très inégales efficacités. L'effet international des injonctions n'est pas uniformément admis. Certains droits acceptent, d'autres refusent que l'on y recoure lorsque la signification doit être faite à l'étranger. Bref, dans cette procédure que beaucoup tiennent pour essentielle, tous les créanciers de l'Union européenne ne se trouvent pas sur un pied d'égalité » (NORMAND, J., « Le rapprochement des procédures civiles à l'intérieur de l'Union européenne et le respect des droits de la défense »,

l'Union ? Il existe, au sein de l'Union européenne, une procédure européenne d'injonction de payer¹⁷¹ uniforme fondée sur l'utilisation de formulaires types qui sera abordée plus loin. Cependant, même informé de l'existence de la procédure engagée contre lui, le défendeur n'est pas obligé de comparaître. L'absence de comparution du défendeur ne doit toutefois pas empêcher le juge de statuer, dès lors que le défendeur a eu effectivement connaissance de l'existence de la procédure et a choisi délibérément de ne pas comparaître. Il est en effet primordial que le procès puisse avoir lieu malgré l'absence du défendeur afin d'assurer au demandeur son droit au juge¹⁷². À cet égard, l'efficacité et la fiabilité des notifications internationales sont une condition essentielle de l'effectivité du principe du contradictoire. Afin de renforcer la sécurité juridique dans le cadre de la notification des actes, le législateur européen a adopté des dispositions relatives aux modalités de l'information du défendeur (A). Parmi les règlements étudiés, trois contiennent également des dispositions relatives au contenu de cette information (B).

A. Les modalités de l'information

33. **Instruments européens.** Au sein de l'Union européenne, l'information du défendeur demeurant à l'étranger¹⁷³ se fait, depuis le 13 novembre 2008¹⁷⁴, selon les modalités prévues par le règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007¹⁷⁵, relatif à la

in Mélanges R. PERROT, 1996, Dalloz, p. 337 et s.). Schématiquement, il est possible de distinguer deux types de procédures d'injonction de payer : le modèle dit « par preuve » et le modèle dit « sans preuve ». Dans le premier modèle, qui se retrouve en France, en Belgique, au Luxembourg, en Italie, en Espagne et en Grèce, le créancier doit produire les justificatifs de sa créance et le juge examine le bien-fondé de sa demande. Si le débiteur entend contester l'ordonnance d'injonction de payer, il ne dispose que d'une seule voie de recours : à savoir l'opposition. Dans le second modèle, présent en Allemagne, en Autriche, au Portugal, en Suède et en Finlande, le créancier n'a pas à produire de justificatifs de sa créance et le juge s'abstient de tout examen au fond de celle-ci. Si le débiteur entend contester l'ordonnance d'injonction de payer, il bénéficie de deux recours au lieu d'un seul (V. point 3.1.1. du Livre vert sur une procédure européenne d'injonction de payer et sur des mesures visant à simplifier et à accélérer le règlement des litiges portant sur des montants de faible importance, COM (2002) 746 final).

¹⁷¹ Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, JOUE n° L 399, 30 décembre 2006.

¹⁷² PICOD, F., « Le droit au juge en droit communautaire », in J. RIDEAU (dir.), *Le droit au juge dans l'Union européenne*, LGDJ, 1998, p. 141 et s. ; DUTHEIL DE LA ROCHÈRE, J., « Droit au juge, accès à la justice européenne », *Pouvoirs*, 2001, n° 96, p. 123 à 141.

¹⁷³ CHATIN, L., « Régime des notifications à l'étranger », *Rev. crit. DIP*, 1977, p. 622 ; RIGAUX, F., « La signification des actes judiciaires à l'étranger », *Rev. crit. DIP*, 1965, p. 447 ; CORNETTE, F., « La notification des actes à l'étranger : l'état du droit communautaire », *Gaz. Pal.*, 2009, n° 52, p. 11 ; NORMAND, J., « La délivrance des actes à l'étranger », *Rev. crit. DIP*, 1966, p. 387.

¹⁷⁴ V. art. 26 du règlement (CE) n° 1393/2007.

¹⁷⁵ Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (« signification ou notification des actes »), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil ; JOUE, n° L 324, 10 décembre 2007, p. 79 à 120 ; CHARDON, M., « Une toilette de chat pour le

transmission, à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, qui a abrogé et remplacé¹⁷⁶ le règlement (CE) n° 1348/2000 du 29 mai 2000¹⁷⁷. Mais à côté de ce règlement européen, il existe d'autres instruments européens comportant des règles éparpillées sur les notifications des actes de procédure. Il s'agit des règlements relatifs au titre exécutoire européen, à l'injonction de payer européenne et aux petits litiges. Outre le fait que la multiplication de règles en matière de notification est source de complexité, il apparaît que certains modes de notification admis suscitent des interrogations quant à l'effectivité de l'information du défendeur. Dans un souci de clarté, seront examinés d'une part le règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007, qui peut être considéré comme le droit commun en la matière (1) et d'autre part les règlements Injonction de payer européenne et Petits litiges (2). Le règlement Titre exécutoire européen fera quant à lui l'objet de développements ultérieurs¹⁷⁸.

1. Le règlement (CE) n° 1393/2007

34. **Champ d'application.** Selon l'article 1, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1393/2007, celui-ci s'applique, en matière civile et commerciale, lorsqu'un acte judiciaire

nouveau règlement sur la signification et la notification des actes transfrontières dans l'Union européenne », *Dr. et proc.*, 2008, n° 2, p. 1 ; NOURISSAT, C., « Le règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale : ce qui va changer dans un an », *Procédures*, février 2008, alerte 3 ; MECARELLI, G., « La signification et la notification transfrontières des actes judiciaires et extrajudiciaires en Europe : dix ans après », in M. DOUCHY-OUUDOT et E. GUINCHARD (dir.), *La justice civile européenne en marche*, Dalloz, coll. « Thèmes & commentaires », 2012, p. 95 à 105 ; SAMPIERI-MARCEAU, J.-F., « Les significations d'actes judiciaires et extrajudiciaires dans l'Union européenne », *D.*, 2009, p. 1434 ; RELMY, J.-P., « Règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciales et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil », in L. CADRET, E. JEULAND et S. AMRANI-MEKKI (dir.), *Droit processuel civil de l'Union européenne*, LexisNexis, coll. Droit et Professionnels, 2011, p. 217 à 240 ; FRICERO, N., « Signification et notification des actes judiciaires et extrajudiciaires dans les États membres de l'Union européenne », *J.-Cl. Proc. Civ.*, fasc. 514, 2009, [maj septembre 2015] ; DOUCHY-OUUDOT, M., MENUT, B. et alii, *Transmission, signification ou notification des actes*, LexisNexis, coll. Droit & Professionnels, 2^e éd., 2014 ; Rapport de la Commission européenne du 4 décembre 2013 sur l'application du règlement (CE) n° 1392/2007, COM(2013) 858 final ; PAYAN, G., « Rapport de la Commission européenne du 4 décembre 2013 sur le règlement n° 1393/2007 : de la transmission transnationale des actes à leur notification proprement dite », *Dr. et proc.*, 2014, p. 108 à 110.

¹⁷⁶ V. art. 25 du règlement (CE) n° 1393/2007.

¹⁷⁷ Règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale ; JOCE, n° L 160, 30 juin 2000, p. 37 à 52 ; DOUCHY-OUUDOT, M., « Le règlement CE du 29 mai 2000 relatif à la transmission, à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale : de nouvelles charges en perspective pour les Huissiers de justice », *Dr. et proc.*, mars 2001, p. 77 ; LAPORTE, Ch., « Signification et notification des actes dans les États membres de la Communauté européenne », *JCP G.*, 2000, I, p. 1947 ; ISNARD, J., « Nouvel espace européen de justice : l'assignation, clé de voûte du procès », *Dr. et proc.*, 2002, p. 264 ; DE LEVAL, G. et LÉBOIS, M., « Signifier en Europe sur la base du Règlement 1348/2000 : bilan après un an et demi d'application », in *Liber amicorum Pierre Marchal*, Larcier, 2003, p. 261 à 279.

¹⁷⁸ V. infra n° 75 et s.

ou extrajudiciaire doit être transmis d'un État membre à un autre pour y être signifié ou notifié¹⁷⁹. En revanche, ce règlement ne s'applique pas aux matières fiscales, douanières ou administratives, ni à la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique¹⁸⁰. De plus, selon l'article 1, paragraphe 2, du règlement, celui-ci ne s'applique pas lorsque l'adresse du destinataire de l'acte n'est pas connue. Dans ce cas, la notification sera réalisée selon les modalités des notifications internationales prévues par l'État dans lequel la notification doit avoir lieu¹⁸¹. *Ratione loci*, le règlement s'applique dans tous les États membres, y compris au Danemark qui a manifesté sa volonté d'être soumis au règlement¹⁸². Enfin, au sein de l'Union européenne, le règlement (CE) n° 1393/2007 prévaut¹⁸³ sur la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale¹⁸⁴.

35. **Transmission directe de l'acte et notification par l'entité requise.** Le règlement (CE) n° 1393/2007 prévoit plusieurs modes de transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires aux fins de notification¹⁸⁵. Il pose le principe d'une transmission directe de l'acte par l'intermédiaire d'entités d'origine et d'entités requises¹⁸⁶. Concrètement, le requérant remet l'acte à notifier à l'entité d'origine de son pays¹⁸⁷ qui se charge de le transmettre à l'entité requise du pays dans lequel la notification doit être effectuée¹⁸⁸. Cette transmission peut être effectuée par tout « *moyen approprié* » à la condition que le contenu de l'acte soit fidèle et lisible¹⁸⁹. À la réception de l'acte, l'entité requise doit adresser à l'entité d'origine « *par les moyens les plus rapides* », et au plus tard dans les sept jours, un accusé de

¹⁷⁹ V. art. 1.1 du règlement (CE) n° 1393/2007.

¹⁸⁰ V. art. 1.1 du règlement (CE) n° 1393/2007.

¹⁸¹ V. pour la France, art. 683 et s. du CPC.

¹⁸² JOUE, n° L 331, 10 décembre 2008, p. 21.

¹⁸³ V. art. 20 du règlement (CE) n° 1393/2007.

¹⁸⁴ V. pour la France, décret n° 72-1019 du 9 novembre 1972 portant publication de la convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, JORF, 14 novembre 1972, p. 11793, *JCP*, 1972, II, 39837 ; sur cette convention v., P. LAGARDE, *Rev. crit. DIP*, 1965, p. 249.

¹⁸⁵ Le terme « notification » est ici utilisé dans un sens générique englobant la signification.

¹⁸⁶ V. art. 4.1 du règlement (CE) n° 1393/2007 : « *Les actes judiciaires sont transmis directement et dans les meilleurs délais entre les entités désignées en vertu de l'article 2* ».

¹⁸⁷ En France, les entités d'origine sont les huissiers de justice ainsi que les greffes des juridictions compétentes en matière de notification d'actes (conseil de prud'hommes et tribunal d'instance).

¹⁸⁸ En France, les entités requises sont les huissiers de justice territorialement compétents (V. Décret n° 2007-813 du 11 mai 2007 modifiant la compétence territoriale des huissiers de justice).

¹⁸⁹ V. art. 4.2 du règlement (CE) n° 1393/2007 : « *La transmission des actes, demandes, confirmations, accusés de réception, attestations et de toute autre pièce entre les entités d'origine et les entités requises peut être effectuée par tout moyen approprié, sous réserve que le contenu de l'acte reçu soit fidèle et conforme à celui de l'acte expédié et que toutes les mentions qu'il comporte soient aisément lisibles* ».

réception¹⁹⁰. Elle dispose d'un délai maximal d'un mois à compter de la réception de l'acte pour procéder ou faire procéder à sa signification ou notification¹⁹¹. L'acte est notifié soit conformément à la législation de l'État membre requis, soit selon le mode particulier demandé par l'entité d'origine, sauf si ce mode est incompatible avec la loi de l'État requis¹⁹². Une fois la notification de l'acte réalisée, l'entité requise adresse à l'entité d'origine l'attestation des formalités accomplies prévue par l'article 10 du règlement¹⁹³.

36. **Autres moyens de transmission et de notification.** Le règlement prévoit, dans sa section 2, quatre autres modes de transmission et de notification des actes judiciaires. Il s'agit de la transmission par voie consulaire ou diplomatique en cas « *de circonstances exceptionnelles* »¹⁹⁴, de la notification par le biais d'agents diplomatiques ou consulaires¹⁹⁵, de la notification par l'intermédiaire des services postaux, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception¹⁹⁶ et de la notification directe par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État membre requis,

¹⁹⁰ V. art. 6.1 du règlement (CE) n° 1393/2007 : « *À la réception de l'acte, l'entité requise adresse par les moyens de transmission les plus rapides un accusé de réception à l'entité d'origine, dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les sept jours qui suivent cette réception en utilisant le formulaire type figurant à l'annexe I* ».

¹⁹¹ V. art. 7.2 du règlement (CE) n° 1393/2007 : « *L'entité requise prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la signification ou la notification de l'acte dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception. S'il n'a pas été possible de procéder à la signification ou à la notification dans un délai d'un mois à compter de la réception, l'entité requise : a) en informe immédiatement l'entité d'origine au moyen de l'attestation dont le formulaire type figure à l'annexe I, qui doit être établie conformément aux conditions visées à l'article 10, paragraphe 2 ; et b) continue à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la signification ou la notification de l'acte, sauf indication contraire de l'entité d'origine, lorsque la signification ou la notification semble possible dans un délai raisonnable* ».

¹⁹² V. art. 7.1 du règlement (CE) n° 1393/2007.

¹⁹³ V. art. 10.1 du règlement (CE) n° 1393/2007.

¹⁹⁴ V. art. 12 du règlement (CE) n° 1393/2007 : « *Tout État membre a la faculté, en cas de circonstances exceptionnelles, d'utiliser la voie consulaire ou diplomatique pour transmettre, aux fins de signification ou de notification, des actes judiciaires aux entités d'un autre État membre désignées en application de l'article 2 ou de l'article 3* ».

¹⁹⁵ V. art. 13 du règlement (CE) n° 1393/2007 : « *1. Tout État membre a la faculté de faire procéder directement et sans contrainte par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires à la signification ou à la notification d'actes judiciaires aux personnes résidant sur le territoire d'un autre État membre.*

2. Tout État membre peut faire savoir, conformément à l'article 23, paragraphe 1, qu'il est opposé à l'usage de cette faculté sur son territoire, sauf pour les actes devant être signifiés ou notifiés à des ressortissants de l'État membre d'origine ». La France s'oppose à l'usage sur son territoire de la faculté, pour un autre État membre, de faire signifier ou de notifier des actes judiciaires sur le territoire français, par voie consulaire ou diplomatique, à moins que le destinataire de l'acte ne soit un ressortissant de cet État membre d'origine (V. site du portail e-justice européen).

¹⁹⁶ V. art. 14 du règlement (CE) n° 1393/2007 : « *Tout État membre a la faculté de procéder directement par l'intermédiaire des services postaux, par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoi équivalent, à la signification ou à la notification des actes judiciaires aux personnes résidant dans un autre État membre* ».

sur demande directe de toute partie à une instance judiciaire, lorsque la loi de cet État membre le permet¹⁹⁷. En revanche, le règlement ne prévoit pas la notification par voie électronique.

37. **Appréciation.** La notification de l'acte introductif d'instance est essentielle, car d'elle dépend l'information du défendeur. À cet égard, il est possible de regretter que le règlement (CE) n° 1393/2007 n'établisse aucune hiérarchie entre les différents modes de transmission et de notification des actes. Sous l'empire du règlement (CE) n° 1348/2000 du 29 mai 2000, la Cour de justice avait eu l'occasion de préciser que tous les modes de transmission et de notification prévus par le règlement sont équivalents¹⁹⁸. Cette affirmation est contestable. En effet, en pratique tous les modes de notification retenus ne sont pas équivalents en terme d'efficacité et de sécurité juridique. Ainsi, une signification par voie d'huissier est beaucoup plus sûre qu'une notification par voie postale par exemple. Quid des règlements Injonction de payer et Petits litiges ?

2. Les règlements Injonction de payer et Petits litiges

38. **Plan.** Avant de s'intéresser aux règles de notification contenues dans les règlements Injonction de payer européenne et Règlement des petits litiges (b), il convient de présenter rapidement l'économie des procédures qu'ils instituent (a).

a. La présentation des procédures européennes

39. **Procédure européenne d'injonction de payer.** Le règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 a institué une procédure européenne d'injonction de

¹⁹⁷ V. art. 15 du règlement (CE) n° 1393/2007 : « Toute personne intéressée à une instance judiciaire peut faire procéder à la signification ou à la notification d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes de l'État membre requis, lorsqu'une telle signification ou notification directe est autorisée par la loi de cet État membre ». La France ne s'oppose pas à la possibilité de signification ou de notification directe prévue à l'article 15 (V. site du portail e-justice européen). Cela signifie que le requérant n'est pas tenu de passer par l'entité d'origine de l'État membre auquel il appartient, il peut directement s'adresser aux autorités compétentes de l'État requis. Ainsi, sur le territoire français, le requérant étranger peut s'adresser directement à un huissier de justice pour procéder à la signification d'un acte judiciaire à une personne domiciliée en France.

¹⁹⁸ CJCE, 9 février 2006, aff. C-473/04, *Plumex c/ Young Sports NV*. Interrogée à titre préjudiciel par la Cour de cassation belge, la Cour de justice a jugé que « le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'il n'établit aucune hiérarchie entre le moyen de transmission et de signification prévu à ses articles 4 à 11 et celui prévu à son article 14 et que, par conséquent, il est possible de signifier un acte judiciaire par l'un ou l'autre de ces deux moyens ou de manière cumulative » ; *Procédures*, 2006, n° 66, obs. R. PERROT ; *RTD civ.*, 2006, p. 379, obs. R. PERROT ; *Europe*, n° 4, avril 2006, comm. 140, obs. L. IDOT.

payer¹⁹⁹, applicable depuis le 12 décembre 2008²⁰⁰ dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne à l'exception du Danemark²⁰¹. Il s'agit d'une procédure facultative²⁰², écrite et non-contradictoire dans sa première phase. Elle s'applique en matière civile et commerciale²⁰³ dans les litiges transfrontaliers²⁰⁴. Elle n'est applicable qu'au recouvrement de créances pécuniaires incontestées, liquides et exigibles²⁰⁵ découlant d'une obligation contractuelle²⁰⁶, quel que soit leur montant.

40. **Déroulement de la procédure.** La procédure s'ouvre par une demande rédigée sur un formulaire type²⁰⁷ figurant en annexe du règlement adressée à la juridiction compétente²⁰⁸, par voie postale ou par tout autre moyen admis par l'État membre dans lequel

¹⁹⁹ Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, JOCE, n° L 399, 30 décembre 2006, p. 1 à 32 ; FERRAND, F., « L'injonction de payer européenne est arrivée ! », *Dr. et proc.*, 2007, p. 66 à 70 ; LEGROS, C., « Commentaire du règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure d'injonction de payer européenne », *LPA*, 30 juillet 2007, p. 8 ; NOURISSAT, C., « Le règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer », *Procédures*, 2007, étude n° 10 ; « Le règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer », *Europe*, 2007, étude n° 5 ; GUINCHARD, E., « L'injonction de payer européenne à la recherche de son succès », *Dr. et proc.*, 2010, p. 46 ; *adde*, AMRANI-MEKKI, S., « Règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer », in L. CADIET, E. JEULAND et S. AMRANI-MEKKI (dir.), *Droit processuel civil de l'Union européenne*, LexisNexis, coll. Droit et Professionnels, 2011, p. 249 à 271 ; BERAUDO, J.-P. et BERAUDO, M.-J., « Injonction de payer européenne et procédure européenne de règlement des petits litiges », *J.-Cl. Europe*, fasc. 2820, 2009, [màj décembre 2015] ; SALORD, M., « Procédure européenne d'injonction de payer », in *Rép. proc. civ.*, septembre 2010 [màj janvier 2014].

²⁰⁰ À l'exception des articles 28, 29, 30 et 31 qui sont applicables depuis le 12 juin 2008, V. art. 33 du règlement (CE) n° 1896/2006.

²⁰¹ V. art. 2.3 et considérant 32 du règlement (CE) n° 1896/2006.

²⁰² V. art. 1.2 du règlement (CE) n° 1896/2006 : « *Le présent règlement n'empêche pas le demandeur de faire valoir une créance au sens de l'article 4 en recourant à une autre procédure prévue par le droit d'un État membre ou par le droit communautaire* ».

²⁰³ V. art. 2 du règlement (CE) n° 1896/2006. Il ne recouvre pas les matières fiscales, douanières ou administratives, ni la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique. Sont également exclus de son champ d'application, les régimes matrimoniaux, les testaments, les successions, les faillites, concordats et autres procédures analogues, la sécurité sociale. En sont aussi exclues les créances découlant d'obligations non contractuelles, à moins qu'elles aient fait l'objet d'un accord entre les parties ou qu'il y ait eu une reconnaissance de dette ou qu'elles concernent des dettes liquides découlant de la propriété conjointe d'un bien.

²⁰⁴ Au sens de l'article 3.1 du règlement (CE) n° 1896/2006, est un litige transfrontalier « *le litige dans lequel au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie* ». Pour une critique de cette définition, v., LOPEZ DE TEJADA, M. et D'AVOUT, L., « Les non-dits de la procédure européenne d'injonction de payer », *Rev. crit. DIP*, 2007, p. 717 à 748, spéc. p. 739.

²⁰⁵ V. art. 4 du règlement (CE) n° 1896/2006.

²⁰⁶ Sous réserve de l'art. 2.2 d) du règlement (CE) n° 1896/2006.

²⁰⁷ V. art. 7.1 du règlement (CE) n° 1896/2006.

²⁰⁸ V. art. 5 du règlement (CE) n° 1896/2006 : « *Aux fins du présent règlement, on entend par : "juridiction", toute autorité d'un État membre ayant compétence en ce qui concerne les injonctions de payer européennes ou dans toute autre matière connexe* ». V. également le considérant n° 16 qui indique que l'examen de la demande « *ne devrait pas nécessairement être effectué par un juge* » et l'article 8 qui précise que « *cet examen peut être effectué au moyen d'une procédure automatisée* ».

la procédure est engagée²⁰⁹. Une fois la demande déposée, la juridiction, après avoir vérifié sa compétence²¹⁰, se prononce sur la recevabilité de la demande au vu des affirmations du créancier. À la différence de l'injonction de payer française, la juridiction se limite à un contrôle purement formel de la requête²¹¹. Elle se contente en effet d'examiner la liste des documents susceptibles d'être fournis par le créancier, non les pièces elles-mêmes qui doivent seulement être décrites et non produites²¹². Si la juridiction estime la demande recevable, intégralement²¹³ ou en partie seulement²¹⁴, elle délivre une injonction de payer européenne au moyen d'un formulaire type figurant en annexe du règlement. Une fois l'injonction de payer européenne obtenue, le créancier doit informer le débiteur de l'existence de la procédure diligentée contre lui et dont il ignore tout jusqu'à présent.

41. **Voies de recours.** Une fois l'injonction de payer européenne notifiée au débiteur, celui-ci a le choix entre payer la créance ou former opposition devant la juridiction d'origine²¹⁵ dans un délai de trente jours à compter de la notification²¹⁶. Dans ce dernier cas, une procédure contradictoire s'ouvre devant les juridictions compétentes de l'État membre d'origine conformément aux règles de la procédure civile ordinaire²¹⁷, sauf si le demandeur a expressément demandé qu'il soit mis un terme à la procédure dans ce cas²¹⁸. Pour former opposition, le débiteur peut utiliser un formulaire type (formulaire F) annexé au règlement. Il n'est pas tenu de préciser les motifs de contestation²¹⁹. À défaut d'opposition²²⁰, l'injonction

²⁰⁹ V. art. 7.5 du règlement (CE) n° 1896/2006. En France, il résulte de l'article 1424-2 du Code de procédure civile que le formulaire de demande est remis ou adressé par voie postale au greffe de la juridiction.

²¹⁰ V. art. 8 du règlement (CE) n° 1896/2006 qui prévoit, notamment, que la juridiction saisie examine si sont réunies les conditions énoncées aux articles 2 (sur le champ d'application matériel), 3 (sur le caractère transfrontalier du litige) et 6 (sur la compétence au regard du règlement n° 44/2001 avec la restriction concernant les consommateurs).

²¹¹ En ce sens v., AMRANI-MEKKI, S., « Règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer », in L. CADIET, E. JEULAND et S. AMRANI-MEKKI (dir.), *Droit processuel civil de l'Union européenne*, LexisNexis, coll. Droit et Professionnels, 2011, p. 249 à 271, spéc. n° 706 : « Ce contrôle ne peut qu'être superficiel dans la mesure où l'autorité ne peut se fonder que sur les affirmations du créancier qui n'a pas encore à fournir de pièces justificatives. Il n'a pas à réellement motiver sa demande, mais uniquement à remplir le formulaire ».

²¹² V. art. 7.2 e) du règlement (CE) n° 1896/2006.

²¹³ V. art. 12 du règlement (CE) n° 1896/2006.

²¹⁴ V. art. 10.1 du règlement (CE) n° 1896/2006.

²¹⁵ V. art. 16.1 du règlement (CE) n° 1896/2006.

²¹⁶ V. art. 16.2 du règlement (CE) n° 1896/2006.

²¹⁷ V. à compter du 14 juillet 2017, nouv. art. 17.1 : « Si une opposition est formée dans le délai prévu à l'article 16, paragraphe 2, la procédure se poursuit devant les juridictions compétentes de l'État membre d'origine, sauf si le demandeur a expressément demandé qu'il soit mis un terme à la procédure dans ce cas. La procédure se poursuit conformément aux règles de : a) la procédure européenne de règlement des petits litiges prévue dans le règlement (CE) n° 861/2007, le cas échéant ; ou b) toute procédure civile nationale appropriée ».

²¹⁸ V. art. 17 du règlement (CE) n° 1896/2006.

²¹⁹ V. art. 16.3 du règlement (CE) n° 1896/2006 ; considérant n° 23 : « Pour former opposition, le défendeur

de payer devient exécutoire²²¹ et peut être exécutée dans tout État membre, à l'exception du Danemark, sans formalité²²². Toutefois, après l'expiration du délai d'opposition, le défendeur a le droit de demander, dans trois cas exceptionnels, le réexamen de l'injonction de payer européenne devant la juridiction compétente de l'État membre d'origine²²³.

42. **Procédure européenne de règlement des petits litiges.** Le règlement (CE) n° 861/2007 du 11 juillet 2007 a institué une procédure européenne de règlement des petits litiges, applicable depuis le 1^{er} janvier 2009 dans tout État membre de l'Union européenne, à l'exception du Danemark. Cette procédure s'applique en matière civile et commerciale dans les litiges transfrontaliers, lorsque la demande ne dépasse pas un certain montant²²⁴. Le plafond initial de 2000 € a été relevé à 5000 € par le règlement (UE) n° 2015/2421, applicable depuis le 14 juillet 2017²²⁵.

43. **Déroulement de la procédure.** À la différence de la procédure européenne d'injonction de payer, la procédure de règlement des petits litiges est contradictoire. La procédure est en principe exclusivement écrite et enserrée dans de brefs délais²²⁶. Comme la procédure européenne d'injonction de payer, la procédure de règlement des petits litiges débute par une demande rédigée sur un formulaire type adressé à la juridiction compétente par la voie postale ou par tout autre moyen de communication, admis par l'État membre dans lequel la procédure est engagée. Le formulaire est accompagné de toutes les pièces justificatives utiles, qui seront notifiées au défendeur, sans préjudice du droit pour le

peut utiliser le formulaire type établi par le présent règlement. Toutefois, les juridictions devraient tenir compte de toute autre forme écrite d'opposition si celle-ci est clairement exprimée ».

²²⁰ V. art. 18.1 du règlement : « Si, dans le délai prévu à l'article 16, paragraphe 2, compte tenu d'un délai supplémentaire nécessaire à l'acheminement de l'opposition, aucune opposition n'a été formée auprès de la juridiction d'origine, la juridiction d'origine déclare sans tarder l'injonction de payer européenne exécutoire, au moyen du formulaire type G figurant dans l'annexe VII. La juridiction vérifie la date à laquelle l'injonction de payer a été signifiée ou notifiée ».

²²¹ V. art. 18 du règlement (CE) n° 1896/2006.

²²² V. art. 19 du règlement (CE) n° 1896/2006.

²²³ V. art. 20 du règlement (CE) n° 1896/2006. Le premier cas vise l'hypothèse dans laquelle l'injonction de payer a été signifiée ou notifiée selon l'un des modes non assortis de la preuve de sa réception par le débiteur et qu'elle n'est pas intervenue en temps utile pour lui permettre de préparer sa défense, sans qu'il y ait faute de sa part. Le second cas vise l'hypothèse dans laquelle le défendeur a été empêché de contester la créance pour cause de force majeure ou en raison de circonstances extraordinaires, sans qu'il y ait faute de sa part. Dans les deux cas, le débiteur doit agir « promptement ». Le défendeur a également le droit de demander le réexamen de l'injonction de payer européenne devant la juridiction compétente de l'État membre d'origine « lorsqu'il est manifeste que l'injonction de payer a été délivrée à tort, au vu des exigences fixées par le présent règlement, ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles » (sur la notion de circonstance exceptionnelles, v. le considérant n° 25 : « Les autres circonstances exceptionnelles pourraient notamment désigner le cas où l'injonction de payer européenne était fondée sur de fausses informations fournies dans le formulaire de demande »).

²²⁴ V. art. 2 du règlement (CE) n° 861/2007.

²²⁵ V. art. 1^{er} du règlement (UE) n° 2015/2421 du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

²²⁶ V. art. 5 du règlement (CE) n° 861/2007.

demandeur de produire d'autres pièces en cours de procédure. À compter de la réception du formulaire de demande, la juridiction dispose d'un délai de quatorze jours pour notifier une copie du formulaire de demande accompagnée du formulaire de réponse et des éventuelles pièces justificatives au défendeur²²⁷. Le défendeur a alors trente jours pour répondre en remplissant la seconde partie du formulaire de réponse et l'adresser, accompagné des pièces éventuelles, à la juridiction qui disposera à nouveau d'un délai de quatorze jours pour adresser au demandeur copie de la réponse et des éventuelles pièces du défendeur. Après cette rapide présentation, intéressons-nous aux règles de notification prévues par ces règlements.

b. Les règles de notification

44. **Règlement « IPE ».** Le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer²²⁸ prévoit que la notification de l'injonction de payer européenne est faite conformément au droit national de l'État membre dans lequel elle doit être réalisée, selon des modalités conformes aux normes minimales édictées par le règlement²²⁹ et dans le respect du règlement (CE) n° 1393/2007²³⁰. Les deux instruments devraient donc s'appliquer de manière cumulative. L'injonction de payer européenne peut ainsi être notifiée²³¹, soit par des modes de notification ménageant la preuve de la réception de l'acte par le défendeur à savoir la notification à personne, la notification par voie postale ou par voie électronique avec accusé de réception²³², soit par de modes de notification

²²⁷ V. art. 5.2 et 13 du règlement (CE) n° 861/2007.

²²⁸ Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer, JOUE, n° L 399, 30 décembre 2006, applicable à partir du 12 décembre 2008.

²²⁹ V. art. 12.5 du règlement (CE) n° 1896/2006. Ces normes minimales sont analogues à celles prévues par le règlement portant création d'un titre exécutoire européen.

²³⁰ V. art. 27 du règlement (CE) n° 1896/2006.

²³¹ La Cour de justice a eu l'occasion de préciser les conséquences de l'irrégularité de la notification d'une injonction de payer européenne. Elle a ainsi jugé que les procédures d'opposition et de réexamen prévues le règlement ne sont pas applicables lorsqu'il s'avère qu'une injonction de payer européenne n'a pas été notifiée conformément aux normes minimales. Lorsque ce n'est qu'après la déclaration de force exécutoire d'une injonction de payer européenne qu'une telle irrégularité est révélée, le défendeur doit avoir la possibilité de dénoncer cette irrégularité, laquelle doit, si elle est dûment démontrée, entraîner l'invalidité de cette déclaration de force exécutoire (CJUE, 4 septembre 2014, aff. C-119/13 et C-120/13, *Eco cosmetics* ; *Dalloz actualité*, 17 septembre 2014, obs. F. MÉLIN ; *Procédures*, 2014, comm. 297, obs. C. NOURISSAT, *Europe*, 2014, comm. 505, obs. L. IDOT. En l'espèce, l'injonction de payer européenne avait été délivrée à une ancienne adresse).

²³² V. art. 13 du règlement (CE) n° 1896/2006 : « L'injonction de payer européenne peut être signifiée ou notifiée au défendeur, conformément au droit national de l'État dans lequel la signification ou la notification doit être effectuée, par l'un des modes suivants : a) signification ou notification à personne, le défendeur ayant signé un accusé de réception portant la date de réception ; b) signification ou notification à personne au moyen

n'apportant pas la preuve de cette réception à savoir la notification à un proche ou à un employé, la notification par dépôt, la notification par courrier ou par voie électronique sans accusé de réception²³³. S'agissant d'une procédure fondée sur l'inversion du contentieux dans laquelle le silence du défendeur vaut acceptation de la décision prise, il est possible de regretter que le législateur européen n'ait pas cru bon d'exclure les modes de notification qui ne garantissent pas une réception effective de l'acte par son destinataire. En effet, ces modes de notification ne garantissent pas suffisamment les droits du débiteur. Conscient des faiblesses par rapport aux exigences du principe du contradictoire des notifications non assorties de la preuve de la réception, le règlement prévoit qu'après l'expiration du délai d'opposition, l'injonction de payer européenne pourra faire l'objet d'une voie de recours spécifique, appelée réexamen, sur laquelle nous reviendrons en détail dans le cadre de nos développements sur l'instance indirecte²³⁴.

45. **Règlement « RPL ».** Le règlement (CE) n° 861/2007 du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges²³⁵ ne retenait quant à lui, à titre principal, qu'une seule technique de remise des actes, à savoir la voie postale avec accusé de réception indiquant la date de réception²³⁶. À ce dispositif, le règlement (UE) n° 2015/2421 du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure

d'un document signé par la personne compétente qui a procédé à la signification ou à la notification, spécifiant que le défendeur a reçu l'acte ou qu'il a refusé de le recevoir sans aucun motif légitime, ainsi que la date à laquelle l'acte a été signifié ou notifié ; c) signification ou notification par voie postale, le défendeur ayant signé et renvoyé un accusé de réception portant la date de réception ; d) signification ou notification par des moyens électroniques, comme la télécopie ou le courrier électronique, le défendeur ayant signé et renvoyé un accusé de réception portant la date de réception ».

²³³ V. art. 14 du règlement (CE) n° 1896/2006 : « L'injonction de payer européenne peut également être signifiée ou notifiée au défendeur conformément au droit national de l'État dans lequel la signification ou la notification doit être effectuée, par l'un des modes suivants : a) signification ou notification à personne, à l'adresse personnelle du défendeur, à des personnes vivant à la même adresse que celui-ci ou employées à cette adresse ; b) si le défendeur est un indépendant ou une personne morale, signification ou notification à personne, dans les locaux commerciaux du défendeur, à des personnes employées par le défendeur ; c) dépôt de l'injonction dans la boîte aux lettres du défendeur ; d) dépôt de l'injonction dans un bureau de poste ou auprès d'une autorité publique compétente et communication écrite de ce dépôt dans la boîte aux lettres du défendeur, à condition que la communication écrite mentionne clairement la nature judiciaire de l'acte ou le fait qu'elle vaut notification ou signification et a pour effet de faire courir les délais ; e) par voie postale non assortie de l'attestation visée au paragraphe 3, lorsque le défendeur a son adresse dans l'État membre d'origine ; f) par des moyens électroniques avec accusé de réception automatique, à condition que le défendeur ait expressément accepté à l'avance ce mode de signification ou de notification ».

²³⁴ V. infra n° 89 et s.

²³⁵ Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, JOUE, n° L 199, 31 juillet 2007, applicable à partir du 1^{er} janvier 2009.

²³⁶ V. art. 13.1 du règlement (CE) n° 861/2007 : « Les actes sont signifiés ou notifiés par service postal avec accusé de réception indiquant la date de réception » ; art. 13. 1 a) du règlement (UE) n° 2015/2421 : « Les actes visés à l'article 5, paragraphes 2 et 6, et les décisions rendues conformément à l'article 7 sont signifiés ou notifiés : a) par voie postale [...] La signification ou la notification est attestée par un accusé de réception indiquant la date de réception ».

européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer²³⁷ est venu ajouter un mode de notification.

Le nouveau règlement prévoit en effet que l'acte pourra être notifié par courrier recommandé avec accusé de réception ou - et c'est ici que réside la nouveauté - par des moyens électroniques avec accusé de réception si cela est techniquement disponible et admissible dans l'État membre du juge saisi et si le destinataire a son domicile ou sa résidence habituelle dans un autre État membre, conformément aux règles de procédure de cet État²³⁸. En outre, il faudra que le destinataire de l'acte ait accepté expressément ce mode ou que, selon le droit de son État, il soit légalement tenu d'accepter ce mode spécifique de notification. L'avantage de ce mode de notification est son faible coût et sa rapidité. La préférence est donc donnée à des modes de notification peu coûteux. Ceci s'explique par le faible enjeu du litige.

Lorsqu'aucun des deux modes ne peut pas être utilisé, le règlement renvoie aux modes prévus aux articles 13 et 14 du règlement (CE) n° 805/2004 du 21 avril 2004 instituant un titre exécutoire européen²³⁹. Par ailleurs, et contrairement au règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, le règlement (CE) n° 861/2007 ne contient aucune disposition organisant ses relations avec le règlement (CE) n° 1393/2007. Ce silence s'explique par le fait que le règlement (CE) n° 861/2007 a instauré un dispositif spécial de notification. Le règlement (CE) n° 1393/2007 n'a donc pas vocation à s'appliquer dans le cadre de la procédure européenne de règlement.

Comme le règlement IPE, le règlement RPL prévoit, afin de tenter de compenser les faiblesses des modes de notification admis, que le défendeur peut, à certaines conditions sur lesquelles nous reviendrons²⁴⁰, demander un réexamen de la décision rendue.

46. **Appréciation critique.** Les modalités d'information du défendeur sont importantes car elles concourent à l'efficacité du principe du contradictoire. En effet, le choix de tel ou tel mode d'information n'est pas neutre : les différents modes de notification sont plus ou moins sûrs, plus ou moins coûteux, plus ou moins contraignants. Ainsi, à titre

²³⁷ Ce nouveau texte sera applicable à partir du 14 juillet 2017. Pour une présentation du règlement, v. CORNETTE, F., « Introduire une instance européenne de règlement des petits litiges », *Europe*, avril 2016, prat. 1 ; NOURISSAT, C., « Modification du règlement "RPL" et du règlement "IPE" », *Procédures*, 2016, comm. 56.

²³⁸ V. art. 13.1 du règlement (UE) n° 2015/2421.

²³⁹ V. art. 13.2 du règlement (CE) n° 861/2007 : « Si la signification ou la notification n'est pas possible conformément au paragraphe 1, celle-ci peut se faire par toute autre méthode prévue aux articles 13 et 14 du règlement (CE) n° 805/2004 » ; V. art. 13.4 du règlement (UE) n° 2015/2421 : « Si la signification ou la notification n'est pas possible conformément au paragraphe 1, celle-ci peut se faire par tout autre mode prévu à l'article 13 ou 14 du règlement (CE) n° 1896/2006 ».

²⁴⁰ V. infra n° 89.

d'exemple, en droit français, la préférence pour la signification par huissier de justice est justifiée par les garanties inhérentes à ce mode de remise quant à l'information réelle du défendeur, élément premier du contradictoire. Le droit de l'Union fait preuve d'une souplesse maximale concernant les modalités d'information de l'adversaire. L'examen des modes de notification admis par les règlements européens étudiés fait apparaître que ces voies de notification sont pour la plupart manifestement moins contraignantes et moins onéreuses mais également moins sécurisantes. En effet, concernant la notification par voie postale ou par voie électronique, même avec accusé de réception, il est permis de douter de l'effectivité de l'information du défendeur. Il en est de même de l'hypothèse d'une notification par dépôt de l'acte dans la boîte aux lettres de celui-ci. Il n'est dès lors pas possible d'exclure qu'une décision soit prononcée dans un État membre à l'insu du défendeur. Dans cette circonstance, seule la notification à personne réalisée par un auxiliaire de justice - huissier de justice ou équivalent - permet, à notre sens, d'acquiescer la certitude que l'acte introductif d'instance est parvenu au défendeur. Il s'agit à présent de s'intéresser au contenu de cette information.

B. Le contenu de l'information

47. **Instruments européens.** Le contenu de l'information du défendeur est réglementé par différents règlements européens. En effet, les règlements Titre exécutoire européen, Injonction de payer européenne et Petits litiges contiennent des dispositions relatives au contenu de l'acte introductif d'instance, ce qui a conduit certains auteurs à parler d' « *un embryon d'acte introductif d'instance en Europe* »²⁴¹. En revanche, le règlement (CE) n° 1393/2007 relatif à la signification et à la notification des actes ne contient aucune disposition de ce genre. Ainsi, en dehors du champ d'application des règlements TEE, IPE et RPL, le contenu de l'information reste régi par les droits nationaux. Envisageons successivement ces trois règlements.

²⁴¹ FRICÉRO, N., « L'acte introductif d'instance au cœur de la sécurité juridique », in J. ISNARD et I. LESS (dir.), *L'Europe judiciaire : 10 ans après le conseil de Tampere – Le droit de l'exécution : perspectives transnationales*, EJT, 2011, p. 139 et s. ; UIHJ, « L'introduction de l'instance : maillon faible de l'espace judiciaire européen », *IDJPEX Juris-Union*, n° 3, septembre 2009.

48. **Règlement « TEE ».** Le règlement (CE) n° 805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées subordonne la certification d'une décision au respect de normes minimales relatives au contenu de l'acte introductif d'instance.

Ces normes minimales garantissent l'information du débiteur quant à la créance et quant aux formalités procédurales à accomplir pour contester la créance. S'agissant de la créance, l'article 16 requiert que l'acte introductif indique les noms et les adresses des parties, la cause de la demande, le montant de la créance et les intérêts exigés. L'article 17 exige que le débiteur soit informé d'une part sur les exigences de procédure à respecter pour contester la créance, notamment les délais à respecter, le nom et l'adresse de l'institution à laquelle il convient de s'adresser et le cas échéant la nécessité d'être représenté²⁴² et d'autre part sur les conséquences de l'absence d'objection ou de la non-comparution²⁴³. Ces informations peuvent apparaître dans l'acte introductif d'instance, dans la citation à comparaître ou dans les documents les accompagnant. À défaut, la décision ne peut, en principe, pas être certifiée en tant que titre exécutoire européen. Nous verrons cependant, qu'en dépit de la violation des normes minimales relatives au contenu de l'acte introductif d'instance, la décision pourra être malgré tout certifiée en tant que titre exécutoire européen si certaines conditions sont réunies²⁴⁴.

49. **Règlement « IPE ».** Dans le cadre de la procédure européenne d'injonction de payer, la demande est introduite au moyen d'un formulaire A, qui figure en annexe du règlement et qui sera joint à la notification de l'injonction de payer européenne. La demande doit contenir un certain nombre de mentions obligatoires à savoir²⁴⁵ : le nom et l'adresse des parties, et le cas échéant de leurs représentants ; l'indication de la juridiction saisie ; le montant de la créance, en principal, intérêts, pénalités contractuelles et frais ; le taux et la période d'intérêts ; la cause de l'action, avec une description des circonstances invoquées en tant que fondement de la créance y compris pour les intérêts réclamés ; une description des éléments de preuve à l'appui de la créance ; les chefs de compétence et le caractère

²⁴² V. art. 17 a) du règlement (CE) n° 805/2004.

²⁴³ V. art. 17 b) du règlement (CE) n° 805/2004.

²⁴⁴ V. infra n° 76 et s.

²⁴⁵ V. art. 7.2 du règlement (CE) n° 1896/2006. La Cour de justice a eu l'occasion de préciser que l'article 7 du règlement arrête de manière exhaustive les conditions que doit remplir une demande d'injonction de payer européenne. (CJUE, 13 décembre 2012, aff. C-215/11, ECLI:EU:C:2012:794 ; *D.*, 2013, p. 10503, obs. F. JAULT SESEKE ; *Procédures*, 2013, comm. 73, obs. C. NOURISSAT ; *Europe*, 2013, Comm. 108, obs. L. IDOT ; *RTD eur.*, 2013, p. 335, obs. E. GUINCHARD).

transfrontalier du litige. Si l'une de ces mentions manque, la juridiction est tenue de mettre le demandeur en mesure de compléter sa demande, à moins que celle-ci soit manifestement non fondée ou irrecevable²⁴⁶. La juridiction utilise à cet effet un formulaire type figurant en annexe du règlement et fixe un délai au demandeur pour compléter la demande. À défaut pour le demandeur de répondre dans le délai imparti, sa demande sera rejetée. Si la demande est complète et semble fondée, la juridiction rend une injonction de payer européenne au moyen du formulaire E figurant en annexe du règlement. Ce formulaire indique au défendeur la juridiction saisie, les noms et coordonnées du demandeur et lui fournit des informations sur les différentes options qui lui sont offertes. Le défendeur est également informé que *« l'injonction a été délivrée sur le seul fondement des informations fournies par le demandeur, qui n'ont pas été vérifiées par la juridiction, qu'elle deviendra exécutoire en l'absence d'opposition, et que, dans le cas contraire, la procédure se poursuivra devant les juridictions compétentes selon les règles de la procédure ordinaire, sauf si le demandeur a exprimé une volonté contraire »*²⁴⁷. Ces informations paraissent suffisantes pour permettre au défendeur d'exercer ses droits.

50. **Règlement « RPL ».** Dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges, le formulaire de demande (formulaire A) contient les informations relatives aux parties et à la juridiction saisie²⁴⁸. Le demandeur doit indiquer le fondement de la compétence de la juridiction et la justification du caractère frontalier du litige. Il doit également préciser le montant de sa demande. Une case spéciale permet de motiver sommairement la prétention²⁴⁹ et de décrire les éléments de preuve (qui devront être fournis). Le demandeur doit préciser s'il sollicite la tenue d'une audience et s'il demande la délivrance d'un certificat permettant la reconnaissance et l'exécution de la décision rendue dans un autre État membre. Si la juridiction estime que les informations fournies par le demandeur ne se sont pas claires ou sont incomplètes, elle met le demandeur en mesure de compléter ou de rectifier sa demande, sauf si elle apparaît manifestement non fondée ou irrecevable. Si le demandeur n'a pas complété ou rectifié sa demande dans le délai qui lui a été fixé, sa demande sera rejetée²⁵⁰. Dans l'hypothèse où la demande est complète, la juridiction transmet

²⁴⁶ V. art. 9 du règlement (CE) n° 1896/2006.

²⁴⁷ V. art. 12 du règlement (CE) n° 1896/2006.

²⁴⁸ La demande doit préciser les nom et adresse du ou des demandeurs et défendeurs, le cas échéant de leurs représentants.

²⁴⁹ Le formulaire invite à préciser *« par exemple, les faits survenus, le lieu et le moment où ils sont survenus »*.

²⁵⁰ V. art. 4.4 du règlement (CE) n° 861/2007.

au défendeur une copie de la demande accompagnée des pièces justificatives éventuelles ainsi que le formulaire de réponse. Le formulaire de réponse du défendeur (formulaire C), est assorti d'explications détaillées qui lui permettent de déterminer son comportement procédural. Il apparaît que ce formulaire permet d'assurer de manière satisfaisante l'information du défendeur.

51. **Appréciation.** Les dispositions relatives au contenu des actes introductifs d'instance figurant dans les différents règlements européens étudiés garantissent une information claire et précise du défendeur sur la créance elle-même, sur les modalités de contestation de la créance et les conséquences de sa non-comparution. Elles apparaissent suffisamment protectrices du principe du contradictoire. Mais encore faut-il que l'acte soit parvenu au défendeur. Il n'est pas rare, en effet, que l'acte transmis ne parvienne pas à son destinataire ou trop tardivement pour préparer correctement sa défense. Conscient de cela, le législateur européen a prévu des règles destinées à protéger le destinataire de l'acte.

§ 2. La protection du destinataire de l'acte

52. **Position du problème.** La dimension transfrontalière du litige pose une difficulté particulière au regard du principe du contradictoire. Le respect de ce principe impose en effet que le défendeur puisse comprendre le contenu de l'acte transmis afin de préparer sa défense. Dans le cadre d'un litige transfrontalier, la question de la langue dans laquelle l'acte doit être transmis revêt dès lors une importance pratique considérable. En effet, une chose est de recevoir un acte, autre chose d'en comprendre le contenu. La difficulté liée à la bonne compréhension de l'acte transmis n'a pas échappé au législateur européen qui a reconnu au destinataire de l'acte le droit de le refuser dans certaines conditions (A). Par ailleurs, dans le cadre d'un litige transfrontalier, le risque que le défendeur domicilié à l'étranger ne compare pas parce que l'acte introductif d'instance ne lui est pas parvenu est considérablement accru. Or, la non-comparution du défendeur l'empêche d'être entendu. C'est pourquoi, le droit de l'Union protège le défendeur qui ne comparaît pas²⁵¹ (B).

²⁵¹ DILOY, C., « Notification internationale des actes introductifs d'instance : disposition contre le délitement des droits de l'assigné non comparant », *D.*, 2010, p. 165.

A. Le droit de refuser de recevoir un acte

53. **Langue.** Il ne suffit pas d'informer le défendeur qu'un procès est engagé contre lui, encore faut-il qu'il comprenne le sens des actes qui lui sont remis. À ce titre, dans un litige transfrontalier, la question de la langue se pose avec acuité. C'est pourquoi le législateur européen a prévu des dispositions se rapportant aux langues et à la traduction²⁵². Il convient d'abord d'aborder le règlement (CE) n° 1393/2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (1) puis les autres règlements européens (2).

1. Le règlement (CE) n° 1393/2007

54. **Langue de l'acte et traduction.** Le règlement (CE) n° 1393/2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale²⁵³ prévoit que le destinataire de l'acte peut le refuser lorsque ce dernier n'est pas rédigé ou accompagné d'une traduction dans une langue qu'il comprend ou dans la ou l'une des langues officielles de l'État membre requis²⁵⁴. Le refus peut être opposé au moment de la notification de l'acte ou en le retournant à l'entité requise dans un délai d'une semaine. Le règlement impose à l'entité d'origine d'aviser le requérant de cette possibilité de refus²⁵⁵. Le destinataire de l'acte sera quant à lui informé de la possibilité de refuser l'acte pour défaut de traduction²⁵⁶ par l'entité requise et cela au moyen d'un formulaire type figurant à l'annexe II du règlement. La Cour de justice de l'Union européenne

²⁵² Nous n'aborderons pas ici la question de la traduction de la décision ou des documents l'accompagnant à destination d'une autorité judiciaire dans la phase d'exécution (v., par ex., art. 42, § 3 et 4, du règlement *Bruxelles I bis*, art. 45, § 2, du règlement *Bruxelles II bis*, 20, § 2, du règlement TEE, art. 21, § 2, du règlement IPE et art. 21, § 2, du règlement RPL.

²⁵³ MALAN, A., « La langue de la signification des actes judiciaires ou les incertitudes du règlement sur la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires », *LPA*, 17 avril 2003, n° 77 p. 6 et s.

²⁵⁴ V. art. 8.1 du règlement (CE) n° 1393/2007 ; comp. art. 688-6 du CPC : « *L'acte est notifié dans la langue de l'Etat d'origine. Toutefois le destinataire qui ne connaît pas la langue dans laquelle l'acte est établi peut en refuser la notification et demander que celui-ci soit traduit ou accompagné d'une traduction en langue française, à la diligence et aux frais de la partie requérante* ».

²⁵⁵ V. art. 5 du règlement (CE) n° 1393/2007.

²⁵⁶ Quid si la notification s'opère par un autre moyen ? V. considérant 12 du règlement (CE) n° 1393/2007 : « *Ces règles relatives au refus devraient également s'appliquer à la signification ou à la notification effectuée par l'intermédiaire des agents diplomatiques ou consulaires, ou des services postaux, ou effectuée directement* ».

a récemment eu l'occasion d'apporter deux précisions importantes²⁵⁷. Elle a tout d'abord pris parti pour le caractère obligatoire de ce formulaire type²⁵⁸. Elle a ensuite précisé que l'omission de ce formulaire ne constitue pas un motif de nullité de la procédure et peut être régularisée en faisant parvenir au destinataire le formulaire omis²⁵⁹. Cette solution, certes pragmatique, n'est pas la plus protectrice des intérêts du destinataire²⁶⁰.

En cas de refus de l'acte non traduit par le destinataire, le règlement permet au requérant de remédier à l'absence de traduction par une nouvelle notification accompagnée d'une traduction dans l'une des langues admises²⁶¹. Une difficulté s'est toutefois posée quant à l'étendue de la traduction requise. Le règlement se référant à l' « *acte à signifier ou à notifier* »²⁶², la question s'est posée de savoir si le demandeur devait également traduire les documents et pièces joints à l'acte.

55. **Étendue de la traduction.** Dans un arrêt rendu le 8 mai 2008²⁶³, à la suite d'une demande de décision préjudicielle formée par le *Bundesgerichtshof*, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur cette question²⁶⁴. Dans ses conclusions, l'avocat général, Mme TRSTENJAK, proposait d'admettre que le destinataire est en droit de refuser l'acte lorsque « *les annexes de l'acte à notifier ne sont pas rédigées dans la langue de l'État membre requis ou dans une langue de l'État membre d'origine comprise du destinataire* »²⁶⁵. Elle a observé que « *le principe du contradictoire exige que les pièces soient elles aussi traduites, sinon l'argumentation complète développée par les parties dans le cadre d'une procédure ne serait pas compréhensible* »²⁶⁶.

²⁵⁷ CJUE, 16 septembre 2015, aff. C-519/13, *Alpha Bank Cyprus Ltd c/ Dau Si Senh et autres* ; *Dalloz actualité*, 5 octobre 2015, obs. F. MÉLIN ; *Procédures*, 2015, comm. 329, obs. C. NOURISSAT ; *Europe*, 2015, comm. 466, obs. L. IDOT.

²⁵⁸ V. points 58 et 77 de l'arrêt : « *l'entité requise est tenue, en toutes circonstances et sans qu'elle dispose à cet égard d'une marge d'appréciation, d'informer le destinataire d'un acte de son droit de refuser la réception de celui-ci, en utilisant systématiquement à cet effet le formulaire type figurant à l'annexe II de ce règlement* ».

²⁵⁹ La Cour de cassation française a jugé que lorsque le formulaire n'est pas rempli et ne précise pas où le refus doit être adressé, la notification ne peut être considérée comme régulière (Civ. 2^e, 18 octobre 2012, n° 11-22.673 ; *D.*, 2012, p. 2528 ; *D.*, 2013, p. 1508, obs. F. JAULT-SESEKE).

²⁶⁰ En ce sens, *Dalloz actualité*, 5 octobre 2015, obs. F. MÉLIN.

²⁶¹ V. art. 8.3 du règlement (CE) n° 1393/2007 consacrant la jurisprudence *Götz Leffler*, CJCE, 8 novembre 2005, aff. C-443/03, *Götz Leffler c/ Berlin Chemie AG*, Rec. p. I-9611 ; *D.*, 2006, p. 1259, obs. C. NOURISSAT ; *Procédures*, 2006, comm. 108, note C. NOURISSAT.

²⁶² V. art. 8 du règlement (CE) n° 1348/2000 du 29 mai 2000 ; v. art. 8 du règlement (CE) n° 1393/2007.

²⁶³ CJCE, 8 mai 2008, aff. C-14/07, *Weiss und Partner*, Rec. p. I-3367 ; *D.*, 2008, AJ, p.1560 ; *Rev. crit. DIP*, 2008, p. 665, note F. CORNETTE ; *Procédures*, 2008, comm. 207, obs. C. NOURISSAT ; *Dr. et proc.*, 2008, p. 319, note M. CHARDON ; *Europe*, 2008, comm. 251, obs. L. IDOT.

²⁶⁴ L'arrêt a été rendu à propos du règlement (CE) n° 1348/2000 du 29 mai 2000 mais il est transposable au règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007.

²⁶⁵ V. les conclusions de l'avocat général Trstenjak, présentées le 29 novembre 2007.

²⁶⁶ V. le point 59 des conclusions.

56. **Exigence de traduction limitée.** La Cour de justice n'a toutefois pas suivi les conclusions de son avocat général. Elle a jugé que « *le destinataire d'un acte introductif d'instance à notifier ou à signifier n'a pas le droit de refuser la réception de cet acte pour autant que celui-ci met ce destinataire en mesure de faire valoir ses droits dans le cadre d'une procédure judiciaire dans l'État membre d'origine, lorsque cet acte est accompagné d'annexes constituées de pièces justificatives qui ne sont pas rédigées dans la langue de l'État membre requis ou dans une langue de l'État membre d'origine comprise du destinataire, mais qui ont uniquement une fonction de preuve et ne sont pas indispensables pour comprendre l'objet et la cause de la demande* »²⁶⁷. La Cour a ajouté qu' « *il appartient au juge national de vérifier si le contenu de l'acte introductif d'instance est suffisant pour permettre au défendeur de faire valoir ses droits ou s'il incombe à l'expéditeur de remédier à l'absence de traduction d'une annexe indispensable* »²⁶⁸.

57. **Appréciation.** La solution retenue a été jugée raisonnable et équilibrée par la doctrine, du moins en théorie²⁶⁹. Comme le souligne un auteur, « *elle [la solution] ne fait pas peser de frais de traduction inconsidérés sur le demandeur à l'instance puisque seules les pièces indispensables seront traduites. Le défendeur bénéficiera d'une information suffisante lui permettant de comprendre la demande dès lors que les faits à l'origine de l'assignation et les prétentions de la partie adverse seront dans une langue qu'il maîtrise* »²⁷⁰. Mais en pratique, la solution va, sans nul doute, être source de contentieux quand il s'agira de distinguer ce qui est indispensable à la compréhension de l'objet et de la cause de la demande (et doit être traduit) de ce qui ne l'est pas (et ne doit pas être traduit)²⁷¹. Par ailleurs, cette solution nous paraît critiquable au regard du principe du contradictoire. En effet, les informations contenues dans les annexes accompagnant l'acte introductif d'instance peuvent être déterminantes pour la solution du litige. Elles devraient dès lors être traduites. Qu'en est-il dans les autres règlements ?

²⁶⁷ V. considérant 78 de l'arrêt C-14/07.

²⁶⁸ V. considérant 78 de l'arrêt C-14/07.

²⁶⁹ CORNETTE, F., « Significations et notifications en langue étrangère au sein de l'Union européenne », *Rev. crit. DIP*, 2008, p. 665 et s.

²⁷⁰ CORNETTE, F., *op. cit.*, p. 665 et s.

²⁷¹ NOURISSAT, C., « Traduction de l'acte introductif d'instance : précisions et interrogations... », *Procédures*, 2008, comm. 207.

2. Les autres règlements

58. **Règlement « RPL », « IPE » et « TEE ».** Dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges, une partie peut refuser de recevoir une pièce qui n'est pas rédigée, ou accompagnée d'une traduction, dans la langue officielle de l'État membre requis ou dans une langue comprise de cette partie. Seules les pièces peuvent être refusées et non le formulaire de demande qui contient pourtant une description des motifs de la demande et des éléments de preuve. Le refus peut être opposé au moment de la notification de la pièce, ou à l'occasion du renvoi de la pièce dans un délai d'une semaine²⁷². L'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 861/2007 précise que si une partie a refusé d'admettre une pièce parce qu'elle est rédigée dans une langue qu'elle ne comprend pas ou dans une langue autre que la ou les langues officielles de l'État membre requis, la juridiction en informe l'autre partie afin que celle-ci fournisse une traduction de la pièce. Il apparaît à la lecture du règlement que la traduction des pièces n'est pas une obligation. Une partie peut décider de transmettre une pièce non traduite. Mais elle risque de se voir opposer un refus de l'autre partie. Encore faut-il qu'elle soit informée de cette possibilité de refus. À cet égard, il est possible de regretter que le règlement n'indique pas comment le défendeur sera avisé de cette possibilité de refus. Le formulaire de réponse du défendeur (formulaire C) ne contient en effet aucune information à cet égard. Par ailleurs, la question de la sanction d'une pièce demeurée non traduite n'est pas réglée par le règlement. Il faut donc se référer à l'article 19 du règlement qui renvoie pour tout ce que le règlement ne traite pas au droit procédural de l'État membre dans lequel se déroule la procédure.

Dans le cadre de la procédure européenne d'injonction de payer, il est étonnant de constater qu'aucune possibilité de refus de l'injonction de payer européenne pour défaut de traduction n'est prévue. Par comparaison, le règlement *Bruxelles I bis* prévoit que lorsque la personne contre laquelle l'exécution est demandée est domiciliée dans un État membre autre que l'État membre d'origine, elle peut demander une traduction de la décision afin d'en contester l'exécution si la décision n'est pas rédigée ou accompagnée d'une traduction dans une langue qu'elle comprend ou dans la langue officielle de l'État membre dans lequel elle est domiciliée²⁷³. Dans le même ordre d'idée, dans le cadre du titre exécutoire européen, il est

²⁷² V. considérant n° 19 du règlement (CE) n° 861/2007.

²⁷³ V. art. 43.2 du règlement (UE) n° 1215/2012.

possible de regretter que la traduction de l'acte introductif d'instance ne soit pas une condition de la certification de la décision en tant que titre exécutoire européen.

59. **Appréciation.** La traduction de l'acte transmis vise à permettre au destinataire de comprendre le contenu de l'acte afin de lui permettre de préparer utilement sa défense et partant d'assurer le respect du principe du contradictoire. À cet égard, il est possible de regretter que le droit de l'Union n'impose aucune obligation générale de traduction mais accorde seulement au destinataire la possibilité de refuser l'acte non traduit. Tout l'enjeu réside dans le fait que le destinataire puisse être mis en mesure de savoir qu'il peut refuser l'acte. Par ailleurs, la question de la langue ne se pose pas uniquement à propos des actes de procédures²⁷⁴. Elle est susceptible de se poser également au cours de l'instance. Or, les règlements européens étudiés ne contiennent pas de disposition relative au droit à un interprète²⁷⁵. Ceci s'explique certainement par le fait que, contrairement à la matière pénale, l'assistance d'un interprète ne constitue pas une exigence du procès équitable en matière civile²⁷⁶. Par ailleurs, lorsque le défendeur demeure à l'étranger, il peut être plus difficile de procéder à une information propre à lui garantir la connaissance effective de la procédure engagée. C'est la raison pour laquelle, le législateur européen a multiplié les dispositions destinées à protéger le défendeur non comparant.

B. La protection du défendeur non comparant

60. **Position du problème.** Dans les litiges transfrontaliers, l'absence de comparution du défendeur en raison de son ignorance est loin d'être une hypothèse d'école. Aussi, le législateur européen a-t-il mis en place un système de protection visant à s'assurer que le défendeur a bien été informé de la procédure engagée contre lui. Ainsi, lorsque le défendeur ne comparaît pas, le règlement (CE) n° 1393/2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale impose au juge de surseoir à statuer tant qu'il n'a pas l'assurance que le

²⁷⁴ JEULAND, E., *Droit processuel général*, LGDJ, Domat, 3^e éd. 2014, spéc. n° 614.

²⁷⁵ Comp. en matière pénale, directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales : JOUE, 26 octobre 2010, p. 1.

²⁷⁶ V. art. 6, § 3, e) de la Convention EDH : « *Tout accusé a droit notamment à : se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience* ».

défendeur a été dûment informé de la procédure engagée contre lui. Une règle identique est prévue dans les règlements européens de droit international privé (1). Dans le même ordre d'idées, le règlement (CE) n° 1393/2007 prévoit également que le défendeur défaillant peut être relevé de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours s'il n'a eu connaissance de la procédure que tardivement (2).

1. Le sursis à statuer

61. **Obligation.** Lorsque l'acte a été signifié ou notifié à l'étranger et que le défendeur ne comparait pas, l'article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1393/2007 oblige le juge saisi à surseoir à statuer tant qu'il n'aura pas été établi d'une part que l'acte introductif d'instance a bien été remis au destinataire selon les formes prévues par le règlement²⁷⁷ ou selon les formes prescrites par la législation de l'État membre requis et d'autre part que la remise a été effectuée « *en temps utile* » pour que le défendeur ait pu organiser sa défense²⁷⁸. Deux remarques peuvent être formulées. D'abord, seul le défendeur non-comparant est protégé par cette disposition. Ensuite, le contrôle du juge porte à la fois sur la régularité formelle de l'acte introductif d'instance et sur son efficacité.

62. **Possibilité de statuer au fond.** Cependant, afin de protéger les intérêts du demandeur et d'éviter que de telles situations paralysent la justice indéfiniment, l'article 19, paragraphe 2, de ce même règlement prévoit la possibilité pour chaque État membre de décider que ses juges pourront statuer en l'absence d'attestation constatant soit la signification ou la notification, soit la remise de l'acte introductif d'instance si les trois conditions suivantes sont réunies²⁷⁹ : l'acte introductif d'instance a été transmis selon les conditions

²⁷⁷ V. supra n° 35 et s.

²⁷⁸ V. art. 19.1 du règlement (CE) n° 1393/2007 : « *Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis dans un autre État membre aux fins de signification ou de notification, selon les dispositions du présent règlement, et que le défendeur ne comparait pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi : a) ou bien que l'acte a été signifié ou notifié selon un mode prescrit par la loi de l'État membre requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire ; b) ou bien que l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa résidence selon un autre mode prévu par le présent règlement ; et que, dans chacune de ces éventualités, soit la signification ou la notification, soit la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre* » ; comp. art. 479 du CPC : « *Le jugement par défaut ou le jugement réputé contradictoire rendu contre une partie demeurant à l'étranger doit constater expressément les diligences faites en vue de donner connaissance de l'acte introductif d'instance au défendeur* ».

²⁷⁹ V. art. 19.2 du règlement (CE) n° 1393/2007 : « *Chaque État membre peut faire savoir, conformément à l'article 23, paragraphe 1, que ses juges, nonobstant les dispositions du paragraphe 1, peuvent statuer si toutes*

prévues par le règlement, un délai d'au moins six mois s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte introductif d'instance et enfin les démarches effectuées pour obtenir l'attestation de remise effective de l'acte introductif d'instance ont été infructueuses. Cette disposition conduit à relativiser la portée de l'obligation pour le juge de surseoir à statuer lorsque le défendeur ne comparait pas. On remarquera que la plupart des États membres de l'Union européenne, dont la France, ont fait usage de cette possibilité²⁸⁰. Cette solution permet d'assurer un juste équilibre entre les droits du demandeur et ceux du défendeur.

63. **Règlements de DIP.** Les règlements européens de droit international privé contiennent eux aussi une règle de sursis à statuer²⁸¹. Ainsi, lorsqu'un défendeur ne comparait pas²⁸², la juridiction compétente doit surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que le défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance en temps utile pour se défendre ou que « *toute diligence a été faite à cette fin* »²⁸³. À la différence du règlement (CE) n° 1393/2007, le contrôle du juge ne porte pas sur la régularité formelle de l'assignation, mais seulement sur son efficacité. En effet, le juge n'a pas à vérifier que la notification de l'acte introductif d'instance a été régulière. Le défendeur est donc moins bien protégé. En revanche, l'on constate que les règlements européens de droit international privé ne contiennent pas de disposition comparable à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE)

les conditions ci-après sont réunies, même si aucune attestation constatant soit la signification ou la notification, soit la remise n'a été reçue : a) l'acte a été transmis selon un des modes prévus par le présent règlement ; b) un délai, que le juge appréciera dans chaque cas particulier et qui sera d'au moins six mois, s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte ; c) aucune attestation n'a pu être obtenue nonobstant toutes les démarches effectuées auprès des autorités ou entités compétentes de l'État membre requis ».

²⁸⁰ Pour une présentation des solutions retenues par les différents États membres, voir le site du portail e-justice européen.

²⁸¹ V. art. 26.2 du règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « Bruxelles I » ; art. 28.2 du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), dit « Bruxelles I bis » ; art. 18.1 du règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, dit « Bruxelles II bis » ; art. 11.1 du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ; art. 16.1 du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

²⁸² Il convient de signaler que les règlements ne protègent que le défendeur qui a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre où l'action est intentée.

²⁸³ Dans le cadre du règlement *Bruxelles I*, la Cour de justice a jugé qu'« *il convient de comprendre l'article 26. 2 en ce sens qu'une juridiction compétente au titre de ce règlement ne saurait poursuivre valablement la procédure, dans le cas où il n'est pas établi que le défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance, que si toutes les mesures nécessaires ont été prises pour permettre à celui-ci de se défendre. À cet effet, la juridiction saisie doit s'assurer que toutes les recherches requises par les principes de diligence et de bonne foi ont été entreprises pour retrouver le défendeur* » (voir CJUE, 17 novembre 2011, aff. C-327/10, *Hypoteční Banka c/ Lindner*, point 52 ; D., 2012, p. 1236, obs. F. JAULT-SESEKE ; *Rev. crit. DIP*, 2012, p. 411, note M. REQUEJO et G. CUNIBERTI ; 15 mars 2012, aff. C-292/10, *G c/ Cornelius de Visser*, point 55 ; *Europe*, 2012. comm. 173, obs. L. IDOT).

n° 1393/2007 réservant la possibilité pour le juge de statuer au fond. Les règlements européens de droit international privé précisent toutefois que les dispositions relatives au sursis à statuer qu'ils contiennent ne s'appliquent que si l'acte introductif d'instance n'a pas été transmis d'un État membre à un autre en exécution du règlement (CE) n° 1393/2007²⁸⁴. L'hypothèse visée est celle, sans doute rare, dans laquelle l'adresse du destinataire de l'acte n'est pas connue²⁸⁵. En effet, dans ce cas le règlement (CE) n° 1393/2007 ne s'applique pas. Outre le sursis à statuer, ce règlement prévoit une autre garantie pour protéger le défendeur non comparant, à savoir le relevé de forclusion.

2. Le relevé de forclusion

64. **Possibilité de relever le défendeur de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours.** L'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1393/2007 prévoit que si une décision a été rendue contre un défendeur qui n'a pas comparu, le juge a la faculté de relever ce dernier de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours, si deux conditions sont réunies²⁸⁶. Il faut d'abord que le défendeur, sans qu'il y ait faute de sa part, n'ait pas eu connaissance de l'acte introductif d'instance en temps utile pour se défendre, ou de la décision en temps utile pour former un recours.

Il faut ensuite que les moyens du défendeur n'apparaissent pas dénués de tout fondement. La demande de relevé de forclusion doit être formée dans un délai raisonnable à partir du moment où le défendeur a eu connaissance de la décision. Chaque État membre a, à cet égard, la faculté de préciser que cette demande est irrecevable si elle n'a pas été formée

²⁸⁴ V. art. 26.3, du règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « Bruxelles I » ; art. 28.3 du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), dit « Bruxelles I bis » ; art. 18.2 du règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, dit « Bruxelles II bis » ; art. 11.2 du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ; art. 16.2 du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

²⁸⁵ PATAUT, E., « Notifications internationales et règlement *Bruxelles I* », in *Mélanges H. GAUDEMET-TALLON*, Dalloz, 2008, p. 377 à 395, spéc. p. 381.

²⁸⁶ Comp. art. 540, al. 1^{er} du CPC : « Si le jugement a été rendu par défaut ou s'il est réputé contradictoire, le juge a la faculté de relever le défendeur de la forclusion résultant de l'expiration du délai si le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance du jugement en temps utile pour exercer son recours, ou s'il s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir ».

dans un délai qu'il indique, ce délai ne pouvant toutefois être inférieur à un an à compter du prononcé de la décision²⁸⁷.

65. **Observations.** Deux observations peuvent être faites. À la différence du sursis à statuer, le relevé de forclusion est une simple faculté laissée à l'appréciation du juge. Par ailleurs, certains États membres, dont la France, ont fait usage de la faculté de fixer la durée du délai, alors que d'autres ne l'ont pas fait²⁸⁸. Il en résulte des disparités dans la protection des défendeurs défaillants, ce qui est regrettable.

Il apparaît en définitive que le droit de l'Union protège de manière satisfaisante le défendeur défaillant d'une part par le sursis à statuer et d'autre part par le relevé de forclusion lorsqu'une décision a été rendue. Des garanties du contradictoire sont également offertes au stade de la reconnaissance ou de l'exécution de la décision.

Section 2. Le contradictoire dans l'instance indirecte

66. **Position du problème.** Le droit de l'Union permet de sanctionner la violation du principe du contradictoire au stade de la reconnaissance et de l'exécution des décisions. Il convient toutefois de distinguer les instruments de droit international privé de ceux ayant supprimé l'*exequatur*²⁸⁹. Dans les règlements européens de droit international privé, la violation du principe du contradictoire peut motiver un refus de reconnaissance ou d'exécution de la décision étrangère (§1). Dans les règlements européens ayant aboli l'*exequatur* des garanties permettant de sanctionner la violation du principe du contradictoire sont prévues. Reste à savoir si elles sont suffisantes. Nous ne le pensons pas (§2).

²⁸⁷ V. art. 19.4 du règlement (CE) n° 1393/2007.

²⁸⁸ Pour une présentation des solutions retenues par les différents États membres, voir le site du portail e-justice européen. À titre d'exemple, la France a indiqué que la demande de relevé de forclusion devait être formée dans un délai d'un an à compter du prononcé du jugement ; Comp. art. 540 al. 2 du CPC : « *La demande est recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur* ».

²⁸⁹ Le règlement *Bruxelles II bis* pour les décisions relatives au droit de visite et au retour de l'enfant est le premier instrument à avoir supprimé l'*exequatur*. Il a été suivi par les règlements instituant un titre exécutoire européen, une procédure européenne d'injonction de payer et une procédure européenne de règlement des petits litiges ainsi que par le règlement sur les obligations alimentaires pour les États liés par le Protocole de La Haye de 2007.

§ 1. La protection du principe du contradictoire par le refus de reconnaissance ou d'exécution d'une décision étrangère

67. **Reconnaissance et exécution des décisions.** Les règlements européens de droit international privé distinguent la reconnaissance de l'exécution des décisions. La reconnaissance d'une décision étrangère s'entend de l'acceptation par un ordre juridique de ce qu'elle produise ses effets juridiques en son sein²⁹⁰. La reconnaissance produit deux effets. Elle confère à la décision étrangère une efficacité substantielle et conduit à admettre son autorité de chose jugée. Au sein de l'Union européenne, cette reconnaissance s'opère de plein droit²⁹¹, c'est-à-dire sans contrôle préalable. Mais elle peut être remise en cause si, à l'occasion d'un contrôle *a posteriori* il s'avère que la décision étrangère se heurte à l'un des motifs de non-reconnaissance prévus par les règlements. Remarquons d'emblée que ces motifs ne sont pas nombreux. L'exécution d'une décision étrangère s'entend quant à elle de l'acceptation d'un ordre juridique de lui octroyer force exécutoire²⁹². L'exécution nécessite en principe le recours à une procédure d'*exequatur* allégé, également appelée procédure de déclaration de force exécutoire. Par rapport au droit commun de l'*exequatur*, la procédure a été simplifiée. Schématiquement, elle se déroule en deux phases. La première phase, visant à

²⁹⁰ JEULAND, E. et EL CHAZLI, K., « Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », in L. CADIET, E. JEULAND ET S. AMRANI-MEKKI, *Droit processuel civil de l'Union européenne*, LexisNexis, 2011, p. 3 à 57, spéc. n° 133, p. 46.

²⁹¹ Art. 33.1 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « *Bruxelles I* » ; art. 36.1 du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « *Bruxelles I bis* » ; art. 21.1 du règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, dit « *Bruxelles II bis* » ; art. 23.1 du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ; art. 39.1 du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen ; art. 36.1 du règlement (UE) n° 2016/1104 du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ; art. 36.1 du règlement (UE) n° 2016/1103 du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.

²⁹² JEULAND, E. et EL CHAZLI, K., « Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », in L. CADIET, E. JEULAND ET S. AMRANI-MEKKI, *Droit processuel civil de l'Union européenne*, LexisNexis, 2011, p. 3 à 57, spéc. n° 133, p. 46.

l'obtention de la déclaration constatant la force exécutoire, est non contradictoire et se limite à un contrôle purement formel de la décision étrangère. Et il est rare en pratique que la déclaration constatant la force exécutoire ne soit pas délivrée par l'autorité compétente de l'État membre requis. La seconde phase de la procédure s'ouvre en cas de contestation de la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire. Le recours est examiné selon les règles de la procédure contradictoire²⁹³. C'est dans le cadre de cette phase de recours que sont examinés les motifs de refus d'exécution, qui sont identiques aux motifs de refus de reconnaissance.

Depuis plusieurs années, la Commission européenne mettait en avant les lenteurs et le coût de cette procédure d'*exequatur* simplifié et son abolition était le principal objectif de la révision du règlement *Bruxelles I*²⁹⁴. Le règlement *Bruxelles I bis*²⁹⁵, qui est applicable depuis le 10 janvier 2015, a supprimé toute procédure visant à faire déclarer exécutoire les décisions rendues par les juridictions des États membres. Il prévoit que les décisions rendues par les juridictions d'un État membre en matière civile et commerciale sont désormais directement exécutoires dans tout autre État membre²⁹⁶, sauf à ce que la personne contre laquelle

²⁹³ Art. 43.3 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ; art. 32.3 du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ; art. 33.3 du règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale ; art. 32.3 du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ; art. 50.3 du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen ; art. 49.3 du règlement (UE) n° 2016/1104 du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ; art. 49.3 du règlement (UE) n° 2016/1103 du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.

²⁹⁴ LOPEZ DE TEJADA, *La disparition de l'exequatur dans l'espace judiciaire européen*, LGDJ, 2013.

²⁹⁵ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), JO n° L 351, 20 décembre 2012, p.1 ; CUNIBERTI, G., « La réforme du Règlement *Bruxelles I* », *Dr. et proc.*, 2013, 26 ; D'AVOUT, L., « Faut-il supprimer l'exequatur dans le contentieux transfrontière en Europe ? », *Dr. et proc.*, 2010, suppl. du n° 10, p. 68 ; « La refonte du règlement *Bruxelles I* », *D.*, 2013, p. 1014 ; GUINCHARD, E., (dir.), *Le nouveau règlement Bruxelles I bis*, Bruylant, 2014 ; GAUDEMET-TALLON, H. et KESSEDJIAN, C., « La refonte du règlement *Bruxelles I* », *RTD eur.*, 2013, p. 435 ; HEUZÉ, V., « La Reine morte : la démocratie à l'épreuve de la conception communautaire de la justice. L'abolition de la démocratie », *JCP*, 2011, 359 ; « La Reine morte : la démocratie à l'épreuve de la conception communautaire de la justice. La soumission à un utilitarisme obscur », *JCP*, 2011, 397 ; *adde*, ALEXANDRE, D. et HUET, A., « Compétence européenne, reconnaissance et exécution : matières civile et commerciale », *in Rép. Dr. eur.*, janvier 2015 [mâj juin 2016].

²⁹⁶ Art. 36.1 (reconnaissance) : « Les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure » ; Art. 39 (exécution) : « Une décision

l'exécution de la décision est demandée présente une demande en refus d'exécution devant la juridiction de l'État membre requis²⁹⁷.

68. **Trois cas de refus de reconnaissance ou d'exécution.** Parmi les motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution, trois sont repris pratiquement dans les mêmes termes dans tous les règlements européens de droit international²⁹⁸. Il s'agit en premier lieu de la contrariété manifeste de la décision étrangère avec l'ordre public de l'État membre requis²⁹⁹. Il s'agit en second lieu, de la violation des droits de la défense dans le cas particulier où la décision a été rendue par défaut³⁰⁰. Il s'agit enfin de l'existence d'une décision inconciliable³⁰¹.

rendue dans un État membre et qui est exécutoire dans cet État membre jouit de la force exécutoire dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire ».

²⁹⁷ Art. 46 (refus d'exécution) : « À la demande de la personne contre laquelle l'exécution est demandée, l'exécution d'une décision est refusée lorsque l'existence de l'un des motifs visés à l'article 45 est constatée » ; Art. 45.1 (refus de reconnaissance) : « À la demande de toute partie intéressée, la reconnaissance d'une décision est refusée : a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis ; b) dans le cas où la décision a été rendue par défaut, si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été notifié ou signifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire ; c) si la décision est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État membre requis ; d) si la décision est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre requis ; ou e) si la décision méconnaît : i) les sections 3, 4 ou 5 du chapitre II lorsque le preneur d'assurance, l'assuré, un bénéficiaire du contrat d'assurance, la victime, le consommateur ou le travailleur était le défendeur, ou ii) la section 6 du chapitre II » ; GASCON-INCHAUSTI, F., « La reconnaissance et l'exécution des décisions dans le règlement Bruxelles I bis », in E. GUINCHARD (dir.), *Le nouveau règlement Bruxelles I bis*, Bruylant, 2014, p. 205 et s.

²⁹⁸ Les règlements *Bruxelles I* et *Bruxelles I bis* prévoient que les décisions ne sont pas non plus reconnues si les règles de compétence relatives aux parties faibles ont été méconnues ainsi que dans le cas spécifique prévu à l'article 72. Le règlement *Bruxelles II bis* prévoit quant à lui un motif supplémentaire tenant à l'audition de l'enfant (art. 23.b).

²⁹⁹ Art. 34.1 (pour la reconnaissance) et 45 (pour l'exécution) du règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000, dit « *Bruxelles I* » ; art. 45 (pour la reconnaissance) et 46 (pour l'exécution) du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012, dit « *Bruxelles I bis* » ; art. 22 et 23 (pour la reconnaissance) et art. 31 (pour l'exécution) du règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003, dit « *Bruxelles II bis* » ; art. 24 (pour la reconnaissance) et 34 (pour l'exécution) du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ; art. 40 (pour la reconnaissance) et 52 (pour l'exécution) du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen ; art. 37 (pour la reconnaissance) et 51 (pour l'exécution) du règlement (UE) n° 2016/1104 du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ; art. 37 (pour la reconnaissance) et 51 (pour l'exécution) du règlement (UE) n° 2016/1103 du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.

³⁰⁰ Art. 34 (pour la reconnaissance) et 45 (pour l'exécution) du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « *Bruxelles I* » ; art. 45 (pour la reconnaissance) et 46 (pour l'exécution) du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « *Bruxelles I bis* » ; art. 22 et 23 (pour la reconnaissance) et art. 31 (pour l'exécution) du règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la

Bien que la violation du principe du contradictoire ne constitue pas expressément un motif de refus de reconnaissance ou d'exécution, deux cas posés par les règlements intéressent ce principe. Il s'agit d'une part du motif spécifique au défendeur défaillant (A) et d'autre part de l'exception d'ordre public international (B).

A. La violation des droits du défendeur défaillant

69. **Présentation.** Lorsque le défendeur n'a pas comparu et qu'une décision par défaut³⁰² a été rendue, les règlements européens de droit international privé prévoient que ce dernier peut s'opposer à la reconnaissance ou à l'exécution de la décision si « *l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur*

reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, dit « *Bruxelles II bis* » ; art. 24 (pour la reconnaissance) et 34 (pour l'exécution) du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ; art. 40 (pour la reconnaissance) et 52 (pour l'exécution) du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen ; art. 37 (pour la reconnaissance) et 51 (pour l'exécution) du règlement (UE) n° 2016/1104 du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ; art. 37 (pour la reconnaissance) et 51 (pour l'exécution) du règlement (UE) n° 2016/1103 du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.

³⁰¹ Art. 34 (pour la reconnaissance) et 45 (pour l'exécution) du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « *Bruxelles I* » ; art. 45 (pour la reconnaissance) et 46 (pour l'exécution) du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « *Bruxelles I bis* » ; art. 22 et 23 (pour la reconnaissance) et art. 31 (pour l'exécution) du règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, dit « *Bruxelles II bis* » ; art. 24 (pour la reconnaissance) et 34 (pour l'exécution) du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ; art. 40 (pour la reconnaissance) et 52 (pour l'exécution) du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen ; art. 37 (pour la reconnaissance) et 51 (pour l'exécution) du règlement (UE) n° 2016/1104 du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ; art. 37 (pour la reconnaissance) et 51 (pour l'exécution) du règlement (UE) n° 2016/1103 du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.

³⁰² CJCE, 10 octobre 1996, aff. C-78/95, *B. Hendrickman et M. Freyen c/ Magenta Druck & Verlag GmbH*, Rec. p. I-4943, ECLI :EU :C :1996 :380 ; *Rev. crit. DIP*, 1997, p. 455, note G. DROZ ; *JDI*, 1997, p. 621 obs. A. HUET.

défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire »³⁰³.

70. **Conditions.** Le défaut de comparution du défendeur n'entraîne pas automatiquement le refus de reconnaissance ou d'exécution de la décision étrangère. Deux conditions doivent en effet être réunies. La première est relative au respect du temps utile nécessaire à la préparation de la défense et, plus précisément, à l'absence de signification ou de notification de l'acte introductif d'instance en temps utile. Le juge requis apprécie *in concreto* si le défendeur non-comparant a disposé d'un temps suffisant pour préparer sa défense³⁰⁴. Il n'est pas lié par l'appréciation du juge d'origine³⁰⁵. Une contradiction est donc possible entre les appréciations des deux juges.

La deuxième condition est relative à l'obligation d'exercer un recours devant le juge d'origine. Le défendeur défaillant ne pourra pas invoquer l'absence de signification ou de notification de l'acte introductif d'instance en temps utile s'il n'a pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire. L'objet de cette condition est d'éviter que le défendeur défaillant, informé en temps utile de la procédure engagée contre lui, ne s'abstienne délibérément d'exercer les voies de recours ouvertes contre la décision devant le juge de l'État d'origine, et attende d'être devant le juge de l'État requis pour invoquer le défaut de notification en temps utile³⁰⁶.

³⁰³ V. art. 34.2 et art. 45 du règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ; art. 45.1 b) et art. 46 du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) ; art. 22.b et 23.c et art. 31.2 du règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, dit « Bruxelles II bis » ; art. 24.b et art. 34.1 du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ; art. 40.b et art. 52 du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen ; art. 37.b et 51 du règlement (UE) n° 2016/1104 du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ; art. 37.b et 51 du règlement (UE) n° 2016/1103 du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.

³⁰⁴ CJCE, 16 juin 1981, C-166/80, *Kloms c/ Michel*, Rec. p. 1593 ; *Rev. crit. DIP*, 1981, p. 726, note E. MEZGER ; 11 juin 1985, C-49/84, *Debaecker c/ Bouwman* ; *JDI*, 1986, p. 461, obs. J.-M. BISCHOFF.

³⁰⁵ CJCE, 15 juillet 1982, C-228/81, *Pendy Plastic Products BV c/ Pluspunkt Handelsgesellschaft*, Rec. p. 2723, ECLI :EU :C :1982 :276 ; *Rev. crit. DIP*, 1983, p. 521, note G. DROZ ; *JDI*, 1982, p. 960, obs. A. HUET.

³⁰⁶ NIBOYET, M.-L. et DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, G., *Droit international privé*, LGDJ, 5^e éd. 2015, n° 804.

En revanche, aucune condition relative à la régularité formelle de la notification n'est posée. Cette condition était exigée par la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968³⁰⁷, mais a été supprimée dans le règlement *Bruxelles I*. Elle ne figure pas non plus dans les autres règlements européens de droit international privé. La suppression de cette condition exprime la confiance réciproque des États membres dans le contrôle du juge de l'État d'origine relativement à la régularité formelle de la notification³⁰⁸. Elle permet en outre d'éviter qu'un défendeur de mauvaise foi informé en temps utile de la procédure menée contre lui puisse alléguer une simple irrégularité formelle de la notification pour faire échec à la reconnaissance ou à l'exécution d'une décision. La reconnaissance ou l'exécution d'une décision ne pourra donc pas être refusée si, en dépit d'une notification irrégulière, le défendeur a eu connaissance de l'acte introductif d'instance en temps utile pour se défendre.

Les règlements européens de droit international privé prohibent ainsi la reconnaissance ou l'exécution des décisions étrangères rendues sans que le défendeur ait eu la possibilité de faire valoir ses moyens. Cela signifie que la violation du principe du contradictoire est considérée comme étant de nature à faire obstacle à la reconnaissance d'une décision étrangère. Il s'agit cependant du contenu minimal du principe du contradictoire puisque ce principe impose également l'information des parties au cours de la procédure. Est-il alors possible de s'appuyer sur l'exception d'ordre public pour interdire la reconnaissance ou l'exécution d'une décision étrangère rendue en violation du principe du contradictoire, en considérant que cette violation caractérise une atteinte à l'ordre public procédural ? C'est ce qu'il convient d'envisager maintenant.

B. Le respect du contradictoire au titre de l'ordre public international

71. **Présentation.** Les règlements européens de droit international privé prévoient qu'une décision n'est pas reconnue ou exécutée si elle est « *manifestement* » contraire à l'ordre public de l'État membre requis³⁰⁹. Comme le révèle l'emploi de l'adverbe

³⁰⁷ V. art. 27-2 de la Convention.

³⁰⁸ DOUCHY-OUUDOT, M. et MENUT, B, *Transmission, signification ou notification des actes*, LexisNexis, 2^e éd., 2014, spéc. n° 404.

³⁰⁹ Art. 34.1 et 45 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « *Bruxelles I* » ; art. 45.1 a) et 46 du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la

« manifestement », ce motif doit recevoir une interprétation stricte. Il ne doit donc jouer que dans des cas exceptionnels. Il doit s'agir d'une « *violation manifeste d'une règle de droit considérée comme essentielle dans l'ordre juridique de l'État requis ou d'un droit reconnu comme fondamental dans cet ordre juridique* »³¹⁰.

72. **Notion d'ordre public international.** La notion d'ordre public international, à laquelle se réfèrent les règlements européens de droit international privé, n'est définie ni par les règlements ni par la Cour de justice. Toute la question est alors de savoir ce que recouvre cette notion. À cet égard, une controverse était née sous l'empire de la Convention de Bruxelles de 1968 sur la question de savoir si l'exception d'ordre public international pouvait servir à sanctionner des irrégularités procédurales hors le cas du défendeur non-comparant expressément visé par la Convention³¹¹. Il est admis depuis l'arrêt *Krombach*³¹² du 28 mars

reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « *Bruxelles I bis* » ; art. 22.a et 23.a et art. 31.2 du règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, dit « *Bruxelles II bis* » ; art. 24.a et art. 34.1 du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ; art. 40.a et art. 52 du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen ; art. 37.a et 51 du règlement (UE) n° 2016/1104 du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ; art. 37.a et 51 du règlement (UE) n° 2016/1103 du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.

³¹⁰ CJCE, 11 mai 2000, aff. C-38/98, *Renault c/Maxicar*, ECLI:EU:C:2000:225 ; *Rev. crit. DIP*, 2000, p. 497, note H. GAUDEMET-TALLON ; 28 mars 2000, aff. C-7/98, *Krombach*, ECLI:EU:C:2000:164, spéc. point 37 ; *Rev. crit. DIP*, 2000, p. 481, note H. MUIR WATT ; *JDI*, 2001, p. 691, obs. A. HUET ; *Gaz. Pal.*, 2000, n° 275, p. 30, note M.-L. NIBOYET ; *JCP*, 2001, II, 10607, note C. NOURISSAT ; 2 avril 2009, C-394/07, *Gambazzi*, ECLI:EU:C:2009:219 ; *D.*, 2009, p. 1212 ; *D.*, 2010, p. 1593, obs. F. JAULT-SESEKE ; *Rev. crit. DIP*, 2009, p. 685, étude G. CUNIBERTI ; 28 avril 2009, C-420/07, *Apostolides*, ECLI:EU:C:2009:271 ; *Rev. crit. DIP*, 2010, p. 377, note E. PATAUT ; CJUE, 6 septembre 2012, aff. C-619/10, *Trade Agency*, ECLI:EU:C:2012:531 ; *D.*, 2012, p. 2181 ; *Procédures*, 2012, comm. 353, obs. C. NOURISSAT ; *Europe*, 2012, comm. 469, obs. L. IDOT ; CJUE, 16 juillet 2015, aff. C-681/13, *Diageo Brands BV*, ECLI:EU:C:2015:471 ; *Procédures*, 2015, comm. 297, obs. C. NOURISSAT, qui a quelque peu modifié la formulation en considérant que l'exception d'ordre public s'entend comme « *une violation manifeste d'une règle de droit considérée comme essentielle dans l'ordre juridique de l'Union et donc dans celui de l'État membre requis ou d'un droit reconnu comme fondamental dans ces ordres juridiques* » ; *adde*, CJUE, 19 novembre 2015, C-455/15 PPU, *P c/ Q*, ECLI:EU:C:2015:763 ; *Procédures*, 2015, comm. 16, obs. C. NOURISSAT.

³¹¹ Sur cette controverse, v. H. GAUDEMET-TALLON, *Compétence et exécution des jugements en Europe*, LGDJ, 5^e éd., 2015, spéc. n° 403 ; NIBOYET, M.-L. et DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, G., *Droit international privé*, LGDJ, 5^e éd., 2015, spéc. n° 803.

³¹² CJCE, 28 mars 2000, aff. C-7/98, *Dieter Krombach c/ André Bamberski*, Rec. p. I-1935, ECLI:EU:C:2000:164 ; *Rev. crit. DIP*, 2000, p. 481, note H. MUIR WATT ; *JDI*, 2001, p. 691, obs. A. HUET ; *Gaz. Pal.*, 2000, n° 275, p. 30, note M.-L. NIBOYET ; *JCP*, 2001, II, 10607, note C. NOURISSAT ; *RTD civ.*, 2000, p. 944, obs. J. RAYNARD ; *GACJUE*, *op cit.*, n° 61 ; V. pour une confirmation, CJCE, 2 avril 2009, aff. C-394/07, *Marco Gambazzi c/ Daimler Chrysler Canada Inc*, ECLI:EU:C:2009:219 ; NIOCHE, M. et SINOPOLI, L., « La cour de justice et les jugements par défaut anglais », *Gaz. Pal.*, 2009, n° 332, p. 22 ; CUNIBERTI, G., « La reconnaissance en France des jugements par défaut anglais, à propos de l'affaire *Gambazzi-Stolzenberg* », *Rev. crit. DIP*, 2009, p. 685 ; préc. comp. avec Cass. civ. 1^e, 16 mars 1999, *Pordéa*,

2000 que la notion d'ordre public international couvre autant l'ordre public de fond que l'ordre public procédural. Dans cette affaire, un ressortissant allemand avait été condamné, par contumace, par une juridiction répressive française à verser à la partie civile une indemnité de 350.000 francs. La décision avait ensuite été déclarée exécutoire en Allemagne. Le condamné forma un recours contre la décision d'*exequatur* faisant valoir qu'il n'avait pas pu se défendre de manière effective contre sa condamnation par la juridiction française. C'est dans le cadre de ce recours que la juridiction allemande a décidé d'interroger la Cour de justice sur l'interprétation de la clause d'ordre public visée à l'article 27, point 1, de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968. La juridiction de renvoi demandait, en substance, si le fait que la juridiction répressive de l'État d'origine ait refusé à l'accusé le droit de se faire défendre sans comparaître personnellement, pouvait lui permettre de refuser l'*exequatur* de la décision rendue au nom de son ordre public international. La Cour de justice a répondu par l'affirmative. Elle a en effet considéré que le juge allemand pouvait refuser la reconnaissance ou l'*exequatur* de la décision rendue dans la mesure où le droit d'être défendu par un avocat est un élément du procès équitable, composante essentielle de l'ordre public international allemand.

73. **Ordre public international et principe du contradictoire.** Il ne fait aucun doute aujourd'hui que les garanties du procès équitable consacrées par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme font partie de l'ordre public international des États membres³¹³. Parmi ces garanties figure le principe du contradictoire³¹⁴. Ainsi, sa violation peut être sanctionnée à travers l'exception d'ordre public international³¹⁵. Autrement dit, les États membres peuvent, sur le fondement de l'ordre public international, refuser de faire produire effet à une décision étrangère rendue en violation du principe du contradictoire. De ce point de vue, la suppression du contrôle de conformité à l'ordre public international dans les règlements ayant aboli l'*exequatur* suscite des inquiétudes.

pourvoi n° 97-17598 ; DROZ, G. A. L. « Variations Pordéa, à propos de l'arrêt de Cass. 1^o civ., 16 mars 1999 », *Rev. crit. DIP*, 2000, p. 181 et s. ; *JDI*, 1999, p. 733 et s., obs. A. HUET. Dans cet arrêt, la Cour de cassation française a refusé au visa de l'article 27-1 de la Convention de Bruxelles de 1968, de reconnaître un jugement anglais rendu dans des conditions jugées équivalentes à une privation du droit d'accès à la justice au sens de la Convention EDH.

³¹³ GANNAGÉ, L., « L'ordre public international à l'épreuve du relativisme des valeurs », in *Travaux du comité français de Droit international privé*, 2006-2008, Pedone, 2009, p. 205 et s.

³¹⁴ V. supra n° 24.

³¹⁵ V. en ce sens, MINIATO, L., *Le principe du contradictoire en droit processuel*, Thèse, LGDJ, 2008, spéc. n° 400 et s.

§ 2. L'insuffisance des garanties du contradictoire dans les règlements supprimant l'*exequatur*

74. **Position du problème.** Plusieurs règlements européens ont aboli l'*exequatur* et excluent tout contrôle de l'ordre public dans l'État membre requis. Il s'agit des règlements (CE) n° 805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen³¹⁶, (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer³¹⁷, (CE) n° 861/2007 du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges³¹⁸. Il convient d'ajouter le règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 dit *Bruxelles II bis* s'agissant des décisions relatives au droit de visite et au retour de l'enfant en cas d'enlèvement international³¹⁹ ainsi que le règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires en ce qui concerne les décisions rendues dans un État membre lié par le protocole de La Haye de 2007³²⁰. Ainsi, les décisions rendues dans le cadre de ces règlements sont exécutoires de plein droit dans les autres États membres à condition de remplir certaines exigences. Or, nous verrons que ces exigences ne permettent pas d'empêcher qu'une décision rendue en violation

³¹⁶ JOUE, n° L 143, 30 mai 2004, p. 15 ; D'AVOUT, L., « La circulation automatique des titres exécutoires imposée par le règlement 805/2004 du 21 avril 2004 », *Rev. crit. DIP*, 2006, p. 1 à 48 ; FERRAND, F., « Le nouveau titre exécutoire européen », *Dr. et patr.*, octobre 2004, p. 70 ; JEULAND, E., « Le titre exécutoire européen : un château en Espagne ? », *Gaz. Pal.*, 27-28 mai 2005, p. 15 ; PÉROZ, H., « Le règlement (CE) n° 805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées », *JDI*, 2005, p. 637 ; NOURISSAT, C., « Le règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées », *Europe*, n° 8, août 2005, p. 6 ; BELTZ, K. H., « Le titre exécutoire européen (TEE) », *D.*, 2005, chron. p. 2707 ; NIOCHE, M., « Le règlement (CE) n° 805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées », in L. CADIET, E. JEULAND et S. AMRANI-MEKKI (dir.), *Droit processuel civil de l'Union européenne*, LexisNexis, coll. Droit et Professionnels, 2011, p. 161 à 182 ; HUET, A., « Titre exécutoire européen », in *Rép. Dr. internat.*, Dalloz, 2006, [màj juin 2012].

³¹⁷ LOPEZ DE TEJADA, M. et D'AVOUT, L., « Les non-dits de la procédure européenne d'injonction de payer. Règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 », *Rev. crit. DIP*, 2007, p. 717.

³¹⁸ GUINCHARD, E., « L'Europe, la procédure civile et le créancier : l'injonction de payer européenne et la procédure européenne de règlement des petits litiges », *RTD com.*, 2008, p. 465.

³¹⁹ V. Art. 40.1, 41 (droit de visite) et 42 (retour de l'enfant) du règlement (CE) n° 2201/2003 ; ANCEL, B. et MUIR WATT, H., « L'intérêt supérieur de l'enfant dans le concert des juridictions : le Règlement Bruxelles II bis », *Rev. crit. DIP*, 2005, p. 569 et s., spéc. n° 35 et s. ; HAMMJE, P., « Le règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 dit "*Bruxelles II bis*". Les règles relatives à la reconnaissance et à l'exécution », in H. FULCHIRON et C. NOURISSAT (dir.), *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, Dalloz, éd. Thèmes et commentaires 2005, p. 87 et s., spéc. n° 23 ; GUINCHARD, E., « Le droit international privé européen de l'exécution en matière extrapatrimoniale - règlement Bruxelles II bis », *AJ fam.*, 2006, p. 99.

³²⁰ Art. 17.1 du règlement (CE) n° 4/2009.

du principe du contradictoire puisse produire ses effets dans un autre État membre (A). Il est à craindre qu'une décision de justice rendue dans un État membre circule librement dans l'Union européenne alors que le défendeur n'a peut-être pas été informé de la procédure engagée contre lui et n'a donc pas eu la possibilité de se défendre. C'est la raison pour laquelle, ces règlements ont prévu des voies de recours au profit du défendeur. Force est de constater qu'elles sont insuffisantes (B).

A. Le laxisme des conditions contrôlées

75. **Règlement « TEE ».** Selon l'article 5 du règlement (CE) n° 805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen, une décision relative à une créance incontestée qui a été certifiée en tant que titre exécutoire européen par l'État membre d'origine est reconnue et exécutée dans les autres États membres, sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de contester sa reconnaissance. Autrement dit, une fois la décision certifiée comme titre exécutoire européen par la juridiction d'origine, cette décision va pouvoir circuler librement, sans aucun nouveau contrôle dans les autres États membres³²¹.

76. **Conditions de la certification.** Le juge d'origine doit vérifier, avant de délivrer le certificat de titre exécutoire européen, que différentes conditions sont remplies³²². Il faut d'abord que la décision soit exécutoire dans l'État membre d'origine³²³. Il faut ensuite qu'elle ne soit pas incompatible avec certaines règles de compétence du règlement *Bruxelles I* aujourd'hui *Bruxelles I bis*³²⁴. Si la créance se rapporte à un contrat conclu par un

³²¹ MAURIN, L., « Les conséquences de la certification d'une décision en titre exécutoire européen », *D.*, 2012, p. 1464 ; PÉROZ, H., « Titre exécutoire européen », *J-Cl. Europe*, Fasc. 2810, janvier 2009, spéc. n° 79 et 97.

³²² V. art. 6 du règlement (CE) n° 805/2004 ; *adde*, CJUE, 17 décembre 2015, aff. C-300/14, *Imtech Marine Belgium NV c/ Radio Hellenic SA*, ECLI :EU :C :2015 :825 ; *D.*, 2016, p. 1045, obs. H. GAUDEMET-TALLON et F. JAULT-SESEKE ; *Procédures*, n° 2, février 2016, Comm. 57, note C. NOURISSAT ; *Dalloz actu.*, 8 janvier 2016, obs. F. MÉLIN ; L. IDOT, « Conditions de la certification et procédure de réexamen », *Europe*, 2016/2, comm. 83. Dans cet arrêt, la Cour de justice a dit pour droit que « l'article 6 du règlement n° 805/2004 doit être interprété en ce sens que la certification d'une décision en tant que titre exécutoire européen, qui peut être demandée à tout moment, doit être réservée au juge ». Cet arrêt devrait conduire à une modification de l'article 509-1 du Code de procédure civile français qui prévoit que les requêtes aux fins de certification des titres exécutoires français en vue de leur reconnaissance et de leur exécution à l'étranger en application du règlement (CE) n° 805/2004 sont présentées au greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision.

³²³ V. art. 6.1 a) du règlement (CE) n° 805/2004.

³²⁴ V. art. 6.1 b) du règlement (CE) n° 805/2004. Il s'agit des règles de compétence en matière de contrat d'assurance et les règles de compétence exclusive.

consommateur et si le débiteur est consommateur et qu'il n'a pas reconnu expressément la créance³²⁵, il faut que la décision ait été rendue dans l'État membre du domicile du consommateur. Enfin, en cas de reconnaissance tacite de la créance par le débiteur, le juge doit également s'assurer que la procédure au terme de laquelle la décision a été rendue a respecté les normes minimales énoncées au chapitre III du règlement³²⁶. Ces normes minimales portent sur l'acte introductif d'instance, plus précisément sur le mode de notification employé et sur le contenu de l'acte introductif d'instance³²⁷.

77. **Normes minimales.** S'agissant des normes minimales relatives à la notification de l'acte introductif d'instance, les articles 13 et 14 du règlement énumèrent différents modes de notification en opérant une distinction suivant qu'il existe ou non une preuve de la réception de l'acte par le débiteur³²⁸. L'article 13 énumère les modes de notification assortis de la preuve de la réception de l'acte par le débiteur. Il s'agit de la notification à personne, de la notification par voie postale ou par moyen électronique (télécopie ou courrier électronique) avec accusé de réception et de la notification orale³²⁹. L'article 14 énumère quant à lui les modes de notification non assortis de la preuve de la réception de l'acte par le débiteur. Il s'agit de la notification à un proche ou à un employé du débiteur, de la notification par dépôt de l'acte dans la boîte aux lettres du débiteur ou dans un

³²⁵ V. art. 6.1 d) du règlement (CE) n° 805/2004.

³²⁶ V. art. 6.1 c) du règlement (CE) n° 805/2004. L'article 12.1 du règlement (CE) n° 805/2004 précise le champ d'application des normes minimales. Le respect des normes minimales n'est imposé que dans l'hypothèse où une créance est « *incontestée au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) ou c)* », c'est-à-dire lorsqu'une créance est considérée comme ayant été acceptée tacitement par le débiteur soit qu'il ne s'y est jamais opposé au cours de la procédure judiciaire, soit qu'il n'a pas comparu ou ne s'est pas fait représenter lors d'une audience relative à cette créance après l'avoir initialement contestée. En revanche, ne sont pas visées les décisions dont la créance a fait l'objet d'une reconnaissance expresse de la part du débiteur. Cette reconnaissance expresse exclut la nécessité de recourir aux normes minimales.

³²⁷ Pour pouvoir exercer le contrôle du respect des normes minimales, la juridiction d'origine devra nécessairement être en possession d'une copie de l'acte introductif d'instance. La Cour de justice a eu l'occasion de juger récemment que « l'article 6 du règlement n° 805/2004 doit être interprété en ce sens que la certification d'une décision en tant que titre exécutoire européen, qui peut être demandée à tout moment, doit être réservée au juge », (CJUE, 17 décembre 2015, aff. C-300/14). L'article 509-1 du Code de procédure civile français qui prévoit la compétence du greffier en chef va devoir être modifié.

³²⁸ Sur ce point, v. not. HUGON, C., « Le titre exécutoire européen à la lumière de la Convention européenne des droits de l'homme, in M. DOUCHY-OU DOT et E. GUINCHARD (dir.), *La justice civile européenne en marche*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2012, p. 133 à 145, spéc. p. 141.

³²⁹ V. art. 13 du règlement (CE) n° 805/2004 : « *L'acte introductif d'instance ou un acte équivalent peut avoir été signifié ou notifié au débiteur par l'un des modes suivants : a) signification ou notification à personne, le débiteur ayant signé un accusé de réception portant la date de réception ; b) signification ou notification à personne au moyen d'un document signé par la personne compétente qui a procédé à la signification ou à la notification, spécifiant que le débiteur a reçu l'acte ou qu'il a refusé de le recevoir sans aucun motif légitime, ainsi que la date à laquelle l'acte a été signifié ou notifié ; c) signification ou notification par voie postale, le débiteur ayant signé et renvoyé un accusé de réception portant la date de réception ; d) signification ou notification par des moyens électroniques comme la télécopie ou le courrier électronique, le débiteur ayant signé et renvoyé un accusé de réception portant la date de réception* ».

bureau de poste et de la notification par courrier ou par voie électronique sans accusé de réception³³⁰. Ces normes minimales acceptent « *quasiment tous les modes de notification connus* »³³¹. Seule la notification à parquet est exclue. Il convient de remarquer, et de regretter, que contrairement à ce que prévoyait la proposition initiale, les modes de notification ne sont pas hiérarchisés³³². Le règlement place donc sur un pied d'égalité tous les modes de notification qu'ils se caractérisent par une « *certitude absolue* » ou un « *très haut degré de probabilité* » que l'acte notifié est parvenu à son destinataire³³³. Ces normes minimales de procédure ont été jugées insuffisantes par la majorité de la doctrine car elles ne garantissent pas que le débiteur ait effectivement été touché par l'acte introductif d'instance³³⁴.

S'agissant des normes minimales relatives au contenu informatif de l'acte introductif d'instance, le règlement requiert, comme nous l'avons vu³³⁵, que l'acte introductif d'instance informe le débiteur sur la créance et sur les formalités procédurales à accomplir pour la contester. Le règlement exige que l'acte introductif d'instance indique les noms et adresses des parties, le montant de la créance et les intérêts exigés ainsi que la cause de la demande³³⁶. Le débiteur doit également être informé d'une part sur les exigences de procédure à respecter pour contester la créance, notamment les délais à respecter, le nom et l'adresse de l'institution à laquelle il convient de s'adresser et le cas échéant la nécessité d'être représenté³³⁷ et d'autre part sur les conséquences d'une absence d'objection ou d'une non-comparution³³⁸.

³³⁰ V. art. 14 du règlement (CE) n° 805/2004 : « *L'acte introductif d'instance ou d'un acte équivalent ainsi que de toute citation à comparaître peut également avoir été signifié ou notifié au débiteur par l'un des modes suivants : a) notification ou signification à personne, à l'adresse personnelle du débiteur, à des personnes vivant à la même adresse que celui-ci ou employées à cette adresse ; b) si le débiteur est un indépendant ou une personne morale, signification ou notification à personne, dans les locaux commerciaux du débiteur, à des personnes employées par le débiteur ; c) dépôt de l'acte dans la boîte aux lettres du débiteur ; d) dépôt de l'acte dans un bureau de poste ou auprès d'une autorité publique compétente et communication écrite de ce dépôt dans la boîte aux lettres du débiteur, à condition que la communication écrite mentionne clairement la nature judiciaire de l'acte ou le fait qu'elle vaut notification ou signification et a pour effet de faire courir les délais ; e) par voie postale non assortie de l'attestation visée au paragraphe 3, lorsque le débiteur a une adresse dans l'État membre d'origine ; f) par des moyens électroniques avec accusé de réception automatique, à condition que le débiteur ait expressément accepté à l'avance ce mode de signification ou de notification* ».

³³¹ GUINCHARD, E., « L'Europe, la procédure civile et le créancier : l'injonction de payer européenne et la procédure européenne de règlement des petits litiges », *RTD com.*, 2008, p. 465 et s., spéc. n° 25.

³³² V. à cet égard l'article 12 de la proposition de règlement du 18 avril 2002, COM(2002) 159 final du 18 avril 2002, JO n° C 203 du 27 août 2002, p. 86.

³³³ V. considérant 14 du règlement (CE) n° 805/2004.

³³⁴ V. not., NIOCHE, M., « Le règlement (CE) n° 805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées », *préc.*, spéc. p. 172.

³³⁵ V. supra n° 48.

³³⁶ V. art. 16 du règlement (CE) n° 805/2004.

³³⁷ V. art. 17 a) du règlement (CE) n° 805/2004.

³³⁸ V. art. 17 b) du règlement (CE) n° 805/2004.

Si la méconnaissance de ces normes minimales de procédure interdit, en principe, la certification de la décision en tant que titre exécutoire européen, le règlement prévoit, dans l'intérêt du créancier, des moyens d'y remédier³³⁹. Deux hypothèses sont à distinguer. La première concerne la méconnaissance des normes minimales relatives à la notification de l'acte introductif. En dépit de leur violation, une décision pourra être certifiée en tant que titre exécutoire européen si le comportement du débiteur au cours de la procédure judiciaire prouve qu'il a reçu personnellement l'acte introductif d'instance en temps utile pour pouvoir préparer sa défense. En effet, dans ce cas, le débiteur a été informé en temps utile de la procédure et il n'y a pas lieu de le protéger davantage. Il appartient au créancier de rapporter cette preuve par tous moyens, en invoquant, par exemple, la présence du débiteur à l'audience, la constitution d'un avocat ou encore le dépôt de conclusions en défense.

La deuxième hypothèse concerne la méconnaissance des normes minimales relatives au contenu de l'acte introductif d'instance. Dans ce cas, la décision pourra être certifiée en tant que titre exécutoire européen si trois conditions cumulatives sont réunies³⁴⁰. Il faut d'abord que la décision ait été notifiée au débiteur dans le respect de l'article 13 (Signification ou notification assortie de la preuve de sa réception par le débiteur) ou de l'article 14 (Signification ou notification non assortie de la preuve de sa réception par le débiteur) du règlement. Il faut ensuite que le débiteur ait eu la possibilité de contester la décision par un recours prévoyant un réexamen complet à l'encontre de la décision et qu'il ait été informé des modalités de ce recours. Enfin, il faut que le débiteur ait omis d'exercer ce recours.

Il apparaît en définitive que les conditions de la certification en tant que titre exécutoire européen sont trop laxistes et ne permettent pas d'exclure qu'une décision rendue en violation du principe du contradictoire puisse être certifiée en tant que titre exécutoire européen.

78. **Recours en rectification ou en retrait du certificat.** Aucun recours n'est ouvert contre le certificat de titre exécutoire européen dans l'État membre d'exécution³⁴¹. En revanche, un recours est ouvert contre la délivrance du certificat de titre exécutoire européen dans l'État membre d'origine³⁴². Ce recours vise à obtenir soit la rectification du certificat dans les cas où, suite à une erreur matérielle, il existe une divergence entre ce certificat et la

³³⁹ V. art. 18.2 du règlement (CE) n° 805/2004.

³⁴⁰ V. art. 18.1 du règlement (CE) n° 805/2004.

³⁴¹ V. art. 21.2 du règlement (CE) n° 805/2004 : « *La décision ou sa certification en tant que titre exécutoire européen ne peut en aucun cas faire l'objet d'un réexamen au fond dans l'État membre d'exécution* ».

³⁴² V. art. 10 du règlement (CE) n° 805/2004.

décision³⁴³, soit le retrait du certificat s'il est clair que le celui-ci a été délivré indûment eu égard aux conditions prévues dans le règlement³⁴⁴. Le règlement exclut tout recours en dehors de la rectification pour erreur matérielle et du retrait du certificat délivré indûment³⁴⁵.

79. **Motifs de refus ou de suspension de l'exécution.** Une fois certifiée en tant que titre exécutoire européen, la décision pourra être directement exécutée dans les autres États membres³⁴⁶. L'État membre requis ne pourra pas refuser l'exécution d'une décision certifiée au motif que celle-ci n'est pas conforme avec son ordre public international, notamment procédural. Le seul motif permettant de refuser l'exécution d'une décision certifiée tient à l'incompatibilité de cette décision avec une décision antérieure³⁴⁷. Le règlement prévoit également des cas de suspension ou de limitation de l'exécution³⁴⁸. Il en est ainsi lorsque le débiteur a formé un recours contre la décision certifiée ou a fait une demande de réexamen de la décision, ou s'il a demandé la rectification ou le retrait d'un certificat de titre exécutoire européen.

80. **Règlement « IPE ».** Le règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer prévoit qu'une injonction de payer européenne devenue exécutoire dans l'État membre d'origine³⁴⁹ est reconnue et exécutée dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de contester sa reconnaissance³⁵⁰. Pour mettre en œuvre l'exécution

³⁴³ V. art. 10.1 a) du règlement (CE) n° 805/2004.

³⁴⁴ V. art. 10.1 a) du règlement (CE) n° 805/2004. Selon le point 6.1 de l'annexe IV un certificat peut être retiré si la décision certifiée concerne un contrat de consommation mais a été rendue dans un État membre où le consommateur n'a pas son domicile au sens de l'article 59 du règlement (CE) n° 44/2001 dit « Bruxelles I ». Le point 6.2 prévoit quant à lui le retrait s'il est clair que le certificat a été délivré indûment pour une autre raison qu'il faut alors préciser.

³⁴⁵ V. art. 10.4 du règlement (CE) n° 805/2004. Il est à noter que le règlement n'a pas prévu de recours contre le refus de délivrance de certificat de titre exécutoire européen.

³⁴⁶ V. art. 20.1 du règlement (CE) n° 805/2004.

³⁴⁷ Art. 21.1 du règlement (CE) n° 805/2004 : « *Sur demande du débiteur, l'exécution est refusée par la juridiction compétente dans l'État membre d'exécution si la décision certifiée en tant que titre exécutoire européen est incompatible avec une décision rendue antérieurement dans tout État membre ou dans un pays tiers lorsque : a) la décision antérieure a été rendue entre les mêmes parties dans un litige ayant la même cause ; et que b) la décision antérieure a été rendue dans l'État membre d'exécution ou réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre d'exécution ; et que c) l'incompatibilité des décisions n'a pas été et n'aurait pas pu être invoquée au cours de la procédure judiciaire dans l'État membre d'origine* ».

³⁴⁸ V. art. 23 du règlement (CE) n° 805/2004.

³⁴⁹ V. art. 18 du règlement (CE) n° 1896/2006 : « *Si, dans le délai prévu à l'article 16, paragraphe 2, compte tenu d'un délai supplémentaire nécessaire à l'acheminement de l'opposition, aucune opposition n'a été formée auprès de la juridiction d'origine, la juridiction d'origine déclare sans tarder l'injonction de payer européenne exécutoire, au moyen du formulaire type G figurant dans l'annexe VII. La juridiction vérifie la date à laquelle l'injonction de payer a été signifiée ou notifiée* ».

³⁵⁰ V. art. 19 du règlement (CE) n° 1896/2006.

forcée, il suffit au demandeur de fournir aux autorités compétentes chargées de l'exécution un certain nombre de documents³⁵¹.

81. **Obstacles à l'exécution.** L'exécution peut toutefois être refusée dans deux situations exceptionnelles³⁵². La première vise le cas où le défendeur a payé le montant fixé dans l'injonction de payer européenne³⁵³. La seconde concerne l'hypothèse où l'injonction de payer européenne est incompatible avec une décision rendue ou une injonction délivrée antérieurement³⁵⁴. Par ailleurs, lorsque l'injonction de payer fait l'objet d'une demande de réexamen, le défendeur peut demander que l'exécution soit limitée à des mesures conservatoires ou subordonnée à la constitution d'une sûreté voire suspendue dans des cas exceptionnels³⁵⁵. Il apparaît que la violation du principe du contradictoire n'est pas un motif de refus d'exécution. Quid du règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges ?

82. **Règlement « RPL ».** Le règlement (CE) n° 861/2007 du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges prévoit qu'une décision rendue dans un État membre dans le cadre de cette procédure est reconnue et exécutée dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant sa force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance, dès lors que la décision a été certifiée par la juridiction d'origine au moyen du formulaire type D figurant à l'annexe IV du règlement³⁵⁶. Ce certificat est délivré par la juridiction d'origine à la demande de l'une des parties sans frais supplémentaires. Il s'agit là d'une simple formalité. Une fois certifiée, la décision va pouvoir être directement exécutée dans les autres États membres. La partie qui demande l'exécution de la décision doit simplement produire plusieurs documents³⁵⁷.

³⁵¹ V. art. 21.2 du règlement (CE) n° 1896/2006 : « Aux fins de l'exécution dans un autre État membre, le demandeur fournit aux autorités compétentes de cet État membre chargées de l'exécution : a) une copie de l'injonction de payer européenne, telle que déclarée exécutoire par la juridiction d'origine, et réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité ; et b) le cas échéant, la traduction de l'injonction de payer européenne dans la langue officielle de l'État membre d'exécution ou, si cet État membre a plusieurs langues officielles, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de la procédure judiciaire du lieu où l'exécution est demandée, conformément au droit de cet État membre, ou dans une autre langue que l'État membre d'exécution aura déclaré pouvoir accepter. Chaque État membre peut indiquer la ou les langues officielles des institutions de l'Union européenne, autres que la sienne, qu'il peut accepter pour une injonction de payer européenne. La traduction est certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un des États membres ».

³⁵² V. art. 22 du règlement (CE) n° 1896/2006.

³⁵³ V. art. 22.2 du règlement (CE) n° 1896/2006.

³⁵⁴ V. art. 22.1 du règlement (CE) n° 1896/2006.

³⁵⁵ V. art. 23 du règlement (CE) n° 1896/2006.

³⁵⁶ V. art. 20 du règlement (CE) n° 861/2007.

³⁵⁷ V. art. 21.2 du règlement (CE) n° 861/2007 : « 2. La partie qui demande l'exécution produit : a) une copie de

83. **Obstacles à l'exécution.** L'exécution de la décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges sera toutefois refusée si la décision est incompatible avec une décision antérieure³⁵⁸. Des cas exceptionnels de suspension ou limitation de l'exécution sont prévus. Il en est ainsi si un recours contre la décision a été formé, si un recours est encore possible ou si un réexamen de la décision a été demandé³⁵⁹. Il apparaît ici aussi que la violation du principe du contradictoire n'est pas un motif de refus d'exécution.

84. **Règlement Bruxelles II bis.** Le règlement (CE) n° 2201/2003 dit « *Bruxelles II bis* », dispense d'*exequatur* deux catégories de décisions à savoir les décisions relatives au droit de visite³⁶⁰ et certaines décisions ordonnant le retour d'un enfant déplacé illicitement³⁶¹. Ainsi, dès lors que la décision accordant un droit de visite a été certifiée par la juridiction de l'État membre d'origine, elle est reconnue et jouit de la force exécutoire dans les autres État membre sans qu'une déclaration lui reconnaissant force exécutoire ne soit requise et sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance³⁶². Il en va de même pour la décision de retour³⁶³. Le certificat ne peut être délivré qu'à certaines conditions.

En matière de droit de visite, le juge d'origine doit vérifier, avant de délivrer le certificat, que toutes les parties concernées ont eu la possibilité d'être entendues³⁶⁴ y compris l'enfant lui-même, à moins qu'une audition n'ait été jugée inappropriée eu égard à son âge ou à son degré de maturité³⁶⁵. Il faut y voir une manifestation du principe du contradictoire. Par ailleurs, si la décision a été rendue par défaut, le juge doit s'assurer que l'acte introductif d'instance a été notifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il ait pu préparer sa

la décision, réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité ; et b) une copie du certificat visé à l'article 20, paragraphe 2, et, au besoin, une traduction de celui-ci dans la langue officielle de l'État membre d'exécution ou, si ledit État membre a plusieurs langues officielles, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de la procédure judiciaire du lieu où l'exécution est demandée, conformément au droit de cet État membre, ou dans une autre langue que l'État membre d'exécution aura déclaré pouvoir accepter. Chaque État membre peut indiquer la ou les langue(s) officielle(s) des institutions de l'Union européenne, autres que la ou les sienne(s), qu'il peut accepter pour la procédure européenne de règlement des petits litiges. Le contenu du formulaire D, figurant à l'annexe IV, doit être traduit par une personne habilitée à effectuer des traductions dans l'un des États membres ».

³⁵⁸ V. art. 22 du règlement (CE) n° 861/2007.

³⁵⁹ V. art. 23 du règlement (CE) n° 861/2007.

³⁶⁰ V. art. 41 du règlement (CE) n° 2201/2003.

³⁶¹ V. art. 42 du règlement (CE) n° 2201/2003. Il s'agit des décisions de retour fondées sur l'article 11.8 du règlement *Bruxelles II bis* c'est-à-dire celles qui émanent des autorités de l'État membre d'origine de l'enfant et qui contiennent une décision de refus de retour des autorités de l'État membre de refuge.

³⁶² V. art. 41.1 du règlement (CE) n° 2201/2003.

³⁶³ V. art. 42.1 du règlement (CE) n° 2201/2003.

³⁶⁴ V. art. 41.2 b) du règlement (CE) n° 2201/2003.

³⁶⁵ V. art. 41.2 c) du règlement (CE) n° 2201/2003.

défense, ou, si tel n'a pas été le cas, que le défendeur a accepté la décision de manière non équivoque³⁶⁶. Cette précaution vise à protéger le défendeur défaillant.

Pour les décisions de retour, le juge doit s'assurer, avant de délivrer le certificat, que l'enfant a eu la possibilité d'être entendu, à moins qu'une audition n'ait été jugée inappropriée eu égard à son âge ou à son degré de maturité³⁶⁷, que les parties ont eu la possibilité d'être entendues³⁶⁸ et que la juridiction a rendu sa décision en tenant compte des motifs et des éléments de preuve sur la base desquels avait été rendue la décision prise en application de l'article 13 de la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants³⁶⁹.

Une fois délivré, le certificat n'est susceptible d'aucun recours³⁷⁰, à l'exception du recours en rectification d'erreur matérielle³⁷¹. La décision certifiée ne peut quant à elle faire l'objet d'aucun recours dans l'État membre d'exécution³⁷². Le règlement prévoit toutefois un motif de refus de l'exécution. Une décision certifiée ne peut être exécutée si elle est inconciliable avec une décision exécutoire rendue ultérieurement³⁷³. En dehors de cette hypothèse aucune possibilité de remise en cause de la décision certifiée n'est prévue et l'exécution se déroulera conformément à la loi de l'État membre d'exécution dans les mêmes

³⁶⁶ V. art. 41.2 a) du règlement (CE) n° 2201/2003.

³⁶⁷ V. art. 42.2 a) du règlement (CE) n° 2201/2003.

³⁶⁸ V. art. 42.2 b) du règlement (CE) n° 2201/2003.

³⁶⁹ V. art. 42.2 c) du règlement (CE) n° 2201/2003.

³⁷⁰ V. art. 43.2 du règlement (CE) n° 2201/2003.

³⁷¹ V. art. 43.1 du règlement (CE) n° 2201/2003.

³⁷² CJCE, 11 juillet 2008, aff. C-195/08 PPU, *Rinau*, ECLI :EU :C :2008 :406 ; *Rev. crit. DIP*, 2008, p. 871, note H. MUIR WATT ; *JCP*, 2008, II, 10207, note A. DEVERS ; *Procédures*, 2008, comm. 298, note C. NOURISSAT ; *Europe*, 2008, comm. 351, note L. IDOT ; *AJDA*, 2008, p. 2327, chron. E. BROUSSY ; *D.*, 2008, p. 2154, obs. P. COURBE et F. JAULT-SESEKE ; *AJ fam.*, 2008, p. 350, obs. A. BOICHÉ ; CJUE, 22 décembre 2010, aff. C-491/10, *Aguirre Zarraga c/Pelz*, ECLI :EU :C :2010 :828 ; *D.*, 2011, p. 1374, obs. F. JAULT-SESEKE ; *RTD eur.*, 2011, p. 482, obs. M. DOUCHY-OUDOT ; *Rev. crit. DIP*, 2012, p. 172, note H. MUIR WATT ; *D.*, 2011, p. 1372, obs. F. JAULT-SESEKE ; *Procédures*, 2011, comm. 59, note C. NOURISSAT ; *Europe*, 2011, comm. 118, note L. IDOT.

³⁷³ V. art. 47.2 du règlement (CE) n° 2201/2003 ; CJUE, 1^{er} juillet 2010, aff. C-211/10 PPU, *Povse*, point 83, ECLI :EU :C :2010 :400 ; *JCP*, 2010, 956, note A. DEVERS ; *AJ fam.*, 2010, p. 482, obs. A. BOICHÉ ; *Procédures*, 2010, comm. 344, obs. C. NOURISSAT ; *RTD civ.*, 2010, p. 748, obs. P. REMY-CORLAY ; *RTD eur.*, 2010, p. 927, obs. M. DOUCHY-OUDOT et E. GUINCHARD ; *D.*, 2011, p. 1374, obs. F. JAULT-SESEKE ; *Europe*, 2010, comm. 349, obs. L. IDOT. Dans cet arrêt, la Cour de justice a dit pour droit que « l'article 47, paragraphe 2, second alinéa, du règlement n° 2201/2003 doit être interprété en ce sens qu'une décision rendue ultérieurement par une juridiction de l'État membre d'exécution, qui accorde un droit de garde provisoire et est considérée exécutoire selon le droit de cet État, ne peut pas être opposée à l'exécution d'une décision certifiée, rendue antérieurement par la juridiction compétente de l'État membre d'origine et ordonnant le retour de l'enfant ».

conditions que si la décision avait été rendue dans cet État membre³⁷⁴. Là encore, la violation du principe du contradictoire n'est pas un motif de refus d'exécution.

85. **Règlement « aliments ».** Le règlement « aliments » opère une distinction entre les décisions rendues dans un État membre lié par le protocole de La Haye de 2007 et les décisions rendues dans un État membre non lié par ce protocole³⁷⁵. S'agissant des premières, le règlement prévoit, classiquement, qu'elles sont reconnues dans un autre État membre sans qu'il soit nécessaire de recourir à une quelconque procédure³⁷⁶. Mais le règlement va plus loin. Il précise en effet qu'il n'est pas possible de s'opposer à cette reconnaissance³⁷⁷. Autrement dit, la reconnaissance ne pourra pas être contestée, ni à titre principal, ni à titre incident. Pour ce qui est de l'exécution, le règlement prévoit, sans surprise, qu'elles bénéficient de la force exécutoire dans les autres États membres, sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire³⁷⁸. En revanche, il ne prévoit aucun mécanisme de certification de la décision. La justification réside dans l'uniformisation des règles de conflit de lois en matière alimentaire³⁷⁹.

86. **Refus ou suspension de l'exécution.** S'agissant ensuite de la suspension ou du refus d'exécution, le règlement prévoit d'abord que les motifs de suspension ou de refus d'exécution prévus par la loi de l'État membre d'exécution sont en principe applicables³⁸⁰. Il prévoit ensuite deux motifs de refus d'exécution. Le premier est tiré de la prescription du droit d'obtenir l'exécution. Ainsi, à la demande du débiteur, l'autorité compétente de l'État membre d'exécution refuse, en totalité ou en partie, l'exécution de la décision de la juridiction d'origine si le droit d'en obtenir l'exécution est prescrit³⁸¹. Le second vise l'hypothèse d'inconciliabilité de la décision rendue avec une autre décision. L'autorité compétente de

³⁷⁴ V. art. 47.2 du règlement (CE) n° 2201/2003.

³⁷⁵ V. règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

³⁷⁶ Art. 17.1 du règlement (CE) n° 4/2009.

³⁷⁷ Art. 17.1 du règlement (CE) n° 4/2009.

³⁷⁸ Art. 17.2 du règlement (CE) n° 4/2009.

³⁷⁹ V. le considérant n° 24 du règlement (CE) n° 4/2009 : « *Les garanties apportées par l'application des règles de conflit de lois devraient justifier que les décisions en matière d'obligations alimentaires rendues dans un État membre lié par le protocole de La Haye de 2007 soient reconnues et jouissent de la force exécutoire dans tous les autres États membres sans qu'aucune procédure ne soit requise et sans qu'aucune forme de contrôle sur le fond ne soit effectuée dans l'État membre d'exécution* » ; ANCEL, B. et MUIR WATT, H., « Aliments sans frontières », *Rev. crit. DIP*, 2010, p. 457 et s., spéc. p. 478 à 480 ; GALLANT, E., « Règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires », in *Droit processuel civil de l'Union européenne*, op. cit., spéc. p.118.

³⁸⁰ Art. 21.1 du règlement (CE) n° 4/2009.

³⁸¹ Art. 21.2 du règlement (CE) n° 4/2009.

l'État membre d'exécution peut, toujours à la demande du débiteur, refuser l'exécution de la décision si celle-ci est inconciliable avec une décision rendue dans un autre État membre ou un État tiers³⁸². Le règlement prévoit également deux motifs de suspension de l'exécution. Le premier vise l'hypothèse dans laquelle la décision rendue fait l'objet d'une demande de réexamen dans l'État membre d'origine. Dans ce cas, l'autorité compétente de l'État membre d'exécution peut, à la demande du débiteur, suspendre en totalité ou en partie, l'exécution de la décision³⁸³. Quant au second, il s'applique lorsque la décision à exécuter ne jouit plus de la force exécutoire dans l'État membre d'origine³⁸⁴. La suspension de l'exécution de la décision est de droit dès lors que le débiteur en fait la demande. La réserve traditionnelle de l'ordre public est purement et simplement abandonnée. L'harmonisation tant des règles de compétence que des règles de conflit de lois justifie cette suppression. Il apparaît ici aussi que la violation du principe du contradictoire ne permet pas de s'opposer à l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre.

87. **Nécessité du maintien d'un contrôle de l'ordre public.** Il est regrettable que ces règlements n'apportent aucune réponse dans le cas où il s'avère que, malgré tout, la procédure suivie devant la juridiction d'origine n'a pas été conforme aux exigences du procès équitable parmi lesquelles figure le respect du principe du contradictoire. Faut-il en effet accepter, dans un tel cas, l'exécution d'une décision rendue en violation du principe du contradictoire ? Il aurait été souhaitable qu'un contrôle de conformité à l'ordre public subsiste au stade de l'exécution afin de parer notamment aux situations de violation du principe du contradictoire. Le contrôle pourrait être effectué dans l'État membre d'origine. Cette solution ne paraît cependant pas satisfaisante dans la mesure où elle ne permet pas de lever le soupçon qui pèse sur la procédure d'origine. Le contrôle pourrait être exercé dans l'État membre d'exécution. Ainsi, le débiteur pourrait s'opposer à l'exécution de la décision en invoquant, devant le juge de l'État requis, une violation du principe du contradictoire subie dans l'État membre d'origine. À cet égard, il est dommage que le législateur européen n'ait pas profité de la révision des règlements Injonction de payer et Petits litiges³⁸⁵ pour introduire une action en refus d'exécution inspirée du règlement *Bruxelles I bis*. Rappelons en effet que, dans la

³⁸² Art. 21.2 du règlement (CE) n° 4/2009.

³⁸³ Art. 21.3 du règlement (CE) n° 4/2009.

³⁸⁴ Art. 21.3 du règlement (CE) n° 4/2009.

³⁸⁵ Règlement (UE) n° 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

proposition de révision du règlement *Bruxelles I* du 14 décembre 2010³⁸⁶, l'abolition de l'*exequatur* était accompagnée de la suppression du contrôle de la conformité de la décision étrangère à l'ordre public de l'État membre requis, sous réserve toutefois de la violation des « *principes fondamentaux qui sous-tendent le droit à un procès équitable* »³⁸⁷. L'abandon du contrôle de l'ordre public a cependant fait l'objet de vives critiques doctrinales et s'est heurtée à la résistance de certains États membres, ce qui a finalement conduit le législateur européen à y renoncer. Si la procédure d'*exequatur* n'existe plus, tout contrôle n'a pas disparu. Les règlements étudiés offrent la possibilité de demander le réexamen de la décision dans des cas « exceptionnels ». Cette voie de recours paraît toutefois insuffisante.

B. Des voies de recours insuffisantes

88. **Position du problème.** Comme il a déjà été dit, la suppression de l'*exequatur* s'accompagne d'une concentration de tous les recours devant le juge de l'État membre d'origine. Les règlements Injonction de payer, Petits litiges et Aliments mettent en place une procédure de réexamen de la décision dans des cas exceptionnels devant la juridiction compétente de l'État membre d'origine. La procédure mise en place est sensiblement la même dans les trois règlements. En revanche, aucun recours n'est ouvert contre la décision dans l'État membre d'exécution³⁸⁸, à l'exception du refus, de la suspension ou de la limitation de l'exécution dans des cas strictement limités évoqués précédemment³⁸⁹. Après avoir constaté que la procédure de réexamen prévue par les règlements offre des garanties insuffisantes au regard du principe du contradictoire (1) nous nous sommes interrogés sur la possibilité d'un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme pour violation du principe du contradictoire (2).

³⁸⁶ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, du 14 décembre 2010, COM(2010) 748 final.

³⁸⁷ Art. 46.1 de la proposition de règlement : « *Dans les cas autres que ceux visés à l'article 45, une partie a le droit de demander le refus de la reconnaissance ou de l'exécution d'une décision lorsque cette reconnaissance ou cette exécution ne serait pas permise en vertu des principes fondamentaux qui sous-tendent le droit à un procès équitable* ».

³⁸⁸ V. art. 21.2 du règlement (CE) n° 805/2004 ; art. 22.3 du règlement (CE) n° 1896/2006 ; art. 22.2 du règlement (CE) n° 861/2007 ; art. 26 et 31.3 du règlement (CE) n° 2201/2003 ; art. 42 du règlement (CE) n° 4/2009.

³⁸⁹ V. supra n° 81, 83 et 86..

1. Le réexamen de la décision dans des cas exceptionnels

89. **Règlement « IPE ».** Le règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer prévoit qu'après l'expiration du délai d'opposition, le défendeur a le droit de demander le réexamen de l'injonction de payer européenne devant la juridiction compétente de l'État membre d'origine dans trois hypothèses dont seule la première intéresse le principe du contradictoire³⁹⁰. Elle concerne les cas où la notification de l'injonction de payer européenne n'est pas assortie de la preuve de sa réception et qu'elle n'est pas intervenue en temps utile pour permettre au débiteur de préparer sa défense, sans qu'il y ait faute de sa part³⁹¹. La distinction des modes de notification avec ou sans preuve trouve ici tout son intérêt. Ne pouvant établir avec certitude que le silence gardé par le débiteur soit le résultat d'une démarche volontaire, il était nécessaire de lui ouvrir une voie de recours supplémentaire. Mais il devra apporter la preuve, difficile car négative, de son absence de faute³⁹². Dès lors, il est permis de douter que le manque de rigueur quant aux modalités d'information du débiteur soit compensé par la possibilité de demander le réexamen de la décision prise à son encontre. Quoi qu'il en soit, si la juridiction décide que le réexamen est justifié, l'injonction de payer européenne est nulle et non avenue³⁹³. Si la juridiction rejette la demande de réexamen, l'injonction de payer européenne reste valable³⁹⁴.

90. **Règlement « RPL ».** Dans le cadre du règlement (CE) n° 861/2007 du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, une demande de réexamen est possible dans deux hypothèses³⁹⁵. La première concerne les cas où la

³⁹⁰ V. art. 20 du règlement (CE) n° 1896/2006. Le premier cas vise l'hypothèse dans laquelle l'injonction de payer a été signifiée ou notifiée selon l'un des modes non assortis de la preuve de sa réception par le débiteur et qu'elle n'est pas intervenue en temps utile pour lui permettre de préparer sa défense, sans qu'il y ait faute de sa part. Le second cas vise l'hypothèse dans laquelle le défendeur a été empêché de contester la créance pour cause de force majeure ou en raison de circonstances extraordinaires, sans qu'il y ait faute de sa part. Dans les deux cas, le débiteur doit agir « *promptement* ». Le défendeur a également le droit de demander le réexamen de l'injonction de payer européenne devant la juridiction compétente de l'État membre d'origine « *lorsqu'il est manifeste que l'injonction de payer a été délivrée à tort, au vu des exigences fixées par le présent règlement, ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles* » (sur la notion de circonstances exceptionnelles, v. le considérant n° 25 : « *Les autres circonstances exceptionnelles pourraient notamment désigner le cas où l'injonction de payer européenne était fondée sur de fausses informations fournies dans le formulaire de demande* »).

³⁹¹ V. art. 20.1 a) du règlement (CE) n° 1896/2006.

³⁹² En ce sens v., AMRANI-MEKKI, S., « Règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer », in L. CADIET, E. JEULAND et S. AMRANI-MEKKI, *Droit processuel civil de l'Union européenne*, LexisNexis, 2011, p. 249 à 271, spéc. n° 277, p. 268.

³⁹³ V. art. 20.3 du règlement (CE) n° 1896/2006.

³⁹⁴ V. art. 20.3 du règlement (CE) n° 1896/2006.

³⁹⁵ V. art. 18 du règlement (CE) n° 861/2007.

notification du formulaire de demande ou de la citation à comparaître à une audience n'est pas assortie de la preuve de sa réception et qu'elle n'est pas intervenue en temps utile pour permettre au défendeur de préparer sa défense, sans qu'il y ait faute de sa part³⁹⁶. La seconde concerne le cas où le défendeur a été empêché de contester la créance pour cause de force majeure ou de circonstances extraordinaires, sans qu'il y ait faute de sa part³⁹⁷. Seule la première intéresse en réalité le principe du contradictoire. Dans le nouveau règlement, il n'est plus exigé que la notification ait été réalisée selon un des modes non assortis de la preuve de la remise au destinataire ni que le destinataire n'ait pas commis de faute³⁹⁸. Le réexamen de la décision pourra donc être obtenu plus facilement. Mais alors que dans le règlement de 2007 le réexamen est ouvert à tout défendeur, le nouveau règlement est plus restrictif en prévoyant qu'il ne bénéficie qu'au défendeur qui n'a pas comparu. Ainsi, seul le défendeur défaillant peut, le cas échéant, demander le réexamen de la décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges. Si la juridiction refuse le réexamen, la décision reste exécutoire³⁹⁹. Si la juridiction décide que le réexamen est justifié, la décision rendue est nulle et non avenue⁴⁰⁰.

91. **Règlement « aliments ».** L'article 19 du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires offre au seul défendeur défaillant la possibilité de demander, au stade de l'exécution de la décision rendue contre lui dans un État membre lié par le Protocole de La Haye de 2007, le réexamen de celle-ci devant la juridiction compétente de l'État membre d'origine. L'existence d'un tel recours s'explique par la suppression de l'*exequatur* pour les décisions rendues dans les États membres liés par le Protocole de La Haye de 2007.

92. **Conditions du réexamen.** Il ressort de l'article 19, paragraphe 1, du règlement que le défendeur défaillant ne peut demander le réexamen de la décision que dans deux hypothèses : soit lorsque l'acte introductif d'instance (ou un acte équivalent) ne lui a pas été

³⁹⁶ V. art. 18.1 a) du règlement (CE) n° 861/2007.

³⁹⁷ V. art. 18.1 b) du règlement (CE) n° 861/2007.

³⁹⁸ Art. 18. 1 du règlement (UE) n° 2015/2421 « *Un défendeur qui n'a pas comparu peut demander un réexamen de la décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges devant la juridiction compétente de l'État membre dans lequel cette décision a été rendue, lorsque : le formulaire de demande n'a pas été signifié ou notifié au défendeur ou, dans le cas d'une audience, lorsque le défendeur n'a pas été cité à comparaître, en temps utile et de manière à ce qu'il puisse préparer sa défense* ».

³⁹⁹ V. art. 18.2 du règlement (CE) n° 861/2007.

⁴⁰⁰ V. art. 18.2 du règlement (CE) n° 861/2007.

signifié ou notifié en temps utile et de telle manière qu'il ait pu se défendre⁴⁰¹, soit lorsqu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de contester la créance alimentaire pour cause de force majeure ou en raison de circonstances extraordinaires sans qu'il y ait eu faute de sa part⁴⁰². Il se voit priver de la possibilité de demander le réexamen de la décision s'il n'a pas exercé de recours à l'encontre de celle-ci alors qu'il était en mesure de le faire. Autant dire que les conditions sont restrictives. Le défendeur non comparant dispose d'un délai de quarante-cinq jours pour demander le réexamen⁴⁰³. Ce délai ne comporte pas de prorogation à raison de la distance⁴⁰⁴. Il court à compter du jour où il a eu effectivement connaissance du contenu de la décision et où il a été en mesure d'agir, et au plus tard à compter du jour où ses biens sont rendus indisponibles en tout ou en partie par une mesure d'exécution prise à son encontre⁴⁰⁵. Si la juridiction rejette la demande de réexamen, la décision reste valable⁴⁰⁶. Si la juridiction considère que le réexamen est justifié, la décision est, comme dans les règlements Injonction de payer européenne et Petits litiges⁴⁰⁷, nulle et non avenue⁴⁰⁸. Mais le créancier ne perd pas les avantages résultant de l'interruption des délais de prescription ou de déchéance ni le droit de demander rétroactivement des aliments qu'il aurait acquis par l'action initiale⁴⁰⁹.

93. **Appréciation.** Le recours en réexamen dans des cas exceptionnels ne peut suffire à éviter la circulation d'une décision rendue en violation du principe du contradictoire. Se pose alors la question de l'existence d'une voie de recours dans l'État membre d'exécution permettant de s'opposer à l'exécution d'une décision rendue en violation du principe du contradictoire. Bien qu'elle n'ait pas été envisagée par les règlements européens, la possibilité d'invoquer dans l'État membre d'exécution une violation du principe du contradictoire, élément essentiel du procès équitable, devrait, à notre avis, toujours être réservée⁴¹⁰. Par ailleurs, la violation du principe du contradictoire justifierait sans aucun doute un recours

⁴⁰¹ V. art. 19.1 a) du règlement (CE) n° 4/2009.

⁴⁰² V. art. 19.1 b) du règlement (CE) n° 4/2009.

⁴⁰³ V. art. 19.2 du règlement (CE) n° 4/2009.

⁴⁰⁴ V. art. 19.2 du règlement (CE) n° 4/2009.

⁴⁰⁵ V. art. 19.2 du règlement (CE) n° 4/2009.

⁴⁰⁶ V. art. 19.3 du règlement (CE) n° 4/2009.

⁴⁰⁷ V. art. 20.3 du règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer ; art. 18.2 du règlement (CE) n° 861/2007 du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

⁴⁰⁸ V. art. 19.3 du règlement (CE) n° 4/2009.

⁴⁰⁹ V. art. 19.3 du règlement (CE) n° 4/2009.

⁴¹⁰ Également en ce sens, V. notamment, D'AVOUT, L., « Droits fondamentaux et coordination des ordres juridiques en droit privé », in E. DUBOUT et S. TOUZÉ (dir.), *Les droits fondamentaux : charnières entre ordres et systèmes juridiques*, Pedone, 2010, p. 165 et s.

devant la Cour européenne des droits de l'homme sur le fondement de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention EDH.

2. La possibilité d'un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme

94. **Responsabilité de l'Etat.** La victime éventuelle d'une violation du principe du contradictoire par la juridiction ayant rendu la décision devrait pouvoir introduire un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme afin d'engager la responsabilité de l'État membre d'origine.

Par ailleurs, il est permis de se demander si la responsabilité de l'État membre d'exécution peut être mise en cause au regard de la Convention européenne des droits de l'homme. Il pourrait en effet se voir reprocher de participer activement à la mise en œuvre d'une décision non-conforme à celle-ci. L'arrêt *Pellegrini contre Italie* du 20 juillet 2001⁴¹¹ a semé le doute dans les esprits. Dans cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné l'Italie, État partie à la Convention, pour avoir accordé l'*exequatur* à une décision émanant d'un État tiers à la Convention (en l'espèce le Vatican) alors que la décision avait été rendue en violation des droits de la défense et du principe du contradictoire garantis par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention EDH⁴¹².

Au lendemain de cet arrêt, la doctrine s'est demandée si les juridictions de l'État d'exécution devaient vérifier le respect du droit au procès équitable lorsque la décision émane d'une juridiction d'un État partie à la Convention européenne⁴¹³. En effet, selon une

⁴¹¹ CEDH, 20 juillet 2001, *Pellegrini c/ Italie*, Req. n° 30882/96 ; *JCP G*, 2002, I, 105, n° 7, obs. F. SUDRE ; *RTD civ.*, 2001, p. 986, obs. J.-P. MARGUÉNAUD ; *RTDH*, 2002, p. 463, note J.-P. COSTA ; *Rev. crit. DIP*, 2004, p. 106, note L.-L. CHRISTIANS ; SINOPOLI, L., « Droit au procès équitable et exequatur : Strasbourg sonne les cloches à Rome (à propos de l'arrêt *Pellegrini c/ Italie* du 20 juillet 2001) », *Gaz. Pal.*, 2002, n° 202-204, p. 2 et s.

⁴¹² V. point 40 de l'arrêt : « La Cour note d'emblée que la déclaration de nullité du mariage de la requérante a été prononcée par les juridictions du Vatican, puis rendue exécutoire par les juridictions italiennes. Or le Vatican n'a pas ratifié la Convention et, du reste, la requête est dirigée contre l'Italie : la tâche de la Cour consiste donc non pas à examiner si l'instance devant les juridictions ecclésiastiques était conforme à l'article 6 de la Convention, mais si les juridictions italiennes, avant de donner l'exequatur à ladite déclaration de nullité, ont dûment vérifié que la procédure y relative remplissait les garanties de l'article 6 ; un tel contrôle s'impose, en effet, lorsque la décision dont on demande l'exequatur émane des juridictions d'un pays qui n'applique pas la Convention. Pareil contrôle est d'autant plus nécessaire lorsque l'enjeu de l'exequatur est capital pour les parties ».

⁴¹³ Dans le sens d'une interprétation *a contrario*, v., SINOPOLI, L., « Droit au procès équitable et exequatur : Strasbourg sonne les cloches à Rome », *Gaz. Pal.*, n° 202-204, p. 2 et s. ; Contra, v., COSTA, J.-P., « Le Tribunal de la Rote et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme », *RTDH*, 2002, p. 463 ; KINSH, P., « Droits de l'homme, droits fondamentaux et droit international privé », *RCADI*, 2005, t. 318, p. 9 à

interprétation *a contrario* de l'arrêt, le contrôle du respect du droit au procès équitable, au stade de l'exécution de la décision, ne s'impose pas dans les rapports entre États parties⁴¹⁴. Si cette interprétation était exacte, il faudrait considérer que l'abandon de tout contrôle par les juridictions de l'État membre requis du respect des exigences procédurales de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'État membre d'origine n'est pas de nature à engager sa responsabilité. Telle ne nous semble cependant pas être l'interprétation à donner à cette décision. Notre position a été confortée par des décisions postérieures.

95. **Présomption d'équivalence.** Dans l'arrêt *Bosphorus*⁴¹⁵, la Cour européenne des droits de l'homme a instauré une présomption de protection équivalente des droits fondamentaux par le droit de l'Union au regard du droit de la Convention européenne des droits de l'homme en vertu de laquelle, la Cour considère d'une part, que la protection des droits fondamentaux assurée par l'ordre juridique de l'Union est en principe équivalente à celle assurée par la Convention et, d'autre part, que le mécanisme de contrôle du respect des droits fondamentaux prévu par le droit de l'Union accorde lui aussi une protection comparable à celle qu'offre la Convention⁴¹⁶.

L'application de la présomption *Bosphorus* suppose que deux conditions soient réunies. En premier lieu, il faut que l'action de l'État membre mis en cause soit fondée sur une norme du droit de l'Union. La seconde condition réside dans l'absence de marge d'appréciation laissée aux États membres dans la mise en œuvre de cette norme.

S'agissant des règlements européens ayant supprimé la procédure d'*exequatur* et le motif de refus de reconnaissance ou d'exécution fondé sur l'ordre public, la présomption devrait donc trouver à s'appliquer. Il s'agit toutefois d'une présomption simple, qui peut être renversée en cas « *d'insuffisance manifeste* » de la protection des droits fondamentaux⁴¹⁷. Ainsi, tout en posant une présomption de conformité de la protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme,

331. Pour un autre auteur, les deux interprétations sont possibles, v., FLAUSS, J.-P., « L'exequatur des jugements étrangers et l'ordre public procédural : le point de vue de Strasbourg », *LPA*, 2002, n° 78, p. 11.

⁴¹⁴ Tous les États membres de l'Union sont parties à la Convention.

⁴¹⁵ CEDH, 30 juin 2005, requête n° 45036/98, *Bosphorus c/ Irlande* ; *AJDA*, 2005, p. 1886, chron. J.-F. FLAUSS ; BENOIT-ROHMER, F., « À propos de l'arrêt *Bosphorus Air Lines* du 30 juin 2005 : l'adhésion contrainte de l'Union à la Convention », *RTDH*, 2005, p. 827 à 853 ; JACQUÉ, J. P., « L'arrêt *Bosphorus*, une jurisprudence "Solange II" de la Cour européenne des droits de l'homme ? », *RTDE*, 2005, p. 756 à 767 ; *GACEDH*, PUF, 7^e éd., n° 71 ; KAUFF-GAZIN, F., « L'arrêt *Bosphorus* de la CEDH : quand le juge de Strasbourg décerne au système communautaire un label de protection satisfaisante des droits fondamentaux », *LPA*, 24 novembre 2005, n° 234, p. 9 ; *adde*, SUDRE, F., « Les ambiguïtés du contrôle du "critère de la protection équivalente" par la Cour européenne des droits de l'homme », in *Mélanges Claude BLUMANN*, 2015, p. 517 et s.

⁴¹⁶ Arrêt *Bosphorus*, précité, § 160 à 165.

⁴¹⁷ Arrêt *Bosphorus*, précité, § 152 à 158.

la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît la possibilité d'engager la responsabilité des États membres au regard de la Convention du fait de l'application du droit de l'Union.

96. **Mise en œuvre.** La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion d'appliquer la présomption *Bosphorus* dans le cadre du règlement *Bruxelles II bis* du 27 novembre 2003⁴¹⁸. Ainsi, dans l'arrêt *Povse*⁴¹⁹, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré irrecevable pour défaut manifeste de fondement, la requête par laquelle les requérantes se plaignaient d'une violation de leur droit au respect de leur vie privée et familiale. L'affaire concernait l'exécution, en vertu du règlement *Bruxelles II bis*, d'une décision italienne ordonnant le retour d'une enfant qui avait été emmenée en Autriche par sa mère. La Cour a tout d'abord relevé que les juridictions autrichiennes n'avaient fait que respecter leurs obligations découlant du droit de l'Union européenne⁴²⁰. Elle a ensuite estimé que la présomption de protection équivalente trouvait à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où les juridictions autrichiennes ne disposaient d'aucune marge d'appréciation⁴²¹. Enfin, la Cour a considéré que, dans les circonstances de l'espèce, la présomption d'équivalence dans la protection des droits fondamentaux n'avait pas été renversée.

Rien ne paraît s'opposer à l'application de la présomption de protection équivalente au mécanisme de circulation automatique des décisions prévu par les règlements TEE, IPE et RPL. La responsabilité de l'État membre requis pourrait donc être mise en cause en cas d'insuffisance manifeste de la protection des droits garantis par la Convention. Pour échapper à une condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme, l'État membre requis devrait refuser l'exécution d'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen ou

⁴¹⁸ Pour une application dans le cadre du règlement *Bruxelles I* du 22 décembre 2000, v., CEDH, 4^e sect., 25 février 2014, n° 17502/07, *Avotins c/ Lettonie*, *RTD eur.*, 2014, p. 361, étude J.-S. BERGÉ ; *Rev. crit. DIP*, 2014, p. 679, note F. MARCHADIER ; *Procédures*, 2014, comm. 106, obs. N. FRICERO ; CEDH, gde ch., 23 mai 2016, n° 17502/07, *Avotins c/ Lettonie*, *Rev. UE*, 2016, p. 426, étude C. PICHERAL ; *AJDA*, 2016, p. 1738, chron. L. BURGORGUE-LARSEN. Cette affaire concernait l'exécution en Lettonie d'un jugement chypriote rendu par défaut. Le requérant se plaignait de ce que les juridictions lettones aient accordé la force exécutoire au jugement chypriote qui, selon lui, a été rendu en violation du droit à un procès équitable. La Cour EDH a conclu à la non-violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention, ne constatant pas d'insuffisance manifeste de la protection des droits fondamentaux de nature à renverser la présomption *Bosphorus*.

⁴¹⁹ CEDH, 18 juin 2013, requête n° 3890/11, *Povse c/ Autriche* ; *RTD eur.*, 2015 p. 157, étude F. BENOIT-ROHMER ; CUNIBERTI, G., « Abolition de l'exequatur et présomption de protection des droits fondamentaux. À propos de l'affaire *Povse c/ Autriche* », *Rev. crit. DIP*, 2014, p. 303 ; *D.*, 2014, p. 1059, obs. H. GAUDEMET-TALLON et F. JAULT-SESEKE ; *AJ fam.*, 2013, p. 514, obs. A. BOICHÉ ; SINOPOLI, L., « Le contentieux familial international : questions tourmentées sur le rôle de la Cour européenne des droits de l'homme », in H. FULCHIRON et Ch. BIDAUD-GARON (dir.), *Vers un statut européen de la famille*, Dalloz, 2014, p. 213 à 227.

⁴²⁰ Arrêt *Povse*, précité, § 78.

⁴²¹ Arrêt *Povse*, précité, § 78.

rendue à l'issue d'une procédure européenne d'injonction de payer ou de règlement des petits litiges si le principe du contradictoire n'a pas été respecté dans l'État membre d'origine.

CONCLUSION DU CHAPITRE PREMIER

97. Le caractère transfrontalier d'un litige suscite des difficultés au regard du principe du contradictoire auxquelles le législateur européen a tenté de remédier. Il ressort en effet des développements qui précèdent que les règlements européens étudiés contiennent un certain nombre de dispositions visant à garantir le principe du contradictoire aussi bien dans l'instance directe que dans l'instance indirecte.

98. Ainsi, dans l'instance directe, le respect du principe du contradictoire impose tout d'abord que le défendeur soit informé de l'existence d'une procédure engagée contre lui. Or, la distance et la grande diversité des systèmes nationaux de notification des actes judiciaires peuvent constituer autant d'obstacles au respect de ce principe. Conscient de cela, le législateur européen a édicté des règles relatives à la notification transfrontière des actes de procédure. Cependant certains modes de notification admis suscitent des interrogations quant au respect du principe du contradictoire. On songe par exemple à la notification par dépôt de l'acte dans la boîte aux lettres du défendeur. Dans le cadre des procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges, le législateur européen a également adopté des dispositions relatives au contenu de l'acte introductif d'instance. Ces dispositions apparaissent satisfaisantes au regard du principe du contradictoire.

99. Le respect de ce principe impose également que le destinataire d'un acte puisse en comprendre le contenu. Or, dans un contexte international il risque de se heurter à la barrière de la langue. C'est pourquoi, le destinataire d'un acte rédigé dans une langue qu'il ne comprend pas s'est vu reconnaître le droit de le refuser. En revanche, aucune obligation générale de traduction n'existe, ce qu'il convient de regretter. Le législateur européen s'est également préoccupé de la situation du défendeur non comparant. Celui-ci se trouve

efficacement protégé par deux mécanismes, à savoir le sursis à statuer et le relevé de forclusion.

100. Des garanties sont également accordées dans l'instance indirecte. Les règlements européens de droit international privé permettent en effet de sanctionner la violation du principe du contradictoire au stade de la reconnaissance et de l'exécution des décisions. La violation du principe du contradictoire peut ainsi justifier un refus de reconnaissance ou d'exécution de la décision étrangère. La situation est en revanche moins satisfaisante s'agissant des règlements ayant aboli l'*exequatur*. Ces règlements ne permettent en effet pas d'exclure qu'une décision rendue en violation du principe du contradictoire ne circulera pas dans l'Union européenne.

CHAPITRE SECOND : LE PRINCIPE DU RÔLE ACTIF DU JUGE

101. « *Le procès civil est la chose des parties* ». Cet adage exprime la conception traditionnelle du procès civil, dans laquelle le juge est considéré comme un simple arbitre assistant passivement à l'échange des prétentions entre les parties⁴²². Cette conception traditionnelle ne correspond plus, aujourd'hui, à l'état du droit positif de la plupart des États membres de l'Union européenne. En effet, le juge civil n'est plus, comme autrefois, un juge passif et les nombreuses réformes de la procédure civile menées dans les différents États membres n'ont fait qu'accroître ses pouvoirs, lui conférant un rôle de plus en plus actif⁴²³. C'est également un rôle actif qui lui est assigné par les règlements européens étudiés.

102. **Office du juge et procès civil transfrontalier.** En effet, si la question de l'office du juge⁴²⁴ relève en principe de l'autonomie procédurale des États membres, l'étude

⁴²² DAUCHY, S., « La conception du procès civil dans le Code de procédure civile de 1806 », in L. CADIET et G. CANIVET, *De la commémoration d'un Code à l'autre : 200 ans de procédure civile en France*, Litec, 2006, p. 77 et s. ; FERRAND, F., « La conception du procès civil hors de France », in L. CADIET et G. CANIVET, *De la commémoration d'un Code à l'autre : 200 ans de procédure civile en France*, Litec, 2006, p. 277 et s.

⁴²³ V. par ex. en France, depuis son entrée en vigueur, le Code de procédure civile a été modifié à de nombreuses reprises. Pour s'en tenir aux principales réformes, il convient de mentionner le décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998 modifiant le Code de l'organisation judiciaire et le nouveau Code de procédure civile, le décret n° 2004-836 du 20 août 2004 portant modification de la procédure civile, le décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom, le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile, le décret n° 2010-1647 du 28 décembre 2010 modifiant la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile, et très récemment, le décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile. En Belgique, la procédure civile a été récemment réformée par une loi dite « pot pourri I » du 19 octobre 2015. En Allemagne, la ZPO (code de procédure civile allemand) a été l'objet d'une grande réforme organisée par une loi du 27 juillet 2001 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

⁴²⁴ Étymologiquement, le terme « office » vient du latin *officium* qui signifie le devoir. Rapporté au juge le mot « office » désigne, au sens le plus large, « la, ou plus exactement les fonctions, la ou les missions, dont le juge est investi, les divers aspects du rôle qui est le sien dans l'ordonnement juridique ». Dans un sens plus précis

des règlements européens a montré que l'Union européenne intervient directement sur l'office du juge national en lui conférant de larges pouvoirs conduisant à lui reconnaître un rôle actif dans la conduite du procès civil transfrontalier. L'exemple le plus significatif à cet égard est certainement le règlement (CE) n° 861/2007 du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges dans lequel l'office du juge est très interventionniste.

103. **Activisme du juge dans la procédure européenne de règlement des petits litiges.** Le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges confère au juge d'importantes prérogatives. Il se voit confier la direction de la procédure⁴²⁵. C'est lui qui détermine les moyens de preuves et l'étendue des celles dont il a besoin pour rendre sa décision⁴²⁶. Le règlement prévoit que la juridiction doit opter pour le moyen d'obtention des preuves le plus simple et le moins onéreux⁴²⁷. Le juge est ensuite chargé de la qualification juridique des faits⁴²⁸. Cette obligation n'est pas sans rappeler l'adage latin « *da mihi factum, tibi dabo jus* » (donne moi le fait, je te donnerai le droit)⁴²⁹. Il

et technique, l'office du juge comprend « *les pouvoirs et les obligations qu'il exerce ou doit respecter dans l'accomplissement des obligations qui lui sont dévolues. Pouvoirs et obligations qui, en pratique, se déterminent par rapport aux prérogatives et aux charges qui bénéficient ou incombent aux parties* ». V. sur cette notion, NORMAND, J., « Office du juge », in L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la Justice, op. cit.*, p. 925 ; FRISON-ROCHE, M.-A., « Les offices du juge », in *Mélanges J. FOYER*, PUF, 1997, p. 463 à 476 ; HILAIRE, J., « Propos sur l'office du juge », in *Mélanges O. GUILLOT*, PUPS, 2006, p. 779 à 801 ; *adde*, dossier « L'office du juge », in *Justice & Cassation*, Dalloz, 2010.

⁴²⁵ En ce sens : JEULAND, E., « Les développements procéduraires récents de l'espace judiciaire européen : la naissance d'un ordre processuel interétatique », *Trav. com. fr. DIP*, 2008-2010, Pedone, 2011, p. 55 à 84, spéc. p. 69.

⁴²⁶ Art. 9 du règlement (CE) n° 861/2007.

⁴²⁷ Art. 9.3 du règlement (CE) n° 861/2007. Comp. en France, art. 147 CPC : « *Le juge doit limiter le choix de la mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en s'attachant à retenir ce qui est le plus simple et le moins onéreux* ».

⁴²⁸ Art. 12.1 du règlement (CE) n° 861/2007 : « *La juridiction n'oblige pas les parties à assortir la demande d'une qualification juridique* ». Par comparaison, en droit français, les parties ne sont pas totalement étrangères à l'allégation du droit. En effet, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998 modifiant le code de l'organisation judiciaire et le nouveau code de procédure civile (JORF, 30 décembre 1998, p. 19904), les parties doivent exposer leurs moyens de droit dans l'assignation (art. 56 CPC) et dans leurs conclusions devant le tribunal de grande instance et la cour d'appel (art. 753 et 954 CPC). En outre, la jurisprudence française impose aux parties de présenter, dès l'instance relative à la première demande, tous les moyens de droit susceptibles de fonder leurs prétentions et ce à peine d'irrecevabilité, suivant le principe de concentration des moyens (Cass. ass. plén., 7 juillet 2006, n° 04-10.672, *Bull. civ.* 2006, ass. plén., n° 8 : « *il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci* » ; *JCP G*, 2006, I, 183, n° 15, obs. S. AMRANI-MEKKI ; *JCP G*, 2007, II, 10070, note G. WIEDERKEHR ; *Procédures*, 2006, comm. 201, obs. R. PERROT ; *D.*, 2006, p. 2135, note L. WEILLER ; *RTD civ.*, 2006, p. 825, obs. R. PERROT. Par la suite, la Cour de cassation a étendu cette obligation de concentration des moyens au défendeur : V. Cass. com., 20 février 2007, n° 05-18.322 ; Cass. civ. 3^e, 13 février 2008, n° 06-22.093 ; *JCP G.*, 2008, II, 10052, note L. WEILLER ; Cass. civ. 1^e, 1^{er} octobre 2014, n° 13-22.388). Les parties peuvent également sous certaines conditions lier le juge quant au droit applicable à l'espèce (art. 12, al. 3 CPC).

⁴²⁹ DUPICHOT, J., « L'adage *Da mihi factum, Dabo tibi jus* », in *Mélanges J.-L. AUBERT*, Dalloz, 2005, p. 425 à 439 ; BORÉ, J., « *Da mihi factum, dabo tibi jus*. Une philosophie du procès toujours d'actualité ? », *JCP G*,

en résulte que dans la procédure européenne de règlement des petits litiges, les parties se chargent d'apporter les faits⁴³⁰ et le juge le droit⁴³¹. Il doit également informer les parties - qui peuvent être dépourvues de l'assistance d'un avocat - sur les questions de procédure⁴³² et les inciter à se concilier⁴³³. Enfin, il joue un rôle actif dans la communication des différents actes entre les parties⁴³⁴ et décide, d'office ou à la demande de l'une des parties, s'il y a lieu de tenir une audience⁴³⁵. Le règlement confère aussi au juge la possibilité de proroger certains délais de procédure⁴³⁶. On est bien loin du rôle passif traditionnellement dévolu au juge. Au contraire, dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges, le juge a un rôle des plus actifs. Par comparaison, le rôle du juge est moins interventionniste dans le cadre de la procédure européenne d'injonction de payer. Le juge se voit toutefois investi de certaines prérogatives de nature à lui conférer un rôle actif dans le déroulement de la procédure. Le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer lui donne, par exemple, la possibilité de proroger les délais.

104. **Règlements européens de droit international privé.** De même, un rôle actif est attribué au juge dans les règlements européens de droit international privé. En effet, les règlements européens relatifs aux conflits de juridictions ne se contentent pas de poser des règles de compétence internationale directe. Ils mettent à la charge des juges des États membres un certain nombre d'obligations procédurales qui alourdissent leur office et leur confère un rôle actif dans le contrôle de leur compétence. Par ailleurs, lorsque le juge est saisi d'un litige présentant des éléments d'extranéité, il est nécessaire de déterminer la loi applicable au litige. Se pose alors la question de l'office du juge en matière de conflit de lois. À cet égard, l'étude des règlements européens peut se révéler décevante.

105. **Plan.** Quoiqu'il en soit, ce sont ces deux aspects de l'office du juge qui retiendront ici l'attention. Il convient ainsi d'envisager d'une part, le rôle du juge dans le

2009, p. 319 ; ROLAND, H. et BOYER, L., *Adages du droit français*, Litec, 4^e éd., 1999, n° 74 ; CROZE, H., « *Da mihi factum* jusque », *Procédures*, 2006, repère 9.

⁴³⁰ MOTULSKY, H., « Le rôle respectif du juge et des parties dans l'allégation des faits », *RIDC*, 1959, p. 354 et s.

⁴³¹ MARTIN, R., « Le fait et le droit, ou le juge et les parties », *JCP*, 1974, I, 2625 ; NORMAND, J., « Le juge et le fondement du litige », in *Mélanges P. HÉBRAUD*, Université des Sciences sociales de Toulouse, 1981, p. 595 et s. ; CROZE, H., « Le juge doit-il dire le droit ? », in *Mélanges S. GUINCHARD*, Dalloz, 2010, p. 225 à 238.

⁴³² Art. 12.2 du règlement (CE) n° 861/2007 : « *En cas de besoin, la juridiction informe les parties sur les questions de procédure* ».

⁴³³ Art. 12.3 du règlement (CE) n° 861/2007 : « *Le cas échéant, la juridiction cherche à amener les parties à un accord amiable* ». Comp. en France, art. 21 CPC : « *Il entre dans la mission du juge de concilier les parties* » ; Art. 129, al. 1 CPC : « *La conciliation est tentée, sauf disposition particulière, au lieu et au moment que le juge estime favorables et selon les modalités qu'il fixe* ».

⁴³⁴ V. Art. 5.1 et 5.4 du règlement (CE) n° 861/2007.

⁴³⁵ Art. 5.1 du règlement (CE) n° 861/2007.

⁴³⁶ Art. 14.2 du règlement (CE) n° 861/2007.

contrôle de sa compétence (**Section 1**) et d'autre part, son rôle dans la détermination de la loi applicable (**Section 2**).

Section 1. Le rôle actif du juge national dans le contrôle de sa compétence internationale

106. **Division.** De nombreuses règles de compétence internationale sont aujourd'hui posées par des règlements européens de droit international privé⁴³⁷. Afin de s'assurer du respect des règles de compétence directe édictées, les règlements européens contiennent des dispositions relatives à la vérification par le juge saisi de sa propre compétence. Leur examen fait apparaître un rôle actif du juge en la matière (§1). Par ailleurs, l'instauration de chefs de compétence alternatifs et non hiérarchisés⁴³⁸ est de nature à provoquer des conflits de procédures qu'il appartient au juge de régler (§2).

§ 1. La vérification d'office de la compétence internationale

107. **Position du problème.** Le juge saisi d'un litige transfrontalier a-t-il l'obligation de vérifier sa compétence internationale et, le cas échéant, de relever d'office son incompetence, ou en a-t-il simplement la faculté ? La réponse à cette question traduit l'importance attachée à la réglementation de la compétence internationale. On sait qu'aux termes de l'article 76 du Code de procédure civile français, le relevé d'office de l'incompétence internationale des juridictions françaises ne constitue qu'une simple faculté,

⁴³⁷ V. les règlements (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « *Bruxelles I* » ; (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), dit « *Bruxelles I bis* » ; (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, dit « *Bruxelles II bis* » ; (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ; (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

⁴³⁸ V. les règlements (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, dit « *Bruxelles II bis* » ; (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

laissée à l'appréciation du juge⁴³⁹. Cette solution contraste avec celle adoptée par les règlements européens de droit international privé qui imposent au juge saisi de vérifier d'office sa compétence (A). En revanche, une telle obligation ne figure dans les règlements européens instituant des procédures européennes. En effet, contrairement aux règlements européens de droit international privé, les règlements instituant une procédure européenne d'injonction de payer et une procédure européenne de règlement des petits litiges, qui ont fait l'objet d'une révision à travers le règlement (UE) n° 2015/2421 du 16 décembre 2015⁴⁴⁰, ne contiennent aucune disposition expresse quant à la possibilité pour le juge de vérifier d'office sa compétence. Ce silence suscite des interrogations (B).

A. La vérification de compétence dans les règlements européens de droit international privé

108. **Obligation pour le juge de soulever d'office son incompetence.** L'obligation faite au juge d'origine, saisi d'un litige entrant dans le champ d'application de l'un des règlements européens de droit international privé, de vérifier d'office sa compétence s'induit de l'obligation que lui font expressément ces mêmes règlements de se déclarer d'office incompetent dans certains cas. Cette vérification de la compétence doit être opérée par le juge y compris lorsqu'il n'y a pas été expressément invité par les parties⁴⁴¹. L'obligation de vérifier sa compétence internationale directe doit conduire le juge saisi à examiner l'ensemble des chefs de compétence offerts par le règlement applicable et susceptibles de fonder sa compétence. L'obligation de vérifier d'office sa compétence entraîne, le cas échéant, une seconde obligation pour le juge qui est de se déclarer d'office incompetent. Les cas dans lesquels le juge d'un État membre a l'obligation de se déclarer d'office incompetent varient

⁴³⁹ Comp. art. 12 du Code belge de droit international privé : « *Le juge saisi vérifie d'office sa compétence internationale* ».

⁴⁴⁰ Règlement (UE) n° 2015/2421 du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, JOUE 24 décembre 2015, n° L 341 ; NOURISSAT, C., « Modification du règlement "RPL" et du règlement "IPE" », *Procédures*, février 2016, comm. 56 ; GUINCHARD, E., « Chronique Espace judiciaire européen en matière civile - Réforme législative adoptée pour le règlement RPL et réforme jurisprudentielle à venir pour le règlement IPE ? », *RTD eur.*, 2016, p. 435 ; PAYAN, G., « Réforme des règlements "petits litiges" et "injonction de payer" : des améliorations bienvenues mais encore insuffisantes », *RLDC*, octobre 2016, p. 29.

⁴⁴¹ NIBOYET, M.-L., « Office du juge : vérification et exercice de la compétence », *Dr. et patr.*, 2005, n° 138, p. 75.

sensiblement d'un règlement européen à l'autre. Seront abordés successivement le règlement *Bruxelles I bis* (1), le règlement « *Bruxelles II bis* »⁴⁴² (2), le règlement sur les obligations alimentaires⁴⁴³ (3), le règlement sur les successions⁴⁴⁴ (4) et enfin les deux nouveaux règlements de droit international privé, l'un relatif aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés et l'autre aux régimes matrimoniaux⁴⁴⁵ (5).

1. Le règlement *Bruxelles I bis*

109. **Présentation.** Le règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte)⁴⁴⁶, dit règlement « *Bruxelles I bis* » ou « *Bruxelles I refondu* » qui a abrogé et remplacé, à compter du 10 janvier 2015, le règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000, dit règlement « *Bruxelles I* »⁴⁴⁷ et qui constitue aujourd'hui le droit commun européen en matière de compétence internationale directe, prévoit deux cas dans lesquels le juge d'un État membre saisi d'un litige doit relever d'office son incompetence⁴⁴⁸. Le premier

⁴⁴² Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, JOCE, n° L 338, 23 décembre 2003, p. 1 à 29.

⁴⁴³ Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, JOUE, n° L 7, 10 janvier 2009, p. 1 à 79.

⁴⁴⁴ Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, JOUE, n° L 201, 27 juillet 2012, p. 107 à 134.

⁴⁴⁵ Règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux, JOUE, n° L 183, 8 juillet 2016, p. 1 à 29 ; Règlement (UE) n° 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, JOUE, n° L 183, 8 juillet 2016, p. 30 à 56.

⁴⁴⁶ Règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), JOUE, n° L 351, 20 décembre 2012, p. 1 ; KESSEDJIAN, C., « Le Règlement "Bruxelles I révisé" : Much ado about... what ? », *Europe*, 2013, n° 3, étude 3, p. 9 ; NOURISSAT, C., « Refonte du Règlement "Bruxelles I" : much ado about nothing... », *Procédures*, mars 2013, alerte 26 ; NUYTS, A., « Bruxelles I bis : présentation des nouvelles règles sur la compétence et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », in *Actualités en droit international privé*, A. NUYTS (dir.), Bruylant, 2013, p. 77 à 134.

⁴⁴⁷ JOCE, n° L 12, 16 janvier 2001, p. 1 à 23 ; GAUDEMET-TALLON, H., *Compétence et exécution des jugements en Europe, Règlements n° 44-2001 et 1215/2012, Conventions de Bruxelles et de Lugano*, L.G.D.J., 5^e éd., 2015.

⁴⁴⁸ V. cependant art. 27 de la proposition de règlement concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Refonte), COM(2010) 748 final : « *Le juge d'un État*

cas résulte de l'article 27 du règlement, remplaçant l'article 25 du règlement *Bruxelles I*⁴⁴⁹, qui dispose que « *la juridiction d'un État membre saisie à titre principal d'un litige pour lequel les juridictions d'un autre État membre sont exclusivement compétentes en vertu de l'article 24 se déclare d'office incompétente* »⁴⁵⁰. Le second cas résulte de l'article 28, paragraphe 1, du règlement, venu remplacer l'article 26, paragraphe 1, du règlement *Bruxelles I*⁴⁵¹, en vertu duquel « *lorsque le défendeur domicilié sur le territoire d'un État membre est attiré devant une juridiction d'un autre État membre et ne comparait pas, la juridiction se déclare d'office incompétente, sauf si sa compétence découle des dispositions du présent règlement* ». Cette disposition a été édictée dans un souci de protection du défendeur non comparant. Rappelons que le règlement ne limite pas la protection du défendeur non comparant à la seule obligation pour le juge de se déclarer, le cas échéant, d'office incompétent. En effet, comme cela a été vu précédemment, le règlement prévoit que le juge saisi doit surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que le défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance en temps utile pour pouvoir organiser sa défense⁴⁵².

110. **Appréciation du règlement *Bruxelles I bis*.** À la lecture des articles 27 et 28 du règlement *Bruxelles I bis*, on constate que le verbe « *se déclarer* » est conjugué au présent de l'indicatif. Or, l'on sait que l'indicatif vaut impératif, de telle sorte que le relevé d'office de son incompétence est pour le juge une obligation. Cette obligation s'impose à tous les niveaux de la procédure. En effet, dans l'arrêt *Duijnste*, la Cour de justice a jugé que l'article

membre, saisi à titre principal d'un litige pour lequel il n'est pas compétent en vertu du présent règlement, se déclare d'office incompétent ».

⁴⁴⁹ Art. 25 du règlement (CE) n° 44/2001 : « *Le juge d'un État membre, saisi à titre principal d'un litige pour lequel une juridiction d'un autre État membre est exclusivement compétente en vertu de l'article 22, se déclare d'office incompétent* ».

⁴⁵⁰ Art. 24 du règlement (UE) n° 1215/2012 : « *Sont seules compétentes les juridictions ci-après d'un État membre, sans considération de domicile des parties : 1) en matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles, les juridictions de l'État membre où l'immeuble est situé [...] ; 2) en matière de validité, de nullité ou de dissolution des sociétés ou personnes morales, ou de validité des décisions de leurs organes, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel celles-ci ont leur siège. Pour déterminer le siège, le juge applique les règles de son droit international privé ; 3) en matière de validité des inscriptions sur les registres publics, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel ces registres sont tenus ; 4) en matière d'inscription ou de validité des brevets, marques, dessins et modèles, et autres droits analogues donnant lieu à dépôt ou à un enregistrement, que la question soit soulevée par voie d'action ou d'exception, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé, a été effectué ou est réputé avoir été effectué aux termes d'un instrument de l'Union ou d'une convention internationale [...] ; 5) en matière d'exécution des décisions, les juridictions de l'État membre du lieu de l'exécution* ».

⁴⁵¹ Art. 26.1 du règlement (CE) n° 44/2001 : « *Lorsque le défendeur domicilié sur le territoire d'un État membre est attiré devant une juridiction d'un autre État membre et ne comparait pas, le juge se déclare d'office incompétent si sa compétence n'est pas fondée aux termes du présent règlement* » ; V. pour des applications Cass. Civ 1^{re}, 6 décembre 2005, n° 01-02.515, *Procédures*, 2006, comm., n° 82, obs. C. NOURISSAT ; Cass. soc., 26 avril, 2006, n° 04-47.238, *Procédures*, 2006, comm., n° 273, obs. C. NOURISSAT.

⁴⁵² V. supra n° 61 et s.

19 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, devenu l'article 25 du règlement *Bruxelles I*, puis l'article 27 du règlement *Bruxelles I bis*, impose au juge, saisi à tort, de se déclarer d'office incompetent « *même dans le cadre d'un pourvoi en cassation alors que la règle de procédure nationale limite l'examen de la juridiction aux moyens invoqués par les parties* »⁴⁵³. Les dispositions des articles 27 et 28 du règlement *Bruxelles I bis*, anciennement les articles 25 et 26, paragraphe 1, du règlement *Bruxelles I* et les solutions retenues par la Cour de justice sous l'empire de la Convention de Bruxelles alourdissent l'office des juges français, tant du fond, que de la Cour de cassation, puisque, dès lors que le règlement est applicable, la simple faculté de l'article 92, alinéa 2, du Code de procédure civile français devient pour le juge français un devoir : il doit se déclarer d'office incompetent dans les hypothèses visées aux articles 27 (compétence exclusive d'une autre juridiction) et 28 (défaut de comparution du défendeur) du règlement.

En dehors de ces deux cas expressément prévus par le règlement, la question se pose de savoir si le juge peut soulever d'office son incompetence internationale. La doctrine française considère que la loi du for aurait vocation à s'appliquer⁴⁵⁴. Ainsi, en France, le juge retrouverait la faculté de soulever d'office son incompetence internationale conformément à l'article 76 du Code de procédure civile. Toutefois, en pratique, cette faculté risque d'être paralysée par l'application de l'article 26 du règlement *Bruxelles I bis*, remplaçant l'article 24 du règlement *Bruxelles I*, selon lequel, sous réserve d'une compétence exclusive octroyée par le règlement, est compétente la juridiction d'un État membre devant laquelle le défendeur comparaît sans en contester la compétence. La règle européenne de prorogation tacite de compétence en cas de comparution vient ici remettre en cause l'efficacité de la règle de procédure française, puisque si le défendeur ne soulève pas l'incompétence de la juridiction, celle-ci devient compétente⁴⁵⁵. Dans un souci de protection des parties faibles, l'article 26, paragraphe 2, du règlement *Bruxelles I bis* prévoit que lorsque le défendeur est un

⁴⁵³ CJCE, 15 novembre 1983, aff. C-288/82, *Duijnste*, Rec. p. 3663, point 15 : « *L'obligation imposée par l'article 19 de la Convention de Bruxelles de se déclarer d'office incompetent chaque fois que le juge constate l'existence d'une compétence exclusive d'une juridiction d'un autre État membre au sens de l'article 16 de la Convention impose d'écarter les règles nationales de procédure qui limitent l'examen de la juridiction de cassation aux moyens invoqués par les parties* » ; *Rev. crit. DIP*, 1984, p. 361, note G. BONET.

⁴⁵⁴ NIBOYET, M.-L. et DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, G., *Droit international privé*, LGDJ, 4^e éd., 2013, n° 535 ; LOUSSOUARN, Y., BOUREL, P. et DE VAREILLES-SOMMIERES, P., *Droit international privé*, Précis Dalloz, 10^e éd., 2013, n° 776 et 777.

⁴⁵⁵ En ce sens v., PATAUT, E., « Prorogation tacite de compétence par le défendeur qui comparaît sans soulever d'exception d'incompétence », *Rev. crit. DIP*, 2010, p. 575.

consommateur, un assuré ou un salarié, la juridiction doit s'assurer qu'il a été informé de son droit de contester la compétence et des conséquences de sa comparution.

111. **Effet réflexe.** Une question reste toutefois en suspens. Elle concerne l'hypothèse où le juge d'un État membre serait saisi d'un litige relevant de la compétence exclusive des tribunaux d'un État tiers. Devrait-il alors se déclarer d'office incompétent ? Il s'agit de la question dite de l'effet « réflexe » ou « miroir » des règles de compétence exclusive édictées par le règlement. Ainsi, lorsque l'un des critères de compétence exclusive retenus par le règlement se réalise sur le territoire d'un État tiers, la question est de savoir si le juge d'un État membre saisi et compétent en vertu d'un autre critère de compétence retenu par le règlement, tel que le domicile du défendeur, doit se dessaisir au profit du juge de l'État tiers.

Prenons l'exemple d'un litige relatif à un droit réel portant un immeuble situé au Maroc porté devant le juge français en tant que juge du domicile du défendeur. Le juge français doit-il décliner sa compétence au profit des juridictions marocaines en reconnaissant l'effet réflexe de l'article 24, point 1, du règlement, lequel donne compétence exclusive, en matière de droits réels immobiliers, aux juridictions de l'État membre où l'immeuble est situé. Dans le silence des règlements *Bruxelles I* et *Bruxelles I bis*, la doctrine française est encline à admettre l'effet réflexe des règles de compétence exclusive⁴⁵⁶. L'avantage de cette solution est d'éviter le risque que la décision rendue soit dépourvue de toute effectivité, faute de reconnaissance dans l'État tiers où elle doit être exécutée. Mais l'on ne saurait obliger les juridictions des États membres à décliner systématiquement leur compétence au profit du juge d'un État tiers apparaissant comme exclusivement compétent, sans vérifier que le droit international privé de

⁴⁵⁶ GAUDEMET-TALLON, H., *Compétence et exécution des jugements en Europe, Règlements n° 44-2001 et 1215/2012, Conventions de Bruxelles et de Lugano*, L.G.D.J., 5^e éd., 2015, n° 100 ; DROZ, G., *Compétence judiciaire et effets des jugements dans le Marché commun, Étude de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968*, Dalloz, 1972, n° 164 et s. ; V. aussi NUYTS, A., « La théorie de l'effet réflexe », in M. STORME et G. DE LEVAL, *Le droit processuel et judiciaire européen*, La Charte, 2003, p. 73 à 89 ; FALLON, M., « L'applicabilité du règlement *Bruxelles I* aux situations extérieures après l'avis 1/03 de la CJCE », in *Mélanges H. GAUDEMET-TALLON*, Dalloz, 2008, p. 241 et s. ; USINIER, L., « Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale. - Compétence. Règles de compétence exclusives. Article 24 du règlement (UE) n° 1215/2012 », in *J.-Cl. dr. internat.*, fasc. 584-160, 2015, spéc n° 10 à 14 ; SINDRES, D., « Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale. - Compétence. Règles ordinaires de compétence. Dispositions générales. Article 4 du règlement (UE) n° 1215/2012 », in *J.-Cl. dr. internat.*, fasc. 584-125, 2014, spéc n° 36 et s. ; adde CHALAS, C., « L'affaire Ferrexpo : baptême anglais pour l'effet réflexe des articles 22, 27 et 28 du règlement *Bruxelles I* », *Rev. crit. DIP*, 2013, p. 359 ; MAYER, P. et HEUZÉ, V., *Droit international privé*, Montchrestien, 11^e éd., 2014, n° 360 ; LOUSSOUARN, Y., BOUREL, P. et DE VAREILLES-SOMMIÈRES, P., *Droit international privé*, Précis Dalloz, 10^e éd., 2013, n° 766 ; BUREAU, D. et MUIR WATT H., *Droit international privé*, t. I, PUF, 3^e éd. 2014, n° 272.

l'État tiers en question investit ses juridictions d'une telle compétence exclusive⁴⁵⁷. Dans notre exemple, le juge français pourrait, voire devrait, se dessaisir au profit du juge marocain, si ce dernier se reconnaît compétent en vertu de son propre droit international privé. La reconnaissance d'un effet réflexe des règles de compétence exclusive est de nature à accroître le rôle du juge dans le contrôle de sa compétence internationale. Il apparaît en définitive que le règlement *Bruxelles I bis* confère un rôle actif au juge en lui imposant de vérifier sa compétence internationale. Qu'en est-il du règlement *Bruxelles II bis* ?

2. Le règlement *Bruxelles II bis*

112. **Règlement *Bruxelles II bis*.** Le règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, dit règlement « *Bruxelles II bis* »⁴⁵⁸ impose, en son article 17⁴⁵⁹, au juge d'un État membre saisi d'un litige pour lequel il n'a pas compétence en application des dispositions du règlement, de se déclarer d'office incompétent si une juridiction d'un autre État membre est compétente en vertu du règlement⁴⁶⁰. Cet article pose une obligation générale de vérification de la compétence internationale. Cette obligation est donc plus contraignante que celle consacrée dans le règlement *Bruxelles I bis*. En effet, alors que, dans le règlement *Bruxelles I bis*, ce n'est que si le juge a été saisi en violation d'une règle de compétence exclusive ou si le défendeur domicilié sur le territoire d'un autre État membre ne comparait pas que la juridiction saisie à tort doit d'office décliner sa compétence, dans le cadre de l'article 17 précité, le juge qui n'est pas compétent en vertu du règlement doit décliner sa compétence dans tous les cas où un autre juge d'un État membre

⁴⁵⁷ En ce sens v., USINIER, L., « Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale. - Compétence. Règles de compétence exclusives. Article 24 du règlement (UE) n° 1215/2012 », in *J.-Cl. dr. internat.*, fasc. 584-160, 2015, spéc n° 14.

⁴⁵⁸ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, JOCE, n° L 338, 23 décembre 2003, p. 1 à 29.

⁴⁵⁹ Art. 17 du règlement (CE) n° 2201/2003 : « *La juridiction d'un État membre saisie d'une affaire pour laquelle sa compétence n'est pas fondée aux termes du présent règlement et pour laquelle une juridiction d'un autre État membre est compétente en vertu du présent règlement se déclare d'office incompétente* ».

⁴⁶⁰ Si, en revanche, la juridiction saisie considère que sa compétence n'est pas fondée au sens du règlement, mais que celui-ci ne donne compétence à aucune juridiction d'un État membre, alors le règlement ne l'oblige pas à se déclarer incompétente.

est compétent⁴⁶¹. Pourquoi cette différence ? Elle s'explique sans doute par le fait que le règlement *Bruxelles II bis* a trait à l'état des personnes, qui est une matière indisponible⁴⁶². Cette vérification d'office va également au-delà de la simple faculté pour le juge français de relever d'office son incompétence internationale sur le fondement de l'article 76 du Code de procédure civile français. Une autre disposition du règlement confère un pouvoir d'initiative au juge.

113. **Renvoi à une juridiction mieux placée.** En effet, l'article 15 du règlement *Bruxelles II bis* permet, en matière de responsabilité parentale et à titre exceptionnel, à une juridiction initialement saisie et normalement compétente⁴⁶³ de renvoyer l'affaire à une juridiction d'un autre État membre qu'elle considère « *mieux placée* » pour connaître de tout ou partie du litige en raison d'un « *lien particulier* » avec l'enfant et eu égard à l'intérêt supérieur de celui-ci⁴⁶⁴. Ce mécanisme de renvoi de compétence fait songer au mécanisme du *forum non conveniens* connu des droits des pays de *common law*, permettant à un juge, en principe compétent, de décliner sa compétence lorsqu'il estime qu'un autre juge est mieux placé pour connaître de l'affaire⁴⁶⁵. Le règlement énumère limitativement les cinq cas dans lesquels un lien particulier entre l'enfant et un autre État membre existe⁴⁶⁶. Le renvoi vers une juridiction mieux placée peut intervenir soit à la demande de l'une des parties, soit à l'initiative du juge initialement saisi, soit encore à la demande de la juridiction d'un autre État membre. Dans ces deux derniers cas, il apparaît cependant que le renvoi ne peut être effectué

⁴⁶¹ NIBOYET, M.-L., « Office du juge : la vérification et l'exercice de la compétence », in H. FULCHIRON et C. NOURISSAT (dir.), *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2005, p. 191 et s. ; NIBOYET, M.-L., « Office du juge : vérification et exercice de la compétence », *Dr. et patrim.*, 2005, n° 138, p. 75 et s.

⁴⁶² GAUDEMET-TALLON, H., « Le règlement n° 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000 : compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs », *JDI*, 2001, p. 381 ; ANCEL, B. et MUIR-WATT, H., « La désunion européenne : le règlement dit "Bruxelles II" », *Rev. crit. DIP*, 2001, p. 403.

⁴⁶³ V. art. 8.1 du règlement (CE) n° 2201/2003 : « *Les juridictions d'un État membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet État membre au moment où la juridiction est saisie* ».

⁴⁶⁴ Pour une première application en France, V. TGI Bernay, 26 janvier 2006, n° 05-932 ; *Procédures*, 2006, comm., n° 275, obs. C. NOURISSAT.

⁴⁶⁵ NUYTS, A., *L'exception de forum non conveniens*, Bruylant, 2003.

⁴⁶⁶ Art. 15.3 du règlement (CE) n° 2201/2003 : « *Il est considéré que l'enfant a un lien particulier avec un État membre, au sens du paragraphe 1, si a) après la saisine de la juridiction visée au paragraphe 1, l'enfant a acquis sa résidence habituelle dans cet État membre, ou b) l'enfant a résidé de manière habituelle dans cet État membre, ou c) l'enfant est ressortissant de cet État membre, ou d) l'un des titulaires de la responsabilité parentale a sa résidence habituelle dans cet État membre, ou e) le litige porte sur les mesures de protection de l'enfant liées à l'administration, à la conservation ou à la disposition de biens détenus par l'enfant et qui se trouvent sur le territoire de cet État membre* ».

« que s'il est accepté par l'une des parties au moins »⁴⁶⁷. Dans tous les cas, la juridiction normalement compétente va surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction mieux placée statue sur sa compétence. Il s'agit d'éviter un déni de justice, le dessaisissement n'intervenant qu'une fois établie la compétence de l'autre juridiction. En définitive, le mécanisme de renvoi de compétence permet d'assouplir la compétence de principe du juge de la résidence habituelle de l'enfant et renforce le rôle du juge dans l'appréciation de sa compétence par la mise en place d'une compétence flexible⁴⁶⁸ et le pouvoir d'initiative qui lui est reconnu. L'obligation de vérifier d'office sa compétence internationale se retrouve également dans le règlement de 2008 sur les obligations alimentaires.

3. Le règlement « aliments »

114. **Règlement « aliments ».** En matière d'obligations alimentaires, l'article 10 du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires⁴⁶⁹ prévoit que la juridiction d'un État membre qui est saisie d'une affaire pour laquelle elle n'est pas compétente en vertu du règlement, doit d'office se déclarer incompétente⁴⁷⁰. À la différence du règlement *Bruxelles II bis* qui prévoit que ce n'est que dans l'hypothèse où un autre juge d'un État membre est compétent que le juge saisi à tort doit d'office décliner sa compétence, l'article 10 du règlement sur les obligations alimentaires ne contient pas une telle condition. Cette différence s'explique selon M. BOICHÉ⁴⁷¹ par le fait que les règles de compétence fixées par le règlement « obligations alimentaires » constituent les seules règles auxquelles les États membres peuvent se référer pour fonder la compétence

⁴⁶⁷ V. art. 15.2 du règlement (CE) n° 2201/2003.

⁴⁶⁸ En ce sens v., LASSERRE, M.-C., *Le droit de la procédure civile de l'Union européenne forme-t-il un ordre procédural ?*, Thèse, Université de Nice-Sophia Antipolis, 2013, spéc. n° 188.

⁴⁶⁹ JOUE, n° L 7, 10 janvier 2009, p. 1 à 79 ; BRUGGEMAN, M., « Parution du règlement européen sur les obligations alimentaires », *Dr. fam.*, n° 2, février 2009, alerte 11 ; NOURISSAT, C., « Le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires », *Procédures*, n° 6, juin 2009, étude 5 ; OUDIN, M., « Commentaire du règlement (CE) du 18 décembre 2008 relatif aux obligations alimentaires », *RJPF*, juin 2009, n° 6, p. 8 à 13 ; DOUCHY-OUUDOT, M., « Le recouvrement des obligations alimentaires dans l'Union européenne », in *Mélanges J. ISNARD*, EJT, 2009, p. 51 et s. ; V. aussi le dossier spécial « Recouvrement des obligations alimentaires dans l'Union » in *AJ fam.*, 3/2009, p. 100 et s.

⁴⁷⁰ Art. 10 du règlement (CE) n° 4/2009 : « La juridiction d'un État membre saisie d'une affaire pour laquelle elle n'est pas compétente en vertu du présent règlement se déclare d'office incompétente ».

⁴⁷¹ BOICHÉ, A., « Les règles de compétence judiciaire », *AJ fam.*, 2009, p. 107 à 111 ; FONGARO, E., « Obligations alimentaires », in *Rép. dr. eur.*, Dalloz, 2013, spéc. n° 33.

de leurs juridictions alors que le règlement *Bruxelles II bis* renvoie aux règles de compétence nationales des États membres lorsqu'il apparaît impossible de fonder la compétence des juridictions d'un État membre sur ledit règlement⁴⁷². Toujours selon M. BOICHÉ, l'article 10 du règlement « obligations alimentaires » s'articule plutôt mal avec l'article 5 du même règlement consacré à la prorogation tacite de compétence par simple comparution du défendeur⁴⁷³. Cet auteur estime que « *si la simple comparution du défendeur permet d'établir la compétence d'un juge, il paraît difficile d'imposer à celui-ci de vérifier sa compétence, sauf dans les hypothèses où le défendeur ne comparait pas* »⁴⁷⁴. Dès lors, il conviendrait d'admettre que l'article 10 du règlement est uniquement applicable lorsque le défendeur ne comparait pas. Cette solution rejoindrait ainsi celle de l'article 28 du règlement *Bruxelles I bis*⁴⁷⁵. Quoiqu'il en soit, ici encore, la simple faculté de l'article 76 du Code de procédure civile français devient donc pour le juge une véritable obligation. Ce constat peut également être fait à propos du règlement sur les successions.

4. Le règlement « successions »

115. **Règlement « successions ».** Le règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012, dit règlement « successions »⁴⁷⁶, prévoit dans son article 15 que la juridiction d'un État membre saisie d'une affaire de succession pour laquelle elle n'est pas compétente en vertu du règlement doit se déclarer d'office incompétente. La règle est identique à celle de l'article 10 du règlement « obligations alimentaires » qui prévoit que la juridiction d'un État membre qui est saisie d'une affaire pour laquelle elle n'est pas compétente en vertu du règlement, doit d'office se déclarer incompétente. Il s'agit là d'une obligation pour le juge. L'article 9 du règlement « successions », précise cependant que « *lorsque, au cours de la procédure devant*

⁴⁷² V. art. 7 du règlement (CE) n° 2201/2003.

⁴⁷³ Art. 5 du règlement (CE) n° 4/2009 : « *Outre les cas où sa compétence résulte d'autres dispositions du présent règlement, la juridiction d'un État membre devant laquelle le défendeur comparait est compétente. Cette règle n'est pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence* ».

⁴⁷⁴ BOICHÉ, A., « Les règles de compétence judiciaire », art. préc.

⁴⁷⁵ V. supra n° 109 et 110.

⁴⁷⁶ Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, JOUE, n° L 201, 27 juillet 2012, p. 107 à 134 ; LAGARDE, P., « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *Rev. crit. DIP*, 2012, p. 691 à 732 ; KHAIRALLAH, G. et REVILLARD, M. (dir.), *Droit européen des successions internationales, Le règlement du 4 juillet 2012*, Defrénois, 2013 ; BONOMI, A. et WAUTELET, P. (dir.), *Le droit européen des successions, Commentaire du Règlement n° 605/2012 du 4 juillet 2012*, Bruylant, 2013.

une juridiction d'un État membre exerçant la compétence en vertu de l'article 7, il apparaît que toutes les parties à ladite procédure n'étaient pas parties à l'accord d'élection de for, la juridiction continue d'exercer sa compétence si les parties à la procédure qui n'étaient pas parties à l'accord comparaissent sans contester la compétence de la juridiction ». Il résulte de la lecture combinée des articles 9 et 15 du règlement qu'en présence d'une clause attributive de juridiction conclue entre seulement certaines parties à la procédure, le tribunal élu n'a pas à se déclarer d'office incompétent si les parties à la procédure non signataires de l'accord d'élection de for comparaissent volontairement sans en contester la compétence⁴⁷⁷. Cette solution rejoint celle de l'article 28, paragraphe 1, du règlement *Bruxelles I bis*⁴⁷⁸.

Enfin, l'article 6 du règlement « successions » prévoit deux hypothèses pouvant, voire devant, conduire la juridiction normalement compétente⁴⁷⁹ à décliner sa compétence. Cet article prévoit, en premier lieu, que lorsque le *de cuius* a opté pour l'application à sa succession future de sa loi nationale, la juridiction saisie peut, - il s'agit ici d'une simple faculté - à la demande de l'une des parties à la procédure, décliner sa compétence si elle considère que les juridictions de l'État membre de la nationalité du défunt sont mieux placées pour statuer sur la succession. Il est permis d'y voir une manifestation de la théorie anglo-saxonne du *forum non conveniens*, ce qui n'est pas sans rappeler l'article 15 du règlement *Bruxelles II bis*⁴⁸⁰. Le recours au *forum non conveniens* est souvent critiqué en raison d'une part du large pouvoir discrétionnaire qu'il confère au juge saisi et d'autre part de l'incertitude qu'il crée quant à la compétence⁴⁸¹. Fort de ces critiques, le législateur européen a pris le soin d'encadrer l'utilisation du renvoi à une juridiction mieux placée en précisant que pour se dessaisir au profit d'une juridiction mieux placée pour connaître de la succession, la juridiction saisie doit tenir compte des circonstances pratiques de celle-ci, telles que la résidence habituelle des parties et la localisation des biens⁴⁸². Par ailleurs, dans le cadre du règlement « successions », l'imprévisibilité inhérente au mécanisme du renvoi se trouve

⁴⁷⁷ BONOMI, A. et WAUTELET, P., *Le droit européen des successions*, ouvrage préc., p. 247 à 249.

⁴⁷⁸ V. supra n° 109 et 110.

⁴⁷⁹ Il s'agit des juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le défunt avait sa résidence habituelle au moment du décès (art. 4) ou de celles compétentes en vertu de l'article 10 du règlement (compétences subsidiaires).

⁴⁸⁰ V. supra n° 113.

⁴⁸¹ LABORDE, J-P., « Le champ d'application du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 en matière de successions internationales », *JCP N*, 2013, n° 15, dossier 1080, p. 31 à 39, spéc. p. 38, n° 15.

⁴⁸² V. art. 6 du règlement (UE) n° 650/2012.

considérablement réduite puisque le renvoi de compétence ne peut se produire qu'au profit des juridictions de l'État dont le *de cuius* a la nationalité⁴⁸³.

L'article 6 du règlement prévoit, en second lieu, que lorsque le *de cuius* a opté pour l'application à sa succession future de sa loi nationale, la juridiction de l'État de la dernière résidence habituelle du défunt ou celle compétente en vertu de l'article 10 - relatif aux compétences subsidiaires - doit décliner sa compétence lorsque les parties à la procédure sont convenues, conformément à l'article 5, de conférer la compétence à la ou aux juridictions de l'État membre de la nationalité du défunt. Il s'agit cette fois d'une obligation et non pas d'une faculté. Il reste à envisager les deux nouveaux règlements sur les régimes matrimoniaux et les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

5. Les règlements relatifs aux régimes matrimoniaux et aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés

116. **Règlements relatifs aux régimes matrimoniaux et aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.** À l'instar des articles 10 du règlement « obligations alimentaires » et 15 du règlement « successions », l'article 15 du règlement relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux prévoit que « *la juridiction d'un État membre saisie d'une affaire de régime matrimonial pour laquelle elle n'est pas compétente en vertu du présent règlement se déclare d'office incompétente* »⁴⁸⁴. L'article 15 du règlement relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés consacre une solution analogue⁴⁸⁵. Ces règlements s'insèrent donc dans le mouvement de renforcement du rôle du juge dans le contrôle de sa compétence internationale.

⁴⁸³ BONOMI, A. et WAUTELET, P., *Le droit européen des successions*, ouvrage préc., p. 193 à 202, spéc. p. 195.

⁴⁸⁴ Règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.

⁴⁸⁵ Article 15 du règlement (UE) n° 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés : « *La juridiction d'un État membre saisie d'une affaire relative aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré pour laquelle elle n'est pas compétente en vertu du présent règlement se déclare d'office incompétente* ».

117. **Conclusion intermédiaire.** Il ressort des développements qui précèdent que les règlements européens de droit international privé encadrent l'office du juge en matière de compétence internationale en lui imposant l'obligation de relever d'office son incompetence. L'étendue de cette obligation varie, toutefois, selon les règlements. Alors que le règlement *Bruxelles I bis* n'impose au juge saisi de se déclarer d'office incompetent que dans deux hypothèses : lorsqu'une compétence exclusive rend compétent le tribunal d'un autre État membre ou lorsque le défendeur ne comparaît pas, les autres règlements posent au contraire une obligation générale. L'obligation de vérifier d'office sa compétence internationale instituée par les règlements européens de droit international privé modifient nettement l'office du juge national, notamment français puisque, tel qu'il résulte de l'article 76 du Code de procédure civile français, il n'a que la faculté, et non l'obligation, de se déclarer d'office incompetent au profit d'une juridiction étrangère. La juridiction saisie doit donc se déclarer incompetente même si ses règles nationales de procédure lui donnent seulement la faculté de relever d'office son incompetence.

Cette obligation de vérification de la compétence internationale directe lors de la saisine s'explique par l'interdiction qui est faite, par les différents règlements européens de droit international privé, au juge d'un État membre appelé à reconnaître une décision étrangère de procéder au contrôle de la compétence internationale indirecte du juge qui l'a rendu⁴⁸⁶. Reste à savoir quelle est la sanction de la violation de l'obligation pour le juge de se déclarer, le cas échéant, d'office incompetent. Deux cas sont à envisager. Dans le cadre du règlement *Bruxelles I bis*, lorsque le juge d'un État membre saisi en méconnaissance des règles de compétence exclusive ne relève pas d'office son incompetence, la reconnaissance de la décision étrangère peut être refusée en application de l'article 45, paragraphe 1, point e) ii), du règlement⁴⁸⁷. En revanche, dans les autres règlements européens de droit international privé, l'absence de compétence de la juridiction de l'État membre d'origine ne peut pas faire obstacle à la reconnaissance de la décision rendue. À la lecture de ces règlements, il apparaît qu'aucune sanction n'est prévue en cas de méconnaissance par le juge de son obligation de relever d'office son incompetence. Dans le silence des règlements, la question relève des

⁴⁸⁶ V. Art. 35, paragraphe 3, du règlement *Bruxelles I* ; article 45, paragraphe 3, du règlement *Bruxelles I bis* ; art. 24 du règlement *Bruxelles II bis*. Signalons que l'article 35 paragraphe 1, du règlement *Bruxelles I*, devenu l'article 45, paragraphe 1, point e) du règlement *Bruxelles I bis*, prévoit que le juge de l'État requis peut procéder à un contrôle pour vérifier si le juge d'origine a bien respecté les règles de compétence protectrices de la partie faible et des règles de compétence exclusive.

⁴⁸⁷ V. déjà art. 35, paragraphe 1, du règlement *Bruxelles I*.

droits nationaux conformément au principe de l'autonomie procédurale des États membres. La sanction est donc susceptible de varier d'un État membre à l'autre, ce qui risque d'avoir une influence sur l'effectivité des règles de compétence. Qu'en est-il dans le cadre des règlements Injonction européenne de payer et Petits litiges ?

B. La vérification de compétence dans les règlements instituant des procédures européennes

118. **Règlement « IPE ».** L'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer⁴⁸⁸, dispose qu'« *aux fins de l'application du présent règlement, la compétence est déterminée conformément aux règles de droit communautaire applicables en la matière, notamment au règlement (CE) n° 44/2001* ». Pour ce qui est de la compétence internationale du juge de l'injonction de payer européenne, le règlement (CE) n° 1896/2006 opère donc un renvoi aux règles européennes de compétence internationale directe en matière civile et commerciale. L'article 6, paragraphe 2, qui vise à renforcer la protection des consommateurs, précise toutefois qu'une demande à l'encontre d'un consommateur doit être portée devant la juridiction du lieu du domicile de celui-ci⁴⁸⁹. Il est alors possible de s'interroger sur le point de savoir si le juge, saisi d'une demande d'injonction de payer, doit vérifier, d'office, sa compétence ? On sait qu'en droit français, le juge de l'injonction de payer doit relever d'office son incompétence⁴⁹⁰. Qu'en est-il en droit de l'Union ? Le règlement (CE) n° 1896/2006 n'apporte pas de réponse claire à cette question.

Contrairement aux règlements européens de droit international privé, il ne comporte aucune disposition obligeant expressément le juge à se déclarer d'office incompétent. L'article 8 du règlement prévoit simplement que « *la juridiction saisie d'une demande d'injonction de payer européenne examine, dans les meilleurs délais et en se fondant sur le formulaire de demande, si les conditions énoncées aux articles 2, 3, 4, 6 et 7 sont réunies et si*

⁴⁸⁸ Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, JOUE, n° L 399, 30 décembre 2006, p. 1.

⁴⁸⁹ V. art. 16.2 du règlement (CE) n° 1896/2006 : « *Toutefois, si la créance se rapporte à un contrat conclu par une personne, le consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle et si le défendeur est le consommateur, la compétence appartient aux seules juridictions de l'État membre où le défendeur a son domicile, au sens de l'article 59 du règlement (CE) n° 44/2001* ».

⁴⁹⁰ V. art. 1406, al. 3 du CPC.

la demande semble fondée », ce qui comprend les règles de compétence⁴⁹¹. Cet article doit être lu à la lumière du considérant 16 énonçant que « *la juridiction devrait examiner la demande, y compris la question de la compétence et la description des éléments de preuve, sur la base des informations fournies dans le formulaire de demande [...]* »⁴⁹². Des auteurs ont fait remarquer que ce « *formulaire, figurant en annexe 1, montre de lui-même qu'en pratique aucun contrôle sérieux ne pourra être effectué par l'autorité saisie* »⁴⁹³. Or la vérification, par le juge, de sa compétence nous paraît particulièrement nécessaire dans la mesure où la décision d'injonction de payer est rendue à l'issue d'une procédure non contradictoire dans sa première phase⁴⁹⁴. La récente révision du règlement aurait pu être l'occasion pour le législateur européen d'adopter des règles sur la vérification de la compétence. Or, il ne l'a pas saisie. On peut le regretter.

119. **Règlement « RPL »**. Le règlement (CE) n° 861/2007 du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges⁴⁹⁵ ne contient pas de dispositions relatives à la compétence internationale⁴⁹⁶. Ce n'est que dans le formulaire de demande annexé au règlement qu'il est indiqué que le règlement *Bruxelles I bis* s'applique pour déterminer la compétence des juridictions⁴⁹⁷. On relèvera toutefois que l'article 18.2 de la proposition initiale de règlement prévoyait que « *la décision rendue dans le cadre d'une*

⁴⁹¹ AMRANI-MEKKI, S., « Règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer », in L. CADIEU, E. JEULAND et S. AMRANI-MEKKI (dir.), *Droit processuel civil de l'Union européenne*, LexisNexis, Droit et Professionnels, 2011, p. 249 à 271, spéc. p. 258, n° 698.

⁴⁹² GUINCHARD, E., « L'Europe, la procédure civile et le créancier : l'injonction de payer européenne et la procédure européenne de règlement des petits litiges », *RTD com.*, 2008, p. 465 à 484 ; LASSERRE, M.-C., *Le droit de la procédure civile de l'Union européenne forme-t-il un ordre procédural ?*, Thèse, Université de Nice-Sophia Antipolis, 2013, spéc. n° 239.

⁴⁹³ LOPEZ DE TAJEDA, M. et D'AVOUT, L., « Les non-dits de la procédure européenne d'injonction de payer (Règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006) », *Rev. crit. DIP*, 2007, p. 717 à 748.

⁴⁹⁴ Dans le même sens, V., LASSERRE, M.-C., thèse préc., n° 239.

⁴⁹⁵ Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, JOUE, n° L 199, 31 juillet 2007, p. 1 ; GUINCHARD, E., « Le règlement des petits litiges : un premier bilan plutôt décevant », in J. ATTARD, M. DUPUIS, M. LAUGIER, V. SAGAERT et D. VOINOT (dir.), *Un recouvrement de créances sans frontières ?*, Larcier, 2013, p. 65.

⁴⁹⁶ NIOCHE, M., « Règlement (CE) n° 861/2007 du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlements des petits litiges », in *Droit processuel civil de l'Union européenne, op. cit.*, p. 277 à 298, spéc. p. 281, n° 751 ; ATTAL, M., « Procédure civile et commerciale », in *Rép. dr. eur.*, Dalloz, juin 2011, [màj juin 2016], spéc. n° 190 ; BERAUDO, J.-P. et BERAUDO, M.-J., « Injonction de payer européenne et procédure européenne de règlement des petits litiges », in *J.-Cl. dr. internat.*, fasc. 660, mars 2009, [màj décembre 2015], spéc. n° 80 ; En ce sens, v. égal. le rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur l'application du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, COM(2013) 795 final, spéc. pt. 4.1.

⁴⁹⁷ V. le règlement délégué (UE) n° 2017/1259 de la Commission du 19 juin 2017 remplaçant les annexes I, II, III et IV du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

procédure européenne pour les demandes de faible importance est certifiée si elle est compatible avec les règles de compétence définies aux sections 3 et 6 du chapitre II du règlement (CE) n° 44/2001 »⁴⁹⁸. Cette disposition n'a toutefois pas été reprise dans la version finale du règlement.

120. **Appréciation.** Dans le silence du règlement, des auteurs considèrent que la question de l'office du juge en matière de compétence internationale relève du droit procédural de l'État membre dans lequel se déroule la procédure, en application de la clause de renvoi général au droit national des États membres prévue par l'article 19 du règlement (CE) n° 861/2007⁴⁹⁹. Nous ne partageons pas ce point de vue. En effet, une autre interprétation est possible. Dès lors que la compétence internationale de la juridiction saisie est déterminée en application du règlement *Bruxelles I bis*, les règles relatives à la vérification d'office par le juge de sa propre compétence prévues par ce règlement devraient s'appliquer. Autrement dit, le juge saisi d'une procédure européenne de règlement des petits litiges aurait l'obligation de s'interroger d'office sur sa compétence dans les deux cas prévus par le règlement *Bruxelles I bis*. Le premier concerne, rappelons-le, l'existence d'une compétence exclusive. Ainsi, le tribunal saisi d'une procédure européenne de règlement des petits litiges devrait vérifier d'office s'il n'a pas été saisi en contravention aux règles de compétence exclusive de l'article 24 du règlement *Bruxelles I bis*. Le second vise la non-comparution du défendeur. Dans la mesure où la procédure européenne de règlement des petits litiges est en principe exclusivement écrite, il convient d'adapter la règle. Ainsi, en l'absence de réponse du défendeur dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle les formulaires de demande et de réponse lui ont été notifiés, le tribunal devrait être tenu de vérifier sa compétence et de se déclarer d'office incompétent si sa compétence n'est pas fondée aux termes du règlement *Bruxelles I bis*. Une fois sa compétence vérifiée, le juge peut être amené à résoudre un conflit de procédures.

⁴⁹⁸ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne pour les demandes de faible importance, COM(2005) 87 final, 15 mars 2005 ; NOURISSAT, C., « Droit civil de l'Union européenne : panorama 2005 », *D.*, 2006, p. 1259.

⁴⁹⁹ V. art. 19 du règlement (CE) n° 861/2007 : « Sous réserve des dispositions du présent règlement, la procédure européenne de règlement des petits litiges est régie par le droit procédural de l'État membre dans lequel la procédure se déroule » ; en ce sens, V. COMPAIN, A., *La cohérence du droit judiciaire européen en matière civile et commerciale*, thèse dactyl., Nantes, 2012, spéc. n° 338 ; GUINCHARD, E., « L'Europe, la procédure civile et le créancier : l'injonction de payer européenne et la procédure de règlement des petits litiges », *RTD com.*, 2008 p. 465.

§ 2. L'office du juge dans le règlement des conflits de procédures

121. **Délimitation du problème.** La multiplicité des chefs de compétence retenus par les différents règlements européens de droit international privé conduit inévitablement à ce que des conflits de procédures se produisent⁵⁰⁰. Afin d'éviter les procédures parallèles et les contrariétés de décisions qui pourraient en résulter, les règlements européens de droit international privé contiennent tous des dispositions sur la litispendance et la connexité européennes, intervenant entre deux juridictions d'États membres différents. Le règlement *Bruxelles I bis* du 12 décembre 2012 a apporté une innovation considérable en envisageant, pour la première fois, la litispendance et la connexité internationales ou « *extra-européennes* »⁵⁰¹ ou « *extra-unionistes* », c'est-à-dire l'hypothèse dans laquelle une juridiction d'un État tiers est saisie parallèlement à une juridiction d'un État membre. Jusque là, la litispendance et la connexité internationales étaient régies par le droit international privé de chaque État. Sous l'angle de l'office du juge, la question qui se pose est de savoir si le juge d'un État membre saisi d'un litige qui fait déjà l'objet d'une procédure à l'étranger a l'obligation ou la simple faculté de se dessaisir au profit du juge saisi en premier ? Les pouvoirs conférés au juge par les règlements européens de droit international privé diffèrent selon que l'on se trouve confronté à une situation de litispendance (A) ou de connexité européennes (B).

⁵⁰⁰ NIBOYET, M.-L., « Les conflits de procédures », *Trav. com. fr. DIP*, 1995-1998, Pedone, 2000, p. 71 à 88 ; MAROTTE, J., *L'incompatibilité des décisions de justice en droit judiciaire interne, européen et international*, thèse Paris X - Nanterre, 2001 ; MOISSINAC-MASSÉNAT, V., *Les conflits de procédures et de décisions en droit international privé*, LGDJ, coll. Thèses, Bibliothèque de droit privé, 2007, tome 481.

⁵⁰¹ V. art. 33 et 34 du règlement (CE) n° 44/2001 ; ALEXANDRE, D. et HUET, A., « Litispendance et connexité dans les relations entre un État membre de l'Union européenne et un États tiers », *D.*, 2013, p. 1499 ; EGÉA, V., « La résolution des conflits de procédures dans le règlement *Bruxelles I bis* », in E. GUINCHARD (dir.), *Le nouveau Règlement Bruxelles I bis*, Bruylant, 2014, p. 147 et s. ; NIBOYET, M.-L. et DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, G., *Droit international privé*, LGDJ, 4^e éd., 2013, n° 576 à 582.

A. Les pouvoirs du juge en cas de litispendance européenne

122. **Définition.** À l'exception du règlement *Bruxelles II bis* du 27 novembre 2003, les règlements européens de droit international privé retiennent qu'il y a litispendance européenne lorsque deux juridictions d'États membres différents sont saisies d'un même litige caractérisé par une triple identité de parties, d'objet et de cause⁵⁰². Le règlement *Bruxelles II bis* opère, pour sa part, une distinction selon la matière concernée. En matière de désunion, le règlement exige seulement que les demandes concurrentes en divorce, en séparation de corps ou en annulation du mariage soient formées « *entre les mêmes parties* »⁵⁰³. Cette définition large permet d'englober aussi bien les situations de litispendance *stricto sensu* que les « *actions dépendantes* », c'est-à-dire les situations de « *quasi-litispendance* »⁵⁰⁴. En matière de responsabilité parentale, le règlement exige que les deux actions aient « *le même objet et la même cause* »⁵⁰⁵. Le règlement ne fait, en revanche, aucune référence à la condition de l'identité de parties.

123. **L'identité de parties, d'objet et de cause.** Les notions d'identité de parties, d'objet et de cause font l'objet d'une interprétation autonome de la part de la Cour de justice de l'Union européenne⁵⁰⁶. En ce qui concerne l'identité de parties, il est nécessaire que les parties à l'instance soient les mêmes. En revanche, cette identité ne suppose pas que les parties occupent la même qualité procédurale dans les deux instances⁵⁰⁷. La cause correspond

⁵⁰² V. art. 27.1 du règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « Bruxelles I » ; art. 29.1 du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), dit « Bruxelles I bis » ; art. 12.1 du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ; art. 17.1 du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

⁵⁰³ V. art. 19.1 du règlement (CE) n° 2201/2003.

⁵⁰⁴ ANCEL, B. et MUIR-WATT, H., « La désunion européenne : le règlement dit "Bruxelles II" », *Rev. crit. DIP*, 2001, p. 403 et s., spéc. n° 21.

⁵⁰⁵ V. art. 19.2 du règlement (CE) n° 2201/2003.

⁵⁰⁶ CJCE, 8 décembre 1987, aff. C-144/86, *Gubisch*, Rec. p. 4861, point 10 ; *Rev. crit. DIP*, 1988, p. 370, note H. GAUDEMET-TALLON ; *JDI*, 1988, p. 537, obs. A. HUET ; 6 décembre 1994, aff. C-406/92, *The Ship Tatry*, Rec. p. I-5439, points 30 et 47 ; *Rev. crit. DIP*, 1995, p. 588, note E. TICHADOU ; *JDI*, 1995, p. 469, obs. A. HUET ; en ce sens, Cass. civ. 1^e, 6 décembre 2005, n° 01-13.447 ; *Procédures*, 2006, n° 83, obs. C. NOURISSAT.

⁵⁰⁷ CJCE, 6 décembre 1994, aff. C-406/92, *The Ship Tatry*, préc., point 31 : « *L'identité des parties doit être entendue indépendamment de la position de l'une et de l'autre dans les deux procédures, le demandeur à la première procédure pouvant être le défendeur à la seconde* ».

aux « faits et [à] la règle juridique invoqués comme fondement de la demande »⁵⁰⁸. L'objet, quant à lui, consiste dans le but de la demande⁵⁰⁹. Pour la Cour de justice, l'identité d'objet doit être conçue de façon extensive. Elle a, en effet, jugé que cette notion ne pouvait « être restreinte à l'identité formelle des deux demandes »⁵¹⁰. La Cour a également eu l'occasion de préciser, dans l'arrêt *Gantner* que « pour apprécier si deux demandes formées devant des juridictions d'États contractants différents ont le même objet, il convient de tenir compte uniquement des prétentions des demandeurs respectifs, à l'exclusion des moyens de défenses soulevés par un défendeur »⁵¹¹. Ainsi, ont par exemple, pour elle, le même objet la demande en nullité d'un contrat et la demande en exécution de ce même contrat⁵¹² car « la force obligatoire du contrat se trouve ainsi au centre des deux litiges »⁵¹³. La notion de litispendance européenne étant définie, il convient de s'intéresser aux pouvoirs du juge en la matière.

124. **Règlement Bruxelles I bis.** L'article 29, paragraphe 1, du règlement *Bruxelles I bis*, qui remplace l'article 27, paragraphe 1, du règlement *Bruxelles I*⁵¹⁴, prévoit ainsi qu'en présence d'une litispendance européenne « la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie ». L'indicatif vaut impératif, de telle sorte que le sursis à statuer est obligatoire et automatique, ne laissant aucune marge d'appréciation à la juridiction saisie en second lieu. Lorsque la

⁵⁰⁸ CJCE, 6 décembre 1994, aff. C-406/92, *The Ship Tatry*, préc., point 39.

⁵⁰⁹ CJCE, 6 décembre 1994, aff. C-406/92, *The Ship Tatry*, préc., point 41.

⁵¹⁰ CJCE, 8 décembre 1987, aff. C-144/86, *Gubisch*, préc., point 17.

⁵¹¹ CJCE, 8 mai 2003, aff. C-111/01, *Gantner*, Rec. p. I-4207 ; *Rev. crit. DIP*, 2003, p. 544, note E. PATAUT ; *RTD. com.*, 2003, p. 607, obs. A. MARMISSE.

⁵¹² CJCE, 8 décembre 1987, aff. C-144/86, *Gubisch*, préc. : « La notion de litispendance visée à l'article 21 de la convention du 27 septembre 1968 recouvre le cas dans lequel une partie introduit devant une juridiction d'un État contractant une demande visant à l'annulation ou à la résolution d'un contrat de vente international, alors qu'une demande de l'autre partie visant à l'exécution de ce même contrat est pendante devant une juridiction d'un autre État contractant ».

⁵¹³ V. les points 16 et 17 de l'arrêt *Gubisch* : « 16. En particulier lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de la vente internationale d'objets mobiliers corporels, il apparaît que la demande d'exécution du contrat a pour but de rendre celui-ci efficace, et que la demande d'annulation et de résolution a précisément pour but de lui ôter toute efficacité. La force obligatoire du contrat se trouve ainsi au centre des deux litiges. Si la demande en annulation ou en résolution est la demande ultérieure, elle peut même être considérée comme ne constituant qu'un moyen de défense contre la première demande, présentée sous forme d'action autonome devant un tribunal d'un autre État contractant. 17. Dans ces conditions procédurales, force est de constater que les deux litiges ont le même objet, cette dernière notion ne pouvant être restreinte à l'identité formelle des deux demandes ».

⁵¹⁴ Art. 27 du règlement (CE) n° 44/2001 : « 1. Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie » ; GAUDEMET-TALLON, H., *Compétence et exécution des jugements en Europe, Règlements n° 44-2001 et 1215/2012, Conventions de Bruxelles et de Lugano*, L.G.D.J., 5^e éd., 2015, n° 323 à 339 ; V. pour une application en France : Cass. civ. 1^{re}, 6 décembre 2005, n° 01-13.447 ; *Procédures*, 2006, n° 83, obs. C. NOURISSAT.

compétence de la juridiction première saisie est établie⁵¹⁵, la juridiction saisie en second doit se dessaisir au profit de celle-ci⁵¹⁶. Autrement dit, le juge second saisi est tenu d'accueillir l'exception de litispendance.

Le règlement *Bruxelles I bis* a innové en introduisant un mécanisme de litispendance internationale intervenant entre une juridiction d'un État tiers, première saisie, et une juridiction d'un État membre, seconde saisie et compétente en vertu des règles de compétence ordinaires ou spéciales du règlement⁵¹⁷. Dans ce cas, la juridiction de l'État membre, seconde saisie, « peut » surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction de l'État tiers ait rendu sa décision⁵¹⁸. Il s'agit d'une simple faculté que le juge peut exercer « soit à la demande d'une des parties, soit d'office lorsque cette possibilité est prévue par le droit national »⁵¹⁹ si deux conditions cumulatives sont réunies. La juridiction de l'État membre doit s'attendre à ce que la juridiction de l'État tiers rende une décision susceptible d'être reconnue et exécutée dans l'Union⁵²⁰. Il faut également que la juridiction de l'État membre soit « convaincue que ce sursis à statuer est nécessaire pour une bonne administration de la justice »⁵²¹. Un pouvoir d'initiative est ainsi reconnu par le règlement au juge second saisi qui peut décider de surseoir à statuer. Il peut même le faire d'office, à condition toutefois que cette initiative soit prévue par son droit national.

La juridiction de l'État membre peut aussi choisir de « poursuivre l'instance à tout moment »⁵²² dans trois hypothèses. D'une part, lorsque l'instance devant la juridiction de

⁵¹⁵ V. sur la notion de compétence établie : CJUE, 27 février 2014, aff. C-1/13, *Cartier parfums - lunettes c/ Ziegler France*, ECLI :EU :C :2014 :109 ; *Rev. crit. DIP*, 2014, p. 694, note H. MUIR WATT. La Cour de justice, saisie sur renvoi préjudiciel de la Cour de cassation française, a dit pour droit que « l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que, sous réserve de l'hypothèse où le tribunal saisi en second lieu disposerait d'une compétence exclusive en vertu de ce règlement, la compétence du tribunal saisi en premier lieu doit être considérée comme établie, au sens de cette disposition, dès lors que ce tribunal n'a pas décliné d'office sa compétence et qu'aucune des parties ne l'a contestée avant ou jusqu'au moment de la prise de position considérée, par son droit procédural national, comme la première défense au fond présentée devant ledit tribunal ». Le 24 septembre 2014, la Cour de cassation (Cass. civ. 1^{re}, 24 septembre 2014, n° 11-19.516 ; *Daloz actualité*, 14 octobre 2014, obs. F. MÉLIN ; *D.*, 2013, p. 1503, obs. F. JAULT-SESEKE ; *JDI*, 2015, comm. 3, note C. CHALAS) a fait application de la solution de la Cour de justice dans l'affaire ayant donné lieu au renvoi préjudiciel.

⁵¹⁶ V. Art. 29.3 du règlement (UE) n° 1215/2012 ; art. 27.2 du règlement (CE) n° 44/2001.

⁵¹⁷ V. art. 33 du règlement (UE) n° 1215/2012 ; GAUDEMET-TALLON, H., *Compétence et exécution des jugements en Europe*, ouvrage préc., n° 339-1.

⁵¹⁸ V. art. 33.1 du règlement (UE) n° 1215/2012.

⁵¹⁹ V. art. 33.4 du règlement (UE) n° 1215/2012.

⁵²⁰ V. art. 33.1 a) du règlement (UE) n° 1215/2012.

⁵²¹ V. art. 33.1 b) du règlement (UE) n° 1215/2012.

⁵²² V. art. 33.2 du règlement (UE) n° 1215/2012.

l'État tiers fait elle-même l'objet d'un sursis à statuer ou d'un désistement.⁵²³ D'autre part, lorsque la juridiction de l'État membre estime que la procédure devant la juridiction de l'État tiers ne pourra vraisemblablement pas être conclue dans un délai raisonnable⁵²⁴. Enfin, lorsque la juridiction de l'État membre estime que « *la poursuite de l'instance est indispensable à une bonne administration de la justice* »⁵²⁵. Une large marge d'appréciation est donc laissée à la juridiction de l'État membre. Par ailleurs, si la procédure devant la juridiction de l'État tiers s'est achevée par une décision susceptible de reconnaissance, la juridiction de l'État membre « *met fin* » à l'instance engagée devant elle⁵²⁶. Il apparaît en définitive que le juge est doté des pouvoirs en matière de litispendance. S'il a seulement la faculté de relever d'office l'exception de litispendance internationale, le règlement *Bruxelles I bis* lui impose en revanche de relever d'office l'exception de litispendance européenne. Cette obligation se retrouve-t-elle dans le règlement *Bruxelles II bis* ?

125. **Règlement *Bruxelles II bis*.** En matière de désunion et de responsabilité parentale, l'article 19 du règlement *Bruxelles II bis*⁵²⁷ distingue deux cas dans lesquels la juridiction saisie en second lieu doit d'office surseoir à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie. D'une part, en matière de désunion lorsque les demandes en divorce, en séparation de corps ou en annulation du mariage sont formées « *entre les mêmes parties* »⁵²⁸. D'autre part, en matière d'actions relatives à la responsabilité parentale « *ayant le même objet et la même cause* »⁵²⁹. Dans les deux cas, lorsque la compétence du juge premier saisi est établie, le juge saisi en second doit se dessaisir au profit de celui-ci⁵³⁰. Il s'agit d'une véritable obligation pour le juge national. La Cour de justice a

⁵²³ V. art. 33.2 a) du règlement (UE) n° 1215/2012.

⁵²⁴ V. art. 33.2 b) du règlement (UE) n° 1215/2012.

⁵²⁵ V. art. 33.2 c) du règlement (UE) n° 1215/2012.

⁵²⁶ V. art. 33.3 du règlement (UE) n° 1215/2012.

⁵²⁷ DOUCHY-OUDOT, M., « Le traitement de la litispendance », *Dr. et patr.*, 2005, n° 138, p. 80 ; « Le traitement de la litispendance », in *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, préc., p. 209 et s. ; GALLANT, E., « Compétence, reconnaissance et exécution (Matières matrimoniale et de responsabilité parentale) », in *Rép. dr. eur.*, Dalloz, janvier 2013, n° 221 et s.

⁵²⁸ V. art. 19.1 du règlement (CE) n° 2201/2003 : « *Lorsque des demandes en divorce, en séparation de corps ou en annulation du mariage sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie* ».

⁵²⁹ V. art. 19.2 du règlement (CE) n° 2201/2003 : « *Lorsque des actions relatives à la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant, ayant le même objet et la même cause, sont introduites auprès de juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie* ».

⁵³⁰ V. art. 19.3 du règlement (CE) n° 2201/2003 : « *Lorsque la compétence de la juridiction première saisie est établie, la juridiction saisie en second lieu se dessaisit en faveur de celle-ci* ».

toutefois eu l'occasion de préciser, dans un arrêt du 9 novembre 2010⁵³¹ rendu en matière d'autorité parentale, que l'article 19, paragraphe 2, du règlement *Bruxelles II bis* ne s'applique pas si les juridictions concurremment saisies l'ont été l'une d'une demande au fond, l'autre d'une demande de mesures provisoires sur le fondement de l'article 20 du règlement. La Cour considère en effet qu'il n'y a pas de litispendance dans ce cas. Cette solution peut être approuvée puisque, dans la mesure où les mesures provisoires prises en application de l'article 20 cessent d'avoir effet dès que la juridiction compétente sur le fond a pris les mesures nécessaires, le risque d'inconciliabilité des décisions ne peut pas se réaliser. Qu'en est-il des autres règlements ?

126. **Autres règlements.** L'article 12 du règlement (CE) n° 4/2009 relatif aux obligations alimentaires prévoit que lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second doit d'office surseoir à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie. Et si cette compétence vient à être établie, la juridiction saisie en second lieu n'a plus d'autre choix que de se dessaisir. L'article 17 du règlement (CE) n° 650/2012 relatif aux successions internationales prévoit une solution identique⁵³². Il en est de même des règlements (UE) n° 2016/1103 et n° 2016/1104 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux pour le premier et d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés pour le second⁵³³. En revanche le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges ne comporte pas de disposition relative à la litispendance et ne renvoie pas au règlement *Bruxelles I* sur ce point. Dès lors en vertu de la clause de renvoi général prévue par

⁵³¹ CJUE, 9 novembre 2010, aff. C-296-10, *Purrucker*, Rec. p. I-11163 ; *Procédures*, 2011, n° 11, obs. C. NOURISSAT ; *Europe*, 2011, n° 35, note L. IDOT.

⁵³² Art. 17 du règlement (UE) n° 650/2012 : « 1. Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, toute juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie. 2. Lorsque la compétence de la juridiction première saisie est établie, la juridiction saisie en second lieu se dessaisit en faveur de celle-ci ».

⁵³³ V. art. 17 des règlements (UE) n° 2016/1103 et n° 2016/1104 : « 1. Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, à la demande d'une juridiction saisie du litige, toute autre juridiction saisie informe sans retard la première juridiction de la date à laquelle elle a été saisie.

3. Lorsque la compétence de la juridiction première saisie est établie, la juridiction saisie en second lieu décline sa compétence en faveur de celle-ci ».

son l'article 19, c'est le droit procédural de l'État membre de la juridiction saisie qui devrait s'appliquer. La solution est regrettable car le renvoi au droit national est de nature à nuire à l'uniformité d'application du règlement.

127. **Appréciation.** En présence d'une situation de litispendance européenne, les différents règlements européens de droit international privé posent l'obligation pour la juridiction saisie en second lieu d'abord de surseoir d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie, puis, le cas échéant, de se dessaisir d'office en faveur de celle-ci⁵³⁴.

Par comparaison, en cas de litispendance interne, l'article 100 du Code de procédure civile français dispose que « *si le même litige est pendant devant deux juridictions de même degré également compétentes pour en connaître, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre si l'une des parties le demande. À défaut, elle peut le faire d'office* »⁵³⁵. Cet article met en place une véritable obligation pour le juge français second saisi de se dessaisir au profit du juge français premier saisi si une partie le demande, et lui en donne la simple faculté en cas de silence des parties. Dans l'arrêt *Miniera di Fragne* du 26 novembre 1974, la Cour de cassation française a admis la recevabilité de l'exception de litispendance internationale⁵³⁶. Son accueil est toutefois subordonné à plusieurs conditions. Il suppose d'abord que les deux juridictions saisies du même litige soient compétentes, l'une et l'autre, pour en connaître. Il faut ensuite que la juridiction française ait été saisie en second. Il

⁵³⁴ Sur le moment de la saisine, V. art. 30 du règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « Bruxelles I » ; art. 32.1 du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), dit « Bruxelles I bis » ; art. 16 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, dit « Bruxelles II bis » ; art. 9 du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ; art. 14 du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen ; REY, J., « La saisine », in H. FULCHIRON et C. NOURISSAT (dir.), *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2005, p. 181 et s.

⁵³⁵ TIRVAUDEY-BOURDIN, C., « Exceptions de litispendance et de connexité », in *J.-Cl. Proc. Civ.*, fasc. 213-2, 2015.

⁵³⁶ Cass. civ. 1^{re}, 26 novembre 1974, *Sté Miniera di Fragne*, n° 73-13.820 ; *Rev. crit. DIP*, 1975, p. 491, note D. HOLLEAUX ; *JDI*, 1975, p. 108, note A. PONSARD ; *GAJFDIP*, Dalloz, 5^e éd., 2006, n° 54 ; HOLLEAUX, D., « La litispendance internationale », *Trav. com. fr. DIP*, 1971-1973, p. 203 et s. ; GAUDEMET-TALLON, H., « La litispendance internationale dans la jurisprudence française », in *Mélanges D. HOLLEAUX*, Litec, 1990, p. 121 à 134 ; HUET, A., « Compétence des tribunaux français à l'égard des litiges internationaux », in *J.-Cl. dr. internat.*, fasc. 581-43, 2011.

requiert enfin que la décision à intervenir à l'étranger soit susceptible d'être reconnue en France⁵³⁷. Si les conditions de la litispendance internationale sont réunies, le juge français a la simple faculté de se dessaisir au profit du juge étranger⁵³⁸. Certains auteurs, dont le professeur HOLLEAUX⁵³⁹, estiment qu'il serait préférable que le juge sursoie à statuer⁵⁴⁰.

En définitive, il apparaît que le régime de la litispendance européenne est beaucoup plus contraignant pour le juge que celui de la litispendance internationale. En effet, contrairement au mécanisme français de la litispendance internationale et à la litispendance internationale d'origine européenne, le juge saisi en second est dans l'obligation de soulever d'office l'exception de litispendance européenne. En revanche, les règlements européens de droit international privé n'exigent pas que celui-ci se livre, préalablement à son dessaisissement, à un « *pronostic de régularité* » de la future décision étrangère. Cette différence s'explique par le fait que les règlements européens de droit international privé facilitent la reconnaissance mutuelle des décisions au sein de l'espace judiciaire européen en prévoyant la reconnaissance de plein droit des décisions rendues par les juridictions d'un État membre et en limitant les motifs de non-reconnaissance ou de refus d'exécution. Examinons maintenant les pouvoirs du juge en matière de connexité.

B. Les pouvoirs du juge en cas de connexité européenne

128. **Notion de connexité.** Il y a connexité européenne lorsque deux juridictions d'États membres différents sont saisies de demandes connexes. La connexité n'exige pas, contrairement à la litispendance, la triple identité de parties, d'objet et de cause. Il suffit que

⁵³⁷ V. récemment, Cass. civ. 1^{re}, 23 février 2011, n° 10-14.101 ; *AJ fam.*, 2011, p. 259, obs. N. NORD ; *JCP G.*, 2011, 262, obs. E. CORNUT.

⁵³⁸ Cass. civ. 1^{re}, 26 novembre 1974, préc. : « *L'exception de litispendance peut être reçue devant le juge français, en vertu du droit commun français, en raison d'une instance engagée devant un tribunal étranger également compétent* » ; V. contra : Cass. civ. 1^{re}, 17 juin 1997 ; *Rev. crit. DIP*, 1998, p. 452, note B. ANCEL ; Cass. civ. 1^{re}, 17 juin 2009, n° 08-12.456 ; *Rev. crit. DIP*, 2010, p. 170, note E. PATAUT.

⁵³⁹ HOLLEAUX, D., « La litispendance internationale », art. préc., spéc. p. 218.

⁵⁴⁰ Comp. art. 14 du Code belge de droit international privé : « *Lorsqu'une demande est pendante devant une juridiction étrangère et qu'il est prévisible que la décision étrangère sera susceptible de reconnaissance ou d'exécution en Belgique, le juge belge saisi en second lieu d'une demande entre les mêmes parties ayant le même objet et la même cause, peut surseoir à statuer jusqu'au prononcé de la décision étrangère. Il tient compte des exigences d'une bonne administration de la justice. Il se dessaisit lorsque la décision étrangère est susceptible d'être reconnue en vertu de la présente loi* ».

les demandes soient « *liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément* »⁵⁴¹. Dans son arrêt *The Ship Tatry* du 6 décembre 1994, la Cour de justice a opté pour une interprétation large de la notion de connexité⁵⁴². Selon la Cour, la connexité recouvre « *tous les cas où il existe un risque de contrariété de solutions, même si les décisions peuvent être exécutées séparément et si leurs conséquences juridiques ne s'excluent pas mutuellement* »⁵⁴³.

129. **Effets facultatifs de la connexité.** À la différence de la litispendance européenne, l'exception de connexité européenne n'entraîne aucune obligation pour le juge second saisi. Les règlements européens de droit international privé prévoient en effet qu'en présence de deux demandes connexes, la juridiction seconde saisie « *peut* » surseoir à statuer pour attendre l'issue de la procédure engagée à l'étranger et, le cas échéant en tenir compte⁵⁴⁴. Le sursis à statuer n'est qu'une faculté pour le juge, qu'il peut éventuellement exercer d'office⁵⁴⁵. La juridiction seconde saisie « *peut* » également se dessaisir au profit de la juridiction première saisie⁵⁴⁶. Facultatif, le dessaisissement ne peut intervenir qu'à la demande

⁵⁴¹ Art. 28.3 du règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « Bruxelles I » ; art. 30.3 du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), dit « Bruxelles I bis » ; art. 13.3 du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ; art. 18.3 du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

⁵⁴² CJCE, 6 décembre 1994, aff. C-406/92, *The Ship Tatry*, préc..

⁵⁴³ CJCE, 6 décembre 1994, aff. C-406/92, *The Ship Tatry*, préc., point 53.

⁵⁴⁴ Art. 28.1 du règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « Bruxelles I » ; art. 30.1 du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), dit « Bruxelles I bis » ; art. 13.1 du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ; art. 18.1 du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen ; art. 18.1 du règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux ; art. 18.1 du règlement (UE) n° 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

⁵⁴⁵ GAUDEMET-TALLON, H., *Compétence et exécution des jugements en Europe*, ouvrage préc., n° 340 à 347, spéc. n° 345.

⁵⁴⁶ Art. 28.2 du règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « Bruxelles I » ; art. 30.2 du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et

de l'une des parties, et non d'office. Il suppose la réunion de plusieurs conditions : il faut que la juridiction saisie en premier lieu soit compétente pour connaître des deux demandes et que sa propre loi autorise la jonction de demandes connexes. Enfin il faut que les demandes connexes soient « *pendantes au premier degré* »⁵⁴⁷.

Le règlement *Bruxelles I bis* a adopté une exception de connexité internationale applicable dès lors que deux demandes connexes sont pendantes, l'une devant une juridiction d'un État tiers, première saisie, l'autre devant une juridiction d'un État membre, seconde saisie et compétente en vertu des règles de compétence ordinaires ou spéciales du règlement⁵⁴⁸. Ses effets sont semblables à ceux de la litispendance internationale. La juridiction de l'État membre « *peut* » surseoir à statuer⁵⁴⁹ soit à la demande d'une parties, soit d'office si son droit national l'y autorise⁵⁵⁰ lorsque trois conditions cumulatives sont réunies. Il faut d'abord que la juridiction de l'État membre estime qu'il y a « *intérêt à instruire et juger les demandes connexes en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément* »⁵⁵¹. Il faut ensuite que la juridiction de l'État membre s'attende à ce que la juridiction de l'État tiers rende une décision susceptible d'être reconnue et exécutée dans l'Union⁵⁵². Il faut enfin que la juridiction de l'État membre

l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), dit « Bruxelles I bis » ; art. 13.2 du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ; art. 18.2 du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen ; art. 18.2 du règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux ; art. 18.2 du règlement (UE) n° 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

⁵⁴⁷ La Cour de cassation française et la Cour de cassation luxembourgeoise interprètent de manière souple cette exigence en faisant prévaloir l'esprit sur la lettre du règlement. V. Cass. civ. 1^{re}, 27 octobre 1992, n° 90-21.661 ; *JDI*, 1994, p. 171, obs. A. HUET : « *la notion de "demande pendante au premier degré" n'a pour effet d'empêcher le dessaisissement que dans la mesure où celui-ci priverait une partie d'un degré de juridiction* ». Dans le même sens : Cass. Luxembourg, 19 juin 2008 ; *JDI*, 2009, comm. 13, note G. CUNIBERTI. Signalons que le règlement *Bruxelles I bis* a assoupli cette condition, puisque son article 30, § 2 prévoit que « *lorsque la demande devant la juridiction première saisie est pendante au premier degré, toute autre juridiction peut également se dessaisir [...]* ». Seule la demande devant la première juridiction saisie doit être pendante au premier degré. Comp. art. 102 CPC : « *Lorsque les juridictions saisies ne sont pas de même degré, l'exception de litispendance ou de connexité ne peut être soulevée que devant la juridiction du degré inférieur* ».

⁵⁴⁸ Art. 34 du règlement (UE) n° 1215/2012 ; GAUDEMET-TALLON, H., *Compétence et exécution des jugements en Europe*, ouvrage préc., n° 347-1.

⁵⁴⁹ V. Art. 34.1 du règlement (UE) n° 1215/2012.

⁵⁵⁰ V. art. 34.4 du règlement (UE) n° 1215/2012.

⁵⁵¹ V. Art. 34.1 a) du règlement (UE) n° 1215/2012.

⁵⁵² V. art. 34.1 b) du règlement (UE) n° 1215/2012.

soit convaincue que le sursis à statuer « *est nécessaire pour une bonne administration de la justice* »⁵⁵³.

La juridiction de l'État membre peut également poursuivre l'instance à tout moment si elle estime qu'il n'existe plus de risque que les décisions soient inconciliables⁵⁵⁴, si l'instance devant la juridiction de l'État tiers fait elle-même l'objet d'un sursis à statuer ou d'un désistement⁵⁵⁵, s'il est à craindre que « *la procédure étrangère ne pourra vraisemblablement pas être conclue dans un délai raisonnable* »⁵⁵⁶, ou si la poursuite de l'instance est indispensable à une bonne administration de la justice⁵⁵⁷. La juridiction de l'État membre peut mettre fin à l'instance si la procédure étrangère est conclue et a donné lieu à une décision susceptible d'être reconnue et exécutée⁵⁵⁸.

130. **Appréciation.** En présence d'une situation de connexité européenne, les différents règlements européens de droit international posent la faculté pour la juridiction saisie en second de surseoir d'office à statuer jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par la juridiction première saisie. Ils prévoient également que la juridiction saisie en second a la faculté de se dessaisir au profit de la juridiction saisie en premier. Le dessaisissement ne peut cependant avoir lieu qu'à la demande de l'une des parties. Il ne peut être prononcé d'office. Par comparaison, en droit français, l'article 101 du Code de procédure civile dispose que « *s'il existe entre des affaires portées devant deux juridictions distinctes un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble, il peut être demandé à l'une de ces juridictions de se dessaisir et de renvoyer en l'état la connaissance de l'affaire à l'autre juridiction* ». À la différence de ce que prévoit l'article 100 du Code de procédure civile pour l'exception de litispendance, la connexité ne peut être relevée d'office par le juge. Dans le cadre des litiges internationaux, la jurisprudence française a admis la recevabilité de l'exception de connexité internationale et le juge français dispose d'une simple faculté de se dessaisir au profit d'une juridiction étrangère⁵⁵⁹. Dans un arrêt du 22 juin 1999, la Cour de

⁵⁵³ V. art. 34.1 c) du règlement (UE) n° 1215/2012.

⁵⁵⁴ V. art. 34.2 a) du règlement (UE) n° 1215/2012.

⁵⁵⁵ V. art. 34.2 b) du règlement (UE) n° 1215/2012.

⁵⁵⁶ V. art. 34.2 c) du règlement (UE) n° 1215/2012.

⁵⁵⁷ V. art. 34.2 d) du règlement (UE) n° 1215/2012.

⁵⁵⁸ V. art. 34.3 du règlement (UE) n° 1215/2012.

⁵⁵⁹ Cass. civ. 1^{re}, 20 octobre 1987, n° 85-18.877 ; *JDI*, 1988, p. 446, note A. HUET ; *Rev. crit. DIP*, 1988, p. 540, note Y. LEQUETTE : « *L'admission de l'exception de connexité n'est jamais qu'une simple faculté pour les tribunaux* » ; Cass. civ. 1^{re}, 22 juin 1999, *Benichou*, n° 96-22.546 ; *Rev. crit. DIP*, 2000, p. 42, note G. CUNIBERTI ; LEMAIRE, S. « La connexité internationale », *Trav. com. fr. DIP*, 2008-2010, p. 95 et s. ; TIRVAUDEY-BOURDIN, C., « Exceptions de litispendance et de connexité », in *J.-Cl. Proc. Civ.*, fasc. 213-2, janvier 2015.

cassation a précisé que « *l'exception de connexité internationale peut être admise aux seules conditions que deux juridictions relevant de deux États différents soient également et compétemment saisies de deux instances, en cours, faisant ressortir entre elles un lien de nature à créer une contrariété* »⁵⁶⁰. En revanche, aucune condition d'antériorité de la saisine du juge étranger n'est posée. Mais il est fort probable, qu'en pratique, le juge français soit peu enclin à accueillir l'exception de connexité si la juridiction étrangère a été saisie en second. Il s'agit là d'une différence importante avec la connexité européenne.

Au final, il apparaît qu'à l'instar du mécanisme français de la connexité internationale ou de la connexité internationale d'origine européenne, le dessaisissement du juge pour connexité européenne est toujours facultatif et ne peut intervenir d'office. En revanche, en présence d'une situation de connexité européenne, la juridiction saisie en second lieu a la possibilité de surseoir à statuer d'office, ce qui vise à accroître ses pouvoirs.

131. **Conclusion de la section.** Il ressort des développements précédents que les règlements européens de droit international privé relatifs aux conflits de juridictions confèrent un rôle actif au juge national dans le contrôle de sa compétence internationale en mettant à sa charge une obligation de vérification de sa compétence. Il en résulte que le juge saisi doit vérifier d'office sa compétence et, le cas échéant, se déclarer d'office incompétent. Curieusement, les règlements instituant une injonction de payer européenne et une procédure de règlement des petits litiges ne comportent aucune disposition obligeant expressément le juge à vérifier d'office sa compétence. Cependant, dans la mesure où ces règlements renvoient au règlement *Bruxelles I bis* pour déterminer la compétence des juridictions, il est possible de penser que les dispositions sur la vérification d'office de la compétence trouvent à s'appliquer. Dès lors, le juge saisi d'une procédure européenne d'injonction de payer ou de règlement des petits litiges devrait avoir un rôle actif dans le contrôle de sa compétence.

Les règlements européens de droit international privé étudiés confèrent également un rôle actif au juge dans le règlement des conflits de procédures. Ainsi en présence d'une litispendance européenne, le juge second saisi doit surseoir d'office à statuer tant que la compétence du premier juge n'est pas établie. Lorsque cette compétence est établie, le second juge doit se dessaisir. Le but poursuivi est d'éviter que ne soient rendues des décisions inconciliables et le sursis à statuer dans l'attente de la décision sur la compétence du juge

⁵⁶⁰ Cass. civ. 1^{re}, 22 juin 1999, *Benichou*, préc.

premier saisi écarte totalement le risque de conflits négatifs de compétences. En matière de connexité européenne, le juge saisi en second a la faculté de se dessaisir d'office au profit du juge premier saisi et ceci également afin d'éviter les décisions inconciliables. En définitive, il apparaît que le juge national a un rôle actif en matière de compétence internationale directe. Une fois la question de la compétence résolue il convient de se pencher sur celle de la loi applicable.

Section 2. Les contours de l'office du juge dans la détermination de la loi applicable

132. **Division.** Dans les litiges purement internes, le juge saisi applique ses propres règles de droit interne. Dans les litiges présentant un élément d'extranéité, le juge peut être amené, au terme du raisonnement conflictuel, à appliquer une loi étrangère. Ainsi, s'intéresser au rôle du juge dans la détermination de la règle de droit applicable à un litige international conduit à se pencher sur deux aspects de son office. Le premier concerne la mise en œuvre des règles de conflit de lois contenues dans les règlements européens de droit international privé (§ 1). Le deuxième concerne la détermination du contenu du droit étranger ainsi désigné (§ 2). Or, force est de constater que les règlements européens étudiés sont silencieux sur ces points. Cependant, comme nous le verrons, plusieurs arguments semblent bien aller dans le sens d'un rôle actif du juge en la matière.

§ 1. La promotion du rôle actif du juge dans la mise en œuvre de la règle de conflit de lois européenne

133. **Position du problème et discussion.** Lorsque l'une des parties invoque l'application d'une loi étrangère, il est acquis que le juge doit mettre en œuvre la règle de conflit de lois⁵⁶¹ pertinente pour en déduire la loi applicable au litige⁵⁶². Au contraire, dans le silence des parties, la question se pose de savoir si le juge est tenu de faire application de la règle de conflit de lois ? Il s'agit ici de la question de l'autorité de la règle de conflit à l'égard du juge⁵⁶³. L'émergence de règles de conflit de lois européennes⁵⁶⁴ donne une acuité particulière à cette question. La doctrine se demande si, en raison de la primauté et de l'effet direct du droit de l'Union, l'origine européenne d'une règle de conflit a ou non une incidence sur l'office du juge national⁵⁶⁵. Les règlements européens de droit international privé portant

⁵⁶¹ Une règle de conflit de lois est une règle de droit qui permet de déterminer la loi applicable à une situation présentant un caractère international (GOTHOT, P. et LAGARDE, P., « Conflits de lois », in *Rép. Dr. internat.*, Dalloz, janvier 2006, [maj octobre 2013], n° 42 et s.). Elle ne tranche pas le litige au fond. La règle de conflit de lois de facture savignienne est en principe bilatérale, neutre, indirecte et abstraite.

⁵⁶² Pour des exemples, v. Cass. civ. 1^{re}, 10 mai 1988, *Bull. civ.* I, n° 135, p. 94 ; *D.*, 1988, somm., p. 346, obs. B. AUDIT ; *JDI*, 1988, p. 1007, note Ph. KAHN ; Cass. civ. 1^{re}, 1^{er} juin 1994, n° 92-11.236 ; *Rev. crit. DIP*, 1995, p. 117, note H. GAUDEMET-TALLON ; Cass. civ. 1^{re}, 14 mai 1996, *Bull. civ.* I, p. 141 ; *JDI*, 1996, p. 941, 1^{re} esp., note D. BUREAU ; Cass. civ. 1^{re}, 30 septembre 2003, n° 00-21.121 ; *JDI*, 2005, p. 124, 2^e esp., note G. LÉGIER ; Cass. civ. 1^{re}, 22 mars 2012, n° 09-68.067 ; *D.*, 2012, p. 873 ; *Rev. crit. DIP*, 2013, p. 894, note S. BOLLÉE ; *RTD com.*, 2012, p. 779, obs. F. POLLAUD-DULIAN.

⁵⁶³ AUDIT, B. et D'AVOUT, L., *Droit international privé*, Economica, 7^{ème} éd., 2013, p. 290 et s. ; BUREAU, D. et MUIR WATT, H., *Droit international privé*, t. I, PUF, 3^e éd. 2014, n° 360 et s. ; LOUSSOUARN, Y., BOUREL, P. et DE VAREILLES-SOMMIÈRES, P., *Droit international privé*, Précis Dalloz, 10^e éd., 2013, n° 353 et s. ; MAYER, P. et HEUZÉ, V., *Droit international privé*, Monchrestien, 11^e éd., 2014, n° 149 et s. ; NIBOYET, M.-L. et DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, G., *Droit international privé*, LGDJ, coll. Manuels, 5^e éd., 2015, n° 670 et s.

⁵⁶⁴ V. Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) ; Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) ; Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (Rome III) ; Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen ; Règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux ; Règlement (UE) n° 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

⁵⁶⁵ AZZI, T., « L'office du juge dans la mise en œuvre de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles », in *Mélanges H. GAUDEMET-TALLON*, Dalloz, 2008, p. 649 à 670 ; MUIR WATT, H., « Loi étrangère », in *Rép. Dr. internat.*, Dalloz, janvier 2009, [maj octobre 2014], n° 7 ;

règles de conflit de lois sont muets sur la question de l'office du juge et la renvoi de fait aux législations nationales (A). En revanche, parmi les instruments étudiés, deux admettent que les parties puissent lier le juge lors du procès quant à la loi applicable, ce qui lui interdit toute initiative juridique (B). Ceci n'est toutefois pas en contradiction avec la reconnaissance d'un rôle actif du juge en matière de conflit de lois.

A. L'office du juge dans le silence des règlements européens

134. **Silence du droit de l'Union.** À la différence des règlements relatifs aux conflits de juridictions, les différents règlements européens de droit international privé unifiant les règles de conflit de lois ne contiennent aucune disposition sur le régime procédural des règles de conflit qu'ils posent⁵⁶⁶. Faut-il s'en étonner ? Pas véritablement. Ce silence s'explique aisément par le fait qu'il s'agit d'une question de procédure qui ne relève *a priori* pas de la compétence du droit de l'Union⁵⁶⁷. La Cour de justice de l'Union européenne, quant à elle, n'a, pour le moment, pas eu l'occasion de se prononcer sur la question de l'office du juge national en matière de conflit de lois. La question relève, à l'heure actuelle, des seuls droits nationaux conformément au principe de l'autonomie procédurale des États membres⁵⁶⁸, sous réserve du respect des principes d'équivalence et d'effectivité⁵⁶⁹ (1). Or, ce renvoi aux

DEVERS, A. et FARGE, M., « Le nouveau droit international privé du divorce. À propos du règlement Rome III sur la loi applicable au divorce », *Dr. fam.*, n° 6, juin 2012, étude 13, n° 23.

⁵⁶⁶ V. les règlements (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) ; (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) ; Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (Rome III) ; le règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen ; le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ; le règlement (UE) n° 2016/1103 du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux ; règlement (UE) n° 2016/1104 du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

⁵⁶⁷ BARIATTI, S. et PATAUT, E., « Codification et théorie générale du droit international privé », in M. FALLON, P. LAGARDE et S. POILLOT-PERUZZETTO (dir.), *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, éd. Peter Lang, 2011, p. 337, spéc. p. 343.

⁵⁶⁸ Le principe de l'autonomie procédurale signifie qu'en l'absence de règles européennes, les États membres sont compétents pour déterminer les modalités procédurales permettant la mise en œuvre du droit de l'Union dans l'ordre juridique interne (sur ce principe, V. infra n° 332 et s.).

⁵⁶⁹ CJCE, 16 décembre 1976, 2 arrêts, aff. 33/76, *Rewe*, Rec., p. 1989 ; aff. 45/76, *Comet*, Rec., p. 2043. Le principe d'équivalence impose que les modalités procédurales applicables aux recours fondés sur le droit de l'Union ne soient pas moins favorables que celles gouvernant des recours comparables fondés sur le droit

législations nationales risque de nuire à l'application uniforme des règles de conflit de lois européennes. C'est pourquoi il convient de se demander s'il ne serait pas possible de dégager de la jurisprudence de la Cour de justice en matière d'office du juge une règle harmonisée⁵⁷⁰ (2).

1. Le renvoi au droit national

135. **Divergences nationales. Obligation, interdiction, faculté ?** Une brève incursion en droit comparé fait apparaître que l'office du juge en matière de conflit de lois varie, d'un État membre à un autre⁵⁷¹. Dans la plupart des États membres⁵⁷², comme par exemple, en Allemagne⁵⁷³, en Italie, en Espagne⁵⁷⁴ ou encore en Belgique⁵⁷⁵, le juge a l'obligation de relever d'office la règle de conflit de lois⁵⁷⁶. À l'inverse, dans les pays de *Common law*, cette question relève de la seule initiative des parties⁵⁷⁷. Au Luxembourg, le juge n'a pas l'obligation d'appliquer d'office la règle de conflit de lois mais il en a la faculté⁵⁷⁸. Enfin, d'autres pays, comme la France, ont opté pour un système que l'on peut

interne. Ce principe est respecté dès lors que la règle de conflit d'origine européenne se voit appliquer un traitement strictement équivalent à celui réservé à la règle de conflit d'origine nationale. Le principe d'effectivité oblige à ne pas rendre en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés au justiciable par l'ordre juridique européen.

⁵⁷⁰ Pour une démarche identique, V., DAMIENS, A., *La procédure en droit international privé : recherche en droit de l'Union européenne*, Thèse, Orléans, 2015, spéc. n° 447 et s. ; CLAVEL, S., « Les mutations de l'office du juge à l'aune du développement des règles de droit international privé supranationales », in E. PATAUT, S. BOLLÉE, L. CADIET, E. JEULAND (dir.), *Les nouvelles formes de coordination des justices étatiques*, éd. IRJS, 2013, p. 57 à 71, spéc. p. 61 à 63.

⁵⁷¹ KEGEL, G. et SCHURIG, K., *Internationales Privatrecht*, C.H. Beck, 9^e éd., 2004 ; GIULIANO, M., « Le traitement du droit étranger dans le procès civil dans les systèmes juridiques continentaux », *RIDC*, 1962, vol. 14, n° 1, p. 5 à 32 ; *adde* *Les problèmes actuels posés par l'application des lois étrangères*, Travaux de l'Institut de droit comparé de la faculté de droit de Strasbourg, LGDJ, 1988 ; DAMIENS, A., *La procédure en droit international privé : recherche en droit de l'Union européenne*, Thèse, Orléans, 2015, spéc. n° 447 et s.

⁵⁷² En ce sens, v., NIBOYET, M.-L., « Office du juge et déclenchement du raisonnement conflictuel », in T. AZZI et O. BOSKOVIC (dir.), *Quel avenir pour la théorie générale des conflits de lois ?*, Bruylant, 2015, p. 19 à 34.

⁵⁷³ WITZ, C., « L'établissement du contenu du droit étranger en Allemagne », in C. WITZ (dir.), *Application du droit étranger par le juge national : Allemagne, France, Belgique, Suisse*, Soc. législ. comp., 2014, p. 27 à 35.

⁵⁷⁴ V. art. 12.6 du Code civil espagnol : « *Los Tribunales y autoridades aplicarán de oficio las normas de conflicto del derecho español* » (« *Les tribunaux et autorités appliqueront d'office les règles de conflit du droit espagnol* ») ; FERNANDEZ ROZAS, J.C., « Le droit international privé espagnol aujourd'hui ou le dépassement des paradigmes », *Trav. com. fr. DIP*, 2006-2008, p. 243 à 279.

⁵⁷⁵ Cass. Belgique, 9 octobre 1980, *Babcock-Smeulders c/ Creusot-Loire* ; *Pasicrisie belge*, 1981, I, p. 159.

⁵⁷⁶ *The application of foreign law in civil matters in the EU Member States and its perspectives for the future*, Institut suisse de droit comparé, 2011.

⁵⁷⁷ *The application of foreign law in civil matters in the EU Member States and its perspectives for the future*, Institut suisse de droit comparé, 2011, spéc. p. 508 et s. ; DAMIENS, A., *La procédure en droit international privé : recherche en droit de l'Union européenne*, Thèse, Orléans, 2015, spéc. n° 447.

⁵⁷⁸ CA Luxembourg, 7 juillet 1969 ; *Pasicrisie luxembourgeoise*, t. 22, p. 39 ; WEITZEL, A., RAVARANI, G. et WEITZEL, L., *J-Cl. Droit comparé*, V° « Luxembourg », Fasc. 3, « Conflits de lois et de juridictions en droit

qualifier de « mixte » dans lequel l'office du juge est commandé par la nature des droits en cause. Il paraît intéressant, pour bien comprendre la solution française, de retracer l'évolution en « *dents de scie* »⁵⁷⁹ qu'a connu sur ce point le droit français⁵⁸⁰.

136. **Droit français.** Dans un premier temps, la Cour de cassation avait énoncé, dans son célèbre arrêt *Bisbal* du 12 mai 1959, que « les règles françaises de conflit de lois, en tant du moins qu'elles prescrivent l'application d'une loi étrangère, n'ont pas un caractère d'ordre public, en ce sens qu'il appartient aux parties d'en réclamer l'application, et qu'on ne peut reprocher aux juges du fond de ne pas appliquer d'office la loi étrangère »⁵⁸¹. Vivement critiquée par la doctrine, cette solution a été abandonnée⁵⁸² par deux arrêts *Rebouh* et *Schule* des 11 et 18 octobre 1988⁵⁸³. Dans ces arrêts, la Cour de cassation avait imposé au juge d'appliquer d'office la règle de conflit de lois quelle que soit la loi désignée (française ou étrangère).

Quelque temps plus tard, la Cour de cassation a semblé revenir en arrière dans l'arrêt *Coveco* du 4 décembre 1990⁵⁸⁴ aux termes duquel « les juges du fond ne sont pas obligés d'appliquer d'office la loi étrangère dès lors que les parties, n'ont pas invoqué sur ce point d'autres lois que celles spécialement tirées du droit français en une matière qui n'était soumise à aucune convention internationale et où [le demandeur] avait la libre disposition de ses droits ». Il résultait d'une lecture *a contrario* de cette décision que le juge français n'était tenu d'appliquer d'office la règle de conflit de lois que dans deux cas : lorsqu'elle était issue d'une convention internationale ou lorsqu'elle concernait une matière dans laquelle les parties n'avaient pas la libre disposition de leurs droits.

luxembourgeois », 2001 ; *adde*, SCHOCKWEILER, F. et WIWINIUS, J.-C., *Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg*, éd. P. Bauler, 2011.

⁵⁷⁹ Selon la formule de M. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE à la suite de la communication du doyen MAURY, « La condition de la loi étrangère en droit français », *Trav. com. fr. DIP*, 1948-1952, p. 135.

⁵⁸⁰ BOLZE, A., « L'application de la loi étrangère par le juge français : le point de vue d'un processualiste », *D.*, 2001, p. 1818 ; « Cent ans d'application de la loi étrangère par le juge français », in *Mélanges J. FOYER*, Economica, 2007, p. 87 et s. ; MÉLIN, F., *La connaissance de la loi étrangère par les juges du fond*, PUAM, 2002 ; BOLARD, G., « Les tribulations de la loi étrangère devant le juge français », in *Mélanges J. NORMAND*, Litec 2003, p. 103 à 114 ; DE VAREILLES-SOMMIÈRES, P., « Glossaire de l'application judiciaire de la loi étrangère », in *Mélanges J. NORMAND*, Litec, 2003, p. 485 et s. ; FOUSSARD, D., « La loi étrangère dans le domaine de la procédure », in *Mélanges J. FOYER*, Economica, 2007, p. 347 et s.

⁵⁸¹ Cass. civ. 1^{re}, 12 mai 1959, *Bull. civ. I*, n° 236, p. 199 ; *Rev. crit. DIP*, 1960, p. 62, note H. BATIFFOL ; *JDI*, 1960, p. 810, note J.-B. SIALELLI ; *D.*, 1960, p. 610, note Ph. MALAURIE ; *JCP G*, 1960, II, 11733, obs. H. MOTULSKY ; *GAJFDIP*, Dalloz, 5^e éd., 2006, n° 32-34.

⁵⁸² LEQUETTE, Y., « L'abandon de la jurisprudence Bisbal (à propos des arrêts de la première chambre civile des 11 et 18 octobre 1988) », *Rev. crit. DIP*, 1989, p. 277 et s.

⁵⁸³ Cass. civ. 1^{re}, 11 octobre 1988, *Rebouh*, n° 87-11.198 et Cass. civ. 1^{re}, 18 octobre 1988, *Schule*, n° 86-16.631 ; *Rev. crit. DIP*, 1989, p. 368 ; *Rev. crit. DIP*, 1989, p. 277, chron. Y. LEQUETTE ; *JDI*, 1989, p. 349, note D. ALEXANDRE ; *JDI*, 1989, p. 317, chron. D. BUREAU ; *Deffrénois*, 1989, p. 310, obs. J. MASSIP ; *JCP G*, 1989, II, 21327, note P. COURBE ; *JCP G*, 1989, II, 21259, obs. J. PRÉVAULT ; *GAJFDIP*, préc., n° 74-78.

⁵⁸⁴ Cass. civ. 1^{re}, 4 décembre 1990, n° 89-14.285 ; *Rev. crit. DIP*, 1991, p. 558, note M.-L. NIBOYET ; *JDI*, 1991, p. 371, note D. BUREAU ; *GAJFDIP*, préc., n° 74-78.

Cette solution a été maintenue pendant quelques années⁵⁸⁵ jusqu'à ce qu'en 1999 la Cour de cassation décide, dans son célèbre arrêt *Mutuelles du Mans*⁵⁸⁶, d'abandonner le critère tiré de l'origine conventionnelle de la règle de conflit de lois⁵⁸⁷. La Cour de cassation a en revanche maintenu le critère fondé sur le caractère disponible ou non des droits litigieux. En effet, par un autre arrêt rendu le même jour, connu sous le nom d'arrêt *Belaïd*, la Cour de cassation a jugé « *qu'il incombe au juge français, pour les droits indisponibles, de mettre en application la règle de conflit de lois et de rechercher le droit étranger compétent* »⁵⁸⁸. Ainsi, depuis 1999, le critère de la disponibilité des droits est le « *fil conducteur pour la compréhension du système actuel de la jurisprudence sur l'application d'office de la règle de conflit* »⁵⁸⁹. Il en résulte que lorsque les droits litigieux sont disponibles, le juge a simplement la faculté, et non, l'obligation, de relever d'office l'application de la règle de conflit de lois. Dans le silence des parties, il ne peut donc pas lui être reproché de ne pas l'avoir fait⁵⁹⁰. Lorsque les droits litigieux sont indisponibles, le juge est dans l'obligation, dans le silence des parties, d'appliquer d'office la règle de conflit de lois, faute de quoi sa décision encourt la censure. La Cour de cassation a toutefois admis un tempérament à cette obligation d'application d'office par le recours à la théorie de l'équivalence⁵⁹¹. Elle juge ainsi que « *l'équivalence entre la loi appliquée et celle désignée par la règle de conflit – en ce sens que la situation de fait constatée par le juge aurait les mêmes conséquences juridiques en vertu de ces deux lois – justifie la décision qui a fait application d'une loi autre que la loi compétente* »⁵⁹². Le recours à la théorie de l'équivalence permet ainsi d'éviter les pourvois

⁵⁸⁵ Cass. civ. 1^{re}, 10 décembre 1991 ; *Rev. crit. DIP*, 1992, p. 314, 2^e esp., note H. MUIR-WATT ; Cass. civ. 1^{re}, 18 décembre 1990 ; *JCP G*, 1992, II, 21824, note D. AMMAR ; Cass. civ. 1^{re}, 10 mai 1995 ; *Rev. crit. DIP*, 1996, p. 330, note B. ANCEL ; *D.*, 1996, p. 622, note A. ENGEL et L. SINOPOLI.

⁵⁸⁶ Cass. civ. 1^{re}, 26 mai 1999, *Sté Mutuelle du Mans*, n° 96-16.361 ; *Rev. crit. DIP*, 1999, p. 707, 1^{re} esp., note H. MUIR-WATT ; *GAJFDIP*, préc., n° 74-78.

⁵⁸⁷ FAUVARQUE-COSSON, B., « Le juge français et le droit étranger », *D.*, 2000, p. 125 ; VERDOT, A., « L'applicabilité de la règle de conflit de lois d'origine conventionnelle en question », *D.*, 2006, chron., p. 260 et s.

⁵⁸⁸ Cass. civ. 1^{re}, 26 mai 1999, *Belaïd*, n° 97-16.684 ; *Rev. crit. DIP*, 1999, p. 707, 2^e esp., note H. MUIR-WATT ; *JCP G*, 1999, II, 10192, note F. MÉLIN.

⁵⁸⁹ LEMONTEY, J. et RÉMERY, J.-P., « La loi étrangère dans la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation », in *Rapport annuel de la Cour de cassation*, 1993, p. 81 et s., spéc. p. 85.

⁵⁹⁰ Cass. civ. 1^{re}, 11 juillet 1961, *Bertoncini* ; *Rev. crit. DIP*, 1962, p. 124, note H. BATIFFOL ; *GAJFDIP*, préc., n° 34.

⁵⁹¹ MALAURIE, Ph., « L'équivalence en droit international privé », *D.*, 1962, chron., p. 215 et s. ; GAUDEMET-TALLON, H., « De nouvelles fonctions pour l'équivalence en droit international privé », in *Mélanges P. LAGARDE*, Dalloz, 2005, p. 303 et s.

⁵⁹² Cass. civ. 1^{re}, 13 avril 1999, n° 96-22.487 ; *Rev. crit. DIP*, 1999, p. 698, note B. ANCEL et H. MUIR-WATT ; *JCP*, 2000, II, 10261, note G. LÉGIER ; *JDI*, 2000, p. 315, note B. FAUVARQUE-COSSON ; *Gaz. Pal.*, 2000, n° 62, p. 42, obs. M.-L. NIBOYET ; *D.*, 2000, p. 268, note E. AGOSTINI ; Cass. civ. 1^{re}, 11 janvier

dilatoires et les cassations purement formelles. On lui reproche cependant d'avoir pour conséquence d'affaiblir l'autorité de la règle de conflit.

137. **Critiques de la solution française.** La solution française n'est pas exempte de toute critique. Le critère de la disponibilité des droits est assez complexe à mettre en œuvre. La difficulté principale réside dans l'identification de la nature du droit litigieux. La Cour de cassation n'a pas défini la notion de disponibilité ou d'indisponibilité des droits⁵⁹³. Face à cette lacune, la doctrine propose d'opérer une distinction entre les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux⁵⁹⁴ car, comme le relève M. le professeur Pierre MAYER, « *il n'y a pratiquement pas de droit patrimonial qui ne soit pas disponible* »⁵⁹⁵. Reste à savoir selon quelle loi apprécier la disponibilité ou l'indisponibilité des droits litigieux : la loi du for ou la *lex causae*, c'est-à-dire la loi étrangère désignée par la règle de conflit ? Comme la majorité des auteurs, nous penchons pour la première alternative⁵⁹⁶. Le recours à la qualification *lege causae* serait excessivement peu pratique. Il obligerait le juge à consulter la loi étrangère désignée pour savoir si, selon cette loi, le litige porte sur des droits dont les parties peuvent ou non disposer⁵⁹⁷. Des considérations pratiques militent donc en faveur de la qualification *lege fori*⁵⁹⁸. Enfin subsiste une dernière difficulté liée à la coexistence au sein d'une même instance de droits disponibles et indisponibles, ce qui pourrait conduire à un découpage de l'office du juge⁵⁹⁹. Il faut sans doute considérer, comme le soutient Mme le professeur Petra HAMMJE que, pour des raisons de facilité et d'économie procédurale, la faculté l'emportera sur l'obligation pour l'ensemble du litige⁶⁰⁰. Toutes ces difficultés conduisent certains auteurs, auxquels nous nous rallions, à appeler de leurs vœux l'abandon de la distinction tirée de la nature des droits litigieux⁶⁰¹. Comme le soulignait H. MOTULSKY, la règle de conflit de lois doit être appliquée d'office par le juge, non pas parce qu'elle est d'ordre public mais

2005, n° 01-02.473 ; *Rev. Crit. DIP*, 2006, p. 85, note E. SCHERER ; *Gaz. Pal.*, 2006, n° 56, p. 21, note M.-L. NIBOYET ; *D.*, 2005, p. 2924, note J.-G. MAHINGA ; *JCP*, 2005, I, 169, n° 8, obs. C. DELPY.

⁵⁹³ FAUVARQUE-COSSON, B., *Libre disponibilité des droits et conflit de lois*, LGDJ, 1996.

⁵⁹⁴ BUREAU, D. et MUIR WATT, H., *Droit international privé*, t. I, PUF, 3^e éd. 2014, n° 366, p. 432 ; AUDIT, B. et D'AVOUT, L., *Droit international privé*, Economica, 7^e éd., 2013, n° 325, p. 295.

⁵⁹⁵ MAYER, P., « Office du juge dans la recherche de la teneur de la loi étrangère et régime de l'accord procédural », *Rev. crit. DIP*, 1998, p. 60 et s.

⁵⁹⁶ MAYER, P. et HEUZÉ, V., *Droit international privé*, Montchrestien, 11^e éd., 2014, n° 152.

⁵⁹⁷ ELHOUEISS, J.-L., « Retour sur la qualification *lege causae* en droit international privé », *JDI*, 2005, p. 281 à 313.

⁵⁹⁸ Sur le principe de qualification *lege fori* : Cass. civ., 22 juin 1955, *Caraslanis*, *Rev. crit. dip*, 1955, p. 723, note H. BATIFFOL ; *GADIP*, préc., n° 27.

⁵⁹⁹ LAGARDE, P., « Office du juge dans la recherche et l'application de la loi étrangère désignée par la règle de conflit », *Rev. crit. DIP*, 1997, p. 65.

⁶⁰⁰ HAMMJE, P., *Rev. crit. DIP*, 2010, p. 345, obs. ss. Cass. civ. 1^e, 11 mars 2009, n° 08-13.431.

⁶⁰¹ FAUVARQUE-COSSON, B., « Le juge français et le droit étranger », *D.*, 2000, p. 125 et s.

parce qu'elle est du droit⁶⁰². Un tel raisonnement est parfaitement transposable en droit de l'Union.

Qui plus est, la distinction droits disponibles/droits indisponibles ne paraît pas adaptée au droit de l'Union. Les règlements européens de droit international privé font en effet la part belle à l'autonomie de la volonté dans des matières traditionnellement indisponibles. On songe en particulier au règlement *Rome III* sur la loi applicable au divorce et à la séparation de corps⁶⁰³ qui permet aux époux de choisir, dans une certaine mesure⁶⁰⁴, la loi applicable à leur divorce, ce qui paraît imposer la qualification de droit disponible. Il en est de même du protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, intégré au droit de l'Union européenne par le règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, qui permet au créancier et au débiteur d'aliments de choisir la loi applicable à leurs obligations alimentaires⁶⁰⁵. Il apparaît que la distinction française, isolée en droit comparé⁶⁰⁶, est d'un emploi délicat en droit de l'Union.

Le renvoi aux droits nationaux conduit à une application variable des règles européennes de conflit de lois en fonction des règles procédurales nationales de chaque État. Une telle solution n'est pas satisfaisante car elle fait varier l'effet utile du droit de l'Union et favorise en outre le *forum shopping*. Malgré le silence des règlements européens de droit international privé sur la question de l'office du juge en matière de conflit de lois, il convient de se demander s'il ne serait pas possible de dégager de la jurisprudence de la Cour de justice

⁶⁰² MOTULSKY, H., « L'office du juge et la loi étrangère », in *Mélanges J. Maury*, 1960, t. I, p. 337 et s., spéc. n° 30 et s.

⁶⁰³ Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps ; DEVERS, A. et FARGE, M., « Le nouveau droit international privé du divorce. À propos du règlement Rome III sur la loi applicable au divorce », *Dr. fam.*, n° 6, juin 2012, étude 13.

⁶⁰⁴ V. art. 5.1 du règlement (UE) n° 1259/2010 : « Les époux peuvent convenir de désigner la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, pour autant qu'il s'agisse de l'une des lois suivantes : a) la loi de l'État de la résidence habituelle des époux au moment de la conclusion de la convention ; ou b) la loi de l'État de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que l'un d'eux y réside encore au moment de la conclusion de la convention ; ou c) la loi de l'État de la nationalité de l'un des époux au moment de la conclusion de la convention ; ou d) la loi du for ».

⁶⁰⁵ V. art. 8.1 du protocole de La Haye du 23 novembre 2007 : « Nonobstant les articles 3 à 6, le créancier et le débiteur d'aliments peuvent, à tout moment, désigner l'une des lois suivantes pour régir une obligation alimentaire : a) la loi d'un État dont l'une des parties a la nationalité au moment de la désignation ; b) la loi de l'État de la résidence habituelle de l'une des parties au moment de la désignation ; c) la loi désignée par les parties pour régir leurs relations patrimoniales ou celle effectivement appliquée à ces relations ; d) la loi désignée par les parties pour régir leur divorce ou leur séparation de corps ou celle effectivement appliquée à ce divorce ou cette séparation ».

⁶⁰⁶ *The application of foreign law in civil matters in the EU Member States and its perspectives for the future*, Institut suisse de droit comparé, 2011.

une obligation pour le juge d'appliquer d'office les règles de conflit de lois d'origine européenne.

2. La possible extension de la jurisprudence de la Cour de justice

138. **Jurisprudence.** À ce jour, la Cour de justice ne s'est, à notre connaissance, jamais prononcée sur la question de l'office du juge en matière de conflit de lois. Cependant, en dehors du droit des conflits de lois, la question de l'office du juge a donné lieu à une jurisprudence dense et difficile à systématiser, sauf peut-être en droit de la consommation. Dans un premier temps, la Cour de justice avait jugé dans l'affaire *Verholen* que le droit de l'Union ne s'opposait pas à ce que le juge national soulève d'office la question de son application⁶⁰⁷. Elle est allée plus loin par la suite dans deux arrêts rendus le 14 décembre 1995, *Peterbroeck et Van Schijndel*.

Dans l'affaire *Peterbroeck*⁶⁰⁸, la Cour de justice a jugé que le droit de l'Union s'oppose à l'application d'une règle de procédure nationale qui, dans des conditions telles que celles de l'affaire au principal⁶⁰⁹, empêche la juridiction nationale d'apprécier d'office la compatibilité d'un acte de droit interne avec une disposition de droit de l'Union, lorsque celle-ci n'a pas été évoquée par le justiciable dans un délai déterminé⁶¹⁰. Dans l'affaire *Van Schijndel*⁶¹¹, la Cour

⁶⁰⁷ CJCE, 11 juillet 1991, aff. jointes C-87, 88 et 89/90, *Verholen*, Rec. p. I-3757 ; KARPENSCHIF, M. et NOURISSAT, C. (dir), *Les grands arrêts de la jurisprudence de l'Union européenne. Les 100 grandes décisions de la Cour de justice de l'Union européenne*, PUF, 3^e éd., 2016, n° 38 : « Le droit communautaire n'empêche pas une juridiction nationale d'apprécier d'office la conformité d'une réglementation nationale avec les dispositions précises et inconditionnelles d'une directive dont le délai de transposition est expiré, lorsque le justiciable n'a pas invoqué devant la juridiction le bénéfice de cette directive ».

⁶⁰⁸ CJCE, 14 décembre 1995, aff. C-312/93, *Peterbroeck*, Rec. p. I-4599 ; *Europe*, 1996, comm. 57, obs. A. RIGAUX et D. SIMON ; *JDI*, 1996, p. 468, note D. SIMON ; CANIVET, G. et HUGLO, J.-G., « L'obligation pour le juge judiciaire national d'appliquer d'office le droit communautaire au regard des arrêts *Jereon Van Schijndel* et *Peterbroek* », *Europe*, 1996, chron. 4.

⁶⁰⁹ Il s'agissait en l'espèce d'un litige opposant un contribuable à l'administration fiscale belge. La contestation avait été portée, dans un premier temps, devant l'administration fiscale. Par la suite un recours avait été formé devant la Cour d'appel de Bruxelles. Devant celle-ci, le contribuable avait soulevé un grief nouveau tiré du droit de l'Union. Or, selon le droit belge, le justiciable ne pouvait plus faire valoir devant la Cour d'appel un grief nouveau, après l'écoulement d'un délai de soixante jours à compter du dépôt par le directeur des contributions de l'expédition certifiée conforme de la décision attaquée. Ainsi, en raison du point de départ du délai de soixante jours, le délai était expiré lors de l'audience devant la Cour d'appel, de sorte que celle-ci ne pouvait plus apprécier d'office la question de la violation du droit de l'Union. Par ailleurs, il n'existait aucune procédure ultérieure permettant à une autre juridiction de soulever d'office la question du droit de l'Union.

⁶¹⁰ V. point 21, arrêt *Peterbroeck*.

⁶¹¹ CJCE, 14 décembre 1995, aff. jointes, C-430/93 et C-431/93, *Van Schijndel et Van Veen*, Rec p. I-4705 ; *Europe*, 1996, comm. 5, obs. A. RIGAUX et D. SIMON ; *JDI*, 1996, p. 468, note D. SIMON ; pour une confirmation, V. CJCE, 24 octobre 1996, aff. C. 72/95, *Aannemersbedrijf*, Rec., p. I-5403, points 58 à 60 ;

de justice a jugé que si le droit national oblige le juge à soulever d'office les moyens de droit tirés d'une règle interne de nature contraignante qui n'auraient pas été allégués par les parties, la même obligation s'impose s'agissant de règles européennes contraignantes⁶¹². Elle a également précisé qu'il en serait de même dans le cas où le droit national ne confère au juge qu'une simple faculté de relever d'office la règle de droit contraignante⁶¹³. Autrement dit, la simple faculté se mue en véritable obligation pour le juge. Cette obligation doit toutefois être relativisée. La Cour de justice a, en effet, admis que « *le droit communautaire n'impose pas aux juridictions nationales de soulever d'office un moyen tiré de la violation de dispositions communautaires, lorsque l'examen de ce moyen les obligerait à renoncer à la passivité qui leur incombe, en sortant des limites du litige tel qu'il a été circonscrit par les parties et en se fondant sur d'autres faits et circonstances que ceux sur lesquels la partie qui a intérêt à l'application desdites dispositions a fondé sa demande* »⁶¹⁴. Il en découle que l'obligation pour le juge national de soulever d'office l'application du droit de l'Union disparaît lorsque l'examen d'office d'un moyen tiré du droit européen l'obligerait à méconnaître le principe dispositif⁶¹⁵.

Dans l'arrêt *Eco Swiss* du 1^{er} juin 1999⁶¹⁶ relatif au droit de la concurrence, la Cour de justice a jugé, que dans la mesure où une juridiction nationale saisie d'un recours contre une sentence arbitrale doit, en vertu des ses règles de procédure internes, faire droit à une demande d'annulation de la sentence arbitrale fondée sur la méconnaissance des règles nationales d'ordre public, elle doit également faire droit à une telle demande fondée sur la violation de l'ex-article 81 du traité CE (actuel art. 101 TFUE) prohibant les ententes faussant la concurrence, en raison de son caractère fondamental⁶¹⁷. Par la suite, la Cour de justice a jugé que les articles 81 et 82 du traité CE (actuel art. 101 et 102 TFUE) constituent des

Europe, décembre 1996, chron. 10, obs. D. SIMON. Dans cet arrêt la Cour de justice a jugé que « *si en vertu du droit national une juridiction a l'obligation ou la faculté de soulever d'office des moyens de droit tirés d'une règle du droit interne contraignante, il lui incombe de vérifier d'office les moyens analogues tirés du droit communautaire* ».

⁶¹² V. point 13, arrêt *Van Schijndel*.

⁶¹³ V. points 14 et 15, arrêt *Van Schijndel*.

⁶¹⁴ V. point 22, arrêt *Van Schijndel*.

⁶¹⁵ GUINCHARD, S. et alii, *Procédure civile. Droit interne et droit de l'Union européenne*, Dalloz, coll. Précis, 33^e éd., 2016, n° 584 ; MONTAGNIER, G. et DEBARD, T., « Droit de l'Union européenne et procédure civile », in *Rép. proc. civ.*, Dalloz, mars 2014, spéc. n° 30. Sur le principe dispositif, v. HÉRON, J. et LE BARS, Th., *Droit judiciaire privé*, LGDJ, 6^e éd., 2015, n° 270 et s. ; GUINCHARD, S. et alii, *Procédure civile. Droit interne et droit de l'Union européenne*, préc., n° 503 et s. ; CADIET, L. et JEULAND, E., *Droit judiciaire privé*, préc., n° 524.

⁶¹⁶ CJCE, 1^{er} juin 1999, aff. C-126/97, *Eco Swiss China*, Rec. p. I-3055 ; *JDI*, 2000, p. 299, note S. POILLOT-PERUZZETTO ; *RTD com.*, 2000, p. 340, E. LOQUIN ; *Europe*, 1999, n° 302, comm. L. IDOT.

⁶¹⁷ V. points 37 et 41, arrêt *Eco Swiss*. La Cour considère qu'il s'agit d'une « *disposition fondamentale indispensable pour l'accomplissement des missions confiées à la Communauté et, en particulier, pour le fonctionnement du marché intérieur* ».

dispositions d'ordre public qui doivent être appliquées d'office par les juridictions nationales⁶¹⁸.

Dans l'affaire *Van der Weerd* du 7 juin 2007⁶¹⁹, la Cour de justice a jugé que le droit de l'Union n'imposait pas au juge national, dans une procédure telle que celle au principal, de soulever d'office un moyen tiré de la violation de dispositions de la réglementation européenne, en l'espèce la directive 85/511/CEE du 18 novembre 1985 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse⁶²⁰. Par ailleurs, la Cour de justice a précisé, dans l'affaire *Heemskerk* du 25 novembre 2008⁶²¹, que le droit de l'Union n'obligeait pas le juge national à appliquer d'office une disposition européenne, en l'espèce les règlements (CE) n° 1254/1999 et 800/1999⁶²², lorsqu'une telle application aurait pour conséquence d'écartier le principe, inscrit dans son droit procédural national, de l'interdiction de la *reformatio in pejus*⁶²³. Pour elle, une telle obligation « *heurterait non seulement les principes du respect des droits de la défense, de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, [...], mais elle exposerait le particulier ayant introduit un recours contre un acte lui faisant grief au risque qu'un tel recours le place dans une position plus défavorable que celle dans laquelle il se trouverait s'il s'était abstenu d'exercer ce recours* »⁶²⁴. En définitive, l'analyse de ces arrêts ne permet pas d'affirmer que les règles

⁶¹⁸ CJCE, 13 juillet 2006, aff. jointes C-295/04 à C-298/04, *Manfredi e.a.*, Rec. p. I-6619, spéc. point 31 : « Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que les articles 81 CE et 82 CE constituent des dispositions d'ordre public qui doivent être appliquées d'office par les juridictions nationales (voir, en ce sens, arrêt du 1er juin 1999, *Eco Swiss*, C-126/97, Rec. p. I-3055, points 39 et 40) » ; *Europe*, 2006, n° 291, note L. IDOT ; *RTD eur.*, 2008, p. 313, spéc. n° 13, obs. L. IDOT ; *JDI*, 2007, p. 671, obs. C. PRIETO ; CJCE, 4 juin 2009, C-8/08, *T-Mobile Netherlands BV*, Rec. p. I-4529, spéc. point 49 : « À cet égard, il y a lieu de rappeler d'emblée que l'article 81 CE, d'une part, produit des effets directs dans les relations entre les particuliers et engendre des droits dans le chef des justiciables que les juridictions nationales doivent sauvegarder et que, d'autre part, il constitue une disposition d'ordre public, indispensable à l'accomplissement des missions confiées à la Communauté européenne, qui doit être appliquée d'office par les juridictions nationales (voir, en ce sens, arrêts du 1er juin 1999, *Eco Swiss*, C-126/97, Rec. p. I-3055, points 36 et 39, ainsi que du 13 juillet 2006, *Manfredi e.a.*, C-295/04 à C-298/04, Rec. p. I-6619, points 31 et 39) » ; *Europe*, août 2009, comm. 323, note L. IDOT ; *RTD eur.*, 2009, p. 782, spéc. n° 119, obs. J.-B. BLAISE.

⁶¹⁹ CJCE, 7 juin 2007, aff. jointes C-222/05 à C-225/05, *Van der Weerd*, Rec. p. I-4233, points 28 à 30 ; *AJDA*, 2007, p. 2248, chron. E. BROUSSY, F. DONNAT et C. LAMBERT.

⁶²⁰ JOCE n° L 315, p. 11.

⁶²¹ CJUE, 25 novembre 2008, aff. C-455/06, *Heemskerk*, Rec. p. I-8763 ; CAZET, S., « Retour sur le relevé d'office des moyens tirés du droit communautaire : bilan au lendemain de l'arrêt *Heemskerk* », *Europe*, 2009, étude 7.

⁶²² Règlement (CE) n° 1254/1999 du 17 mai 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, JOCE n° L 160, p. 21 ; Règlement (CE) n° 800/1999 du 15 avril 1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, JOCE n° L 102, p. 11.

⁶²³ Principe selon lequel la personne introduisant un recours ne peut pas se trouver dans une position plus défavorable que celle dans laquelle elle se trouverait en l'absence de recours. V. point 46, arrêt *Heemskerk*.

⁶²⁴ V. point 47, arrêt *Heemskerk*.

européennes doivent systématiquement être relevées d'office par le juge national. Il n'est donc pas possible de prendre appui sur ces arrêts pour dégager une obligation pour le juge d'appliquer d'office les règles de conflits de lois d'origine européenne.

139. **Droit de la consommation.** La Cour de justice a par ailleurs développé une jurisprudence spécifique en matière de protection des consommateurs initiée par l'arrêt *Océano Grupo* du 27 juin 2000⁶²⁵. Dans cette affaire, le *Juzgado de primera instancia de Barcelona* interrogeait la Cour de justice sur la question de savoir si la protection que la directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs⁶²⁶ assure à ceux-ci, permet au juge national d'apprécier d'office le caractère abusif d'une clause du contrat soumis à son appréciation. La Cour de justice a répondu de manière affirmative à la question préjudicielle, indiquant que l'objectif poursuivi par cette directive, à savoir la protection effective du consommateur se trouvant dans une position d'infériorité à l'égard du professionnel, ne peut être atteint que si le juge national se voit reconnaître la faculté d'apprécier d'office une telle clause⁶²⁷. Dans l'arrêt *Cofidis* du 21 novembre 2002⁶²⁸, la Cour de justice a jugé que la directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 s'oppose à une réglementation interne qui, dans une action intentée par un professionnel à l'encontre d'un consommateur et fondée sur un contrat conclu entre eux, interdit au juge national à l'expiration d'un délai de forclusion de relever, d'office ou à la suite d'une exception soulevée par le consommateur, le caractère abusif d'une clause insérée dans ledit contrat. Dans l'affaire *Mostaza Claro*⁶²⁹, la Cour de justice a jugé que la directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 doit être interprétée en ce sens qu'elle implique qu'une juridiction nationale saisie d'un recours en annulation d'une sentence arbitrale apprécie la nullité de la convention d'arbitrage et annule cette sentence au motif que ladite convention contient une clause

⁶²⁵ CJCE, 27 juin 2000, aff. jtes C-240/98 à C-244/98, *Océano Grupo Editorial et Salvat Editores*, Rec. p. I-4941 ; *JCP G*, 2001, II, 10513, note M. CARBALLO FIDALGO et G. PAISANT ; *RTD civ.*, 2001, p. 878, obs. J. MESTRE et B. FAGES ; *RTD com.*, 2001, p. 291, obs. M. LUBY ; *LPA*, 24 juillet 2001, p. 25, note S. HOURDEAU.

⁶²⁶ JO n° L 95, du 21 avril 1993, p. 29 à 34.

⁶²⁷ V. points 25 et 26, arrêt *Océano Grupo*.

⁶²⁸ CJCE, 21 novembre 2002, aff. C-473/00, *Cofidis*, Rec. p. I-10875 ; *JCP G*, 2003, II, 10082, note G. PAISANT ; *D.*, 2003, p. 486, note C. NOURISSAT ; *RTD com.*, 2003, p. 410, obs. M. LUBY ; *Gaz. Pal.*, 2003, p. 1711, note Ph. FLORES et G. BIARDEAU.

⁶²⁹ CJCE, 26 octobre 2006, aff. C-168/05, *Mostaza Claro*, Rec. p. I-10421 ; *D.*, 2006, p. 2910, note V. AVENAROBARDET ; *D.*, 2006, Pan., p. 3026, obs. T. CLAY ; *D.*, 2008, Pan., p. 2562, obs. L. D'AVOUT et S. BOLLÉE ; *RTD civ.*, 2007, p. 113, obs. J. MESTRE et B. FAGES, et p. 633, obs. P. THÉRY ; *LPA*, 20 septembre 2007, note G. POISSONNIER et J.-P. TRICOIT.

abusive, alors même que le consommateur a invoqué cette nullité non pas dans le cadre de la procédure arbitrale, mais uniquement dans celui du recours en annulation.

Allant plus loin par la suite, la Cour de justice a, dans deux arrêts *Pannon GSM*⁶³⁰ et *Asturcom Telecomunicaciones*⁶³¹, posé une véritable obligation pour le juge national de relever d'office le caractère abusif d'une clause figurant dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur⁶³². Dans l'arrêt *Pénzügyi* du 9 novembre 2010⁶³³, la Cour de justice est allée encore plus loin. Elle impose en effet au juge national de prendre d'office toute les mesures d'instruction nécessaires afin d'obtenir les éléments permettant de déterminer si la clause présente ou non un caractère abusif. Le relevé d'office étant obligatoire en matière de clauses abusives il ne paraît pas illogique de prolonger cette obligation aux mesures d'instruction afin de donner au juge les moyens du relevé d'office. Cela étant, cette décision fait prévaloir la protection effective des consommateurs au détriment de l'autonomie procédurale des États membres⁶³⁴. L'arrêt *Banif Plus Bank* du 21

⁶³⁰ CJCE, 4 juin 2009, aff. C-243/08, *Pannon GSM*, Rec. p. I-4713 : « Le juge national est tenu d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet. Lorsqu'il considère une telle clause comme étant abusive, il ne l'applique pas, sauf si le consommateur s'y oppose. Cette obligation incombe au juge national également lors de la vérification de sa propre compétence territoriale » ; *JCP G*, 2009, 369, n° 13, obs. Y.-M. SERINET ; *JCP E*, 2009, 1970, note L. RASCHEL ; *D.*, 2009, p. 2312, note G. POISSONNIER ; *Procédures*, 2009, n° 8, p. 19, obs. C. NOURISSAT ; *Europe*, 2009, n° 8, p. 42, obs. V. MICHEL et M. MEISTER.

⁶³¹ CJCE, 6 octobre 2009, aff. C-40/08, *Asturcom Telecomunicaciones SL*, Rec. p. I-9579 : « La directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprétée en ce sens qu'une juridiction nationale saisie d'un recours en exécution forcée d'une sentence arbitrale ayant acquis la force de chose jugée, rendue sans comparution du consommateur, est tenue, dès qu'elle dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet, d'apprécier d'office le caractère abusif de la clause d'arbitrage contenue dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, dans la mesure où, selon les règles de procédure nationales, elle peut procéder à une telle appréciation dans le cadre de recours similaires de nature interne. Si tel est le cas, il incombe à cette juridiction de tirer toutes les conséquences qui en découlent selon le droit national afin de s'assurer que ce consommateur n'est pas lié par ladite clause » ; *Procédures*, 2009, comm. 400, obs. C. NOURISSAT ; *Europe*, 2009, comm. 469, obs. L. IDOT ; *JCP G*, 2009, 574, n° 6, obs. N. SAUPHANOR-BROUILLAUD ; *RTD civ.*, 2009, p. 684, obs. P. RÉMY-CORLAY ; *Rev. arb.*, 2009, p. 813, note C. JARROSSON ; *JCP G*, 2010, 516, n° 11-10, obs. N. SAUPHANOR-BROUILLAUD ; *JCP G*, 2010, 546, n° 7, obs. T. CLAY ; *Gaz. Pal.*, 10-11 février 2010, p. 23, note S. PIEDELIÈVRE ; *Gaz. Pal.*, 18 février 2010, p. 12 ; *JCP G*, 2010, 644, n° 3, obs. C. SÉRAGLINI.

⁶³² Toutefois, l'obligation pour le juge national d'examiner d'office est subordonnée au fait qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet. Par ailleurs, le consommateur peut renoncer à la protection accordée après en avoir été avisé par le juge.

⁶³³ CJUE, 9 novembre 2010, aff. C-137/08, *VB Pénzügyi Lízing Zrt c/ Ferenc Schneider*, Rec. p. I-10847 ; MEISTER, M., « Nouvelles précisions sur l'office "communautaire" du juge national en matière de clauses abusives », *Europe*, n° 1, janvier 2011, comm. 28 ; AUBERT DE VINCELLES, C., « Elargissement de l'office du juge en matière de clauses abusives », *RDC*, 2011, n° 2, p. 504 ; SAUPHANOR-BROUILLAUD, N., « La CJUE renforce l'effectivité de la protection des consommateurs contre les clauses abusives », *LEDC*, 1^{er} février 2011, n° 2, p. 5.

⁶³⁴ Comme l'indique une auteure, « la décision malmène de nouveau l'autonomie procédurale des États membres. En droit français, le prononcé de mesures d'instruction relève, selon les articles 10, 143 et 144 du Code de procédure civile, d'une faculté pour le juge. Surtout, l'article 146, alinéa 2, interdit au juge d'ordonner

février 2013⁶³⁵ a été l'occasion pour la Cour de justice d'affirmer l'obligation pour le juge national de respecter le principe du contradictoire lorsqu'il relève d'office le caractère abusif d'une clause⁶³⁶.

En matière de crédit à la consommation, la Cour de justice a, dans l'arrêt *Rampion* du 4 octobre 2007⁶³⁷, jugé que la directive 87/102/CEE du 22 décembre 1986, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation⁶³⁸, devait être interprétée en ce sens qu'elle permet au juge national d'appliquer d'office les dispositions transposant en droit interne son article 11, paragraphe 2⁶³⁹, offrant au consommateur un recours direct contre le prêteur face à la défaillance du vendeur⁶⁴⁰. Dans un arrêt du 21 avril 2016⁶⁴¹, également rendu en matière de

*une mesure d'instruction en vue de suppléer la carence d'une partie dans l'administration de la preuve. Il faudra désormais, en matière de clauses abusives, lire ces dispositions à la lueur de l'arrêt Penzügyi, à moins que le législateur ne saisisse l'occasion de l'arrêt pour toiletter l'article L. 141-4 du Code de la consommation et y transcrire le régime procédural spécifique applicable à la matière, ce qui, au regard des termes de l'article 146 du Code de procédure civile, serait éminemment souhaitable » (POILLOT, E., « Droit de la consommation : février 2010 - février 2011 », *D.*, 2011, p. 974).*

⁶³⁵ CJUE, 21 février 2013, aff. C-472/11, *Banif Plus Bank Zrt c/ Csaba Csipai*, ECLI :EU :C :2013 :88 ; *Contrats, conc., consom.*, 2013, comm. 142, obs. G. RAYMOND ; *JCP E*, 2013, 1226, note S. MORACCHINI-ZEIDENBERG ; *Europe*, 2013, comm. 183, obs. J. DUPONT-LASSALLE ; *RTD eur.*, 2013, p. 559, n° 8, obs. C. AUBERT DE VINCELLES ; *Gaz. Pal.*, 2013, p. 2386, obs. S. PIEDELIÈVRE ; *LPA*, 2013, n° 187, p. 15, obs. M. COMBET.

⁶³⁶ V. point 36 de l'arrêt C-472/11 : « Le principe du contradictoire impose, en règle générale, au juge national qui a constaté d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle d'en informer les parties au litige et de leur donner la possibilité d'en débattre contradictoirement selon les formes prévues à cet égard par les règles nationales de procédure ». Comp., en France, art. R. 632-1, alinéa 2, du Code de la consommation qui énonce que le juge « *écarte d'office, après avoir recueilli les observations des parties, l'application d'une clause dont le caractère abusif ressort des éléments du débat* ».

⁶³⁷ CJCE, 4 octobre 2007, aff. C-429/05, *Rampion*, Rec. p. I-8017 ; *Contrats, conc. consom.*, 2007, comm. 310, obs. G. RAYMOND ; *Gaz. Pal.*, 12-13 décembre 2007, note. G. POISSONNIER et J.-P. TRICOIT ; *JCP G*, 2008, II, 10031, note G. PAISANT.

⁶³⁸ JOCE 1987, n° L 42, p. 48 ; La directive 87/102/CEE a été abrogée et remplacée par la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs, JO n° L 133, 22 mai 2008, p. 66

⁶³⁹ L'article 11, paragraphe 2, dispose que « *le consommateur a le droit d'exercer un recours à l'encontre du prêteur lorsque, a) en vue de l'achat de biens ou l'obtention des services, le consommateur conclut un contrat de crédit avec une personne autre que le fournisseur des biens ou le prestataire des services et b) il existe entre le prêteur et le fournisseur des biens ou le prestataire des services un accord préalable aux termes duquel un crédit est octroyé exclusivement par ce prêteur aux clients de ce fournisseur ou prestataire pour l'acquisition de biens ou l'obtention de services fournis par ledit fournisseur ou prestataire et c) le consommateur visé au point a) obtient son crédit en vertu de cet accord préalable et d) les biens ou les services faisant l'objet du contrat de crédit ne sont pas livrés ou fournis ou ne le sont qu'en partie ou ne sont pas conformes au contrat y relatif et e) le consommateur a exercé un recours contre le fournisseur ou prestataire sans obtenir satisfaction comme il y avait droit. Les États membres déterminent dans quelle mesure et à quelles conditions ce recours peut être exercé* ».

⁶⁴⁰ V. point 69, arrêt *Rampion* : « *La directive 87/102, telle que modifiée par la directive 98/7, doit être interprétée en ce sens qu'elle permet au juge national d'appliquer d'office les dispositions transposant en droit interne son article 11, paragraphe 2* ».

⁶⁴¹ CJUE, 21 avril 2016, aff. C-377/14, *Radlinger c/ Finway a.s.*, ECLI :EU :C :2016 :283, spéc. points 70 et 74 ; *D.*, 2016, p. 1079 ; *JCP*, 2016, 1364, note S. MORACCHINI-ZEIDENBERG ; *LEDC*, 1^{er} juin 2016, p. 2, obs. N. LEBLOND ; AUBRY, H., « Obligation pour le juge national d'examiner d'office si les mentions du contrat de crédit sont conformes à la directive du 23 avril 2008 relative au crédit à la consommation », *D.*, 2016, p. 1744.

crédit à la consommation, la Cour de justice a jugé que les dispositions relatives à l'information contractuelle de l'emprunteur prévue par la directive du 23 avril 2008 relative aux contrats de crédit aux consommateurs doivent être relevées d'office. Dans le cadre de la directive 1999/44/CE sur la vente et les garanties des biens de consommation, la Cour de justice oblige le juge à vérifier d'office la qualité de consommateur du requérant, dès lors qu'il possède les éléments de fait et de droit lui permettant d'apprécier cette qualité⁶⁴².

140. **Appréciation.** Ces arrêts s'inscrivent dans une tendance jurisprudentielle allant dans le sens d'un net renforcement de l'office du juge national de manière à assurer aux consommateurs une protection effective. Pour justifier le rôle actif du juge, la Cour de justice relève généralement que la situation d'infériorité du consommateur à l'égard du professionnel ne peut être compensée que par une intervention positive du juge. Cet argument peut-il être retenu s'agissant des règles de conflits de lois posées par les règlements européens ? Il nous semble que le raisonnement devrait pouvoir s'étendre aux règles de conflit de lois protectrices des parties faibles tels les consommateurs, les salariés⁶⁴³ ou encore les assurés qui vont bénéficier de l'application de la loi de leur résidence habituelle. Il paraît toutefois difficile de généraliser ce raisonnement au-delà de ces règles de conflit poursuivant un objectif de protection de la partie faible. Cependant un autre argument milite selon nous en faveur de l'obligation pour le juge national d'appliquer d'office les règles de conflit de lois d'origine européenne. En effet, l'objectif poursuivi par le législateur européen est l'unification des règles conflits de lois dans les matières couvertes par les règlements européens de droit international privé. Or, cet objectif ne peut pas être atteint s'il revient à chaque droit national de décider de l'application d'office ou non de la règle de conflit européenne par les juges. C'est d'ailleurs ce même souci d'application uniforme qui a conduit le législateur européen à adopter les règles sur l'office du juge en matière de conflits de juridictions précédemment examinées⁶⁴⁴.

141. **Mise en œuvre.** Encore faut-il que les éléments d'extranéité pertinents soient dans le débat. La question de l'existence d'un éventuel élément d'extranéité permettant de conférer au litige un caractère international se présente, chronologiquement, avant celle de la

⁶⁴² CJUE, 4 juin 2015, aff. C-497/13, *Froukje Faber*, ECLI :EU :C :2015 :357, spéc. point 48 ; *D.*, 2016, p. 617, obs. E. POILLOT.

⁶⁴³ JAULT-SESEKE, F., « L'office du juge dans l'application de la règle de conflit de lois en matière de contrat de travail », *Rev. crit. DIP*, 2005, p. 253.

⁶⁴⁴ V. supra n° 108 et s.

mise en œuvre de la règle de conflit de lois⁶⁴⁵. En effet, l'application de la règle de conflit de lois est subordonnée à la constatation préalable de l'existence d'un élément d'extranéité⁶⁴⁶. L'extranéité, entendu comme la « *qualité de ce qui est étranger* »⁶⁴⁷, est un élément de fait. Or, en vertu du principe dispositif reconnu par la plupart des États membres de l'Union européenne, les parties disposent, seules, du pouvoir de délimiter les faits dans le débat. Le juge, quant à lui, ne peut introduire de sa propre initiative un fait dans le procès civil⁶⁴⁸. Il en résulte que si les allégations des parties ne comportent aucun élément de fait révélant le caractère international de la situation litigieuse, les juges du fond ne peuvent bien évidemment pas se voir reprocher d'avoir traité comme interne un litige international⁶⁴⁹. Une difficulté survient cependant lorsque l'élément d'extranéité n'a pas été spécialement invoqué par les parties, mais que celui-ci apparaît à la lecture du dossier⁶⁵⁰. Ainsi en va-t-il, en particulier, de l'hypothèse où le dossier mentionne que l'une des parties est de nationalité étrangère ou est domiciliée à l'étranger⁶⁵¹. Dans une telle hypothèse, le juge peut-il, voire doit-il, relever de son propre mouvement l'existence de l'élément d'extranéité non spécialement allégué ? Peut-il demander aux parties de lui fournir des explications sur les éléments de fait qui rattachent le litige à un ordre juridique étranger ? En l'absence de règles européennes, la réponse à ces questions est à rechercher dans les différents droits nationaux, conformément au principe de l'autonomie procédurale des États membres. Elle varie sensiblement d'un droit national à l'autre⁶⁵². Toutefois admettre que le juge ait l'obligation d'appliquer d'office la règle de conflit de lois d'origine européenne, c'est indirectement, mais nécessairement, reconnaître qu'il ait aussi l'obligation de relever d'office l'élément d'extranéité conduisant à son

⁶⁴⁵ ELHOUEISS, J.-L., « L'élément d'extranéité préalable en Droit international privé », *JDI*, 2003, p. 53 à 54.

⁶⁴⁶ LEQUETTE, Y., « L'abandon de la jurisprudence Bisbal (à propos des arrêts de la première chambre civile des 11 et 18 octobre 1988) », *Rev. crit. DIP*, 1989, p. 277 et s.

⁶⁴⁷ V° « Extranéité », in G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, PUF, coll. Quadrige, 10^e éd., 2014, p. 442.

⁶⁴⁸ En France, V. art. 7, al. 1, du CPC ; NORMAND, J., « Le juge et le fondement du litige », in *Mélanges P. HÉBRAUD*, Université des sciences sociales de Toulouse, 1981, p. 595 et s. ; BLONDEL, P., « Le Fait, source de droit », in *Mélanges P. DRAI*, Dalloz, 2000, p. 203 et s. ; STORME, M., « Le juge et son panier », in *Mélanges J. HÉRON*, LGDJ, 2009, p. 473 et s. ; au Luxembourg, V. art. 56 du NCPC.

⁶⁴⁹ Cass. civ. 1^{re}, 11 juillet 1961, *Bertoncini* ; *Rev. crit. DIP*, 1962, p. 124, note H. BATIFFOL ; *GAJFDIP*, Dalloz, 5^e éd., 2006, n° 34.

⁶⁵⁰ ELHOUEISS, J.-L., « L'élément d'extranéité préalable en Droit international privé », *JDI*, 2003 p. 53 à 54.

⁶⁵¹ Rappelons qu'en France, la nationalité et le domicile des parties doivent être indiqués dans l'assignation (V. Art. 56 du CPC renvoyant à l'article 648 du CPC) ou la requête (V. Art. 57 et 59 du CPC).

⁶⁵² V. pour une étude complète, *The application of foreign law in civil matters in the EU Member States and its perspectives for the future*, Institut suisse de droit comparé, 2011.

application, alors même que cet élément figurant au dossier n'a pas été spécialement invoqué par les parties⁶⁵³.

142. **Conclusion intermédiaire.** Il résulte des développements qui précèdent qu'en l'état actuel, le droit de l'Union n'impose pas au juge national de soulever d'office la règle de conflit de lois d'origine européenne. Plusieurs éléments militent cependant en faveur d'une telle obligation. Il semble d'abord parfaitement possible de transposer, en matière de conflits de lois, la jurisprudence de la Cour de justice sur l'office du juge en droit de la consommation, qui oblige ce dernier à avoir un rôle actif dans le procès. Les règles de conflit de lois protectrices de parties faibles pourraient ainsi devoir être soulevées d'office. Un autre argument, ne valant pas seulement pour les règles de conflit de lois protectrices, peut être tiré de la nécessité d'appliquer uniformément les règles de conflits de lois européennes. Seule une obligation de soulever d'office les règles de conflits de lois d'origine européenne permettrait d'assurer leur application uniforme dans toute l'Union européenne. Quoiqu'il en soit, qu'il s'agisse d'une faculté ou d'une obligation, le pouvoir du juge d'appliquer d'office les règles de conflit de lois européennes trouve sa limite dans la volonté des parties de le lier sur le droit applicable.

B. L'admission de l'accord procédural

143. **Volonté des parties.** Les parties à un litige international peuvent-elles renoncer à la mise en œuvre de la loi normalement compétente ? Autrement dit, les parties peuvent-elles, par le biais d'un accord procédural, lier le juge sur les règles qu'elles entendent se voir appliquer ? L'accord procédural se définit comme un « *accord des parties, en cours de litige, pour écarter la règle de conflit de lois* »⁶⁵⁴. La conclusion d'un tel accord intervient pendant l'instance et le choix de loi opéré ne vaut que pour le litige en cours. L'accord procédural se distingue en cela de la clause d'*electio juris*, encore appelée clause de choix de loi, par laquelle les parties choisissent la loi applicable à leur contrat.

⁶⁵³ Par comparaison, la Cour de cassation française semble, en l'état actuel de sa jurisprudence, imposer au juge de relever d'office l'élément d'extranéité non spécialement invoqué par les parties, du moins lorsque les droits litigieux sont indisponibles.

⁶⁵⁴ NIBOYET, M.-L. et DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, G., *Droit international privé*, LGDJ, 4^e éd., 2013, n° 677.

Parmi les règlements européens étudiés, deux admettent expressément la possibilité pour les parties de conclure un accord procédural. Il en est ainsi du règlement (UE) n° 1259/2010 du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, dit « *Rome III* » dont l'article 5, paragraphe 3, dispose que « *si la loi du for le prévoit, les époux peuvent également désigner la loi applicable devant la juridiction au cours de la procédure. Dans ce cas, la juridiction prend acte de la désignation conformément à la loi du for* ». Ce texte reconnaît donc la possibilité pour les époux de conclure un accord procédural afin de déroger à la loi normalement compétente à condition que la loi du for prévoie une telle possibilité⁶⁵⁵. En France, la Cour de cassation a admis, dans l'arrêt *Roho* du 19 avril 1988, la licéité de l'accord procédural pour les droits dont les parties ont la libre disposition⁶⁵⁶. Ainsi, s'agissant de droits indisponibles, un tel accord ne sera pas admis devant les juridictions françaises⁶⁵⁷ dans le domaine couvert par le règlement *Rome III*⁶⁵⁸. Alors que dans d'autres États membres, comme en Belgique ou en Allemagne, un tel accord est possible⁶⁵⁹. Ces divergences génèrent une inégalité entre les justiciables européens et incitent au *forum shopping*.

Quant à la forme de cet accord, le règlement *Rome III* renvoie également à la loi du for. Le droit français prévoit que l'accord procédural peut être exprès ou tacite. La Cour de cassation a en effet admis qu'un tel accord pouvait résulter des conclusions concordantes des parties⁶⁶⁰. Ce recours à l'accord procédural tacite a été critiqué⁶⁶¹, car il ne permet pas de

⁶⁵⁵ Selon l'article 17, § 1, b) du règlement (UE) n° 1259/2010, les États membres participants devaient communiquer à la Commission, au plus tard le 21 septembre 2011, la teneur de leur droit national relativement « *à la possibilité de désigner la loi applicable conformément à l'article 5, § 3* ». Ces informations sont disponibles sur le portail e-justice de l'Union européenne.

⁶⁵⁶ Cass. civ. 1^{re}, 19 avril 1988, *Roho*, *Bull. civ.* I, n° 104 ; *D.*, 1988, somm., p. 345, obs. B. AUDIT ; *Rev. crit. DIP*, 1989, p. 69, note H. BATIFFOL ; BUREAU, D., « L'accord procédural à l'épreuve », *Rev. crit. DIP*, 1996, p. 587 et s. ; « L'influence de la volonté individuelle sur les conflits de lois », in *Mélanges F. TERRÉ*, Dalloz, 1999, p. 292 ; MUIR WATT, H., « Sur l'actualité de la jurisprudence *Roho* : de la licéité de l'accord procédural en matière de conflits de lois », *Justices*, n° 6, 1997, p. 264 ; FAUVARQUE-COSSON, B., « L'accord procédural à l'épreuve du temps. Retour sur une notion française controversée », in *Mélanges P. LAGARDE*, Dalloz, 2005, p. 263 à 284 ; JOBARD-BACHELLIER, M.-N., « De la distinction nécessaire entre l'accord procédural interne et l'accord procédural international, en présence même d'éléments d'extranéité », *Gaz. Pal.*, 2001, n° 347, p. 13.

⁶⁵⁷ V. par ex., refusant le jeu de l'accord procédural en matière de divorce : Cass. civ. 1^{re}, 20 juin 2006, n° 04-19.636 ; admettant l'existence d'un accord procédural en matière de prestation compensatoire : Cass. civ. 1^{re}, 11 mars 2009, n° 08-13.431.

⁶⁵⁸ HAMMJE, P., « Le nouveau règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps », *Rev. crit. DIP*, 2011, p. 291, spéc. n° 32.

⁶⁵⁹ Selon les informations disponibles sur le portail e-justice de l'Union européenne.

⁶⁶⁰ Cass. civ. 1^{re}, 6 mai 1997, *Hannover International* ; *D.*, 1997, p. 132 ; *Rev. crit. DIP*, 1997, p. 514, note B. FAUVARQUE-COSSON ; *JDI*, 1997, p. 804, note D. BUREAU ; *GAJFDIP*, Dalloz, 5^e éd., 2006, n° 84 ; Cass.

vérifier s'il existe un réel accord entre les parties, ou si le défaut d'allégation de la loi normalement applicable résulte de leur ignorance. À notre sens, il serait préférable d'exiger un accord exprès. C'est d'ailleurs la solution retenue, par exemple, par le droit autrichien⁶⁶².

Une dernière question se pose : le choix des parties peut-il porter sur une loi étrangère ou seulement sur la loi du for ? Le règlement *Rome III* ne semble pas limiter l'accord procédural à la loi du for. Il vise, en effet, « *la loi applicable* », sans autre précision. Mme le professeur Hélène GAUDEMET-TALLON estime que, sur le plan théorique, il n'existe pas de raison de privilégier la loi du for⁶⁶³. Par comparaison, en droit français, la Cour de cassation semble limiter le choix à la seule loi du for⁶⁶⁴. Il serait souhaitable que le législateur européen intervienne pour harmoniser le régime de l'accord procédural.

Le deuxième instrument à mentionner est le règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires. Ce règlement renvoie, en ce qui concerne la loi applicable, au protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires⁶⁶⁵. L'article 7 de ce protocole prévoit que « *le créancier et le débiteur d'aliments peuvent, uniquement pour les besoins d'une procédure particulière se déroulant dans un État donné, désigner expressément la loi de cet État pour régir une obligation alimentaire* »⁶⁶⁶. Cet article appelle quelques remarques. D'abord, le protocole consacre un accord procédural au seul profit de la loi du for. En effet, les parties ne peuvent désigner que la loi de l'État dans lequel se déroule la procédure. S'agissant ensuite de la forme de cet accord, le protocole prévoit que la désignation de la loi du for doit être expresse. Il se démarque donc sur ce point de la solution du droit français. En ce qui concerne, enfin, le moment de cette désignation, le protocole prévoit que l'accord procédural soit conclu pendant le déroulement de la procédure. Mais il permet également cette désignation antérieurement à

Civ. 1^{re}, 1^{er} juillet 1997, *Karl Ibold GmbH* ; *Rev. crit. DIP*, 1998, p. 60, 2^e esp., note P. MAYER ; pour une confirmation récente, v. Cass. com., 1^{er} octobre 2013, n° 12-17.067 et 12-17.250.

⁶⁶¹ MAYER, P. et HEUZÉ, V., *Droit international privé*, Montchrestien, 11^e éd., 2014, n° 152 ; NIBOYET, M.-L. et DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, G., *Droit international privé*, LGDJ, coll. Manuels, 5^e éd., 2015, n° 677 ; V., moins hostiles : AUDIT, B. et D'AVOUT, L., *Droit international privé*, Economica, 7^e éd., 2013, n° 327.

⁶⁶² Selon les informations disponibles sur le portail e-justice de l'Union européenne.

⁶⁶³ GAUDEMET-TALLON, H., « Le pluralisme en droit international privé : richesses et faiblesses (le funambule et l'arc-en-ciel) », *RCADI*, 2005, t. 312, spéc. n° 314.

⁶⁶⁴ Cass. civ. 1^{re}, 6 mai 1997, préc. ; Cass. civ. 1^{re}, 11 mars 2009, n° 08-13.431 ; *D.*, 2009, p. 2084, note A. DEVERS ; *AJ fam.*, 2009, p. 220, obs. A. BOICHÉ.

⁶⁶⁵ V. art. 15 du règlement (CE) n° 4/2009.

⁶⁶⁶ BONOMI, A., Rapport explicatif sur le protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, 2009, édité par le bureau permanent de la Conférence de La Haye de DIP, 2013, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://assets.hcch.net/upload/expl39.pdf>, spéc. n° 112 et s. ; FONGARO, E., « Obligations alimentaires », *in Rép. Dr. eur.*, septembre 2013, spéc. n° 56.

l'instance. Dans ce cas, l'accord procédural doit être signé par les parties et faire l'objet d'un écrit ou être consigné sur tout support dont le contenu est accessible pour être consulté ultérieurement⁶⁶⁷. Il ne s'agit toutefois que d'un formalisme minimum, les États membres pouvant prévoir des exigences supplémentaires destinées à s'assurer que le consentement des parties est libre et suffisamment éclairé⁶⁶⁸.

L'admission de l'accord procédural peut sembler en contradiction avec la reconnaissance d'un rôle actif du juge. En réalité, il n'en est rien. Instrument de souplesse, l'accord procédural déploie, au contraire, tout son intérêt lorsque le juge a l'obligation d'appliquer d'office la règle de conflit de lois. Il permet en effet aux parties, d'un commun accord, d'écarter l'application de la loi normalement compétente et qu'elles jugent inadaptée à leur situation. Reste à s'interroger sur le rôle du juge quant à l'établissement du contenu de la loi étrangère.

§ 2. Le rôle actif du juge dans l'établissement du contenu de la loi étrangère

144. **« Preuve » de la loi étrangère.** La règle de conflit de lois permet de déterminer la loi applicable au litige. Il peut s'agir de la loi du for et dans ce cas, il n'y a pas de difficulté. En revanche, des difficultés surgissent lorsque la règle de conflit de lois désigne la loi étrangère⁶⁶⁹. La principale difficulté est relative à la connaissance de la loi étrangère applicable⁶⁷⁰. Le juge du for ignore, en général, le contenu de la loi étrangère, de sorte qu'il convient d'en rechercher la teneur⁶⁷¹. Se pose alors la question de savoir qui, du juge ou des parties, doit établir son contenu ? Le juge a-t-il un rôle actif en la matière ? Il s'agit là de la

⁶⁶⁷ V. art. 7.2 du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007.

⁶⁶⁸ En ce sens V., BONOMI, A., Rapport explicatif sur le protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, préc., spéc. n° 119 ; NOURISSAT, C., « La loi applicable », *AJ fam.*, 2009, p. 101, spéc. n° 25.

⁶⁶⁹ En France, la Cour de cassation a reconnu à la loi étrangère sa valeur de règle juridique dans un arrêt *Coucke* du 13 janvier 1993 (Cass. civ. 1^{re}, 13 janvier 1993 ; *Rev. crit. DIP*, 1994, p. 78, note B. ANCEL).

⁶⁷⁰ MÉLIN, F., *La connaissance de la loi étrangère par les juges du fond*, PUAM, 2002 ; ANCEL, B., « La connaissance de la loi étrangère applicable », in *Droit international et droit communautaire*, Actes du colloque de Paris des 5 et 6 avril 1990, Centre culturel portugais, 1991, p. 87 à 95 ; NICOD, M., « Un droit venu d'ailleurs : la loi étrangère désignée par la règle de conflit », in *Mélanges Ph. JESATZ*, Dalloz, 2006, p. 417 à 428.

⁶⁷¹ Par loi étrangère, il faut entendre le droit étranger dans toutes ses sources, y compris les solutions coutumières, jurisprudentielles ou même doctrinales.

question dite de la charge de la preuve de la loi étrangère⁶⁷² (A). Une autre question se pose quant aux moyens qui peuvent être employés afin d'établir le contenu du droit étranger (B). Force est une nouvelle fois de constater que les règlements étudiés sont muets sur ces questions. Il faut donc se tourner vers les droits nationaux des États membres.

A. La charge de l'établissement du contenu de la loi étrangère

145. **Silence des règlements.** À qui incombe la charge d'établir le contenu de la loi étrangère ? Autrement dit, appartient-il au juge de rechercher le contenu de la loi étrangère désignée par une règle de conflit de lois européenne ou cette charge incombe-t-elle aux parties ? Les règlements européens étudiés n'apportent malheureusement aucune réponse à cette question. Pourtant cette question n'est pas ignorée du législateur européen. Il est en effet intéressant de relever que la proposition de règlement sur la loi applicable aux obligations non-contractuelles, dite *Rome II*⁶⁷³, comportait un article 13, consacré à la détermination du contenu de la loi étrangère, prévoyant que « *le tribunal saisi détermine de lui-même le contenu de la loi étrangère. Pour ce faire, les parties peuvent être invitées à apporter leur collaboration* ». Cet article faisait donc obligation au juge de rechercher d'office le contenu du droit étranger. Cet article ajoutait que « *s'il est impossible de déterminer le contenu de la loi étrangère et que les parties y consentent, la loi du tribunal saisi est applicable* ». La proposition de règlement prévoyait donc le recours à la vocation subsidiaire de la loi du for en cas d'impossibilité de connaître le contenu du droit étranger.

L'insertion, dans la proposition de règlement *Rome II*, d'une disposition relative à la détermination du contenu de la loi étrangère a suscité de nombreuses critiques, notamment de la part du Groupe européen de droit international privé. Le Groupe européen de droit

⁶⁷² AUDIT, B. et D'AVOUT, L., *Droit international privé*, Economica, 7^{ème} éd., 2013, n° 329 et s. ; BUREAU, D. et MUIR WATT, H., *Droit international privé*, PUF, vol. 1, 3^{ème} éd., 2014, p. 436-2 et s. ; LOUSSOUARN, Y., BOUREL, P. et DE VAREILLES-SOMMIÈRES, P., *Droit international privé*, Précis Dalloz, 10^e éd., 2013, n° 360 et s. ; MAYER, P. et HEUZÉ, V., *Droit international privé*, LGDJ, 11^e éd., 2014, n° 186 et s. ; NIBOYET, M.-L. et DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, G., *Droit international privé*, LGDJ, coll. Manuels, 4^e éd., 2013, n° 680 et s. ; RABOURDIN, P. et MUIR WATT, H., « Loi étrangère : établissement du contenu de la loi étrangère », *in Rép. dr. internat.*, Dalloz, avril 2017, n° 14 et s.

⁶⁷³ Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 6 juillet 2005 en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../2005 du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »), JO, 2006, n° C 157, p. 371.

international privé a estimé que ce texte, de caractère général, ne devrait pas être inséré dans le règlement *Rome II*, qui couvre une matière spéciale, à savoir les obligations non-contractuelles⁶⁷⁴. Il a par ailleurs émis quelques doutes quant à la rédaction du texte. En effet, il a fait remarquer que ce texte prévoit que le juge applique la loi du for dans sa vocation subsidiaire si les parties sont d'accord, mais qu'il laisse une lacune dans le cas d'un désaccord entre les parties. Finalement, le texte de l'article 13 n'a pas été repris dans la version finale du règlement. Le droit de l'Union européenne est donc silencieux sur la question du rôle du juge dans l'établissement du contenu de la loi étrangère. Face à ce silence, la réponse est à chercher dans les différents droits nationaux. Ici aussi les solutions nationales divergent⁶⁷⁵. En conséquence, le rôle du juge variera selon le droit de l'État membre dans lequel se déroule la procédure. Illustrons notre propos.

146. **Droit français. Évolution.** La question de la répartition des rôles entre le juge et les parties dans la détermination du contenu de la loi étrangère a fait l'objet, en France, d'une évolution jurisprudentielle tumultueuse⁶⁷⁶. Dans un premier temps, la Cour de cassation avait admis que la charge de la preuve de la loi étrangère pesait « *sur la partie dont la prétention est soumise à cette loi et non sur celle qui l'invoque, fût-ce à l'appui d'un moyen de défense* »⁶⁷⁷. Cette solution a été abandonnée avec les arrêts *Masson*⁶⁷⁸ et *Amerford*⁶⁷⁹. Dans l'arrêt *Amerford*, la Cour de cassation a énoncé que « *dans les matières où les parties ont la libre disposition de leurs droits, il incombe à la partie qui prétend que la mise en œuvre du droit étranger, désigné par la règle de conflit de lois, conduirait à un résultat différent de celui obtenu par l'application du droit français, de démontrer l'existence de cette différence par la preuve du contenu de la loi étrangère qu'elle invoque, à défaut de quoi le droit français s'applique en raison de sa vocation subsidiaire* ». C'est ainsi le critère de l'intérêt à se prévaloir de la loi étrangère, et non plus celui de la prétention soumise à la loi étrangère,

⁶⁷⁴ Obs. du GEDIP, 15^e session, Chania, 2005, disponible à l'adresse suivante : <http://www.gedip-egpil.eu/reunionstravail/gedip-reunions-15t-fr.html>.

⁶⁷⁵ WITZ, C. (dir.), *Application du droit étranger par le juge national : Allemagne, France, Belgique, Suisse*, Soc. légis. comp., 2014.

⁶⁷⁶ JOBARD-BACHELLIER, M.-N., « La répartition des tâches entre juge et parties dans l'établissement du contenu de la loi étrangère. Bilan de la jurisprudence de la Cour de cassation (2002/1^{er} trimestre 2003) », *Gaz. Pal.*, 2003, n° 177, p. 3.

⁶⁷⁷ Cass. civ., 25 mai 1948, *Lautour* ; *Rev. crit. DIP*, 1949, p. 89, note H. BATIFFOL, *GAJFDIP*, préc., n° 19 ; Cass. civ. 1^{re}, 24 janvier 1984, *Thinot* ; *Rev. crit. DIP*, 1985, p. 89, note P. LAGARDE.

⁶⁷⁸ Cass. civ. 1^{re}, 5 novembre 1991, *Masson* ; *Rev. crit. DIP*, 1992, p. 314, note H. MUIR WATT ; *JDI*, 1992, p. 357, note M.-A. MOREAU ; *GAJFDIP*, préc., n° 74.

⁶⁷⁹ Cass. com., 16 novembre 1993, *Amerford* ; *Rev. crit. DIP*, 1994, p. 322, note P. LAGARDE ; *GAJFDIP*, préc., n° 82 ; solution reprise ensuite par Cass. civ. 1^{re}, 11 juin 1996, *Société Agora Sopha* ; *JDI*, 1996, p. 941, note D. BUREAU ; *Rev. crit. DIP*, 1997, p. 65, note P. LAGARDE.

qui commandait la répartition de la charge de l'établissement de la loi étrangère entre les parties au litige.

147. **Position actuelle.** Par deux arrêts du 28 juin 2005 rendus, l'un par la première chambre civile (arrêt *Aubin*), l'autre par la chambre commerciale (arrêt *Itraco*), la Cour de cassation a abandonné la jurisprudence *Amerford* et redéfini l'office du juge dans les termes suivant : « *il incombe au juge français qui reconnaît applicable un droit étranger, d'en rechercher, soit d'office soit à la demande d'une partie qui l'invoque, la teneur, avec le concours des parties et personnellement s'il y a lieu, et de donner à la question litigieuse une solution conforme au droit positif étranger* »⁶⁸⁰, et ce que les droits litigieux soient disponibles ou indisponibles. Ces arrêts transfèrent donc la charge de la preuve de la loi étrangère applicable au litige sur les épaules du juge en l'invitant à jouer un rôle actif. Son office lui impose d'en rechercher la teneur grâce aux recherches qu'il mène lui-même ou en faisant appel à la collaboration des parties⁶⁸¹.

148. **Éléments de droit comparé.** En droit belge, l'article 15, paragraphe 1, du Code de droit international privé dispose que « *le contenu du droit étranger désigné par la présente loi est établi par le juge* »⁶⁸². Le paragraphe 2 ajoute toutefois que lorsque le juge ne peut établir ce contenu, il peut requérir la collaboration des parties. En droit allemand, il incombe au juge d'établir le contenu du droit étranger⁶⁸³. Il peut solliciter la collaboration des parties. La preuve de la loi étrangère peut être rapportée, de manière spontanée par les parties, mais si le juge estime que les éléments qui lui sont présentés sont insuffisants, il est expressément invité par le § 293 du Code de Procédure civile allemand (ZPO)⁶⁸⁴ à effectuer

⁶⁸⁰ Cass. civ. 1^{re}, 28 juin 2005, *Aubin*, n° 00-15.734, *Bull. civ.* 2005, I, n° 289 ; Cass. com., 28 juin 2005, *Itraco*, n° 02-14.686, *Bull. civ.* 2005, IV, n° 138 ; *Rev. crit. DIP*, 2005, p. 645, note H. MUIR-WATT et B. ANCEL ; *Gaz. Pal.*, 2006, n° 56, p. 20, note M.-L. NIBOYET ; *D.*, 2005, p. 2853, note N. BOUCHE ; *D.*, 2005, pan., p. 2748, obs. H. KENFACK ; *D.*, 2006, pan., p. 1495, obs. P. COURBE ; *RTD com.*, 2005, p. 872, obs. Ph. DELEBECQUE ; *GAJFDIP*, préc., n° 83. Pour une confirmation récente, v., Cass. civ. 1^{re}, 1^{er} juin 2016, n° 15-13.221 ; *adde*, NORD, N., « L'établissement du contenu du droit étranger en France », in C. WITZ (dir.), *Application du droit étranger par le juge national : Allemagne, France, Belgique, Suisse*, Soc. légis. comp., 2014, p. 13 à 25.

⁶⁸¹ AUDIT, B. et D'AVOUT, L., *op. cit.*, n° 269 à 272, p. 245 à 247.

⁶⁸² PINTENS, W., « L'établissement du contenu du droit étranger en Belgique », in WITZ, C. (dir.), *Application du droit étranger par le juge national : Allemagne, France, Belgique, Suisse*, Soc. légis. comp., 2014, p. 37 à 46.

⁶⁸³ WITZ, C., « L'établissement du contenu du droit étranger en Allemagne », in C. WITZ (dir.), *Application du droit étranger par le juge national : Allemagne, France, Belgique, Suisse*, Soc. légis. comp., 2014, p. 27 à 35 ; « L'application du droit étranger en Allemagne (Questions choisies) », in *Mélanges J.-M. JACQUET*, LexisNexis, 2013, p. 457 et s.

⁶⁸⁴ « *Das in einem anderen Staat geltende Recht, die Gewohnheitsrechte und Statuten bedürfen des Beweises nur insofern, als sie dem Gericht unbekannt sind. Bei Ermittlung dieser Rechtsnormen ist das Gericht auf die von den Parteien beigebrachten Nachweise nicht beschränkt ; es ist befugt, auch andere Erkenntnisquellen zu*

des recherches complémentaires. En revanche, en droit luxembourgeois, la charge de la preuve du contenu de la loi étrangère incombe à la partie qui l'invoque⁶⁸⁵.

Ce rapide tour d'horizon des droits étrangers amène à conclure que les juges nationaux sont loin d'avoir un rôle identique. Investi d'un rôle actif dans certains États membres, le juge est contraint à la passivité dans d'autres, ce qui crée des inégalités entre les justiciables. Il faudrait songer à une harmonisation européenne des règles régissant l'établissement du contenu du droit étranger.

149. **Sanction du défaut d'établissement.** Les difficultés que soulève l'établissement du contenu de la loi étrangère rendent relativement fréquentes les hypothèses dans lesquelles ce contenu ne peut être établi⁶⁸⁶. En cas d'impossibilité d'établir le contenu de la loi étrangère, le juge peut adopter deux attitudes. La première consiste à rejeter la prétention du plaideur sur qui pesait le fardeau de la preuve. La seconde est de substituer la loi du for à la loi étrangère, au titre de sa vocation subsidiaire. Après de nombreuses hésitations, la jurisprudence française a fini par se prononcer en faveur de l'application subsidiaire de la loi du for⁶⁸⁷. Ainsi, le juge français appliquera la loi française, dans sa vocation subsidiaire, à la place de la loi étrangère. Cette solution est logique en raison du rôle prépondérant du juge dans l'établissement de la teneur du droit étranger. Mais le juge ne pourra revenir à une application subsidiaire de la loi française que s'il établit qu'il s'est heurté à une impossibilité matérielle d'obtenir les éléments de preuve nécessaires, à des difficultés ou à un coût excessif⁶⁸⁸. Le droit belge retient une solution identique⁶⁸⁹. L'article 15, paragraphe 2, du

benutzen und zum Zwecke einer solchen Benutzung das Erforderliche anzuordnen » (« Le droit en vigueur dans un autre État, les droits coutumiers et les statuts n'ont besoin d'être prouvés que dans la mesure où ils sont inconnus du tribunal. Pour l'établissement de ces normes juridiques, le tribunal n'est pas limité aux preuves fournies par les parties ; il a également le pouvoir d'utiliser d'autres sources et de faire le nécessaire pour les utiliser », traduit par C. WITZ, « L'établissement du contenu du droit étranger en Allemagne », in C. WITZ (dir.), *Application du droit étranger par le juge national : Allemagne, France, Belgique, Suisse*, Soc. législ. comp., 2014, p. 27 à 35, spéc. p. 29).

⁶⁸⁵ CA Luxembourg, 30 juillet 1920 ; *Pasicrisie luxembourgeoise*, t. 11, p. 1 ; 12 décembre 1979, *Plateau c/ Faillite Luxaco*, n° 4771 ; 19 janvier 1983, n° 4769 ; T. ardt. Luxembourg, 16 mai 1986, n° 222/86 ; 18 décembre 1987, n° 497/87 ; 24 février 1988, n° 68/88 ; 26 avril 1989, n° 233/89 ; CA Luxembourg, 20 octobre 1993, n° 15739 ; T. ardt. Luxembourg, 19 juin 1997, n° 460/97 ; CA Luxembourg, 17 juillet 1997, n° 20320 ; 5 avril 2000, n° 22594.

⁶⁸⁶ LEMONTEY, J. et RÉMERY, J.-P., « La loi étrangère dans la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation », in *Rapport annuel de la Cour de cassation*, 1993, p. 81 et s., spéc. p. 87.

⁶⁸⁷ Cass. civ. 1^{re}, 21 novembre 2006, n° 05-22.002 : « si le juge français qui reconnaît applicable une loi étrangère se heurte à l'impossibilité d'obtenir la preuve de son contenu, il peut, même en matière de droits indisponibles, faire application de la loi française, à titre subsidiaire » ; D., 2007, p. 1751, obs. P. COURBE et F. JAULT-SESEKE ; *AJ fam.*, 2007, p. 184, obs. A. BOICHÉ ; *Rev. crit. DIP*, 2007, p. 575, note H. MUIR WATT.

⁶⁸⁸ En ce sens, Cass. civ. 1^{re}, 16 novembre 2004, n° 02-18.593 : « Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de rechercher, y compris avec la coopération des parties, la solution donnée à la question litigieuse par le droit béninois et qu'elle n'établissait pas l'impossibilité d'obtenir les éléments dont elle avait besoin, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

Code de droit international privé prévoit en effet que « *lorsqu'il est manifestement impossible d'établir ce contenu en temps utile, il est fait application du droit belge* ». Ainsi, l'impossibilité d'établir la teneur du droit étranger ne conduit pas au rejet de la demande, mais à l'application subsidiaire de la *lex fori*. La même solution prévaut en droit allemand⁶⁹⁰ avec toutefois la possibilité d'écarter la *lex fori* au profit du droit le plus proche du système étranger applicable⁶⁹¹, s'il apparaît que l'application du droit allemand conduirait à des effets particulièrement insatisfaisants.

En définitive, dans le silence des règlements européens de droit international privé, la question de l'office du juge en matière de détermination du contenu de la loi étrangère relève des droits nationaux. Son rôle est plus ou moins actif selon la loi de l'État membre dans lequel se déroule le procès. La solution française résultant des arrêts *Aubin* et *Itraco*, qui invite le juge à tenir un rôle actif en collaboration avec les parties constitue, selon nous, une solution équilibrée. C'est d'ailleurs la solution qu'avait retenue le législateur européen dans la proposition de règlement *Rome II*.

L'application subsidiaire de la loi du for en cas d'impossibilité d'établir la teneur de la loi étrangère est une solution très largement répandue en droit comparé. Elle pourrait être retenue par le législateur européen. Elle semble en effet être la solution la plus simple et la plus acceptable pour les États membres⁶⁹². Il reste à envisager les moyens dont dispose le juge pour établir le contenu de la loi étrangère.

B. Les modes d'établissement du contenu de la loi étrangère

150. **Présentation générale.** La reconnaissance d'un rôle actif du juge dans l'établissement de la teneur du droit étranger suppose qu'il ait à sa disposition des moyens permettant d'en déterminer le contenu. Le plus souvent, les parties présentent, de leur propre chef ou à la demande du juge, des certificats de coutume qui sont des attestations écrites

⁶⁸⁹ PINTENS, W., « L'établissement du contenu du droit étranger en Belgique », in C. WITZ (dir.), *Application du droit étranger par le juge national : Allemagne, France, Belgique, Suisse*, Soc. légis. comp., 2014, p. 37 à 46.

⁶⁹⁰ En ce sens, BGH (*Cour fédérale de justice allemande*), 23 décembre 1981, cité par C. WITZ, « L'établissement du contenu du droit étranger en Allemagne », art. préc., p. 34.

⁶⁹¹ En ce sens, BGH (*Cour fédérale de justice allemande*), 26 octobre 1997, cité par C. WITZ, « L'établissement du contenu du droit étranger en Allemagne », art. préc., p. 34.

⁶⁹² DAMIENS, A., *La procédure en droit international privé : recherche en droit de l'Union européenne*, Thèse, Orléans, 2015, spéc. n° 451.

établies à la demande de l'une des parties et émanant soit de juristes spécialisés, soit d'autorités officielles étrangères⁶⁹³. Il convient de noter que ces certificats ne lient pas le juge qui dispose, en la matière, d'un pouvoir souverain d'appréciation⁶⁹⁴. Le juge peut, quant à lui, faire appel à ses connaissances personnelles⁶⁹⁵. À défaut de telles connaissances, le juge peut rechercher d'office le contenu de la loi étrangère applicable en ordonnant une mesure d'instruction⁶⁹⁶ telle une expertise judiciaire⁶⁹⁷ ou une consultation confiée à un spécialiste du droit étranger applicable⁶⁹⁸. Contrairement aux juges français, les juges allemands ont fréquemment recours à l'expertise judiciaire en la matière⁶⁹⁹.

Le juge peut aussi avoir recours à des instruments de coopération judiciaire. Parmi ces instruments figure la Convention européenne relative à l'information sur le droit étranger, signée à Londres le 7 juin 1968⁷⁰⁰. Cette convention, qui lie la plupart des États membres du Conseil de l'Europe, permet à une juridiction d'un État devant laquelle une question de droit étranger se pose en matière civile et commerciale de s'adresser à une autorité centrale de l'État dont le droit est en cause pour obtenir des informations fiables et précises sur les règles

⁶⁹³ MAYER, P., « Les procédés de preuve de la loi étrangère », in *Mélanges J. GHESTIN*, L.G.D.J., 2001, p. 617 et s. ; MUIR WATT, H., « Loi étrangère », in *Rép. Dr. internat.*, Dalloz, janvier 2009, [maj octobre 2014], n° 102 à 105 ; FOHRER-DEDEUWAERDER, E., « Conflit de lois – La loi française devant les juridictions françaises. Établissement du contenu de la loi étrangère », in *J.-Cl. dr. internat.*, fasc. 539-20, 2011, spéc n° 78 et s.

⁶⁹⁴ Cass. civ. 1^{re}, 30 janvier 2007, n° 03-12354 ; *Rev. crit. DIP*, 2007, p. 769, note T. AZZI ; *JDI*, 2008, p. 163, note M.-E. ANCEL ; *Gaz. Pal.*, 2008, doct. 1291, note E. TREPPOZ.

⁶⁹⁵ Par ex., en France, V. art. 179 CPC ; CHEVALLIER, J., « Remarques sur l'utilisation par le juge de ses informations personnelles », *RTD civ.*, 1962, p. 5 ; LE FOYER DE COSTIL, H. et G., « Les connaissances personnelles du juge », *RID comp.*, 1986, p. 517 ; au Luxembourg, V. art 379 à 383 NCPC.

⁶⁹⁶ Par ex., en France, V. art. 10 CPC : « *Le juge peut ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles* » ; TARZIA, G., « Les pouvoirs d'office du juge civil en matière de preuves », in *Mélanges R. PERROT*, Dalloz, 1996, p. 469 et s.

⁶⁹⁷ Par ex., en France, V. art. 263 et s. CPC ; V. pour une application, Cass. civ. 1^{re}, 19 octobre 1971, *Darmouni*, *Bull. civ.*, 1971, I, n° 261, p. 220 ; *JDI*, 1972, p. 828, note M. NISARD ; *D.*, 1972, p. 633, note Ph. MALAURIE ; *Rev. crit. DIP*, 1973, p. 70, note M. SIMON-DEPITRE.

⁶⁹⁸ Par ex., en France, V. art. 256 et s. CPC.

⁶⁹⁹ En ce sens, WITZ, C., « L'établissement du contenu du droit étranger en Allemagne », in C. WITZ (dir.), *Application du droit étranger par le juge national : Allemagne, France, Belgique, Suisse*, Soc. légis. comp., 2014, p. 27 à 35, spéc. p. 30 et s.

⁷⁰⁰ Décret n° 72-947 du 11 octobre 1972 portant publication de cette convention, JO, 20 octobre 1972, p. 11005 ; *Rev. crit. DIP*, 1972, p. 758 ; *JCP G*, 1973, III, 39805 ; *D.*, 1972, légis. p. 545 ; *adde*, Décret n° 83-1126 du 20 décembre 1983 portant publication du protocole additionnel fait à Strasbourg le 15 mars 1978 ; *D.*, 1984, légis. p. 37 ; V. également BRULLIARD, G., « La Convention européenne du 7 juin 1968 relative à l'information sur le droit étranger, et l'influence qu'elle peut avoir sur l'application de la loi étrangère dans la nouvelle procédure civile », *JCP G*, 1973, I, 2580.

applicables au cas particulier⁷⁰¹. Le recours à cette convention n'étant pas obligatoire, elle est peu utilisée dans la pratique⁷⁰².

Le juge peut également interroger les centres nationaux d'information sur le droit étranger. En France, le juge peut solliciter des renseignements auprès du bureau du droit comparé du ministère de la Justice. En Allemagne, les juges peuvent s'adresser à l'Institut Max-Planck de Hambourg ou à l'Institut de droit comparé de Munich. Il faut cependant observer que les juges français recourent moins souvent à ce procédé de preuve que les juges allemands.

Du reste, existe-t-il en droit de l'Union des instruments qui permettent au juge de jouer un rôle actif dans l'établissement du contenu de la loi étrangère. Au sein de l'Union européenne, le juge peut recourir au réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale créé en 2001⁷⁰³. Ce réseau a pour mission, de faciliter la coopération judiciaire entre les États membres en matière civile et commerciale et, notamment, de permettre des échanges d'informations sur les législations nationales des États membres. Il apparaît en définitive que le juge a à sa disposition de nombreux moyens lui permettant de rechercher le contenu du droit étranger.

151. **Conclusion de la section.** Il ressort des développements qui précèdent que les règlements européens de droit international privé relatifs aux conflits de lois sont muets sur la question de l'office du juge en la matière. Il revient donc, en principe, au droit national procédural de chaque État membre de définir les pouvoirs du juge. Ce renvoi aux droits nationaux est regrettable dans la mesure où le rôle du juge n'est pas le même d'un État membre à l'autre. Ces divergences sont susceptibles de nuire à l'application uniforme des règles de conflit de lois européennes. Pour y remédier, il a été proposé d'étendre la

⁷⁰¹ En France, l'organe unique de réception et de transmission est le Service des affaires européennes et internationales du ministère de la Justice.

⁷⁰² MÉLIN, F., « La convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger : constat d'un échec », *LPA*, 27 septembre 1999, p. 9 et s. ; « Les conventions internationales favorisant la connaissance des lois étrangères », in C. WITZ (dir.), *Application du droit étranger par le juge national : Allemagne, France, Belgique, Suisse*, Soc. légis. comp., 2014, p. 63 à 82.

⁷⁰³ Décision n° 568/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant la décision n° 2001/470/CE du Conseil relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, JOUE, n° L 168, 30 juin 2009, p. 35, V. art. 3, b : « *En particulier, lorsque la loi d'un autre État membre est applicable, les juridictions ou autorités saisies peuvent recourir au réseau afin d'obtenir des informations au sujet de son contenu* » ; *adde*, NIBOYET, M.-L., « La globalisation du procès civil international dans l'espace judiciaire européen et mondial », *JDI*, 2006, p. 939 ; PAYAN, G., *Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale*, Bruylant, 2012, spéc. n° 354 et s.

jurisprudence bien connue de la Cour de justice sur l'office du juge en droit de la consommation. Une telle extension semble possible s'agissant des règles de conflits de lois protectrices des parties faibles. En revanche, en dehors de cette hypothèse, l'obligation pour le juge de relever d'office les règles de conflits de lois européennes semble, en l'état actuel du droit de l'Union, difficile à généraliser. La généralisation d'une telle obligation aurait pourtant le mérite de renforcer l'autorité de la règle de conflit à l'égard du juge. À cet égard, l'admission, en droit de l'Union, de l'accord procédural n'est pas en contradiction avec la reconnaissance du caractère obligatoire du relevé d'office. L'accord procédural prend, au contraire, tout son intérêt. Il permet en effet de corriger la rigidité de cette obligation. Les règlements européens sont également silencieux sur la question du rôle du juge dans l'établissement du contenu de la loi étrangère. Ce silence est tout aussi regrettable car le renvoi au droit national engendre des inégalités entre les justiciables. Il serait souhaitable que l'Union européenne adopte des règles sur l'établissement du contenu du droit étranger.

CONCLUSION DU CHAPITRE SECOND

152. Il apparaît, à l'issue des développements précédents, que le juge du procès civil transfrontalier est un juge actif. Deux aspects de son office ont ici plus particulièrement retenu l'attention.

153. Le premier aspect vise le rôle du juge en matière de conflit de juridictions. À cet égard, il est apparu que les règlements européens de droit international privé ne posent pas seulement des règles de compétence internationale, mais aussi des règles de procédure visant à assurer leur respect. Ces règles obligent le juge à vérifier, d'office, sa compétence. Elles lui confèrent donc un rôle actif dans le contrôle de sa compétence internationale. Des devoirs procéduraux lui incombent également en matière de litispendance et de connexité. En définitive, il apparaît à l'analyse des règlements que le juge national a un rôle actif en matière de compétence internationale directe.

154. Le second aspect vise le rôle du juge en matière de conflit de lois. À cet égard, l'étude des règlements européens s'est avérée décevante. En effet, à la différence de ce qui a pu être observé à propos des conflits de juridictions, les règlements ne posent aucune règle sur l'office du juge en la matière. Et, la Cour de justice n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur cette question. Cependant, l'évolution de sa jurisprudence en matière d'office du juge en dehors des conflits de lois va dans le sens d'un renforcement de son office. Tout laisse dès lors à penser que la Cour de justice pourrait aller jusqu'à imposer au juge national d'appliquer d'office les règles de conflit de source européenne. Seule une obligation permettrait en effet de garantir la mise en œuvre satisfaisante des règles de conflits de lois.

155. La question de l'office du juge en matière de conflit de lois inclut le problème de la détermination du contenu du droit étranger. Or, les règlements sont également muets sur ce point. Pour éviter les inconvénients résultant d'un renvoi au droit national et ainsi

surmonter les divergences entre États membres quant au rôle du juge en la matière, l'adoption d'une règle européenne sur la question est souhaitable.

CONCLUSION DU TITRE PREMIER

156. Les deux premiers principes qui ont été identifiés sont le principe du contradictoire et le principe du rôle actif du juge. Il semble opportun de rappeler les traits essentiels de chacun d'eux.

157. Le principe du contradictoire n'est pas affirmé en tant que tel dans les règlements européens étudiés. Mais de très nombreuses dispositions peuvent être rattachées à ce principe fondamental. Sans reprendre dans le détail l'ensemble des dispositions, quelques observations peuvent être formulées. En premier lieu, l'Union européenne attache une grande importance à l'information du défendeur quant à l'existence de la procédure, comme en témoigne l'adoption de dispositions relatives à la notification transfrontière des actes de procédure. En témoignent également les dispositions se rapportant aux langues et à la traduction. Pour autant, il apparaît qu'en l'état actuel du droit de l'Union, la parfaite information du défendeur n'est pas garantie. En deuxième lieu, il convient de relever que le législateur européen s'est préoccupé de la protection du défendeur défaillant. On en veut pour preuve l'existence de deux mécanismes, à savoir le sursis à statuer et le relevé de forclusion. En troisième et dernier lieu, la violation du contradictoire devrait toujours permettre de s'opposer à la reconnaissance ou à l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre, même si cette hypothèse n'est pas expressément prévue par les règlements.

158. Le deuxième principe qui a été mis en évidence est relatif au rôle du juge. Or, à cet égard un constat s'impose : le juge du procès civil transfrontalier est un juge actif. Il se voit en effet reconnaître un certain nombre de prérogatives et de nombreuses obligations procédurales pèsent sur lui. C'est ainsi, par exemple, que le règlement instituant une procédure européenne de règlements des petits litiges impose au juge de qualifier juridiquement les faits et d'informer les parties sur les questions de procédure ou encore que les règlements de droit international privé l'obligent à vérifier, d'office, sa compétence

internationale. C'est donc un rôle actif qui est attendu de lui. Un juge actif devrait en outre appliquer d'office les règles de conflits de lois d'origine européenne.

159. Deux autres principes ont également été identifiés. Ils renvoient aux conditions d'une bonne administration de la justice transfrontalière.

TITRE SECOND : LA BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE TRANSFRONTALIÈRE

160. **Notion.** La bonne administration de la justice est une notion floue. Elle ne reçoit aucune définition précise⁷⁰⁴. Un auteur a toutefois tenté de systématiser la notion et a proposé une distinction entre un sens strict du terme et un sens large⁷⁰⁵. Dans son sens large, la bonne administration de la justice doit être entendue comme « *l'ensemble des critères et conditions que doit remplir toute justice pour être bien administrée* »⁷⁰⁶. Il s'agirait alors d'une « notion-ambition » en ce qu'elle tendrait à une justice satisfaisante, c'est-à-dire à la fois accessible, sereine et efficace⁷⁰⁷. Au sens étroit, elle peut être perçue comme « *un objectif à atteindre, comme une finalité que servirait l'emploi de moyens techniques appropriés* ». Il s'agirait alors d'une « notion-justification » en ce qu'elle permettrait de justifier des mesures exceptionnelles ayant pour objectif d'améliorer la mise en œuvre et le déroulement de l'instance. En réalité, ces deux sens sont complémentaires⁷⁰⁸. La bonne administration de la justice est en effet à la fois une notion finaliste et fonctionnelle. Parmi les quatre principes identifiés, deux concourent à une bonne administration de la justice transfrontalière. Il s'agit, d'une part, du principe de célérité (**CHAPITRE PREMIER**) et, d'autre part, du principe de dialogue transfrontalier (**CHAPITRE SECOND**).

⁷⁰⁴ APCHAIN, H., « Retour sur la notion de bonne administration de la justice », *AJDA*, 2012, p. 587 ; Dossier « La bonne administration de la justice », *Just. et cass.*, 2013.

⁷⁰⁵ ROBERT, J., « La bonne administration de la justice », *AJDA*, 1995, n° spécial, p.117 et s.

⁷⁰⁶ ROBERT, J., « La bonne administration de la justice », art. préc., p.118.

⁷⁰⁷ ROBERT, J., « La bonne administration de la justice », art. préc., p.118.

⁷⁰⁸ LAVAL, N., « La bonne administration de la justice », *LPA*, 12 août 1999, n° 160, p. 12 à 21.

CHAPITRE PREMIER : LE PRINCIPE DE CÉLÉRITÉ

161. **Lenteur de la justice.** La lenteur de la justice civile est un problème majeur dans la plupart des États membres de l'Union européenne⁷⁰⁹. Plusieurs enquêtes d'opinion récentes ont montré que pour la majorité des citoyens européens la justice est trop lente⁷¹⁰. Certes, le reproche de lenteur adressé par les justiciables à la justice n'est pas nouveau⁷¹¹, mais il revêt aujourd'hui une acuité particulière en raison de la modernisation et de l'accélération générale du temps⁷¹². Si, pendant longtemps, la lenteur de la justice a pu être considérée comme un gage de sagesse qui « *donne le temps de déjouer les calculs d'un adversaire trop habile et rassure la conscience du juge* »⁷¹³, ce n'est plus le cas aujourd'hui.

⁷⁰⁹ V. en ce sens, CEPEJ, *Systèmes judiciaires européens, édition 2016 (données 2014) : Efficacité et qualité de la justice*, Conseil de l'Europe, coll. « Les études de la CEPEJ », n° 23, 2016 ; CEPEJ, *Systèmes judiciaires européens, édition 2014 (données 2012) : Efficacité et qualité de la justice*, Conseil de l'Europe, coll. « Les études de la CEPEJ », n° 20, 2014 ; *Systèmes judiciaires européens, édition 2012 (données 2010) : Efficacité et qualité de la justice*, Conseil de l'Europe, coll. Les études de la CEPEJ, n° 18, 2012.

⁷¹⁰ V. notamment, CAVROIS, M.-L., DALLE, H. et JEAN, J.-P. (dir.), *La qualité de la justice*, La Documentation française, 2002, spéc. p. 30 : « Pour une majorité des Français, la justice fonctionne mal (66%), et trop lentement (73%) ». Un sondage CSA de février 2014 (Sondage CSA pour l'Institut pour la Justice, « Les français et le fonctionnement de la justice ») révèle que 77 % des sondés estiment que la Justice en France fonctionne mal. Les principales causes citées pour expliquer le mauvais fonctionnement de la Justice sont les délais de traitement et de jugement des affaires (63 %) et le manque de moyens à la disposition des juges (51 %). Selon un sondage Eurobaromètre réalisé en 2013 (Eurobaromètre Flash 385, 2013, « La justice au sein de l'UE »), une grande majorité (65 %) des citoyens européens sondés estiment que la durée des procédures est trop longue.

⁷¹¹ COULON, J.-M. et GRUMBACH, T., « L'égalité devant la justice », *Justices*, 1999, p. 83 ; CHOLET, D., *La célérité de la procédure en droit processuel*, LGDJ, Bibl. dr. privé, t. 466, 2006, spéc. n° 1, p. 1 ; AMRANI-MEKKI, S., *Le temps et le procès civil*, Dalloz, 2002.

⁷¹² ROSA, H., *Accélération, un critique sociale du temps*, La Découverte, 2010.

⁷¹³ GUINCHARD, S. et alii, *Droit processuel, Droits fondamentaux du procès*, Dalloz, coll. Précis, 8^e éd., 2015, n° 563 ; GARSONNET, E. et CEZAR-BRU, C., *Traité théorique et pratique de procédure civile et commerciale*, Sirey, 1913, cités par M. RAYNAUD, *Le principe de célérité en droit judiciaire privé : mythe ou réalité ?*, Conférence donnée le 1^{er} mars 1984 au Palais de justice de Paris, sous l'égide de l'Association française de droit judiciaire privé, Impr. T.G.I. de Paris, 1984, spéc. p. 1.

La perception de la justice a évolué⁷¹⁴. Progressivement en effet, l'idée a gagné que la lenteur de la justice pouvait rendre le procès ineffectif ou inutile pour le justiciable⁷¹⁵.

162. **Recherche de célérité.** La recherche d'une plus grande célérité de la justice est devenue une préoccupation majeure des législateurs nationaux, d'autant plus que dans un contexte de mise en concurrence des systèmes juridiques nationaux⁷¹⁶, la célérité de la justice constitue un réel atout pour l'attractivité d'un système judiciaire. Cette préoccupation est partagée par le législateur européen pour les procès civils transfrontaliers. Les longs délais qu'ils impliquent, pourraient en effet décourager les justiciables à faire valoir leurs droits en justice et les entreprises à se lancer dans le commerce transfrontalier.

163. **Procès civil transfrontalier.** Comme il sera vu dans les développements qui suivent, l'exigence de célérité de la procédure affleure dans les règlements européens étudiés au point que Mme le professeur NIBOYET appelle de ses vœux la reconnaissance d'un principe de célérité en droit judiciaire européen⁷¹⁷. Pour Mme LASSERRE le principe de célérité serait un principe directeur sous-jacent en droit de la procédure civile de l'Union européenne⁷¹⁸. Selon M. Emmanuel GUINCHARD, le principe de célérité serait l'un des principes directeurs de la procédure européenne de règlement des petits litiges⁷¹⁹. À suivre tous ces auteurs, la célérité pourrait être considérée comme un principe directeur du procès civil transfrontalier. Il reste à le vérifier à l'aune des différents règlements.

164. **Division.** L'identification d'un principe directeur de célérité en procédure civile européenne suppose tout d'abord de s'attacher à définir la notion de célérité (**Section 1**) avant de s'intéresser à l'existence même de ce principe en droit judiciaire européen (**Section 2**).

⁷¹⁴ RAYNAUD, M., *Le principe de célérité en droit judiciaire privé : mythe ou réalité ?*, op. cit., spéc. p. 2 : « La justice civile est un service public dont la mission est non seulement de trancher les litiges entre les citoyens, mais encore de le faire dans des délais aussi rapides que possibles, c'est-à-dire sans perte de temps inutile » ; « Si les Magistrats doivent s'appliquer avant tout à rendre une justice impartiale et éclairée, ils ont également le devoir de veiller à ce qu'aucun retard ne soit apporté au règlement des affaires qui leur sont soumises. Les nécessités de la vie moderne ne se peuvent accommoder des lenteurs excessives dont se plaignent à juste titre les plaideurs pressés de faire reconnaître et proclamer leur droit ».

⁷¹⁵ CHOLET, D., *La célérité de la procédure en droit processuel*, op. cit., spéc. n° 62, p. 59.

⁷¹⁶ FAIRGRIEVE, D. et MUIR WATT, H., *Common Law et tradition civiliste : convergence ou concurrence ?*, PUF, coll. Droit et justice, 2006.

⁷¹⁷ NIBOYET, M.-L., « Les règles de procédure : l'acquis et les propositions. Les interactions entre les règles nationales de procédure et les "règles judiciaires européennes" », in M. FALLON, P. LAGARDE et S. POILLOT-PERUZZETTO (dir.), *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, Peter Lang, 2011, p. 281 à 295, spéc. n° 53, p. 295.

⁷¹⁸ LASSERRE, M.-C., *Le droit de la procédure civile de l'Union européenne forme-t-il un ordre procédural ?*, Thèse Nice, 2013, n° 369 à 371.

⁷¹⁹ GUINCHARD, E., « L'Europe, la procédure civile et le créancier : l'injonction de payer européenne et la procédure européenne de règlement des petits litiges », *RTD com.*, 2008, p. 465 à 483, spéc. n° 8.

Section 1. La notion de célérité

165. **Première approche.** En bonne logique, l'identification des manifestations d'un principe de célérité ne peut être réalisée qu'après avoir identifié la substance de cette notion. Intuitivement familière, elle est en réalité délicate à appréhender⁷²⁰. Au sens étymologique, le terme « célérité » vient du latin *celeritas*, de *celer*, qui signifie rapide, prompt⁷²¹. Dans son sens courant la célérité se définit comme « *la promptitude dans l'exécution* » et a pour antonyme la lenteur⁷²². Dans le langage juridique, la célérité est souvent confondue avec d'autres notions dont elle se distingue pourtant. Une approche négative de la notion de célérité est nécessaire afin de la différencier des notions voisines (§ 1), avant de l'envisager positivement (§ 2).

§ 1. La définition négative

166. **Notions voisines.** De manière générale, la célérité doit être distinguée de notions voisines connues en droit interne mais aussi pour ce qui nous intéresse en droit de l'Union et avec lesquelles elle est souvent confondue, à savoir l'urgence (A) et le délai raisonnable (B).

A. La distinction de la célérité et de l'urgence

167. **Célérité et urgence.** Selon le Vocabulaire juridique CORNU, la célérité désigne une « *urgence renforcée justifiant une promptitude particulière d'intervention* »⁷²³. Or, comme le souligne à juste titre le premier rapport Magendie sur la célérité et la qualité de la justice en première instance, la célérité procédurale ne saurait « *être synonyme ni de précipitation, ni même d'urgence* »⁷²⁴.

⁷²⁰ Dans sa thèse M. CHOLET observe que cette notion fait « *l'objet d'une connaissance intuitive* » ; CHOLET, D., *La célérité de la procédure en droit processuel*, LGDJ, Bibl. dr. privé, t. 466, 2006, spéc. n° 35, p. 39.

⁷²¹ V° « *celer* », in F. GAFFIOT, *Le Grand Gaffiot, Dictionnaire Latin-Français*, Hachette, 2000.

⁷²² V° « *Célérité* », in A. REY, (dir.), *Le Grand Robert de la langue française*, Dictionnaires Le Robert, 2001.

⁷²³ V° « *Célérité* », in G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, PUF, coll. Quadrige, 10^e éd., 2014, p. 156.

⁷²⁴ MAGENDIE, J.-C., *Célérité et qualité de la justice. La gestion du temps dans le procès*, Rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice, La documentation française, 2004, spéc. p. 12.

168. **Notion d'urgence.** Il y a urgence « toutes les fois qu'un retard dans la décision qui doit être prise serait de nature à compromettre les intérêts du demandeur ou à mettre en péril les intérêts d'une partie »⁷²⁵. En matière civile, l'urgence est traditionnellement considérée comme la condition essentielle de l'intervention du juge des référés⁷²⁶. Toutefois aujourd'hui un certain nombre de mesures peuvent être prescrites, en référé, sans que l'urgence soit requise. L'article 809, alinéa 2, du Code français de procédure civile permet ainsi au juge des référés d'accorder une provision au créancier ou d'ordonner l'exécution d'une obligation dès lors que l'existence de celle-ci n'est pas sérieusement contestable. L'urgence n'est pas ici exigée⁷²⁷. L'article 145 du Code français de procédure civile⁷²⁸ prévoit, quant à lui, que lorsqu'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de certains faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, le juge des référés (ou le juge des requêtes) peut ordonner toute mesure d'instruction légalement admissible. L'urgence n'est pas ici nécessaire⁷²⁹.

169. **Règlement Bruxelles II bis.** À l'instar du droit français, le droit de l'Union n'ignore pas la notion d'urgence. Parmi les règlements européens étudiés, le règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 dit « Bruxelles II bis » fait référence à la notion d'urgence. L'article 20, paragraphe 1, du règlement *Bruxelles II bis* prévoit ainsi qu'en cas

⁷²⁵ GUINCHARD, S., CHAINAIS, C. et FERRAND, F., *Procédure civile. Droit interne et européen du procès civil*, Dalloz, coll. Précis, 33^e éd., 2016, n° 1911 ; *adde*, JESTAZ, P., *L'urgence et les principes classiques du droit civil*, LGDJ, 1968, spéc. n° 326 ; V. STRICKLER, Y., « Urgence », in L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la Justice*, PUF, 2004, p. 1315 et s.

⁷²⁶ Sur la notion d'urgence, v. COSSA, A., « L'urgence en matière de référé », *Gaz. Pal.*, 1955, tome 2, doct., p. 45 à 52 ; SEIGNOLLE, J., « L'urgence en référé », *Rep. gén. lois*, 1958, p. 97 à 102 ; BLAISSE, A., « Quo vadis référé ? », *JCP G*, 1982, II, 3083 ; JESTAZ, P., *L'urgence et les principes classiques du droit civil*, LGDJ, 1968, spéc. n° 326 ; CÉZAR-BRU, C., HÉBRAUD, P., SEIGNOLLE, J.-P. et ODOUL, G., *Traité des référés et des ordonnances sur requête*, t. I, 1978 ; ESTOUP, P., *La pratique des procédures rapides*, Litec, 2^e éd., 1998 ; JOUANNET, E., « Quelques observations sur la signification de la notion d'urgence », in H. RUIZ-FABRI et J.-M. SOREL (dir.), *Le contentieux de l'urgence et l'urgence dans le contentieux devant les juridictions internationales : regards croisés*, Pedone, 2003, p. 205 et s.

⁷²⁷ Cass. civ. 1^e, 4 novembre 1976, *Gaz. Pal.*, 1977, 352 ; *RTD civ.*, 1977, 361, obs. J. NORMAND ; Cass. civ. 3^e, 6 décembre 1977, *Bull. civ.* III n° 428.

⁷²⁸ Sur cet article, v. CHABOT, G., « Remarques sur la finalité probatoire de l'article 145 du nouveau code de procédure civile », *D.*, 2000, doct., p. 256.

⁷²⁹ Cass. ch. mixte, 7 mai 1982, *Bull. civ.* n° 2 ; *D.*, 1982, 541, concl. J. CABANNES ; *Gaz. Pal.*, 1982, 571, note VIATTE ; *RTD civ.*, 1982, 786, obs. R. PERROT ; *RTD civ.*, 1983, 185, obs. J. NORMAND. Par trois arrêts du 7 mai 2008, la Cour de cassation avait décidé qu'une mesure d'instruction *in futurum* ne pouvait être obtenue « qu'à la double condition qu'il soit justifié de l'urgence des mesures sollicitées et de l'existence de circonstances autorisant une dérogation au principe de la contradiction », (Cass. civ. 2^e, 7 mai 2008, n° 07-14.858, *Bull. civ.* II, n° 104, n° 07-14.857 et n° 07-14.860 ; *D.*, 2009, 143, note S. PIERRE-MAURICE ; *RTD civ.*, 2008, p. 549, obs. R. PERROT). La Cour de cassation a toutefois opéré un revirement de jurisprudence par un arrêt du 15 janvier 2009 par lequel elle a décidé que « l'urgence n'est pas une condition requise pour que soient ordonnées sur requête des mesures d'instruction sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile », (Cass. civ. 2^e, 15 janvier 2009, n° 08-10.771, *Bull. civ.* II, n° 15 ; *D.*, 2009, p. 1455, obs. G. MOUY ; *RTD civ.*, 2009, p. 364, obs. R. PERROT).

d'urgence les juridictions d'un État membre, même si elles ne sont pas compétentes pour connaître du fond, peuvent prendre des mesures provisoires ou conservatoires relatives aux personnes ou aux biens présents dans cet État. Le règlement ne définit toutefois pas l'urgence. C'est la jurisprudence de la Cour de justice qui a dégagé certains éléments de définition. Dans son arrêt *Deticek* du 23 décembre 2009⁷³⁰, la Cour de Justice a précisé que la notion d'urgence prévue à l'article 20 du règlement *Bruxelles II bis* s'apprécie à la fois par rapport à la situation dans laquelle se trouve l'enfant et à l'impossibilité pratique de porter la demande concernant la responsabilité parentale devant la juridiction compétente pour connaître du fond. Tel est le cas, par exemple, lorsque à la suite d'un accident de la circulation dans un État membre qui n'est pas l'État membre de résidence habituelle de la famille, les parents de l'enfant se trouvent dans le coma lors de leur arrivée à l'hôpital alors que l'enfant est seulement légèrement blessé⁷³¹. Dans une telle hypothèse, les juridictions de l'État membre du lieu de l'accident pourraient être amenées à prendre certaines mesures provisoires alors qu'elles ne sont pas les juridictions compétentes pour connaître du fond. Une autre référence à la notion d'urgence est contenue à l'article 23, sous b, du règlement *Bruxelles II bis*. Cet article prévoit en effet que la décision en matière de responsabilité parentale n'est pas reconnue lorsque, « *sauf en cas d'urgence* », elle a été rendue sans que l'enfant ait eu la possibilité d'être entendu. Il en résulte que l'absence d'audition de l'enfant ne sera pas sanctionnée par un refus de reconnaissance de la décision si l'audition n'a pas pu avoir lieu en raison de l'urgence qu'il y avait à statuer.

170. **Procédure préjudicielle d'urgence.** En dehors des règlements européens étudiés, signalons l'existence d'une procédure préjudicielle d'urgence créée par une décision du Conseil du 20 décembre 2007⁷³². Cette procédure, applicable depuis le 1^{er} mars 2008, est

⁷³⁰ CJUE, 23 décembre 2009, n° C-403/09 PPU, *Deticek c/ Sgueglia*, EU:C:2009:810, spéc. point 42 ; *D.*, 2010, p. 1055, note C. BRIÈRE ; *ibid.*, p. 1585, obs. P. COURBE et F. JAULT-SESEKE ; *AJ fam.*, 2010, p. 131, obs. A. BOICHÉ ; *RTD civ.*, 2010, p. 549, obs. J. HAUSER ; *ibid.*, p. 748, obs. P. REMY-CORLAY ; *RTD eur.*, 2010, p. 113, chron. L. COUTRON ; *ibid.*, p. 421, chron. M. DOUCHY-OUDOT et E. GUINCHARD ; *Europe*, 2010, comm. 57, obs. L. IDOT ; *Dr. fam.*, 2010, p. 7, obs. M. BRUGGEMAN ; *Procédures*, mars 2010, n° 73, note C. NOURISSAT.

⁷³¹ *Guide pratique pour l'application du Règlement Bruxelles II bis*, Commission européenne, Office des publications, 2015, spéc. p. 23, disponible sur le site <http://e-justice.europa.eu>.

⁷³² Décision du Conseil du 20 décembre 2007 portant modification du protocole sur le statut de la Cour de justice, (2008/79/CE, Euratom), JOCE L 24, 29 janvier 2008, p. 42 ; *Procédures*, 2008, comm. 110, note C. NOURISSAT ; SKOURIS, V., « L'urgence dans la procédure applicable aux renvois préjudiciels », in *Mélanges Bo VESTERDORF*, Bruylant, 2007, p. 59 et s. ; CLÉMENT-WILZ, L., « La procédure préjudicielle d'urgence, nouveau théâtre du procès européen ? », *Cah. dr. eur.*, 2012, n° 1, p. 135 à 166 ; BERNARD, E., « La nouvelle procédure préjudicielle d'urgence applicable aux renvois relatifs à l'espace de liberté, de sécurité et de justice », *Europe*, 2008, n° 5, p. 5 à 8 ; TIZZANO, A. et GENCARELLI, B., « La procédure préjudicielle d'urgence

réservée aux questions préjudicielles portant sur les textes adoptés sur le fondement du titre V de la troisième partie du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relatif à l'Espace de liberté, de sécurité et de justice⁷³³. Elle peut être mise en œuvre soit à la demande de la juridiction nationale de renvoi soit, à titre exceptionnel, d'office sur initiative du président de la Cour⁷³⁴. La juridiction de renvoi qui sollicite l'application de cette procédure doit exposer « *les circonstances de droit et de fait qui établissent l'urgence et justifient l'application de cette procédure dérogatoire* »⁷³⁵. Le règlement de procédure ne donne aucune indication sur ce qu'il faut entendre par le terme « urgence ». Dans ses recommandations à l'attention des juridictions nationales relatives à l'introduction de procédures préjudicielles, la Cour de justice a indiqué qu'il ne saurait être « *possible d'énumérer ici de telles situations de manière exhaustive, en raison notamment du caractère varié et évolutif des règles de l'Union régissant l'espace de liberté, de sécurité et de justice* »⁷³⁶. La Cour de justice dispose ainsi d'une grande marge de manœuvre dans l'appréciation de la condition d'urgence.

En cas de mise en œuvre de la procédure préjudicielle d'urgence, la procédure est simplifiée par rapport à la procédure préjudicielle ordinaire. Elle se déroule essentiellement par voie électronique. Par souci d'économie des délais de traduction, le nombre de participants à la phase écrite de la procédure est réduit. Seules les parties au principal, l'État membre dont relève la juridiction de renvoi et les institutions de l'Union sont autorisés à y participer⁷³⁷. Enfin, la formation de jugement peut décider de siéger à trois juges au lieu de cinq⁷³⁸. En cas d'extrême urgence, la phase écrite de la procédure peut même être omise⁷³⁹.

Il existe aussi une procédure préjudicielle accélérée applicable à tous les renvois préjudiciels, prévue par les articles 105 et 106 du règlement de procédure de la Cour⁷⁴⁰. L'article 105 prévoit ainsi qu' « *à la demande de la juridiction de renvoi ou, à titre exceptionnel, d'office, le président de la Cour peut, lorsque la nature de l'affaire exige son traitement dans de brefs délais, le juge rapporteur et l'avocat général entendus, décider de*

devant la Cour de justice de l'Union européenne », in *Mélanges J.-P. JACQUÉ*, Dalloz, 2010, p. 639 à 651 ; V. art. 107 à 114 du règlement de procédure de la Cour.

⁷³³ V. art. 107.1 du règlement de procédure de la Cour.

⁷³⁴ V. art. 107.1 du règlement de procédure de la Cour.

⁷³⁵ V. art. 107.2 du règlement de procédure de la Cour.

⁷³⁶ V. Recommandations à l'attention des juridictions nationales relatives à l'introduction de procédures préjudicielles, (2012/C 338/01), JOUE n° C 338, 6 novembre 2012, p. 1.

⁷³⁷ V. art. 109 et 110 du règlement de procédure de la Cour.

⁷³⁸ V. art. 113 du règlement de procédure de la Cour.

⁷³⁹ V. art. 111 du règlement de procédure de la Cour.

⁷⁴⁰ NAOME, C., « La procédure accélérée et la procédure préjudicielle d'urgence devant la Cour de justice des Communautés européennes », *JDE*, 2009, p. 237 et s.

soumettre un renvoi préjudiciel à une procédure accélérée dérogeant aux dispositions du présent règlement ». En comparaison, avec la procédure préjudicielle d'urgence, la condition de l'urgence n'est pas exigée⁷⁴¹. La procédure accélérée permet de gagner du temps car les délais de dépôt des mémoires ou observations écrites sont raccourcis. Le président de la Cour fixe immédiatement la date de l'audience. Il peut inviter les parties et autres intéressés concernés⁷⁴² à limiter leurs mémoires ou observations écrites « *aux points de droit essentiels soulevés par la question préjudicielle* »⁷⁴³.

171. **Conclusion.** Il apparaît en définitive que si l'urgence de certaines situations impose une réaction judiciaire rapide, le recours à une procédure rapide n'est pas limité aux seuls cas d'urgence. Dès lors la célérité ne doit pas être confondue avec l'urgence. Elle doit également être distinguée de l'exigence de délai raisonnable.

B. La distinction de la célérité et du délai raisonnable

172. **Célérité et délai raisonnable.** Pour certains auteurs⁷⁴⁴ l'exigence de célérité procédurale équivaut à l'exigence européenne du délai raisonnable des procédures posée par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme⁷⁴⁵ qui confère à

⁷⁴¹ COUTRON, L., « Réforme de la Cour de justice de l'Union européenne : d'abord l'accessoire, l'urgent peut attendre ! », *RTD eur.*, 2013, p. 293 à 304 ; comp. ex-art. 104 bis, 1^{er} al., du règlement de procédure de la Cour : « *A la demande de la juridiction nationale, le président peut exceptionnellement, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, décider de soumettre un renvoi préjudiciel à une procédure accélérée dérogeant aux dispositions du présent règlement, lorsque les circonstances invoquées établissent l'urgence extraordinaire de statuer sur la question posée à titre préjudiciel* ».

⁷⁴² Il s'agit des intéressés visés à l'article 23 du statut de la Cour à savoir les États membres, la Commission, ainsi que l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union qui a adopté l'acte dont la validité ou l'interprétation est contestée.

⁷⁴³ V. art. 105.3 du règlement de procédure.

⁷⁴⁴ CHOLET, D., *La célérité en droit processuel*, op. cit., p. 45 et s. ; GUINCHARD, S. et alii, *Droit processuel. Droits fondamentaux du procès*, Dalloz, coll. Précis, 8^e éd., 2015, n° 421 et s. ; FRICERO, N., « Garanties de nature procédurale : équité, publicité, célérité et laïcité », in S. GUINCHARD (dir.), *Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz Action, 2017-2018, spéc. n° 212.121 et s. ; Pour le professeur E. JEULAND, le principe de célérité est une sorte de « *version managériale du délai raisonnable* », JEULAND, E., *Droit processuel général*, 3^e éd., 2014, Précis Domat, Montchrestien, n° 258.

⁷⁴⁵ GUINCHARD, S., « Procès équitable », in *Rép. proc. civ.*, Dalloz, mars 2017, n° 528 et s. ; EISSEN, M.-A., « La durée des procédures civiles ressortant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Gaz. Pal.*, 1988, 2, doct., p. 642 et s. ; « Le délai raisonnable », *RTDH*, numéro spécial, 1991 ; GUINCHARD, S., « Les métamorphoses de la procédure à l'aube du troisième millénaire », in *Clés pour le siècle*, Dalloz, 2001, p. 1135 à 1211 ; COHEN-JONATHAN, G., « Le droit au juge », in *Mélanges J. WALINE*, Dalloz, 2002, p. 471 à 504 ; KRIEGK, J.-F., « Le délai raisonnable : office du juge et office de l'autorité publique », *LPA*, 26 juin 2003, n° 127, p. 4 et s. ; VAN COMPERNOLLE, J., « Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable : les effectivités d'un droit processuel autonome », in *Mélanges J. NORMAND*, Litec, 2003, p. 471 à 483 ; RENUCCI, J.-F., *Droit européen des droits de l'homme*, LGDJ, 5^e éd., 2013, n° 112, 131 et 239 ; GUINCHARD, S., « Le procès équitable : droit fondamental ? », *AJDA*, 1998, n° spécial, p. 199 et s. ; VELU, J. et ERGEC, R., « La notion de

toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par un tribunal⁷⁴⁶. Cette exigence a été reprise par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁷⁴⁷. Parmi les règlements européens étudiés, le règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 dit *Bruxelles I bis* est le seul à se référer à la notion de délai raisonnable, sans toutefois la définir. L'article 33 du règlement relatif à la litispendance internationale prévoit ainsi que la juridiction de l'État membre peut poursuivre l'instance, et donc rejeter l'exception de litispendance, si elle estime que la procédure devant la juridiction de l'État tiers ne pourra vraisemblablement pas être conclue dans un délai raisonnable⁷⁴⁸. La même règle est prévue en matière de connexité internationale à l'article 34 du règlement⁷⁴⁹. Par ailleurs, le considérant n° 24 du règlement énumère parmi les circonstances à prendre en compte pour apprécier l'opportunité d'un sursis à statuer en cas de litispendance ou de connexité internationale « *la probabilité que la juridiction de l'État tiers rende une décision dans un délai raisonnable* »⁷⁵⁰. Enfin, en matière de reconnaissance et d'exécution, le

délai raisonnable dans les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - essai de synthèse », *R.T.D.H.*, 1991, p. 137 à 160 ; DE LA VAISSIÈRE, F., « Dernières nouvelles du "délai raisonnable" », *Gaz. Pal.*, 3 janvier 2002, n° 3, p. 2 et s. ; du même auteur, « Dernières nouvelles du délai raisonnable (suite) d'une Cour suprême à l'autre... », *Gaz. Pal.*, 13-15 octobre 2002, n° 288, p. 3 et s. ; NICOLAS-VULLIERME, L., « Le "délai raisonnable" ou la mesure du temps », *LPA*, 2005, n° 1, p. 3 à 13 ; VALÉRY, A., « Qu'est-ce qu'un délai raisonnable au regard de la jurisprudence de la Convention EDH ? », in *Le procès équitable et la protection juridictionnelle du citoyen*, Bruylant, 2001, p. 91 à 99 ; BOUISSON, S., *L'exigence du délai raisonnable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, thèse, Aix-Marseille 3, 2001 ; LESTRADE, J., *Les délais des articles 5 et 6 de la convention européenne des droits de l'homme*, thèse, Nice, 2000.

⁷⁴⁶ Dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, cette exigence est formulée sous la forme du droit pour toute personne accusée d'une infraction pénale « à être jugée sans retard excessif » (art. 14, § 3, c).

⁷⁴⁷ Article 47, alinéa 2, de la Charte selon lequel « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi » ; SIMON, D., « Art. II-101, Droit à une bonne administration », in L. BURGOGUE-LARSEN, A. LEVADE et F. PICOD (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe. Commentaire article par article*, Bruylant, t. 2, 2005, n° 223. Elle est également reprise par les principes ALI/Unidroit de procédure civile transnationale, V. Principe 7.1, qui énonce que « le tribunal tranche le litige dans un délai raisonnable » ; FERRAND, F., « Vers des règles transnationales de procédure civile ? Le projet de l'American Law Institute et d'Unidroit », *Dr. et proc.*, 2002, p. 4 et s. ; FERRAND, F. (dir.), *La procédure civile mondiale modélisée*, EJT, 2004 ; FERRAND, F., « Les principes ALI/UNIDROIT de procédure civile transnationale : vers une harmonisation mondiale de la procédure civile ? », *Gaz. Pal.*, 27-28 mai 2005, p. 9 et s. ; FERRAND, F. et MOUSSA, T., « Le projet de l'American Law Institute et d'UNIDROIT de Principes et Règles de procédure civile transnationale : Vers une procédure civile mondiale modélisée ? », in *Mélanges J. BUFFET*, *LPA*, 2004, p. 199 à 228 ; STÜRNER, R., « Règles transnationales de procédure civile ? Quelques remarques d'un Européen sur un nouveau projet commun de l'American Law Institute et d'UNIDROIT », *RIDC*, 2000, p. 845 à 865.

⁷⁴⁸ V. art. 33.2 b) du règlement (UE) n° 1215/2012 ; Comp., pour la litispendance européenne, la Cour de justice a considéré que la longueur excessive de la procédure devant le tribunal saisi en premier lieu était une circonstance indifférente, CJCE 9 décembre 2003, aff. C-116/02, *Gasser*, ECLI:EU:C:2003:657 ; *D.*, 2004. 1046, note C. BRUNEAU ; *Rev. crit. DIP*, 2004, p. 444, note H. MUIR WATT ; *JDI*, 2004, p. 641, obs. A. HUET.

⁷⁴⁹ V. art. 34.2 c) du règlement (UE) n° 1215/2012.

⁷⁵⁰ Considérant n° 24 : « *Lorsqu'elle tient compte de la bonne administration de la justice, il convient que la juridiction de l'État membre concerné évalue l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Ces circonstances peuvent inclure les liens entre les faits du cas d'espèce, les parties et l'État tiers concerné, l'état d'avancement*

considérant n° 32 du règlement précise qu'un « délai raisonnable » doit être laissé entre la signification ou la notification de la décision et la réalisation de la première mesure d'exécution⁷⁵¹. En droit français, cette exigence est aujourd'hui formulée à l'article préliminaire du Code de procédure pénale⁷⁵² issu de la loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence. Elle se retrouve aussi, de façon plus générale, à l'article L. 111-3 du Code de l'organisation judiciaire selon lequel « *les décisions de justice sont rendues dans un délai raisonnable* ». Elle s'applique aussi bien aux procès internes que transfrontaliers. Il convient dès lors d'examiner la notion de délai raisonnable (1) avant de voir que l'exigence de célérité ne saurait y être assimilée (2).

1. La notion de délai raisonnable

173. **Définition.** Les justiciables ont droit à ce que leur affaire soit jugée dans un délai raisonnable⁷⁵³. Le respect du délai raisonnable participe selon la Cour européenne des droits de l'homme de l'efficacité et de la crédibilité de la justice⁷⁵⁴. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est l'une des exigences essentielles du procès équitable⁷⁵⁵, il a pour objet de protéger les justiciables « *contre les lenteurs excessives de la procédure* »⁷⁵⁶. À ce titre, il est un droit subjectif du justiciable⁷⁵⁷. Mais la notion de « délai raisonnable », d'appréciation subjective, se laisse difficilement appréhender⁷⁵⁸. Elle ne fait l'objet d'aucune définition ni

de la procédure dans l'État tiers au moment où la procédure est engagée devant la juridiction de l'État membre et la probabilité que la juridiction de l'État tiers rende une décision dans un délai raisonnable ».

⁷⁵¹ Considérant n° 32 : « Pour informer la personne contre laquelle l'exécution est demandée de l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre, le certificat établi au titre du présent règlement, accompagné si nécessaire de la décision, devrait lui être signifié ou notifié dans un délai raisonnable avant la première mesure d'exécution. Dans ce contexte, il convient d'entendre, par première mesure d'exécution, la première mesure d'exécution qui suit la signification ou la notification ».

⁷⁵² Art. préliminaire du C. pr. pén. : « Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable » ; BOULOC, B., « La durée des procédures : un délai enfin raisonnable ? », *RSC*, 2001, p. 55 et s. ; PRADEL, J., « Encore une tornade sur notre procédure pénale avec la loi du 15 juin 2000 », *D.*, 2000, n° 26, point de vue, p. 5.

⁷⁵³ CEDH, 31 mars 1992, *X. c/ France*, série A, n° 234, *D.*, 1992, somm., p. 334, obs. J.-F. RENUCCI, *AJDA*, 1992, p. 416, chron., J.-F. FLAUSS, *JCP*, 1992, II, 21896, note Ch. APOSTOLIDIS ; CEDH, 26 avril 1994, *Vallée c/ France*, série A, n° 289, *D.*, 1995, somm., p. 103, obs. J. PENNEAU.

⁷⁵⁴ CEDH, 24 octobre 1989, *H. c/ France*, série A, n° 162, *RFDA*, 1990, p. 203, note O. DUGRIP et F. SUDRE ; *JDI*, 1990, p. 709, note P. ROLLAND.

⁷⁵⁵ FRICERO, N., « Délai raisonnable », in L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, PUF, 2004, p. 312 à 315, spéc. p. 313 ; GUINCHARD, S., « Le procès équitable : garantie formelle ou droit substantiel ? », in *Mélanges G. FARJAT*, 1999, p. 139 et s.

⁷⁵⁶ CEDH, 10 novembre 1969, *Stögmüller c/ Autriche*, Série A, n° 9.

⁷⁵⁷ FRICERO, N., « Délai raisonnable », in *Dictionnaire de la justice*, *op. cit.*, spéc. p. 313.

⁷⁵⁸ LAMBERT, P., « Les notions de "délai raisonnable" dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *RTDH*, 1991, p. 3 à 19 ; FLAUSS, J.-F., « Le délai raisonnable au sens des art. 5-3 et 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la jurisprudence française », *RTDH*, 1991, p. 49 et s. ; VELU, J. et ERGEC, R., « La notion de délai raisonnable dans les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - essai de synthèse », *R.T.D.H.*, 1991, p. 137 à 160 ; FRICERO, N., « Garanties de nature

dans la Convention européenne des droits de l'homme, ni dans la jurisprudence de la Cour européenne. Selon le Vocabulaire juridique CORNU, le délai se définit comme un « *laps de temps fixé par la loi, le juge ou la convention soit pour interdire, soit pour imposer d'agir avant l'expiration de ce temps* »⁷⁵⁹. Et le « raisonnable » est ce qui est « *conforme à la raison* », ce qui est « *modéré, mesuré, qui se tient dans une juste moyenne* »⁷⁶⁰. Dès lors un délai raisonnable apparaît comme un délai adapté à la situation en cause⁷⁶¹, ni trop long, ni trop court.

174. **Détermination du délai raisonnable.** Le délai raisonnable d'une procédure n'est pas aisé à déterminer *a priori*⁷⁶². Il ne s'apprécie en effet qu'*a posteriori*, une fois le délai écoulé. Mais comment quantifier le délai raisonnable ? Aucune durée précise n'a été fixée par la Cour européenne. Mais elle a eu l'occasion de fixer le point de départ et le terme de la période à prendre en considération pour le calcul du délai raisonnable.

175. **Dies a quo.** Le point de départ de la période à considérer diffère selon la nature du contentieux. En matière civile, le *dies a quo* est, en principe, la date de la saisine de la juridiction compétente⁷⁶³. La Cour européenne a cependant admis que la période à considérer pouvait commencer à courir, dans certaines hypothèses, avant même le dépôt de l'acte introduisant l'instance devant le tribunal auquel le demandeur s'adresse pour trancher la contestation⁷⁶⁴. Tel est le cas lorsque la saisine de la juridiction doit être précédée d'un recours préalable⁷⁶⁵.

En matière pénale, le point de départ du délai raisonnable se situe à la date à laquelle l'accusation est portée⁷⁶⁶. Il peut donc s'agir d'une date antérieure à la saisine de la juridiction

procédurale : équité, publicité, célérité et laïcité », in S. GUINCHARD (dir.), *Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz Action, 2017-2018, n° 212.121 ; du même auteur, « Délai raisonnable », *op. cit.*, spéc. p. 313.

⁷⁵⁹ V° « délai », in G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 313.

⁷⁶⁰ V° « raisonnable », in G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 845.

⁷⁶¹ NICOLAS-VULLIERME, L., « Le "délai raisonnable" ou la mesure du temps », *LPA*, 2005, n° 1, p. 3 à 13 ; BOUISSON, S., *L'exigence du délai raisonnable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, thèse, Aix-Marseille 3, 2001, spéc. p. 8.

⁷⁶² JEAN, J.-P. et PAULIAT, H., « L'administration de la justice en Europe et l'évaluation de sa qualité », *D.*, 2005, chron. p. 598 et s.

⁷⁶³ V. parmi d'autres, CEDH, 6 mai 1981, *Buchholz c/ Allemagne*, série A, n° 42 ; 13 juillet 1983, *Zimmermann et Steiner c/ Suisse*, série A, n° 66 ; 8 décembre 1983, *Pretto et autres c/ Italie*, série A, n° 71 ; 10 juillet 1984, *Guincho c/ Portugal*, série A, n° 81 ; 23 avril 1987, *Lechner et Hess c/ Autriche*, série A, n° 118 ; 25 juin 1987, *Capuano c/ Italie*, série A, n° 119 ; 8 juillet 1987, *Baraona c/ Portugal*, série A, n° 122.

⁷⁶⁴ CEDH, 21 février 1975, *Golder c/ Royaume-Uni*, série A, n° 18 ; R. PELLOUX, « L'affaire Golder devant la Cour européenne des droits de l'homme », *AFDI*, 1975, p. 330, *GACEDH*, 7^e éd., PUF, 2015, n° 27.

⁷⁶⁵ CEDH, 28 juin 1978, *König c/ RFA*, série A n° 27, *GACEDH*, *op. cit.*, n° 4 ; 31 mars 1992, *X. c/ France*, préc. ; 26 avril 1994, *Vallée c/ France*, préc. ; 29 juillet 2003, *Santoni c/ France* ; *D.*, 2003, p. 2269, obs. N. FRICERO.

⁷⁶⁶ CEDH, 27 juin 1968, *Wemhoff c/ Allemagne*, série A, n° 7 ; 27 juin 1968, *Neumeister c/ Autriche*, série A, n° 8 ; 18 juillet 1994, *Venditelli c/ Italie*, série A, n° 293 ; 31 mars 1998, aff. 23043/93, *Reinhart et Slimane Kaïd c/ France* ; *JCP*, 1999, I, 105, obs. F. SUDRE ; *AJDA*, 1998, p. 984, chron. J.-F. FLAUSS ; *D.*, 1998, somm., p.

de jugement, celle notamment de l'arrestation, de l'inculpation ou de l'ouverture des enquêtes préliminaires⁷⁶⁷. La notion d'accusation a fait l'objet d'une définition autonome de la part de la Cour européenne. Elle l'a défini comme « *la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale* »⁷⁶⁸. Qu'en est-il du *dies ad quem* ?

176. **Dies ad quem.** Le *dies ad quem* correspond tant en matière civile que pénale, à la date de la décision définitive⁷⁶⁹. Selon les termes mêmes de la Cour européenne, le délai à apprécier « *couvre l'ensemble de la procédure en cause, y compris les instances de recours, et s'étend jusqu'à la décision vidant la contestation* »⁷⁷⁰. Il ressort également de la jurisprudence de la Cour que ce délai inclut la procédure d'exécution du jugement⁷⁷¹. En revanche, la Cour européenne des droits de l'homme refuse de prendre en compte, pour le calcul du délai raisonnable, la durée d'une procédure préjudicielle devant la Cour de justice de l'Union européenne⁷⁷².

177. **Appréciation *in concreto* du délai raisonnable.** Selon la Cour européenne des droits de l'homme, le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie *in concreto*, suivant les circonstances de la cause et à l'aune des critères dégagés par sa jurisprudence, à savoir, la complexité de l'affaire, le comportement du requérant, l'attitude des autorités nationales compétentes⁷⁷³ ainsi que, parfois, l'enjeu du litige⁷⁷⁴. Ces critères ont été repris par la Cour de justice de l'Union européenne⁷⁷⁵. Il est à remarquer qu'aucun critère

366, obs. G. BAUDOIX ; *D.*, 1999, jur., p. 281 ; *RTD civ.*, 1998, p. 511, obs. J.-P. MARGUÉNAUD ; *Procédures*, 1998, n° 177, obs. J. BUISSON ; *JCP G.*, 1999, II, 10074, note S. SOLER ; *RSC*, 1999, p. 401, obs. R. KOERING-JOULIN ; *RD publ.*, 1999, p. 877, obs. S. SOLER.

⁷⁶⁷ CEDH, 16 juillet 1971, *Ringeisen c/ Autriche*, série A, n° 13 ; 27 février 1980, *Deweert c/ Belgique*, série A, n° 35 ; 10 décembre 1982, *Corigliano c/ Italie*, série A, n° 57.

⁷⁶⁸ CEDH, 15 juillet 1982, *Eckle c/ Allemagne*, série A, n° 51 ; 10 décembre 1982, *Corigliano c/ Italie*, série A, 57 ; 11 février 2010, aff. n° 24997/07, *Malet c/ France*.

⁷⁶⁹ CEDH, 28 juin 1978, *König c/ RFA*, préc. ; 14 novembre 2000, aff. 36436/97, *Piron c/ France* ; *D.*, 2001, p. 2787, note J.-P. MARGUÉNAUD et J. MOULY ; *JCP G.*, 2001, I, p. 291, chron. F. SUDRE.

⁷⁷⁰ CEDH, 28 juin 1978, *König c/ RFA*, préc. ; 14 novembre 2000, *Piron c/ France*, préc.

⁷⁷¹ CEDH, 7 décembre 1999, *Bouilly c/ France*, aff. 38952/97 ; 2 août 2000, *Satonnet c/ France* ; *RFDA*, 2001, p. 1252, chron. H. LABAYLE et F. SUDRE.

⁷⁷² CEDH, 26 février 1998, aff. 20323/92, *Pafitis et a. c/ Grèce* ; *JDI*, 1999, p. 229, obs. P. TAVERNIER ; *JCP G.*, 1999, I, 105, obs. F. SUDRE.

⁷⁷³ CEDH, 28 juin 1978, *König c/ RFA*, préc. ; 8 décembre 1983, aff. 7984/77, *Pretto c/ Italie* ; *JDI*, 1985, p. 228, obs. P. TAVERNIER ; 31 juillet 2001, aff. 42211/98, *Zannouti c/ France* ; VALÉRY, A., « Qu'est-ce qu'un délai raisonnable au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ? », in *Le procès équitable et la protection jurisprudentielle du citoyen*, Bruylant, 2001, p. 91 à 99.

⁷⁷⁴ CEDH, 8 juillet 1987, aff. 9580/81, *H. c/ Royaume-Uni* ; RENUCCI, J.-F., *Droit européen des droits de l'homme*, LGDJ, 6^e éd., 2015, n° 409.

⁷⁷⁵ CJCE, 17 décembre 1998, *Baustahlgewebe GmbH* ; *RTDH*, 1999, p. 487, chron., F. SUDRE ; SPITZER, J.-P. et KARBOWSKI-RECOULES, J., « Le procès équitable devant la Cour de justice des communautés européennes : les juridictions communautaires dépassent le cadre fixé par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et étendent le principe du respect des droits de la défense », in *Le procès équitable et la protection juridictionnelle du citoyen*, Bruylant, 2001, p. 101 à 114, spéc. p. 106.

n'est décisif à lui seul puisque les juges doivent se livrer à une appréciation globale⁷⁷⁶. L'appréciation du caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'opère donc au cas par cas. Précisons les différents critères précités.

178. **Complexité de l'affaire.** La complexité de l'affaire s'apprécie tant par rapport aux faits en cause que par rapport aux questions juridiques soulevées⁷⁷⁷. La Cour européenne prend en compte la difficulté à récolter les preuves, la dimension internationale du litige⁷⁷⁸, l'incertitude de la règle de droit applicable. La complexité de l'affaire peut également résulter de la pluralité des parties⁷⁷⁹ ou de la multiplicité des procédures⁷⁸⁰. La matière objet du litige peut aussi justifier la longueur de la procédure⁷⁸¹. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé qu'une affaire de tutelle ne présentant pas de difficultés particulières ne saurait justifier plus de quatre années de procédure⁷⁸². Dans une autre affaire, la Cour a reconnu que la complexité incontestable d'une procédure de liquidation de régime matrimonial ne saurait toutefois justifier dix-neuf années de procédure⁷⁸³. Dans les affaires du sang contaminé, la Cour européenne a considéré que, même si l'affaire revêtait une certaine complexité, un délai de quatre ans et trois mois devait être considéré comme excessif dans la mesure où les données permettant de trancher la question de la responsabilité de l'État en la matière étaient disponibles depuis longtemps⁷⁸⁴.

179. **Comportement du requérant.** Le comportement du requérant ou de son conseil peut, dans certains cas, être à l'origine de la lenteur de la procédure. La Cour européenne a jugé qu'« *en matière civile l'exercice du droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable est subordonné à la diligence de la partie intéressée* »⁷⁸⁵. Un requérant ne saurait donc se plaindre d'une lenteur dont il est la cause lorsqu'il a, par son inertie ou par des manœuvres dilatoires, contribué à ralentir la procédure. Tel est le cas

⁷⁷⁶ RENUCCI, J.-F., *Traité de droit européen des droits de l'homme*, LGDJ, 2^e éd., 2012, n° 488, p. 515.

⁷⁷⁷ SUDRE, F., « Convention européenne des droits de l'homme. Droits garantis. Droit à un procès équitable », *J.-Cl. Europe*, fasc. 6526, 2013, n° 180.

⁷⁷⁸ RENUCCI, J.-F., *Traité de droit européen des droits de l'homme*, *op. cit.*, n° 488, p. 515.

⁷⁷⁹ CEDH, 8 juillet 1987, *H. c/ Royaume-Uni*, préc.

⁷⁸⁰ CEDH, 15 novembre 1996, n° 19385/92, *Katkaridis et autres c/ Grèce*.

⁷⁸¹ SUDRE, F., « Convention européenne des droits de l'homme. Droits garantis. Droit à un procès équitable », *op. cit.*, n° 180.

⁷⁸² CEDH, 17 juin 2003, n° 49531/99, *Lutz c/ France (n° 2)*, *Dr. fam.*, 2003, comm. n° 154, obs. B. DE LAMY.

⁷⁸³ CEDH, 3 octobre 2000, n° 35589/97, *Kanoun c/ France* ; *RTD civ.*, 2000, p. 891, obs. B. VAREILLE ; *Deffrénois*, 2001, art. 37420, p. 1238, note J.-P. MARGUÉNAUD.

⁷⁸⁴ CEDH, 26 août 1994, n° 22800/93, *Karakaya c/ France* ; *JCP G.*, 1995, I, 3823, obs. F. SUDRE.

⁷⁸⁵ CEDH, 25 juin 1987, n° 9381/81, *Capuano c/ Italie*, série A, n° 119.

lorsque le requérant ne met guère d'empressement à déposer ses conclusions⁷⁸⁶. En revanche, il ne peut lui être reproché ni d'avoir tiré pleinement parti des voies de recours que lui ouvrait le droit interne⁷⁸⁷, ni d'avoir saisi une juridiction incompétente⁷⁸⁸ ou encore d'avoir recherché un accord amiable avec l'adversaire⁷⁸⁹.

180. **Comportement des autorités nationales.** L'attitude des autorités nationales compétentes est un critère essentiel pour apprécier le caractère raisonnable de la durée d'une procédure. En effet, seules les lenteurs imputables à l'État peuvent amener la Cour à conclure à l'inobservation du délai raisonnable⁷⁹⁰. À cet égard, la Cour tient compte de la diligence des autorités tant étatiques que juridictionnelles. Elle estime qu'il pèse sur les États l'obligation positive « *d'organiser leurs juridictions de manière à leur permettre de répondre aux exigences de l'article 6 § 1, notamment quant au délai raisonnable* »⁷⁹¹. Dès lors, l'encombrement des juridictions ne peut pas être invoqué par un État pour éviter d'être condamné⁷⁹². La Cour européenne considère en effet que des situations d'encombrement devenues courantes n'excusent pas la durée excessive d'une procédure⁷⁹³. Elle admet cependant qu'un engorgement passager du rôle d'une juridiction n'engage pas la responsabilité de l'État s'il a pris « *avec une promptitude adéquate, des mesures propres à redresser pareille situation exceptionnelle* »⁷⁹⁴.

S'agissant du comportement des autorités judiciaires, la Cour européenne a eu l'occasion d'affirmer que « *même dans les systèmes juridiques consacrant le principe de la conduite du procès par les parties, l'attitude des intéressés ne dispense pas les juges d'assurer la célérité voulue par l'article 6 § 1 de la Convention* »⁷⁹⁵. La Cour européenne vérifie que la juridiction

⁷⁸⁶ CEDH, 20 février 1991, n° 11889/85, *Vernillo c/ France*, série A n° 198 ; *D.*, 1992, p. 333, obs. J.-F. RENUCCI ; 27 octobre 1993, n° 13675/88, *Monnet c/ France*, série A n° 273 ; *D.*, 1995, p. 102, obs. J.-F. RENUCCI.

⁷⁸⁷ CEDH, 25 février 1992, n° 13089/87, *Dobbertin c/ France* ; *D.*, 1993, p. 384, obs. J.-F. RENUCCI.

⁷⁸⁸ CEDH, 24 novembre 1994, *Beaumartin c/ France*, série A, n° 296 ; *D.*, 1995, *Jur.*, p. 273, note X. PRÉTOT ; *D.*, 1996, p. 199, obs. S. PEREZ.

⁷⁸⁹ CEDH, 26 février 1993, n° 12444/86, *Pizzetti c/ Italie*, série A n° 257-C.

⁷⁹⁰ V. entre autres, CEDH, 24 octobre 1989, aff. n° 10073/82, *H. c/ France*, série A n° 162 ; *RFDA*, 1990, p. 203, note O. DUGRIP et F. SUDRE ; 27 octobre 1993, aff. n° 13675/88, *Monnet c/ France*, préc.

⁷⁹¹ CEDH, 27 juin 1997, aff. n° 19773/92, *Philis c/ Grèce (n° 2)* ; *RSC*, 1998, p. 393, obs. R. KOERING-JOULIN ; 24 septembre 1997, aff. n° 18996/91, *Garyfallou Aebe c/ Grèce* ; *GACEDH*, *op. cit.*, p. 379.

⁷⁹² CEDH, 23 mars 1994, aff. n° 14146/88, *Muti c/ Italie* ; *JCP*, 1995, I, 3823, obs. F. SUDRE.

⁷⁹³ CEDH, 26 octobre 1988, aff. n° 11371/85, *Martins Moreira c/ Portugal*, série A n° 143, § 54.

⁷⁹⁴ CEDH, 6 mai 1981, *Buchholz c/ Allemagne*, préc., § 51 ; 25 juin 1987, aff. n° 10527/83, *Milasi c/ Italie*, § 18 ; 7 juillet 1989, aff. n° 11681/85, *Union Alimentaria Sanders S.A. c/ Espagne*, § 40 ; 29 septembre 2011, aff. n° 854/07, *Späth c/ Allemagne*, § 41.

⁷⁹⁵ CEDH, 6 mai 1981, *Buchholz c/ Allemagne*, préc., § 50 ; 10 juillet 1984, *Guincho c/ Portugal*, préc., § 32 ; 25 juin 1987, *Capuano c/ Italie*, préc. ; 11 octobre 2001, aff. n° 38073/97, *H. T. c/ Allemagne*, § 35 ; 29 juillet 2004, aff. n° 42297/98, *McMullen c/ Irlande*, § 38 ; 8 juin 2006, aff. 75529/01, *Sürmeli c/ Allemagne*, § 129.

saisie de l'affaire n'a pas contribué à retarder l'issue de la procédure. Il en est ainsi, par exemple, lorsque le juge a tardé à prendre des mesures d'instruction⁷⁹⁶ ou à transmettre un dossier ou à fixer la date des audiences⁷⁹⁷ ou d'une façon générale lorsqu'il est resté inactif pendant de longues périodes⁷⁹⁸.

181. **Enjeu du litige.** L'enjeu du litige pour le requérant est parfois pris en considération⁷⁹⁹. Ainsi, plus l'enjeu de l'affaire est important pour l'intéressé, plus stricte sera l'appréciation de la durée de la procédure. Pour apprécier cet enjeu, la Cour européenne des droits de l'homme tient compte des conséquences de l'affaire sur la vie personnelle et/ou professionnelle du requérant. La Cour européenne a ainsi estimé, dans les affaires du sang contaminé⁸⁰⁰, qu'une « *diligence exceptionnelle* » s'imposait aux juridictions saisies compte tenu de l'espérance de vie très courte des requérants.

182. **Sanction du dépassement du délai raisonnable⁸⁰¹.** La victime d'une durée excessive de la procédure doit engager une action en responsabilité contre l'État devant les juridictions internes avant de saisir la Cour européenne. À défaut, sa requête sera déclarée irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours internes⁸⁰². En France, le requérant victime peut mettre en cause la responsabilité de l'État sur le fondement de l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire aux termes duquel « *l'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement defectueux du service public de la justice. Sauf*

⁷⁹⁶ CEDH, 28 juin 1978, *König c/ RFA*, préc., § 104 ; 4 décembre 1995, aff. n° 17156/90, *Terranova c/ Italie*, série A n° 337.

⁷⁹⁷ CEDH, 28 juin 1978, *König c/ RFA*, préc., § 110.

⁷⁹⁸ CEDH, 13 juillet 1983, aff. n° 8737/79, *Zimmermann et Steiner c/ Suisse*, série A n° 66 ; 23 avril 1987, aff. n° 9816/82, *Poiss c/ Autriche*, série A n° 117 ; 19 février 1991, aff. n° 12176/86, *Ficara c/ Italie*, série A n° 196.

⁷⁹⁹ CEDH, 27 juin 1997, aff. n° 19773/92, *Philis c/ Grèce (n° 2)*, préc. ; 23 avril 1998, aff. n° 26256/95, *Doustaly c/ France* ; D., 1998, somm., p. 367, obs. S. PEREZ ; *JCP G.*, 1999, I, 109, obs. F. SUDRE.

⁸⁰⁰ CEDH, 31 mars 1992, *X. c/ France*, préc. ; 26 avril 1994, *Vallée c/ France*, préc.

⁸⁰¹ FLAUSS, J.-F., « La réparation due en cas de violation de la CEDH », *Journ. trib. (dr. eur.)*, 1996, n° 25, p. 8 et s. ; du même auteur, « La "satisfaction équitable" devant les organes de la Cour EDH, Développements récents », *Europe*, juin 1992, p. 1 ; GOLSONG, H., « Quelques réflexions à propos du pouvoir de la Cour... d'accorder une satisfaction équitable », in *Mélanges R. CASSIN*, Pedone, 1969, p. 89 et s. ; COHEN-JONATHAN, G., « Quelques considérations sur la réparation accordée aux victimes d'une violation de la Convention européenne des droits de l'homme », in *Mélanges P. LAMBERT*, Bruylant, 2000, p. 109 et s. ; COHEN-JONATHAN, G., FLAUSS, J.-F., LAMBERT ABDELGAWAD, E (dir.), *De l'effectivité des recours internes dans l'application de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, coll. Dr. et Justice, vol. 69, 2006, spéc. p. 87 et 125.

⁸⁰² CEDH, 12 juin 2001, *Giummarra c/ France* ; *RTD civ.*, 2002, p. 395, obs. J.-P. MARGUÉNAUD ; *JCP*, 2002, I, 105, obs. F. SUDRE ; 9 juillet 2002, *Nouhaud c/ France* ; *JCP*, 2003, I, 109, chron. F. SUDRE ; LEGROS, P. et COENRAETS, Ph., « La règle de l'épuisement des voies de recours internes et l'accès effectif à une juridiction dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *RTDH*, 1998, p. 27 et s. ; DE BRUYN, D., « L'épuisement des voies de recours internes », in *La procédure devant la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme après le protocole n° 11*, Bruylant, coll. Droit et Justice, n° 23, 1999, p. 39 et s. ; RENUCCI, J.-F., *Traité de droit européen des droits de l'homme*, op. cit., n° 766.

dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice ». En revanche, la Cour de cassation considère que le dépassement du délai raisonnable ne saurait entraîner l'annulation de la procédure⁸⁰³. Si la réparation accordée est insuffisante, la victime peut saisir la Cour européenne des droits de l'homme. Cette saisine peut conduire à une condamnation de l'État défendeur à une « satisfaction équitable » sur le fondement de l'article 41 de la Convention, si le droit interne ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de la violation constatée. Après avoir présenté la notion de délai raisonnable, il est désormais possible de la distinguer de la notion de célérité.

2. Le refus d'assimilation

183. **Raisons.** Le respect du délai raisonnable passe certes par la célérité de la procédure. Les assimiler revient néanmoins à confondre l'objectif à atteindre et le moyen d'y parvenir⁸⁰⁴. Le déroulement du procès dans un délai raisonnable étant l'objectif à atteindre et la célérité de la procédure le moyen d'y parvenir. Par ailleurs, cette assimilation est réductrice car le délai raisonnable constitue une exigence minimum, négative et *a posteriori*⁸⁰⁵. L'exigence de délai raisonnable, qui selon la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) ne constitue qu'une « "limite basse", (qui sépare la violation de la non-violation de la Convention) et ne peut en aucun cas être considérée comme un résultat suffisant, s'il est atteint »⁸⁰⁶, permet ainsi de sanctionner les excès de lenteurs intolérables et non d'assurer *ab initio* une exigence de célérité⁸⁰⁷. La CEPEJ considère qu'il faut réduire les délais de procédure pour atteindre un délai « optimal », c'est-à-dire un délai prévisible, maîtrisé et adapté à la nature du litige⁸⁰⁸. Pour atteindre ce délai, il convient, selon elle, de supprimer les temps morts et de ne conserver que ceux qui sont nécessaires à la qualité du

⁸⁰³ V. en matière civile : Cass. soc., 29 mai 1991, n° 90-60.411, *Bull. civ.* V, n° 278, *D.*, 1991, IR, 168 ; Cass. civ. 1^e, 4 janvier 1995, n° 92-20.966, *Bull. civ.* I, n° 49 ; Cass. com., 28 janvier 2003, n° 01-00.528, *Bull. civ.* IV, n° 12 ; Cass. com., 22 novembre 2005, n° 04-19.102, *Bull. civ.* IV, n° 231 ; Cass. com., 6 mars 2007, n° 06-13.501, *Bull. civ.* IV, n° 77 ; Cass. civ. 3^e, 14 novembre 2007, n° 06-16.063, *Bull. civ.* III, n° 206 ; V. en matière pénale : Cass. crim., 19 novembre 1987, *Bull. crim.*, n° 420 ; *Gaz. Pal.*, 1988, I, 334 ; Cass. crim., 3 février 1993 ; *D.*, 1993, p. 515, note J.-F. RENUCCI ; Cass. crim., 26 septembre 2001 ; *D.*, 2002, p. 1462, obs. J. PRADEL.

⁸⁰⁴ V. CHOLET, D., *La célérité de la procédure en droit processuel*, *op. cit.*, n° 21.

⁸⁰⁵ AMRANI-MEKKI, S., « Le principe de célérité », *R. F.A.P.*, 2008, n° 125, p. 43 à 53, spéc. p. 46.

⁸⁰⁶ CEPEJ, *Un nouvel objectif pour les systèmes judiciaires : le traitement de chaque affaire dans un délai optimal et prévisible*, Programme-Cadre, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 13 septembre 2005, p. 2, n° 3.

⁸⁰⁷ CADIET, L., NORMAND, J. et AMRANI-MEKKI, S., *Théorie générale du procès*, 2^e éd. PUF, 2013, p. 806.

⁸⁰⁸ CEPEJ, *Un nouvel objectif pour les systèmes juridiques : le traitement de chaque affaire dans un délai optimal et prévisible*, Programme-cadre, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 13 septembre 2005, p. 2, n° 2.

processus juridictionnel⁸⁰⁹. Autrement dit, si la durée est inséparable de la notion de procès, il importe que la décision de justice soit rendue sans retard excessif.

Mme le professeur AMRANI-MEKKI observe quant à elle que « *même si pour respecter le délai raisonnable, il convient d'assurer la célérité des procédures, les deux ne se confondent pas car l'exigence de célérité va au-delà et reste parfois en deçà. Il faut que les procédures ne soient pas excessivement longues, certes, mais encore qu'elles soient tenues promptement sans perte de temps inutile. Une procédure pourrait en ce sens être conforme au délai raisonnable mais ne pas satisfaire à l'exigence de célérité* »⁸¹⁰. En effet, pour que la méconnaissance de l'exigence de délai raisonnable soit réalisée, il faut que la procédure, envisagée dans sa globalité, révèle une durée excessive par référence aux différents critères dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme et exposés précédemment. Ce contrôle ne peut être effectué qu'*a posteriori*. C'est en effet *a posteriori* qu'il est possible d'apprécier le caractère raisonnable ou déraisonnable d'un temps écoulé. L'exigence de délai raisonnable intervient donc en aval, pour sanctionner la durée excessive d'une procédure judiciaire. L'exigence de célérité opère, quant à elle, en amont, pour éviter le dépassement du délai raisonnable. La célérité se distingue donc bien du délai raisonnable. Après avoir dit ce que n'est pas la célérité, il faut maintenant tenter d'appréhender sa substance.

§ 2. La définition positive

184. **Division.** La célérité de la procédure, ainsi distinguée des notions voisines d'urgence et de délai raisonnable apparaît comme une notion autonome (A). Une fois définie, il restera à en préciser la nature juridique (B).

A. Une notion autonome

185. **Définition doctrinale de la célérité.** Bien que souvent employée, la notion de « célérité » est rarement définie. En France, il n'existe pas de définition légale ou jurisprudentielle de la célérité. Le droit de l'Union n'en donne pas non plus de définition. Ce silence s'explique en grande partie par le fait que cette notion fait « *l'objet d'une*

⁸⁰⁹ CEPEJ, *Un nouvel objectif pour les systèmes juridiques : le traitement de chaque affaire dans un délai optimal et prévisible*, Programme-cadre, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 13 septembre 2005, p. 12, n° 52.

⁸¹⁰ AMRANI-MEKKI, S., « Le principe de célérité », art. préc., spéc. p. 47.

connaissance intuitive »⁸¹¹. De sorte que le législateur n'a pas éprouvé le besoin de la définir. Sa signification semble en effet suffisamment évidente pour s'abstenir de la préciser.

Quelques auteurs ont toutefois tenté de préciser la signification de cette notion. Ainsi, selon M. le professeur Jean PRADEL, la célérité « *n'est pas la précipitation, qui est un grand mal* », elle « *visé à donner au processus pénal un rythme aussi rapide que possible, sans porter atteinte aux principes fondamentaux de l'ordre juridique, comme la présomption d'innocence ou les droits de la défense* »⁸¹². Pour M. CHOLET, la célérité de la procédure peut se définir comme « *un ensemble de normes prévoyant des procédures de durées distinctes et adaptées, encourageant la diligence des acteurs du procès et permettant d'obtenir le jugement des procès sans excès de lenteur ou de rapidité* »⁸¹³. Pour Mme le professeur AMARNI-MEKKI, la célérité « *signifie que la procédure doit être promptement menée, sans perte de temps. Elle ne se réduit cependant pas à la simple rapidité car elle contient en elle une part de qualité dans l'exécution* »⁸¹⁴. Selon Mme le professeur CLOSSET-MARCHAL, la notion de célérité est une notion difficile à définir, mais elle « *peut être approchée en montrant qu'elle se trouve au juste milieu entre un excès de lenteur et un excès de rapidité* »⁸¹⁵. Pour un auteur, la célérité peut être comprise comme « *la recherche d'une justice efficace mais lestée à la fois des ses deux inconvénients temporels : la lenteur et la précipitation* »⁸¹⁶.

Ces quelques définitions suffisent à mettre en exergue les éléments principaux qui caractérisent la célérité. D'une part, elle est une négation de l'excès, à la fois de lenteur et de rapidité. Elle peut donc être abordée en terme de délai⁸¹⁷. D'autre part, elle s'apparente à la notion de diligence en ce sens que tous les acteurs du procès doivent contribuer à la célérité de la procédure. Ils doivent donc s'efforcer d'agir avec promptitude. En définitive, la célérité peut être appréhendée comme la recherche de la diligence des procédures judiciaires. Elle concourt dès lors à la bonne administration de la justice. La notion de célérité telle qu'elle a été dégagée par la doctrine paraît parfaitement transposable en droit de l'Union européenne. C'est en effet cette approche de la célérité que nous avons retenue pour procéder à l'analyse

⁸¹¹ CHOLET, D., *La célérité de la procédure en droit processuel*, préc., spéc. n° 35.

⁸¹² PRADEL, J., « La célérité de la procédure pénale en droit comparé », *RID pén.*, 1995, p. 323.

⁸¹³ CHOLET, D., *La célérité de la procédure en droit processuel*, préc., spéc. n° 283.

⁸¹⁴ AMRANI-MEKKI, S., « Le principe de célérité », art. préc., spéc. p. 47.

⁸¹⁵ CLOSSET-MARCHAL, G., « Propos sur la célérité du procès civil », art. préc., spéc. p. 33.

⁸¹⁶ DUMAS, R. « Les bornes de la célérité en droit processuel de la concurrence », *RRJ*, 2008-2, p. 979 et s.

⁸¹⁷ CHOLET, D., *La célérité de la procédure en droit processuel*, préc., spéc. n° 283.

des différents règlements et qui a permis de déceler les manifestations du principe de célérité. Cela étant, il convient à présent de s'intéresser à la nature juridique de la célérité.

B. La nature de la célérité

186. **Principe ou objectif ?** Jusqu'à présent la question de la nature juridique de l'exigence de célérité n'a pas été posée en droit de l'Union. En effet, les rares auteurs qui font référence à l'existence d'un principe de célérité en droit judiciaire européen n'y consacrent aucun développement⁸¹⁸. En revanche, la doctrine française s'est beaucoup interrogée sur la nature et la valeur de l'exigence de célérité de la procédure en droit interne⁸¹⁹. Pour certains auteurs, la célérité de la procédure serait un principe⁸²⁰. Le recteur Serge GUINCHARD souhaite même en faire un « *principe directeur pour le procès de demain* »⁸²¹. Pour d'autres, parmi lesquels Mme le professeur AMRANI-MEKKI « *l'introuvable principe de célérité* »⁸²² ne saurait être un principe mais seulement un objectif. Elle observe qu' « *au sens étymologique, principe vient de primo qui signifie premier et de capio, capere qui signifie prendre. Le principe signifie donc celui qui prend la première place, la première part, le premier rang, "le plus important, la tête, le chef ; qui est en tête, dirige". Est-il raisonnable de penser que la célérité doit, en premier rang, guider les règles de procédure civile ? À tout le moins, il faut admettre qu'elle ne peut avoir la première place* »⁸²³. Elle souligne, par ailleurs que la notion de principe revêt en procédure civile française une connotation particulière puisqu'elle renvoie aux principes directeurs du procès placés en tête du Code de procédure civile français. Ces principes sont censés transcender les règles de ce Code et en assurer la

⁸¹⁸ V. supra n° 163.

⁸¹⁹ GUINCHARD, S. et alii, *Droit processuel. Droits fondamentaux du procès*, Dalloz, coll. Précis, 8^e éd., 2015 spéc. n° 563 et s. ; GUINCHARD, S., « Les métamorphoses de la procédure à l'aube du troisième millénaire », in *Clés pour le siècle*, Dalloz, 2002, p. 1135 et s., spéc. p. 1201 et s. ; RAYNAUD, M., *Le principe de célérité, conférence au Palais de justice de Paris du 1^{er} mars 1984*, Impr. T.G.I. de Paris, 1984 ; CHOLET, D., *La célérité de la procédure en droit processuel, op. cit.* ; AMRANI-MEKKI, S., « Le principe de célérité », *RFAP*, 2008, n° 125, p. 43 à 53.

⁸²⁰ GUINCHARD, S., « Quels principes pour le procès de demain ? », in *Mélanges VAN COMPERNOLLE*, Bruylant, 2004, p. 201 et s., spéc. p. 236 et s. ; RAYNAUD, M., *Le principe de célérité, conférence au Palais de justice de Paris du 1^{er} mars 1984*, Impr. TGI de Paris, 1984 ; CLOSSET-MARCHAL, G., « Propos sur la célérité du procès civil », in *Le procès civil : à quel prix ?*, La Chartre, 2007, p. 31 et s.

⁸²¹ GUINCHARD, S., « Quels principes directeurs pour les procès de demain ? », art. préc., 2004, p. 201.

⁸²² En ce sens, v. S. AMRANI-MEKKI, « Le principe de célérité », art. préc., spéc. p. 45 ; L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI-MEKKI, *Théorie générale du procès*, préc., spéc. p. 802 et 803.

⁸²³ AMRANI-MEKKI, S., « Le principe de célérité », art. préc., spéc. p. 47.

cohésion. Ils expriment comme l'a si bien souligné le doyen Gérard CORNU, « *la quintessence du procès civil* »⁸²⁴.

À cet égard, M. Didier CHOLET estime qu'il n'est pas souhaitable que la célérité soit érigée en principe directeur du procès. Ainsi selon cet auteur, « *le principe directeur du procès possède une valeur symbolique : il indique les valeurs fondamentales de la matière aux yeux de tous les observateurs. Le principe du contradictoire, la loyauté, le principe d'initiative et d'impulsion processuel, voire le principe de dialogue peuvent, sans doute fournir cette charge symbolique aux yeux de tous. La célérité présente, elle, un caractère trop complexe et ambigu qui risque d'être mal interprété si elle est présentée comme un principe directeur du procès. Elle pourrait laisser croire que la rapidité est une notion aussi essentielle que la contradiction, que le but du procès est le jugement rapide au détriment éventuel de la bonne justice. Psychologiquement, cette consécration ne nous semble pas bien venue tant elle pourrait être mal perçue par les plaideurs, voire par leurs conseils ou leurs juges* »⁸²⁵. À suivre cet auteur, il paraît difficile de considérer qu'il existe en procédure civile française un principe directeur de célérité, il s'agirait plutôt d'un objectif de politique judiciaire.

Il convient néanmoins de relever que le principe de célérité a été consacré en matière d'arbitrage à l'occasion de la réforme du droit français de l'arbitrage réalisée par un décret du 13 janvier 2011⁸²⁶. L'alinéa 3 de l'article 1464 du Code français de procédure civile dispose désormais que « *les parties et les arbitres agissent avec célérité et loyauté dans la conduite de la procédure* »⁸²⁷.

187. **Essai d'approche critique.** La célérité de la procédure est devenue une priorité essentielle de la politique législative en matière de procédure civile tant interne qu'europpéenne. Cependant, la recherche de célérité ne doit pas se faire au détriment de la

⁸²⁴ CORNU, G., « Les principes directeurs du procès civil par eux-mêmes », in *Mélanges P. BELLET*, Litec, 1991, p. 83 à 100, spéc. p. 84.

⁸²⁵ CHOLET, D., *La célérité de la procédure en droit processuel*, préc., spéc. n° 509, p. 500.

⁸²⁶ Décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage, JORF n° 11 du 14 janvier 2011, p. 777.

⁸²⁷ DERAIS, Y., « Les nouveaux principes de procédure : confidentialité, célérité, loyauté », in T. CLAY (dir.), *Le nouveau droit français de l'arbitrage*, Lextenso, 2011, p. 91 à 104 ; BOLARD, G., « Les principes directeurs du procès arbitral », *Rev. arb.*, 2004, p. 511 et s. ; KLEIMAN, E. et SALEH, S., « Célérité et loyauté en droit français de l'arbitrage international : quels pouvoirs et quelles sanctions pour les arbitres et les parties ? », *Cah. arb.*, 2012, p. 99 et s. ; JARROSSON, CH. et PELLERIN, J., « Le droit français de l'arbitrage après le décret du 13 janvier 2011 », *Rev. arb.*, 2011, p. 5 et s. ; BERNHEIM-VAN DE CASTEELE, L., *Les principes fondamentaux de l'arbitrage*, Bruylant, 2012, spéc. n° 502 et s., p. 417 et s.

qualité de la justice⁸²⁸. En effet, une justice de qualité ne saurait être une justice expéditive. Comme l'a fort bien observé M. le professeur NORMAND, « *la rapidité n'est pas, et elle n'a d'ailleurs pas à être, la préoccupation première de la justice. Ce qui importe avant tout, c'est la qualité des décisions rendues. [...] Cette qualité ne peut être atteinte qu'en consacrant à chaque affaire le temps qu'elle requiert. Tout au plus doit-on formuler le vœu que, du fait de l'encombrement des juridictions ou pour toute autre raison, ce temps ne soit pas exagérément prolongé* »⁸²⁹. Un juste équilibre doit donc être trouvé entre d'une part la célérité, et d'autre part la qualité de la justice. La recherche de cet équilibre passe par le traitement de chaque affaire dans un délai adapté au litige considéré.

188. **Conclusion de la section.** Les développements qui précèdent ont permis d'appréhender la notion de célérité. Elle doit être soigneusement distinguée de deux notions voisines que sont l'urgence et le délai raisonnable. S'il est vrai que l'urgence d'une situation impose une réponse judiciaire rapide, toutes les procédures rapides ne sont pas subordonnées à l'urgence. La célérité ne doit pas non plus être confondue avec la notion de délai raisonnable qui constitue une « *limite basse* ». La célérité, ainsi distinguée des notions voisines d'urgence et de délai raisonnable apparaît comme une notion autonome. Elle peut être comprise comme la recherche de la diligence des procédures judiciaires. La notion de célérité étant définie, il convient maintenant de s'intéresser à l'existence même du principe de célérité en droit judiciaire européen.

Section 2. L'existence du principe de célérité

189. **Division.** Le principe de célérité de la procédure n'a à ce jour reçu aucune consécration expresse en droit de l'Union. Il n'est pas anodin de relever à cet égard, que le terme « célérité » n'apparaît expressément dans aucun des règlements européens étudiés. Il

⁸²⁸ MAGENDIE, J.-C., « L'exigence de qualité de la justice civile dans le respect des principes directeurs de l'euro-procès, la démarche parisienne », in *Mélanges J. BUFFET, LPA*, 2004, p. 319 et s. ; HEINIS, M., « Le défi de la qualité », *AJDA*, 2007, p. 713.

⁸²⁹ NORMAND, J., « Le traitement de l'urgence : exception ou principe ? », in L. CADIET et L. RICHER (dir.), *Réforme de la justice, réforme de l'État*, PUF, 2003, p. 159 et s.

ressort en outre de l'analyse de la jurisprudence de la Cour de justice que celle-ci ne se réfère explicitement dans aucune de ses décisions à un quelconque principe de célérité. Néanmoins, l'absence de consécration formelle d'un principe de célérité en procédure civile européenne ne signifie nullement que le droit de l'Union ignore cette exigence et que son existence matérielle ne puisse être caractérisée. En effet, de nombreuses dispositions des règlements européens peuvent s'expliquer par un principe sous-jacent de célérité (§1). Toutefois, la lecture des règlements conduit à s'interroger sur son effectivité (§2).

§1. Les manifestations du principe de célérité

190. **Instruments.** La recherche de célérité est présente dans les instruments de coopération judiciaire européenne (A), dans les règlements européens de droit international privé (B) ainsi que dans les règlements instituant des procédures civiles européennes (C).

A. Les manifestations de la célérité dans les instruments de coopération judiciaire européenne

191. **Plan.** La célérité est une préoccupation commune des règlements (CE) n° 1393/2007 sur la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (1) et (CE) n° 1206/2001 sur l'obtention des preuves en matière civile et commerciale (2).

1. Le règlement « signification »

192. **Objectif de célérité.** Le règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale⁸³⁰ a pour objectif d'améliorer et d'accélérer

⁸³⁰ Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil, JOUE n° L 324, 10 décembre 2007, p. 79 à 120 ; *adde* Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur l'application du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États

la transmission entre les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires aux fins de signification ou de notification⁸³¹ et de renforcer, ainsi, l'efficacité et la célérité des procédures judiciaires en matière civile⁸³². L'exigence de célérité de la transmission des actes revient comme un *leitmotiv* dans ce règlement. Quatre considérants et quatre articles s'y rattachent⁸³³. Cette exigence se manifeste de différentes manières. Elle ressort d'abord du mode principal de transmission des actes. En effet, le règlement (CE) n° 1393/2007 prévoit la transmission directe des actes entre l'entité d'origine et l'entité requise⁸³⁴, sans passer par le canal du parquet⁸³⁵, ce qui permet un gain de temps indéniable.

193. **Volonté d'une transmission rapide des actes.** De plus, la transmission de l'acte doit avoir lieu « *dans les meilleurs délais* »⁸³⁶. Cette expression assez vague en elle-même, exprime une exigence de célérité. La transmission peut être réalisée par « *tout moyen approprié* », dès lors que le contenu de l'acte reçu est fidèle et conforme à celui de l'acte expédié et que les mentions qu'il comporte sont aisément lisibles⁸³⁷. L'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication est, à cet égard, assurément un gage de célérité⁸³⁸.

Toujours dans un but de célérité de la transmission, le règlement impose des délais relativement courts aux entités requises pour procéder ou faire procéder à la signification ou notification de l'acte⁸³⁹. À la réception de l'acte, l'entité requise a sept jours pour adresser à l'entité requise un accusé de réception « *par les moyens les plus rapides* »⁸⁴⁰. Elle doit ensuite prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la signification ou la notification de l'acte « *dans les meilleurs délais* » et, en tout état de cause, dans un délai maximal d'un mois à compter de sa réception⁸⁴¹. S'il n'a pas été possible de procéder à la signification ou à la notification dans ce délai, l'entité requise doit en informer « *immédiatement* » l'entité

membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (« signification ou notification des actes »), 4 décembre 2013, COM(2013) 858 final.

⁸³¹ V. le consid. n° 2 du règlement (CE) n° 1393/2007.

⁸³² V. le consid. n° 6 du règlement (CE) n° 1393/2007.

⁸³³ V. les consid. n° 6, 7, 9, 12 et art. 4.1, 6.1, 6.2 et 7.2 du règlement (CE) n° 1393/2007.

⁸³⁴ V. supra n° 35.

⁸³⁵ V. art. 4.1 du règlement (CE) n° 1393/2007.

⁸³⁶ V. art. 4.1 du règlement (CE) n° 1393/2007.

⁸³⁷ V. le consid. n° 7 du règlement (CE) n° 1393/2007 : « *La rapidité de la transmission justifie l'utilisation de tout moyen approprié, pour autant que soient respectées certaines conditions quant à la lisibilité et à la fidélité du document reçu* » ; art. 4.2 du règlement (CE) n° 1393/2007.

⁸³⁸ DE LAMBERTYE-AUTRAND, M.-C., « Regard européen sur l'introduction des nouvelles technologies dans le procès civil », *Procédures*, n° 4, avril 2010, dossier 6 ; AMRANI-MEKKI, S., « Efficacité et nouvelles technologies », *Procédures*, n° 4, avril 2010, dossier 5.

⁸³⁹ SAMPIERI-MARCEAU, J.-F., « Les significations d'actes judiciaires et extrajudiciaires dans l'Union européenne », *D.*, 2009, p. 1434.

⁸⁴⁰ V. art. 6.1 du règlement (CE) n° 1393/2007.

⁸⁴¹ V. art. 7.2 et consid. n° 9 du règlement (CE) n° 1393/2007.

d'origine⁸⁴². L'entité requise doit continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la signification ou la notification de l'acte dans un délai raisonnable, sauf indication contraire de l'entité d'origine⁸⁴³.

194. **Régularisation rapide des incidents de réception.** Des incidents peuvent survenir lors de la réception de l'acte par l'entité requise, retardant ainsi la notification. Or, le règlement prévoit un traitement rapide de ces incidents. Ainsi, s'il n'a pas été possible de procéder à la signification ou à la notification de l'acte en raison de l'insuffisance des informations ou pièces transmises, l'entité requise doit se mettre en relation, « *par les moyens les plus rapides* », avec l'entité d'origine afin d'obtenir les informations ou les pièces qui font défaut⁸⁴⁴. Par ailleurs, lorsque la demande de signification ou de notification n'entre pas dans le champ d'application du règlement ou si le non-respect des conditions de forme requises rend impossible la signification ou la notification, l'entité requise doit retourner la demande et les pièces transmises, « *dès leur réception* », à l'entité d'origine⁸⁴⁵.

En cas d'incompétence territoriale de l'entité requise, l'entité incompétente doit transmettre l'acte, ainsi que la demande, à l'entité requise territorialement compétente du même État membre. Cette dernière doit aviser l'entité d'origine de la réception de l'acte au moyen d'un formulaire type adressé selon « *les moyens les plus rapides* » et au plus tard, dans les sept jours de la réception⁸⁴⁶. Pour finir, le règlement prévoit que le refus du destinataire de recevoir un acte non traduit peut intervenir soit au moment de la signification ou de la notification de l'acte, soit dans un délai d'une semaine suivant sa réception par retour de celui-ci à l'entité requise⁸⁴⁷. L'entité requise doit alors informer « *immédiatement* » l'entité d'origine de ce refus et lui retourner la demande ainsi que les pièces dont la traduction est demandée⁸⁴⁸. On le voit, l'objectif de célérité anime le règlement (CE) n° 1393/2007 et se matérialise par l'utilisation de modes de transmission rapides et la suppression des étapes intermédiaires. La célérité guide aussi le règlement (CE) n° 1206/2001.

⁸⁴² V. art. 7.2, a) du règlement (CE) n° 1393/2007.

⁸⁴³ V. art. 7.2, b) du règlement (CE) n° 1393/2007.

⁸⁴⁴ V. art. 6.2 du règlement (CE) n° 1393/2007.

⁸⁴⁵ V. art. 6.3 du règlement (CE) n° 1393/2007.

⁸⁴⁶ V. art. 6.4 du règlement (CE) n° 1393/2007.

⁸⁴⁷ V. art. 8.1 du règlement (CE) n° 1393/2007.

⁸⁴⁸ V. art. 8.2 du règlement (CE) n° 1393/2007.

2. Le règlement « obtention des preuves »

195. **Exigence générale.** L'exigence de célérité est également présente dans le règlement (CE) n° 1206/2001 du 28 mai 2000 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale⁸⁴⁹. Comme l'énonce son deuxième considérant, ce règlement vise à simplifier et à accélérer la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention de preuves. L'ensemble du système mis en place est orienté vers la recherche de célérité de la transmission et de l'exécution des demandes de mesure d'instruction pour éviter de rallonger le procès⁸⁵⁰.

196. **Transmission directe et rapide.** L'exigence de célérité se manifeste d'abord par la transmission directe des demandes d'instruction et autres communications entre la juridiction requérante et la juridiction requise, sans l'intervention d'une autorité centrale⁸⁵¹. Cette transmission doit être faite par le « *moyen le plus rapide* » accepté par l'État membre requis⁸⁵². À cette fin, il peut être fait usage de « *tout moyen approprié* », sous réserve que le contenu du document reçu reflète fidèlement celui du document expédié et que toutes les mentions qu'il comporte soient lisibles⁸⁵³. De façon générale, les formalités prévues par le règlement doivent être accomplies « *sans tarder* »⁸⁵⁴, ce qui traduit une volonté de célérité dans l'exécution de l'acte d'instruction.

Par ailleurs, le règlement impose divers délais assez courts. D'abord, la juridiction requise a sept jours, à compter de la réception de la demande, pour adresser un accusé de réception à la juridiction requérante⁸⁵⁵. Si la demande est incomplète, la juridiction requise doit en informer la juridiction requérante « *sans tarder* » et en tout état de cause dans un délai

⁸⁴⁹ Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, JOCE n° L 174, 27 juin 2001, p. 1 à 24, *adde* Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen sur l'application du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, 5 décembre 2007, COM(2007) 769 final ; NOURISSAT, C., « Publication du rapport d'application du règlement relatif à l'obtention des preuves en matière civile et commerciale », *Procédures*, avril 2008, n° 109 ; LEBEAU, D., « Règlement (CE) n° 1206/2001 du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale », in L. CADIET, E. JEULAND et S. AMRANI-MEKKI (dir.), *Droit processuel civil de l'Union européenne*, Lexisnexis, 2011, p. 189 et s.

⁸⁵⁰ V. consid. 10 du règlement (CE) n° 1206/2001.

⁸⁵¹ V. art. 2.1 du règlement (CE) n° 1206/2001.

⁸⁵² V. art. 6 du règlement (CE) n° 1206/2001.

⁸⁵³ V. art. 6 du règlement (CE) n° 1206/2001.

⁸⁵⁴ V. art. 8.1, 8.2, 10.1 et 16 du règlement (CE) n° 1206/2001.

⁸⁵⁵ V. art. 7.1 du règlement (CE) n° 1206/2001.

de trente jours suivant la réception de la demande⁸⁵⁶. La juridiction requérante a alors trente jours pour compléter sa requête. À défaut, la juridiction requise peut refuser d'exécuter la mesure⁸⁵⁷. Si la demande ne peut être exécutée parce qu'une consignation ou une avance est nécessaire, la juridiction requise doit en informer la juridiction requérante « *sans tarder* » et, au plus tard dans les trente jours suivant la réception de la demande⁸⁵⁸. Cette information doit, dans un souci de célérité, préciser la manière de procéder à la consignation ou à l'avance. Le cas échéant, la juridiction requise accuse réception de la consignation ou de l'avance « *sans tarder* », et au plus tard dans les dix jours suivant la réception de la consignation ou de l'avance⁸⁵⁹. Lorsqu'aucune consignation ou avance n'a été versée dans les soixante jours, la juridiction requise peut refuser d'exécuter la mesure⁸⁶⁰. L'exigence de célérité se retrouve concernant l'exécution de l'acte d'instruction.

197. **Exécution rapide de l'acte d'instruction.** Tenue à une obligation de diligence, la juridiction requise doit, en principe, exécuter la demande de mesure d'instruction « *sans tarder* » et, au plus tard, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande⁸⁶¹. Si la juridiction requise n'est pas en mesure de respecter ce délai, elle doit en informer la juridiction requérante, en précisant les raisons du retard et en indiquant le délai qu'elle estime nécessaire pour exécuter la demande⁸⁶². Toujours dans un dessein de célérité, mais sous un autre angle, le règlement encourage le recours aux technologies de communication modernes. La juridiction requérante peut ainsi demander à la juridiction requise de recourir à ces technologies pour procéder à l'acte d'instruction, en particulier, à la vidéoconférence et à la téléconférence⁸⁶³. Si la juridiction requise refuse d'exécuter la mesure d'instruction demandée pour l'un des motifs limitativement énumérés par le règlement, elle doit en informer la juridiction requérante dans les soixante jours suivant la réception de la demande⁸⁶⁴. On le constate, le règlement (CE) n° 1206/2001 est tout entier dominé par la nécessité de célérité afin d'éviter de rallonger la durée du procès avec le risque d'une déperdition des preuves situées à l'étranger. L'impératif de célérité est également présent dans les règlements européens de droit international privé.

⁸⁵⁶ V. art. 8.1 du règlement (CE) n° 1206/2001.

⁸⁵⁷ V. art. 14.2, c) du règlement (CE) n° 1206/2001.

⁸⁵⁸ V. art. 8.2 du règlement (CE) n° 1206/2001.

⁸⁵⁹ V. art. 8.2 du règlement (CE) n° 1206/2001.

⁸⁶⁰ V. art. 14.2, d) du règlement (CE) n° 1206/2001.

⁸⁶¹ V. art. 10.1 du règlement (CE) n° 1206/2001.

⁸⁶² V. art. 15 du règlement (CE) n° 1206/2001.

⁸⁶³ V. art. 10.4 du règlement (CE) n° 1206/2001.

⁸⁶⁴ V. art. 14.4 du règlement (CE) n° 1206/2001.

B. Les manifestations de la célérité dans les règlements européens de droit international privé

198. **Plan.** La recherche de célérité est présente dans les différents règlements européens de droit international privé. Pour plus de clarté, il convient d'envisager successivement les règlements (UE) n° 1215/2012 dit *Bruxelles I bis* (1), (CE) n° 2201/2003 dit *Bruxelles II bis* (2), (CE) n° 4/2009 relatif aux obligations alimentaires (3) et enfin les règlements (UE) n° 2016/1103 sur les régimes matrimoniaux et (UE) n° 2016/1104 sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés (4).

1. Le règlement *Bruxelles I bis*

199. **Suppression de l'*exequatur*.** Le règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 dit *Bruxelles I bis* a innové en supprimant la procédure d'*exequatur*. En effet, en vertu de l'article 39 du règlement, une décision ayant la force exécutoire dans l'État membre d'origine jouit de la force exécutoire dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une déclaration constatant cette force exécutoire. La suppression de l'*exequatur* se justifie par la volonté de réduire la durée et les coûts des litiges transfrontaliers⁸⁶⁵. Le souci du législateur européen a été d'accélérer l'obtention d'un titre pouvant circuler librement sur le territoire des États membres. Le règlement poursuit ainsi l'objectif de célérité de l'exécution des décisions, mais sans pour autant sacrifier les droits de la personne contre laquelle l'exécution est demandée qui a la possibilité de s'opposer à la reconnaissance ou à l'exécution de la décision.

200. **Litispendance.** La proposition de règlement de refonte du règlement *Bruxelles I*⁸⁶⁶ prévoyait dans son article 29, paragraphe 2, relatif à la litispendance, que « *le tribunal premier saisi établit sa compétence dans un délai de six mois, sauf si cela s'avère impossible en raison de circonstances exceptionnelles* ». Comme l'écrit un auteur, « *le but d'une telle limitation temporelle consistait évidemment à proposer une réponse rapide et hautement*

⁸⁶⁵ V. le considérant n° 26 du règlement (UE) n° 1215/2012.

⁸⁶⁶ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), 14 décembre 2010, COM (2010) 748 final ; CADET, F., « Le nouveau règlement Bruxelles I ou l'itinéraire d'un enfant gâté », *JDI*, 2013, n° 3, p. 765 ; EGÉA, V., « La résolution des conflits de procédures dans le règlement Bruxelles I bis », in E. GUINCHARD (dir.), *Le nouveau règlement Bruxelles I bis*, Bruylant, 2014, p. 147 et s.

prévisible au traitement de la litispendance »⁸⁶⁷. Cette disposition n'a pas été reprise dans la version définitive du règlement refondu « *en raison d'une possible atteinte aux règles de procédure internes des États membres* »⁸⁶⁸. On ne peut que le regretter. En effet, cette disposition « *aurait permis d'éviter l'endormissement de la procédure et certaines stratégies dilatoires* »⁸⁶⁹.

2. Le règlement *Bruxelles II bis*

201. **Manifestations.** Dans son volet relatif à la responsabilité parentale, le règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000⁸⁷⁰, dit règlement « *Bruxelles II bis* » introduit des règles en matière d'enlèvements intra-européens d'enfants⁸⁷¹. Afin de remédier aux déplacements illicites d'enfants, le règlement *Bruxelles II bis* organise une procédure de retour de l'enfant dans l'État de sa résidence habituelle entièrement dominée par des considérations de célérité⁸⁷². Le considérant n° 17 du règlement *Bruxelles II bis* énonce ainsi qu' « *en cas de déplacement ou de non-retour illicites d'un enfant, son retour devrait être obtenu sans délai* ». Comme le souligne un auteur, « *l'une des priorités en matière de retour immédiat est de lutter contre la lenteur de la procédure* »⁸⁷³. La Cour de justice a d'ailleurs mis en exergue cette nécessité de célérité de la procédure de retour immédiat, considérant qu'elle constitue la garantie du respect de l'intérêt de l'enfant⁸⁷⁴. Afin de garantir la célérité

⁸⁶⁷ EGÉA, V., « La résolution des conflits de procédures dans le règlement *Bruxelles I bis* », *op. cit.*, spéc. n° 14, p. 152.

⁸⁶⁸ CADET, F., « Le nouveau règlement Bruxelles I ou l'itinéraire d'un enfant gâté », *JDI*, 2013, n° 3, p. 765 et s., spéc. n° 83.

⁸⁶⁹ D'AVOUT, L., « La refonte du règlement Bruxelles I », *D.*, 2013, p. 1014 et s.

⁸⁷⁰ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, JOCE n° L 338, 23 décembre 2003, p. 1, entré en application le 1^{er} mai 2005.

⁸⁷¹ FULCHIRON, H., « La lutte contre les enlèvements d'enfants », in H. FULCHIRON et C. NOURISSAT (dir.), *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2005, p. 223 à 255, spéc. p. 239 à 242.

⁸⁷² BAREIT, N., « La Cour de justice de l'Union européenne artisanne de la lutte contre les enlèvements d'enfants », *RTD Eur.*, 2011 p. 537 et s.

⁸⁷³ GALLANT, E., « Règlement Bruxelles II bis (Matières matrimoniale et de responsabilité parentale) », in *Rép. Dr. int.*, Dalloz, 2013, spéc. n° 193.

⁸⁷⁴ CJCE, 11 juillet 2008, C-195/08 PPU, *Rinau*, point 76, *Rec. p.* I-5271 ; *JCP*, 2008, II, 10207, note A. DEVERS ; *Rev. crit. DIP*, 2008, p. 871, note H. MUIR WATT ; *D.*, 2009, p. 1564, obs. P. COURBE et F. JAULT-SESEKE ; *Dr. fam.*, 2008, Alerte 69, obs. M. BRUGGEMAN ; *Europe*, 2008, comm. 351, obs. L. IDOT ; *Procédures*, 2008, comm. 298, obs. C. NOURISSAT ; *AJF*, 2008, p. 350, obs. A. BOICHÉ ; CJUE, 1^{er}

de cette procédure, l'article 11, paragraphe 3, du règlement exige, dans son premier alinéa, que la juridiction saisie d'une demande de retour d'un enfant agisse « *rapidement [...] en utilisant les procédures les plus rapides prévues par le droit national* »⁸⁷⁵. Le second alinéa du même texte précise ensuite que la juridiction doit rendre sa décision six semaines « *au plus tard* » après sa saisine, « *sauf si cela s'avère impossible en raison circonstances exceptionnelles* »⁸⁷⁶. La célérité de la procédure est indispensable dans le mécanisme du retour immédiat de l'enfant déplacé illicitement. Il s'agit en effet d'éviter qu'une situation illicite, susceptible d'avoir des conséquences négatives pour l'enfant, ne s'installe. La célérité de la procédure est également l'une des priorités en matière d'obligations alimentaires. Le caractère alimentaire de la créance implique en effet un recouvrement rapide.

3. Le règlement « aliments »

202. **Position du problème.** Le règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires⁸⁷⁷ propose une série de mesures tendant à améliorer le recouvrement des créances alimentaires dans des situations transfrontalières. La particularité du contentieux alimentaire impose en effet de parvenir à un recouvrement rapide et efficace des créances alimentaires. Comme le souligne un auteur, « *le créancier d'aliments se singularise parmi les créanciers par sa situation souvent précaire si ce n'est désespérée* »⁸⁷⁸. Le souci de célérité sous-tend l'ensemble du règlement et, en particulier les

juillet 2010, C-211/10 PPU, *Povse*, point 62, *Rec.* p. I-6673 ; *Europe*, 2010, comm. 349, note L. IDOT ; *JCP*, 2010, II, 956, note A. DEVERS ; *Procédures*, 2010, comm. 344, obs. C. NOURISSAT ; CJUE, 22 décembre 2010, C-491/10 PPU, *Aguirre Zarraga*, points 45 à 47 ; *Rec.* p. I-14247 ; *Dr. fam.*, 2011, comm. 66 (1^{er} arrêt), obs. E. VIGANOTTI ; *Europe*, 2011, comm. 118, obs. L. IDOT ; *Procédures*, 2011, comm. 59, obs. C. NOURISSAT ; *Rev. crit. DIP*, 2012, p. 172, note H. MUIR WATT ; *D.*, 2011, Pan., p. 1384, obs. F. JAULT-SESEKE.

⁸⁷⁵ En France, V. art. 1210-5 du CPC : « *La demande aux fins d'obtenir le retour de l'enfant, en application de la convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, est formée, instruite et jugée en la forme des référés* ».

⁸⁷⁶ Comp. art. 11 de la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants : « *Les autorités judiciaires ou administratives de tout État contractant doivent procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant.*

Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative saisie n'a pas statué dans un délai de six semaines à partir de sa saisine, le demandeur ou l'Autorité centrale de l'État requis, de sa propre initiative ou sur requête de l'Autorité centrale de l'État requérant, peut demander une déclaration sur les raisons de ce retard. Si la réponse est reçue par l'Autorité centrale de l'État requis, cette Autorité doit la transmettre à l'Autorité centrale de l'État requérant ou, le cas échéant, au demandeur ».

⁸⁷⁷ Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, JOUE, n° L 7, 10 janvier 2009, p. 1.

⁸⁷⁸ GUINCHARD, E., « Le créancier d'aliments et le droit international privé de l'exécution », *AJ fam.*, 2006, p. 92 et s.

dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions⁸⁷⁹. Le règlement distingue à cet égard selon que la décision a été rendue dans un État membre lié par le protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires⁸⁸⁰ ou qu'elle a été rendue dans un État membre non lié par ce protocole⁸⁸¹.

203. **Suppression de l'*exequatur*, facteur de célérité.** Dans le premier cas, la décision est reconnue de plein droit et jouit de la force exécutoire dans un autre État membre « *sans qu'il ne soit possible de s'opposer à sa reconnaissance* »⁸⁸² et « *sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire ne soit nécessaire* »⁸⁸³. Le créancier d'aliments, ayant obtenu une décision dans l'État de sa résidence habituelle, pourra ainsi présenter, aux fins d'exécution, sa décision directement auprès du juge de l'exécution de l'État de la résidence habituelle du débiteur sans qu'il soit nécessaire de recourir à la procédure de déclaration de force exécutoire⁸⁸⁴. Il y a là un appréciable gain de temps qui va dans le sens de la célérité.

Par ailleurs, le règlement met en place une procédure de réexamen de la décision au profit du défendeur qui n'a pas comparu dans l'État membre d'origine⁸⁸⁵. Toutefois, le défendeur doit être diligent. Il doit agir « *sans tarder et en tout état de cause dans un délai de quarante-cinq jours* » à compter du jour où il a eu effectivement connaissance du contenu de la décision et où il a été en mesure d'agir, et au plus tard à compter du jour de la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre ses biens indisponibles en tout ou partie⁸⁸⁶.

204. **Accélération de la procédure d'*exequatur*.** Lorsque la décision a été rendue dans un État membre non lié par le protocole de La Haye de 2007⁸⁸⁷, elle est reconnue de plein droit dans les autres États membres, « *sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure* »⁸⁸⁸. Néanmoins, pour être mise à exécution dans un autre État membre, la décision doit avoir été préalablement déclarée exécutoire sur requête de toute partie intéressée, selon la

⁸⁷⁹ V. chap. IV du règlement (CE) n° 4/2009.

⁸⁸⁰ V. la section 1 du chapitre IV, art. 17 à 22.

⁸⁸¹ V. la section 2 du chapitre IV, art. 23 à 28.

⁸⁸² V. art. 17.1 du règlement (CE) n° 4/2009.

⁸⁸³ V. art. 17.2 du règlement (CE) n° 4/2009.

⁸⁸⁴ GALLANT, E., « Règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires », in L. CADIET, E. JEULAND et S. AMRANI-MEKKI (dir.), *Droit processuel civil de l'Union européenne*, Lexisnexis, 2011, p. 99 et s., spéc. n° 351.

⁸⁸⁵ V. supra n° 91 et s.

⁸⁸⁶ V. art. 19.2 du règlement (CE) n° 4/2009.

⁸⁸⁷ Il s'agit du Danemark et du Royaume-Uni.

⁸⁸⁸ V. art. 23.1 du règlement (CE) n° 4/2009.

procédure d'*exequatur* simplifiée prévue aux articles 27 et suivants du règlement⁸⁸⁹. Certains délais ont été introduits dans le but d'accélérer la procédure. L'article 30 du règlement prévoit ainsi que « *la décision est déclarée exécutoire [...] dès l'achèvement des formalités prévues à l'article 28 et au plus tard dans les 30 jours suivant l'achèvement ces formalités, sauf impossibilité due à des circonstances exceptionnelles* »⁸⁹⁰. La décision constatant la force exécutoire doit « *aussitôt* » être portée à la connaissance du requérant et signifiée ou notifiée à la partie contre laquelle l'exécution est demandée⁸⁹¹.

En cas de recours contre la décision constatant la force exécutoire, celui-ci doit être formé dans les trente jours suivant la signification ou de la notification de la décision de déclaration constatant la force exécutoire⁸⁹². Ce délai est porté à quarante-cinq jours si la partie contre laquelle l'exécution est demandée a sa résidence habituelle dans un autre État membre que celui dans lequel la déclaration constatant la force exécutoire a été délivrée⁸⁹³. La juridiction saisie du recours doit statuer « *dans un délai de 90 jours à compter de sa saisine, sauf impossibilité due à des circonstances exceptionnelles* »⁸⁹⁴.

205. **Exécution par provision.** Que la décision ait été rendue dans un État membre lié par le protocole de La Haye de 2007 ou dans un État membre non lié par ce texte, l'article 39 du règlement prévoit que « *la juridiction d'origine peut déclarer la décision exécutoire par provision, nonobstant un éventuel recours, même si le droit national ne prévoit pas la force exécutoire de plein droit* »⁸⁹⁵. Comme le souligne un auteur, cet article s'inscrit « *au nombre des dispositions du règlement qui tendent à augmenter l'efficacité des décisions en matière d'obligations alimentaires en permettant au créancier un recouvrement rapide de sa créance après l'obtention d'une décision à l'étranger* »⁸⁹⁶. Il apparaît que l'objectif de célérité

⁸⁸⁹ V. art. 26 du règlement (CE) n° 4/2009.

⁸⁹⁰ V. art. 30 du règlement (CE) n° 4/2009.

⁸⁹¹ V. art. 31 du règlement (CE) n° 4/2009.

⁸⁹² V. art. 32.5 du règlement (CE) n° 4/2009.

⁸⁹³ V. art. 32.5 du règlement (CE) n° 4/2009.

⁸⁹⁴ V. art. 34.2 du règlement (CE) n° 4/2009.

⁸⁹⁵ V. également consid. 22 du règlement (CE) n° 4/2009 : « *Afin d'assurer le recouvrement rapide et efficace d'une créance alimentaire et de prévenir les recours dilatoires, les décisions en matière d'obligations alimentaires rendues dans un État membre devraient, en principe, être assorties de la force exécutoire par provision. Il convient dès lors de prévoir dans le présent règlement que la juridiction d'origine devrait pouvoir déclarer la décision exécutoire par provision même si le droit national ne prévoit pas la force exécutoire de plein droit et même si un recours a été ou pourrait encore être formé contre la décision selon le droit national* ».

⁸⁹⁶ GALLANT, E., « Règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires », *op. cit.*, spéc. n° 368, p. 121.

poursuivi par le règlement serait considérablement amoindri si la possibilité d'exercer un recours contre la décision devait en bloquer l'exécution.

4. Les règlements sur les régimes matrimoniaux et sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés

206. **Occasion manquée.** À l'instar de la proposition de règlement de refonte du règlement *Bruxelles I*, l'article 12 de la proposition de règlement relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés⁸⁹⁷ prévoyait que « *le tribunal premier saisi établit sa compétence dans un délai de six mois, sauf si cela s'avère impossible en raison de circonstances exceptionnelles* ». L'article 12 de la proposition de règlement relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matières de régimes matrimoniaux consacrait une solution identique⁸⁹⁸. Ces dispositions, qui auraient permis de lutter contre les comportements dilatoires, ne figurent plus dans la version définitive des règlements⁸⁹⁹. Cet abandon s'explique pour les mêmes raisons que celles évoquées à propos du règlement *Bruxelles I bis*⁹⁰⁰.

Du reste, il a été possible de démontrer que l'exigence de célérité est présente dans les différents règlements européens de droit international privé. Les manifestations de la célérité sont cependant diverses s'agissant de leur finalité. Reste à envisager les règlements européens instituant de véritables procédures civiles européennes.

⁸⁹⁷ Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, 16 mars 2011, COM(2011) 127 final.

⁸⁹⁸ Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux, COM(2011) 126 final.

⁸⁹⁹ V. art. 17 des règlement (UE) n° 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés et (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.

⁹⁰⁰ V. supra n° 200.

C. Les manifestations de la célérité dans les règlements instituant des procédures civiles européennes

207. **Plan.** La célérité est le principal avantage, d'une part, de la procédure européenne d'injonction de payer (1) et, d'autre part, de la procédure européenne de règlement des petits litiges (2).

1. Le règlement « injonction de payer européenne »

208. **Présentation.** Le règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer⁹⁰¹ vise à permettre « *le recouvrement rapide et efficace des créances qui ne font l'objet d'aucune contestation juridique [...] car les retards de paiement sont une des principales causes d'insolvabilité, qui menace la pérennité des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, et qui provoque de nombreuses pertes d'emploi* »⁹⁰². Il a pour but de « *simplifier, d'accélérer et de réduire les coûts de règlement dans les litiges transfrontaliers concernant des créances pécuniaires incontestées en instituant une procédure européenne d'injonction de payer et d'assurer la libre circulation des injonctions de payer européennes au sein de l'ensemble des États membres en établissant des normes minimales dont le respect rend inutile toute procédure intermédiaire dans l'État membre d'exécution préalablement à la reconnaissance et à l'exécution* »⁹⁰³. La célérité de la procédure est son atout majeur⁹⁰⁴. Dans cet objectif, les différents actes de procédure font l'objet de formulaires uniformes multilingues annexés au règlement. L'emploi de ces formulaires est assurément un facteur de célérité. Selon la Commission européenne, leur utilisation permet, dans les affaires transfrontalières, de simplifier et d'accélérer la procédure en réduisant au strict minimum les besoins de traduction et les coûts et délais connexes⁹⁰⁵.

⁹⁰¹ Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, JOUE, n° L 399, 30 décembre 2006.

⁹⁰² V. consid. 6 du règlement (CE) n° 1896/2006.

⁹⁰³ V. art. 1^{er}, § 1, a) et consid. 9 du règlement (CE) n° 1896/2006.

⁹⁰⁴ FERRAND, F., « Injonction de payer européenne », in *Dalloz action, droit et pratique de la procédure civile*, 2017-2018, n° 338.12.

⁹⁰⁵ V. Livre vert sur une procédure européenne d'injonction de payer et sur des mesures visant à simplifier et à accélérer le règlement des litiges portant sur des montants de faible importance, 20 décembre 2002, COM (2002) 746 final, pt 3.3.4.3.

La célérité se manifeste à d'autres niveaux. Ainsi, afin d'assurer la célérité de la procédure, le règlement (CE) n° 1896/2006 prévoit que la juridiction saisie d'une demande d'injonction de payer européenne doit l'examiner « *dans les meilleurs délais* »⁹⁰⁶. Si la demande est incomplète, la juridiction peut inviter le demandeur à la compléter ou à la rectifier à moins que celle-ci soit manifestement non fondée ou irrecevable⁹⁰⁷. Elle lui fixe alors un délai qu'elle peut proroger⁹⁰⁸. Si le demandeur omet d'envoyer sa réponse dans le délai fixé, la juridiction rejette sa demande⁹⁰⁹. Si la demande n'est fondée que pour partie, le demandeur est invité à accepter ou à refuser la proposition d'injonction partielle dans un délai imparti par la juridiction⁹¹⁰. Si le demandeur ne répond pas dans le délai imparti ou s'il refuse la proposition d'injonction partielle, la juridiction rejette l'intégralité de la demande d'injonction de payer européenne⁹¹¹.

Si les conditions posées par le règlement sont réunies, la juridiction délivre l'injonction de payer européenne « *dans les meilleurs délais* » et en principe dans un délai de trente jours à compter de l'introduction de la demande⁹¹². Le calcul du délai de trente jours ne comprend pas le délai nécessaire au demandeur pour compléter, rectifier ou modifier la demande⁹¹³.

Le défendeur dispose, quant à lui, d'un délai de trente jours à compter de la signification ou de la notification de l'injonction de payer pour former opposition auprès de la juridiction qui l'a rendu⁹¹⁴. L'opposition est introduite sur support papier ou par tout autre moyen de communication accepté par l'État membre d'origine et utilisable par la juridiction d'origine, y compris par voie électronique⁹¹⁵. L'opposition régulièrement formée entraîne en

⁹⁰⁶ V. art. 8 du règlement (CE) n° 1896/2006 : « *La juridiction saisie d'une demande d'injonction de payer européenne examine, dans les meilleurs délais et en se fondant sur le formulaire de demande, si les conditions énoncées aux articles 2, 3, 4, 6 et 7 sont réunies et si la demande semble fondée. Cet examen peut être effectué au moyen d'une procédure automatisée* ».

⁹⁰⁷ V. art. 9.1 du règlement (CE) n° 1896/2006.

⁹⁰⁸ V. art. 9.2 du règlement (CE) n° 1896/2006 : « *Lorsque la juridiction demande au demandeur de compléter ou de rectifier la demande, elle fixe un délai qu'elle estime approprié au vu des circonstances. La juridiction peut proroger ce délai si elle le juge utile* ».

⁹⁰⁹ V. art. 11.1, c) du règlement (CE) n° 1896/2006.

⁹¹⁰ V. art. 10.1 du règlement (CE) n° 1896/2006.

⁹¹¹ V. art. 10.3 du règlement (CE) n° 1896/2006.

⁹¹² V. art. 12.1 du règlement (CE) n° 1896/2006.

⁹¹³ V. art. 12.1 du règlement (CE) n° 1896/2006.

⁹¹⁴ V. art. 16.1 et 16.2 du règlement (CE) n° 1896/2006.

⁹¹⁵ V. art. 16.4 du règlement (CE) n° 1896/2006.

principe le passage à la procédure civile ordinaire de l'État membre d'origine⁹¹⁶. Le passage automatique à la procédure nationale est dicté par un souci de simplicité et de célérité.

En l'absence d'opposition dans le délai, la juridiction d'origine est tenue de déclarer « *sans tarder* » l'injonction de payer européenne exécutoire⁹¹⁷. Après l'expiration du délai d'opposition, le défendeur a la possibilité de demander le réexamen de l'injonction de payer européenne dans des cas exceptionnels⁹¹⁸. Aucun délai précis n'est fixé mais le défendeur doit agir « *promptement* »⁹¹⁹. On le voit, toute la procédure est guidée par un impératif de célérité. Des considérations de célérité animent également le règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

2. Le règlement petits litiges

209. **Finalité.** Le règlement (CE) n° 861/2007 du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges⁹²⁰ a pour objet de simplifier et d'accélérer le règlement des petits litiges transfrontaliers et d'en réduire les coûts⁹²¹. La célérité de la procédure est recherchée car comme l'écrit M. E. GUINCHARD « *le faible montant en cause ne justifie pas la longueur de la procédure ordinaire* »⁹²².

210. **Formulaires.** Dans un dessein de célérité, la procédure, fondée sur l'utilisation de formulaires uniformes annexés au règlement, est en principe exclusivement écrite sauf si la juridiction estime qu'une audience est nécessaire ou si l'une des parties en fait la demande et que l'audience n'est pas « *manifestement inutile pour garantir le déroulement équitable de la procédure* »⁹²³. Comme le fait remarquer un auteur, « *la célérité l'emporte en principe sur le*

⁹¹⁶ V. art. 17.1 du règlement (CE) n° 1896/2006.

⁹¹⁷ V. art. 18.1 du règlement (CE) n° 1896/2006.

⁹¹⁸ V. supra n° 89.

⁹¹⁹ V. art. 20.1, b) du règlement (CE) n° 1896/2006.

⁹²⁰ Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, JOUE n° L199, 31 juillet 2007, *adde* Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur l'application du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, 19 novembre 2013, COM (2013) 795 final.

⁹²¹ V. consid. 8 et art. 1 du règlement (CE) n° 861/2007.

⁹²² GUINCHARD, E., « Le règlement des petits litiges : un premier bilan plutôt décevant », in *Un recouvrement de créances sans frontières ?*, Larcier, 2013, p. 65 à 91 ; « La procédure civile européenne est née. Vive le créancier ! Présentation de l'injonction de payer européenne et de la procédure pour les demandes de faible importance », *op. cit.*, spéc. n° 8, p. 14 ; « L'Europe, la procédure civile et le créancier : l'injonction de payer européenne et la procédure européenne de règlement des petits litiges », *op. cit.*, spéc. n° 8.

⁹²³ V. art. 5.1 du règlement (CE) n° 861/2007, comp. art. 5 de la Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE)

caractère oral de la procédure, sauf s'il existe des raisons sérieuses de procéder à une audience qui, de fait, retardera le prononcé du jugement et entraînera des frais plus importants que si la procédure était purement écrite»⁹²⁴. En cas d'audience, celle-ci peut se tenir, dans un souci de célérité et de réduction des coûts, « par vidéoconférence ou par toute autre technologie de communication si les moyens techniques sont disponibles »⁹²⁵. D'ailleurs, le règlement (UE) n° 2015/2421 du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer a renforcé la célérité de la procédure en imposant aux juridictions l'obligation d'utiliser la vidéoconférence, la téléconférence ou tout autre moyen de communication à distance pour les audiences⁹²⁶.

211. **Procédure.** S'agissant du déroulement de la procédure, le règlement a en serré chaque étape de la procédure dans des délais stricts⁹²⁷. La juridiction a quatorze jours à compter de la réception de la demande pour notifier une copie du formulaire de demande et les pièces justificatives, accompagnée du formulaire de réponse, au défendeur⁹²⁸. Celui-ci dispose alors d'un délai de trente jours pour répondre⁹²⁹. La juridiction a quatorze jours à compter de la réception de la réponse du défendeur pour transmettre au demandeur une copie de la réponse accompagnée de toute pièce justificative utile⁹³⁰. En cas de demande

n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, 19 novembre 2013, COM(2013) 794 final : « *La procédure européenne de règlement des petits litiges est une procédure écrite. La juridiction tient une audience si elle estime qu'il n'est pas possible de rendre la décision sur la base des preuves écrites présentées par les parties ou si l'une des parties en fait la demande. Elle peut rejeter cette demande si elle estime que, compte tenu des particularités de l'espèce, une audience est inutile pour garantir le déroulement équitable de la procédure* ».

⁹²⁴ FERRAND, F., « Comparaison avec les procédures civiles française et allemande : la procédure européenne de règlement des petits litiges », in *Mélanges J. ISNARD*, EJT, 2009, p. 133 à 167, spéc. p. 143.

⁹²⁵ V. art. 8 du règlement (CE) n° 861/2007.

⁹²⁶ V. consid. 12 et 13 et art. 8.1 du règlement (UE) n° 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer ; V. déjà en ce sens, consid. 12 et art. 8.1 de la Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, 19 novembre 2013, COM(2013) 794 final ; GUINCHARD, E., « Vers une réforme faussement technique du règlement RPL et superficielle du règlement IPE ? », *RTD eur.*, 2014, p. 479 et s. ; FERRAND, F., « Procédure européenne de règlement des petits litiges », in *Dalloz action, droit et pratique de la procédure civile*, 2017-2018, n° 339.53.

⁹²⁷ V. consid. 23 du règlement (CE) n° 861/2007 : « *L'objectif du présent règlement étant de simplifier et d'accélérer le règlement des petits litiges transfrontaliers, la juridiction devrait agir dès que possible, même lorsque le présent règlement ne fixe pas de délai à une étape spécifique de la procédure* ».

⁹²⁸ V. art. 5.2 du règlement (CE) n° 861/2007.

⁹²⁹ V. art. 5.3 du règlement (CE) n° 861/2007.

⁹³⁰ V. art. 5.4 du règlement (CE) n° 861/2007.

reconventionnelle, le demandeur dispose à son tour de trente jours pour répliquer⁹³¹. Une fois que la juridiction a reçu la réponse du défendeur, ou celle du demandeur à la suite de la demande reconventionnelle, elle dispose de trente jours pour rendre sa décision, sauf si elle demande aux parties de fournir des renseignements complémentaires ou bien les convoque à une audience⁹³². Dans ce cas, elle rend alors sa décision dans les trente jours qui suivent l'audience ou la réception des informations nécessaires pour statuer⁹³³. La célérité de la procédure de règlement des petits litiges se manifeste donc par un cadencement de toutes les étapes. On se permettra toutefois d'émettre quelques doutes sur le respect, en pratique, des délais prévus par le règlement. Par ailleurs, la juridiction peut, dans des circonstances exceptionnelles, proroger les délais accordés aux parties « *si cela se révèle nécessaire pour préserver les droits des parties* »⁹³⁴. Les hypothèses de prorogation semblent donc limitées. Comme l'écrit un auteur, « *le seul motif pour méconnaître l'exigence de célérité formulée par les délais est la défense des droits des plaideurs et non pas la carence ou la lenteur du juge* »⁹³⁵. On songe ici au respect du principe du contradictoire.

À l'instar du règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer, le règlement RPL prévoit des possibilités de réexamen de la décision⁹³⁶. Le règlement (CE) n° 861/2007 exigeait que le défendeur « *agisse promptement* »⁹³⁷. Le règlement (UE) n° 2015/2421 a introduit un délai de trente jours au profit du défendeur pour demander le réexamen⁹³⁸. On le voit, la procédure européenne de règlement des petits litiges se caractérise par sa rapidité. On ne peut dès lors qu'approuver M. E. GUINCHARD lorsqu'il écrit que l'un des principes directeurs de la procédure européenne de règlement des petits litiges est celui de célérité⁹³⁹.

⁹³¹ V. art. 5.6 du règlement (CE) n° 861/2007.

⁹³² V. art. 7.1 du règlement (CE) n° 861/2007.

⁹³³ V. art. 7.2 du règlement (CE) n° 861/2007.

⁹³⁴ V. art. 14.2 du règlement (CE) n° 861/2007.

⁹³⁵ FERRAND, F., « Comparaison avec les procédures civiles française et allemande : la procédure européenne de règlement des petits litiges », *op. cit.*, spéc. p. 144.

⁹³⁶ V. *supra* n° 89.

⁹³⁷ V. art. 18.1 du règlement (CE) n° 861/2007.

⁹³⁸ V. art. 18.2 du règlement (UE) n° 2015/2421 : « *Le délai pour demander un réexamen est de trente jours. Il court à compter du jour où le défendeur a eu effectivement connaissance du contenu de la décision et où il a été en mesure d'agir, au plus tard à compter du jour de la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre ses biens indisponibles en tout ou partie. Ce délai ne peut être prorogé* ».

⁹³⁹ GUINCHARD, E., « La procédure civile européenne est née. Vive le créancier ! Présentation de l'injonction de payer européenne et de la procédure pour les demandes de faible importance », in G. DE LEVAL et F. GEORGES (dir.), *Le droit judiciaire en mutation. En hommage à Alphonse Kohl*, Anthémis, 2007, p. 8 à 16, spéc. n° 8, p. 14 ; « L'Europe, la procédure civile et le créancier : l'injonction de payer européenne et la procédure européenne de règlement des petits litiges », art. préc., spéc. n° 8.

Plus largement, la célérité pourrait être considérée comme un principe directeur du procès civil transfrontalier. Son effectivité suscite toutefois des interrogations.

§2. L'effectivité du principe de célérité

212. **Division.** L'effectivité d'une norme juridique, entendue comme « *le degré de réalisation, dans les pratiques sociales, des règles énoncées par le droit* »⁹⁴⁰, dépend, avant tout, de l'application qui en est faite. L'effectivité d'une norme repose dès lors sur la sanction prononcée en cas de non-respect de celle-ci. La sanction apparaît, en effet, comme son meilleur gage. Dès lors, la sanction du principe de célérité reste à éclaircir (A). Au delà, il est évident que la recherche de célérité se heurte à des freins de différentes natures, ne serait-ce que l'encombrement des juridictions. Ses faiblesses doivent donc être envisagées (B).

A. La sanction du principe de célérité

213. **Distinction.** Le principe de célérité doit, pour être efficace recevoir une sanction. La sanction peut être définie comme « *tout moyen destiné à assurer le respect et l'exécution effective d'un droit ou d'une obligation* »⁹⁴¹. Quelles sanctions mettre en œuvre en cas de non-respect du principe de célérité ? Il convient, à cet égard, de distinguer les délais imposés aux parties de ceux impartis à la juridiction.

214. **Délais imposés aux parties.** Il faut ici s'intéresser aux règlements IPE et RPL qui prévoient des sanctions en cas de non-respect des délais imposés aux parties. Le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure d'injonction de payer européenne prévoit ainsi que lorsque le demandeur n'a pas répondu à la demande de complément d'information ou de modification de la demande dans le délai fixé par la juridiction, celle-ci rejette l'intégralité de la demande d'injonction de payer européenne⁹⁴². Cette sanction est sévère et ceci d'autant plus que le rejet de la demande d'injonction de payer européenne est

⁹⁴⁰ COMMAILLE, J., V° « Effectivité », in D. ALLAND et S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003, p. 583 à 585 ; RANGEAON, F., « Réflexions sur l'effectivité du droit », in *Les usages sociaux du droit*, PUF, 1989, p. 126 à 149 ; CARBONNIER, J., « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », in *Flexible droit*, LGDJ, 1988, p. 125 à 137 ; LASCOUMES, P. et SERVERIN, E., « Théories et pratiques de l'effectivité du droit », *Droit et société*, 1986, n° 2, p. 101 à 124 ; BARANES, W. et FRISON-ROCHE, M.-A., « Le souci de l'effectivité du droit », *D.*, 1996, chron., p. 301 ; MINCKE, C., « Effets, effectivité, efficience et efficacité du droit : le pôle réaliste de la validité », *RIEJ*, 1998, n° 40, p. 115 à 151.

⁹⁴¹ V° « sanction », in G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 941.

⁹⁴² V. art. 10.3 et 11.1 c) et d) du règlement (CE) n° 1896/2006.

insusceptible de recours⁹⁴³. Le demandeur peut toutefois former une nouvelle demande d'injonction de payer européenne. Dans ce cas, il doit recommencer la procédure à son point de départ en renvoyant un formulaire de demande à la juridiction compétente. Il pourra également agir selon les voies de droit commun puisque la décision de rejet n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée⁹⁴⁴.

Dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges, le règlement (CE) n° 861/2007 prévoit que lorsque la juridiction fixe un délai à une partie, la partie concernée doit être informée des conséquences du non-respect de ce délai⁹⁴⁵. Deux hypothèses sont alors à distinguer. La première vise le cas où la juridiction a octroyé un délai au demandeur pour compléter ou rectifier sa demande. Si le demandeur n'a pas complété ou rectifié sa demande dans le délai imparti, celle-ci sera rejetée⁹⁴⁶. L'article 1385 du Code de procédure civile français ajoute au règlement en prévoyant qu'en cas de rejet de la demande, la décision rendue n'est pas susceptible de recours, toutefois le demandeur peut toujours agir selon les voies de droit commun. La seconde hypothèse recouvre les cas où la juridiction n'a pas reçu de réponse de la part du défendeur ou du demandeur, en cas de demande reconventionnelle, dans les délais prescrits. Dans ce cas, la juridiction rend tout de même sa décision sur les seuls éléments fournis par l'adversaire⁹⁴⁷.

215. **Délais impartis à la juridiction.** S'agissant des délais impartis à la juridiction pour statuer, aucune sanction n'est prévue par les règlements en cas de dépassement des délais. À titre d'exemple, l'article 11, paragraphe 3, du règlement *Bruxelles II bis* impose aux juridictions nationales de rendre leur décision dans un délai de six semaines sauf circonstance exceptionnelle mais rien n'est dit sur la sanction en cas de non-respect de ce délai. Il est possible de penser que le parent « victime » pourrait déposer une plainte devant la Commission européenne pouvant conduire au déclenchement d'une procédure en manquement et éventuellement saisir la Cour européenne des droits de l'homme⁹⁴⁸.

Un autre exemple peut être tiré du règlement européen sur l'obtention des preuves. Ce règlement prévoit en effet que la juridiction requise est tenue d'exécuter l'acte d'instruction

⁹⁴³ Art. 11.2 du règlement (CE) n° 1896/2006.

⁹⁴⁴ Art. 11.3 du règlement (CE) n° 1896/2006

⁹⁴⁵ Considérant n° 28 et art. 14.1 du règlement (CE) n° 861/2007.

⁹⁴⁶ Art. 4.4 du règlement (CE) n° 861/2007.

⁹⁴⁷ Art. 7.3 du règlement (CE) n° 861/2007.

⁹⁴⁸ DEVERS, A., « Enlèvement international d'enfants », in *Dalloz Action, Droit de la famille, 2016-2017*, n° 535.81 ; FULCHIRON, H., « La lutte contre les enlèvements d'enfants », *op. cit.*, spéc. p. 241.

dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la demande⁹⁴⁹. À ce propos la Commission européenne a eu l'occasion d'indiquer qu' « *il arrive souvent que le délai de 90 jours ne soit pas respecté* »⁹⁵⁰. Or, le règlement ne prévoit aucune sanction. Il prévoit seulement que si la juridiction requise n'est pas en mesure d'exécuter l'acte d'instruction dans le délai imparti, elle en informe la juridiction requérante au moyen d'un formulaire type, en précisant les raisons du retard et en indiquant le délai nécessaire, selon ses estimations, pour l'exécuter⁹⁵¹. Le règlement fait ici preuve de souplesse, ce qui ne paraît pas aller dans le sens de l'effectivité du principe de célérité.

Dans le même ordre d'idée, aucune sanction n'est prévue par le règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges en cas de non-respect des délais par la juridiction. À la lecture du règlement, il semble même que la juridiction ne soit tenue que d'une obligation de moyens⁹⁵². En effet, le règlement prévoit que si la juridiction ne peut pas respecter les délais prévus, elle s'efforce de le faire « *dès que possible* »⁹⁵³. Le non-respect des délais pourrait éventuellement, là aussi, être sanctionné par le biais d'un recours en manquement devant la Cour de justice de l'Union européenne⁹⁵⁴ ou donner lieu à un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme. Il apparaît en définitive que l'effectivité du principe de célérité semble amoindrie par l'absence de sanction en cas de dépassement des délais par la juridiction.

Les développements qui précèdent montrent qu'il convient de distinguer selon que la célérité est imposée aux parties ou au juge. Dans le premier cas, la sévérité de la sanction permet de garantir son effectivité, tandis que dans le second cas, son effectivité paraît beaucoup plus illusoire. Tout dépendra de l'état de la justice dans les États membres et c'est là certainement l'une des grandes faiblesses du principe de célérité.

⁹⁴⁹ Art. 10 du règlement (CE) n° 1206/2001.

⁹⁵⁰ Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen et Comité économique et social européen sur l'application du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, COM(2007)769 final, 5 décembre 2007, spéc. point 3.

⁹⁵¹ Art. 15 du règlement (CE) n° 1206/2001.

⁹⁵² GUINCHARD, E., « L'Europe, la procédure civile et le créancier : l'injonction de payer européenne et la procédure européenne de règlement des petits litiges », *RTD com.*, 2008, p. 465 à 483.

⁹⁵³ Art. 14.3 du règlement (CE) n° 861/2007.

⁹⁵⁴ V. art. 258 à 260 du TFUE.

B. Les faiblesses du principe de célérité

216. **Présentation.** La célérité de la justice transfrontalière voulue par le législateur européen, constitue une obligation incombant aux États membres. Elle résulte de l'organisation de leurs systèmes judiciaires⁹⁵⁵ et suppose que « *de nombreuses conditions non juridiques soient remplies, dont l'allocation de moyens humains et financiers à la justice* »⁹⁵⁶. L'effectivité du principe de célérité dépend dès lors de l'état de la justice et du budget de chaque État membre. Le rapport 2016 de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)⁹⁵⁷ apporte, à cet égard, d'intéressantes indications. La comparaison des budgets consacrés à la justice révèle des fortes disparités entre les États européens. Il existe évidemment une corrélation positive entre le niveau de richesse des États et les ressources allouées aux systèmes judiciaires. L'Irlande y consacre ainsi 144 € par habitant et par an, la Bulgarie ou la Lituanie seulement 33. La France est légèrement au-dessus de la moyenne européenne (60 €) avec un budget de 64 € par habitant, contre notamment 73 € en Italie, 85 € en Belgique, 122 € aux Pays-Bas et 139 € au Luxembourg⁹⁵⁸. Si une corrélation directe existe entre la lenteur de la justice de certains États membres et la faiblesse des ressources financières qui lui sont allouées, l'inverse n'est pas nécessairement vrai. Des moyens financiers importants ne sont pas forcément gage de célérité. D'autres facteurs entrent en ligne de compte : l'organisation de la justice, l'efficacité des procédures, la formation des magistrats etc.

Une remarque similaire pourrait être faite à propos du nombre de juges. S'agissant en effet des effectifs, la moyenne du nombre de juges professionnels pour 100 000 habitants est de 24,6. La France se situe là bien en dessous avec seulement 10,5 juges professionnels pour 100 000 habitants, quand l'Allemagne en compte par exemple 34,4, l'Autriche 28 et le Luxembourg 40,3⁹⁵⁹.

⁹⁵⁵ CHALAS-KUDELKO, S., *La coopération en droit international privé : originalités d'une méthode*, thèse, Paris Ouest - Nanterre La Défense, 2014, spéc. n° 594.

⁹⁵⁶ CHOLET, D., *La célérité de la procédure en droit processuel*, *op. cit.*, spéc. n° 513.

⁹⁵⁷ Commission européenne pour l'efficacité de la Justice, *Systèmes judiciaires européens - Édition 2016 (données 2014) : Efficacité et qualité de la Justice*, éd. du Conseil de l'Europe, coll. Les études de la CEPEJ n° 23, 2016, document consultable à l'adresse suivante :

http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/cepej/evaluation/default_2016_FR.asp.

⁹⁵⁸ Commission européenne pour l'efficacité de la Justice, *Systèmes judiciaires européens - Édition 2016 (données 2014) : Efficacité et qualité de la Justice*, préc., spéc. p. 24 et s.

⁹⁵⁹ Commission européenne pour l'efficacité de la Justice, *Systèmes judiciaires européens - Édition 2016 (données 2014) : Efficacité et qualité de la Justice*, préc., spéc. p. 94 et s.

Il apparaît en définitive que le délai de traitement des affaires transfrontalières est susceptible de varier d'un État membre à l'autre en fonction de l'encombrement des juridictions. Ainsi, à titre d'exemple, une étude statistique réalisée à l'occasion de l'évaluation du règlement (CE) n° 861/2007 du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, a montré qu'une procédure européenne de règlement des petits litiges durait généralement 3 à 8 mois, avec une durée moyenne de 5 mois. Avec une durée de 4,6 mois, la France se situe légèrement en dessous de la moyenne. Par comparaison, la procédure européenne de règlement des petits litiges dure environ 6 mois en Bulgarie, 4 mois en Estonie, 3 mois en Finlande, 6 mois à Malte, 6,3 mois en Pologne, 3 mois en Slovaquie, 4,3 mois en Slovénie, 8,2 mois en Espagne et de 3,4 à 5,3 mois en Allemagne⁹⁶⁰. La grande faiblesse du principe de célérité est donc de reposer sur la mise en œuvre de moyens humains et financiers qui varieront grandement d'un État à un autre⁹⁶¹.

⁹⁶⁰ Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur l'application du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, COM(2013) 795 final, 19 novembre 2013, spéc. p. 6.

⁹⁶¹ GUINCHARD, E., « L'Europe, la procédure civile et le créancier : l'injonction de payer européenne et la procédure européenne de règlement des petits litiges », *RTD com.*, 2008, p. 465 à 483.

CONCLUSION DU CHAPITRE PREMIER

217. Les développements qui précèdent ont permis de mettre en évidence l'existence d'un principe directeur de célérité en droit judiciaire privé européen. Pour ce faire, il a fallu définir la notion de célérité. À cette occasion, il est apparu que la notion de célérité était difficile à appréhender. En l'absence de définition légale ou jurisprudentielle, elle est en effet souvent confondue avec d'autres notions voisines. C'est pourquoi une approche négative de la notion de célérité a d'abord été retenue. Il a été démontré que la célérité ne doit être confondue ni avec l'urgence, ni avec l'exigence de délai raisonnable. Positivement, la célérité peut être comprise comme la recherche de la diligence des procédures judiciaires. Elle participe de la bonne administration de la justice.

218. Une fois la notion de célérité précisée, il a été possible d'en recenser les manifestations dans les différents règlements européens étudiés. Il est apparu que de nombreuses dispositions des règlements sont animées par l'exigence de célérité au point que la célérité pourrait être considérée comme un principe directeur du procès civil transfrontalier. Son effectivité suscite toutefois des interrogations. En effet, le non-respect des délais prévus par les règlements n'entraîne pas toujours de sanction. Par ailleurs, son effectivité dépend en grande partie de l'état de la justice de chaque État membre. Et c'est là sans doute la grande faiblesse du principe de célérité.

CHAPITRE SECOND : LE PRINCIPE DU DIALOGUE TRANSFRONTALIER

219. **Dialogue.** Étymologiquement, le terme « dialogue » vient du grec « *dialogos* » qui est composé du préfixe « *dia* » qui signifie « à travers, entre » et du radical « *logos* » qui signifie « la parole, le discours ». Littéralement, le mot « dialogue » désigne une « *conversation entre deux ou plusieurs personnes sur un sujet défini* »⁹⁶². Dès 1999, le recteur Serge GUINCHARD a vu émerger, à côté des principes directeurs traditionnels du procès, de nouveaux principes directeurs dit « principes structurants »⁹⁶³, parmi lesquels le principe du dialogue⁹⁶⁴. Selon cet auteur, ce principe comporterait trois aspects. Le premier aspect du principe serait le dialogue entre les juridictions au travers du mécanisme du renvoi préjudiciel⁹⁶⁵ et des procédures de saisine pour avis⁹⁶⁶. Le deuxième aspect viserait le

⁹⁶² Dictionnaire Larousse.

⁹⁶³ Pour le recteur Serge GUINCHARD, ce sont les principes directeurs de demain, des principes émergents, ce qui signifie qu'ils ne sont pas encore acceptés par tous. Ils structurent l'ensemble des contentieux et traduisent l'avènement d'une démocratie procédurale.

⁹⁶⁴ GUINCHARD, S., « Vers une démocratie procédurale ? », *Justices*, 1999, n° 1, p. 91 à 130, « Les métamorphoses de la procédure à l'aube du troisième millénaire », in *Clés pour le siècle*, Dalloz, 2000, p. 1135 à 1211 ; « Quels principes directeurs pour les procès de demain ? », in *Mélanges J. VAN COMPERNOLLE*, Bruylant, 2004, p. 201 et s. et « Touche pas à mon Code ! », in *Mélanges J. BUFFET*, LPA, 2004, p. 269 à 291, spéc. p. 290 ; *adde*, GUINCHARD, S. et *alii*, *Droit processuel, Droits fondamentaux du procès*, Dalloz, coll. Précis, 8^e éd., 2015, n° 546 et s. ; JEULAND, E., *Droit processuel général*, 3^e éd., 2014, Précis Domat, Montchrestien, n° 239, p. 244 ; AMRANI-MEKKI, S. et STRICKLER, Y., *Procédure civile*, PUF, 2014, n° 212, p. 393 ; NORMAND, J., « Principes directeurs du procès », in *Dictionnaire de la Justice*, L. CADIET (dir.), PUF, 2004, p. 1038 à 1046, spéc. p. 1045 ; MAGENDIE, J.-C., « Loyauté, dialogue, célérité. Trois principes à inscrire en lettres d'or aux frontons des palais de justice », in *Mélanges S. GUINCHARD*, Dalloz, 2010, p. 3209 et s.

⁹⁶⁵ V. art. 267 du TFUE : « La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel : a) sur l'interprétation des traités, b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question. Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour. Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais » ; BARAV, A., V° « Renvoi préjudiciel », in *Dictionnaire juridique des*

dialogue entre les parties et le juge. Ce dialogue se manifesterait à tous les stades de la procédure. D'abord, au niveau de l'introduction de l'instance par l'assignation qualificative⁹⁶⁷. Ensuite, au cours de la mise en état de l'affaire, puis à l'audience avec l'utilisation de la pratique des plaidoiries dites « interactives », sous forme de questions/réponses et même lors de la rédaction du jugement⁹⁶⁸. Enfin, le troisième aspect du principe désignerait le dialogue entre les parties elles-mêmes. Cet aspect renvoie en réalité au principe du contradictoire⁹⁶⁹. Bien que l'idée d'instaurer un principe de dialogue paraisse séduisante, un tel principe n'a, pour l'heure, pas fait l'objet d'une consécration formelle, que ce soit en droit interne ou en droit de l'Union européenne. Il faut toutefois reconnaître que l'idée de dialogue n'est pas absente des règlements européens étudiés. D'ailleurs, certains auteurs appellent de leurs vœux la reconnaissance, en droit de l'Union, d'un principe du dialogue.

220. **Dialogue et coopération judiciaire.** Ainsi, lors d'un colloque qui s'est tenu au printemps 2011 à Toulouse, Mme le professeur NIBOYET avait suggéré la reconnaissance, en droit judiciaire européen, d'un principe de collaboration qui peut parfaitement être exprimé sous la forme d'un principe de dialogue⁹⁷⁰. Selon cette auteure, « *le principe de collaboration est impliqué par l'idée même de coopération judiciaire, au cœur de la compétence de l'Union et sous-jacente à tous les instruments de droit international privé de l'Union européenne. Le principe est conceptualisé dans certains ouvrages de droit processuel comme l'existence d'un principe de l'écoute de l'Autre ou principe du dialogue qui s'applique tant aux relations entre juridictions différentes, qu'aux relations entre juge et parties, qu'aux rapports entre les parties. Le principe du dialogue est particulièrement adapté aux relations transfrontières* »⁹⁷¹.

Dans sa thèse de doctorat, Mme LASSERRE a proposé la reconnaissance d'un principe de coopération des juges qui, à suivre cette auteure, renverrait « *à une idée de dialogue entre*

Communautés européennes, PUF, 1993, p. 926 à 946 ; PICOD, F. et RIDEAU, J., « Renvoi préjudiciel », in *Répertoire de droit européen*, Dalloz, janvier 2006, actualisé octobre 2013.

⁹⁶⁶ V. en France : Saisine pour avis de la Cour de cassation : art. L. 441-1 à L. 441-4 du COJ ; art. 1031-1 à 1031-7 du CPC ; Conseil d'État : art. L. 113-1 du Code de justice administrative.

⁹⁶⁷ V. art. 56, al. 1^{er}, 2^o, du CPC.

⁹⁶⁸ GUINCHARD, S. et *alii*, *Droit processuel, Droits fondamentaux du procès*, Dalloz, coll. Précis, 8^e éd., 2015, n^o 546 et s.

⁹⁶⁹ AUBIJOUX-IMARD, P., *Le dialogue dans le procès*, thèse Paris 2, 1999 ; sur ce principe, V. supra n^o 22 et s.

⁹⁷⁰ NIBOYET, M.-L., « Les règles de procédure : l'acquis et les propositions. Les interactions entre les règles nationales de procédure et les "règles judiciaires européennes" », in M. FALLON, P. LAGARDE et S. POILLOT-PERUZZETTO (dir.), *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, Peter Lang, 2011, p. 281 à 295, spéc. n^o 52, p. 294.

⁹⁷¹ NIBOYET, M.-L., « Les règles de procédure : l'acquis et les propositions. Les interactions entre les règles nationales de procédure et les "règles judiciaires européennes" », *op. cit.*, spéc. n^o 52, p. 294.

les juges, et plus généralement entre les différents protagonistes intervenant dans la mise en œuvre du droit de la procédure civile de l'Union européenne»⁹⁷². Elle affirme que « *s'intégrant parfaitement dans l'idée de coopération judiciaire, qui est le fondement - énoncé par les Traités successifs - du droit de la procédure civile de l'Union européenne, ce principe devrait permettre un meilleur déroulement de l'instance et serait à même de renforcer l'intégration normative du droit de la procédure civile de l'Union européenne* »⁹⁷³.

221. **Révélation d'un principe directeur de dialogue transfrontalier.** Le dialogue doit être compris au sens de communication ou d'échange d'informations entre deux juges ou autorités d'États membres différents dans le cadre d'un litige transfrontalier, ce que l'on pourrait qualifier de dialogue « horizontal » par opposition au dialogue vertical qui existe entre les juridictions des États membres et la Cour de justice de l'Union européenne. À ce titre, il est possible de mettre en exergue un principe du dialogue transfrontalier en procédure civile européenne. Pour cela, il faut d'abord recenser ses manifestations (**Section 1**) avant de s'intéresser à sa mise en œuvre concrète (**Section 2**).

Section 1. Les manifestations du dialogue transfrontalier

222. **Identification.** Le dialogue transfrontalier se manifeste principalement dans les instruments de coopération judiciaire européenne (§1) et dans les règlements européens de droit international privé (§2). Il est en revanche peu présent, voire inexistant, dans les règlements instituant des procédures civiles européennes (§3).

⁹⁷² LASSERRE, M.-C., *Le droit de la procédure civile de l'Union européenne forme-t-il un ordre procédural ?*, Thèse Nice, 2013, n° 368.

⁹⁷³ LASSERRE, M.-C., *Le droit de la procédure civile de l'Union européenne forme-t-il un ordre procédural ?*, thèse préc., n° 368.

§1. Les manifestations du dialogue dans les instruments de coopération judiciaire européenne

223. **Plan.** Les deux instruments européens de coopération judiciaire étudiés doivent ici retenir l'attention car ils organisent précisément ce dialogue judiciaire. Le premier de ces instruments est le règlement sur l'obtention des preuves en matière civile et commerciale (A). Le deuxième instrument à mentionner est le règlement sur la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (B).

A. Le règlement « obtention des preuves »

224. **Communication directe entre les juridictions.** Toute l'économie du règlement (CE) n° 1206/2001 du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale est fondée sur une communication directe entre les juridictions des différents États membres⁹⁷⁴. En effet, aux termes de l'article 2 du règlement, les demandes d'instruction « *sont transmises directement par la juridiction devant laquelle la procédure est engagée ou devant laquelle il est envisagé de l'engager, ci-après dénommée "juridiction requérante", à la juridiction compétente d'un autre État membre, ci-après dénommée "juridiction requise", en vue de faire procéder à l'acte d'instruction demandé* ». Il ne s'agit donc plus d'une coopération d'État à État comme dans la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, mais d'une collaboration directe de juge à juge. Comme l'écrit un auteur, « *cette collaboration prend la forme d'un véritable dialogue, du moins écrit, par formulaires interposés* », entre la

⁹⁷⁴ LEBEAU, D., « Règlement (CE) n° 1206/2001 du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention de preuves en matière civile ou commerciale », in L. CADIET, E. JEULAND et S. AMRANI-MEKKI (dir.), *Droit processuel civil de l'Union européenne*, Lexisnexis, 2011, p. 189 et s., spéc. n° 538, p. 196.

juridiction requérante, qui demande l'exécution de l'acte d'instruction, et la juridiction requise qui exécute cet acte⁹⁷⁵.

D'une manière générale, le règlement prévoit une constante obligation d'information de la juridiction requérante par la juridiction requise sur les suites données à sa demande et sur les éventuels retards et difficultés rencontrés⁹⁷⁶. Ainsi, la juridiction requise doit, dans les sept jours suivant la réception de la demande, adresser un accusé de réception à la juridiction requérante, au moyen du formulaire type⁹⁷⁷. Si une juridiction incompétente a été requise, celle-ci transmet la demande à la juridiction compétente de l'État membre dont elle relève et en informe la juridiction requérante⁹⁷⁸. Si la demande est incomplète, elle doit en informer la juridiction requérante au moyen d'un formulaire type et lui demander de lui transmettre les indications manquantes, « *en les mentionnant de manière aussi précise que possible* »⁹⁷⁹. Si la demande ne peut être exécutée parce qu'une consignation ou une avance est nécessaire, la juridiction requise doit en informer la juridiction requérante sans tarder et, au plus tard dans les trente jours suivant la réception de la demande au moyen d'un formulaire type. Elle doit en outre informer la juridiction requérante de la manière de procéder à la consignation ou à l'avance. Le cas échéant, la juridiction requise doit accuser réception de la consignation ou de l'avance sans tarder et, au plus tard dans les dix jours suivant la réception de la consignation ou de l'avance en utilisant un formulaire type⁹⁸⁰.

Comme il a été vu précédemment⁹⁸¹, le règlement (CE) n° 1206/2001 offre deux modes d'exécution de l'acte d'instruction. Il prévoit que la mesure d'instruction sollicitée peut être réalisée soit par la juridiction requise⁹⁸² soit directement par la juridiction requérante elle-même⁹⁸³.

225. Réalisation de la mesure d'instruction par la juridiction requise en dialogue avec la juridiction requérante. Lorsque l'acte d'instruction est exécuté par la juridiction requise, le règlement prévoit qu'en principe, la juridiction requise exécute l'acte

⁹⁷⁵ NIBOYET, M.-L. et DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, G., *Droit international privé*, LGDJ, 4^e éd., 2013, spéc. n° 699, p. 478 ; NIBOYET, M.-L., « Les nouvelles figures de la coopération judiciaire civile européenne », *Dr. et patr.*, novembre 2004, p. 53 et s.

⁹⁷⁶ MEYER-FABRE, N., « L'obtention des preuves à l'étranger », *Trav. Com. fr. DIP*, 2002-2004, éd. Pedone, 2005, p. 199 et s., spéc. p. 203.

⁹⁷⁷ Art. 7.1 du règlement (CE) n° 1206/2001.

⁹⁷⁸ Art. 7.2 du règlement (CE) n° 1206/2001.

⁹⁷⁹ Art. 8.1 du règlement (CE) n° 1206/2001.

⁹⁸⁰ Art. 8.2 du règlement (CE) n° 1206/2001.

⁹⁸¹ V. supra n° 195 et s.

⁹⁸² V. art. 1.1.a du règlement (CE) n° 1206/2001.

⁹⁸³ V. art. 1.1.b du règlement (CE) n° 1206/2001.

d'instruction selon le droit de l'État dont elle relève⁹⁸⁴. Mais la juridiction requérante peut demander que la mesure d'instruction soit effectuée « *selon une forme spéciale* » prévue par son droit national⁹⁸⁵. Dans ce cas, la juridiction requérante doit faire mention de la demande de forme spéciale dans le formulaire de demande, qui prévoit en outre que soient communiquées les informations nécessaires à la mise en œuvre de cette demande⁹⁸⁶.

La juridiction requérante peut également demander à la juridiction requise qu'il soit fait usage des « *technologies de communication modernes* » comme la vidéoconférence ou la téléconférence⁹⁸⁷. Si les moyens techniques ne sont pas accessibles dans la juridiction requérante ou dans la juridiction requise, « *les juridictions peuvent d'un commun accord les rendre disponibles* »⁹⁸⁸. Elles peuvent par exemple convenir de louer le matériel⁹⁸⁹ ou la juridiction requérante peut proposer de mettre du matériel à la disposition de la juridiction requise⁹⁹⁰. Selon Mme ROCCATI, « *cela illustre une avancée en termes de collaboration entre les juridictions, qui unissent leurs moyens pour disposer de technologies de communication modernes* »⁹⁹¹.

226. **Exécution avec la présence et avec la participation de la juridiction requérante.** Si cela est compatible avec le droit de l'État membre dont relève la juridiction requérante, la mesure d'instruction peut se dérouler en présence et avec la participation d'un représentant de cette juridiction⁹⁹². C'est ce qu'un auteur allemand a appelé la « *dialogische Beweisaufnahme* »⁹⁹³ qui peut se traduire littéralement par l'expression « administration de la preuve dialogique ». Mme le professeur DOUCHY-OUUDOT y voit un « principe de collaboration » entre juridiction requérante et juridiction requise⁹⁹⁴. C'est à la juridiction requise qu'il appartient de déterminer les conditions de cette participation⁹⁹⁵. Comme a pu le

⁹⁸⁴ Art. 10.2 du règlement (CE) n° 1206/2001.

⁹⁸⁵ Art. 10.3 du règlement (CE) n° 1206/2001.

⁹⁸⁶ LEBEAU, D., *op. cit.*, n° 570, p. 205.

⁹⁸⁷ Art. 10.4 du règlement (CE) n° 1206/2001.

⁹⁸⁸ Art. 10.4 du règlement (CE) n° 1206/2001.

⁹⁸⁹ LEBEAU, D., *op. cit.*, n° 577, p. 209.

⁹⁹⁰ LEBEAU, D. et NIBOYET, M.-L., « Regards croisés du processualiste et de l'internationaliste sur le règlement CE du 28 mai 2001 relatif à l'obtention des preuves civiles à l'étranger », *Gaz. pal.*, 20 février 2003, p. 6.

⁹⁹¹ ROCCATI, M., *Le rôle du juge national dans l'espace judiciaire européen, du marché intérieur à la coopération civile*, Bruylant, 2013, spéc. n° 235.

⁹⁹² V. art. 12 du règlement (CE) n° 1206/2001.

⁹⁹³ SCHULZE, G., « Dialogische Beweisaufnahmen im internationalen Rechtshilfeverkehr », *IPRax*, 2001, n° 6, p. 529.

⁹⁹⁴ DOUCHY-OUUDOT, M., « L'obtention des preuves en matière civile et commerciale au sein de l'espace judiciaire européen », in *Le visage inconnu de l'espace judiciaire européen*, EJT, 2004, p. 63 à 77, spéc. p. 74.

⁹⁹⁵ Art. 12.4 du règlement (CE) n° 1206/2001.

relever un auteur, « de tels mécanismes contribuent ainsi à une exécution commune de la juridiction requérante et de la juridiction requise d'une mesure d'instruction, ce qui véritablement incarne la collaboration directe devant être recherchée dans le domaine »⁹⁹⁶.

227. **Exécution directe de la mesure d'instruction par la juridiction requérante.** Lorsque la juridiction d'un État membre souhaite procéder directement à un acte d'instruction dans un autre État membre, elle présente une demande en ce sens à l'organisme central de cet État, au moyen d'un formulaire type⁹⁹⁷. L'acte d'instruction est « exécuté par un magistrat ou par toute autre personne, par exemple un expert, désignés conformément au droit de l'État membre dont relève la juridiction requérante »⁹⁹⁸. L'organisme central peut exiger qu'un juge de l'État membre dont il relève participe à l'exécution de la mesure d'instruction afin de veiller à la bonne application des dispositions instituant l'exécution directe et des conditions fixées⁹⁹⁹. C'est ici que le dialogue direct entre les juges nationaux trouve sa forme la plus aboutie¹⁰⁰⁰. Ce dialogue direct entre les autorités nationales est également présent dans le règlement (CE) n° 1393/2007.

B. Le règlement « signification »

228. **Communication directe entre les entités.** Le règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale prévoit une communication directe entre les entités d'origine, chargées de transmettre l'acte aux fins de signification ou de notification dans un autre État membre et les entités requises, chargées de recevoir les actes en provenance d'un autre État membre et de les signifier ou notifier. Les actes judiciaires sont transmis « directement » par l'entité d'origine à l'entité requise¹⁰⁰¹. À la réception de l'acte, l'entité requise doit adresser un accusé de réception à l'entité

⁹⁹⁶ ROCCATI, M., *op. cit.*, spéc. n° 235.

⁹⁹⁷ V. art. 17.1 du règlement (CE) n° 1206/2001.

⁹⁹⁸ V. art. 17.3 du règlement (CE) n° 1206/2001.

⁹⁹⁹ V. art. 17.4 du règlement (CE) n° 1206/2001.

¹⁰⁰⁰ ROCCATI, M., *op. cit.*, spéc. n° 235.

¹⁰⁰¹ V. art. 4.1 du règlement (CE) n° 1393/2007.

d'origine¹⁰⁰². Le règlement précise que si la demande de signification ou de notification ne peut aboutir en l'état des informations ou des pièces transmises, l'entité requise « *se met en relation* » avec l'entité d'origine afin d'obtenir les informations ou les pièces qui font défaut¹⁰⁰³. Si l'entité requise qui reçoit un acte n'est pas territorialement compétente, elle doit transmettre cet acte, ainsi que la demande, à l'entité requise territorialement compétente du même État membre. Elle doit par ailleurs en informer l'entité d'origine au moyen d'un formulaire type. L'entité requise territorialement compétente doit aviser l'entité d'origine de la réception de l'acte au moyen d'un accusé de réception¹⁰⁰⁴.

L'entité d'origine peut demander à ce que la signification ou la notification soit effectuée selon un « *mode particulier* »¹⁰⁰⁵. En cas de retard dans la signification ou à la notification de l'acte, l'entité requise doit en informer l'entité d'origine¹⁰⁰⁶. Si le destinataire de l'acte refuse de le recevoir¹⁰⁰⁷, l'entité requise « *en informe* » l'entité d'origine et lui retourne la demande ainsi que les pièces dont la traduction est demandée¹⁰⁰⁸. Enfin, lorsque les formalités relatives à la signification ou à la notification de l'acte ont été accomplies, l'entité requise adresse une attestation le confirmant à l'entité d'origine¹⁰⁰⁹. Ainsi, comme le fait remarquer Mme ROCCATI, « *au travers de l'ensemble de ces dispositions, une collaboration se met timidement en place entre entités d'origine et entités requises, par les contacts établis entre elles pour remédier aux éventuels obstacles à une signification ou notification, ainsi que par la possibilité par l'entité requise d'utiliser une forme prévue par l'entité d'origine* »¹⁰¹⁰. En effet, le dialogue entre les entités d'origine et requise permet de résoudre des difficultés pratiques comme, par exemple, la vérification de l'adresse ou de l'identité du destinataire de l'acte.

229. **Appréciation.** Le règlement sur l'obtention des preuves et celui sur la signification et la notification des actes instaurent ainsi un système de communication directe entre les juridictions, dans le premier cas, et entre les entités d'origine et requise, dans le second cas. Les échanges ont lieu par le biais de formulaires-types prévus par ces règlements.

¹⁰⁰² V. art. 6.1 du règlement (CE) n° 1393/2007.

¹⁰⁰³ V. art. 6.2 du règlement (CE) n° 1393/2007.

¹⁰⁰⁴ V. art. 6.4 du règlement (CE) n° 1393/2007.

¹⁰⁰⁵ V. art. 7.1 du règlement (CE) n° 1393/2007.

¹⁰⁰⁶ V. art. 7.2 du règlement (CE) n° 1393/2007.

¹⁰⁰⁷ V. supra n° 54.

¹⁰⁰⁸ V. art. 8.2 du règlement (CE) n° 1393/2007.

¹⁰⁰⁹ V. art. 10.1 du règlement (CE) n° 1393/2007.

¹⁰¹⁰ ROCCATI, M., *op. cit.*, spéc. n° 234.

Il s'agit donc d'un dialogue écrit. Dans le cadre de l'obtention des preuves, ce dialogue peut toutefois prendre un tour plus actif lorsque la juridiction requérante demande à participer à l'exécution de la mesure d'instruction. Des dispositions prévoyant une communication directe entre les juridictions d'États membres différents existent aussi dans les règlements européens de droit international privé.

§2. Les manifestations du dialogue dans les règlements européens de droit international privé

230. **Plan.** L'étude successive des règlements *Bruxelles I bis* (A) et *Bruxelles II bis* (B) et de la jurisprudence afférente montre que le droit de l'Union a mis en place des mécanismes de dialogue de juge à juge.

A. Le règlement *Bruxelles I bis*

231. **Échange d'informations en cas de litispendance.** La proposition de refonte du règlement *Bruxelles I*¹⁰¹¹ prévoyait, dans un article consacré à la litispendance, un échange d'informations entre juridictions portant notamment sur la date de saisine de la juridiction saisie en premier lieu. Il était ainsi prévu que « *sur demande de toute autre juridiction saisie du litige, le tribunal premier saisi informe celle-ci de la date à laquelle il a été saisi et lui indique s'il s'est déclaré compétent à l'égard du litige ou, à défaut, il lui communique le délai estimé nécessaire pour fonder sa compétence* »¹⁰¹². Cette suggestion a été en partie reprise par le règlement de refonte, *Bruxelles I bis*, dans son article 29, paragraphe 2, qui indique désormais que, « *à la demande d'une juridiction saisie du litige, toute autre juridiction saisie informe sans tarder la première juridiction de la date à laquelle elle a été saisie*

¹⁰¹¹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte du règlement Bruxelles I), 14 décembre 2010, COM (2010) 748 final ; KESSEDJIAN, C., « Commentaire de la refonte du règlement n° 44/2001 », *RTDE*, 2011, n° 1, p. 117 à 130.

¹⁰¹² Art. 29, § 2, de la proposition de règlement de refonte du règlement *Bruxelles I*.

conformément à l'article 32 ». Cette obligation d'information, qui facilite la coordination des procédures, mérite d'être approuvée¹⁰¹³. Le règlement ne précise toutefois pas selon quelles modalités la demande doit être transmise d'une juridiction à une autre, ni comment la juridiction doit y répondre¹⁰¹⁴. La plus grande souplesse devrait toutefois être de mise. De plus, le règlement ne prévoit pas de sanction dans l'hypothèse où l'information n'est pas fournie ou tarde à l'être¹⁰¹⁵. On peut par ailleurs s'étonner que cette obligation d'information ne soit prévue qu'en matière de litispendance et pas en matière de connexité. Signalons enfin que cette obligation d'information existe également dans les deux nouveaux règlements sur les régimes matrimoniaux et les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés¹⁰¹⁶.

232. **Échange d'informations dans le domaine des mesures provisoires et conservatoires.** Par ailleurs, en matière de mesures provisoires ou conservatoires, le projet de la Commission prévoyait que « *si la procédure au fond est pendante devant une juridiction d'un État membre et que les tribunaux d'un autre État membre sont saisis d'une demande de mesures provisoires ou conservatoires, les tribunaux concernés coopèrent afin d'assurer une bonne coordination entre la procédure au fond et la demande de mesures provisoires. En particulier, la juridiction saisie d'une demande de mesures provisoires ou conservatoires cherche à s'informer auprès de l'autre juridiction de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce, telles que le caractère urgent de la mesure sollicitée ou un éventuel refus d'une mesure similaire prononcé par la juridiction saisie sur le fond* »¹⁰¹⁷. Comme le souligne un auteur, « *le but recherché est clairement que les juges échangent concernant les faits pertinents pour l'octroi d'une mesure conservatoire (ou provisoire), et que le second juge soit informé de tout élément ayant justifié un refus par le premier juge, le demandeur n'ayant*

¹⁰¹³ JAULT-SESEKE, F., « L'amélioration des règles relatives à la litispendance et à la connexité : des avancées en demi-teinte », *LPA*, n° 210, 21 octobre 2013, p. 16 et s.

¹⁰¹⁴ NUYTS, A., « La refonte du règlement Bruxelles I », *Rev. crit. DIP*, 2013, p. 1 et s., spéc. n° 35.

¹⁰¹⁵ GAUDEMET-TALLON, H., *Compétence et exécution des jugements en Europe*, LGDJ, 5^e éd., 2015, spéc. n° 334.

¹⁰¹⁶ Art. 17.2 du règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux : « *Dans les cas visés au paragraphe 1, à la demande d'une juridiction saisie du litige, toute autre juridiction saisie informe sans retard la première juridiction de la date à laquelle elle a été saisie* » ; art.17.2 du règlement (UE) n° 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés : « *Dans les cas visés au paragraphe 1, à la demande d'une juridiction saisie du litige, toute autre juridiction saisie informe sans retard la première juridiction de la date à laquelle elle a été saisie* ».

¹⁰¹⁷ V. Art. 31 de la proposition de règlement de refonte du règlement *Bruxelles I* ; c'est nous qui soulignons.

guère intérêt à porter cet élément à la connaissance du second juge »¹⁰¹⁸. Cette obligation de coopération a cependant été supprimée dans la version définitive du règlement « *en raison de l'impact que cette disposition aurait pu présenter sur les droits procéduraux nationaux et des difficultés pratiques qui auraient pu apparaître lors de l'application de cette disposition* »¹⁰¹⁹. On peut le regretter. Qu'en est-il du règlement *Bruxelles II bis* ?

B. Le règlement *Bruxelles II bis*

233. **Plan.** Différentes manifestations du dialogue peuvent être relevées aussi bien dans le texte même du règlement *Bruxelles II bis* (1) que dans la jurisprudence de la Cour de justice (2).

1. Les manifestations du dialogue dans le corps du règlement

234. **Renvoi à une juridiction mieux placée.** L'idée de dialogue n'est pas absente du règlement *Bruxelles II bis*¹⁰²⁰. On pense naturellement à l'article 15 du règlement qui permet, en matière de responsabilité parentale et à certaines conditions, à une juridiction compétente de renvoyer une affaire à la juridiction d'un autre État membre qu'elle estime mieux placée pour en connaître¹⁰²¹. Ce mécanisme du renvoi de compétence repose sur la coopération des juridictions concernées. L'article 15 prévoit, en effet, dans son paragraphe 6, que « *les juridictions coopèrent aux fins du présent article, par voie directe ou par l'intermédiaire des autorités centrales* »¹⁰²². Mais le règlement ne précise pas les modalités pratiques de cette coopération. Des indications figurent cependant dans le guide pratique pour l'application du règlement. Ainsi, « *si les deux juges parlent et/ou comprennent une langue commune, ils ne devraient pas hésiter à se contacter directement par téléphone ou courriel. D'autres technologies modernes peuvent être utiles, par exemple les conférences*

¹⁰¹⁸ CUNIBERTI, G., « La communication entre juges dans le domaine des mesures conservatoire », in *Les Dialogues des juges en Europe*, Larcier, 2014, p. 307 à 321, spéc. p. 316.

¹⁰¹⁹ CADET, F., « Le nouveau règlement Bruxelles I ou l'itinéraire d'un enfant gâté », *JDI*, 2013, p. 765.

¹⁰²⁰ Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.

¹⁰²¹ V. supra n° 113.

¹⁰²² Souligné par nous.

téléphoniques. En cas de difficultés linguistiques, les juges peuvent demander l'aide d'interprètes. Les autorités centrales pourront également leur prêter assistance »¹⁰²³. Il est à regretter, comme le remarque Mme le professeur NIBOYET, que « les premières applications en France de l'article 15 du règlement Bruxelles II bis ne mentionnent pas l'existence d'un dialogue entre le juge saisi d'une demande de renvoi et celui auquel ce juge accepte de renvoyer l'affaire. Rien ne laisse supposer qu'une telle concertation entre les juges concernés ait eu lieu »¹⁰²⁴. Or, le dialogue entre les juges peut s'avérer très utile pour constater au regard des circonstances concrètes de l'espèce quel est celui qui est le mieux placé. La future révision du règlement Bruxelles II bis¹⁰²⁵ pourrait être l'occasion de préciser les modalités pratiques de ce dialogue judiciaire¹⁰²⁶.

235. **Échange d'informations en présence d'une décision de non-retour.** En matière d'enlèvement international d'enfant, l'article 11, paragraphe 6, du règlement Bruxelles II bis prévoit que si la juridiction de l'État membre dans lequel l'enfant a été déplacé rend une décision de non-retour, elle doit immédiatement, soit directement soit par l'intermédiaire de son autorité centrale, transmettre une copie de sa décision accompagnée des documents pertinents à la juridiction compétente de l'État membre de la résidence habituelle de l'enfant avant son déplacement illicite afin que celle-ci examine la question de la garde de l'enfant¹⁰²⁷. Le guide pratique pour l'application du règlement précise qu'« il incombe au juge qui a pris la décision de décider quels documents sont pertinents. À cet effet, le juge doit donner une juste représentation des éléments essentiels qui mettent en évidence les raisons l'ayant conduit à prendre sa décision. En général, cela devrait comprendre les documents sur

¹⁰²³ Guide pratique pour l'application du nouveau règlement Bruxelles II, mis à jour au 1^{er} juin 2005 et établi par les services de la Commission en consultation avec le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, spéc. p. 20.

¹⁰²⁴ NIBOYET, M.-L., « Les règles de procédure : l'acquis et les propositions. Les interactions entre les règles nationales de procédure et les "règles judiciaires européennes" », *op. cit.*, spéc. n° 16, p. 283.

¹⁰²⁵ Proposition de Règlement du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte), COM(2016) 411 final, 30 juin 2016.

¹⁰²⁶ MUIR WATT, H. et BUREAU, D., *Droit international privé*, Tome 1, PUF, 3^e éd., 2014, spéc. n° 156.

¹⁰²⁷ V. art. 11, §7, du règlement (CE) n° 2201/2003 : « À moins que les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites aient déjà été saisies par l'une des parties, la juridiction ou l'autorité centrale qui reçoit l'information visée au paragraphe 6 doit la notifier aux parties et les inviter à présenter des observations à la juridiction, conformément aux dispositions du droit national, dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification, afin que la juridiction examine la question de la garde de l'enfant ».

lesquels le juge a fondé sa décision, par exemple les rapports élaborés par les autorités sociales sur la situation de l'enfant »¹⁰²⁸.

La question de la langue dans laquelle les documents doivent être transmis se pose. Elle n'est pas résolue par le règlement. M. BOICHÉ estime que l'obstacle de la langue n'est pas insurmontable¹⁰²⁹. Mais, comme l'a remarqué un autre auteur, « aucun mécanisme de traduction n'est prévu »¹⁰³⁰. Le guide pratique pour l'application du règlement indique que « les juges devraient essayer de trouver une solution pratique correspondant aux besoins et aux circonstances de chaque cas. Sous réserve de la loi de procédure de l'État requis, la traduction ne sera peut-être pas nécessaire si l'affaire est transmise à un juge qui comprend la langue de l'affaire. Si une traduction s'avère nécessaire, elle pourrait être limitée aux documents les plus importants. Les autorités centrales peuvent également contribuer à fournir des traductions informelles »¹⁰³¹. Sur ce point, la proposition de refonte du règlement *Bruxelles II bis* innove en prévoyant que la décision doit être accompagnée d'une traduction dans la langue officielle, ou l'une des langues officielles, de l'État membre d'origine ou dans toute autre langue que ce dernier a indiqué accepter¹⁰³². Cette innovation doit être saluée même si elle engendre des coûts et des délais supplémentaires.

2. Les manifestations du dialogue dans la jurisprudence de la Cour de justice

236. **Échange d'informations en cas de situation de litispendance.** Saisie d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 19, paragraphe 2, du règlement *Bruxelles II bis* qui prévoit qu'en cas de litispendance, la juridiction deuxième saisie sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie¹⁰³³, la Cour de justice de l'Union européenne a, dans une décision du 9 novembre 2010¹⁰³⁴, considéré que la juridiction saisie en second lieu peut « prenant en considération le

¹⁰²⁸ Guide pratique pour l'application du nouveau règlement *Bruxelles II*, *op. cit.*, spéc. p. 37.

¹⁰²⁹ BOICHÉ, A., « Règlement Bruxelles II bis : dispositions relatives aux enlèvements internationaux d'enfants », *AJ fam.*, 2006, p. 180.

¹⁰³⁰ GAFFINEL, M.-C., « La communication des magistrats en droit de la famille », in *Les dialogues des juges en Europe*, Larcier, 2014, p. 223 à 235, spéc. p. 234.

¹⁰³¹ Guide pratique pour l'application du nouveau règlement *Bruxelles II*, *op. cit.*, spéc. p. 37.

¹⁰³² Nouvel article 26.2.

¹⁰³³ V. supra n° 125.

¹⁰³⁴ CJUE, 9 novembre 2010, aff. C-296/10, *Purrucker II*, Rec. p. I-11163 ; *Europe* 2011, n° 35, note L. IDOT ; *Procédures*, 2011, n° 11, obs. C. NOURISSAT.

fait que le règlement (CE) n° 2201/2003 est fondé sur la coopération et la confiance mutuelle entre les juridictions [...] avertir la juridiction première saisie de l'introduction de la demande devant elle, attirer l'attention de cette dernière sur l'éventualité d'une litispendance, inviter cette dernière à lui communiquer les informations relatives à la demande pendante devant elle et à prendre position sur sa compétence au sens du règlement n° 2201/2003 ou à lui communiquer toute décision déjà adoptée à cet égard »¹⁰³⁵. L'objectif est donc, par le dialogue, d'anticiper une situation de litispendance. Comme le remarque Mme ROCCATI, « *ainsi, contrairement au règlement qui ne prévoit qu'un critère temporel sans coopération directe entre les juridictions pour résoudre un cas éventuel de litispendance, la Cour de justice envisage une telle collaboration* »¹⁰³⁶. Selon cette auteure, « *cette collaboration pourrait aisément franchir les limites du règlement Bruxelles II bis, ainsi que déborder également sur les cas de connexité, pour que ces situations puissent être résolues avec la collaboration des deux juridictions en présence* »¹⁰³⁷. À cet égard, il est possible de regretter que l'actuelle proposition de refonte du règlement *Bruxelles II bis* ne consacre pas cette jurisprudence.

237. **Information en présence d'une décision d'incompétence.** Dans un arrêt du 2 avril 2009¹⁰³⁸, rendu en matière de responsabilité parentale, la Cour de justice a indiqué que « *dans le cas où la juridiction d'un État membre n'a aucune compétence, elle doit se déclarer d'office incompétente, sans être tenue de déférer l'affaire à une autre juridiction. Toutefois, pour autant que la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, la juridiction nationale qui s'est déclarée d'office incompétente **doit en informer**, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité centrale désignée au titre de l'article 53 du règlement, la juridiction compétente d'un autre État membre* »¹⁰³⁹. Ainsi, contrairement au règlement qui se contente de préciser qu'en cas d'incompétence, la juridiction saisie se déclare d'office incompétente¹⁰⁴⁰, la Cour de justice consacre une véritable obligation d'information de la juridiction compétente dictée par l'intérêt supérieur de l'enfant sans toutefois l'assortir d'une

¹⁰³⁵ Point 81 de l'arrêt.

¹⁰³⁶ ROCCATI, M., *op. cit.*, spéc. n° 237.

¹⁰³⁷ ROCCATI, M., *op. cit.*, spéc. n° 238.

¹⁰³⁸ CJUE, 2 avril 2009, aff. C-523/07, Rec. p. I-2805 ; *D.*, 2010, p. 1585, obs. P. COURBE et F. JAULT-SESEKE ; *JCP G*, 2009, 316, note F. BOULANGER, *AJ fam.*, 2009, p. 294, obs. A. BOICHÉ ; *Rev. crit. DIP*, 2009, p. 791, note E. GALLANT ; *RTD civ.*, 2009, p. 714, obs. J. HAUSER ; *RTD eur.*, 2010, p. 421, obs. M. DOUCHY-OUDOT et E. GUINCHARD ; *Procédures*, 2009, comm. 277, obs. C. NOURISSAT.

¹⁰³⁹ V. points 70 et 71 de l'arrêt.

¹⁰⁴⁰ V. art. 17 du règlement (CE) n° 2201/2003. Sur cet article, v. supra n° 112.

quelconque sanction.¹⁰⁴¹. Conforme à l'économie du règlement, cette obligation d'information mérite approbation. En effet, « *on ne peut que se féliciter du dialogue qui devrait ainsi se nouer entre les juges* »¹⁰⁴². Ici encore, on regrettera que la proposition de refonte du règlement *Bruxelles II bis* ne consacre pas cette obligation d'information.

238. **Échange d'informations dans le domaine des mesures provisoires et conservatoires.** Dans le même arrêt, la Cour de justice précise, à propos, cette fois, de l'article 20 du règlement *Bruxelles II bis* relatif aux mesures provisoires et conservatoires, qu'« *après la mise en œuvre de la mesure conservatoire, la juridiction nationale n'est pas tenue de déférer l'affaire à la juridiction compétente d'un autre État membre. Toutefois, pour autant que la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, la juridiction nationale qui a mis en œuvre des mesures provisoires ou conservatoires doit en informer, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité centrale désignée au titre de l'article 53 du règlement, la juridiction compétente d'un autre État membre* »¹⁰⁴³. Ici encore, la Cour de justice ajoute au texte du règlement en se fondant sur l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Comme le souligne M. BOICHÉ, « *il s'agit d'éviter les décisions prises avec une certaine clandestinité au prétexte qu'elles sont urgentes et de faire en sorte que le juge compétent soit rapidement informé de la situation et puisse réagir dans l'intérêt supérieur de l'enfant afin qu'une décision puisse être prise au plus vite et que la décision rendue en urgence et de manière conservatoire ne se substitue pas à la décision sur le fond* »¹⁰⁴⁴. Il est heureux que la proposition de refonte du règlement *Bruxelles II bis* consacre cette obligation d'information¹⁰⁴⁵. Elle permet en effet d'assurer la permanence du statut de l'enfant puisque le juge compétent sera informé de la procédure suivie et pourra ainsi rendre une décision sur le fond¹⁰⁴⁶. Il apparaît en définitive que les règlements *Bruxelles I bis* et *Bruxelles II bis*

¹⁰⁴¹ GALLANT, E., « De la résidence habituelle au regard des règles de compétence posées par le règlement Bruxelles II bis », *Rev. crit. DIP*, 2009, p. 791 ; comp. art. 81 (anc. art. 96) du CPC français : « *Lorsque le juge estime que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction (...) étrangère, il renvoie seulement les parties à mieux se pourvoir* ».

¹⁰⁴² COURBE, P. et JAULT-SESEKE, F., *D.*, 2010, p. 1585.

¹⁰⁴³ V. points 61 à 65 de l'arrêt.

¹⁰⁴⁴ BOICHÉ, A., « Mise en œuvre pratique des apports de l'arrêt rendu le 2 avril 2009 par la Cour de justice des Communautés européennes en matière d'autorité parentale », *AJ fam.*, 2009, p. 294.

¹⁰⁴⁵ Nouvel article 12.1 : « *Dans la mesure où la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, l'autorité qui a pris les mesures conservatoires en informe l'autorité de l'État membre compétent au fond en vertu du présent règlement, soit directement soit par l'intermédiaire de l'autorité centrale désignée conformément à l'article 60* ».

¹⁰⁴⁶ BOICHÉ, A., art. préc., p. 294.

permettent un véritable dialogue entre les juges d'États membres différents. Qu'en est-il des règlements instituant de véritables procédures européennes uniformes ?

§3. Les manifestations du dialogue dans les règlements instituant des procédures civiles européennes

239. **Règlements « IPE » et « RPL ».** L'idée de dialogue est absente des règlements (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer¹⁰⁴⁷ et (CE) n° 861/2007 du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges¹⁰⁴⁸. Cette absence s'explique par la logique des deux instruments. D'une part, à l'issue d'une procédure simplifiée, une juridiction rend une décision qui peut être exécutée dans tous les États membres sans qu'une procédure d'*exequatur* ne soit nécessaire. D'autre part, tous les recours sont concentrés devant le juge d'origine.

240. **Règlement « OESC ».** La proposition de règlement portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires¹⁰⁴⁹ (OESC) comportait un article 20 intitulé « Communication et coopération interjuridictionnelles ». Cet article précisait dans son premier paragraphe que « *lorsque les juridictions d'un État membre sont saisies d'une demande d'OESC et que les juridictions d'un autre État membre sont saisies de la procédure au fond, les juridictions concernées peuvent coopérer afin de garantir une bonne coordination entre la procédure au fond et celle relative à l'OESC* ». Le second paragraphe de cet article prévoyait la possibilité, pour la juridiction saisie de la demande

¹⁰⁴⁷ Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, JOUE, n° L 399, 30 décembre 2006, p. 1.

¹⁰⁴⁸ Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, JOUE n° L199, 31 juillet 2007, *adde*, Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur l'application du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, 19 novembre 2013, COM(2013) 795 final.

¹⁰⁴⁹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, 25 juillet 2001, COM (2011) 445. Pour une présentation de cette proposition de règlement, V. JEULAND, E., « La saisie européenne de créances bancaires », *D.*, 2001, p. 2106 à 2109 ; PIEDELIÈVRE, S., « La saisie européenne des comptes bancaires : à propos de la proposition de règlement européen », *in Un recouvrement des créances sans frontières ?*, Larcier, 2013, p. 13 à 28.

d'OESC, de solliciter des informations de l'autre juridiction « *sur tous les aspects pertinents de l'affaire* » tels que « *le risque de dilapidation des avoirs par le défendeur ou tout refus d'une mesure similaire par la juridiction saisie au fond* ». Ce même paragraphe précisait que « *ces informations peuvent être demandées directement ou par l'intermédiaire des points de contact du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale créé par la décision 2001/470/CE* ». Cet article n'a cependant pas été repris dans la version définitive du règlement (UE) n° 655/2014¹⁰⁵⁰. Comme l'écrit M. G. PAYAN, « *sans doute, en l'état actuel de l'élaboration de l'espace judiciaire civil européen, ce type de solution est trop ambitieux et, partant, peu réaliste. L'idée d'une telle coopération "inter-juridictionnelle" pourrait néanmoins resurgir à l'occasion d'un prochain réexamen du règlement (UE) n° 655/2014 du 15 mai 2014* »¹⁰⁵¹. L'avenir le dira. En définitive, il apparaît qu'en l'état actuel des règlements instituant des procédures civiles européennes, aucun dialogue entre les juges d'États membres différents n'est prévu.

241. **Conclusion de la section.** Il ressort des développements qui précèdent que la notion de dialogue est présente dans la plupart des règlements européens étudiés. Elle est à l'origine des règlements (CE) n° 1206/2001 du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves et (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale. Elle est d'avantage ponctuelle dans les règlements de droit international privé. Elle est, en revanche, absente des règlements instituant des procédures civiles européennes. Ce dialogue prend des formes variées selon les instruments. Dans les règlements « obtention des preuves » et « signification ou notification des actes », le dialogue prend une forme écrite. Les juridictions ou les autorités concernées communiquent directement entre elles par le biais de formulaires-types afin de faire procéder à une mesure d'instruction ou à la notification d'un acte. Dans les règlements de droit international privé, le dialogue se traduira par un échange d'informations entre les juges sans que les modalités de cette communication ne soient toutefois précisées. Ainsi, en est-il par exemple en matière de litispendance. Le règlement *Bruxelles I bis* prévoit

¹⁰⁵⁰ Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, JOUE, n° L 189, 27 juin 2014, p. 59.

¹⁰⁵¹ PAYAN, G., « Procédure européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires », in *Lamy droit de l'exécution forcée*, avril 2015, n° 714-20.

en effet qu'à la demande de la juridiction concurremment saisie, toute autre juridiction saisie du litige doit informer la première juridiction de la date de sa saisine. Les différentes manifestations du dialogue étant identifiées, il convient à présent de s'intéresser à sa mise en œuvre concrète.

Section 2. La mise en œuvre du dialogue transfrontalier

242. **Plan.** Il convient d'abord de s'intéresser aux modalités pratiques de mise en œuvre du dialogue transfrontalier (§1) avant d'envisager les difficultés que suscite sa mise en œuvre (§2).

§1. Les modalités de mise en œuvre

243. **Position du problème.** Parmi les règlements étudiés, certains prévoient l'utilisation de formulaires-types multilingues pour toute communication directe entre les juridictions ou autorités concernées (A). Par ailleurs, outre les échanges informels par e-mail, téléphone ou courrier postal, il est également possible de s'appuyer sur le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (B).

A. L'utilisation de formulaires types

244. **Recensement.** Dans le cadre des règlements (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007 et (CE) n° 1206/2001 du 28 mai 2001, les communications se font par

l'échange de formulaires présentés en annexe des règlements¹⁰⁵². Le règlement (CE) n° 1393/2007 comprend ainsi en annexe sept formulaires ayant chacun une fonction déterminée. L'annexe I contient un formulaire type de « demande de signification ou de notification d'actes » ; d'« accusé de réception » ; d'« avis de retour de la demande et de l'acte » ; d'« avis de retransmission de la demande et de l'acte à l'entité requise compétente » ; d'« avis de réception de l'entité requise territorialement compétente à l'entité d'origine » et d'« attestation d'accomplissement ou de non-accomplissement de la signification ou de la notification des actes ». L'annexe II contient un formulaire type intitulé « Information du destinataire sur son droit de refuser de recevoir un acte ». À l'exception du formulaire n° 7 qui est à l'attention du destinataire de l'acte, les entités d'origine ou requise utilisent tel ou tel formulaire en fonction de la situation concrète à laquelle elles se trouvent confrontées. Le règlement (CE) n° 1206/2001 contient quant à lui dix formulaires que la juridiction requérante et la juridiction requise échangeront pendant tout le déroulement de la procédure. Ces formulaires couvrent les différentes hypothèses qui peuvent se présenter en pratique à l'occasion de la transmission et de l'exécution de la demande d'acte d'instruction¹⁰⁵³.

245. **Appréciation.** L'utilisation de ces formulaires types contribue à garantir « *un degré maximal de clarté et de sécurité juridique* »¹⁰⁵⁴. Elle facilite également la « *compréhension mutuelle* »¹⁰⁵⁵. Mais, comme l'observe un auteur, « *encore faut-il, bien entendu, que ces formulaires soient correctement utilisés et complétés* »¹⁰⁵⁶. Malheureusement, il semble que cela ne soit pas toujours le cas¹⁰⁵⁷. Le même auteur fait

¹⁰⁵² HESS, B., « Nouvelles techniques de la coopération judiciaire transfrontière en Europe », *Rev. crit. DIP*, 2003, p. 215 à 237.

¹⁰⁵³ Formulaire A : demande de procéder à un acte d'instruction ; formulaire B : accusé de réception d'une demande de procéder à un acte d'instruction ; formulaire C : demande d'informations supplémentaires en vue de procéder à un acte d'instruction ; formulaire D : accusé de réception de la consignation ou de l'avance ; formulaire E : avis de demande de formes spéciales et/ou de recours à des techniques de communication modernes ; formulaire F : notification de la date, de l'heure et du lieu fixés pour procéder à l'acte d'instruction et des conditions de participation ; formulaire G : avis de retard ; formulaire H : informations concernant la suite réservée à la demande ; formulaire I : demande d'exécution directe de l'acte d'instruction ; formulaire J : information transmise par l'organisme central/l'autorité compétente.

¹⁰⁵⁴ V. en ce sens, considérant 9 règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale.

¹⁰⁵⁵ DOUCHY-OUDOT, M., « L'obtention des preuves en matière civile et commerciale au sein de l'espace judiciaire européen », in *Le visage inconnu de l'espace judiciaire européen*, EJT, 2004, p. 63 à 77, spéc. n° 130.

¹⁰⁵⁶ PAYAN, G., « Une nouvelle forme de coopération juridique entre les États membres », *RTD eur.*, 2009, p. 844 et s.

¹⁰⁵⁷ PAYAN, G., « Émergence d'une stratégie européenne en matière de formation judiciaire », *RTD eur.*, 2014, p. 39. En ce sens, v. le Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique

d'ailleurs remarquer que « *l'organisation de sessions de formation des praticiens du droit sur le bon usage de ce type de formulaires est indispensable* »¹⁰⁵⁸. À cet égard, les formulaires dynamiques disponibles sur le portail européen e-Justice apportent une aide précieuse¹⁰⁵⁹. Il est en effet possible de remplir les formulaires directement en ligne dans sa propre langue puis de traduire les rubriques dans la langue d'un autre État membre et ensuite d'imprimer les formulaires ou de les enregistrer sur son ordinateur. L'utilisation de formulaires types permet de faciliter la compréhension des demandes par la juridiction requise. Toutefois, les formulaires ne sont qu'un mode possible de communication entre les juges et ne peuvent couvrir tous leurs échanges. En cas de besoin, les juridictions des différents États membres peuvent communiquer par l'intermédiaire du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

B. L'appui du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale

246. **Présentation et missions du RJECC.** Le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale¹⁰⁶⁰ a été créé par le Conseil en mai 2001¹⁰⁶¹ et fonctionne depuis le 1^{er} décembre 2002. Ce réseau vise d'une part à « *faciliter la coopération judiciaire*

et social européen sur l'application du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (« signification ou notification des actes »), COM(2013) 858 final, 4 décembre 2013, spéc. pt 3.4 ; Rapport de la Commission européenne du 5 décembre 2007, COM(2007) 769 final, préc., spéc. pt 2.3.

¹⁰⁵⁸ PAYAN, G., « Émergence d'une stratégie européenne en matière de formation judiciaire », *RTD eur.*, 2014, p. 39.

¹⁰⁵⁹ https://e-justice.europa.eu/content_dynamic_forms-155-fr.do.

¹⁰⁶⁰ Il est à distinguer du réseau judiciaire européen en matière pénale créé par l'action commune 98/428/JAI du 29 juin 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne concernant la création d'un Réseau judiciaire européen, JOCE, n° L 191, 7 juillet 1998, p. 4 ; abrogée et remplacée par la décision n° 2008/976/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 concernant le Réseau judiciaire européen, JOUE, n° L 348, p. 130.

¹⁰⁶¹ Décision n° 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001, relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, JOCE, n° L 174, 27 juin 2001, p. 25 ; modifiée par la décision n° 568/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant la décision 2001/470/CE du Conseil relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, JOUE, n° L 168, 30 juin 2009, p. 35, *adde*, NIBOYET, M.-L., « La globalisation du procès civil international dans l'espace judiciaire européen et mondial », *JDI*, 2006, p. 937 à 954 ; PAYAN, G., *Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale*, Bruylant, 2012, n° 354 et s. ; TELL, O., « Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale », *L'observateur de Bruxelles*, 2006, n° 65, p. 28 à 29 ; FRANZINA, P., « Les acteurs de l'espace judiciaire européen en matière civile », in *La justice civile européenne en marche*, Dalloz, coll. thèmes et commentaires, 2012, p. 7 à 20, spéc. p. 18.

entre les États membres en matière civile et commerciale »¹⁰⁶² et d'autre part, à « faciliter l'accès effectif à la justice, par des actions d'information sur le fonctionnement des actes communautaires et des instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale »¹⁰⁶³. Il développe ses activités notamment en vue d'assurer « le bon déroulement des procédures ayant une incidence transfrontière »¹⁰⁶⁴ et de « faciliter les demandes de coopération judiciaire entre les États membres »¹⁰⁶⁵.

247. **Composition du RJECC.** Le réseau est composé de « points de contact » désignés par les États membres¹⁰⁶⁶ ; des autorités centrales prévues dans des actes européens, des instruments internationaux auxquels les États membres sont parties ou des règles de droit interne dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale¹⁰⁶⁷ ; des magistrats de liaison¹⁰⁶⁸ ; le cas échéant, « de toute autre autorité judiciaire ou administrative ayant des responsabilités dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale et dont l'appartenance au réseau est jugée utile par son État membre d'appartenance »¹⁰⁶⁹ et, depuis le 1^{er} janvier 2011, des ordres professionnels « représentant au plan national dans les États membres les professionnels du droit concourant directement à l'application des actes communautaires et des instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale »¹⁰⁷⁰.

Les points de contact jouent un rôle central au sein du réseau. Ils sont « à la disposition » des membres du réseau et des autorités judiciaires locales de leur État membre¹⁰⁷¹. Ils ont notamment pour mission de « fournir toute information nécessaire à la bonne coopération judiciaire entre les États membres, conformément à l'article 3, aux autres points de contact, aux autorités mentionnées à l'article 2, paragraphe 1, points b), c) et d),

¹⁰⁶² Art. 3.1, a) de la décision n° 2001/470/CE.

¹⁰⁶³ Art. 3.1, b) tel que modifié par la décision n° 568/2009/CE.

¹⁰⁶⁴ Art. 3.2, a) de la décision n° 2001/470/CE.

¹⁰⁶⁵ Art. 3.2, a) de la décision n° 2001/470/CE.

¹⁰⁶⁶ Art. 2.1, a) de la décision. En France il s'agit de représentants du ministère de la Justice.

¹⁰⁶⁷ Art. 2.1, b) de la décision n° 2001/470/CE.

¹⁰⁶⁸ Art. 2.1, c) tel que modifié par la décision n° 568/2009/CE. Cet article fait référence à l'action commune 96/277/JAI du 22 avril 1996 concernant un cadre d'échange de magistrats de liaison visant à l'amélioration de la coopération judiciaire entre les États membres de l'Union européenne.

¹⁰⁶⁹ Art. 2.1, d) de la décision n° 2001/470/CE.

¹⁰⁷⁰ Art. 2.1, e) tel que modifié par la décision n° 568/2009/CE ; v. consid. n° 12 de la décision n° 568/2009/CE : « Les ordres professionnels représentant les professionnels du droit, notamment les avocats, les avoués, les notaires et les huissiers de justice, qui concourent directement à l'application des actes communautaires et des instruments internationaux relatifs à la justice civile peuvent devenir membres du réseau par le biais de leurs organisations nationales afin de concourir, avec les points de contact, à certaines missions et activités spécifiques du réseau ».

¹⁰⁷¹ Art. 5.1 de la décision n° 2001/470/CE.

ainsi qu'aux autorités judiciaires locales de leur État membre, afin de leur permettre d'établir de façon efficace une demande de coopération judiciaire et les contacts directs les plus appropriés »¹⁰⁷². Ils doivent également « *rechercher des solutions aux difficultés qui peuvent se présenter à l'occasion d'une demande de coopération judiciaire* »¹⁰⁷³, ou encore « *faciliter la coordination du traitement des demandes de coopération judiciaire* »¹⁰⁷⁴.

248. **Les moyens de communication et d'informations du RJECC.** Les points de contact utilisent les moyens technologiques les plus appropriés de façon à répondre le plus efficacement et le plus rapidement possible à toutes les demandes qui leur sont présentées¹⁰⁷⁵. Les échanges se font donc principalement par courrier électronique. Les membres du réseau se réunissent périodiquement¹⁰⁷⁶ et au moins une fois tous les six mois en ce qui concerne les points de contact¹⁰⁷⁷. La présidence et le secrétariat de ces réunions sont assurés par la Commission¹⁰⁷⁸. Le réseau est doté d'un site internet multilingue comportant toutes les informations utiles sur la législation de l'Union en matière de coopération judiciaire civile et commerciale et le droit interne des États membres¹⁰⁷⁹. Le site internet du réseau a récemment migré sur le portail e-Justice européen, qui est destiné à devenir le « guichet électronique unique dans le domaine de la justice »¹⁰⁸⁰. Il apparaît, en définitive, que le Réseau judiciaire européen est un outil au service du dialogue direct entre les juges chargés de régler des litiges transfrontaliers. De ce point de vue, il constitue le « bras armé » des différents règlements étudiés donnant la possibilité aux juges d'un État membre de communiquer avec ceux d'un autre État membre. La mise en œuvre de ce dialogue n'est cependant pas sans soulever de difficultés.

¹⁰⁷² Art. 5.2, b) tel que modifié par la décision n° 568/2009/CE.

¹⁰⁷³ Art. 5.2, d) tel que modifié par la décision n° 568/2009/CE.

¹⁰⁷⁴ Art. 5.2, e) tel que modifié par la décision n° 568/2009/CE.

¹⁰⁷⁵ Art. 8 de la décision n° 2001/470/CE.

¹⁰⁷⁶ Art. 11 de la décision n° 2001/470/CE.

¹⁰⁷⁷ Art. 9 de la décision n° 2001/470/CE.

¹⁰⁷⁸ Art. 12.1 de la décision n° 2001/470/CE.

¹⁰⁷⁹ Art. 3.2, c) tel que modifié par la décision n° 568/2009/CE.

¹⁰⁸⁰ <https://e-justice.europa.eu/home.do?plang=fr&action=home>.

§2. Les difficultés de mise en œuvre

249. **Plan.** La mise en œuvre du principe de dialogue ne se fait pas sans difficultés. Deux difficultés principales apparaissent. La première difficulté tient à la barrière de la langue (A). La seconde difficulté réside dans la nécessaire préservation des droits procéduraux des parties (B).

A. La barrière linguistique

250. **Connaissances linguistiques.** La question de la langue est cruciale et peut constituer un véritable obstacle au dialogue. D'où l'intérêt des formulaires multilingues. Dans sa communication du 29 juin 2006 sur la formation judiciaire dans l'Union européenne¹⁰⁸¹, la Commission européenne a relevé que « *le principe de la communication directe entre autorités judiciaires se heurte régulièrement aux insuffisantes compétences linguistiques des professionnels* »¹⁰⁸². Dans le même sens, le Parlement européen a, dans une résolution du 9 juillet 2008 sur le rôle du juge national dans le système juridictionnel européen, considéré que « *la connaissance de langues étrangères est indispensable pour assurer une coopération judiciaire efficace, en particulier en matière civile et commerciale, dans des domaines où des contacts directs entre juges sont prévus* »¹⁰⁸³. Pour cette raison, l'amélioration de la compétence linguistique des praticiens du droit, en particulier des magistrats, est devenue un objectif de l'Union européenne¹⁰⁸⁴. Il est intéressant de souligner que les points de contact du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale sont sélectionnés en raison de leurs compétences linguistiques¹⁰⁸⁵.

251. **Quelle langue utiliser ?** La question de la langue utilisée est parfois tranchée dans les instruments européens. Le règlement (CE) n° 1206/2001 sur l'obtention des preuves

¹⁰⁸¹ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la formation judiciaire dans l'Union européenne, 29 juin 2006, COM(2006) 356 final.

¹⁰⁸² Communication préc., pt 29.

¹⁰⁸³ Résolution du Parlement européen du 9 juillet 2008 sur le rôle du juge national dans le système juridictionnel européen, 2009/C 294 E/06, JOUE, 3 décembre 2009, spéc. consid. E.

¹⁰⁸⁴ V. notamment Règlement (UE) n° 1382/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un programme « Justice » pour la période 2014-2020, JOUE n° L 354, 28 décembre 2013, p. 73, spéc. art. 4 : « 1. Aux fins de la réalisation de l'objectif général énoncé à l'article 3, le programme poursuit les objectifs spécifiques suivants : b) soutenir et promouvoir la formation judiciaire, y compris des formations linguistiques sur la terminologie juridique, dans le but d'encourager une culture juridique et judiciaire commune » ; GUINCHARD, E., « Formation ou standardisation des acteurs de l'espace judiciaire européen ? », *RTD eur.*, 2011, p. 876 et s.

¹⁰⁸⁵ Art. 7 de la décision n° 2001/470/CE.

prévoit ainsi que la demande d'acte d'instruction et les communications ultérieures doivent être formulées dans la langue officielle de l'État membre requis ou dans l'une des langues officielles, s'il en existe plusieurs dans cet État¹⁰⁸⁶. Elles peuvent également être formulées dans toute autre langue que l'État membre requis a déclaré accepter¹⁰⁸⁷. Les pièces jointes à la demande doivent être accompagnées d'une traduction dans la langue de la demande¹⁰⁸⁸.

Le règlement (CE) n° 1393/2007 sur la notification et la signification des actes en matière civile et commerciale prévoit que le formulaire accompagnant l'acte à transmettre doit être complété dans la langue officielle de l'État membre requis ou, s'il existe plusieurs langues officielles, dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification ou à la notification, ou encore dans toute autre langue que l'État membre requis a indiqué accepter¹⁰⁸⁹. L'attestation de signification ou de notification est complétée dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre d'origine ou dans une autre langue que l'État membre d'origine aura indiqué accepter¹⁰⁹⁰. Soulignons par ailleurs que l'emploi de formulaires multilingues permet de surmonter, au moins en partie, l'obstacle linguistique¹⁰⁹¹. En effet, comme le souligne un auteur, « *grâce à la numérotation, qui est indépendante de la langue utilisée, chaque entité est apte à appréhender les rubriques visées* »¹⁰⁹².

D'autres fois, la question de la langue n'est pas réglée par les règlements. Ainsi, en est-il des règlements de droit international privé qui ne prévoient pas la langue dans laquelle les communications entre juridictions doivent avoir lieu. Il appartient dès lors aux juges de se mettre d'accord sur la langue dans laquelle ils vont dialoguer. On peut penser que les échanges se feront le plus souvent en anglais. Quoiqu'il en soit, ce dialogue judiciaire doit se faire dans le respect des droits des parties.

¹⁰⁸⁶ V. art. 5 du règlement (CE) n° 1206/2001.

¹⁰⁸⁷ V. art. 5 du règlement (CE) n° 1206/2001.

¹⁰⁸⁸ V. art. 4.3 du règlement (CE) n° 1206/2001.

¹⁰⁸⁹ V. art. 4.3 du règlement (CE) n° 1393/2007.

¹⁰⁹⁰ V. art. 10.2 du règlement (CE) n° 1393/2007.

¹⁰⁹¹ DOUCHY-LOUDOT, M., « L'obtention des preuves en matière civile et commerciale au sein de l'espace judiciaire européen », in *Le visage inconnu de l'espace judiciaire européen*, EJT, 2004, p. 63 à 77, spéc. n° 130.

¹⁰⁹² DOUCHY-LOUDOT, M., MENUT, B. et alii, *Transmission, signification ou notification des actes*, LexisNexis, coll. Droit & Professionnels, 2^e éd., 2014, spéc. n° 584.

B. La préservation des droits des parties

252. **Problème.** Le dialogue entre juridictions d'États membres différents pose la question de la préservation des droits des parties et de son articulation avec les autres principes directeurs. Il ne devrait pas se dérouler au détriment d'autres principes directeurs du procès. On songe en premier lieu au respect du principe du contradictoire. Mme le professeur NIBOYET souligne, en ce sens, la nécessité pour les juges nationaux de respecter le principe du contradictoire pour éviter tout « *arrangement entre juges à l'insu des parties* »¹⁰⁹³. Le principe du contradictoire devrait conduire les juges à informer les parties de leurs échanges. Or, rien de tel n'est actuellement prévu dans les règlements.

253. **Inspiration.** Des principes généraux relatifs aux communications judiciaires directes ont été élaborés dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé¹⁰⁹⁴. Il est notamment prévu que « *dans les États contractants dans lesquels les autorités judiciaires communiquent entre elles, les garanties procédurales suivantes sont acceptées de manière générale : sauf circonstances spéciales, les parties doivent recevoir une notification de la nature de la communication envisagée ; il faut garder trace des communications judiciaires et celles-ci doivent pouvoir être consultées par les parties ; tout terme convenu doit être confirmé par écrit ; les parties ou leur avocat doivent avoir l'opportunité d'être présents dans certains cas, par téléconférence par exemple* »¹⁰⁹⁵. Il nous semble que, quelles que soient les circonstances, les parties doivent toujours être informées qu'une communication entre juges va avoir lieu et les points sur lesquels cette communication va porter. Ces principes généraux de La Haye pourraient être une source d'inspiration pour le législateur européen.

254. **Conclusion de la section.** Il apparaît en définitive que la mise en œuvre du dialogue transfrontalier ne va pas sans susciter quelques interrogations sur ses modalités

¹⁰⁹³ NIBOYET, M.-L., « Les règles de procédure : l'acquis et les propositions. Les interactions entre les règles nationales de procédure et les "règles judiciaires européennes" », *op. cit.*, spéc. n° 51, p. 294.

¹⁰⁹⁴ V. la brochure intitulée « Communications Judiciaires Directes - Lignes de conduite émergentes relatives au développement du Réseau international de juges de La Haye et Principes généraux relatifs aux communications judiciaires, y compris les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans des affaires particulières, dans le contexte du Réseau international de juges de La Haye » publiée par la Conférence de La Haye de droit international privé en 2013 ; KESSEDJIAN, C., « Le dialogue des juges dans le contentieux privé international », in *Mélanges H. VAN LOON*, Intersentia, 2013, p. 253 à 258 ; LORTIE, Ph., « Les lignes de conduite émergentes et les Principes généraux de la Conférence de La Haye relatifs aux communications judiciaires directes », in *Les Dialogues des juges en Europe*, Larcier, 2014, p. 285 à 306.

¹⁰⁹⁵ Principe n° 6.4.

pratiques. Lorsque cela est prévu dans les règlements, les juges dialoguent par le biais de formulaires-types multilingues. Lorsque les modalités du dialogue ne sont pas précisées par les règlements, une certaine souplesse doit être de mise. Les juges peuvent évidemment communiquer par e-mail, téléphone ou courrier postal. Ils peuvent également s'appuyer sur le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. Indéniablement séduisant en ce qu'il vise à faciliter le règlement des litiges transfrontaliers, ce dialogue judiciaire soulève néanmoins des difficultés au regard des droits procéduraux des parties, notamment des droits de la défense et du principe du contradictoire. Il convient en effet de veiller à ce que le dialogue ne porte pas atteinte aux droits des parties, qui devraient toujours être informées de l'existence d'une communication entre juges. À cela s'ajoutent des difficultés d'ordre pratique tenant à la barrière linguistique qui pourraient faire obstacle ou compliquer la mise en œuvre du dialogue.

CONCLUSION DU CHAPITRE SECOND

255. Les développements précédents ont permis de mettre en exergue l'existence d'un principe du dialogue transfrontalier en procédure civile européenne. En effet, il résulte de l'étude des différents règlements, que plusieurs d'entre eux contiennent des dispositions prévoyant une communication directe entre les juridictions ou autorités concernées d'États membres différents sans qu'il soit nécessaire de passer par une autorité intermédiaire. Ces règlements instaurent ainsi un véritable dialogue judiciaire par delà les frontières visant à faciliter le règlement des litiges transfrontaliers.

256. Le plus souvent, ce dialogue se traduit par un échange d'informations entre les juridictions ou autorités concernées. Il peut prendre différentes formes. Il peut tout d'abord s'agir d'un dialogue écrit sous forme d'échange de formulaires - types lorsque que de tels formulaires existent. Il peut également s'agir d'échanges informels par e-mail ou courrier postal. Le dialogue peut aussi revêtir une forme orale lorsque les juges échangent par téléphone. Par ailleurs, les juges peuvent dialoguer par l'intermédiaire du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

257. La mise en œuvre de ce dialogue suscite toutefois de nombreuses difficultés et se heurte notamment à la barrière de la langue. L'utilisation de formulaires - types multilingues revêt à cet égard un grand intérêt. Une autre difficulté importante concerne la préservation des droits des parties et le respect du principe du contradictoire. Le respect de ce principe devrait conduire à exiger que les parties soient informées de l'existence d'une communication entre juges.

CONCLUSION DU TITRE SECOND

258. Le principe du contradictoire et le principe du rôle actif du juge ne sont pas les seuls principes à avoir été identifiés. En effet, deux autres principes ont été mis en évidence. Il s'agit du principe de célérité et du principe du dialogue transfrontalier.

259. Il n'apparaît pas utile de revenir en détail sur l'ensemble des manifestations de ces deux principes. Quelques grandes lignes méritent toutefois d'être évoquées.

S'agissant tout d'abord du principe de célérité, de nombreuses dispositions des règlements étudiés peuvent être présentées comme l'expression de ce principe. On songe ici en particulier aux dispositions relatives aux délais qui contribuent au déroulement rapide du procès civil transfrontalier. Cependant, comme il a été vu, l'effectivité de ce principe de célérité mérite encore d'être confortée.

S'agissant ensuite du principe du dialogue transfrontalier, ce principe renvoie à l'idée d'un dialogue horizontal qui se noue entre deux juges ou autorités compétentes d'États membres différents dans le cadre d'un litige transfrontalier. Plusieurs dispositions des règlements étudiés organisent ce dialogue judiciaire qui vise assurément à faciliter le règlement des litiges transfrontaliers. Si le principe est des plus clairs, il reste que sa mise en œuvre suscite parfois certaines difficultés pratiques, dont la plus évidente tient à la barrière linguistique.

Pour finir, il est certain que les principes de célérité et de dialogue transfrontalier participent à la bonne administration de la justice transfrontalière.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

260. Cherchant à identifier les principes directeurs du procès civil dans l'Espace judiciaire européen, nous avons procédé par induction à partir des instruments de droit judiciaire privé européen, ainsi que de la jurisprudence y afférant. Notre démarche a été complétée par quelques incursions en droit français, droit allemand, droit luxembourgeois ou encore droit belge.

261. Quatre principes directeurs ont ainsi pu être identifiés : le principe du contradictoire, le principe du rôle actif du juge, le principe de célérité et le principe du dialogue transfrontalier. Bien que tout essai de classification soit discutable, il paraît possible les classer en deux catégories. Il y aurait, d'une part, les principes directeurs se rattachant à l'existence même du procès civil transfrontalier et, d'autre part, ceux renvoyant aux conditions d'une bonne administration de la justice transfrontalière. Relèvent de la première catégorie, le principe du contradictoire et le principe du rôle actif du juge. Relèvent de la seconde catégorie, le principe de célérité et le principe du dialogue transfrontalier.

262. Sans revenir en détail sur le contenu de chacun de ces principes, nous dirons un mot sur chacun d'eux. Principe fondamental faisant partie des garanties du procès équitable, le principe du contradictoire est garanti par de nombreuses dispositions aussi bien dans l'instance directe que dans l'instance indirecte, ce qui prouve l'attachement de l'Union européenne à son égard. Comme son nom l'indique, le principe du rôle actif du juge signifie que le juge du procès civil transfrontalier est un juge actif, un juge qui se voit conférer des pouvoirs d'office et sur lequel pèse un certain nombre d'obligations procédurales. Le principe de célérité trouve écho dans de nombreuses dispositions. Il fait peser sur les acteurs du procès un devoir de diligence. Enfin, le principe du dialogue transfrontalier s'adresse aux juges ou autorités compétentes des États membres. Ce principe vise à faciliter le règlement des litiges transfrontalier en instaurant un dialogue judiciaire par-delà les frontières.

263. Les principes directeurs ayant été identifiés, il convient à présent de s'interroger sur leur éventuelle consécration en droit prospectif.

SECONDE PARTIE : LA CONSÉCRATION DES PRINCIPES DIRECTEURS

264. **Propositions.** Après le temps de l'identification des principes directeurs du procès civil transfrontalier, vient celui de leur éventuelle consécration en droit prospectif. L'idée de consacrer des principes transnationaux de procédure civile n'est pas nouvelle. En effet, différentes initiatives privées ont vu le jour ces dernières années. La plus célèbre d'entre elles est certainement l'adoption en 2004, sous l'égide conjointe de l'Institut Unidroit et de l'*American Law Institute*, des « Principes de procédure civile transnationale » applicables aux litiges du commerce international, plus connus sous le nom de Principes *ALI/Unidroit*¹⁰⁹⁶. M. le professeur Loïc CADIET a suggéré que l'Union européenne adhère à ces principes¹⁰⁹⁷ mais cette solution apparaît difficilement envisageable en raison notamment de l'origine

¹⁰⁹⁶ ALI/Unidroit, *Principles of Transnational Civil Procedure*, Cambridge Univ. Press, 2006 ; GUINCHARD, S., « La procédure mondiale modélisée : le projet de l'American Law Institute et d'Unidroit de principes et règles transnationaux de procédure civile », *D.*, 2003, p. 2183 ; FERRAND, F. (dir.), *La procédure civile mondiale modélisée*, EJT, 2004 ; « Les principes ALI-Unidroit de procédure civile transnationale : vers une harmonisation mondiale de la procédure civile ? », *Gaz. Pal.*, 28 mai 2005, n° 148, p. 9 ; « Les Principes ALI/Unidroit de procédure civile pour les litiges transnationaux en matière commerciale », *Rev. dr. aff. int.*, 2006, p. 21 à 36 ; « Le nouveau code de procédure civile français et les Principes ALI-Unidroit de procédure civile transnationale : regard comparatif », in J. FOYER et C. PUIGELIER (dir.), *Le nouveau code de procédure civile [1975-2005]*, Economica, 2006, p. 439 à 477 ; « Les Principes ALI/Unidroit de procédure civile transnationale : entre concurrence et compromis », in J. DE GAUDUSSON et F. FERRAND (dir.), *La concurrence des systèmes juridiques*, Actes du colloque de Lyon, PUAM, 2008, p. 62 et s. ; GUINCHARD, S. et al., *Droit processuel - Droits fondamentaux du procès*, Dalloz, coll. Précis, 8^e éd., 2015, n° 219 ; FERRAND, F. et MOUSSA, T., « Le projet de l'American Law Institute et d'UNIDROIT de Principes et Règles de procédure civile transnationale : vers une procédure civile modélisée ? », in *Mélanges offerts à Jean BUFFET*, LPA, 2004, p. 199 et s. ; FOUCHARD, Ph. (dir.), *Vers un procès civil universel ? Les règles transnationales de procédure civile de l'American Law Institute*, éd. Panthéon Assas, 2001 ; STÜRNER, R., « Règles transnationales de procédure civile ? Quelques remarques d'un Européen sur un nouveau projet de l'American Law Institute et d'Unidroit », *RIDC*, 2000, p. 845 à 865 ; adde MECARELLI, G., *L'hypothèse d'un droit commun du procès, Réflexions sur le rapprochement international et européen de la procédure civile*, thèse dactyl., Paris II, 2002.

¹⁰⁹⁷ CADIET, L., « Le cadre du projet ALI-UNIDROIT : débats », in F. FERRAND (dir.), *La procédure civile mondiale modélisée*, EJT, 2004, p. 57 et s., spéc. 64, n° 125.

américaine de ces principes ainsi que des doutes sur l'existence d'une base juridique permettant cette adhésion¹⁰⁹⁸.

Plus récemment, a été lancé un projet conjoint de l'Institut du droit européen (ELI) et d'Unidroit visant à adapter les Principes *ALI/Unidroit* au contexte européen¹⁰⁹⁹. Le premier atelier intitulé « *Des principes transnationaux aux règles européennes de procédure civile* » s'est tenu à Vienne en octobre 2013. En mai 2014, trois groupes de travail ont été constitués chargés respectivement des notifications, des mesures provisoires et conservatoires, de l'accès à l'information et aux preuves. Deux autres groupes de travail ont été mis en place en octobre 2014, l'un sur la litispendance et l'autorité de la chose jugée et l'autre sur les obligations des parties et des avocats. En avril 2015, le projet *ELI/Unidroit* a été présenté devant la Commission des affaires juridiques du Parlement européen. De nouvelles sessions de travail se sont tenues depuis lors. D'autres sont à venir. Si le projet aboutit, il pourrait le cas échéant servir de source d'inspiration au législateur européen pour la rédaction de principes directeurs du procès civil transfrontalier.

Au niveau de l'Union européenne, la Commission européenne avait signalé, dans sa communication de 2010 contenant le plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm, qu'elle envisageait d'adopter un livre vert sur les normes minimales à appliquer aux procédures civiles¹¹⁰⁰. Une réflexion est actuellement en cours au sein du Parlement européen sur l'établissement de normes communes minimales en matière de procédure civile sous la forme de principes et de règles¹¹⁰¹. La Commission des affaires juridiques du Parlement européen a présenté, le 10 février 2017, un projet de rapport contenant des

¹⁰⁹⁸ JEULAND, E., *Droit processuel général*, Montchrestien, Précis Domat, 3^e éd., 2014, p. 608 : « *Si l'Union européenne adhérerait à ces principes, cette procédure deviendrait la procédure uniforme pour toute l'UE. Mais ces principes créent plutôt une procédure facultative pour les parties. Même si l'UE adhérerait, il ne s'agirait que d'une option, une de plus, offerte aux justiciables en cas de litige transfrontière. Il n'est pas certain non plus que l'UE aurait les compétences pour adhérer à ces principes ou pour en faire un règlement communautaire* » ; *adde*, « Les développements procéduraires récents de l'espace judiciaire européen : la naissance d'un ordre processuel interétatique », *Trav. com. fr. DIP*, 2008-2010, Pedone, 2011, p. 55 et s., spéc. p. 74.

¹⁰⁹⁹ FERRAND, F., « L'europanisation de la procédure civile sous l'influence de l'Union européenne », *Gaz. Pal.*, 31 juillet 2014, n° 212, p. 6.

¹¹⁰⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, « Mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens européens », COM(2010) 171 final.

¹¹⁰¹ Commission des affaires juridiques du Parlement européen [rapporteur Emil RADEV], *Document de travail sur l'établissement de normes communes minimales pour les procédures civiles dans l'Union européenne – base juridique*, PE 572.853, 21 décembre 2015, spéc. p. 2 : « *Compte tenu du volume croissant d'actes législatifs de l'Union en matière de procédure civile, et afin de trouver un équilibre entre les intérêts des requérants et des défendeurs dans les procédures civiles, tout en renforçant simultanément la confiance réciproque entre les systèmes judiciaires des États membres, la question de l'établissement de "normes minimales communes" de la procédure civile au niveau de l'Union devient de plus en plus pressante* ».

recommandations à la Commission relatives à des normes minimales communes pour les procédures civiles dans l'Union européenne¹¹⁰². Dans son projet de rapport, le Parlement européen invite la Commission à présenter, d'ici au 30 juin 2018, une proposition d'acte législatif relatif à des normes minimales communes pour les procédures civiles¹¹⁰³.

265. **Plan.** C'est dans ce contexte que s'inscrit notre proposition de consacrer en droit de l'Union européenne des principes directeurs du procès civil transfrontalier. Avant de s'intéresser à la mise en œuvre de la consécration (**TITRE SECOND**), il est nécessaire de se pencher sur le principe même d'une telle consécration, pour en discuter la faisabilité (**TITRE PREMIER**).

¹¹⁰² Commission des affaires juridiques du Parlement européen [rapporteur Emil RADEV], *Projet de rapport contenant des recommandations à la Commission relatives à des normes minimales communes pour les procédures civiles dans l'Union européenne (2015/2084(INL))*, PE 593.974, 10 février 2017.

¹¹⁰³ Commission des affaires juridiques du Parlement européen [rapporteur Emil RADEV], *Projet de rapport contenant des recommandations à la Commission relatives à des normes minimales communes pour les procédures civiles dans l'Union européenne*, préc., spéc. p. 11.

TITRE PREMIER : LA POSSIBILITÉ DE LA CONSÉCRATION

266. **Position du problème.** Il s'agit ici de s'interroger sur la possibilité de consacrer en droit de l'Union européenne des principes directeurs du procès civil transfrontalier. Si certains appellent de leurs vœux l'adoption de tels principes¹¹⁰⁴, d'autres se montreront, sans nul doute, plus réservés, voire sceptiques quant à la faisabilité d'une telle entreprise, arguant de son inutilité ou doutant de sa légalité. Afin d'apprécier la possibilité de consacrer des principes directeurs, il convient, dans un premier temps, de réfléchir aux apports d'une telle consécration (**CHAPITRE PREMIER**) avant d'envisager, dans un second temps, les obstacles qui pourraient s'y opposer, sans qu'aucun ne paraisse toutefois dirimant (**CHAPITRE SECOND**).

¹¹⁰⁴ NIBOYET, M.-L., « Les règles de procédure : l'acquis et les propositions. Les interactions entre les règles nationales de procédure et les "règles judiciaires européennes" », in M. FALLON, P. LAGARDE et S. POILLOT-PERUZZETTO (dir.), *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé*, éd. Peter Lang, 2011, p. 281 à 295, spéc. n° 49 et s., p. 293 et s. ; LASSERRE, M.-C., *Le droit de la procédure civile de l'Union européenne forme-t-il un ordre procédural ?*, thèse dactyl., Nice, 2013, n° 347 et s.

CHAPITRE PREMIER : LES APPORTS DE LA CONSÉCRATION

267. **Intérêt.** La consécration en droit de l'Union européenne de principes directeurs du procès civil transfrontalier peut, *a priori*, sembler inutile, voire inopportune. Toutefois, il ne faudrait pas ignorer les apports qu'une telle consécration laisse entrevoir. Ces principes directeurs exprimeraient la conception européenne du procès civil¹¹⁰⁵. Ils révéleraient la quintessence du procès civil transfrontalier¹¹⁰⁶. Mais au-delà de l'aspect symbolique, les apports de la consécration peuvent être considérés selon deux axes : les apports au droit judiciaire privé européen (**Section 1**) et les apports au développement de l'Espace judiciaire européen (**Section 2**).

Section 1. Les apports au droit judiciaire privé européen

268. **Problématique.** Le nombre toujours croissant de règlements européens dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile fait naître des préoccupations quant à la cohérence et à l'intelligibilité de la matière¹¹⁰⁷. À cet égard, la consécration de principes directeurs du procès civil transfrontalier présenterait plusieurs avantages. Tout d'abord, ces

¹¹⁰⁵ Comp. CORNU, G., « Les principes directeurs du procès par eux-mêmes, fragments d'un état des questions », in *Études offertes à Pierre BELLET*, 1991, Litec, p. 83 à 100, spéc. p. 86.

¹¹⁰⁶ Comp. CORNU, G., « Les principes directeurs du procès par eux-mêmes, fragments d'un état des questions », préc., spéc. p. 84.

¹¹⁰⁷ LEROYER, A.-M. et JEULAND, E. (dir.), *Quelle cohérence pour l'espace judiciaire européen ?*, Dalloz, 2004.

principes, ayant vocation à transcender les règles techniques, permettraient d'améliorer la cohérence de la matière (§1). Par ailleurs, ils permettraient de combler les lacunes du droit judiciaire européen et ainsi d'assurer sa complétude (§2).

§1. La cohérence du droit judiciaire privé européen

269. **Notion de cohérence.** Dans le langage courant, la cohérence est entendue comme la propriété de ce qui est cohérent¹¹⁰⁸, c'est-à-dire ce qui se tient, ce qui est logique¹¹⁰⁹. Le Vocabulaire juridique CORNU ne comprend pas d'entrée au mot « cohérence »¹¹¹⁰. Dans sa thèse consacrée à la cohérence du droit judiciaire européen en matière civile et commerciale, M. Adrien COMPAIN en propose la définition suivante : elle serait « *une propriété de ce droit impliquant que les règles qui le composent s'organisent selon un rapport ordonné et non-contradictoire, tant entre elles qu'à l'égard des principes qui les régissent* »¹¹¹¹. Or, la multiplication d'instruments sectoriels dans le domaine du droit judiciaire européen fait craindre des risques d'incohérence et de contradiction¹¹¹². Une fois ces incohérences relevées (A), il convient d'envisager dans quelle mesure la consécration de principes directeurs du procès civil transfrontalier pourrait offrir des perspectives d'amélioration (B).

A. L'existence d'incohérences

270. **Affirmation.** Le manque de cohérence de la législation européenne en matière de droit judiciaire privé est souvent dénoncé tant par la doctrine que par les institutions européennes elles-mêmes. Ainsi, dans le programme de Stockholm de 2009, le Conseil européen relevait que « *l'essor de la législation dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice est impressionnant, mais qu'il présente des faiblesses en termes de*

¹¹⁰⁸ Dictionnaire Larousse.

¹¹⁰⁹ Dictionnaire Larousse.

¹¹¹⁰ V. cependant, ATIAS, Ch., *Epistémologie juridique*, Précis Dalloz, 1^{re} éd., 2002, p. 197, n° 333 ; PERELMAN, Ch. (dir.), *Les antinomies en droit*, Bruylant, 1965.

¹¹¹¹ COMPAIN, A., *La cohérence du droit judiciaire européen en matière civile et commerciale*, Thèse, Nantes, 2012, n° 8, p. 27.

¹¹¹² NIBOYET, M.-L., « 2005 : la coopération judiciaire européenne prend sa vitesse de croisière », *Dr. et patr.*, février 2006, n° 145, p. 110 à 121 ; COMPAIN, A., *La cohérence du droit judiciaire européen en matière civile et commerciale*, thèse dactyl., Nantes, 2012 ; MECARELLI, G., *L'hypothèse d'un droit commun du procès. Réflexions sur le rapprochement international et européen de la procédure civile*, thèse dactyl., Paris II, 2002, p. 94.

chevauchement d'activités et un certain manque de cohérence »¹¹¹³. Il indiquait qu'« *il convient avant tout d'accroître la cohérence de la législation de l'Union en rationalisant les instruments existants. L'objectif devrait être de garantir la cohérence et convivialité des instruments, ce qui assurerait une application plus efficace et uniforme desdits instruments* »¹¹¹⁴. À cette fin, le Conseil avait invité la Commission à établir un rapport sur le fonctionnement du droit procédural en matière civile et à présenter une proposition visant à améliorer la cohérence de la législation européenne en vigueur¹¹¹⁵. Alors que la Commission avait annoncé une proposition législative destinée à améliorer la cohérence de la législation de l'Union existant dans le domaine du droit procédural en matière civile pour 2014¹¹¹⁶, celle-ci n'a pas encore vu le jour.

Le manque de cohérence a également été dénoncé par la doctrine. Ainsi par exemple, M. le Professeur Emmanuel JEULAND estime que le droit judiciaire européen souffre d'un « *trop plein* » qui nuit à sa cohérence et à son intelligibilité¹¹¹⁷. Il dénonce un « *empilement de textes* » créant « *un empilement de règles sur des sujets pourtant identiques* »¹¹¹⁸. Il donne l'exemple des notifications transfrontières¹¹¹⁹. En effet, alors même qu'il existe un règlement exclusivement consacré à la notification des actes de procédure au sein de l'Union européenne¹¹²⁰, d'autres règlements européens contiennent des règles relatives aux notifications. Il en est ainsi des règlements titre exécutoire européen, injonction de payer européenne et petits litiges, dont l'articulation avec le règlement Notification n'est pas nécessairement évidente¹¹²¹.

Cet empilement de règles met à mal la cohérence de la matière. De la même manière, Mme Fanny CORNETTE évoque le manque de cohérence du droit européen des

¹¹¹³ Le programme de Stockholm, - une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens, JOUE, n° C 115, 4 mai 2010, p. 1 à 38, spéc. point 1.2.3.

¹¹¹⁴ Le programme de Stockholm, point 3.1.2.

¹¹¹⁵ Le programme de Stockholm, point 3.3.2.

¹¹¹⁶ Communication de la Commission du 20 avril 2010 « Mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens européens - Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm », COM(2010) 171 final.

¹¹¹⁷ JEULAND, E., « Les lacunes du droit judiciaire européen », in A.-M. LEROYER et E. JEULAND (dir.), *Quelle cohérence pour l'espace judiciaire européen ?*, Dalloz, 2004, p. 105 et s., spéc. p. 108.

¹¹¹⁸ JEULAND, E., « Les lacunes du droit judiciaire européen », art. préc., spéc. p. 110.

¹¹¹⁹ JEULAND, E., « Les lacunes du droit judiciaire européen », art. préc., spéc. p. 110.

¹¹²⁰ Règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007, relatif à la transmission, à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (« signification ou notification des actes »), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil.

¹¹²¹ V. supra n° 44 et 45.

notifications¹¹²². Elle estime qu' « *en ne mentionnant pas le règlement Notification, et en ne précisant pas les rapports entre les deux instruments, le règlement PL ajoute à l'incohérence entre les textes de l'Union européenne* »¹¹²³.

Dans sa thèse de doctorat, M. Adrien COMPAIN dénonce, à son tour, le manque de cohérence du droit judiciaire européen en matière civile et commerciale¹¹²⁴. Présentant ce dernier comme le « *résultat d'un processus de construction qui en détermine la substance* »¹¹²⁵, il met en évidence les incohérences de cette construction¹¹²⁶ et celles de son résultat¹¹²⁷. L'appréciation de la cohérence de la construction révèle que les instruments européens n'adoptent ni la même méthode de rapprochement des droits nationaux, ni le même fondement. La confrontation des méthodes de rapprochement des droits mises en œuvre par les règlements étudiés montre en effet que certains procèdent à un rapprochement par voie d'harmonisation, alors que d'autres procèdent à un rapprochement par voie d'unification¹¹²⁸. L'étude du fondement de la construction du droit judiciaire privé européen révèle que les règlements qui le composent sont fondés sur des principes différents, qui relèvent de logiques d'intégration distinctes¹¹²⁹. L'appréciation de la cohérence du résultat de cette construction fait apparaître que le manque de coordination entre les différents règlements qui composent le droit judiciaire européen¹¹³⁰ et l'inconstance de ses frontières spatiales¹¹³¹ s'opposent à l'émergence d'un droit judiciaire européen conçu comme un corps de règles homogènes, accessibles, prévisibles et cohérentes¹¹³².

Mme Audrey DAMIENS s'est quant à elle intéressée, dans sa thèse sur la procédure en droit international privé, au problème de la cohérence entre les instruments européens¹¹³³. Pour elle, la plus importante source d'incohérence réside dans la multiplication de règles

¹¹²² CORNETTE, F., « La notification des actes à l'étranger : l'état du droit communautaire », *Gaz. Pal.*, 21 février 2009, n° 52, p. 11 et s. ; *adde*, La notification internationale des actes, thèse, Rouen, 2011.

¹¹²³ CORNETTE, F., *La notification internationale des actes*, Thèse, Rouen, 2011, n° 232.

¹¹²⁴ COMPAIN, A., *La cohérence du droit judiciaire européen en matière civile et commerciale*, Thèse, Nantes, 2012.

¹¹²⁵ COMPAIN, A., *La cohérence du droit judiciaire européen en matière civile et commerciale*, Thèse, Nantes, 2012, n° 11, p. 33.

¹¹²⁶ *Ibid.*, Partie 1 : « La cohérence de la construction ».

¹¹²⁷ *Ibid.*, Partie 2 : « La cohérence du résultat ».

¹¹²⁸ *Ibid.*, Partie 1, Titre 1.

¹¹²⁹ *Ibid.*, Partie 1, Titre 2.

¹¹³⁰ *Ibid.*, Partie 2, Titre 1, Chapitre 2.

¹¹³¹ *Ibid.*, Partie 2, Titre 1, Chapitre 1.

¹¹³² *Ibid.*, Conclusion générale.

¹¹³³ DAMIENS, A., *La procédure en droit international privé : recherche en droit de l'Union européenne*, Thèse, Orléans, 2015, spéc. n° 396 et s.

similaires contenues dans des instruments différents¹¹³⁴. Pour l'auteure, la notification transfrontière des actes fournit un exemple parlant. Elle illustre son propos en prenant pour exemple la notification d'une injonction de payer européenne dans un autre État membre et montre que l'application cumulative du règlement IPE et du règlement Notification peut être conflictuelle, ce qui nuit à la cohérence du droit européen des notifications.

271. **Fragmentation.** Les incohérences relevées n'ont rien de surprenant. Elles sont la rançon de l'approche fragmentaire sans cohérence d'ensemble. Comme le souligne une auteure, « *la construction du droit processuel communautaire s'est faite par à-coups et les différences entre les instruments successivement adoptés peuvent résulter de l'absence de vue d'ensemble* »¹¹³⁵. Le risque de cette politique des « petits pas » est la répétition, ainsi que la contradiction entre les instruments adoptés. En effet, généralement ce sont les idées directrices qui donnent à l'ensemble sa logique, sa cohérence. Or, aucune ligne directrice ne semble inspirer les différentes interventions du législateur européen. Elles répondent, le plus souvent, à des impératifs ponctuels et particuliers. À cet égard, la consécration de principes directeurs du procès civil transfrontalier apparaît comme un remède aux incohérences actuelles.

B. Les principes directeurs, facteur de cohérence

272. **Impératif de cohérence.** L'exigence de cohérence se pose dans tout ordre juridique. L'Union européenne n'échappe pas à la règle. Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne un principe de cohérence de la législation de l'Union est consacré à l'article 7 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹¹³⁶. Cet article dispose en effet que « *l'Union veille à la cohérence entre ses différentes politiques et actions, en tenant compte de l'ensemble de ses objectifs et en se conformant au principe d'attribution des*

¹¹³⁴ DAMIENS, A., *La procédure en droit international privé : recherche en droit de l'Union européenne*, Thèse, Orléans, 2015, spéc. n° 396 et s.

¹¹³⁵ CORNETTE, F., « La notification des actes à l'étranger : l'état du droit communautaire », *Gaz. Pal.*, 21 février 2009, n° 52, p. 11.

¹¹³⁶ Pour une analyse de ce principe, v. BLUMANN, C. et DUBOUIS, L., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, LexisNexis, 3^e éd., 2013, n° 144 et s. ; FALLON, M., « Rapport introductif », in M. FALLON et S. POILLOT-PERUZZETTO (dir.), *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, éd. Peter Lang, 2001, p. 17 à 23 ; MICHEL, V., *Le droit, les institutions et les politiques de l'Union européenne face à l'impératif de cohérence*, Presses universitaires de Strasbourg, 2009.

compétences »¹¹³⁷. Ainsi lors de l'élaboration d'instruments européens, le législateur européen doit prêter attention tant à la cohérence des différents actes européens entre eux (cohérence horizontale), qu'à la cohérence entre les dispositions européennes et les ordres juridiques nationaux (cohérence verticale). L'impératif de cohérence s'impose également à la Cour de justice, lorsqu'elle est amenée à interpréter le droit de l'Union.

273. **Valeurs et guide.** Mais, comme cela a été vu précédemment¹¹³⁸, le législateur européen intervient en matière de droit judiciaire privé sans trop se soucier de la cohérence juridique d'ensemble. À cet égard, la consécration en droit de l'Union de principes directeurs du procès civil transfrontalier permettrait d'apporter des améliorations. En effet, comme l'écrit M. Etienne VERGÈS, « *le rôle des principes directeurs est précisément d'assurer ou de restaurer la cohérence du droit processuel* »¹¹³⁹. Ils reflètent les valeurs ou les idées directrices qui vont transcender les règles techniques. Ils ont vocation à guider l'interprétation et l'application des règles. Le recours à un principe directeur peut permettre au juge de donner un sens à une règle dont la signification n'est pas claire et de résoudre les éventuelles antinomies. L'intérêt de consacrer des principes directeurs du procès civil transfrontalier serait de mettre en lumière les idées directrices qui sous-tendent le droit judiciaire européen et ainsi en assurer la cohérence.

Un deuxième apport peut être mis en évidence. Il s'agit de la participation des principes directeurs à la complétude du droit judiciaire européen.

§2. La complétude du droit judiciaire privé européen

274. **Notion de complétude**¹¹⁴⁰. La complétude est l'état, le caractère de ce qui est complet, achevé, parfait¹¹⁴¹. Elle a pour antonyme le vocable « lacune ». Rapportée au droit, la complétude signifie qu'il existe une norme pour chaque cas susceptible de se poser¹¹⁴². Or, force est de constater que le droit judiciaire européen manque encore singulièrement de

¹¹³⁷ PRIOLLAUD, F.-X. et SIRITZKY, D., *Le Traité de Lisbonne : commentaire, article par article, des nouveaux traités européens (TUE-TFUE)*, La Documentation française, 2008, p. 163 à 164.

¹¹³⁸ V. supra n° 269 et s.

¹¹³⁹ VERGÈS, E., *Les principes directeurs du procès judiciaire. Étude d'une catégorie juridique*, Thèse, Aix-Marseille, 2000, spéc. n° 361.

¹¹⁴⁰ PHILIPPE, G., « Complétude », in *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, A.-J. ARNAUD (dir.), LGDJ, 1993, 2^e éd., p. 79 à 82 ; PFERSMANN, O., « Lacunes et complétude », in *Dictionnaire de la culture juridique*, D. ALLAND et S. RIALS (dir.), *op. cit.*, p. 911 à 913.

¹¹⁴¹ *Trésor de la langue française informatisé*.

¹¹⁴² DEUMIER, P., *Introduction générale au droit*, LGDJ, 2013, 2^e éd., n° 134.

complétude (A). À cet égard, la consécration de principes directeurs du procès civil transfrontalier pourrait constituer un moyen de combler les lacunes existantes (B).

A. L'existence de lacunes

275. **Définition.** Le terme « lacune » évoque un manque, une insuffisance¹¹⁴³. Dans le langage juridique, ce terme désigne un « *point sur lequel, la loi muette ou insuffisante, a besoin d'être complétée par celui qui l'applique ou l'interprète* »¹¹⁴⁴. Il recouvre plusieurs acceptions sur lesquelles il est intéressant de revenir¹¹⁴⁵. Le professeur PFERSMANN distingue trois types de lacunes¹¹⁴⁶. La « vraie » lacune correspond à l'hypothèse où le droit ne contient pas une norme qu'il devrait contenir. La lacune « technique » est la situation dans laquelle une norme prévoit une action dont la réalisation est conditionnée par celle d'une autre action sans indiquer selon quelles modalités celle-ci doit être réalisée. Enfin, dans une troisième acception, il y a lacune lorsque l'ordre juridique contient des règles indéterminées que seul le pouvoir discrétionnaire de l'organe d'application permet d'appliquer. C'est la première acception qui sera ici retenue car c'est elle qui semble le mieux correspondre à l'état actuel du droit judiciaire européen.

276. **Droit judiciaire européen.** Le caractère incomplet, sinon lacunaire du droit judiciaire européen a déjà été souligné par la doctrine¹¹⁴⁷. Dans son article consacré aux lacunes du droit judiciaire européen, M. le Professeur Emmanuel JEULAND dénonce les « *absences du droit judiciaire européen* »¹¹⁴⁸. Les lacunes mises en évidence concernent les règles relatives aux voies d'exécution, l'acte introductif d'instance et enfin le droit de la preuve. Force est toutefois de constater que depuis la parution de cet article en 2004,

¹¹⁴³ V° « Lacune », in C. PUIGELIER, *Dictionnaire juridique*, Larcier, 2015.

¹¹⁴⁴ V° « Lacune », in G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, coll. Quadrige, 10^e éd., 2014.

¹¹⁴⁵ PERELMAN, Ch. (dir.), *Le problème des lacunes en droit*, Bruylant, 1968 ; PFERSMANN, O., « Lacunes et complétude », in *Dictionnaire de la culture juridique*, D. ALLAND et S. RIALS (dir.), PUF, 2003, p. 911 à 913.

¹¹⁴⁶ PFERSMANN, O., « Lacunes et complétude », in D. ALLAND et S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003, p. 911 à 913.

¹¹⁴⁷ CADIET, L., JEULAND, E. et AMRANI-MEKKI, S. (dir.), *Droit processuel civil de l'Union européenne*, LexisNexis, 2011, n° 4, p. XX : « Cette construction n'est cependant pas sans risque : les textes sont techniques, compliqués, enchevêtrés mais aussi lacunaires, outre que leur mode d'élaboration n'est pas un modèle de transparence » ; JEULAND, E., « Les lacunes du droit judiciaire européen », in A.-M. LEROYER et E. JEULAND (dir.), *Quelle cohérence pour l'espace judiciaire européen ?*, Dalloz, coll. « Thèmes & commentaires », 2004, p. 105 et s. ; « Les développements procéduraux récents de l'espace judiciaire européen : la naissance d'un ordre processuel interétatique », *Trav. com. fr. DIP 2008-2010*, Pédone, 2011, p. 55 et s., spéc. I, B, 1.

¹¹⁴⁸ JEULAND, E., « Les lacunes du droit judiciaire européen », in A.-M. LEROYER et E. JEULAND, *Quelle cohérence pour l'espace judiciaire européen ?*, Dalloz, 2004, p. 105 et s., spéc. p. 112.

d'importants progrès ont été réalisés, notamment en matière d'exécution des décisions. En effet, plusieurs instruments supprimant l'*exequatur* en matière civile et commerciale ont été adoptés¹¹⁴⁹. Dans le même sens, et plus récemment, le législateur européen a créé une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires¹¹⁵⁰. C'est donc à la naissance d'un droit européen de l'exécution que nous assistons aujourd'hui¹¹⁵¹.

277. **Illustrations.** Sans prétendre à l'exhaustivité, d'autres lacunes peuvent toutefois être relevées. Une lacune majeure concerne l'office du juge¹¹⁵². Rien n'est dit, en effet, dans les règlements européens de droit international privé sur l'obligation ou la faculté pour le juge d'appliquer d'office la règle de conflit de lois européenne et de rechercher de sa propre initiative la teneur de la loi désignée. Dans le silence des règlements, cette question relève des droits nationaux, conformément au principe de l'autonomie procédurale des États membres. Or, comme il a été vu précédemment, les solutions varient d'un État membre à l'autre¹¹⁵³. Dans certains États membres, le juge doit, en toute hypothèse, mettre en œuvre le raisonnement conflictuel. Ainsi en est-il en Allemagne, en Belgique, en Italie ou encore en Espagne. Dans d'autres, comme en France, le juge a l'obligation d'appliquer d'office la règle de conflit de lois seulement en matière de droits indisponibles. Dans d'autres encore, comme dans les pays de *Common law*, aucune obligation de ce genre n'incombe au juge. Un constat analogue a pu être fait en ce qui concerne la détermination du contenu de la loi étrangère désignée par la règle de conflit¹¹⁵⁴. Ainsi dans certains États, la loi étrangère est un fait dont la preuve incombe aux parties, alors que dans d'autres elle est considérée comme du droit dont le contenu doit être établi d'office par le juge au besoin avec l'aide des parties. Une autre lacune significative tient à l'absence d'uniformisation de l'exception d'incompétence. Dans le silence du droit de l'Union, c'est alors le droit national de chaque État membre qui détermine

¹¹⁴⁹ V. par ex. règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées ; règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer ; règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges ; règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

¹¹⁵⁰ Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, applicable à partir du 18 janvier 2017.

¹¹⁵¹ PAYAN, G., *Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale*, Bruylant, 2012.

¹¹⁵² V. dénonçant cette lacune, LAGARDE, P., « Rapport de synthèse », in M. FALLON, P. LAGARDE et S. POILLOT-PERUZETTO (dir.), *La matière civile et commerciale, socle d'un code européen de droit international privé ?*, Dalloz, coll. « Thèmes & commentaires », 2009, p. 189 à 196, spéc. p. 197 et 198.

¹¹⁵³ V. supra n° 135.

¹¹⁵⁴ V. supra n° 145.

qui, du juge ou des parties, doit soulever l'exception d'incompétence et à quel moment, ce qui n'est pas sans soulever d'inconvénients, dans la mesure où le régime procédural de l'exception de procédure peut varier d'un État membre à l'autre.

Dans le même ordre d'idée, le règlement instituant une injonction de payer européenne est silencieux sur la question de l'office du juge en matière de compétence. La juridiction peut-elle voire doit-elle soulever d'office son incompétence ? Il est regrettable que le règlement n'apporte expressément aucune réponse à cette question. Là encore les solutions diffèrent selon les États membres. Ainsi, par exemple, en droit français, le juge doit relever d'office son incompétence¹¹⁵⁵. Enfin, une dernière lacune notable concerne les délais de procédure introduits par certains règlements européens¹¹⁵⁶. Aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect de ces délais.

278. **Renvoi aux droits nationaux.** Le législateur européen, conscient de l'incomplétude du droit de l'Union en la matière, tente d'y apporter une réponse au travers du mécanisme du renvoi au droit national. Ainsi, les règlements européens, qui instituent de véritables procédures européennes uniformes, prévoient-ils expressément un renvoi aux règles procédurales de l'État membre dans lequel se déroule la procédure pour toute question non réglée de manière expresse par la législation européenne¹¹⁵⁷. Le droit national est donc appelé à combler les lacunes du droit de l'Union. Bien qu'inévitable en l'état actuel du droit judiciaire européen, le renvoi aux droits nationaux n'est pas sans danger. En effet, en l'absence d'homogénéité des systèmes procéduraux nationaux, il peut en résulter des différences de traitement entre les justiciables selon les États.

279. **Remède.** L'incomplétude du droit judiciaire européen résulte de l'approche progressive du législateur de l'Union. C'est un droit en pleine construction. Même si beaucoup a été fait, il reste encore beaucoup à faire. À cet égard, les principes directeurs du procès civil transfrontalier pourraient venir combler les vides laissés par les textes existants.

¹¹⁵⁵ V. art. 1406 CPC.

¹¹⁵⁶ V. supra n° 214.

¹¹⁵⁷ V. art. 26 du règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer : « *Toute question procédurale non expressément réglée par le présent règlement est régie par le droit national* » ; Art. 19 du Règlement (CE) n° 861/2007 du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges : « *Sous réserve des dispositions du présent règlement, la procédure européenne de règlement des petits litiges est régie par le droit procédural de l'État membre dans lequel la procédure se déroule* » ; Art. 46.1 du règlement (UE) n° 655/2014 du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale : « *Toute question procédurale non expressément réglée par le présent règlement est régie par le droit de l'État membre dans lequel la procédure se déroule* ».

B. Les principes directeurs, facteur de complétude

280. **Fonction.** Il ne s'agit pas ici d'entrer dans le débat sur la complétude du droit¹¹⁵⁸ mais plutôt de montrer que les principes directeurs du procès permettent de combler les lacunes du droit existant. Cette fonction de complétude des principes directeurs du procès a été mise en évidence par M. Etienne VERGÈS dans sa thèse de doctorat¹¹⁵⁹. Au travers de nombreux exemples tirés de la jurisprudence de la Cour de cassation française, l'auteur démontre que les principes directeurs du procès ont permis au juge de combler des vides juridiques, assurant ainsi leur fonction de complétude du droit. Le juge peut, par l'interprétation des principes directeurs, donner une solution à chaque litige. Ces principes remplissent une fonction créatrice¹¹⁶⁰. Le juge, en interprétant les principes directeurs du procès, peut créer une règle nouvelle.

Dans le même ordre d'idée, le rôle de complément des principes directeurs a également été mis en avant à propos des principes directeurs du droit européen des contrats. Selon M. le professeur Denis MAZEAUD, « *ces principes directeurs ont vocation à guider l'interprétation et l'application des règles spécifiques dont ils constituent le ferment et le creuset, voire, en tant que de besoin, à en combler les lacunes* »¹¹⁶¹.

281. **Mobilisation des principes.** Cette analyse nous paraît transposable aux principes directeurs du procès civil transfrontalier. Forts de leur vertu directive¹¹⁶², les principes directeurs du procès civil transfrontalier pourraient être utilisés par le juge pour interpréter les règles techniques contenues dans les règlements européens. Ils pourraient alors servir à étendre le champ d'application d'une règle technique afin d'en tirer de nouvelles applications. Ils pourraient également être mis en œuvre par le juge pour créer de nouvelles règles techniques. Tout dépendra de l'usage que le juge en fera. Enonçons enfin une

¹¹⁵⁸ DWORKIN, R., « La complétude du droit », in *Controverses autour de l'ontologie du droit*, PUF, 1989, p. 127 à 135.

¹¹⁵⁹ VERGÈS, E., *Les principes directeurs du procès judiciaire. Étude d'une catégorie juridique*, Thèse, Aix-Marseille, 2000, n° 375 et s. ; V. cependant contra : MORVAN, P., *Le principe de droit privé*, éd. Panthéon-Assas, 1999, n° 668.

¹¹⁶⁰ V. en ce sens, VERGÈS, E., « L'effet normatif de l'article préliminaire du Code de procédure pénale », in *Mélanges offerts à R. GASSIN*, PUAM, 2007, p. 327 et s.

¹¹⁶¹ MAZEAUD, D., « Principes du droit européen du droit du contrat, Projet de cadre commun de référence, Principes contractuels communs », *RTD eur.*, 2008, p. 723.

¹¹⁶² CORNU, G. et FOYER, J., *Procédure civile*, PUF, coll. Thémis Droit privé, 1996, p. 433, n° 96.

évidence : les règlements actuels ne consacrent pas de principes directeurs du procès. La consécration ici envisagée permettrait de combler cette lacune.

282. **Conclusion de la section.** À l'issue de ces développements, il apparaît que le droit judiciaire européen est un droit encore jeune manquant tant de cohérence que de complétude. En effet, la multiplication des instruments européens, sans vision d'ensemble, fait peser sur la matière des risques d'incohérence. Or, sans un minimum de cohérence d'ensemble le droit judiciaire européen ne saurait valablement prospérer. Par ailleurs, le droit judiciaire européen est encore en construction et donc nécessairement incomplet. La consécration en droit de l'Union de principes directeurs du procès civil transfrontalier présenterait une double utilité. Elle permettrait, d'une part, de remédier aux incohérences qui caractérisent actuellement le droit judiciaire européen et d'autre part d'en combler certaines lacunes. Ces principes directeurs ont en effet vocation à guider l'interprétation et l'application des règlements. La consécration envisagée contribuerait également à la construction de l'Espace judiciaire européen.

Section 2. L'apport à la construction de l'Espace judiciaire civil européen

283. **Renforcement.** Parmi les objectifs poursuivis par l'Union européenne figure celui de parvenir à la création d'un véritable Espace judiciaire civil européen¹¹⁶³ au sein duquel serait assurée la libre circulation des décisions de justice. La suppression des entraves à la libre circulation des décisions judiciaires au sein de l'Union européenne implique une

¹¹⁶³ GAUTHIER, Y., « Espace judiciaire européen », in L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, PUF, 2004, p. 437 ; MARMISSE-D'ABBADIE D'ARRAST, A., « Espace de liberté, de sécurité et de justice », in *Rép. dr. eur.*, Dalloz, septembre 2010 [màj avril 2016], n° 39 ; BLEUSE DE PONFILLY, S., *L'espace judiciaire européen en matière civile et commerciale*, Thèse dactyl., Paris V, 2000 ; CRABIT, E., *Recherches sur la notion d'espace judiciaire européen*, Thèse dactyl., Bordeaux, 1987 ; DAMIENS, A., *La procédure en droit international privé : recherche en droit de l'Union européenne*, Thèse dactyl., Orléans, 2015, spéc. n° 328 : « En conclusion, l'espace judiciaire européen désigne l'aire géographique – s'étendant sur tous les États membres de l'Union européenne et, surtout, à ses citoyens ou domiciliés – au sein de laquelle l'objectif est d'assurer, à tous les justiciables, l'égal accès aux tribunaux et dans le cadre de laquelle sont adoptés des outils permettant de favoriser la libre circulation des décisions de justice ».

confiance mutuelle entre les États membres. Comment, en effet, décider de supprimer l'*exequatur* si les autorités compétentes des différents États membres ne se font pas mutuellement confiance ? Si les institutions européennes ont très tôt pris conscience de la nécessité de renforcer la confiance mutuelle¹¹⁶⁴, le renforcement de cette confiance semble aujourd'hui d'autant plus nécessaire que le règlement *Bruxelles I bis* a supprimé la procédure d'*exequatur* en matière civile et commerciale¹¹⁶⁵. Ce n'est qu'après avoir précisé le rôle joué par la confiance mutuelle dans la construction de l'Espace judiciaire civil européen (§1) qu'il sera possible de voir en quoi la consécration de principes directeurs peut contribuer à son renforcement et, partant, favoriser la libre circulation des décisions de justice au sein de l'Union européenne (§2).

§1. Le rôle de la confiance mutuelle dans l'Espace judiciaire civil européen

284. **Fondement de l'Espace judiciaire européen.** La confiance mutuelle entre les États membres apparaît comme le fondement de l'Espace judiciaire européen. En effet, sans cette confiance, le principe de reconnaissance mutuelle des décisions ne pourra fonctionner de manière satisfaisante, ni l'Europe de la justice devenir une réalité. Bien que ne figurant pas expressément dans les traités actuels¹¹⁶⁶, la confiance mutuelle est mentionnée dans les

¹¹⁶⁴ Programme de La Haye : renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne, JOCE n° C 53, 3 mars 2005, p. 1 à 14, spéc. point 3.2 intitulé « Accroître la confiance mutuelle » ; Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 10 mai 2005, « Le programme de La Haye : Dix priorité pour les cinq prochaines années. Un partenariat pour le renouveau européen dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice », COM(2005)184 final, spéc. point 4.1. « Instauration d'un climat de confiance et accroissement de la confiance mutuelle » ; Communication de la Commission européenne au Parlement et au Conseil du 10 juin 2009, « Un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens », COM(2009)262 final, spéc. point 3.2 intitulé « Renforcer la confiance mutuelle ».

¹¹⁶⁵ V. art. 39 du règlement (UE) n° 1215/2012 : « Une décision rendue dans un État membre et qui est exécutoire dans cet État membre jouit de la force exécutoire dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire ».

¹¹⁶⁶ La notion de confiance mutuelle n'apparaissait pas dans le traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997 qui a mis en place un espace de liberté, de sécurité et de justice. Le Traité établissant une Constitution pour l'Europe, signé à Rome le 29 octobre 2004, prévoyait, dans son article I-42, intitulé « Dispositions particulières relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice », que « l'Union constitue un espace de liberté, de sécurité et de justice », notamment « en favorisant la confiance mutuelle entre les autorités compétentes des États membres, en particulier sur la base de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires ». Le Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 a, quant à lui, consacré le principe de reconnaissance mutuelle des décisions, sans toutefois mentionner le terme de confiance mutuelle. Cependant, en dépit du silence du traité, la confiance mutuelle doit être considérée comme implicite ou sous-tendue (En ce sens, V., SIBONY, A.-L., « Les avancées du traité de Lisbonne en matière de coopération judiciaire », *Revue de la faculté de droit de l'Université de Liège*, 2008/2, p. 249 et s., spéc. p. 263 ; NASCIMBENE, B., « Le traité de Lisbonne et l'espace judiciaire européen : le principe de confiance réciproque et de reconnaissance mutuelle », *Rev. aff. eur.*, 2011-4, p. 787 à 791, spéc. p. 789).

préambules des principaux règlements européens de coopération judiciaire en matière civile. Elle est aujourd'hui considérée par les institutions européennes et la doctrine comme la condition *sine qua non* de la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice (A). Ce n'est toutefois pas dans ce sens que la confiance mutuelle est utilisée par la Cour de justice (B).

A. La confiance mutuelle : condition de la reconnaissance mutuelle des décisions

285. **Définition.** La « confiance mutuelle » est une notion difficile à cerner. Etymologiquement, le terme « confiance » vient du latin « *confidentia* », dérivé du verbe « *confidere* » composé de « *fidere* » qui signifie « se fier, croire » et du préfixe « *cum* » qui signifie « avec »¹¹⁶⁷. Dans son sens commun, la confiance se définit comme le « *sentiment de quelqu'un qui se fie entièrement à quelqu'un d'autre, à quelque chose* »¹¹⁶⁸ et se présente comme le contraire de la défiance. Selon le Vocabulaire juridique CORNU, la confiance est la « *croyance en la bonne foi, loyauté, sincérité et fidélité d'autrui (tiers cocontractant) ou en ses capacités, compétences et qualifications professionnelles* »¹¹⁶⁹. De façon plus générale, la confiance évoque l'« *action de se fier à autrui* »¹¹⁷⁰. La confiance apparaît donc comme une donnée essentiellement psychologique. L'adjectif mutuel évoque, quant à lui, la réciprocité¹¹⁷¹. Toutefois les termes « réciproque » et « mutuel » ne sont que des quasi-synonymes, le premier étant plus modeste que le second. La réciprocité fait en effet référence à une relation bilatérale établie entre deux parties. Le vocable « mutuel » implique pour sa part une relation multilatérale engageant plusieurs parties¹¹⁷². Le terme « mutuel » sera préféré à celui de « réciproque » car il semble refléter avec plus de pertinence la relation qui unit les États membres de l'Union européenne.

Transposée à la coopération judiciaire en matière civile, la confiance mutuelle correspond à la confiance que les États membres accordent mutuellement à leurs systèmes

¹¹⁶⁷ V° « Confiance » in O. BLOCH et W. VON WARTBURG (dir.), *Dictionnaire étymologique de la langue française*, PUF, Coll. Quadrige - dicos poche, 2008, 3^e éd. ; V° « *Confidentia* », in F. GAFFIOT, *Le Grand Gaffiot. Dictionnaire latin-français*, Hachette, 2000, 3^e éd. revue et augmentée par P. FLOBERT.

¹¹⁶⁸ Définition du dictionnaire Larousse.

¹¹⁶⁹ V° « Confiance », in G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, PUF, coll. Quadrige, 10^e éd., 2014, p. 230, sens 1.

¹¹⁷⁰ V° « Confiance », in G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, préc., p. 230, sens 2.

¹¹⁷¹ Dictionnaire Larousse.

¹¹⁷² LELIEUR, J. et SINOPOLI, L., « Approche critique du vocabulaire juridique européen : la reconnaissance mutuelle à l'épreuve de la coopération judiciaire », *LPA*, 22 février 2010, n° 37, p. 7 et s., spéc. n° 2.

juridiques et judiciaires respectifs¹¹⁷³. Cette confiance mutuelle repose donc implicitement mais nécessairement sur une présomption d'équivalence des systèmes judiciaires nationaux¹¹⁷⁴ dont découle une « *confiance dans la qualité des décisions des autres États* »¹¹⁷⁵. On présume que les juridictions des différents États membres se valent et offrent des degrés de protection juridictionnelle équivalents. Cette présomption ne saurait toutefois être irréfragable¹¹⁷⁶.

286. **Fondement du principe de reconnaissance mutuelle.** La confiance mutuelle est aujourd'hui présentée comme la clef de voûte du principe de reconnaissance mutuelle des décisions sur lequel repose l'élaboration de l'Espace judiciaire européen¹¹⁷⁷. Issu du marché intérieur¹¹⁷⁸, le principe de reconnaissance mutuelle appliqué aux décisions de justice¹¹⁷⁹ a été qualifié de « *pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière tant civile que pénale*

¹¹⁷³ V° « confiance mutuelle », in T. DEBARD, B. LE BAUT-FERRARESE et C. NOURISSAT (dir.), *Dictionnaire du droit de l'Union européenne*, Ellipses, 2007, 2^e éd. ; BELLEN, A.-M., *Le principe de la confiance mutuelle entre les États membres de la Communauté*, Mém. DEA, Bordeaux 1, 1994, dir. J.-C. GAUTRON ; FLORE, D., « La notion de confiance mutuelle : l'*alpha* ou l'*oméga* d'une justice pénale européenne ? », in G. DE KERCHOVE et A. WEYEMBERGH (dir.), *La confiance mutuelle dans l'espace pénal européen*, éd. ULB, 2005, p. 17 à 28 ; KRAMER, X.E., « Cross-Border Enforcement in the EU : Mutual Trust Versus Fair Trial ? Towards Principles of European Civil Procedure », *IJPL*, 2011-2, p. 202 à 230, spéc. p. 218.

¹¹⁷⁴ COMPAIN, A., *La cohérence du droit judiciaire européen en matière civile et commerciale*, Thèse dactyl., Nantes, 2012, spéc. n° 191, p. 212 : « Dans le cadre de l'espace judiciaire européen, c'est la confiance que s'accordent mutuellement les États membres quant à la capacité de leur système judiciaire à rendre une justice de qualité, respectueuse de certaines exigences essentielles qui justifie la présomption d'équivalence des systèmes judiciaires », adde, BERTRAND, B., « La systématique des présomptions », *RFDA*, 2016, p. 331 et s.

¹¹⁷⁵ JEULAND, E., *Droit processuel général*, op. cit., n° 568 ; NASCIBENE, B., « Le traité de Lisbonne et l'espace judiciaire européen : le principe de confiance réciproque et de reconnaissance mutuelle », *Rev. aff. eur.*, 2011-4, p. 787 à 791, spéc. p. 790.

¹¹⁷⁶ En ce sens : BAUCHY, J., *L'espace civil européen : d'une structure substantielle à une construction processuelle*, Thèse dactyl., Toulouse, 2014, spéc. n° 293, p. 280.

¹¹⁷⁷ En ce sens : BERGÉ, J.-S., « La reconnaissance mutuelle en matière civile et commerciale : questionnements de droit international privé européen », in V. MICHEL (dir.), *Le principe de reconnaissance mutuelle*, Actes du colloque de Strasbourg, décembre 2008, à paraître (publication en ligne, disponible à l'adresse suivante : http://cejec.u-paris10.fr/wp-content/uploads/2009/09/rce-mutuelle-strasbourg-2008-actes-coll-contrib-jsberge-version-au8_10_09.pdf) ; GARDENES SANTIAGO, M., « Les exigences du marché intérieur dans la construction d'un code européen de droit international privé, en particulier la place de la confiance mutuelle et de la reconnaissance mutuelle », in M. FALLON, P. LAGARDE et S. POILLOT-PERUZZETO (dir.), *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, éd. Peter Lang, 2011, p. 89 à 106 ; NASCIBENE, B., « Le traité de Lisbonne et l'espace judiciaire européen : le principe de confiance réciproque et de reconnaissance mutuelle », art. préc., spéc. p. 788.

¹¹⁷⁸ CJCE, 20 février 1979, aff. 120/78, *Rewe-Zentral AG c/Bundesmonopolverwaltung für Branntwein*, Rec. p. 649, affaire dite du *Cassis de Dijon* ; Communication de la Commission sur les suites de l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes, le 20 février 1979, dans l'affaire 120/78 (*Cassis de Dijon*), JOCE, n° C 256, 3 octobre 1980, p. 2.

¹¹⁷⁹ Nous n'aborderons pas ici la question de la reconnaissance des situations. Sur cette question, V., entre autres, BOLLÉE, S., « L'extension du domaine de la méthode de la reconnaissance unilatérale », *Rev. crit. DIP*, 2007, p. 307 et s. ; LAGARDE, P., « La reconnaissance mode d'emploi », in *Mélanges H. GAUDEMET-TALLON*, Dalloz, 2008, p. 481 et s. ; MAYER, P., « Les méthodes de la reconnaissance en droit international privé », in *Mélanges P. LAGARDE*, Dalloz, 2005, p. 547 et s. ; PAMBOUKIS, Ch., « La renaissance-métamorphose de la méthode de reconnaissance », *Rev. crit. DIP*, 2008, p. 513.

au sein de l'Union » par le Conseil européen de Tampere de 1999¹¹⁸⁰. Il est aujourd'hui consacré par le Traité de Lisbonne¹¹⁸¹. Le principe de reconnaissance mutuelle des décisions signifie qu'une décision rendue par la juridiction d'un État membre de l'Union européenne est reconnue dans tout autre État membre sans contrôle préalable. En vertu de ce principe, les décisions de justice peuvent ainsi circuler librement, c'est-à-dire sans entraves, au sein de l'Union européenne¹¹⁸². La mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions suppose l'existence d'un degré élevé de confiance mutuelle entre les États membres.

La confiance mutuelle est au cœur de l'économie des instruments européens de coopération judiciaire civile mettant en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle¹¹⁸³. Ainsi, le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit *Bruxelles I*, prévoyait que « la confiance réciproque dans la justice au sein de la Communauté justifie que les décisions rendues dans un État membre soient reconnues de plein droit, sans qu'il soit nécessaire, sauf en cas de contestation, de recourir à aucune procédure »¹¹⁸⁴, et surtout que « cette même confiance réciproque justifie que la procédure visant à rendre exécutoire, dans un État membre, une décision rendue dans un autre État membre soit efficace et rapide »¹¹⁸⁵.

Le règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit *Bruxelles I bis*, reprend pour l'essentiel la formule. Selon le considérant n° 26 de ce règlement « la confiance réciproque dans l'administration de la justice au sein de l'Union justifie le principe selon lequel les décisions rendues dans un État membre devraient être reconnues dans tous les États membres sans qu'une procédure spéciale ne soit nécessaire ».

¹¹⁸⁰ Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, point 33 des conclusions de la présidence : « Le renforcement de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et des jugements et le rapprochement nécessaire des législations faciliteraient la coopération entre autorités et la protection judiciaire des droits de la personne. Le Conseil européen approuve donc le principe de reconnaissance mutuelle, qui, selon lui, devrait devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière tant civile que pénale au sein de l'Union. Le principe devrait s'appliquer tant aux jugements qu'aux autres décisions émanant des autorités judiciaires ».

¹¹⁸¹ Art. 67, § 4 et 81, § 1 TFUE.

¹¹⁸² COMPAIN, A., *La cohérence du droit judiciaire européen en matière civile et commerciale*, Thèse dactyl., Nantes, 2012, spéc. n° 191, p. 212.

¹¹⁸³ NIBOYET, M.-L., « Le principe de confiance mutuelle et les injonctions Anti-suit », in P. DE VAREILLES-SOMMIÈRES (dir.), *Forum Shopping in the European Judicial Area*, Oxford, 2007, p. 77 à 89.

¹¹⁸⁴ V. le considérant 16 du règlement (CE) n° 44/2001.

¹¹⁸⁵ V. le considérant 17 du règlement (CE) n° 44/2001.

Le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, dit *Bruxelles II bis*, se réfère quant à lui au « principe de confiance mutuelle ». Il prévoit ainsi, dans son considérant n° 21, que « *la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues dans un État membre devraient reposer sur le principe de la confiance mutuelle et les motifs de non-reconnaissance devraient être réduits au minimum nécessaire* ».

Les règlements sur le titre exécutoire européen et l'injonction de payer européenne vont encore plus loin dans l'affirmation de la confiance mutuelle. Le règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées précise dans son considérant n° 18, que « *la confiance mutuelle dans l'administration de la justice dans les États membres fait en sorte qu'une juridiction d'un État membre peut considérer que toutes les conditions de la certification en tant que titre exécutoire européen sont remplies pour permettre l'exécution d'une décision dans tous les autres États membres, sans contrôle juridictionnel de l'application correcte des normes minimales de procédure dans l'État membre où la décision doit être exécutée* ». Une formule analogue se retrouve dans le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer¹¹⁸⁶.

En revanche, le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges n'y fait nullement référence. Il en est de même des règlements (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires et (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

¹¹⁸⁶ V. le considérant 27 du règlement (CE) n° 1896/2006 : « *La confiance mutuelle dans l'administration de la justice dans les États membres fait qu'une juridiction d'un État membre peut considérer que toutes les conditions de délivrance d'une injonction de payer européenne sont remplies pour permettre l'exécution de l'injonction dans tous les autres États membres, sans contrôle juridictionnel de l'application correcte des normes minimales de procédure dans l'État membre où l'injonction doit être exécutée* ».

Ces instruments se contentent de se référer au Programme de mesures¹¹⁸⁷ sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale du 30 novembre 2000¹¹⁸⁸.

À la lecture des règlements étudiés, il apparaît, en définitive, que le législateur européen recourt à la notion de confiance mutuelle qu'au stade de la reconnaissance et de l'exécution des décisions étrangères pour justifier la suppression des mesures intermédiaires de reconnaissance et d'exécution. La Cour de justice s'est toutefois servie de la confiance mutuelle dans un sens différent.

B. L'extension jurisprudentielle du rôle de la confiance mutuelle

287. **Références prétoriennes à la confiance mutuelle.** La Cour de justice a eu l'occasion de se référer à la confiance mutuelle entre les États membres en matière de coopération judiciaire civile. Elle s'en sert toutefois à une fin différente de celle prévue par le législateur européen. Sous sa plume, la confiance mutuelle a tout d'abord servi à justifier une application mécanique du système de compétence et des règles de conflits de procédures. On songe ici, bien évidemment, aux arrêts *Gasser*¹¹⁸⁹, *Turner*¹¹⁹⁰ et *West Tankers*¹¹⁹¹.

288. **Arrêt *Gasser*.** Dans l'arrêt *Gasser* du 9 décembre 2003, la Cour de justice était saisie de la question de savoir si le juge élu mais second saisi pouvait statuer prioritairement sur sa propre compétence. En l'espèce, le contentieux opposait une société autrichienne, la société *Gasser* et une société italienne, la société *Misat*. Les relations commerciales ayant été

¹¹⁸⁷ Projet de programme des mesures sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale, JOCE, n° C 12, 15 janvier 2001, p. 1 à 9.

¹¹⁸⁸ Considérant 5 du règlement (CE) n° 861/2007 ; considérant 5 du règlement (CE) n° 4/2009 ; considérant 4 du règlement (UE) n° 650/2012.

¹¹⁸⁹ CJCE, 9 décembre 2003, aff. C-116/02, *Erich Gasser GmbH c/ MISAT Srl.*, Rec. p. I-14693 ; *Les grands arrêts de la jurisprudence de l'Union européenne*, PUF, 2^e éd., 2014, n° 76, comm. F. FERRAND ; *D.*, 2004, p. 1046, note C. BRUNEAU ; *Rev. crit. DIP*, 2004, p. 444, note H. MUIR WATT ; *JDI*, 2004, p. 64, note A. HUET ; *Europe*, 2004, comm. 58, obs. L. IDOT ; *Cah. dr. eur.*, 2004, p. 781, obs. J.-P. KEPPEL et F. LAGONDET.

¹¹⁹⁰ CJCE, 27 avril 2004, aff. C-159/02, *Turner c/ Grovit*, Rec. p. I-3565 ; *Les grands arrêts de la jurisprudence de l'Union européenne*, PUF, 2^e éd., 2014, n° 78, comm. F. FERRAND ; *D.*, 2004, p. 1919, note R. CARRIER ; *Rev. crit. DIP*, 2004, p. 654, note H. MUIR WATT ; *RTD civ.*, 2004, p. 549, obs. P. THÉRY ; *RTD com.*, 2004, p. 637, obs. A. MARMISSE-D'ABBADIE D'ARRAST ; *Gaz. Pal.*, 2004, n° 139, p. 28, note M.-L. NIBOYET ; *Europe*, juin 2004, comm. 246, obs. L. IDOT.

¹¹⁹¹ CJCE, 10 février 2009, aff. C-185/07, *Allianz c/ West Tankers*, Rec. p. I-663 ; *Les grands arrêts de la jurisprudence de l'Union européenne*, PUF, 2^e éd., 2014, n° 97, comm. C. NOURISSAT ; *Rev. crit. DIP*, 2009, p. 373, note H. MUIR WATT ; *D.*, 2009, p. 981, note C. KESSEDJIAN ; *JDI*, 2009, p. 1281, note B. AUDIT ; *JCP G*, 2009, n° 37, p. 49, note P. CALLÉ ; *Europe*, 2009, comm. 176, obs. L. IDOT ; *RTD civ.*, 2009, p. 357, obs. P. THÉRY ; *Procédures*, 2009, comm. 114, note C. NOURISSAT ; *RTD com.*, 2009, p. 644, obs. P. DELEBECQUE.

rompues, la société *Misat* a assigné la société *Gasser* devant une juridiction italienne aux fins de voir juger, notamment, que le contrat les liant avait pris fin de plein droit. La société *Gasser*, réclamant le paiement de factures impayées, a assigné la société *Misat* devant une juridiction autrichienne. Saisie en second lieu, la juridiction autrichienne décida de surseoir à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction italienne soit établie. La société *Gasser* interjeta appel de cette décision et demanda que la juridiction autrichienne soit déclarée compétente en application d'une clause attributive de juridiction figurant sur les factures.

Saisi en appel de cette affaire, l'*Oberlandesgericht* d'Innsbruck décida de surseoir à statuer et demanda à la Cour de justice de dire si l'existence d'une clause attributive de juridiction permettait d'écarter l'application de l'article 21 de la Convention de Bruxelles relatif à la litispendance et à la juridiction saisie en second lieu, seule compétente pour connaître du litige en vertu de la clause, de statuer sans attendre que le juge premier saisi se soit déclaré incompétent. À cette question, la Cour de justice a, contrairement aux conclusions de son avocat général M. Philippe LÉGER, répondu par la négative¹¹⁹². Elle a en effet considéré que le fait que la compétence du juge second saisi soit fondée sur une clause attributive de juridiction n'était pas de nature à remettre en cause l'application de la règle sur la litispendance « *laquelle se fonde clairement et uniquement sur l'ordre chronologique dans lequel les juridictions en cause ont été saisies* »¹¹⁹³. La Cour a précisé que « *la Convention de Bruxelles repose nécessairement sur la confiance que les États contractants accordent mutuellement à leurs systèmes juridiques et à leurs institutions judiciaires. C'est cette confiance mutuelle qui a permis la mise en place d'un système obligatoire de compétence, que toutes les juridictions entrant dans le champ d'application de la Convention sont tenues de respecter* »¹¹⁹⁴. C'est donc la confiance due au juge saisi en premier lieu qui conduit à refuser au juge élu, saisi en second lieu, la possibilité de statuer sur sa propre compétence.

289. **Jurisprudence combattue.** L'arrêt *Gasser*, abondamment commenté, a été vivement critiqué par la doctrine¹¹⁹⁵. En effet, une telle solution est contraire à la force

¹¹⁹² V. point 54 et le dispositif de l'arrêt : « *l'article 21 de la Convention du 27 septembre 1968 doit être interprété en ce sens que le juge saisi en second lieu et dont la compétence a été revendiquée en vertu d'une clause attributive de juridiction doit néanmoins surseoir à statuer jusqu'à ce que le juge saisi en premier lieu se soit déclaré incompétent* ».

¹¹⁹³ Point 47 de l'arrêt.

¹¹⁹⁴ Point 72 de l'arrêt.

¹¹⁹⁵ En ce sens, voir Mme le professeur H. MUIR WATT qui considère que « *depuis l'arrêt Gasser, la confiance mutuelle semble avoir acquis une nouvelle signification, enjoignant aux juges de tout État membre de se déférer à la compétence de n'importe quel autre juge antérieurement saisi, qui aurait seul la maîtrise de la décision sur sa propre compétence. La confiance mutuelle joue ainsi pour neutraliser une clause attributive de juridiction, au*

obligatoire des clauses attributives de juridiction et favorise les manœuvres dilatoires¹¹⁹⁶. Conscient des inconvénients de la solution adoptée, le législateur européen a saisi l'opportunité offerte par la refonte du règlement *Bruxelles I* pour mettre un terme à la jurisprudence *Gasser*. L'article 31, paragraphe 2, du règlement *Bruxelles I bis* prévoit désormais que « *lorsqu'une juridiction d'un État membre à laquelle une convention visée à l'article 25 attribue une compétence exclusive est saisie, toute juridiction d'un autre État membre sursoit à statuer jusqu'à ce que la juridiction saisie sur le fondement de la convention déclare qu'elle n'est pas compétente en vertu de la convention* ». Cette disposition déroge donc clairement à la règle *prior tempore* pour donner priorité, en présence d'une clause attributive de juridiction, au juge élu, indépendamment de la question de savoir si il a été saisi en premier ou en second lieu.

290. **Arrêt *Turner***. Dans l'arrêt *Turner* du 27 avril 2004, la Cour de justice était appelée à se prononcer sur la compatibilité des injonctions *anti-suit*¹¹⁹⁷ avec la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968. Dans cette affaire, M. Turner, salarié d'un grand groupe international anglais avait travaillé plusieurs années à Londres avant d'être détaché en Espagne. Après avoir démissionné, il assigna son ex-employeur devant les juridictions anglaises. Alors que les juridictions anglaises s'étaient déclarées compétentes, l'ex-employeur engagea une procédure devant les juridictions espagnoles pour rupture abusive de contrat. Le salarié demanda la délivrance d'une injonction *anti-suit* à l'encontre de son ex-employeur pour faire cesser la procédure espagnole.

La *House of Lords*, saisie sur recours, décida de surseoir à statuer et de poser à la Cour de justice la question suivante : « *Le prononcé d'injonctions de ne pas faire contre des défendeurs qui menacent d'introduire ou de poursuivre une action en justice dans un autre État partie à la Convention de Bruxelles, lorsque ces défendeurs agissent de mauvaise foi et dans le but d'entraver une procédure pendante devant les juridictions anglaises, est-il ou non*

motif que le juge saisi – n'importe lequel et même de mauvaise foi – a nécessairement une priorité sur le juge élu, car (toujours selon le raisonnement suivi) rien ne justifie que le juge non élu soit moins digne de confiance que le juge élu... Mais non seulement la question de la confiance est invoquée ici à mauvaise escient - quand on estime que le juge élu devrait avoir la priorité pour statuer sur sa propre compétence en cas de saisine parallèle d'un juge non élu, ce n'est pas un problème de confiance dans le système de justice de ce dernier, ni même (quoique la torpille italienne justifierait quelques doutes...) dans sa capacité à se déclarer rapidement incompetent - mais tout (confiance mutuelle, effet utile, promotion de la bonne foi, faveur pour l'autonomie...) plaide en faveur de la priorité du juge élu », Rev. crit. DIP, 2009, p. 373 et s.

¹¹⁹⁶ Comme l'écrit Mme le professeur H. MUIR WATT, « *les comportements déloyaux sont largement encouragés par la primauté du critère chronologique* », Rev. crit. DIP, 2004, p. 444 et s., spéc. p. 461.

¹¹⁹⁷ Une *anti-suit injunction* est une « *mesure in personam par laquelle le juge enjoint à une partie de ne pas poursuivre une procédure judiciaire devant les juridictions d'un autre État membre* », FERRAND, F., obs. sous CJCE, 27 avril 2004, aff. C-159/02, in *Les grands arrêts de la jurisprudence de l'Union européenne*, préc., n° 78.

compatible avec la Convention du 27 septembre 1968 ? ». La Cour de justice a répondu par la négative en décidant que la Convention de Bruxelles doit être interprétée en ce sens « *qu'elle s'oppose au prononcé d'une injonction par laquelle une juridiction d'un État contractant interdit à une partie à la procédure pendante devant elle d'introduire ou de poursuivre une action en justice devant une juridiction d'un autre État contractant, quand bien même cette partie agit de mauvaise foi dans le but d'entraver la procédure déjà pendante* »¹¹⁹⁸. La Cour de justice fonde sa solution sur le principe de confiance mutuelle¹¹⁹⁹. Elle a estimé, en effet, que le prononcé d'une telle injonction constitue une « *appréciation du caractère pertinent de l'introduction d'une action devant une juridiction d'un autre État membre. Or, une telle appréciation est contraire au principe de confiance mutuelle qui, [...], est à la base de la convention et qui interdit au juge, sauf cas particuliers inapplicables dans l'espèce au principal, de contrôler la compétence d'un juge d'un autre État contractant* »¹²⁰⁰. Cette approche conserve sa pertinence sous l'empire du règlement *Bruxelles I bis*.

291. **Arrêt *West Tankers***. Dans l'arrêt *West Tankers*¹²⁰¹, rendu le 10 février 2009, la Cour de justice a étendu sa jurisprudence *Turner* à la clause compromissoire en énonçant que « *l'adoption, par une juridiction d'un État membre, d'une injonction visant à interdire à une personne d'engager ou de poursuivre une procédure devant les juridictions d'un autre État membre, au motif qu'une telle procédure serait contraire à une convention d'arbitrage, est incompatible avec le règlement n° 44/2001* »¹²⁰². En l'espèce, un navire appartenant à la société *West Tankers* et affrété par la société italienne *Erg Petroli* avait endommagé un embarcadère appartenant à cette dernière. Le contrat d'affrètement contenait une clause compromissoire, prévoyant un arbitrage à Londres. Après avoir indemnisé la société *Erg Petroli*, les assureurs ont saisi les juridictions italiennes pour voir la société *West Tankers* condamnée à leur rembourser les sommes versées. Cette dernière a alors fait valoir la clause compromissoire figurant dans le contrat d'affrètement. Parallèlement, elle demanda aux

¹¹⁹⁸ CJCE, 27 avril 2004, C-159/02, *Turner*, préc., point 31.

¹¹⁹⁹ CJCE, 27 avril 2004, C-159/02, *Turner*, préc., V. points 24 et 25.

¹²⁰⁰ CJCE, 27 avril 2004, C-159/02, *Turner*, préc., point 28.

¹²⁰¹ CJCE, 10 février 2009, aff. C-185/07, *Allianz c/ West Tankers*, Rec. p. I-663 ; *Rev. crit. DIP*, 2009, p. 373, note H. MUIR WATT ; *D.*, 2009, p. 981, note C. KESSEDJIAN ; *JDI*, 2009, p. 1281, note B. AUDIT ; *JCP G*, 2009, n° 37, p. 49, note P. CALLÉ ; *Europe*, 2009, comm. 176, obs. L. IDOT ; *RTD civ.*, 2009, p. 357, obs. P. THÉRY ; *Procédures*, 2009, comm. 114, note C. NOURISSAT ; *RTD com.*, 2009, p. 644, obs. P. DELEBECQUE ; *adde* CARRIER, R., « *Anti-suit injunctions* : réquisitoire pour l'abandon de leur prononcé en matière d'arbitrage », *D.*, 2005, p. 2712 ; MUIR-WATT, H., « Le for naturel du litige : l'injonction anti-suit en droit international privé français », in *Mélanges C. LOMBOIS, PULIM*, 2004, p. 897 et s.

¹²⁰² V. le point 34 et le dispositif de l'arrêt.

juridictions anglaises le prononcé d'une injonction *anti-suit* à l'encontre des assureurs pour qu'ils abandonnent la procédure engagée en Italie.

Saisie d'un recours, la *House of Lords* décida de surseoir à statuer et demanda à la Cour de justice de dire si le règlement *Bruxelles I* s'oppose au prononcé d'une injonction *anti-suit* au soutien d'une convention d'arbitrage. La Cour de justice, en se fondant une fois de plus sur le principe de confiance mutuelle, a répondu par l'affirmative en dépit du fait que le règlement *Bruxelles I* exclut l'arbitrage de son champ d'application¹²⁰³. La solution de l'arrêt *West Tankers* a vocation à être maintenue sous l'empire du règlement *Bruxelles I bis* du 12 décembre 2012, qui remplace depuis le 10 janvier 2015 le règlement *Bruxelles I*¹²⁰⁴. Le nouveau texte exclut en effet également de son champ d'application l'arbitrage¹²⁰⁵, même si le considérant n° 12 du règlement, qui ne brille pas par sa clarté, jette un doute sur la portée exacte de cette exclusion¹²⁰⁶. Les injonctions *anti-suit* ne semblent donc pas avoir leur place dans l'Espace judiciaire européen.

¹²⁰³ V. le point 30 de l'arrêt : « *Ensuite, en entravant la juridiction d'un autre État membre dans l'exercice des pouvoirs que le règlement n° 44/2001 lui confère, à savoir décider, sur la base des règles qui définissent le champ d'application matériel de ce règlement, dont son article 1^{er}, paragraphe 2, sous d), si ledit règlement est applicable, une telle anti-suit injonction va en même temps à l'encontre de la confiance que les États membres accordent mutuellement à leurs systèmes juridiques ainsi qu'à leurs institutions judiciaires et sur laquelle repose le système de compétences du règlement n° 44/2001* ».

¹²⁰⁴ En ce sens, v., D'AVOUT, L., « La refonte du règlement Bruxelles I », *D.*, 2013, p. 114 et s., spéc. n° 11 à 13 ; NUYS, A., « De Bruxelles I à Bruxelles Ibis », *J.T.*, n° 6591, 2015, p. 89 et s., spéc. n° 11 ; CAMILLERI, S., « Recital 12 of the Recast Regulation : a New Hope ? », *International & Comparative Law Quarterly*, 2013, p. 899 et s., spéc. p. 903 à 904. Contra : BOLLÉE, S., « L'arbitrage et le nouveau règlement Bruxelles I », *Rev. arb.*, 2013, p. 979 et s., spéc. p. 983, n° 7. Selon cet auteur, dès lors que la condamnation des injonctions *anti-suit* était directement fondée sur l'assimilation de l'exception d'arbitrage à une question relevant du règlement, l'abandon de cette assimilation devrait lever les obstacles à l'utilisation de cette technique. L'auteur reconnaît cependant qu'il serait sans doute peu réaliste d'escompter un revirement de la part de la Cour de justice. Adde, M. AUDIT, S. BOLLÉE et P. CALLÉ, *Droit du commerce international et des investissements étrangers*, LGDJ, coll. Domat-droit privé, 2014, n° 648 et 828. V. également, Concl. de l'avocat général WATHELET du 4 décembre 2014 dans l'affaire *Gazprom* (CJUE, 13 mai 2015, C-536/13, *Gazprom*, ECLI:EU:C:2015:316 ; *D.*, 2015, p. 2031, obs. S. BOLLÉE, et p. 2588, obs. T. CLAY ; *Daloz actualité*, 8 juin 2015, obs. F. MÉLIN ; *AJDA*, 2015, p. 1585, chron. E. BROUSSY, H. CASSAGNABÈRE et C. GÄNSER ; *RTD civ.*, 2015, p. 837, obs. L. USUNIER ; *Rev. arb.*, 2015, p. 871, note S. BOLLÉE ; *JCP*, 2015, 804, note C. NOURISSAT ; *Europe*, 2015, comm. 286, obs. L. IDOT ; *LPA*, 2015, n° 222, p. 8, note L. JAEGER ; *Procédures*, 2015, comm. 226, note C. NOURISSAT), v. spéc. points 125 à 141. Selon l'avocat général WATHELET, dès lors que, selon le considérant 12, le contrôle incident de la validité d'une convention d'arbitrage est exclu du champ d'application du règlement *Bruxelles I bis* (point 135), de même que les demandes accessoires, ce qui couvre l'injonction *anti-suit* émise par une juridiction étatique dans le cadre de sa fonction de juge d'appui de l'arbitrage (point 138), l'exclusion de l'arbitrage implique désormais que les injonctions *anti-suit* au soutien d'une convention d'arbitrage ne sont plus incompatibles avec le droit de l'Union. Mais l'hypothèse est différente de celle de l'arrêt *West Tankers* puisque c'était un juge étatique qui avait émis l'injonction *anti-suit*, alors que dans l'arrêt *Gazprom*, l'injonction *anti-suit* émanait d'un tribunal arbitral.

¹²⁰⁵ Art. 1, § 2, d) du règlement (UE) n° 1215/2012. V., MENÉTREY, S. et RACINE, J.-B., « L'arbitrage et le règlement Bruxelles I bis », in E. GUINCHARD (dir.), *Le nouveau règlement Bruxelles I bis*, Bruylant, 2014, p. 13 et s.

¹²⁰⁶ Considérant 12 du règlement (UE) n° 1215/2012 : « *Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer à*

292. **Arrêt *Diageo Brands*.** Plus récemment, la Cour de justice, saisie d'une demande d'interprétation de l'article 34, paragraphe 1, du règlement *Bruxelles I*¹²⁰⁷, a eu l'occasion de dire que c'est la confiance mutuelle entre les États membres qui « *permet de considérer que, en cas d'application erronée du droit national ou du droit de l'Union, le système des voies de recours mis en place dans chaque État membre, complété par le mécanisme du renvoi préjudiciel prévu à l'article 267 TFUE, fournit aux justiciables une garantie suffisante* »¹²⁰⁸. La confiance mutuelle sert ici de justification de cette nouvelle règle d'épuisement des voies de recours dans l'État d'origine¹²⁰⁹.

293. **Renforcement de la confiance mutuelle.** Aux termes de l'analyse du rôle - ou plutôt des rôles - de la confiance mutuelle en droit de l'Union, il apparaît qu'en dépit de l'importance qu'elle revêt, son existence semble relever davantage du postulat que de la démonstration. La consécration de principes directeurs du procès civil transfrontalier devrait permettre de la renforcer.

l'arbitrage. Rien dans le présent règlement ne devrait empêcher la juridiction d'un État membre, lorsqu'elle est saisie d'une demande faisant l'objet d'une convention d'arbitrage passée entre les parties, de renvoyer les parties à l'arbitrage, de surseoir à statuer, de mettre fin à l'instance ou d'examiner si la convention d'arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée, conformément à son droit national.

Une décision rendue par une juridiction d'un État membre concernant la question de savoir si une convention d'arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée ne devrait pas être soumise aux règles de reconnaissance et d'exécution inscrites dans le présent règlement, que la juridiction se soit prononcée sur cette question à titre principal ou incident.

Par ailleurs, si une juridiction d'un État membre, dans le cadre de l'exercice de sa compétence en vertu du présent règlement ou de son droit national, a constaté qu'une convention d'arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée, cela ne devrait pas empêcher que sa décision au fond soit reconnue ou, le cas échéant, exécutée conformément au présent règlement. Cette règle devrait être sans préjudice du pouvoir des juridictions des États membres de statuer sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales conformément à la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères signée à New York le 10 juin 1958 (ci-après dénommée « convention de New York de 1958 »), qui prime sur le présent règlement.

Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer à une action ou demande accessoire portant, en particulier, sur la constitution d'un tribunal arbitral, les compétences des arbitres, le déroulement d'une procédure arbitrale ou tout autre aspect de cette procédure ni à une action ou une décision concernant l'annulation, la révision, la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale, ou l'appel formé contre celle-ci.

¹²⁰⁷ « Une décision n'est pas reconnue si : la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis ».

¹²⁰⁸ V. CJUE, 16 juillet 2015, aff. C-681/13, *Diageo Brands*, EU:C:2015:471, point 63 ; D., 2015, p. 1606 ; *Procédures*, octobre 2015, comm. 297, obs. C. NOURISSAT ; JCP, 2015, 1426, note D. BERLIN ; *RTD eur.*, 2015, p. 872, obs. E. TREPPOZ ; *JDI*, 2016, p. 147, obs. J. HEYMANN ; CJUE, 25 mai 2016, C-559/14, *Rudolfs Meroni*, EU:C:2016:349, point 47 ; *Procédures*, juillet 2016, comm. 231, obs. C. NOURISSAT.

¹²⁰⁹ NOURISSAT, C., obs. sous CJUE, 16 juillet 2015, aff. C-681/13, *Procédures*, octobre 2015, comm. 297.

§ 2. Les principes directeurs, facteur de confiance mutuelle

294. **Éléments constitutifs de la confiance mutuelle.** La confiance ne se décrète pas. Elle doit reposer sur des « *raisons tangibles* »¹²¹⁰. La confiance mutuelle entre les États membres de l'Union européenne n'est possible que s'il existe entre eux des éléments juridiques communs (règles, valeurs, principes), ce qu'un auteur a appelé une « *communauté de lois* »¹²¹¹. Parmi ces éléments juridiques communs figurent sans aucun doute les garanties du procès équitable consacrées par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme¹²¹². Tous les États membres de l'Union européenne sont en effet parties à cette convention. À ce titre, elle reflète l'existence d'un socle commun de valeurs. Cependant, la Convention européenne n'est qu'un standard minimum de protection. Ses exigences sont trop faibles pour parvenir à un niveau suffisant de confiance mutuelle entre les États membres permettant la pleine application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions. Par ailleurs, cette confiance suppose que la Convention européenne soit effectivement respectée¹²¹³. La confiance mutuelle risque en effet d'être rompue en cas de violation par un État membre de la

¹²¹⁰ NORMAND, J., « Conclusions », in A.-M. LEROYER et E. JEULAND (dir.), *Quelle cohérence pour l'espace judiciaire européen ?*, Dalloz, 2004, p. 167 à 181, spéc. p. 172.

¹²¹¹ BERGÉ, J.-S., « Le droit d'une communauté de lois : le front européen », in *Mélanges P. LAGARDE*, Dalloz, 2005, p. 113 à 136 ; « La reconnaissance mutuelle en matière civile et commerciale : questionnements de droit international privé européen », in V. MICHEL (dir.), *Le principe de reconnaissance mutuelle*, Actes du colloque de Strasbourg, décembre 2008, à paraître (publication en ligne, disponible à l'adresse suivante : http://cejec.u-paris10.fr/wp-content/uploads/2009/09/rce-mutuelle-strasbourg-2008-actes-coll-contrib-jsberge-version-au8_10_09.pdf).

¹²¹² BADINTER, R., « L'Europe judiciaire - Trois questions à Robert Badinter », *D.*, 2007, p. 208 ; FLORE, D., « La notion de confiance mutuelle : l'*alpha* ou l'*oméga* d'une justice pénale européenne ? », in G. DE KERCHOVE et A. WEYEMBERGH (dir.), *La confiance mutuelle dans l'espace pénal européen*, éd. ULB, 2005, p. 17 à 28, spéc. p. 21 ; FRICERO, N., « Les principes fondamentaux de la libre exécution des jugements dans l'espace judiciaire européen », in M. DOUCHY-LOUDOT (dir.), *Le visage inconnu de l'espace judiciaire européen*, EJT, 2004, p. 123 à 133 ; NASCIMBENE, B., « Le traité de Lisbonne et l'espace judiciaire européen : le principe de confiance réciproque et de reconnaissance mutuelle », *Rev. aff. eur.*, 2011/4, p. 787 et s., spéc. p. 790 ; NIBOYET, M.-L., « La réception du droit communautaire en droit judiciaire interne et international », in J.-S. BERGÉ et M.-L. NIBOYET (dir.), *La réception du droit communautaire en droit privé des États membres*, Bruylant, 2003, p. 153 à 181, spéc. p. 154 ; NUYTS, A., « La fin des injonctions *anti-suit* dans l'espace judiciaire européen », *JT*, 2005, p. 32 et s., spéc. p. 35.

¹²¹³ D'AVOUT, L., « Droits fondamentaux et coordination des ordres juridiques en droit privé », in E. DUBOUT et S. TOUZÉ (dir.), *Les droits fondamentaux : charnière entre ordre et système juridiques*, Pedone, 2010, p. 159 à 192, spéc. p. 165 ; GILLIAUX, P., *Droit(s) européen(s) à un procès équitable*, Bruylant, 2012, spéc. p. 65 : « comme chaque pays s'acquiesce, pour ce qui le concerne, des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6 CESDH, des écarts subsistent entre les niveaux de garanties appliqués dans les différents États membres » ; DE SCHUTTER, O. et TULKENS, F., « Confiance mutuelle et droits de l'homme, la Convention européenne des droits de l'homme et la transformation de l'intégration européenne », in *Mélanges M. MELCHIOR*, Anthémis, 2010, p. 947 et s. ; TINIÈRE, R., « Confiance mutuelle et droits fondamentaux dans l'Union européenne », in *Mélanges H. OBERDORFF*, LGDJ, 2015, p. 71 à 83, spéc. p. 73.

Convention européenne des droits de l'homme¹²¹⁴. Dès lors, ce socle fourni par la Convention européenne des droits de l'homme apparaît insuffisant.

La confiance mutuelle entre les États membres repose ensuite sur leur attachement aux valeurs de l'Union énoncées à l'article 2 du Traité sur l'Union européenne¹²¹⁵. Selon cet article, « *l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes* ». Le respect de ces valeurs conditionne l'adhésion d'un pays à l'Union européenne¹²¹⁶. Leur violation peut donner lieu à des sanctions à l'encontre d'un État membre¹²¹⁷.

La confiance mutuelle repose également sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, a la même valeur juridique que les traités, et notamment son article 47 garantissant le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial. La Cour de justice a toutefois exclu la possibilité, pour l'État membre d'exécution, d'examiner si la procédure du litige au principal avait enfreint la Charte des droits fondamentaux¹²¹⁸.

295. **Insuffisance des normes minimales.** Enfin la confiance mutuelle repose sur les normes minimales de procédure instaurées par les règlements (CE) n° 805/2004 sur le titre exécutoire européen, (CE) n° 1896/2006 sur l'injonction de payer européenne et (CE) n° 861/2007 sur les petits litiges en contrepartie de la suppression de l'*exequatur*. Ces normes minimales tenant notamment aux modes de notification et à l'information du débiteur sur l'objet de la procédure ont été à juste titre jugées insuffisantes par la doctrine car elles ne paraissent pas assez protectrices des droits fondamentaux et tout particulièrement des droits

¹²¹⁴ DE SCHUTTER, O., « La contribution du contrôle juridictionnel à la confiance mutuelle », in G. DE KERCHOVE et A. WEYEMBERGH (dir.), *La confiance mutuelle dans l'espace pénal européen*, éd. ULB, 2005, p. 79 et s.

¹²¹⁵ V. en ce sens, CJUE, 18 décembre 2014, avis 2/13, spéc. point 168 : « *Une telle construction juridique repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres dans la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre* ».

¹²¹⁶ Art. 49 du TUE.

¹²¹⁷ Art. 7 du TUE.

¹²¹⁸ CJUE, 22 décembre 2010, aff. C-491/10 PPU, *Aguirre Zarraga c/Pelz*, EU :C :2010 :828 ; *D.*, 2011, p. 248 ; *ibid.*, p. 1374, obs. F. JAULT-SESEKE ; *Rev. crit. DIP*, 2012, p. 172, note H. MUIR WATT ; *RTD eur.*, 2011, p. 482, obs. M. DOUCHY-OUUDOT.

de la défense¹²¹⁹. Elles semblent dès lors insuffisantes pour asseoir une confiance mutuelle effective.

296. **Confiance mutuelle et principes directeurs.** Par ailleurs, s'agissant des principes directeurs du procès civil, le droit comparé laisse apparaître de grandes disparités¹²²⁰. Ces différences constituent autant de limites à la confiance mutuelle. La confiance mutuelle suppose en effet un minimum d'harmonisation – voire d'unification – européenne. À cet égard, la consécration en droit de l'Union de principes directeurs du procès civil transfrontalier devrait permettre d'accroître le niveau de confiance mutuelle entre les États membres, puisqu'ils partageraient la même conception du procès civil transfrontalier et leurs juges appliqueraient les mêmes principes. Il est évident qu'il est plus facile de faire confiance à ce que l'on connaît qu'à ce que l'on ne connaît pas¹²²¹.

297. **Conclusion de la section.** L'Espace judiciaire européen est fondé sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions. Ce principe suppose l'existence d'un haut degré de confiance mutuelle entre les États membres. Or, comme cela a pu être démontré, le partage de valeurs et d'objectifs communs n'est pas toujours suffisant pour garantir le niveau nécessaire de confiance. Partant de ce constat, la consécration de principes directeurs du procès civil transfrontalier paraît de nature à renforcer la confiance mutuelle nécessaire au bon fonctionnement du principe de reconnaissance mutuelle. En effet, les États membres reconnaîtraient et exécuteraient plus facilement les décisions rendues dans un autre État membre si les procédures étaient soumises aux mêmes principes directeurs.

¹²¹⁹ FERRAND, F., « Le titre exécutoire européen ou les possibles tensions entre jugement sans frontières et procès équitable », in *Mélanges en l'honneur de M. REVILLARD*, Défrénois, 2007, p. 107 à 130.

¹²²⁰ PUTMAN, E., « Économie et fonctionnement de la reconnaissance mutuelle dans les règlements sur la procédure : Les procédures transfrontalières relatives au recouvrement des créances », in J.-L. BERGEL, J.-Y. CHEROT, S. CIMAMONTI et M.-F. MERCADIER (dir.), *L'émergence d'une culture judiciaire européenne, Avancées et difficultés d'une culture judiciaire européenne*, PUAM, 2009, n° 11 ; « L'émergence d'une culture judiciaire européenne », *RRJ*, 2009, n° spécial, Cahiers de méthodologie juridique, n° 23, p. 2147 à 2285.

¹²²¹ Pour une réflexion comparable s'agissant de l'adoption de règles matérielles procédurales européennes, v. DAMIENS, A., *La procédure en droit international privé : recherche en droit de l'Union européenne*, Thèse, Orléans, 2015, spéc. n° 338.

CONCLUSION DU CHAPITRE PREMIER

298. Au terme des développements qui précèdent, deux principaux apports de la consécration en droit de l'Union de principes directeurs du procès civil transfrontalier ont pu être mis en évidence. Le premier concerne le droit judiciaire privé européen émergent. S'il fait l'objet d'une production normative européenne abondante, ce droit est encore en construction et manque, pour l'heure, de cohérence et de complétude. À cet égard, la consécration envisagée permettrait de remédier aux incohérences du droit positif et de combler certaines de ses lacunes et insuffisances. Le droit judiciaire privé européen gagnerait ainsi en cohérence et en complétude. Le second apport se rapporte à l'édification de l'Espace judiciaire européen, fondé sur la confiance mutuelle, au sein duquel les décisions de justice doivent pouvoir circuler sans entrave. La libre circulation des décisions suppose un degré élevé de confiance mutuelle des États membres dans leur justice respective. La consécration envisagée permettrait de renforcer cette confiance indispensable au bon fonctionnement du principe de reconnaissance mutuelle des décisions. En effet, une décision rendue dans un État membre bénéficiera de la confiance des autres États membres puisqu'elle reposera sur les mêmes principes directeurs. Il convient à présent de vérifier que la consécration envisagée ne se heurte à aucun obstacle dirimant.

CHAPITRE SECOND : L'ABSENCE D'OBSTACLES À LA CONSÉCRATION

299. **Objections.** L'idée d'une consécration en droit de l'Union européenne de principes directeurs du procès civil transfrontalier est particulièrement séduisante¹²²². Cependant, de nombreuses objections peuvent lui être adressées¹²²³. Dans la mesure où il est impossible d'anticiper toutes les objections auxquelles la consécration pourrait se heurter, seules les objections les plus évidentes seront envisagées ici.

300. **Tradition juridique des États membres.** La consécration de principes directeurs du procès civil transfrontalier risque, tout d'abord, de se heurter à la résistance des États membres, attachés à leurs particularismes nationaux¹²²⁴. En effet, la procédure civile se trouve étroitement liée aux traditions et à la culture juridiques des États membres¹²²⁵. Schématiquement, l'Union européenne peut être divisée en deux traditions juridiques concurrentes¹²²⁶ : la tradition romano-germanique ou de *civil law*¹²²⁷ - qui se caractérise par

¹²²² V. supra, chapitre 1 : Les apports de la consécration.

¹²²³ STORME, M., « Le droit judiciaire : *e diversitate unitas ?* », *Justices*, 1997, n° 7, p. 69 à 86 ; « L'unification de la procédure civile en Union européenne : une chance et un défi », in *Mélanges V. Broniewicz*, Lodz, 1998, p. 397 à 415.

¹²²⁴ NIBOYET, M.-L., « La réception du droit communautaire en droit judiciaire interne et international », in J.-S. BERGÉ et M.-L. NIBOYET, (dir.), *La réception du droit communautaire en droit privé des États membres*, Bruylant, 2003, p. 153 à 181, spéc. p. 154 : « derrière la technicité de la procédure, l'apparente interchangeabilité de ses mécanismes, se nichent des institutions solidement ancrées dans les traditions nationales ».

¹²²⁵ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, « Vers une efficacité accrue dans l'obtention et l'exécution des décisions au sein de l'Union européenne », COM(97) 609 final, JOCE, n° C 33, 31 janvier 1998, p. 3 et s., spéc. point 32 ; CALLÉ, P., « Culture et droit processuel », in *Droit et culture*, Travaux de l'Association Henri Capitant, Journées louisianaises, Bruylant, 2010, p. 409 et s.

¹²²⁶ DAVID, R., GORÉ, M. et JAUFFRET-SPINOSI, C., *Les grands systèmes de droit contemporains*, Précis Dalloz, 12^e éd., 2016, n° 16 et s. ; LEGAIS, R., *Grands systèmes de droit contemporains - Approche comparative*, Manuel Litec, 2^e éd., 2008 ; NADAUD, S., *Codifier le droit civil européen*, Larcier, 2008, spéc. n° 106, p. 80.

¹²²⁷ SÉRIAUX, A., « Droit civil », in D. ALLAND et S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige, PUF, 2003, p. 435 et s.

un droit écrit - et la tradition anglo-saxonne ou de *Common law*¹²²⁸ - qui accorde une place essentielle à la jurisprudence et à la règle du précédent. La grande majorité des États membres de l'Union européenne sont des pays de tradition romano-germanique. Seuls le Royaume-Uni, dont la sortie de l'Union européenne a été actée par un référendum de juin 2016, l'Irlande, Malte et Chypre sont des pays de *Common Law*.

S'agissant de consacrer des principes directeurs du procès civil transfrontalier, le recours à des principes correspond plus à la mentalité et aux habitudes des juristes de tradition romano-germanique, alors que le recours à des règles, des « *Rules* »¹²²⁹, reflète sans doute davantage la méthode inductive caractéristique de la *Common law*¹²³⁰. Il y a fort à penser que les États membres de tradition anglo-saxonne seront réticents à la consécration projetée. Sans minimiser l'importance de cet obstacle conjoncturel lié aux mentalités, ni nier l'existence de divergences nationales en matière de procédure civile, cette première objection ne retiendra pas davantage notre attention dans la mesure où la difficulté réside essentiellement ici dans la volonté politique et la recherche d'un consensus entre les États membres. En tout état de cause, la consécration devra se conformer au principe du nécessaire respect des différents systèmes et traditions juridiques des États membres consacré à l'article 67, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹²³¹.

¹²²⁸ PICARD, E., « Common law », in D. ALLAND et S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige, PUF, 2003, p. 238 et s. ; BULLIER, A.-J., *La common law*, Dalloz, Connaissance du droit, 3^e éd., 2012 ; FAIRGRIEVE, D. et MUIR-WATT, H., *Common Law et tradition civiliste : convergence ou concurrence ?*, PUF, coll. Droit et justice, 2006 ; JOLOWICZ, J.-A. (dir.), *Droit anglais*, Précis Dalloz, 2^e éd., 1992.

¹²²⁹ V. en droit anglais, les *Civil Procedure Rules (CRP)* de 1998 entrées en vigueur en avril 1999 et complétées par les *Practice Directions* ; HARAVON, M., « Dix années de réforme de la procédure civile anglaise : révolte ou révolution », *RIDC*, 2004, n° 4, p. 825 à 845 ; V. aussi GUINCHARD, S. et alii, *Droit processuel, Droit commun et droit comparé du procès équitable*, Dalloz, 6^e éd., 2011, spéc. n° 324.

¹²³⁰ HAZARD, G., « Le déroulement du procès », in Ph. FOUCHARD (dir.), *Vers un procès civil universel ? Les règles transnationales de procédure civile de l'American Law Institute*, éd. Panthéon-Assas, 2001, p. 81 à 87, spéc. p. 82.

¹²³¹ PRIOLLAUD, F.-X. et SIRITZKY, D., *Le Traité de Lisbonne. Texte et commentaire article par article des nouveaux traités européens*, La Documentation française, 2008, p. 189 à 206 ; MATTERA, A., « Le principe de reconnaissance mutuelle et le respect des identités et des traditions nationales, régionales et locales », in *Mélanges en hommage à J.-V. LOUIS*, vol. I, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2003, p. 287 et s. ; VAN RHEE, C.-H. (dir.), *European Traditions in Civil Procedure*, Intersentia, 2005 ; GLENN, H.-P., « La tradition juridique nationale », *RIDC*, 2003, p. 263 à 278 ; STÜRNER, R., « Procédure civile et culture juridique », *RIDC*, 2004, p. 797 à 824 ; NORMAND, J., « Le rapprochement des procédures civiles à l'intérieur de l'Union européenne et le respect des droits de la défense », in *Mélanges en l'honneur de R. PERROT*, Dalloz, 1996, p. 337 et s. ; « Le rapprochement des procédures civiles dans l'Union européenne », in *Le nouveau code de procédure civile : vingt ans après*, La Documentation française, 1998, p. 265 et s. ; « Un droit judiciaire privé européen ? », in P. DE VAREILLES-SOMMIÈRES (dir.), *Le droit privé européen*, Economica, 1998, p. 124 à 135 ; ROUHETTE, G., « Sur l'harmonisation du procès civil au sein de l'Union européenne », *Justices*, 1995, n° 2, p. 365 ; WAUTELET, P., « Les nouveaux modes de production de la norme internationale à l'épreuve du droit de la procédure », *International Law Forum du droit international*, 2004, n° 1, p. 9 à 14.

301. **Objections d'ordre juridique.** Deux autres objections, d'ordre juridique cette fois, peuvent être formulées. La première serait tirée de l'absence de compétence de l'Union européenne en matière de procédure civile (**Section 1**). La seconde objection, complémentaire de la précédente, trouverait sa source dans le principe de l'autonomie procédurale des États membres (**Section 2**). Cependant, comme nous le verrons, ces objections ne résistent pas à l'analyse.

Section 1. La compétence de l'Union européenne

302. **Identification des objections.** Il s'agit ici de dépasser les objections concernant la compétence de l'Union européenne. La première qui vient immédiatement à l'esprit est que l'Union européenne est incompétente en matière de procédure civile. En effet, traditionnellement, la procédure civile relevait du droit national. Mais avec l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, qui consacre la notion d'Espace de liberté, de sécurité et de justice, l'Union européenne s'est vue reconnaître une compétence explicite en matière de procédure civile, de sorte que cette objection perd une grande partie de sa pertinence (§1). La deuxième objection à laquelle on pourrait penser peut être tirée des principes de subsidiarité et de proportionnalité. En effet, il pourrait être objecté que l'action de l'Union européenne ne respecterait pas ces principes. Cette objection manque toutefois de solidité (§2).

§ 1. La reconnaissance de la compétence de l'Union européenne en matière de procédure civile

303. **Plan.** La compétence de l'Union européenne en matière de procédure civile a fait l'objet d'une reconnaissance progressive. Il importe de rappeler les étapes de cette reconnaissance (A) avant de préciser la nature de la compétence de l'Union européenne (B).

A. Une compétence acquise progressivement

304. **Évolution.** Jusqu'à l'adoption du Traité d'Amsterdam en 1997, le législateur européen ne disposait d'aucune compétence explicite en matière de procédure civile¹²³². L'europanisation de la procédure civile s'opérait alors par voie de coopération intergouvernementale (1). Le Traité d'Amsterdam, en « communautarisant » la coopération judiciaire civile, a marqué un véritable tournant dans la compétence de l'Union européenne en matière de procédure civile (2).

1. Une absence de compétence explicite dans les traités antérieurs au Traité d'Amsterdam

305. **Traités constitutifs.** Les traités constitutifs des Communautés européennes¹²³³ avaient une finalité principalement économique consistant à créer un marché commun - devenu marché unique et aujourd'hui marché intérieur - au sein duquel la libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux serait assurée. Par conséquent, ils ne contenaient pas, ou très peu, de dispositions relatives à la procédure¹²³⁴ à l'exception de celles consacrées au renvoi préjudiciel¹²³⁵ et aux organes juridictionnels de la Communauté, désormais Union européenne¹²³⁶. L'article 220 du Traité CEE¹²³⁷ (devenu art. 293 TCE,

¹²³² BOULARBAH, H., « Le cadre général des règles communautaires en matière de procédure civile : coopération judiciaire, droit judiciaire européen et droit processuel commun », in M. STORME et G. DE LEVAL (dir.), *Le droit processuel et judiciaire européen*, La Chartre, 2003, p. 167 à 193 ; FALLON, M., « La compétence internationale selon le droit judiciaire européen : émergence d'une compétence judiciaire européenne ? », in M. STORME et G. DE LEVAL (dir.), *Le droit processuel et judiciaire européen*, La Chartre, 2003, p. 25 à 62 ; FREUDENTHAL, M. et VAN DER VELDEN, F., « La base juridique du droit processuel européen », in *Essays in honour of Konstantinos D. Kerameus*, Bruylant, 2009, p. 1495 à 1515.

¹²³³ Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), signé à Paris le 18 avril 1951, entré en vigueur le 23 juillet 1952 pour une durée de cinquante ans et expiré le 23 juillet 2002 ; Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA ou Euratom), signé à Rome le 25 mars 1957 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1958 ; Traité instituant la Communauté économique européenne (CEE), signé à Rome le 25 mars 1957 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1958.

¹²³⁴ MONTAGNIER, G. et DEBARD, T., « Droit de l'Union européenne et procédure civile », in *Rép. proc. civ.*, Dalloz, mars 2014, spéc. n° 1 ; GUINCHARD, S., CHAINAIS, C. et FERRAND, F., *Procédure civile, Droit interne et droit de l'Union européenne*, Précis Dalloz, 33^e éd., 2016, spéc. n° 82.

¹²³⁵ Art. 177 TCEE, devenu art. 234 TCE, actuel art. 267 TFUE et art. 150 TCEEA.

¹²³⁶ BOULOUIS, J., « Cour de justice des Communautés européennes », *AFDI*, 1976, volume 22, p. 148 à 168.

¹²³⁷ L'article 220 TCEE se lit comme suit : « Les États membres engageront entre eux, en tant que de besoin, des négociations en vue d'assurer, en faveur de leurs ressortissants : - la protection des personnes, ainsi que la jouissance et la protection des droits dans les conditions accordées par chaque État à ses propres ressortissants, - l'élimination de la double imposition à l'intérieur de la Communauté, - la reconnaissance mutuelle des sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, le maintien de la personnalité juridique en cas de transfert du siège de pays en pays et la possibilité de fusion de sociétés relevant de législations nationales différentes, - la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproques des

aujourd'hui abrogé¹²³⁸) prévoyait la possibilité pour les États membres de recourir à des conventions internationales en vue d'assurer certains avantages à leurs ressortissants dont « *la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires ainsi que des sentences arbitrales* »¹²³⁹. Plusieurs conventions ont été conclues sur cette base, dont la plus connue est la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, entrée en vigueur le 1^{er} février 1973¹²⁴⁰ et depuis reprise dans un règlement¹²⁴¹.

306. **Traité de Maastricht (TUE).** Instaurant l'Union européenne, le Traité de Maastricht¹²⁴² a fait entrer la question de la justice dans la sphère de compétence de l'Union en instituant la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (JAI)¹²⁴³. Insérée dans le troisième pilier, la coopération judiciaire en matière civile, qualifiée de « *questions d'intérêt commun* »¹²⁴⁴, était régie par la méthode intergouvernementale¹²⁴⁵. L'article K.3, paragraphe 2, du Traité UE permettait au Conseil d'arrêter des positions communes¹²⁴⁶, d'adopter des actions communes¹²⁴⁷ et d'établir des conventions dont il recommanderait l'adoption par les États membres¹²⁴⁸. Ainsi furent notamment conclues une Convention du 26 mai 1997 relative à la signification et à la notification dans les États

décisions judiciaires ainsi que des sentences arbitrales »; HUET, A., « Article 220 », in V. CONSTANTINESCO, J.-P. JACQUÉ, R. KOVAR, R. et D. SIMON, (dir.), *Traité instituant la CEE – Commentaire article par article*, Economica, 1992, p. 1377 à 1383.

¹²³⁸ MONSENEGO, J., « Réflexions sur les conséquences de l'abrogation de l'article 293, alinéa 2 du Traité CE », *Rev. dr. fisc.*, 2011, n° 9, 227.

¹²³⁹ Art. 220, quatrième tiret, TCEE.

¹²⁴⁰ Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (dite « *Bruxelles I* »), JOCE, n° L 299, 31 décembre 1972, p. 32 à 42.

¹²⁴¹ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO, n° L 12 du 16 janvier 2001, p. 1 à 23, aujourd'hui abrogé et remplacé par le règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012, dit « *Bruxelles I bis* »; BRUNEAU, C., « Le traité d'Amsterdam et la coopération judiciaire en matière civile : transformation en règlements communautaires de quatre conventions européennes », *JCP*, 2000, I, 266; GAUDEMET-TALLON, H., « Bruxelles II : de la convention au règlement communautaire », *LPA*, 28 mars 2001, n° 62, p. 15.

¹²⁴² Traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992 et entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993, JOCE, n° C 191, 29 juillet 1992, p. 1 à 112; DOUTRIAUX, Y., *Le traité sur l'Union européenne*, Armand Colin, 1992; CLOOS, J., REINESCH, G., VIGNES, D. et WEYLAND, J., *Le traité de Maastricht : genèse, analyse, commentaires*, Bruylant, 1993; SORASIO, D., « Union européenne, Traité de Maastricht », *Rép. dr. eur.*, Dalloz, décembre 1992, [maj mars 2009].

¹²⁴³ Art. K du Traité sur l'Union européenne.

¹²⁴⁴ Art. K.1, point 6, du Traité sur l'Union européenne.

¹²⁴⁵ Cette méthode est caractérisée par un recours général au vote à l'unanimité au sein du Conseil de l'Union européenne, par un rôle consultatif du Parlement européen ainsi que par un rôle modeste de la Commission et la Cour de justice n'est pas compétente.

¹²⁴⁶ Art. K.3, § 2, a) TUE.

¹²⁴⁷ Art. K.3, § 2, b) TUE.

¹²⁴⁸ Art. K.3, § 2, c) TUE.

membres de l'Union européenne des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale¹²⁴⁹ et une autre du 28 mai 1998 dite « *Bruxelles II* » sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale¹²⁵⁰. Mais aucune n'est entrée en vigueur faute de ratification.

2. L'apport du Traité d'Amsterdam

307. **Traité d'Amsterdam.** Le Traité d'Amsterdam¹²⁵¹ a marqué une étape importante dans l'eupéanisation de la procédure civile en « communautarisant »¹²⁵² la coopération judiciaire civile, c'est-à-dire en la transférant du troisième pilier vers le premier pilier¹²⁵³. Ce traité a introduit dans la troisième partie du Traité CE un nouveau titre IV intitulé « Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes », constitué des articles 61 à 69. La coopération judiciaire civile relevait plus précisément des articles 61 et 65. L'article 61, point c), prévoyait « *qu'afin de mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice, le Conseil arrête des mesures dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile, visées à l'article 65* ». L'article 65 précisait quant à lui que « *les mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, qui doivent être prises*

¹²⁴⁹ Acte du Conseil du 26 mai 1997 établissant la convention relative à la signification et à la notification dans les États membres de l'Union européenne des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, JOCE, n° 261, 27 août 1997, p. 1.

¹²⁵⁰ Acte du Conseil du 28 mai 1998 établissant, sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, la convention concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale, JOCE, n° C 221, 16 juillet 1998 ; STURLÈSE, B., « Premiers commentaires sur un événement juridique : la signature de la Convention de Bruxelles 2 ou quand l'Europe se préoccupe des conflits familiaux », *JCP*, 1998, I, 145.

¹²⁵¹ Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, signé le 2 octobre 1997 et entré en vigueur le 1^{er} mai 1999, JOCE, n° C 340, 10 novembre 1997, p. 1 à 144 ; LEJEUNE, Y. (dir.), *Le traité d'Amsterdam. Espoirs et déceptions*, Bruylant, 1998 ; TELO, M. et MAGNETTE, P. (dir.), *De Maastricht à Amsterdam, l'Europe et son nouveau traité*, éd. Complexe, 1998 ; SORASIO, D., « Union européenne, Traité d'Amsterdam », *Rép. dr. eur.*, Dalloz, décembre 1992, [màj mars 2009] ; BLUMANN, C., « Aspects institutionnels », *RTD eur.*, 1997, p. 721 à 749 ; KOHLER, Ch., « Interrogations sur les sources du droit international privé européen après le Traité d'Amsterdam », *Rev. crit. DIP*, 1999, p. 1 et s. ; TEZCAN, E., « La coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures dans le cadre de l'Union européenne et le Traité d'Amsterdam », *CDE*, 1998, p. 661 à 681 ; MICHEL, V., « 2004 : Le défi de la répartition des compétences », *Cah. dr. eur.*, 2003, p. 17 à 86 ; BASEDOW, J., « Spécificité et coordination du droit international privé communautaire », *in Trav. Com. fr. DIP*, 2002-2004, p. 275 à 296 ; LABAYLE, H., « La coopération européenne en matière de justice et d'affaires intérieures et la conférence intergouvernementale », *RTD eur.*, 1997, p. 1.

¹²⁵² BLUMANN, C., « Quelques réflexions sur la notion de communautarisation dans le cadre de l'Union européenne », *in Mélanges P. ARDANT*, LGDJ, 1999, p. 61 et s.

¹²⁵³ Ce pilier est caractérisé en substance par le droit d'initiative exclusif de la Commission européenne, le rôle de colégislateurs reconnu au Conseil et au Parlement européen, et un contrôle juridictionnel étendu de la Cour de justice.

conformément à l'article 67 et dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur, visent entre autres à [...] c) **éliminer les obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres** »¹²⁵⁴. Cet article donne compétence à l'Union européenne en matière de procédure civile. Bien entendu, cette compétence se limite aux litiges transfrontaliers. C'est d'ailleurs sur le fondement de ce dernier qu'ont été adoptés les règlements Injonction de payer européenne et Petits litiges¹²⁵⁵.

308. **Traité de Nice.** Le Traité de Nice¹²⁵⁶ n'a pas apporté d'innovations substantielles. Son apport s'est limité essentiellement à étendre la procédure de codécision, aujourd'hui appelée procédure législative ordinaire¹²⁵⁷, et le vote à la majorité qualifiée¹²⁵⁸ à de nouveaux domaines dont la coopération judiciaire civile¹²⁵⁹.

309. **Traité de Lisbonne.** Le Traité de Lisbonne¹²⁶⁰ a supprimé l'architecture en piliers instaurée par le Traité de Maastricht mais a maintenu deux traités distincts : le Traité sur l'Union européenne (Traité UE) et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Traité FUE). Il a introduit, dans le Traité FUE, un nouveau titre V consacré à l'Espace de liberté, de sécurité et de justice, qui comporte un chapitre 3 intitulé « Coopération judiciaire en matière civile »¹²⁶¹, composé d'un unique article : l'article 81. Cet article reprend pour

¹²⁵⁴ C'est nous qui soulignons.

¹²⁵⁵ V. considérant n° 2 du règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer ; considérant n° 2 du règlement (CE) n° 861/2007 du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

¹²⁵⁶ Traité de Nice modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, signé le 26 février 2001 et entré en vigueur le 1^{er} février 2003, JOCE, n° C 80, 10 mars 2001, p. 1 à 87 ; CONSTANTINESCO, V., GAUTIER, Y. et SIMON, D. (dir.), *Le traité de Nice : premières analyses*, Presses universitaires de Strasbourg, 2001 ; RIDEAU, J. (dir.), *Union européenne. Commentaire des traités modifiés par le traité de Nice du 26 février 2001*, LGDJ, 2001 ; KAUFF-GAZIN, F., « Union européenne, Traité de Nice », *Rép. dr. eur.*, Dalloz, août 2005.

¹²⁵⁷ Sur cette procédure V. infra n° 383.

¹²⁵⁸ À l'exception des questions relevant du droit de la famille.

¹²⁵⁹ PEREIRA, P., « La coopération judiciaire en matière civile dans l'Union européenne : bilan et perspectives », *Rev. crit. DIP*, 2010, p. 1.

¹²⁶⁰ Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007 et entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, JO, n° C 306, 17 décembre 2007, p. 1 à 271 ; MICHEL, V., « Union européenne, Traité de Lisbonne », *Rép. dr. eur.*, Dalloz, septembre 2010, [màj juin 2013] ; PICOD, F., « Le traité de Lisbonne », in *J.-Cl. eur.*, Fasc. 10, 2012 ; BROSSET, E., CHEVALLIER-GOVERS, C., EDJAHARIAN, V. et SCHNEIDER, C. (dir.), *Le traité de Lisbonne. Reconfiguration ou déconstitutionnalisation de l'Union européenne*, Bruylant, 2009 ; PRIOLLAUD, F.-X. et SIRITZKY, D., *Le traité de Lisbonne. Texte et commentaire article par article des nouveaux traités européens*, La Documentation française, 2008.

¹²⁶¹ BARRIÈRE-BROUSSE, I., « Le Traité de Lisbonne et le droit international privé », *JDI*, 2010-1, p. 3 et s. ; BIAVATI, P., « L'avenir du droit judiciaire privé d'origine européenne – De l'harmonisation des règles à l'harmonisation des effets », *RTDE*, 2010, p. 563 ; SORASIO, D. et JÉSUS-GIMENO, B., « L'apport du Traité de Lisbonne dans les domaines justice, liberté et sécurité », *Gaz. Pal.*, 18-19 juin 2008, n° 171, p. 42.

l'essentiel les dispositions de l'article 65 du Traité CE en y apportant quelques nouveautés rédactionnelles¹²⁶². La compétence de l'Union européenne en matière de procédure civile résulte aujourd'hui du *littera f*) du paragraphe 2 de l'article 81. Ce texte permet, de la même façon que l'ancien article 65 CE, l'adoption de mesures visant à assurer « *l'élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres* ».

Mais à côté de cette compétence prévue par l'article 81 du Traité FUE, d'autres textes confèrent une compétence législative à l'Union dans le domaine de la procédure civile¹²⁶³. Il en est ainsi, en particulier, de l'article 114 du Traité FUE (ancien article 95 TCE) sur le rapprochement des législations dans le marché intérieur qui a servi à l'adoption de plusieurs instruments sectoriels qui posent un certain nombre de règles de procédure, comme par exemple la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle¹²⁶⁴, la directive relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs¹²⁶⁵, ou, plus récemment, la directive sur les actions en dommages et intérêts dans le droit de la concurrence¹²⁶⁶.

310. **Conclusion.** Ainsi, il apparaît que l'Union européenne n'est pas dépourvue de toute compétence en matière de procédure civile. Elle est même désormais dotée d'une compétence expresse dans le domaine de la coopération judiciaire civile, et plus particulièrement, pour ce qui nous intéresse, en matière de procédure civile transfrontalière. Celle-ci étant admise, encore faut-il en déterminer la nature.

¹²⁶² V. infra n° 372.

¹²⁶³ Pour une analyse approfondie, v. le document de travail du Parlement européen, sur l'établissement de normes communes minimales pour les procédures civiles dans l'Union européenne – base juridique, 21 décembre 2015, PE 572.853.

¹²⁶⁴ Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, JO n° L 157, 30 avril 2004, p. 45.

¹²⁶⁵ Directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, JO n° L 110, 1^{er} mai 2009, p. 30.

¹²⁶⁶ Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne, JO n° L 349, 5 décembre 2014, p. 1 ; « La transposition de la directive 2014/104/UE relative aux actions en dommages et intérêts pour violation du droit des pratiques anticoncurrentielles », dossier, dir. A-S. CHONÉ-GRIMALDI, *Concurrences*, n° 2-2015, p. 11 à 37.

B. La nature de la compétence de l'Union européenne

311. **Plan.** À titre liminaire, il convient de rappeler, qu'à la différence des États membres qui jouissent d'une compétence générale, l'Union européenne ne dispose que d'une compétence d'attribution (1). Dans le domaine de la procédure civile, la compétence conférée à l'Union par l'article 81 du Traité FUE s'analyse comme une compétence partagée avec les États membres (2).

1. Une compétence d'attribution

312. **Principe d'attribution des compétences.** L'Union européenne ne jouit que d'une compétence d'attribution¹²⁶⁷, c'est-à-dire que « *ses activités peuvent et doivent se déployer dans un certain nombre de domaines limitativement déterminés par les traités* »¹²⁶⁸. C'est ce qu'exprime le principe d'attribution des compétences aujourd'hui énoncé à l'article 5 du Traité sur l'Union européenne¹²⁶⁹. Selon cet article, le principe d'attribution des compétences « *régit la délimitation des compétences de l'Union* »¹²⁷⁰. En vertu de ce principe, « *l'Union n'agit que dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées dans les traités pour atteindre les objectifs que ces traités établissent* »¹²⁷¹. Il en résulte que toute compétence non attribuée à l'Union appartient aux États membres¹²⁷². Seule une révision¹²⁷³ des traités permettrait d'accroître les compétences de l'Union¹²⁷⁴.

2. Une compétence partagée

313. **Typologie des compétences.** Le Traité de Lisbonne a nettement clarifié la répartition des compétences entre l'Union européenne et les États membres en consacrant une

¹²⁶⁷ CONSTANTINESCO, V. et MICHEL, V., « *Compétences de l'Union européenne* », in *Rép. dr. eur.*, Dalloz, juin 2011 [maj avril 2015], n° 56 et s. ; MICHEL, V., *Recherches sur les compétences de la Communauté européenne*, L'Harmattan, 2003, p. 47 et s.

¹²⁶⁸ BLUMANN, C. et DUBOUIS, L., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, LexisNexis, 3^e éd., 2013, n° 533 et s. ; JACQUÉ, J.-P., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Dalloz, 8^e éd., 2015, n° 235 et s. ; ISAAC, G. et BLANQUET, M., *Droit général de l'Union européenne*, Sirey, 10^e éd., 2012, p. 64 et s.

¹²⁶⁹ PRIOLLAUD, F.-X. et SIRITZKY, D., *Le Traité de Lisbonne. Texte et commentaire article par article des nouveaux traités européens (TUE-TFUE)*, La Documentation française, 2008, p. 42 à 43.

¹²⁷⁰ Art. 5, § 1, TUE.

¹²⁷¹ Art. 5, § 2, TUE.

¹²⁷² Art. 5, § 2, TUE, V. également la déclaration n° 18 concernant la délimitation des compétences annexée aux Traités UE et FUE, al. 1.

¹²⁷³ Sur la procédure de révision des traités, V. art. 48 TUE.

¹²⁷⁴ Déclaration n° 18 concernant la délimitation des compétences annexée aux Traités UE et FUE, al. 3.

typologie tripartite des compétences¹²⁷⁵. Ainsi, lorsque l'Union européenne a compétence, cette compétence peut être, selon les cas, exclusive¹²⁷⁶, partagée avec les États membres¹²⁷⁷ ou complémentaire, aujourd'hui appelée compétence d'appui¹²⁷⁸. L'article 2 du Traité FUE donne une définition de chaque type de compétence et les articles 3 à 6 déterminent leur domaine. Une rapide présentation des trois catégories de compétences de l'Union permettra de mieux comprendre le type de compétence conféré en matière de procédure civile par l'article 81 du Traité FUE.

314. **Compétences exclusives.** En matière de compétences exclusives, seule l'Union peut légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants. Les États membres ne peuvent le faire par eux-mêmes que s'ils sont habilités par l'Union ou pour mettre en œuvre les actes de l'Union¹²⁷⁹. L'article 3, paragraphe 1, du Traité FUE énumère limitativement les domaines constituant une compétence exclusive de l'Union, à savoir l'union douanière, l'établissement des règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur, la politique monétaire pour les États membres dont la monnaie est l'euro, la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche et la politique commerciale commune. L'Union dispose également d'une compétence exclusive pour la conclusion d'un accord international lorsque cette conclusion est prévue dans un acte législatif de l'Union, ou est nécessaire pour lui permettre d'exercer sa compétence interne, ou dans la mesure où elle est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée¹²⁸⁰.

315. **Compétences d'appui, de coordination ou de complément.** L'article 6 du Traité FUE prévoit que l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres, « *sans pour autant remplacer leur compétence* »¹²⁸¹, dans les domaines suivants : la protection et l'amélioration de la santé humaine ; l'industrie ; la culture ; le tourisme ; l'éducation, la formation professionnelle, la jeunesse et le sport ; la protection civile et la coopération administrative. Les actes

¹²⁷⁵ DUMONT, H., « Présentation générale des changements induits par le Traité de Lisbonne », in N. DE SADELEER, H. DUMONT, P. JADOUL et S. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Les innovations du Traité de Lisbonne. Incidences pour le praticien*, Bruylant, 2011, p. 1 et s., spéc. p. 25.

¹²⁷⁶ Art. 2, § 1 et art. 3 TFUE.

¹²⁷⁷ Art. 2, § 2 et art. 4 TFUE.

¹²⁷⁸ Art. 6 TFUE.

¹²⁷⁹ Art. 2, § 1, TFUE.

¹²⁸⁰ Art. 3, § 2, TFUE.

¹²⁸¹ Art. 2, § 5, TFUE.

juridiquement contraignants de l'Union adoptés dans ces domaines ne peuvent pas comporter d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

316. **Compétences partagées.** Selon l'article 4 du Traité FUE, l'Union dispose d'une compétence partagée avec les États membres lorsque les traités lui attribuent une compétence qui ne relève pas des domaines visés aux articles 3 (compétences exclusives) et 6 (compétences d'appui)¹²⁸². Cette compétence partagée concerne les domaines suivants : le marché intérieur ; la politique sociale ; la cohésion économique, sociale et territoriale ; l'agriculture et la pêche, à l'exclusion de la conservation des ressources biologiques de la mer ; l'environnement ; la protection des consommateurs ; les transports ; les réseaux transeuropéens ; l'énergie ; **l'Espace de liberté, de sécurité et de justice** ; les enjeux communs de sécurité en matière de santé publique ; la recherche. Dans ces domaines, l'Union et les États membres peuvent légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants¹²⁸³.

Toutefois, les États membres exercent leur compétence « *dans la mesure* » où l'Union n'a pas exercé la sienne et l'exercent à nouveau « *dans la mesure* » où l'Union a décidé de cesser de l'exercer¹²⁸⁴. La compétence des États membres est donc tributaire de l'exercice par l'Union européenne de sa propre compétence¹²⁸⁵. À cet égard, le protocole n° 25 sur l'exercice des compétences partagées annexé aux Traités UE et FUE précise que « *lorsque l'Union mène une action dans un certain domaine, le champ d'application de cet exercice de compétence ne couvre que les éléments régis par l'acte de l'Union en question et ne couvre donc pas tout le domaine* »¹²⁸⁶. Autrement dit, les États membres conservent leur compétence pour les questions non couvertes par la législation européenne. L'effet préemptif est donc fonction de l'étendue exacte et de l'intensité de l'intervention de l'Union.

317. **Procédure civile : une compétence partagée.** De ce bref aperçu, il ressort que la procédure civile ne figure ni parmi les compétences exclusives de l'Union européenne, ni parmi ses compétences d'appui, de coordination ou de complément. Elle appartient plutôt au domaine des compétences partagées énumérées à l'article 4, paragraphe 2, du Traité FUE et

¹²⁸² BURGORGUE-LARSEN, L., « À propos de la notion de compétence partagée. Du particularisme de l'analyse en droit communautaire », *RGDIP*, 2006, p. 373 à 390.

¹²⁸³ Art. 2, § 2, TFUE.

¹²⁸⁴ Art. 2, § 2, TFUE, V. également la déclaration n° 18 concernant la délimitation des compétences, al. 2 : « *Lorsque les traités attribuent à l'Union une compétence partagée avec les États membres dans un domaine déterminé, les États membres exercent leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne ou a décidé de cesser de l'exercer. Ce dernier cas de figure peut se produire lorsque les institutions compétentes de l'Union décident d'abroger un acte législatif, en particulier en vue de mieux garantir le respect constant des principes de subsidiarité et de proportionnalité* ».

¹²⁸⁵ GUILLOUD-COLLIAT, L., *L'action normative de l'Union européenne*, Bruylant, 2014, spéc. n° 152.

¹²⁸⁶ Article unique du protocole n° 25 sur l'exercice des compétences partagées.

relève plus précisément du *littera j*) relatif à l'Esace de liberté, de sécurité et de justice¹²⁸⁷, auquel est consacré le titre V du Traité FUE¹²⁸⁸. L'Union européenne peut donc légiférer en matière de procédure civile sous réserve, toutefois, de respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

§ 2. Le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité

318. **Position du problème.** Les principes de subsidiarité et proportionnalité peuvent être invoqués par les États membres afin d'entraver l'action de l'Union européenne. Comme il vient d'être dit, la procédure civile constitue une compétence partagée entre l'Union et les États membres. Il en résulte que toute initiative législative européenne en la matière devra respecter le principe de subsidiarité (A). Elle devra également se conformer au principe de proportionnalité (B).

A. Le respect du principe de subsidiarité

319. **Distinction.** Alors que le principe d'attribution des compétences régit la délimitation des compétences de l'Union, le principe de subsidiarité en régit l'exercice¹²⁸⁹. Il permet de déterminer si une compétence partagée peut ou non être exercée par l'Union.

320. **Définition.** Le principe de subsidiarité est défini à l'article 5, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne qui dispose qu'« *en vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union* ».

321. **Critères.** Deux critères se dégagent de cette définition. Le premier est négatif : l'insuffisance de l'intervention étatique au niveau national ou local ; le second est positif :

¹²⁸⁷ Art. 4, § 2, j), TFUE.

¹²⁸⁸ Ce titre contient les chapitres suivants : chapitre 1 : « Dispositions générales » ; chapitre 2 : « Politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration » ; chapitre 3 : « Coopération judiciaire en matière civile » ; chapitre 4 : « Coopération judiciaire en matière pénale » ; chapitre 5 : « Coopération policière ».

¹²⁸⁹ V. Article 5, § 1, du TUE : « *Le principe d'attribution régit la délimitation des compétences de l'Union. Les principes de subsidiarité et de proportionnalité régissent l'exercice de ces compétences* ».

l'amélioration qualitative - « le bonus » - résultant de l'intervention de l'Union. Avant d'intervenir, le législateur européen est donc invité à mettre en œuvre un « test d'efficacité comparative »¹²⁹⁰ entre l'action européenne et celle des États membres. La question se pose de savoir si l'un des deux critères prédomine, s'ils sont alternatifs ou cumulatifs. Autrement dit, « le "mieux réalisant" européen résulte-t-il automatiquement de l'insuffisance de l'intervention étatique au plan national ou local ou bien l'Union doit-elle également faire montre des améliorations qu'elle peut apporter dans le traitement du dossier ? »¹²⁹¹. La lecture de l'article 5, paragraphe 3, du Traité UE semble aller dans le sens du caractère cumulatif des deux critères comme le souligne l'emploi de la conjonction de coordination « mais ». En conséquence, l'insuffisance de l'action nationale ne permet pas de conclure *ipso facto* à la nécessité de l'intervention de l'Union. « Mais si cette interprétation se vérifie, on peut craindre l'apparition d'un déficit de compétence si l'action étatique se révélait bien insuffisante sans que l'Union pût apporter la preuve décisive de son mieux réalisant »¹²⁹².

322. **Conditions d'application.** Les conditions d'application du principe de subsidiarité sont précisées dans le Protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité annexé aux Traités UE et FUE¹²⁹³. En vertu de ce protocole, chaque institution européenne doit veiller « *de manière continue* » au respect de ce principe¹²⁹⁴. Avant de proposer un acte législatif, la Commission doit procéder à de larges consultations qui doivent tenir compte, le cas échéant, de la dimension régionale et locale des actions envisagées¹²⁹⁵. Elle doit transmettre ses projets d'actes législatifs ainsi que ses projets

¹²⁹⁰ BLUMANN, C. et DUBOUIS, L., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Litec, 5^e éd., 2013, n° 595 et s. ; RIDEAU, J., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, LGDJ, coll. « Manuel », 6^e éd., 2010, n° 406 et s. ; DINTILHAC, F., « Subsidiarité », *Rép. dr. eur.*, Dalloz, 2012 ; CONSTANTINESCO, V., et MICHEL, V., « Compétence de l'Union européenne », *Rép. dr. eur.*, Dalloz, 2015 ; BERTRAND, B., « Un principe politique saisi par le droit. La justiciabilité du principe de subsidiarité en droit de l'Union européenne », *RTD eur.*, 2012, p. 329 ; CONSTANTINESCO, V., « Les compétences et le principe de subsidiarité », *RTD eur.*, 2005, p. 305 ; « Le principe de subsidiarité : un passage obligé vers l'Union européenne ? », in *Mélanges en hommage à J. BOULOIS*, Dalloz, 1991, p. 35 et s. ; WATHELET, M., « Le principe de subsidiarité et le processus décisionnel au sein de l'Union européenne », in *L'Europe de la Subsidiarité*, Bruylant, 2000, p. 131 à 199 ; VANDERSANDEN, G., « Considérations sur le principe de subsidiarité », in *Mélanges en l'honneur du professeur J. VELU*, Bruylant, 1992, p. 193 et s. ; MET-DOMESTICI, A., « Les Parlements nationaux et le contrôle du respect du principe de subsidiarité », *RMCUE*, 2009, p. 88 ; LOUIS, J.-V., « Quelques remarques sur l'avenir du contrôle du principe de subsidiarité », in *Mélanges en hommage à G. VANDERSANDEN*, Bruylant, 2009, p. 283 et s.

¹²⁹¹ BLUMANN, C. et DUBOUIS, L., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Litec, 5^e éd., 2013, spéc. n° 603.

¹²⁹² BLUMANN, C. et DUBOUIS, L., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Litec, 5^e éd., 2013, spéc. n° 603.

¹²⁹³ JOUE, n° C 83, 30 mars 2010, p. 206 à 209.

¹²⁹⁴ V. art. 1 du protocole n° 2.

¹²⁹⁵ V. art. 2 du protocole n° 2.

modifiés aux parlements nationaux en même temps qu'au Parlement européen et au Conseil¹²⁹⁶.

Le protocole impose une motivation des projets d'actes législatifs au regard de la subsidiarité. Tout projet d'acte législatif doit être accompagné d'une fiche contenant des éléments circonstanciés permettant d'apprécier le respect de ce principe. Cette fiche doit comporter des éléments permettant d'évaluer son impact financier et, lorsqu'il s'agit d'une directive, ses implications sur la réglementation à mettre en œuvre par les États membres, y compris, le cas échéant, la législation régionale¹²⁹⁷. Les raisons permettant de conclure qu'un objectif de l'Union peut être mieux atteint au niveau de celle-ci s'appuient sur des indicateurs qualitatifs et, chaque fois que c'est possible, quantitatifs. Le respect de la subsidiarité doit donc être démontré lors de chaque intervention de l'Union européenne.

323. **Contrôle.** En ce qui concerne le contrôle du respect du principe de subsidiarité, deux mécanismes sont prévus. Le protocole organise d'une part un contrôle politique *a priori* par les parlements nationaux et d'autre part un contrôle juridictionnel *a posteriori* par la Cour de justice de l'Union européenne.

324. **Contrôle politique.** Les parlements nationaux peuvent, dans un délai de huit semaines à compter de la transmission d'un projet d'acte législatif, adresser aux présidents des institutions de l'Union un « avis motivé » exposant les raisons pour lesquelles ils estiment que le projet en cause contrevient au principe de subsidiarité¹²⁹⁸. Les institutions de l'Union doivent tenir compte des avis qui leur sont adressés¹²⁹⁹. Il s'agit là du mécanisme dit « d'alerte précoce » dont le déroulement est prévu par le protocole¹³⁰⁰. Chaque parlement national dispose de deux voix. En fonction du nombre d'avis négatifs recueillis, la Commission doit réexaminer sa proposition. Si les avis négatifs représentent au moins un tiers des voix attribuées aux parlements nationaux ou un quart dans le cadre de la coopération judiciaire en matière pénale et policière, le projet doit être réexaminé¹³⁰¹. À l'issue de ce réexamen, la Commission peut décider, soit de maintenir sa proposition, soit de la modifier, soit de la retirer. Sa décision doit être motivée.

¹²⁹⁶ V. art. 4 du protocole n° 2.

¹²⁹⁷ V. art. 5 du protocole n° 2.

¹²⁹⁸ V. art. 6 du Protocole.

¹²⁹⁹ V. art. 7, § 1, du Protocole.

¹³⁰⁰ V. art. 7 du Protocole.

¹³⁰¹ V. art. 7, § 2, du Protocole.

En outre, si un projet d'acte législatif soumis à la procédure législative ordinaire est contesté au regard du principe de subsidiarité par la majorité simple des voix attribuées aux parlements nationaux, la Commission doit le réexaminer. À l'issue de ce réexamen, la Commission peut décider soit de maintenir sa proposition, soit de la modifier ou encore de la retirer¹³⁰². Si elle décide de la maintenir, elle doit, dans un avis motivé, justifier la raison pour laquelle elle estime que sa proposition est conforme au principe de subsidiarité. Cet avis motivé ainsi que les avis motivés des parlements nationaux sont transmis au Parlement européen et au Conseil qui, avant d'achever la première lecture de la proposition, doivent examiner si elle est compatible avec le principe de subsidiarité. Si, en vertu d'une majorité de 55 % des membres du Conseil ou d'une majorité des suffrages exprimés au Parlement européen, le législateur est d'avis que la proposition n'est pas compatible avec le principe de subsidiarité, son examen n'est pas poursuivi.

325. **Contrôle juridictionnel**¹³⁰³. Le protocole organise également un contrôle juridictionnel *a posteriori* du principe de subsidiarité. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour se prononcer sur les recours en annulation pour violation, par un acte législatif, du principe de subsidiarité formés, conformément aux modalités prévues à l'article 263 du Traité FUE, par un État membre ou transmis par celui-ci conformément à son ordre juridique au nom de son parlement national ou d'une chambre de celui-ci¹³⁰⁴.

326. **Analyse.** S'agissant de consacrer des principes directeurs du procès civil transfrontalier, il convient d'examiner successivement les deux critères d'application du principe de subsidiarité. Le premier, l'insuffisance de l'action nationale, se démontre aisément. En effet, dans la mesure où la consécration envisagée tend à contribuer à l'instauration d'un véritable Espace judiciaire civil européen, il paraît évident que cet objectif ne saurait être réalisé de manière satisfaisante par une action entreprise au niveau des seuls États membres et suppose une action au niveau européen. Le simple constat de l'insuffisance du niveau étatique n'est cependant pas suffisant pour justifier une intervention de l'Union européenne, il faut aussi que l'objectif de l'action envisagée puisse être mieux atteint à son niveau qu'à celui des États membres, ce qui renvoie au second critère : la valeur ajoutée de l'action européenne. Ce critère paraît également satisfait. En effet, les principes directeurs du

¹³⁰² V. art. 7, § 3, du Protocole.

¹³⁰³ BLUMANN, C., « Le contrôle juridictionnel des principes de subsidiarité et de proportionnalité en droit de l'Union européenne », in *Mélanges en l'honneur de J.-C. MASCLET*, Pedone, 2013, p. 439 à 461.

¹³⁰⁴ V. art. 8 du Protocole.

procès civil transfrontalier concernent par définition des procès présentant un élément d'extranéité. L'objet de ces principes et la dimension transfrontalière de l'action envisagée appellent une intervention du législateur européen. L'Union européenne est sans conteste plus apte que les États membres à adopter des principes directeurs uniformes. Il ne suffit toutefois pas que le principe de subsidiarité soit respecté, il faut encore que le principe de proportionnalité le soit.

B. Le respect du principe de proportionnalité

327. **Présentation.** Issu de la jurisprudence de la Cour de justice¹³⁰⁵ qui l'a érigé en principe général du droit de l'Union¹³⁰⁶, le principe de proportionnalité est aujourd'hui énoncé à l'article 5, paragraphe 4, du Traité sur l'Union européenne aux termes duquel « *en vertu du principe de proportionnalité, le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités* »¹³⁰⁷. À la différence du principe de subsidiarité, le principe de proportionnalité s'applique aussi bien dans le domaine des compétences partagées que dans celui des compétences exclusives¹³⁰⁸.

Le principe de proportionnalité conduit à s'interroger sur l'intensité de l'intervention européenne. Ce principe impose en effet que l'action de l'Union n'aille pas au delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi¹³⁰⁹. Il signifie que, dans la mise en œuvre d'une compétence, si l'Union a le choix entre plusieurs modes d'action, elle doit retenir, à

¹³⁰⁵ CJCE, 17 décembre 1970, aff. 11/70, *Internationale Handelsgesellschaft*, Rec. p. 1125.

¹³⁰⁶ CJCE, 20 février 1979, aff. C-122/78, *SA Buitoni c/Forma*, Rec. p. I-677 ; 5 octobre 1994, aff. jointes C-133/93, C-300/93 et C-362/93, *Crispoltoni e.a. c/Fattoria Autonoma Tabacchi e.a.*, Rec. p. I-4863, point 41 ; 29 février 1996, aff. jointes C-296/93 et C-307/93, *France et Irlande c/Commission*, Rec. p. I-795, point 30.

¹³⁰⁷ Dans sa jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, la Cour de justice précisait, à ce propos, que « *le principe de proportionnalité, qui fait partie des principes généraux du droit communautaire, exige que les moyens mis en œuvre par une disposition communautaire soient aptes à réaliser l'objectif visé et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre* », v. not., CJCE, 10 décembre 2002, aff. C-491/01, *British American Tobacco (Investments) et Imperial Tobacco*, Rec. p. I-11453, point 122 ; 12 décembre 2006, aff. C-380/03, *Allemagne c/Conseil*, Rec. p. I-11573, point 144.

¹³⁰⁸ BLUMANN, C. et DUBOUIS, L., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Litec, 5^e éd., 2013, spéc. n° 619.

¹³⁰⁹ Selon la Cour de justice, « *afin d'établir si une disposition de droit communautaire est conforme au principe de proportionnalité, il importe de vérifier si les moyens qu'elle met en œuvre sont aptes à réaliser l'objectif visé et s'ils ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre* », V. notamment, CJCE, 9 novembre 1995, C-426/93, *Allemagne c/Conseil*, Rec. p. I-3723, point 42 ; 13 mai 1997, C-233/94, *Allemagne c/Parlement et Conseil*, Rec. p. I-2405, point 54 ; 14 juillet 2005, *Pays-Bas c/Commission*, C-26/00, Rec. p. I-6527, point 126.

efficacité égale, celui qui laisse le plus de liberté aux États, aux particuliers et aux entreprises¹³¹⁰.

328. **Conditions d'application.** Le protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité contient peu de dispositions spécifiques au principe de proportionnalité. Comme pour le principe de subsidiarité, le protocole impose de motiver les projets d'actes législatifs au regard du principe de proportionnalité. Chaque projet d'acte législatif doit être accompagné d'une fiche contenant des éléments circonstanciés permettant d'apprécier le respect de ce principe¹³¹¹. Les projets d'actes législatifs doivent, ce qui est spécifique au principe de proportionnalité, tenir compte de la nécessité de faire en sorte que toute charge, financière ou administrative, incombant à l'Union, aux gouvernements nationaux, aux autorités régionales ou locales, aux opérateurs économiques et aux citoyens soit la moins élevée possible et à la mesure de l'objectif à atteindre¹³¹².

329. **Contrôle juridictionnel limité.** Le système de contrôle mis en place par le protocole n° 2 ne concerne que le principe de subsidiarité. Le principe de proportionnalité fait l'objet, de longue date, d'un contrôle juridictionnel de la part de la Cour de justice. Toutefois, la Cour de justice n'exerce qu'un contrôle limité à l'erreur manifeste d'appréciation. Elle considère en effet que « *dans un domaine où [...] les institutions européennes disposent d'un large pouvoir d'appréciation, seul le caractère manifestement inapproprié d'une mesure par rapport à l'objectif poursuivi peut affecter la légalité d'une telle mesure* »¹³¹³. Le contrôle opéré par la Cour de justice porte principalement sur trois éléments¹³¹⁴. Elle vérifie le caractère nécessaire de la mesure (critère de la nécessité), son caractère approprié à la réalisation de l'objectif (critère dit de l'adéquation), et enfin l'absence de disproportion au sens de la limitation au strict nécessaire (critère de proportionnalité *stricto sensu*)¹³¹⁵.

330. **Analyse.** S'agissant de consacrer des principes directeurs du procès civil transfrontalier, le principe de proportionnalité paraît respecté. Le critère de l'adéquation est, à l'évidence, rempli. Selon ce critère, l'action envisagée doit être apte à atteindre l'objectif poursuivi. En l'occurrence, la consécration de principes directeurs du procès civil

¹³¹⁰ ISAAC, G. et BLANQUET, M., *Droit général de l'Union européenne*, Sirey, 10^e éd., 2012, p. 99 et s.

¹³¹¹ V. art. 5 du Protocole.

¹³¹² V. art. 5 du Protocole.

¹³¹³ CJCE, 14 juillet 2005, aff. C-180/00, *Pays-Bas c/Commission*, Rec. p. I-6603, point 104.

¹³¹⁴ BLANQUET, M., « Compétences de l'Union. Exercice des compétences – Régulation », in *J.-Cl. eur.*, Fasc. 175, 2014.

¹³¹⁵ CJCE, 12 juillet 2001, aff. C-189/01, *Jippes*, Rec. p. I-5689 ; 7 juillet 2009, aff. C-558/07, *SPCM*, Rec. p. I-5783.

transfrontalier contribue à l'édification de l'Espace judiciaire européen qui est un élément constitutif de l'objectif de l'Union européenne visant à mettre en place un Espace de liberté, de sécurité et de justice. Il apparaît évident que la consécration envisagée peut être considérée comme un moyen approprié pour réaliser l'objectif allégué. Le critère de la nécessité est plus délicat. Ce critère implique de procéder à une comparaison entre la mesure envisagée et d'éventuelles mesures alternatives qui permettraient d'atteindre le même objectif mais en apportant moins de restrictions aux droits et libertés consacrés par les traités. Il nous semble qu'aucune autre mesure moins restrictive n'est susceptible d'atteindre l'objectif souhaité et ce, indépendamment de la question de l'instrument le plus apte à réaliser la consécration envisagée¹³¹⁶. Enfin, le critère de proportionnalité *stricto sensu* paraît également satisfait. Ce critère suppose une mise en balance des avantages et des inconvénients de l'action envisagée. Or, les inconvénients engendrés par la consécration envisagée, notamment en terme de coût, ne paraissent pas démesurés par rapport à l'objectif poursuivi.

331. **Conclusion de la section.** Deux objections ont pu être ici avancées mais aucune ne nous paraît dirimante. La première consiste à dire que l'Union européenne n'est pas compétente en matière de procédure civile. Or, si la procédure civile a été délaissée au profit de la voie intergouvernementale jusqu'au Traité d'Amsterdam, elle fait aujourd'hui l'objet d'une compétence partagée entre l'Union et les États membres. Une seconde objection doit également être levée, tirée cette fois du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité. À notre sens, ces principes ne semblent pas faire obstacle, *per se*, à l'intervention de l'Union en matière de procédure civile. En revanche, la consécration envisagée pourrait être vue comme une atteinte au principe de l'autonomie procédurale des États membres.

¹³¹⁶ V. infra n° 396 et s.

Section 2. L'autonomie procédurale des États membres

332. **Position du problème.** S'agissant de la consécration en droit de l'Union de principes directeurs du procès civil transfrontalier, le principe de l'autonomie procédurale des États membres vient immédiatement à l'esprit¹³¹⁷. Or, il s'agit ici de contrer l'objection qui pourrait instinctivement être formulée à l'encontre de la consécration envisagée. Ne constituerait-elle pas une atteinte au principe de l'autonomie procédurale des États membres ? De prime abord, on pourrait le penser. Pourtant, cette opinion témoigne d'une certaine méconnaissance de la signification et de la portée du principe d'autonomie procédurale. C'est pourquoi une présentation de ce principe paraît indispensable (§1) avant de démontrer que ladite consécration ne doit pas être vue comme une atteinte au principe de l'autonomie procédurale, principe qui, par conséquent, ne constitue pas un frein à une telle entreprise (§2).

§ 1. La présentation du principe d'autonomie procédurale

333. **Plan.** D'origine doctrinale¹³¹⁸ et désormais largement entérinée par la jurisprudence de la Cour de justice, l'expression « autonomie procédurale » est trompeuse. En effet, elle suggère l'idée d'une compétence réservée aux États membres en matière procédurale impliquant le pouvoir de s'opposer à une intervention de l'Union européenne dans ce domaine¹³¹⁹. Or, tel n'est pas le sens que la jurisprudence et la doctrine lui donnent. C'est pourquoi, une clarification de la notion d'autonomie procédurale s'impose (A) avant d'envisager l'encadrement jurisprudentiel dont elle fait l'objet (B).

¹³¹⁷ Pour une réflexion comparable s'agissant de l'adoption de règles matérielles procédurales européennes, v. DAMIENS, A., *La procédure en droit international privé : recherche en droit de l'Union européenne*, Thèse, Orléans, 2015, spéc. n° 299 et s.

¹³¹⁸ RIDEAU, J., « Le rôle des États membres dans l'application du droit communautaire », *AFDI*, 1972, p. 864 ; *Droit institutionnel de l'Union européenne*, L.G.D.J, coll. « Manuel », 6^e éd., 2010, n° 631 et s. ; *adde*, BLUMANN, C. et DUBOUIS, L., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Litec, 5^e éd., 2013, spéc. n° 660 et s.

¹³¹⁹ KAKOURIS, C.-N., « Existe-t-il une autonomie procédurale judiciaire des États membres ? », in *Mélanges en l'honneur de E. P. SPILIOTOPOULOS*, Bruylant, 1998, p. 159 à 179, spéc. n° 56, p. 174.

A. La clarification de la notion d'autonomie procédurale

334. **Présentation.** Systématisée pour la première fois dans les arrêts *Rewe*¹³²⁰ et *Comet*¹³²¹ du 16 décembre 1976, l'autonomie procédurale des États membres signifie que le droit de l'Union renvoie, s'agissant de sa mise en œuvre par les juridictions nationales, aux règles procédurales nationales¹³²². En effet, dans la mesure où l'Union européenne ne disposait pas, à l'origine, de compétences en matière procédurale¹³²³, la Cour de justice a affirmé dans ces deux arrêts qu'« *en l'absence de réglementation communautaire en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit communautaire* »¹³²⁴. Il en résulte que l'autonomie procédurale dont disposent les États membres revêt, dans son volet judiciaire, une double face. Elle se manifeste par la liberté laissée aux États membres d'une part quant à la désignation des juridictions nationales compétentes pour statuer sur les recours impliquant le droit de l'Union et d'autre part quant à la détermination des règles procédurales applicables. Pour rendre compte de cette double dimension, un auteur a proposé de distinguer l'« *autonomie d'organisation juridictionnelle* »¹³²⁵ de l'« *autonomie d'aménagement des procédures* »¹³²⁶. C'est ce second aspect qui nous intéresse ici.

¹³²⁰ CJCE, 16 décembre 1976, aff. 33/76, *Rewe-Zentralfinanz et a.*, Rec. 1976, p. 1989 ; KOVAR, R., « Droit communautaire et droit procédural national », *Cah. dr. eur.*, 1977, p. 227 à 244 ; *RTD eur.*, 1977, p. 96, obs. G. NAFILYAN.

¹³²¹ CJCE, 16 décembre 1976, aff. 45/76, *Comet BV c/Produktschap voor Siergewassen*, Rec. 1976, p. 2043 ; *RTD eur.*, 1977, p. 96, obs. G. NAFILYAN ; *Cah. dr. eur.*, 1977, p. 227, obs. R. KOVAR.

¹³²² V° « Autonomie institutionnelle et procédurale », in T. DEBARD, B. LE BAUT-FERRARÈSE et C. NOURISSAT (dir.), *Dictionnaire du droit de l'Union européenne*, Ellipses, 2^e éd., 2007, p. 37 à 38 ; MONJAL, P.-Y., « Autonomie institutionnelle et procédurale », in *Termes juridiques européens*, Gualino, 2006, p. 26 : « Principe en vertu duquel les particuliers bénéficient de l'application du droit communautaire selon les voies du droit et les règles procédurales prévues par les législations des États membres. Plus largement encore, ce principe signifie que le droit communautaire ne préjuge pas de l'organisation institutionnelle des États membres. Ces derniers conservent et s'appuient sur leurs règles procédurales et leurs dispositifs institutionnels (législateur, exécutif et judiciaire) lors de la mise en œuvre du droit communautaire » ; ROCCATI, M., « Quelle place pour l'autonomie procédurale des États membres ? », *Rev. inter. dr. écon.*, 2015-4, p. 429 à 439 ; pour une étude d'ensemble, v. B. LE BAUT-FERRARÈSE, *La Communauté européenne et l'autonomie institutionnelle et procédurale des États membres*, thèse, Lyon III, 1996.

¹³²³ V. supra n° 303 et s.

¹³²⁴ Arrêt *Rewe I*, point 5 et arrêt *Comet*, point 13.

¹³²⁵ Consacrée dès 1968 dans l'arrêt *Salgoil* (CJCE, 19 décembre 1968, aff. 13/68, *Société par actions Salgoil c/ Ministère du commerce extérieur de la République italienne*, Rec. 1968, p. 661), l'autonomie d'organisation juridictionnelle signifie qu'il revient à chaque État membre de désigner les juridictions nationales compétentes pour trancher les litiges mettant en cause les droits que les justiciables tirent du droit de l'Union et d'en fixer les pouvoirs. Les États membres sont donc libres de structurer comme ils l'entendent leur système juridictionnel et

L'autonomie d'aménagement des procédures signifie, qu'en l'absence d'harmonisation procédurale au niveau européen, il appartient à chaque État membre de fixer librement les procédures internes permettant la mise en œuvre judiciaire du droit de l'Union. Plus précisément, ce sont les États membres qui disposent de la compétence de déterminer l'ensemble des modalités procédurales et les conditions de recevabilité des recours en justice destinés à assurer, en droit interne, la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union¹³²⁷.

Comme l'a précisé par la suite la Cour de justice, les traités n'ont pas entendu instituer « devant les juridictions nationales, en vue du maintien du droit communautaire, des voies de droit autres que celles établies par le droit national »¹³²⁸. Elle a en revanche estimé que « tout type d'action prévu par le droit national doit pouvoir être utilisé pour faire respecter les règles communautaires d'effet direct dans les mêmes conditions de recevabilité et de procédure que s'il s'agissait de faire respecter le droit national »¹³²⁹. Le principe est donc que ce sont les voies de droit existantes en droit interne qui doivent être utilisées pour mettre en œuvre les règles du droit de l'Union devant les juridictions nationales. Les États membres ne sont en effet pas tenus d'instituer des voies de droit spécifiques pour en connaître.

L'autonomie d'aménagement des procédures commande dès lors aux juridictions internes de statuer selon les règles de forme et de procédure prévues par leur droit national. Ainsi les tribunaux français suivent les règles procédurales françaises tandis que les tribunaux allemands suivent les règles procédurales allemandes alors même qu'ils tranchent le fond du litige en appliquant le droit de l'Union. Toutefois, selon la Cour de justice, un tel renvoi ne joue qu'« en l'absence de réglementation communautaire en la matière »¹³³⁰. Est-ce à dire que le renvoi au droit national n'opère que dans la mesure où le droit de l'Union n'en a pas disposé autrement ? Telle est en tout cas l'opinion de la doctrine la plus autorisée. Dans son

de déterminer la compétence interne de leurs juridictions ; V., pour un arrêt récent, CJUE, 27 juin 2013, C-93/12, *Agrokonsulting-04*, ECLI :EU :C :2013 :432, spéc. points 35 et 57.

¹³²⁶ V., en ce sens, MONTAGNIER, G. et DEBARD, T., « Droit de l'Union européenne et procédure civile », *in Rép. pr. civ.*, Dalloz, mars 2014, spéc. n° 19 et 20.

¹³²⁷ À titre d'exemple, relèvent ainsi du droit national les délais de procédure (CJCE, 25 juillet 1991, aff. C-208/90, *Theresa Emmott*, Rec. p. I-4269), la charge de la preuve (CJCE, 21 septembre 1983, aff. jtes 205/82 à 215/82, *Deutsche Milchkontor*, Rec. p. 2633).

¹³²⁸ CJCE, 7 juillet 1981, aff. 158/80, *Rewe-Handelsgesellschaft Nord mbH et Rewe-Markt Steffen c/Hauptzollamt Kiel*, Rec. p. 1805, point 44.

¹³²⁹ CJCE, 7 juillet 1981, aff. 158/80, préc., point 44 ; 13 mars 2007, aff. C-432/05, *Unibet*, Rec. p. I-2271, point 40.

¹³³⁰ V. par ex. CJCE, 16 décembre 1976, aff. 33/76, *Rewe*, Rec. p. 1989, point 5 ; 16 décembre 1976, aff. 45/76, *Comet*, Rec. p. 2043, point 13 ; 27 février 1980, aff. 68/79, *Just*, Rec. p. 501, point 25 ; 19 novembre 1991, aff. 6/90 et 9/90, *Francovich*, Rec. p. I-5357, point 42.

article intitulé « *Existe-il une autonomie procédurale judiciaire des États membres ?* »¹³³¹, M. KAKOURIS insiste sur le caractère subsidiaire du droit national. Selon cet auteur le droit procédural national est appliqué à la place du droit procédural européen manquant, à titre simplement supplétif et provisoire¹³³². Allant dans le même sens, Madame VAN DEN BOSSCHE relève que « *même une lecture superficielle des arrêts Rewe et Comet met en évidence que le renvoi au droit procédural des États membres est de nature provisoire en attendant l'adoption de mesures d'harmonisation* »¹³³³.

Le recours aux droits nationaux porte en lui-même le risque d'une atteinte à l'uniformité d'application du droit de l'Union. Le principe de l'autonomie procédurale conduit en effet à une mise en œuvre des règles du droit de l'Union qui varie d'un État membre à l'autre, du fait des divergences procédurales nationales. C'est pourquoi, la Cour de justice a progressivement encadré ce renvoi aux règles nationales.

B. L'encadrement jurisprudentiel de l'autonomie procédurale

335. **Plan.** L'autonomie procédurale des États membres est encadrée par deux principes dégagés par la Cour de justice et dont l'application peut conduire à la mise à l'écart de la règle de procédure nationale qui ferait obstacle à l'application effective du droit de l'Union. Il s'agit, d'une part, du principe d'équivalence (1) et d'autre part, du principe d'effectivité minimale (2).

1. Le principe d'équivalence

336. **Définition.** Le principe d'équivalence procédurale, parfois dénommé « *principe de parité procédurale* »¹³³⁴ ou « *principe d'équivalence de la protection juridictionnelle* »¹³³⁵, signifie que les modalités procédurales des recours en justice destinés à

¹³³¹ KAKOURIS, C.-N., « Existe-t-il une autonomie procédurale judiciaire des États membres ? », in *Mélanges en l'honneur de E. P. SPILIOTOPOULOS*, Bruylant, 1998, p. 159 à 179.

¹³³² KAKOURIS, C.-N., « Existe-t-il une autonomie procédurale judiciaire des États membres ? », art. préc., spéc. p. 165.

¹³³³ VAN DEN BOSSCHE, A.-M., « L'espace européen de justice et le (rapprochement du) droit judiciaire », in M. STORME (dir.), *Le Droit processuel et judiciaire européen*, La Charte, 2003, p. 1 à 23, spéc. p. 12.

¹³³⁴ BARAV, A., « La répétition de l'indu dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes », *Cah. dr. eur.*, 1981, p. 507 à 538, spéc. p. 535.

¹³³⁵ SIMON, D., *Le système juridique communautaire*, PUF, 3^e éd., 2001, spéc. n° 333.

assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union ne doivent pas être « *moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne* »¹³³⁶. Plus précisément, le principe d'équivalence requiert que l'ensemble des règles nationales de procédure « *s'applique indifféremment aux recours fondés sur la violation du droit de l'Union et à ceux, similaires, fondés sur la méconnaissance du droit interne* »¹³³⁷. Autrement dit, le principe d'équivalence impose que les mêmes règles procédurales internes s'appliquent aux actions fondées sur le droit de l'Union et aux actions similaires fondées sur le seul droit national¹³³⁸. Le principe d'équivalence vise donc à éliminer les discriminations processuelles entre les normes du droit de l'Union et les normes nationales¹³³⁹ et permet d'écarter l'application d'une règle nationale de procédure moins favorable. Ainsi, à défaut d'une uniformité de traitement procédural dans l'ensemble de l'Union, il devrait au moins y avoir une égalité de traitement, sur le plan procédural, des litiges au sein d'un même État¹³⁴⁰.

337. **Contrôle.** Le contrôle de l'application du principe d'équivalence relève, en pratique, des juridictions des États membres. La Cour de justice considère en effet qu' « *il appartient, en principe, aux juridictions nationales de vérifier si les modalités procédurales destinées à assurer, en droit interne, la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit communautaire sont conformes au principe de l'équivalence* »¹³⁴¹. Cette solution semble logique puisque les juridictions nationales sont les seules à disposer des connaissances procédurales internes nécessaires à une telle appréciation. Cela étant, la Cour de justice peut

¹³³⁶ CJCE, 16 décembre 1976, aff. 33/76, *Rewe*, précit., spéc. point 5 ; 16 décembre 1976, aff. 45/76, *Comet*, précit., spéc. point 11 ; 12 juin 1980, aff. 130/79, *Express Dairy Food Ltd*, Rec. p. 1887 ; 1^{er} décembre 1998, aff. C-326/96, *Levez*, Rec. p. 7835 ; *Europe*, 1999, comm. 54, obs. D. SIMON ; CJUE, 26 janvier 2010, aff. C-118/08, *Transportes Urbanos y Servicios Generales*, Rec. p. I-635, spéc. point 33 ; *Europe*, 2010, comm. 100, obs. D. SIMON.

¹³³⁷ Voir, en ce sens, CJCE, 15 septembre 1998, aff. 231/96, *Edis*, Rec. p. 4951, point 36 ; 1^{er} décembre 1998, aff. 326/96, *Levez*, Rec. p. 7835, point 41 ; *Europe*, 1999, comm. 54, obs. D. SIMON ; *Rev. aff. eur.*, 2000, p. 167, obs. S. PRECHAL ; 16 mai 2000, aff. 78/98, *Preston e.a.*, Rec. p. 3201, point 55 ; 19 septembre 2006, aff. 392/04 et 422/04, *i-21 Germany et Arcor*, Rec. p. 8559, point 62 ; 29 octobre 2009, aff. C-63/08, *Pontin*, Rec. p. I-10467, point 45 ; DRIGUEZ, L., « Protection des travailleuses enceintes », *Europe*, n° 1, janvier 2010, comm. 29 ; CJUE, 26 janvier 2010, *Transportes Urbanos y Servicios Generales*, aff. C-118/08, Rec. p. I-635, point 33 ; *Europe*, 2010, comm. 100, obs. D. SIMON ; 15 avril 2010, aff. C-542/08, *Barth*, Rec. p. I-3189, point 19.

¹³³⁸ CJCE, 7 juillet 1981, aff. 158/80, *Rewe-Markt Steffen*, Rec. p. 1805, point 44 : « *tout type d'action prévu par le droit national doit pouvoir être utilisé pour assurer le respect des règles communautaires d'effet direct dans les mêmes conditions de recevabilité et de procédure que s'il s'agissait d'assurer le respect du droit national* » ; 13 mars 2007, C-432/05, *Unibet*, point 40, Rec., p. I-2271 ; VAN WAEYENBERGE, A. et PECHO, P., « L'arrêt Unibet et le Traité de Lisbonne – un pari sur l'avenir de la protection juridictionnelle effective », *Cah. dr. eur.*, 2008, p. 121 et s.

¹³³⁹ LENAERTS, K., « L'encadrement par le droit de l'Union européenne des compétences des États membres », in *Mélanges en l'honneur de Jean-Paul JACQUÉ*, Dalloz, 2010, p. 421 à 442.

¹³⁴⁰ MOLINIER, J. et LOTARSKI, J., *Droit du contentieux de l'Union européenne*, L.G.D.J., 5^e éd., 2014, p. 90.

¹³⁴¹ CJCE, 10 juillet 1997, aff. C-261/95, *Palmisani*, Rec. p. 4025, point 33 ; 1^{er} décembre 1998, aff. C-326/96, *Levez*, Rec. p. 7835, point 39 ; 16 mai 2000, aff. C-78/98, *Preston e.a.*, Rec. p. 3201, point 56.

parfois être amenée à contrôler le respect du principe d'équivalence dans le cadre d'un renvoi préjudiciel.

L'analyse du respect du principe d'équivalence implique une comparaison, au cas par cas, des voies de recours internes. À ce titre, la Cour de justice estime que l'appréciation du juge national repose sur une démarche en deux temps¹³⁴². Le juge national doit d'abord déterminer si le recours de nature interne est un recours similaire à celui visant à faire valoir les droits conférés par le droit de l'Union. En cas de réponse positive, il doit ensuite vérifier si les règles procédurales qui le régissent s'avèrent plus favorables que celles qui s'appliquent aux recours fondés sur le droit de l'Union. Encore convient-il de déterminer les éléments à prendre en compte pour procéder à l'analyse comparative.

338. **Critères.** Afin de guider les juridictions nationales dans leur appréciation, la Cour de justice a posé trois critères permettant d'identifier un recours interne similaire à savoir l'objet, la cause et les éléments essentiels des recours prétendument similaires¹³⁴³. Ainsi, afin d'apprécier la similarité des recours concernés, le juge national doit les comparer du point de vue de leur objet, de leur cause et de leurs éléments essentiels. Quant au caractère plus favorable des modalités procédurales applicables au recours similaire de nature interne, la Cour de justice a jugé que le juge national doit analyser la disposition procédurale nationale litigieuse en tenant compte premièrement de sa place dans l'ensemble de la procédure, deuxièmement du déroulement de ladite procédure, et troisièmement de ses particularités¹³⁴⁴. Il ne s'agit donc pas d'étudier une règle procédurale isolément mais de l'appréhender dans son contexte général. La Cour a en outre considéré qu'un tel examen ne saurait se faire de manière subjective en fonction des circonstances factuelles, mais doit porter sur une comparaison « *objective et abstraite* »¹³⁴⁵ des règles de procédure en cause.

2. Le principe d'effectivité minimale

339. **Définition.** Le principe d'effectivité minimale exige que le droit national ne rende pas impossible ou à tout le moins très difficile la mise en œuvre du droit de l'Union. La

¹³⁴² GIRERD, P., « Les principes d'équivalence et d'effectivité : encadrement ou désencadrement de l'autonomie procédurale des États membres ? », *RTD eur.*, 2002, p. 75 à 102.

¹³⁴³ V. CJCE, 16 mai 2000, aff. C-78/98, *Preston*, Rec. p. 3201, point 57 ; 29 octobre 2009, aff. C-63/08, *Pontin*, Rec. p. 10467, point 45 ; CJUE, 26 janvier 2010, aff. C-118/08, *Transportes urbanos*, Rec. p. I-635, point 33 ; 8 juillet 2010, aff. C-246/09, *Bulicke*, Rec. p. I-7003, points 26 à 28.

¹³⁴⁴ V. en ce sens, les arrêts précit. *Levez*, point 44 ; *Preston e.a.*, point 61 ; *Pontin*, point 46 ; *Bulicke*, point 29.

¹³⁴⁵ V. en ce sens, arrêt *Preston e. a.*, précit., point 62.

Cour de justice a ainsi jugé que les règles de procédure internes ne doivent pas rendre « pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union »¹³⁴⁶. Le principe d'effectivité permet d'écarter l'application de règles procédurales nationales qui aurait un tel effet et, le cas échéant, de leur en substituer d'autres¹³⁴⁷. Ce principe, qui vise à garantir une protection juridique minimale des droits conférés aux particuliers par le droit de l'Union, conduit cependant à un traitement différencié des litiges à l'intérieur d'un même État. En effet, l'obligation d'écarter les règles procédurales nationales susceptibles de porter atteinte à l'effectivité du droit de l'Union aboutit à traiter plus favorablement les litiges fondés sur le droit de l'Union que les litiges de pur droit interne¹³⁴⁸.

340. **Appréciation du critère d'effectivité.** Afin de déterminer si le principe d'effectivité minimale est méconnu, la Cour de justice a précisé que le juge national doit tenir compte de la place de la disposition procédurale incriminée dans l'ensemble de la procédure, de son déroulement et ses particularités devant les diverses instances nationales. Dans cette perspective, il y a lieu de prendre en considération, le cas échéant, les principes qui sont à la base du système juridictionnel, tels que la protection des droits de la défense, le principe de la sécurité juridique et le bon déroulement de la procédure¹³⁴⁹. Il en résulte que l'appréciation d'une règle nationale de procédure à l'aune du principe d'effectivité minimale ne doit pas se faire de façon abstraite, mais il convient toujours de la replacer dans un contexte global.

¹³⁴⁶ CJCE, 9 novembre 1983, aff. 199/82, *San Gorgio*, Rec. p. 3595, point 14 ; 4 juillet 2006, aff. C-212/04, *Adeneler e.a.*, Rec. p. 6057, point 95 ; 12 septembre 2006, aff. C-300/04, *Eman et Sevinger*, Rec. p. 8055, point 67 ; 13 mars 2007, aff. C-432/05, *Unibet*, précit. ; CJUE, 12 mai 2011, *Trianel Kohlekraftwerk Lünen*, aff. C-115/09, point 43 ; arrêts précit. *Rewe*, point 5 ; *Comet*, points 12 à 16 ; *Just*, point 25 ; *Bianco et Girard*, point 12 ; *Commission c/Italie*, point 7 ; 14 juillet 1988, aff. 123/87 et 330/87, *Jeunehomme et EGI*, Rec. p. 4517, point 17 ; 9 juin 1992, aff. C-96/91, *Commission c/Espagne*, Rec. p. I-3789, point 12 ; *Franovich e.a.*, précit., point 43 ; 17 novembre 1998, aff. C-228/96, *Aprile*, Rec. p. I-7141, point 18.

¹³⁴⁷ V. récemment, CJUE, 13 février 2014, aff. C-479/12, *H. Gautzsch Großhandel*, ECLI:EU:C:2014:75. Selon la Cour, si le juge « constate que le fait de faire supporter au titulaire du dessin ou modèle protégé la charge de la preuve requise est susceptible de rendre impossible ou excessivement difficile l'administration de celle-ci, il est tenu, pour assurer le respect du principe d'effectivité, d'avoir recours à tous les moyens procéduraux mis à sa disposition par le droit national pour pallier cette difficulté (voir, par analogie, arrêts du 7 septembre 2006, *Laboratoires Boiron*, C-526/04, Rec. p. I-7529, point 55, et du 28 janvier 2010, *Direct Parcel Distribution Belgium*, C-264/08, Rec. p. I-731, point 35). Il peut ainsi, le cas échéant, appliquer les règles de droit interne prévoyant des aménagements ou des allègements de la charge de la preuve ».

¹³⁴⁸ GIRERD, P., « Les principes d'équivalence et d'effectivité : encadrement ou désencadrement de l'autonomie procédurale des États membres ? », *RTD eur.*, 2002, p. 75 à 102.

¹³⁴⁹ V. arrêt *Bulicke*, précit., point 35 ; CJCE, 14 décembre 1995, aff. C 312/93, *Peterbroeck*, Rec. p. 4599, point 14 ; arrêt *Unibet*, précit., point 54 ; 6 octobre 2009, aff. C 40/08, *Asturcom Telecomunicaciones*, Rec. p. I-9579, point 39 ; arrêt *Pontin*, précit., point 47 ; 7 juin 2007, aff. C-222/05 à 225/05, *Van der Weerd*, Rec., p. I-4233, point 28.

341. **Bilan.** Au terme de cette présentation, il apparaît que le principe de l'autonomie procédurale des États membres n'est pas un principe d'attribution des compétences mais peut être compris comme un principe de répartition des compétences d'exécution. Aussi, ce sont les États membres qui sont compétents pour déterminer les procédures qui régissent la mise en œuvre du droit de l'Union. Mais cette compétence n'est pas absolue et, surtout, elle n'est que subsidiaire. En effet, le recours au droit procédural national est provisoire et n'intervient que pour autant qu'il n'existe pas de règles européennes appropriées. Ainsi, l'action de l'Union européenne en matière de procédure civile n'est pas contredite par le principe de l'autonomie procédurale des États membres.

§ 2. La compatibilité de l'autonomie procédurale avec la consécration de principes directeurs

342. **Position du problème.** Il s'agit ici de montrer que le principe de l'autonomie procédurale des États membres n'est pas un obstacle à l'intervention du législateur européen en matière de procédure civile. Cette autonomie procédurale n'existe qu'en l'absence de réglementation européenne, ce qui signifie, *a contrario*, qu'elle s'efface en présence de règles européennes. Le principe de l'autonomie procédurale des États membres n'a d'ailleurs jamais empêché le législateur européen d'intervenir en matière de procédure civile, au point que l'on assiste aujourd'hui à l'émergence progressive d'un droit procédural européen unifié (A). On peut alors se demander ce qu'il restera de cette autonomie procédurale en cas de consécration en droit de l'Union de principes directeurs du procès civil transfrontalier (B).

A. L'émergence d'un droit judiciaire européen

343. **Évolution.** Le principe de l'autonomie procédurale des États membres a été dégagé à une époque où l'Union européenne n'avait pas de compétence en matière de procédure¹³⁵⁰. Or, depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, le 1^{er} mai 1999, l'Union

¹³⁵⁰ AUDIT, M., « La compatibilité du principe de l'autonomie procédurale avec l'édification de l'espace judiciaire européen », in J. DUTHEIL DE LA ROCHÈRE (dir.), *L'exécution du droit de l'Union, entre mécanismes communautaires et droits nationaux*, Bruylant, 2009, p. 253 à 263, spéc. p. 255.

européenne dispose, comme il a été vu¹³⁵¹, d'une compétence explicite en matière procédurale dans le domaine de la coopération judiciaire civile. Si, dans un premier temps, le législateur européen ne s'est engagé qu'indirectement dans le domaine de la procédure civile, en édictant avant tout des règles de droit international privé¹³⁵², il est ensuite intervenu afin de créer des procédures civiles européennes uniformes pour certains litiges transfrontaliers sans que cela ne suscite d'objection de la part des États membres quant au respect de leur autonomie procédurale¹³⁵³. C'est ainsi qu'ont été adoptés les règlements du 12 décembre 2006¹³⁵⁴ et du 11 juillet 2007¹³⁵⁵ respectivement relatifs à la procédure européenne d'injonction de payer et au règlement des petits litiges, récemment modifiés par le règlement (UE) n° 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015¹³⁵⁶. En 2014, le législateur a adopté un règlement portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires¹³⁵⁷. Force est donc de constater que le principe de l'autonomie procédurale des États membres n'a guère contribué à freiner l'élaboration de règles procédurales d'origine européenne et ne constituera pas une entrave à la consécration de principes directeurs du procès civil transfrontalier.

B. Le rétrécissement de l'autonomie procédurale

344. L'autonomie procédurale des États membres, déjà largement encadrée par la Cour de justice, tend à se réduire comme une peau de chagrin avec l'intervention croissante

¹³⁵¹ V. supra n° 317.

¹³⁵² FERRAND, F., « Injonction de payer européenne », in *Dalloz action, Droit et pratique de la procédure civile*, S. GUINCHARD (dir.), 2014-2015, chap. 338, spéc. n° 338.05.

¹³⁵³ KAKOURIS, C.-N., « Existe-t-il une autonomie procédurale judiciaire des États membres ? », art. préc., spéc. n° 55, p. 174 ; V. cependant, FERRAND, F., « L'injonction de payer européenne est arrivée ! », *Dr. et proc.*, 2007-2, p. 66 à 70, spéc. n° 16.

¹³⁵⁴ Règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, entré en application le 12 décembre 2008, JOCE, n° L 399, 30 décembre 2006, p. 1 ; NOURISSAT, C., « Une procédure européenne d'injonction de payer », *Procédures*, 2007, étude 10 ; LOPEZ DE TEJADA, M. et D'AVOUT, L., « Les non-dits de la procédure européenne d'injonction de payer », *Rev. crit. DIP*, 2007, p. 717.

¹³⁵⁵ Règlement (CE) n° 861/2007 du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, JOCE, n° L 199, 31 juillet 2007, p. 1 ; GUINCHARD, E., « L'Europe, la procédure civile et le créancier », *RTD com.*, 2008, p. 465 ; DE LEVAL, G., « L'harmonisation par la procédure : vers un procès européen », *Gaz. Pal.*, 2008, n° 234, p. 28.

¹³⁵⁶ Règlement (UE) n° 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, JO n° L 341, 24 décembre 2015, p. 1 à 13.

¹³⁵⁷ Règlement (UE) n° 655/2014 du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, JOUE, 27 juin 2014, n° L 189, p. 59.

de l'Union européenne en matière procédurale au point qu'un auteur a pu écrire qu'« à proprement parler, dans le cadre de l'espace judiciaire européen, le principe de l'autonomie procédurale n'existe plus »¹³⁵⁸. Cette affirmation peut paraître excessive en l'état actuel de la législation européenne. En effet, le recours aux procédures nationales se justifie en raison de l'incomplétude du droit de l'Union¹³⁵⁹. La consécration en droit de l'Union de principes directeurs du procès civil transfrontalier viendrait encore davantage réduire l'autonomie procédurale des États membres. En définitive, « ce principe paraît prendre un sens progressivement différent. Il ne signifie plus que les États sont autonomes en matière procédurale, mais que chaque ordre processuel étatique a sa cohérence et s'articule avec l'ordre juridique européen »¹³⁶⁰. C'est dire combien l'autonomie procédurale des États membres devient relative, voire théorique.

345. **Conclusion de la section.** L'autonomie procédurale de États membres, définie comme le renvoi au droit procédural des États membres pour la mise en œuvre du droit de l'Union, ne nous paraît pas être un obstacle à l'intervention de l'Union européenne dans le domaine de la procédure civile. Cette autonomie n'a pas pour effet d'attribuer une compétence exclusive aux États membres en matière procédurale. Elle intervient, depuis l'origine, en raison de l'incomplétude du droit de l'Union européenne. En conséquence, le renvoi au droit procédural national est de nature provisoire en attendant l'adoption de règles de procédure européennes. Le droit procédural national s'applique en tant que droit supplétif. Dès lors, l'autonomie procédurale des États membres n'empêche pas que soient consacrés en droit de l'Union des principes directeurs du procès civil transfrontalier.

¹³⁵⁸ AUDIT, M., « La compatibilité du principe de l'autonomie procédurale avec l'édification de l'espace judiciaire européen », in J. DUTHEIL DE LA ROCHÈRE (dir.), *L'exécution du droit de l'Union, entre mécanismes communautaires et droits nationaux*, Bruylant, 2009, p. 253 à 263, spéc. p. 259.

¹³⁵⁹ V. supra n° 275 et s.

¹³⁶⁰ JEULAND, E., « Les développements procéduraux récents de l'espace judiciaire européen : la naissance d'un ordre processuel interétatique », in *Trav. com. fr. DIP 2008-2010*, Pédone, 2011, p. 55 et s., spéc. p. 70.

CONCLUSION DU CHAPITRE SECOND

346. Les développements qui précèdent permettent de conclure à l'absence d'obstacles d'ordre juridique s'opposant à la consécration en droit de l'Union européenne de principes directeurs du procès civil transfrontalier.

347. Il est vrai que plusieurs objections pouvaient être élevées contre la consécration envisagée. La première a pu être tirée de l'absence de compétence de l'Union européenne en matière de procédure civile. Cependant, depuis l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, le 1^{er} mai 1999, l'Union européenne dispose d'une compétence explicite en la matière, de sorte que cette objection paraît infondée.

348. La consécration envisagée aurait pu également se heurter au respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Or, il a été démontré que ni le principe de subsidiarité, ni celui de proportionnalité ne semblent s'y opposer. Cette deuxième objection doit donc elle aussi être écartée.

349. Restait alors une dernière objection, et non des moindres : la consécration envisagée aurait pu être vue comme une atteinte au principe de l'autonomie procédurale des États membres. Cette dernière objection paraît, à son tour, inopérante. Ce principe n'est en effet pas un obstacle à l'intervention de l'Union européenne dans le domaine de la procédure civile. Il n'intervient qu'en l'absence d'harmonisation européenne des règles de procédures.

350. Les obstacles juridiques à la consécration de principes directeurs du procès civil transfrontalier étant désormais levés, il reste à en assurer la mise en œuvre pratique en précisant les modalités de la consécration projetée.

CONCLUSION DU TITRE PREMIER

351. La question de la possibilité de consacrer en droit de l'Union des principes directeurs du procès civil transfrontalier nécessitait de procéder à une analyse approfondie tant des apports d'une telle consécration que des obstacles qui pourraient s'y opposer. La conclusion à laquelle nous sommes parvenus est positive.

352. S'agissant d'une part des apports, au-delà de son aspect symbolique, la consécration envisagée présente deux apports principaux. Le premier apport réside dans la fonction des principes directeurs. Ils poursuivent essentiellement deux fonctions : une fonction de complétude et une fonction de cohérence. Or, le droit judiciaire privé européen manque encore tant de complétude que de cohérence, d'où l'utilité de consacrer des principes directeurs. Ces principes permettraient de remédier aux lacunes et incohérences du droit existant. Le second apport concerne les effets de la consécration envisagée sur la construction de l'Espace judiciaire européen. À cet égard, la consécration envisagée permettrait de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres, indispensable au bon fonctionnement du principe de reconnaissance mutuelle des décisions.

353. S'agissant d'autre part des obstacles potentiels à la consécration envisagée, ceux-ci ne doivent pas être sous-estimés. Cela étant, ils sont loin d'être insurmontables. L'obstacle tiré à l'absence de compétence de l'Union européenne peut être écarté. En effet, l'Union européenne dispose aujourd'hui d'une compétence explicite en matière procédure civile transfrontalière. De la même manière, le principe de l'autonomie procédurale des États membres ne saurait contrarier la consécration envisagée.

354. La consécration envisagée est à notre sens, non seulement souhaitable, mais encore possible. Dès lors, il convient désormais de se pencher plus en avant sur la réalisation de cette consécration.

TITRE SECOND : LA RÉALISATION DE LA CONSÉCRATION

355. **Sources de la consécration.** La consécration de principes directeurs du procès civil transfrontalier découle de leur reconnaissance par une source du droit. En droit de l'Union européenne, deux sources différentes sont théoriquement en mesure de les consacrer : le législateur européen ou la Cour de justice de l'Union européenne. La Cour de justice a joué et joue toujours un rôle considérable dans l'affirmation de principes juridiques dont elle assure le respect. Nous songeons ici, naturellement, aux principes généraux du droit de l'Union européenne dégagés par la Cour de justice afin de combler les lacunes du droit écrit¹³⁶¹. Sous cet angle, la consécration prétorienne de principes directeurs du procès civil transfrontalier semble possible, à condition, toutefois, que l'occasion lui en soit donnée.

356. **Méthode.** Pour consacrer un principe, il suffit que la Cour de justice le vise au soutien d'une décision rendue à l'occasion d'un renvoi préjudiciel opéré par un juge national. Encore faut-il que les circonstances de l'affaire s'y prêtent. La Cour de justice est en effet liée par les questions préjudicielles qui lui sont posées. Dès lors, on pressent la difficulté. Il est en effet très peu probable que l'occasion se présente à la Cour de justice de consacrer plusieurs principes en même temps. Elle est alors obligée de procéder « pas à pas ». La jurisprudence demeure ainsi une source imparfaite du droit.

¹³⁶¹ Les sources d'inspiration des principes généraux du droit de l'Union sont diversifiées. La Cour de justice s'inspire des traités constitutifs de l'Union, du droit international public, des principes communs aux droits et systèmes juridiques des États membres ou encore des droits fondamentaux. DUBOUIS, L., « Les principes généraux du droit, une source périmée du droit communautaire ? », in *Mélanges B. JEANNEAU*, Dalloz, 2002, p. 77 et s. ; PAPADOPOULOU, R.-E., *Principes généraux du droit et droit communautaire. Origines et concrétisation*, Sakkoulas/Bruylant, 1996 ; PICOD, F., « Principes généraux », in *Dictionnaire juridique des Communautés européennes*, PUF, 1993, p. 858 ; REUTER, P., « Le recours de la Cour de justice des Communautés européennes à des principes généraux de droit », in *Mélanges H. ROLLIN*, Pedone, 1964, p. 263 à 283 ; RIDEAU, J., « Ordre juridique de l'Union européenne. Sources non écrites », in *J.-Cl. eur.*, fasc. 191, 2014 ; SIMON, D., « Y a-t-il des principes généraux du droit communautaire ? », *Droits*, n° 14, 1991, p. 73 à 86.

357. **Valeur des principes.** Il est enfin indispensable dans une perspective contentieuse de s'interroger sur la place des principes ainsi consacrés dans la hiérarchie des normes. En droit de l'Union européenne, les principes généraux du droit ont la même valeur juridique que les traités constitutifs¹³⁶². Dans un arrêt du 15 octobre 2009, la Cour de justice a eu l'occasion d'affirmer que « *les principes généraux du droit communautaire se situent au rang constitutionnel* »¹³⁶³. En droit français, le Conseil d'État a, dans son arrêt *Syndicat national de l'industrie pharmaceutique* du 3 décembre 2001, reconnu la primauté des principes généraux du droit de l'Union européenne sur la loi française¹³⁶⁴.

Mais la Cour de justice peut parfaitement consacrer des principes juridiques sans en faire nécessairement des principes généraux du droit de l'Union¹³⁶⁵. Quelle serait alors la place de tels principes non écrits dans l'ordonnement normatif, autrement dit quelle serait leur valeur juridique ? La détermination de la place au sein de la hiérarchie des normes de l'ordre juridique de l'Union de ces principes s'avère délicate et la réponse se fait au cas par cas¹³⁶⁶. Une chose est sûre cependant, ces principes n'ont pas la valeur « constitutionnelle » des principes généraux du droit de l'Union¹³⁶⁷.

358. **Invocabilité des principes.** La consécration de principes directeurs du procès civil transfrontalier n'a réellement d'intérêt que si ces principes peuvent être invoqués par les justiciables et éventuellement appliqués d'office par le juge national¹³⁶⁸. Se pose alors

¹³⁶² Sur la question de la valeur des principes généraux, V., BLUMANN, C. et DUBOUIS, L., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, LexisNexis, 5^e éd., 2013, spéc. n° 785 et 797 ; JACQUÉ, J.-P., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Dalloz, coll. Cours, 8^e éd., 2015, n° 856 et s. ; MOLINIER, J., « Principes généraux », in *Rép. dr. eur.*, Dalloz, 2011, [maj juin 2016], spéc. n° 30 ; RIDEAU, J., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, LGDJ, 6^e éd., 2010, n° 165 et s. ; SIMON, D., *Le système juridique communautaire*, PUF, coll. « Droit fondamental », 3^e éd., 2001, spéc. p. 358 et s.

¹³⁶³ CJUE, 15 octobre 2009, aff. C-101/08, *Audiolux*, Rec. p. I-9823, point 63 ; *Rev. sociétés*, 2010, p. 45, note G. PARLEANI ; *RTD eur.*, 2010, p. 113, chron. L. COUTRON.

¹³⁶⁴ CE, 3 décembre 2001, *Syndicat national de l'industrie pharmaceutique (SNIP) et autres*, Rec. p. 624 ; *Dr. adm.*, 2002, comm. 55, note P. CASSIA ; RIGAUX, A. et SIMON, D., « *Summum jus, summa injuria*. A propos de l'arrêt du Conseil d'État du 3 décembre 2001 SNIP », *Europe*, 2002, chron. n° 5, p. 6 à 8 ; VALEMBOSIS, A. -L., « La prévalence des principes généraux du droit communautaire sur la loi nationale », *AJDA*, 2002, p. 1219 ; CASTAING, C., « L'extension du contrôle de conventionnalité aux principes généraux du droit communautaire », *RTD eur.*, 2003, p. 197.

¹³⁶⁵ Ainsi en est-il par exemple du principe de solidarité entre les États membres, du principe d'autonomie institutionnelle et procédurale ou encore du principe d'attribution des compétences ; SIMON, D., « Les principes en droit communautaire », in S. CAUDAL (dir.), *Les principes en droit*, Economica, 2008, p. 287 à 304 ; FLAESCH-MOUGIN, C., « Typologie des principes de l'Union européenne », in *Mélanges J. RAUX*, Apogée, 2006, p. 99 à 152 ; RIDEAU, J., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, LGDJ, 6^e éd., 2010, n° 145.

¹³⁶⁶ FLAESCH-MOUGIN, C., art. préc., spéc. p. 112 et 113.

¹³⁶⁷ BRUNESSEN, B., « Retour sur un classique. Quelques remarques sur la catégorie des principes généraux du droit de l'Union européenne », *RFDA*, 2013, p. 1217.

¹³⁶⁸ CJCE, 14 décembre 1995, aff. C-312/93, *Peterbroeck*, Rec. p. I-4599 ; *Europe*, 1996, comm. 57, obs. A. RIGAUX et D. SIMON ; *JDI*, 1996, p. 468, note D. SIMON ; CANIVET, G. et HUGLO, J.-G., « L'obligation

nécessairement la question de l'application horizontale des principes dégagés par la Cour de justice, c'est-à-dire leur invocabilité dans un litige entre particuliers¹³⁶⁹. S'il est acquis de longue date que les particuliers peuvent se prévaloir des principes généraux du droit de l'Union dans leurs rapports avec l'État¹³⁷⁰, la question de leur applicabilité directe dans les litiges entre particuliers devant les juridictions nationales n'est pas clairement tranchée¹³⁷¹.

La difficulté vient de ce que la Cour de justice a parfois admis l'invocabilité horizontale de certains principes généraux du droit, tels que ceux de non-discrimination des travailleurs à raison du sexe¹³⁷², de non-discrimination à raison de la nationalité¹³⁷³, de non-discrimination à raison de l'âge¹³⁷⁴. En l'état actuel de la jurisprudence, un doute subsiste donc quant à la portée contentieuse de ces principes¹³⁷⁵. En revanche, s'agissant des autres principes non écrits du droit de l'Union, leur invocabilité dans les litiges horizontaux est à exclure avec plus de certitude¹³⁷⁶.

359. **Plan.** Pour toutes ces raisons, il est préférable, à notre avis, de privilégier l'hypothèse d'une consécration textuelle opérée par le législateur de l'Union européenne.

pour le juge judiciaire national d'appliquer d'office le droit communautaire au regard des arrêts *Jereon Van Schijndel et Peterbroek* », *Europe*, 1996, chron. 4 ; CJCE, 14 décembre 1995, aff. jointes, C-430/93 et C-431/93, *Van Schijndel et Van Veen*, Rec. p. I-4705 ; *Europe* 1996, comm. 5, obs. A. RIGAUX et D. SIMON ; *JDI* 1996, p. 468, note D. SIMON ; CJCE, 1^{er} juin 1999, aff. C-126/97, *Eco Swiss China*, Rec. p. I-3055 ; *JDI*, 2000, p. 299, note S. POILLOT-PERUZZETTO ; *RTD com.*, 2000, p. 340, E. LOQUIN ; *Europe*, 1999, n° 302, comm. L. IDOT.

¹³⁶⁹ Pour une présentation des différentes formes d'invocabilité du droit de l'Union, V., SIMON, D., *Le système juridique communautaire*, op. cit., p. 437 à 447.

¹³⁷⁰ V., par ex., CJCE, 25 novembre 1986, aff. jointes 201/85 et 202/85, *Klensch e.a.*, Rec. p. 3477 ; 13 juillet 1989, aff. 5/88, *Wachauf*, Rec. p. 2609 ; 13 février 1985, aff. 293/83, *Gravier*, Rec. p. 593 ; 2 février 1988, aff. 24/86, *Blaizot e.a.*, Rec. p. 379 ; 27 septembre 1988, aff. 42/87, *Commission c/Belgique*, Rec. p. 5445 ; 20 octobre 1993, aff. jointes C-92/92 et C-326/92, *Phil Collins e.a.*, Rec. p. I-5145 ; 26 septembre 1996, aff. C-43/95, *Data Delecta et Forsberg*, Rec. p. I-4661 ; 11 juillet 2002, C-60/00, *Carpenter*, Rec. p. I-6279 ; 11 juillet 2002, C-62/00, *Marks & Spencer*, Rec. p. I-6325.

¹³⁷¹ SIMON, D., « Obligation du juge national », *Europe*, 2012, comm. n° 115.

¹³⁷² CJCE, 8 avril 1976, aff. 43/75, *Defrenne II*, Rec. p. 455.

¹³⁷³ CJCE, 12 décembre 1974, aff. 36/74, *Walrave et Koch*, Rec. p. 1405 ; 6 juin 2000, aff. C-281/98, *Angonese*, Rec. p. I-4139 ; *AJDA*, 2000, p. 808, chron. H. CHAVRIER, H. LEGAL et G. DE BERGUES.

¹³⁷⁴ CJCE, 22 novembre 2005, aff. C-144/04, *Mangold*, Rec. p. I-9981 ; *AJDA*, 2006, p. 247, chron. E. BROUSSY, F. DONNAT et C. LAMBERT ; *D.*, 2007, p. 465, obs. F. MEYER ; *Rev. trav.*, 2006, p. 31, obs. M. SCHMITT ; *RTD eur.*, 2006, p. 133, obs. S. ROBIN-OLIVIER ; *Europe*, 2006, comm. 18, obs. L. IDOT ; *JCP G*, 2006, II, 10107, note O. DUBOS ; CJUE, 19 janvier 2010, aff. C-555/07, *Kücükdeveci*, Rec. p. I-365 ; *AJDA*, 2010, p. 248, chron. M. AUBERT, E. BROUSSY et F. DONNAT ; *Rev. trav.*, 2010, p. 237, obs. M. SCHMITT ; *RTD eur.*, 2010, p. 113, chron. L. COUTRON ; *RTD eur.*, 2011, p. 41, étude E. BRIBOSIA et TH. BOMBOIS ; SIMON, D., « L'invocabilité des directives dans les litiges horizontaux : confirmation ou infléchissement ? », *Europe*, 2010, étude n° 3 ; DUBOUT, E., « L'invocabilité d'éviction des directives dans les litiges horizontaux. Le "bateau ivre" a-t-il sombré ? », *RTD eur.*, 2010, p. 277. Dans les arrêts *Mangold* et *Kücükdeveci*, la Cour a admis l'invocabilité du principe général de non discrimination à raison de l'âge dans des litiges horizontaux parce qu'il était « concrétisé » par une directive.

¹³⁷⁵ SIRINELLI, J., « L'incertitude normative en droit de l'Union européenne », *Annuaire de droit de l'Union européenne*, 2011, p. 91 et s. ; V. en ce sens concl. av. gén. SHARPSTON du 22 mai 2008 dans l'affaire *Bartsch* (aff. C-427/06), ECLI :EU :C :2008 :297, spéc. pts 78 à 85 ; concl. av. gén. TRSTENJAK du 8 septembre 2011 dans l'affaire *Dominguez* (aff. C-282/10), ECLI :EU :C :2011 :559, spéc. pts 115 à 135.

¹³⁷⁶ En ce sens v., BERTRAND, B., « Retour sur un classique. Quelques remarques sur la catégorie des principes généraux du droit de l'Union européenne », *RFDA*, 2013, p. 1217.

Aussi après avoir envisagé les modalités de cette consécration (**CHAPITRE PREMIER**), il conviendra de s'intéresser à son contenu (**CHAPITRE SECOND**).

CHAPITRE PREMIER : LES MODALITÉS DE LA CONSÉCRATION

360. **Plan.** La consécration de principes directeurs du procès civil transfrontalier dépend bien sûr de l'existence d'une volonté politique en ce sens. Mais au-delà de la question de la volonté politique du législateur européen d'y procéder, il convient de déterminer la base juridique de son intervention (**Section 1**) et de choisir l'instrument normatif de son action (**Section 2**).

Section 1. La détermination de la base juridique adéquate

361. **Principe d'attribution des compétences.** L'intervention du législateur européen est soumise au principe d'attribution des compétences aujourd'hui consacré à l'article 5 du Traité sur l'Union européenne, en vertu duquel l'Union européenne n'agit que dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées dans les traités pour atteindre les objectifs que ces traités établissent¹³⁷⁷. Concrètement, le respect de ce principe passe par la détermination et l'indication dans l'acte adopté de la base juridique sur laquelle il est fondé¹³⁷⁸, c'est-à-dire de la disposition du Traité qui à la fois attribue compétence à

¹³⁷⁷ V. supra n° 312 et s.

¹³⁷⁸ Sur cette nécessité, V., ZILLER, J., « Bases juridiques et compétences en droit de l'Union européenne », in *Mélanges Philippe MANIN*, Pédone, 2010, p. 751 à 763, spéc. p. 752 : « Face à un projet d'acte, les juristes des institutions, organes et organismes de l'Union européenne ont pour premier réflexe de rechercher la base juridique qui pourrait leur servir de fondement ; les juges et avocats généraux de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes partagent le même réflexe dans l'examen des recours et questions préjudicielles visant de tels actes. C'est par contre un réflexe étranger à la doctrine non spécialiste ».

l'Union européenne pour adopter un acte et détermine la procédure à suivre pour son adoption¹³⁷⁹.

Le choix de la base juridique appropriée revêt une importance capitale, ou pour reprendre l'expression de la Cour de justice, « *une importance de nature constitutionnelle* »¹³⁸⁰ à deux égards. D'une part, il commande les pouvoirs respectifs de la Commission, du Conseil et du Parlement européen, détermine la procédure d'adoption de l'acte et n'est pas sans influence sur le choix du type d'acte à adopter¹³⁸¹. D'autre part, la Cour de justice peut être saisie d'un recours en annulation de l'acte adopté sur une base juridique erronée¹³⁸².

362. **Critères de choix de la base juridique.** L'éventail des bases juridiques disponibles amène nécessairement à se poser la question des critères permettant d'opérer un choix entre elles. À cet égard, il ressort de la jurisprudence constante de la Cour de justice que le choix de la base juridique d'un acte de l'Union « *ne peut pas dépendre seulement de la conviction d'une institution* »¹³⁸³ mais « *doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, parmi lesquels figurent, notamment, le but et le contenu de l'acte* »¹³⁸⁴. En présence d'un acte poursuivant plusieurs objectifs, le choix de la base juridique appropriée se fait au regard de l'objectif principal de l'acte - « son centre de

¹³⁷⁹ JACQUÉ, J.-P., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Dalloz, coll. Cours, 8^e éd., 2015, n° 700 et s. ; BLUMANN, C. et DUBOIS, L., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, LexisNexis, 6^e éd., 2016, n° 572 et s. ; RIDEAU, J., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, LGDJ, 6^e éd., 2010, n° 97 ; PETER, B., « La base juridique des actes en droit communautaire », *RMCUE*, 1994, p. 324 à 333 ; MILAS, R., « La concurrence entre les bases légales des actes communautaires », *RMCUE*, 1985, p. 445 à 448 ; WACHSMANN, A., « Le contentieux de la base juridique dans la jurisprudence de la Cour », *Europe*, 1993, chron. 1, p. 1 à 5 ; KOHLER, C. et ENGEL, J.-C., « Le choix approprié de la base juridique pour la législation communautaire : enjeux constitutionnels et principes directeurs », *Europe*, 2007, étude 1.

¹³⁸⁰ CJCE, 6 décembre 2001, avis 2/00, rendu à propos du protocole dit de « Carthagène », Rec. p. I-9713, spéc. point 5 : « *le choix de la base juridique appropriée revêt une importance de nature constitutionnelle* » ; V., également, concl. av. gén. LÉGER présentées le 22 novembre 2005 dans les aff. jtes C-317/04 et C-318/04, *Parlement c/ Conseil et Commission ("PNR")*.

¹³⁸¹ V. infra n° 396.

¹³⁸² V. par ex., CJCE, 5 octobre 2000, aff. C-376/98, *RFA c/ Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, Rec. p. I-8419 ; *RTD com.*, 2001, p. 287. Dans cet arrêt, la Cour de justice a annulé la directive 98/43 du 6 juillet 1998 sur la publicité et le parrainage en faveur des produits du tabac, au motif qu'elle ne pouvait être adoptée sur le fondement de l'article 100 A.

¹³⁸³ V. par ex., CJCE, 26 mars 1987, aff. 45/86, *Commission c/ Conseil*, Rec. p. 1493, spéc. point 11.

¹³⁸⁴ CJCE, 11 juin 1991, aff. C-300/89, *Commission c/ Conseil*, dit « Dioxyde de titane », Rec. p. I-2867, spéc. point 10 ; 14 avril 2005, aff. C-110/03, *Belgique c/ Commission*, Rec. p. I-2801, spéc. point 78 ; 13 septembre 2005, aff. C-176/03, *Commission c/ Conseil*, Rec. p. I-7879, spéc. point 45 ; 8 septembre 2009, aff. C-411/06, *Commission c/ Parlement et Conseil*, Rec. p. I-7585, spéc. point 45 ; *Europe*, 2009, comm. n° 391, obs. V. MICHEL ; *RTD eur.*, 2010, p. 403, chron. P. THIEFFRY ; CJUE, 19 juillet 2012, aff. C-130/10, *Parlement c/ Conseil*, ECLI :EU :C :2012 :472, spéc. point 42 ; *RTD eur.*, 2013, p. 118, obs. I. BOSSE-PLATIÈRE ; *ibid.*, p. 609, chron. J.-P. JACQUÉ.

gravité » -, au détriment de ceux qui ne seraient qu'accessoires¹³⁸⁵. En revanche, lorsqu'un acte poursuit une pluralité d'objectifs indissociables et non hiérarchisés, l'acte sera fondé, à titre exceptionnel, sur les différentes bases juridiques correspondantes¹³⁸⁶. Cependant, le recours à une double base juridique est exclu lorsque les procédures d'adoption de l'acte prévues pour l'une et l'autre de ces bases sont incompatibles ou lorsque le cumul de bases juridiques est de nature à porter atteinte aux droits du Parlement européen¹³⁸⁷.

363. **Plan.** Dans l'optique d'une reconnaissance formelle de principes directeurs du procès civil transfrontalier, l'examen des traités nous a conduit à écarter un certain nombre de bases juridiques ne permettant pas de mener à bien une telle entreprise (§1). En l'état actuel des traités, nous suggérons de fonder la consécration envisagée sur l'article 81 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui donne compétence à l'Union européenne en matière de coopération judiciaire civile (§2).

§1. Les bases juridiques écartées

364. **Recensement.** À côté de l'article 81 du Traité FUE, la question peut être posée de savoir s'il n'y a pas dans les traités d'autres dispositions qui permettraient également la consécration de principes directeurs du procès civil transfrontalier. Deux dispositions du Traité FUE peuvent entrer en ligne de compte dans cette perspective, il s'agit de l'article 114 sur le rapprochement des législations dans le marché intérieur (A) et de l'article 352 sur la clause de flexibilité (B). Le recours à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne comme base juridique a également été envisagé (C). Cependant, plusieurs raisons doivent conduire à leur rejet.

¹³⁸⁵ V. not. CJCE, 17 mars 1993, aff. C-155/91, *Commission c/ Conseil*, Rec. p. I-939 ; 25 février 1999, aff. C-164/97, *Parlement c/ Conseil*, Rec. p. I-1139.

¹³⁸⁶ V. par ex., CJCE, 11 septembre 2003, aff. C-211/01, *Commission c/ Conseil*, Rec. p. I-8913 ; 10 janvier 2006, aff. C-178/03, *Commission c/ Parlement et Conseil*, Rec. p. I-107 ; 6 novembre 2008, aff. C-155/07, *Parlement c/ Conseil*, Rec. p. I-8103.

¹³⁸⁷ CJCE, 10 janvier 2006, aff. C-94/03, *Commission c/ Conseil*, Rec. p. I-1 ; 6 novembre 2008, aff. C-155/07, *Parlement c/ Conseil*, Rec. p. I-8103.

A. L'article 114 du Traité FUE

365. **Présentation.** Premier des cinq articles du chapitre 3 sur « *le rapprochement des législations* » du titre VII de la troisième partie du Traité FUE, l'article 114 (ex-article 95 TCE) dispose, dans son premier paragraphe, que « *le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social, arrêtent les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur* »¹³⁸⁸. Ce texte permet au Conseil d'arrêter, à la majorité qualifiée, excepté en matière fiscale, sociale et de libre circulation des personnes¹³⁸⁹, des mesures d'harmonisation nécessaires à l'établissement et au fonctionnement du marché intérieur¹³⁹⁰. Il s'agit du texte-pivot de la réalisation du marché intérieur¹³⁹¹. C'est sur ce fondement juridique qu'ont notamment été adoptées de nombreuses directives protectrices des consommateurs¹³⁹² ainsi que plusieurs directives sectorielles qui

¹³⁸⁸ Sur cette disposition, V. notamment, PRIOLLAUD, F.-X. et SIRITZKY, D., *Le Traité de Lisbonne. Texte et commentaire article par article des nouveaux traités européens (TUE et TFUE)*, La Documentation française, 2008, p. 243 et s. ; SIMON, D., « Art. 100 A », in V. CONSTANTINESCO, J.-P. JACQUÉ, R. KOVAR et D. SIMON (dir.), *Traité instituant la CEE, Commentaire article par article*, Economica 1992, p. 562 à 571 ; PIETRI, M., « Art. 91 à 95 », in V. CONSTANTINESCO, Y. GAUTIER et D. SIMON (dir.), *Traité d'Amsterdam et de Nice, Commentaire article par article*, Economica, 2007, p. 415 à 420 ; BLANQUET, M., « Compétences de l'Union - Architecture générale - Délimitation », *J.-Cl. eur*, Fasc. 170, janvier 2012, n° 61 et s. ; VIAL, C., « Libre circulation des marchandises - Harmonisation des législations », *J.-Cl. eur*, Fasc. 551, juin 2013 ; DUBOUIS, L. et BLUMANN, C., *Droit matériel de l'Union européenne*, Montchrestien, 6^e éd., 2012, n° 628 et s. ; ISAAC, G. et BLANQUET, M., *Droit général de l'Union européenne*, Sirey, 10^e éd., 2012, spéc. p. 57 et s.

¹³⁸⁹ V. art. 114, § 2, TFUE : « *Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux dispositions fiscales, aux dispositions relatives à la libre circulation des personnes et à celles relatives aux droits et intérêts des travailleurs salariés* ».

¹³⁹⁰ Il est de jurisprudence constante que, par l'expression « mesures relatives au rapprochement » figurant à l'article 114 du TFUE, « *les auteurs du traité ont voulu conférer au législateur de l'Union, en fonction du contexte général et des circonstances spécifiques de la matière à harmoniser, une marge d'appréciation quant à la technique de rapprochement la plus appropriée afin d'aboutir au résultat souhaité, notamment dans des domaines qui se caractérisent par des particularités techniques complexes* » ; V. par ex., CJCE, 12 décembre 2006, aff. C-380/03, *Allemagne c/ Parlement européen et Conseil*, EU :C :2006 :772, point 42 ; CJUE, 22 janvier 2014, aff. C-270/12, *Royaume-Uni c/ Parlement et Conseil*, EU :C :2014 :18, point 102 ; 4 mai 2016, aff. C-358/14, *Pologne c/ Parlement et Conseil*, ECLI :EU :C :2016 :323, point 37.

¹³⁹¹ FAUVARQUE-COSSON, B., « Faut-il un Code civil européen ? », *RTD civ.*, 2002, p. 463.

¹³⁹² V. par ex., directive (CE) n° 93/13 du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, JOCE, n° L 95, 21 avril 1993, p. 29 ; directive (CE) n° 94/47 du 26 octobre 1994 concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers, JOCE, n° L 280, 29 octobre 1994, p. 83 ; directive (CE) n° 97/7 du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, JOCE, n° L 144, 4 juin 1997, p. 19 ; directive (CE) n° 1999/44 du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, JOCE, n° L 171, 7 juillet 1999 ; directive (CE) n° 2002/65 du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, JOCE, n° L 271, 9 octobre 2002.

traitent à titre accessoire de la procédure civile comme par exemple la récente directive 2014/104/UE du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne¹³⁹³.

366. **Conditions.** Le recours à l'article 114 du Traité FUE comme base juridique est subordonné à l'existence de disparités entre les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres. Il résulte toutefois d'une jurisprudence constante que la simple constatation de disparités entre les législations nationales ne suffit pas pour justifier le recours à cet article¹³⁹⁴. Celui-ci suppose l'existence de divergences qui soient de nature à entraver les libertés fondamentales ou à créer des distorsions de concurrence et à avoir ainsi une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur¹³⁹⁵. Il importe peu, à cet égard, que les disparités existent effectivement ou bien qu'elles ne soient que potentielles si du moins la probabilité en paraît bien établie¹³⁹⁶. L'acte adopté sur le fondement de l'article 114 du Traité FUE doit en outre avoir « *effectivement pour objet l'amélioration des conditions de l'établissement et du fonctionnement du marché intérieur* »¹³⁹⁷. La Cour de justice a par ailleurs précisé que cet article revêt un champ d'application subsidiaire¹³⁹⁸. Il s'ensuit que, dès lors qu'il existe, dans le traité, une disposition plus spécifique pouvant constituer la base juridique de l'acte envisagé, celui-ci doit être fondé sur cette disposition.

367. **Appréciation.** Il s'avère donc nécessaire de déterminer si la consécration de principes directeurs du procès civil transfrontalier a « *effectivement* » pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur. Sans hésitation, la réponse est

¹³⁹³ JO n° L 349, 5 décembre 2014, p. 1.

¹³⁹⁴ V. par ex., CJCE, 12 juillet 2005, aff. C-154 et 155/04, *Alliance for Natural Health*, Rec. p. I-6451, ECLI:EU:C:2004:848, point 28.

¹³⁹⁵ V. en ce sens, jurisprudence constante, CJCE, 5 octobre 2000, aff. C-376/98, *Allemagne c/ Parlement européen et Conseil*, Rec. p. I-8419, ECLI:EU:C:2000:544, points 84 et 95 ; 10 décembre 2002, aff. C-491/01, *British American Tobacco (Investments) et Imperial Tobacco*, Rec. p. I-11453, ECLI:EU:C:2002:741, point 60 ; CJUE, 8 juin 2010, C-58/08, *Vodafone e.a.*, Rec. p. I-4999, ECLI:EU:C:2010:321, point 32 ; 4 mai 2016, aff. C-547/14, *Philip Morris Brands e.a.*, EU:C:2016:325, point 58.

¹³⁹⁶ V. en ce sens, jurisprudence constante, CJCE, 13 juillet 1995, aff. C-350/92, *Espagne c/ Conseil*, Rec. p. I-1985, ECLI:EU:C:1995:237, point 35 ; CJCE, 5 octobre 2000, aff. C-376/98, *Allemagne c/ Parlement européen et Conseil*, préc., point 86 ; 10 décembre 2002, aff. C-491/01, *British American Tobacco (Investments) et Imperial Tobacco*, préc., point 61 ; 12 décembre 2006, aff. C-380/03, *Allemagne c/ Parlement européen et Conseil*, Rec. p. I-11573, ECLI:EU:C:2006:772, point 38 ; 10 février 2009, aff. C-301/06, *Irlande c/ Parlement européen et Conseil*, Rec. p. I-593, ECLI:EU:C:2009:68, point 64.

¹³⁹⁷ V. en particulier, CJCE, 5 octobre 2000, aff. C-376/98, *Allemagne c/ Parlement européen et Conseil*, préc., point 84.

¹³⁹⁸ V. en ce sens, CJCE, 29 avril 2004, aff. C-338/01, *Commission c/ Conseil*, Rec. p. I-4829, ECLI:EU:C:2004:253, pts 59 et 60 ; 12 janvier 2006, aff. C-533/03, *Commission c/ Conseil*, Rec. p. I-1025, ECLI:EU:C:2006:64, pts 44 et 45.

positive. Il ne fait aucun doute, en effet, que la consécration par l'Union européenne de principes directeurs du procès civil transfrontalier aura un effet positif sur les échanges transfrontières au sein de l'Union européenne. Cependant, l'action envisagée dépasse largement cet objectif. Elle vise en effet à améliorer l'accès à la justice dans les litiges transfrontaliers et à renforcer la confiance mutuelle entre les États membres. Elle relève donc davantage de la réalisation de l'Espace de liberté, de sécurité et de justice que du développement du marché intérieur. C'est pourquoi l'article 114 du Traité FUE ne saurait fonder la consécration envisagée. Une autre disposition, semble pouvoir être mobilisée. Il s'agit de l'article 352 du Traité FUE.

B. L'article 352 du Traité FUE

368. **Présentation.** L'article 352 du Traité FUE (ex-article 308 TCE) prévoit, dans son premier paragraphe, que « si une action de l'Union paraît nécessaire, dans le cadre des politiques définies par les traités, pour atteindre l'un des objectifs visés par les traités, sans que ceux-ci n'aient prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après approbation du Parlement européen, adopte les dispositions appropriées [...] »¹³⁹⁹. Cet article permet ainsi à l'Union européenne d'intervenir en cas d'absence ou d'insuffisance de pouvoirs d'action prévus par les traités pour réaliser l'un de ses objectifs, sans avoir à passer par une procédure de révision des traités. C'est la raison pour laquelle cette disposition est également appelée « clause de flexibilité ». Cet article ne saurait cependant conduire à étendre les compétences de l'Union au-delà de ce qui est prévu par les traités¹⁴⁰⁰. Il a été largement utilisé par le passé pour fonder l'adoption de mesures dans des domaines dans lesquels aucune compétence n'avait été

¹³⁹⁹ V. pour l'analyse de cette disposition, CONSTANTINESCO, V. et MICHEL, V., *Rép. Dr. eur.*, Dalloz, « Compétences de l'Union européenne », avril 2015, n° 89 et s. ; PRIOLLAUD, F.-X. et SIRITZKY, D., *Le Traité de Lisbonne. Texte et commentaire article par article des nouveaux traités européens (TUE et TFUE)*, La Documentation française, 2008, p. 403 à 404 ; MICHEL, V., *Recherches sur les compétences de la Communauté européenne*, L'Harmattan, 2003, p. 248 et s.

¹⁴⁰⁰ CJCE, 28 mars 1996, avis 2/94, *Adhésion de la Communauté à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Rec. p. I-1759, ECLI :EU :C :1996 :140, point 30 ; Déclaration n° 42 de la Conférence intergouvernementale annexée au Traité de Lisbonne : « Conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui fait partie intégrante d'un ordre institutionnel basé sur le principe des compétences d'attribution, ne saurait constituer un fondement pour élargir le domaine des compétences de l'Union au-delà du cadre général résultant de l'ensemble des dispositions des traités, et en particulier de celles qui définissent les missions et les actions de l'Union. Cet article ne saurait en tout cas servir de fondement à l'adoption de dispositions qui aboutiraient en substance, dans leurs conséquences, à une modification des traités échappant à la procédure que ceux-ci prévoient à cet effet ».

attribuée aux institutions européennes comme par exemple en matière d'environnement¹⁴⁰¹ ou de protection des consommateurs¹⁴⁰² ou pour créer certains organismes tels que le Fonds européen de coopération monétaire (FECOM) en 1973¹⁴⁰³ ou le Fonds européen de développement régional (FEDER) en 1975¹⁴⁰⁴.

369. **Conditions de mise en œuvre.** Le recours à l'article 352 est subordonné à la réunion d'un certain nombre de conditions et la Cour de justice veille à leur respect¹⁴⁰⁵. Tout d'abord, l'action envisagée doit être nécessaire pour atteindre l'un des objectifs assignés par les traités. Quels sont ces objectifs ? La déclaration n° 41 de la Conférence intergouvernementale annexée au Traité de Lisbonne est, à cet égard, éclairante¹⁴⁰⁶. Elle précise en effet que « *la référence aux objectifs de l'Union figurant à l'article 352, § 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne vise les objectifs fixés à l'article 3, § 2 et 3, du traité sur l'Union européenne ainsi que les objectifs énoncés à l'article 3, § 5, dudit traité, relatif à l'action extérieure, en vertu de la cinquième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Par conséquent, il est exclu qu'une action fondée sur l'article 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne poursuive uniquement les objectifs fixés à l'article 3, § 1, du traité sur l'Union européenne* ». À la lecture de l'article 3 du Traité UE, il apparaît que la réalisation d'un Espace de liberté, de sécurité et de justice figure comme l'un des objectifs de l'Union, juste après la promotion de la paix, de ses valeurs et du bien-être de ses peuples et avant la réalisation du marché intérieur¹⁴⁰⁷.

¹⁴⁰¹ V. par ex., Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, JOCE n° L 103, 25 avril 1979, p. 1.

¹⁴⁰² V. par ex., Directive 79/581/CEE du Conseil du 19 juin 1979 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des denrées alimentaires, JOCE n° L 158, 26 juin 1979, p. 19, modifiée par la directive 95/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 novembre 1995, JOCE, n° L 299, 12 décembre 1995, p. 11.

¹⁴⁰³ Règlement (CEE) n° 907/73 du Conseil du 3 avril 1973 instituant un Fonds européen de coopération monétaire, JOCE n° L 89, 5 avril 1973, p. 2.

¹⁴⁰⁴ Règlement (CEE) n° 724/75 du Conseil du 18 mars 1975, portant création d'un Fonds européen de développement régional, JOCE n° L 73, 21 mars 1975, p. 1.

¹⁴⁰⁵ V. par exemple, CJCE, 26 mars 1987, aff. 45/86, *Commission c/ Conseil*, Rec. p. 1493, ECLI :EU :C :1987 :163.

¹⁴⁰⁶ Déclaration ad article 352 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

¹⁴⁰⁷ Art. 3 TUE : « 1. *L'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples.*
2. *L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène.*
3. *L'Union établit un marché intérieur. Elle œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle promeut le progrès scientifique et technique. Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la*

Ensuite, il faut que l'action envisagée s'inscrive dans les politiques définies par les traités¹⁴⁰⁸ à l'exception de la politique étrangère et de sécurité commune¹⁴⁰⁹. Ainsi, à la différence de l'ancien article 308 du Traité CE¹⁴¹⁰, l'article 352 du Traité FUE n'est pas exclusivement lié au fonctionnement du marché intérieur. Il ne peut en revanche être utilisé pour réaliser des politiques non mentionnées dans les traités, même s'il s'agit d'une action nécessaire pour atteindre l'un des objectifs visés à l'article 3 du Traité UE. Par ailleurs, le troisième paragraphe de l'article 352 précise que « *les mesures fondées sur le présent article ne peuvent pas comporter d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres dans les cas où les traités excluent une telle harmonisation* ». Parmi les politiques et actions internes de l'Union énoncées dans la troisième partie du Traité FUE¹⁴¹¹, le marché intérieur est la première d'entre elles¹⁴¹². L'« espace de liberté, de sécurité et de justice » occupe une place importante puisqu'il fait l'objet du titre V et est situé juste après les dispositions relatives à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux.

solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant. Elle promeut la cohésion économique, sociale et territoriale, et la solidarité entre les États membres. Elle respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen.

4. *L'Union établit une union économique et monétaire dont la monnaie est l'euro.*

5. *Dans ses relations avec le reste du monde, l'Union affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts et contribue à la protection de ses citoyens. Elle contribue à la paix, à la sécurité, au développement durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, au commerce libre et équitable, à l'élimination de la pauvreté et à la protection des droits de l'homme, en particulier ceux de l'enfant, ainsi qu'au strict respect et au développement du droit international, notamment au respect des principes de la charte des Nations unies.*

6. *L'Union poursuit ses objectifs par des moyens appropriés, en fonction des compétences qui lui sont attribuées dans les traités* ».

¹⁴⁰⁸ FALLON, M. et SIMON, A.-C., « Le renouvellement des politiques de l'Union européenne dans le traité de Lisbonne », *Rev. aff. eur.*, 2007-2008/2, p. 243 à 264 ; DELIVET, Ph., *Les politiques de l'Union européenne*, La Documentation française, 2013.

¹⁴⁰⁹ V. art. 352, § 4, TFUE : « *Le présent article ne peut servir de fondement pour atteindre un objectif relevant de la politique étrangère et de sécurité commune et tout acte adopté conformément au présent article respecte les limites fixées par l'article 40, second alinéa, du traité sur l'Union européenne* ».

¹⁴¹⁰ Art. 308 TCE : « *Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Communauté, sans que le présent traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, prend les dispositions appropriées* ».

¹⁴¹¹ On en dénombre vingt-quatre au total : le marché intérieur ; la libre circulation des marchandises ; l'agriculture et la pêche ; la libre circulation des personnes, des services et des capitaux ; l'espace de liberté, de sécurité et de justice ; les transports ; les règles communes sur la concurrence, la fiscalité et le rapprochement des législations ; la politique économique et monétaire ; l'emploi ; la politique sociale ; le fonds social européen ; l'éducation, la formation professionnelle, la jeunesse et le sport ; la culture ; la santé publique ; la protection des consommateurs ; les réseaux transeuropéens ; l'industrie ; la cohésion économique, sociale et territoriale ; la recherche et le développement technologique et l'espace ; l'environnement ; l'énergie ; le tourisme ; la protection civile ; la coopération administrative.

¹⁴¹² Le « marché intérieur » fait l'objet, dans la troisième partie du Traité, du titre I.

Enfin, l'article 352 du Traité FUE a un caractère subsidiaire. Cela signifie que le recours à cet article comme base juridique d'un acte n'est justifié que si aucune autre disposition des traités ne confère aux institutions européennes la compétence nécessaire pour arrêter cet acte¹⁴¹³.

370. **Appréciation.** Si les conditions de recours à l'article 352 du Traité FUE sont remplies, le Conseil adopte les « *dispositions appropriées* » qui s'imposent. L'article 352 du Traité FUE présente toutefois l'inconvénient majeur de nécessiter l'unanimité du Conseil ainsi que l'approbation du Parlement européen et non plus, comme sous l'empire de l'ancien article 308 du Traité CE, sa simple consultation¹⁴¹⁴. Autrement dit, le refus d'un seul État membre conduit au blocage. C'est la première raison pour laquelle il convient d'écarter l'article 352. La seconde raison tient au caractère subsidiaire de l'article 352. En effet, comme il a été indiqué précédemment, pour que cet article puisse servir de base juridique, il faut qu'aucune autre disposition des traités ne confère aux institutions européennes la compétence nécessaire pour arrêter l'acte concerné. Or, comme il sera vu ci-après, l'article 81 du Traité FUE est susceptible de fournir une base juridique à l'adoption d'un instrument consacrant des principes directeurs du procès civil transfrontalier. Il en résulte que l'article 352 du Traité FUE ne peut constituer la base juridique de la consécration envisagée. Reste à envisager l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux.

C. L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux

371. **Présentation.** Nous avons également un instant songé à fonder l'intervention du législateur de l'Union sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et plus spécialement sur l'article 47 qui garantit le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, ainsi que le droit pour toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Cependant bien que la Charte, adoptée à Nice le 7 décembre 2000, ait acquis, force contraignante et « *la même valeur juridique que les traités* »¹⁴¹⁵ avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, l'article 6,

¹⁴¹³ V. par ex., CJCE, 2 mai 2006, aff. C- 436/03, Parlement c/ Conseil, Rec. p. I-3733, ECLI :EU :C :2006 :277, point 36.

¹⁴¹⁴ La Commission est en outre obligée d'informer les Parlements nationaux sur les propositions fondées sur cet article (V. en ces sens Art. 352, § 2, TFUE).

¹⁴¹⁵ V. art. 6.1 TUE ; JACQUÉ, J.-P., « Droits fondamentaux et compétences internes de la Communauté européenne », in *Mélanges Gérard COHEN-JONATHAN*, Bruylant, 2004, p. 1007 à 1028.

paragraphe 1, du TUE, précise que « *les dispositions de la Charte n'étendent en aucune manière les compétences de l'Union telles que définies dans les traités* ». Cette précision est reprise dans l'article 51, paragraphe 2, de la Charte, aux termes duquel « *la présente Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les traités* ». La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne peut donc, à elle seule, fonder une intervention du législateur de l'Union. Tout au plus, pourra-t-elle figurer dans les visas de l'acte aux côtés de la base juridique adéquate¹⁴¹⁶. En définitive, il apparaît qu'il faut écarter les articles 114 et 352 du Traité FUE ainsi que l'article 47 de la Charte au profit du fondement offert par l'article 81 du Traité FUE.

§2. La base juridique retenue : l'article 81 du Traité FUE

372. **Coopération judiciaire en matière civile.** L'article 81 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne constitue la base juridique spécifique de l'action de l'Union européenne en matière de coopération judiciaire civile depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009¹⁴¹⁷. Cette disposition est l'unique article du chapitre 3 intitulé « *Coopération judiciaire en matière civile* » du titre V consacré à « *l'espace de liberté, de sécurité et de justice* » de la troisième partie du Traité FUE¹⁴¹⁸. Cet article remplace l'ancien article 65¹⁴¹⁹ du Traité CE¹⁴²⁰, en y apportant quelques modifications rédactionnelles¹⁴²¹.

¹⁴¹⁶ ZILLER, J., « Bases juridiques et compétences en droit de l'Union européenne », in *Mélanges Philippe MANIN*, Pédone, 2010, p. 751 et s., spéc. p. 757.

¹⁴¹⁷ Sur cet article V., PRIOLLAUD, F.-X. et SIRITZKY, D., *Le Traité de Lisbonne. Texte et commentaire article par article des nouveaux traités européens (TUE et TFUE)*, La Documentation française, 2008, p. 214 à 216.

¹⁴¹⁸ La troisième partie du traité est intitulée « Les politiques et actions internes de l'Union ».

¹⁴¹⁹ Art. 65 TCE : « *Les mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, qui doivent être prises conformément à l'article 67 et dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur, visent entre autres à :*

a) améliorer et simplifier :

- le système de signification et de notification transfrontière des actes judiciaires et extrajudiciaires,

- la coopération en matière d'obtention des preuves,

- la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, y compris les décisions extrajudiciaires ;

b) favoriser la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflits de lois et de compétence ;

373. **Texte.** L'article 81 du Traité FUE est désormais rédigé ainsi : « 1. L'Union développe une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires. Cette coopération peut inclure l'adoption de mesures de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

2. Aux fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent, notamment lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur, des mesures visant à assurer :

a) la reconnaissance mutuelle entre les États membres des décisions judiciaires et extrajudiciaires, et leur exécution ;

b) la signification et la notification transfrontières des actes judiciaires et extrajudiciaires ;

c) la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflit de lois et de compétence ;

d) la coopération en matière d'obtention des preuves ;

e) un accès effectif à la justice ;

f) l'élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres ;

g) le développement de méthodes alternatives de résolution des litiges ;

h) un soutien à la formation des magistrats et des personnels de justice.

3. Par dérogation au paragraphe 2, les mesures relatives au droit de la famille ayant une incidence transfrontière sont établies par le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale. Celui-ci statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter une décision déterminant les aspects du droit de la famille ayant une incidence transfrontière susceptibles de faire l'objet d'actes adoptés selon la procédure législative ordinaire. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

La proposition visée au deuxième alinéa est transmise aux parlements nationaux. En cas d'opposition d'un parlement national notifiée dans un délai de six mois après cette

c) éliminer les obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres ».

¹⁴²⁰ Sur cet article, V., LAGARDE, P., in I. PINGEL (dir.), *De Rome à Lisbonne. Commentaire article par article des traités UE et CE*, Helbing Lichtenhahn, Dalloz, Bruylant, 2^e éd., 2010, p. 622 à 639.

¹⁴²¹ V. sur l'évolution de la rédaction de l'article 65 du TCE, HEUZÉ, V., « D'Amsterdam à Lisbonne, l'État de droit à l'épreuve des compétences communautaires en matière de conflits de lois », *JCP G.*, 2008, I, 166.

transmission, la décision n'est pas adoptée. En l'absence d'opposition, le Conseil peut adopter ladite décision ».

374. **Plan.** L'intervention du législateur européen est subordonnée au respect de plusieurs conditions dont il est permis de penser qu'elles sont réunies (A). Par ailleurs, le recours à l'article 81 du Traité FUE comme base juridique d'un acte emporte des conséquences qu'il convient de préciser (B).

A. Les conditions du recours à l'article 81 du Traité FUE

375. **Présentation.** Les mesures prises en application de l'article 81 du Traité FUE doivent tout d'abord relever de la coopération judiciaire civile (1). Elles doivent, par ailleurs, avoir « *une incidence transfrontalière* » (2). L'ancien article 65 du Traité CE exigeait encore que les mesures adoptées soient nécessaires « *au bon fonctionnement du marché intérieur* », mais il semble que cette condition ait été abandonnée par le Traité de Lisbonne (3).

1. La mesure doit entrer dans le champ de la coopération judiciaire civile

376. **Objectifs.** La mesure adoptée doit être fondée sur la poursuite de l'un des huit objectifs limitativement énumérés par l'article 81, paragraphe 2, du Traité FUE. Ces objectifs sont la reconnaissance mutuelle et l'exécution des décisions judiciaires et extrajudiciaires, la signification et la notification transfrontières des actes judiciaires et extrajudiciaires, la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflit de lois et de compétence, la coopération en matière d'obtention des preuves, l'accès effectif à la justice, l'élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles, le développement de méthodes alternatives de résolution des litiges et le soutien à la formation des magistrats et des personnels de justice.

Il apparaît que l'article 81 du Traité FUE ne vise pas expressément la consécration de principes directeurs du procès mais il est possible de considérer que la consécration de tels principes poursuit l'objectif d'éliminer les obstacles au bon déroulement des procédures civiles. En effet, la formule employée par l'article 81 du Traité FUE est large et peut faire l'objet d'une interprétation extensive. À cet égard, il est intéressant de relever que les règlements (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne

d'injonction de payer et n° 861/2007 du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges s'inscrivent dans cet objectif¹⁴²².

2. L'exigence d'une incidence transfrontière

377. **Controverse.** Tout comme l'ancien article 65 du Traité CE, l'article 81 du Traité FUE pose comme condition à l'intervention du législateur de l'Union que les mesures adoptées aient une « *incidence transfrontière* ». La notion d'« *incidence transfrontière* » n'est pas définie par les traités européens. Elle a été à l'origine d'une controverse qui a divisé les institutions européennes lors de l'adoption des règlements (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer¹⁴²³ et (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et dont il importe de rappeler brièvement les termes¹⁴²⁴. Il s'agissait de savoir si le champ d'application des instruments européens adoptés sur ce fondement devait être ou non limité aux seuls litiges transfrontaliers.

En effet, dans la première proposition de règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer¹⁴²⁵, la Commission européenne proposait de ne pas limiter le champ d'application de cette nouvelle procédure aux seuls litiges transfrontaliers mais de l'appliquer également aux litiges purement internes. Selon la Commission, il aurait été « *non seulement inadéquat, mais aussi contre-productif de limiter le champ d'application de cette procédure aux seules affaires transfrontalières* »¹⁴²⁶. Elle considérait en outre que « *la distinction entre les affaires transfrontalières et les affaires internes [serait] nettement plus difficile à établir qu'il n'y paraît de prime abord et comporterait inévitablement un élément d'arbitraire* »¹⁴²⁷. Mais le Conseil de l'Union européenne n'a pas partagé cette analyse et le règlement (CE)

¹⁴²² V. considérant n° 2 du règlement (CE) n° 1896/2006 ; considérant n° 2 du règlement (CE) n° 861/2007.

¹⁴²³ Pour des critiques sur une telle extension du champ du règlement, V., CORREA DELCASSO, J.-P., « La proposition de règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer », *RIDC*, 2005, p. 143 ; FERRAND, F., « La future injonction de payer européenne », *Dr. et proc.*, 2004, p. 319 ; « L'injonction de payer européenne est arrivée ! », *Dr. et proc.*, 2007, p. 66 ; GUINCHARD, E., « Commentaire sur la proposition de règlement instituant une injonction de payer européenne », *LPA*, 17 mai 2006, p. 4 ; LOPEZ DE TEJADA, M. et D'AVOUT, L., « Les non-dits de la procédure européenne d'injonction de payer », *Rev. crit. DIP*, 2007, p. 718.

¹⁴²⁴ Sur cette controverse, v. not. NIBOYET, M.-L., « 2005 : la coopération judiciaire européenne prend sa vitesse de croisière », *Dr. et patr.*, 2006, n° 145, p. 110 à 121, spéc. p. 112 ; NOURISSAT, C., « Droit civil de l'Union européenne : panorama 2005 », *D.*, 2006, p. 1259 à 1267, spéc. n° 23, p. 1265 ; PAYAN, G., *Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale*, Bruylant, 2012, spéc. n° 203.

¹⁴²⁵ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer, COM(2004) 173 final, 19 mars 2004 et COM(2004) 173 final/3, 25 mai 2004.

¹⁴²⁶ Point 2.2.2 de l'exposé des motifs.

¹⁴²⁷ Point 2.2.2 de l'exposé des motifs.

n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 prévoit finalement que la procédure européenne d'injonction de payer ne s'applique qu'aux litiges transfrontaliers dont il donne une définition stricte¹⁴²⁸.

Comme dans sa proposition initiale de règlement instituant une injonction de payer européenne, la Commission européenne souhaitait que la procédure européenne de règlement des petits litiges s'applique tant aux litiges transfrontaliers qu'aux litiges internes car il aurait été « *non seulement inopportun mais aussi contre-productif, de limiter aux seules affaires internes* » le champ d'application de cette nouvelle procédure. Il convenait, selon la Commission, d'« *éviter la mise en place de deux régimes différents selon qu'il s'agit d'affaires internes ou d'affaires présentant des aspects transfrontaliers* ». Une telle dualité de régimes aurait été contraire à « *l'objectif d'un espace unique et cohérent de justice pour tous* »¹⁴²⁹. Mais contrairement à la proposition initiale de la Commission, le règlement (CE) n° 861/2007 du 11 juillet 2007 ne s'applique finalement qu'aux litiges transfrontaliers, dont la définition est donnée par l'article 3¹⁴³⁰.

La controverse n'est cependant pas éteinte. Dans une communication du 4 juillet 2006, la Commission européenne a en effet déclaré que « *la définition de l'expression "affaire transfrontière" dans le contexte du présent règlement n'est pas une interprétation de l'obligation prévue à l'article 65 du Traité de limiter l'action communautaire aux matières ayant une incidence transfrontière, mais elle n'est qu'un moyen possible parmi d'autres de délimiter le champ d'application du présent règlement dans le cadre de l'article 65* »¹⁴³¹. En conséquence, pour la Commission, la solution retenue par le règlement instituant une injonction de payer européenne ne saurait préjuger de celle à retenir dans d'autres instruments.

378. **Application.** Quoi qu'il en soit, s'agissant de la consécration de principes directeurs du procès civil transfrontalier, cette condition ne pose pas de difficulté. En effet,

¹⁴²⁸ V. art. 3.1 du règlement (CE) n° 1896/2006 : « *Aux fins du présent règlement, un litige transfrontalier est un litige dans lequel au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie* ».

¹⁴²⁹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne pour les demandes de faible importance, COM(2005) 87 final, 15 mars 2005, exposé des motifs, n° 2.2.1.

¹⁴³⁰ V. art. 3.1 du Règlement (CE) n° 861/2007 : « *Aux fins du présent règlement, un litige transfrontalier est un litige dans lequel au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie* ».

¹⁴³¹ Communication de la Commission au Parlement européen conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE concernant la position commune du Conseil sur l'adoption d'un Règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer, COM(2006) 374 final, 4 juillet 2006.

tels qu'ils sont ici envisagés, les principes directeurs du procès ont vocation à s'appliquer uniquement dans les litiges transfrontaliers et non dans les litiges purement internes.

3. La condition relative au bon fonctionnement du marché intérieur

379. **Évolution.** L'ancien article 65 du Traité CE exigeait encore que les mesures soient prises « *dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur* ». Le traité de Lisbonne a innové en introduisant l'adverbe « *notamment* » avant la référence au bon fonctionnement du marché intérieur. La portée de l'ajout ainsi apporté au texte de l'article 81 du Traité FUE prête à discussion. Selon M. le professeur Emmanuel JEULAND deux lectures sont possibles¹⁴³². L'une consiste à considérer que la coopération judiciaire concerne « *principalement le marché intérieur* ». L'autre lecture conduit à retenir qu'elle concerne « *le marché intérieur ainsi que tout autre domaine* ». Il souligne enfin que « *quoi qu'il en soit, l'adverbe "notamment" est le signe d'un certain décrochage entre le domaine économique et le domaine politique en matière de justice* »¹⁴³³. D'autres auteurs vont plus loin et considèrent que cette seconde condition est supprimée¹⁴³⁴.

Sans préjuger de l'interprétation que pourra être amenée à faire la Cour de justice, l'utilisation de l'adverbe « *notamment* » incite à penser que d'autres considérations que celles liées au bon fonctionnement du marché intérieur pourraient entrer en ligne de compte¹⁴³⁵. La nouvelle rédaction de l'article 81 du Traité FUE vient ainsi élargir les hypothèses d'intervention du législateur européen en matière de coopération judiciaire civile. Ce ne sont plus seulement les distorsions de concurrence mais, plus largement, tout obstacle au « bon déroulement » des procédures civiles qu'il s'agit d'éliminer¹⁴³⁶.

380. **Application.** Il résulte des développements qui précèdent, que les conditions dans lesquelles l'article 81 du Traité FUE peut s'appliquer semblent réunies. Cet article pourrait donc servir de base juridique pour la consécration de principes directeurs du procès

¹⁴³² JEULAND, E., *Droit processuel général*, 3^e éd., 2014, Précis Domat, Montchrestien, n° 137, p. 194.

¹⁴³³ JEULAND, E., *Droit processuel général*, 3^e éd., 2014, Précis Domat, Montchrestien, n° 137, p. 194.

¹⁴³⁴ En ce sens, V., PRIOLLAUD, F.-X. et SIRITZKY, D., *Le Traité de Lisbonne. Texte et commentaire article par article des nouveaux traités européens (TUE et TFUE)*, La Documentation française, 2008, p. 214 à 216, spéc. p. 215 : « *Cette seconde restriction est supprimée. L'article 81 § 1 du TFUE ne la reprend qu'à titre d'exemple comme le montre l'emploi du terme notamment, qui lui ôte tout caractère exclusif* ».

¹⁴³⁵ En ce sens, V., HEUZÉ, V., « D'Amsterdam à Lisbonne, l'État de droit à l'épreuve des compétences communautaires en matière de conflits de lois », *JCP G*, 2008, I, n° 166.

¹⁴³⁶ FERRAND, F., « L'europanisation de la procédure civile sous l'influence de l'Union européenne », *Gaz. Pal.*, 2014, n° 212, p. 6.

civil transfrontalier. Le choix de l'article 81 du Traité FUE comme base juridique emporte différentes conséquences qu'il convient maintenant de préciser.

B. Les conséquences du recours à l'article 81 du Traité FUE

381. **Présentation.** Le choix de l'article 81 du Traité FUE comme base juridique d'un acte européen emporte trois séries de conséquences. La première a trait au champ d'application territorial de l'instrument adopté (1). La seconde concerne la procédure législative à suivre pour son adoption (2). La troisième porte sur la nature de l'instrument à adopter. S'agissant de consacrer des principes directeurs du procès civil transfrontalier, cette question du choix de l'instrument adapté sera toutefois abordée plus loin¹⁴³⁷.

1. Un champ d'application territorial limité

382. **Détermination.** Les instruments adoptés sur le fondement de l'article 81 du Traité FUE ne s'appliquent pas, en principe, au Royaume-Uni, qui a voté par référendum sa sortie de l'Union européenne, à l'Irlande et au Danemark¹⁴³⁸. Ces trois États membres bénéficient en effet d'un statut dérogatoire¹⁴³⁹ en vertu duquel ils ne participent pas, en principe, à l'adoption des mesures relevant de la coopération judiciaire civile. Ils ne sont par conséquent pas liés par celles-ci ni soumis à leur application. Le Royaume-Uni et l'Irlande peuvent toutefois demander à y participer soit avant l'adoption d'une telle mesure¹⁴⁴⁰, soit à tout moment après son adoption¹⁴⁴¹. Ces deux États ont fait usage de cette possibilité à de nombreuses reprises¹⁴⁴².

¹⁴³⁷ V. infra n° 396 et s.

¹⁴³⁸ BILLET, C., « Cohérence et différenciations dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice », *RMCE*, 2008, p. 680 à 684 ; VANDEKERCKHOVE, K., « Un labyrinthe européen : le champ d'application géographique du règlement "Bruxelles I" et d'autres instruments européens en matière de droit international privé et de procédure civile », *RDUE*, 1/2011, p. 39 à 158 ; THOMA, I., « La définition et l'exercice des compétences externes de la Communauté européenne au domaine de la coopération dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière », *Eur. rev. priv. law*, 2002, p. 397 à 416.

¹⁴³⁹ V., respectivement, Protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé aux traités UE et FUE, JOUE, n° C 83, 30 mars 2010, p. 295 ; Protocole n° 22 sur la position du Danemark, JOUE, n° C 83, 30 mars 2010, p. 299.

¹⁴⁴⁰ V. art. 3 du Protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

¹⁴⁴¹ V. art. 4 du Protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

¹⁴⁴² Par ex., Règlement (CE) n° 1206/2001 du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale (considérant n° 21) ;

Ce droit de participation ponctuelle n'est pas ouvert au Danemark, qui peut néanmoins, à tout moment, renoncer à son statut dérogatoire¹⁴⁴³. Toutefois, pour l'heure, le Danemark n'a pas fait usage de cette possibilité. Cet État membre est donc considéré comme un État tiers au regard des instruments relevant de la coopération judiciaire civile. En pratique, cependant, le Danemark pouvait difficilement rester en dehors de l'intégration progressive du système judiciaire européen. C'est pourquoi des accords ont donc été conclus entre la Communauté européenne, devenue aujourd'hui l'Union européenne, et le Danemark. Ils visent à étendre au Danemark les dispositions de certains règlements européens. Il en est ainsi des règlements (CE) n° 44/2001, dit *Bruxelles I*¹⁴⁴⁴ et (CE) n° 1393/2007 sur la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale¹⁴⁴⁵.

2. La procédure législative applicable

383. **Présentation.** L'article 81, paragraphe 2, du Traité FUE prévoit que le Parlement européen et le Conseil statuent conformément à la procédure législative ordinaire¹⁴⁴⁶. Selon l'article 289, paragraphe 1, du Traité FUE, cette procédure « *consiste en l'adoption d'un règlement, d'une directive ou d'une décision conjointement par le Parlement européen et le Conseil, sur proposition de la Commission* ». Elle est décrite à l'article 294 du Traité FUE¹⁴⁴⁷. Elle se caractérise par le rôle de colégislateur exercé par le Parlement

Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires et abrogeant le règlement n° 1348/2000 du Conseil (considérant n° 28) ; Règlement (CE) n° 805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (considérant n° 24) ; Règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer (considérant n° 31) ; Règlement (CE) n° 861/2007 du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne pour les petits litiges (considérant n° 37) ; Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, dit « règlement Rome I » (considérant n° 44), *adde*, Décision de la Commission du 22 décembre 2008 sur la demande du Royaume-Uni d'accepter le Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), *JO* n° L 10/22, 15 janvier 2009, p. 22.

¹⁴⁴³ V. art. 7 du Protocole n° 22 sur la position du Danemark.

¹⁴⁴⁴ Accord signé le 19 octobre 2005 entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *JOUE*, n° L 299, 16 novembre 2005, p. 62.

¹⁴⁴⁵ Accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, *JOUE*, n° L 331, 10 décembre 2008, p. 21.

¹⁴⁴⁶ À l'exception des aspects touchant au droit de la famille.

¹⁴⁴⁷ Sur cet article, V., PRIOLLAUD, F.-X. et SIRITZKY, D., *Le Traité de Lisbonne. Texte et commentaire article par article des nouveaux traités européens (TUE et TFUE)*, La Documentation française, 2008, p. 365 et s.

européen ainsi que par un vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil de l'Union européenne¹⁴⁴⁸.

La procédure législative ordinaire s'ouvre par la présentation au Parlement européen et au Conseil d'une proposition par la Commission¹⁴⁴⁹. En première lecture, le Parlement européen arrête sa position et la transmet au Conseil¹⁴⁵⁰. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte concerné est adopté¹⁴⁵¹. Si le Conseil ne l'approuve pas, il adopte sa propre position et la transmet au Parlement européen¹⁴⁵².

À compter de la date de transmission, le Parlement européen, saisi en deuxième lecture, dispose de trois mois pour se prononcer¹⁴⁵³. Plusieurs possibilités s'offrent à lui. Soit il approuve la position du Conseil ou s'abstient de se prononcer, l'acte est alors réputé adopté¹⁴⁵⁴. Soit il rejette, à la majorité de ses membres, la position du Conseil et l'acte est réputé non adopté¹⁴⁵⁵. Soit enfin il adopte des amendements à la position du Conseil à la majorité des membres qui le composent¹⁴⁵⁶. Le texte amendé est alors transmis au Conseil et à la Commission, qui émet un avis sur ces amendements¹⁴⁵⁷.

Si, dans un délai de trois mois¹⁴⁵⁸, le Conseil approuve tous les amendements votés par le Parlement européen, l'acte concerné est réputé adopté¹⁴⁵⁹. Dans le cas contraire, le Président du Conseil convoque le comité de conciliation dans un délai de six semaines¹⁴⁶⁰. Le comité de conciliation, composé à égalité de membres du Conseil et de parlementaires européens, dispose d'un délai de six semaines à compter de sa convocation, pour aboutir à un accord sur un projet commun¹⁴⁶¹. Si, dans ce délai, le comité de conciliation n'approuve pas

¹⁴⁴⁸ Sur cette procédure, V., JACQUÉ, J.-P., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Dalloz, coll. Cours, 8^e éd., 2015, n° 708 et s. ; BLUMANN, C. et DUBOUIS, L., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, LexisNexis, 6^e éd., 2016, n° 478 et s. ; RIDEAU, J., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, LGDJ, 6^e éd., 2010, n° 432 et s.

¹⁴⁴⁹ Art. 294, § 2, TFUE.

¹⁴⁵⁰ Art. 294, § 3, TFUE.

¹⁴⁵¹ Art. 294, § 4, TFUE.

¹⁴⁵² Art. 294, § 5, TFUE.

¹⁴⁵³ Art. 294, § 7, TFUE. Ce délai peut être prolongé d'un mois au maximum à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil (art. 294, § 14, TFUE).

¹⁴⁵⁴ Art. 294, § 7, a) TFUE.

¹⁴⁵⁵ Art. 294, § 7, b) TFUE.

¹⁴⁵⁶ Art. 294, § 7, c) TFUE.

¹⁴⁵⁷ Art. 294, § 7, c) TFUE.

¹⁴⁵⁸ Ce délai peut être prolongé d'un mois au maximum à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil (art. 294, § 14, TFUE).

¹⁴⁵⁹ Art. 294, § 8, a) TFUE.

¹⁴⁶⁰ Art. 294, § 8, b) TFUE. Ce délai peut être prolongé de deux semaines au maximum à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil (art. 294, § 14, TFUE).

¹⁴⁶¹ Art. 294, § 10, TFUE. Ce délai peut être prolongé de deux semaines au maximum à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil (art. 294, § 14, TFUE).

de projet commun, l'acte proposé est réputé non adopté¹⁴⁶². En revanche, si, dans ce délai, un projet commun est approuvé, s'engage alors une troisième lecture. Le Parlement européen et le Conseil ont chacun six semaines pour adopter l'acte concerné conformément au projet commun¹⁴⁶³. À défaut, l'acte proposé est réputé non adopté¹⁴⁶⁴.

Dans l'optique de consacrer des principes directeurs du procès civil transfrontalier, le vote à la majorité qualifiée a l'avantage d'éviter le blocage du processus décisionnel en permettant de passer outre les éventuelles résistances de certains États membres.

Section 2. La détermination de l'instrument juridique approprié

384. **Codification ?** À l'évocation de l'instrument de la consécration envisagée, l'idée d'inscrire les principes directeurs du procès civil transfrontalier au fronton d'un code vient immédiatement à l'esprit du processualiste français. Un code apparaît, en effet, comme le support le plus naturel pour accueillir des principes directeurs. Dans cette perspective, une question se pose avec acuité : quel code serait le mieux à même d'accueillir des principes directeurs du procès civil transfrontalier ? Il faut d'emblée écarter l'idée de les faire figurer dans des codes nationaux. L'idée, qui s'impose, est de les intégrer au sein d'un futur Code européen de procédure civile que d'aucuns appellent de leur vœux¹⁴⁶⁵.

¹⁴⁶² Art. 294, § 12, TFUE.

¹⁴⁶³ Art. 294, § 13, TFUE.

¹⁴⁶⁴ Art. 294, § 13, TFUE.

¹⁴⁶⁵ JEULAND, E., « Les développements procéduraux récents de l'espace judiciaire européen : la naissance d'un ordre processuel interétatique », *Trav. com. fr. DIP 2008-2010*, Pedone, 2011, p. 55 à 84, spéc. p. 68. Selon cet auteur, « dans un code de l'intégration judiciaire ou de droit judiciaire européen, il faudrait certainement prévoir un article préliminaire sur ces principes, puis une partie sur l'applicabilité du droit intracommunautaire, une partie sur la compétence et une autre sur l'action » ; *adde*, « Les lacunes du droit judiciaire européen », in A.-M. LEROYER et E. JEULAND (dir.), *Quelle cohérence pour l'espace judiciaire européen ?*, Dalloz, coll. « thèmes et commentaires », 2004, p. 105 et s., spéc. p. 115 à 116 ; *Droit processuel général*, 3^e éd., 2014, Précis Domat, Montchrestien, n° 549, p. 610 ; ROTH, C., « Le règlement n° 805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen : un pas décisif vers la création d'un "Code européen de procédure civile" », in *Pour une justice économique efficiente en Europe : enjeux et perspectives d'une harmonisation*, Bruylant, 2009, p. 58 et s. ; *Gaz. Pal.*, numéro spécial, 21 août 2008, p. 34 et s., qui présente « l'avènement d'un "Code européen de procédure civile" » comme une « nécessité historique ».

385. **Projets.** Si l'Union européenne ne dispose pas à l'heure actuelle d'un tel code, sa création n'est pas une idée nouvelle¹⁴⁶⁶. En effet, au début des années quatre-vingt dix, la Commission européenne avait chargé un groupe d'experts, présidé par M. le Professeur Marcel STORME et dénommé « Commission Code judiciaire européen », de rédiger une étude sur le rapprochement du droit de la procédure civile en Europe devant conduire à l'élaboration d'un Code européen de procédure civile. Faute de temps suffisant pour rédiger un code complet, les travaux de cette commission aboutirent en 1993 à un avant-projet de directive de près de 127 articles pour le rapprochement des législations et des dispositions des États membres relatives à certains aspects de procédure en matière civile¹⁴⁶⁷. Publié en 1994¹⁴⁶⁸, ce projet n'a toutefois pas abouti, faute de volonté politique. Bien qu'il n'ait pas été suivi d'effet, il est aujourd'hui présenté comme « *la première tentative globale d'aborder les aspects les plus fondamentaux de la procédure civile* »¹⁴⁶⁹ et pourrait le cas échéant servir de source d'inspiration pour l'élaboration, dans un avenir plus ou moins proche, d'un futur Code européen de procédure civile regroupant de manière cohérente, autour de principes directeurs, l'ensemble des textes adoptés en matière de droit processuel européen¹⁴⁷⁰. Dans cette perspective, le récent projet de rapport contenant des recommandations à la Commission relatives à des normes minimales communes pour les procédures civiles dans l'Union européenne¹⁴⁷¹ peut être considéré comme un premier pas vers un tel code¹⁴⁷².

¹⁴⁶⁶ À rapprocher de la réflexion menée en droit international privé, FALLON, M., LAGARDE, P. et POILLOT-PERUZETTO, S. (dir.), *La matière civile et commerciale, socle d'un code européen de droit international privé*, Dalloz, coll. « thèmes et commentaires », 2009 ; *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, éd. Peterlang, 2011 ; *adde*, Résolution du Parlement européen du 2 avril 2014 sur l'examen à mi-parcours du programme de Stockholm (2013/2024(INI)), P7_TA-PROV(2014)0276, spéc. point 44.

¹⁴⁶⁷ ROUHETTE, G., « Sur l'harmonisation du procès civil au sein de l'Union européenne », *Justices*, 1995, n° 2, p. 365 ; NORMAND, J., « Un droit judiciaire privé européen ? », in P. DE VAREILLES-SOMMIÈRES (dir.), *Le droit privé européen*, Economica, 1998, p. 124 à 135.

¹⁴⁶⁸ STORME, M. (dir.), *Rapprochement du droit judiciaire de l'Union européenne – Approximation of Judiciary Law in the European Union*, Kluwer/Martinus Nijhoff, 1994.

¹⁴⁶⁹ Livre vert sur une procédure européenne d'injonction de payer et sur des mesures visant à simplifier et à accélérer le règlement des litiges portant sur des montants de faible importance, COM(2002) 746 final, point 2.4.1.1.

¹⁴⁷⁰ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, « Un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens », COM(2009) 262 final, 10 juin 2009, spéc. p. 11 : « *De manière générale, les instruments adoptés devront être regroupés dans un code de la coopération judiciaire civile pour faciliter leur mise en œuvre* ».

¹⁴⁷¹ Projet de rapport contenant des recommandations à la Commission relatives à des normes minimales communes pour les procédures civiles dans l'Union européenne (2015/2084(INL)), PE 593.974, 10 février 2017.

¹⁴⁷² V. exposé des motifs, p. 36 : « *Le présent rapport contient une proposition de directive qu'il convient de considérer comme une première étape dans le processus d'harmonisation et de convergence des systèmes de justice civile des États membres et de création, à plus long terme, d'un code européen de procédure civile* ».

386. **Difficultés.** L'idée de consacrer des principes directeurs du procès civil transfrontalier à l'occasion de la codification du droit judiciaire privé européen est assurément séduisante mais au-delà de sa force de séduction, elle achoppe sur des difficultés particulières inhérentes à la conception européenne de la codification, différente de celle familière au juriste français (§1). Il en résulte que la consécration de ces principes doit donner lieu à l'élaboration d'un instrument européen spécifique (§2).

§1. L'éventuelle insertion des principes directeurs dans un Code européen

387. **Processus de codification.** L'idée d'insérer des principes directeurs dans un futur Code européen de procédure civile, aussi attractive soit-elle de prime abord, témoigne en réalité d'une méconnaissance du processus de codification européenne. C'est pourquoi il paraît opportun d'exposer brièvement la méthode de codification retenue par l'Union européenne (A). De cette clarification, il apparaît que l'insertion dans un Code européen de procédure civile de principes directeurs du procès civil transfrontalier n'est pas envisageable en l'état actuel du droit de l'Union européenne (B).

A. La méthode de codification européenne

388. **Notion de codification.** Le terme de « codification » mérite explication car c'est l'un des plus polysémiques de la terminologie juridique¹⁴⁷³. Le mot « codification » vient du latin *codicem facere*, qui signifie « faire un code ». Le Vocabulaire juridique CORNU définit la codification comme « l'action de codifier et, par extension, le résultat de cette action »¹⁴⁷⁴. Prise dans son acception la plus générale, la codification évoque ainsi « le rassemblement de textes juridiques ordonnant les règles relatives à une matière déterminée au sein d'un ouvrage, le Code »¹⁴⁷⁵. Nous verrons qu'elle revêt néanmoins une acception légèrement différente en droit de l'Union européenne. En effet, l'idée de code, entendu

¹⁴⁷³ Sur la notion de codification, V. not. BEIGNIER, B., (dir.), *La codification*, Dalloz, coll. « thèmes et commentaires », 1996 ; OPPETIT, B., *Essai sur la codification*, PUF, 1998 ; CABRILLAC, R., *Les codifications*, PUF, 2002.

¹⁴⁷⁴ V° « Codification », in G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, PUF, coll. Quadrige, 10^e éd., 2014, p. 187.

¹⁴⁷⁵ BUREAU, D., « Codification », in D. ALLAND et S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, coll. Quadrige, 2003, p. 225 et s.

comme un « *corps cohérent de textes englobant selon un plan systématique l'ensemble des règles relatives à une matière* »¹⁴⁷⁶, semble y être absente¹⁴⁷⁷.

389. **Méthodes.** Traditionnellement, deux méthodes de codification s'opposent¹⁴⁷⁸, la codification-compilation ou codification dite « à droit constant », qui opère une simple mise en ordre formelle du droit existant sans le modifier, et la codification-innovation ou codification-modification, qui opère une modification plus ou moins importante des textes ainsi codifiés¹⁴⁷⁹. En droit de l'Union européenne, le processus de codification correspond à trois opérations distinctes qu'il convient d'explicitier, à savoir la consolidation (1), la codification dite « constitutive » ou « officielle » (2) et la refonte¹⁴⁸⁰ (3).

1. La consolidation

390. **Notion.** Selon les conclusions du Conseil européen d'Edimbourg de décembre 1992, la consolidation consiste à « *regrouper, sur le plan de la forme et en dehors de toute procédure législative, les fragments épars de législation relative à une question donnée. [Elle] n'a pas d'effet juridique et n'affecte pas la validité de ces différents fragments* »¹⁴⁸¹. Concrètement, le procédé vise à intégrer, dans un souci de clarté et d'accessibilité, au sein

¹⁴⁷⁶ V° « Code », in G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, PUF, coll. Quadrige, 10^e éd., 2014, p. 185 à 186.

¹⁴⁷⁷ DRAGONE, S., « La codification communautaire : techniques et procédures », *RMUE*, n° 1, 1998, p. 77 à 94 et in C.-A. MORAND (dir.), *Légistique formelle et matérielle*, PUAM, 1999, p. 230 et s. ; *adde*, NADAUD, S., *Codifier le droit civil européen*, Larcier, 2008.

¹⁴⁷⁸ Sur cette distinction, V. not. CABRILLAC, R., *Les codifications*, PUF, 2002, p. 189 et s. ; « L'idéologie des tentatives contemporaines de codification : l'exemple français », in *Mélanges J. VANDERLINDEN*, Bruylant, p. 405 et s. ; OPPETIT, B., « De la codification », in B. BEIGNIER (dir.), *La codification*, Dalloz, coll. « thèmes et commentaires », 1996, p. 7 et s. ; SOURIOUX, J.-L., « Codification et autres formes de systématisation du droit à l'époque actuelle. Le droit français », *RIDC*, 1989, n° spéc., vol. 10, p. 145 et s. ; TERRÉ, F., *Introduction au droit*, Précis Dalloz, 10^e éd., 2015, n° 434 et s.

¹⁴⁷⁹ CABRILLAC, R., *Les codifications*, PUF, 2002, p. 189 et s. ; CORNU, G., « Codification contemporaine : valeur et langage », in *L'art du droit en quête de sagesse*, PUF, 1998, p. 337 et s. ; FALLON, M., « Le droit international privé en 2004, entre *ius commune*, codification et droit privé européen », in A. WIJFFELS (dir.), *Le Code civil entre ius commune et droit privé européen*, Bruylant, 2005, p. 225 à 268 ; POCAR, F., « La codification européenne du droit international privé : vers l'adoption de règles rigides ou flexibles envers les États tiers », in *Mélanges P. LAGARDE*, Dalloz, 2005, p. 697 à 705 ; FAUVARQUE-COSSON, B., « Codification et droit privé européen », in *Mélanges B. OPPETIT*, Litec, 2009, p. 179 et s.

¹⁴⁸⁰ BESLIER, S. et LAVAGGI, P., « Les procédures de codification et de refonte en droit communautaire : une contribution à l'effort de simplification de l'environnement réglementaire », *RDUE*, n° 2, 2006, p. 313 ; COT, T., « La codification et la simplification du droit communautaire », in *Mélanges H. THIERRY*, Pedone, 1998, p. 135 à 146 ; CROSSLAND, H.-G., « La codification du droit européen par les institutions de l'Union », *Rev. fr. adm. publ.*, 1997, n° 82, p. 257 à 262 ; DRAGONE, S., « La codification communautaire : techniques et procédures », *RMUE*, n° 1, 1998, p. 77 à 94 ; GODIVEAU, G., « La codification du droit communautaire dérivé : le "mieux" est-il l'ennemi du "bien" légiférer ? », *Cah. dr. eur.*, 2009, p. 15 à 47 ; MONJAL, P.-Y., « Simplifiez, simplifiez, il en restera toujours quelque chose », *RDUE*, n° 2, 2003, p. 343 et s.

¹⁴⁸¹ Conclusions de la Présidence, Conseil Européen d'Edimbourg, 11-12 décembre 1992, doc. SN 456/92, *Bull. CE* 12-1992, p. 7.

d'un même texte, qui n'a pas en soi de valeur juridique, les dispositions d'un acte normatif originaire et l'ensemble des modifications successives dont il a fait l'objet, sans que les actes originaires ou intermédiaires fassent l'objet d'une abrogation formelle. L'acte consolidé ne peut subir aucune modification, même purement formelle, ni suppression¹⁴⁸². L'acte consolidé ne produit pas d'effet juridique. Il n'a qu'une valeur documentaire. C'est pourquoi cette méthode est aussi appelée « codification officieuse »¹⁴⁸³. L'exemple le plus connu de consolidation est « l'Ange bleu »¹⁴⁸⁴. Elaboré par la Direction générale en charge de la politique agricole commune, cet instrument regroupe l'ensemble des textes applicables en matière agricole. La consolidation du droit de l'Union est généralement effectuée par l'Office des publications de l'Union européenne. L'acte consolidé est accessible au public via le site internet EUR-Lex. Il peut, à titre exceptionnel, être publié dans la série C (« Communication ») du Journal officiel de l'Union européenne.

2. La codification officielle ou constitutive

391. **Notion.** Le terme « *codification* » revêt une acception particulière en droit de l'Union européenne. L'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 instituant une méthode de travail accélérée en matière de codification définit la codification officielle comme « *la procédure qui vise à abroger les actes objet de la codification et à les remplacer par un acte unique qui ne comporte aucune modification de la substance desdits actes* »¹⁴⁸⁵. Au regard de cette définition, il apparaît que la codification officielle correspond à l'adoption d'un acte juridique nouveau qui intègre et abroge les actes faisant l'objet de la codification, sans en changer la substance. Ainsi, contrairement à l'acte consolidé, le texte codifié a un caractère obligatoire et non pas seulement informatif.

Cette codification, qui ne porte *a priori* que sur les actes de droit dérivé, peut être horizontale ou verticale¹⁴⁸⁶. Dans le premier cas, le nouvel acte juridique intègre en un seul

¹⁴⁸² PETITE, A., CAEIROS, A. et CIMAGLIA, L., « L'accessibilité du droit, la méthode communautaire », *AJDA*, 2004, p. 1862 et s.

¹⁴⁸³ POILLOT-PERUZZETTO, S., « La codification du droit communautaire », in B. BEIGNIER (dir.), *La codification*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 1996, p. 149 et s., spéc. p. 153.

¹⁴⁸⁴ L'Ange bleu, née en 1964, est un recueil publié en feuillets mobiles, rassemble la législation agricole dans la seule et unique langue française. Le bleu est la couleur des classeurs, d'où son nom.

¹⁴⁸⁵ Accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 sur une méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs, JOCE, n° C 102, 4 avril 1996, p. 2 ; complété par l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne « Mieux légiférer » du 13 avril 2016, JOUE, n° L 123, 12 mai 2016, p. 1.

¹⁴⁸⁶ MAGNIN, S., « La codification du droit communautaire », *AJDA*, 1997, p. 678 et s.

plusieurs actes de base parallèles et leurs modifications portant sur une même matière¹⁴⁸⁷. Dans la seconde hypothèse, le nouvel acte juridique intègre, dans un texte unique, un seul acte de base et ses modifications¹⁴⁸⁸. Le nouvel acte juridique est publié dans la série L (« Législation ») du Journal officiel de l'Union européenne.

Selon l'accord interinstitutionnel de 1994, la codification s'opère « *sans modification de substance* »¹⁴⁸⁹, c'est-à-dire à « droit constant », et en respectant intégralement « *le processus législatif normal* »¹⁴⁹⁰. Mais dans la mesure où aucune modification de substance ne peut être introduite dans les actes faisant l'objet de la codification, l'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 prévoit une procédure accélérée de codification officielle¹⁴⁹¹. L'appréciation du caractère substantiel ou non de la modification apportée à l'acte revient à la Cour de justice¹⁴⁹².

La codification horizontale est celle qui se rapproche le plus de la codification à droit constant telle que la connaît la France. Mais, la codification européenne se révèle de portée plus modeste. En effet, elle ne poursuit pas, pour l'heure, « *le but d'ordonner et de systématiser la législation existante dans des codes régissant un domaine thématique précis* »¹⁴⁹³. Son ambition est plus mesurée. Il s'agit d'œuvrer à une meilleure lisibilité des actes tout en en réduisant le nombre¹⁴⁹⁴. D'ailleurs, il n'existe pas, au niveau de l'Union européenne, d'institution spécifique, telle que la Commission supérieure de codification française¹⁴⁹⁵, chargée de mener à bien les travaux de codification¹⁴⁹⁶.

Parmi les textes actuellement en vigueur, il existe en droit de l'Union cinq instruments portant officiellement le nom de « code ». Il s'agit, en l'occurrence, du Code des douanes de l'Union¹⁴⁹⁷, du Code des médicaments à usage humain¹⁴⁹⁸, du Code des médicaments à usage

¹⁴⁸⁷ POILLOT-PERUZZETTO, S., art. préc., p. 153.

¹⁴⁸⁸ POILLOT-PERUZZETTO, S., art. préc., p. 153.

¹⁴⁸⁹ Accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, préc., points 3 et 6.

¹⁴⁹⁰ Accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, préc., point 5.

¹⁴⁹¹ Accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, préc., point 7.

¹⁴⁹² DRAGONE, S., art. préc., p. 77.

¹⁴⁹³ POILLOT-PERUZZETTO, S., art. préc., p. 149.

¹⁴⁹⁴ ESTÈVE, X., « La codification de l'Acquis communautaire au regard du multilinguisme », in D. HANF, K. MALACEK et E. MUIR (dir.), *Langues et construction européenne*, éd. P. Lang, 2010, p. 163 à 182, spéc. p. 163.

¹⁴⁹⁵ Décret n° 89-647 du 12 septembre 1989 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission supérieure de codification, JORF, 13 septembre 1989, p. 11560.

¹⁴⁹⁶ DUQUENNE, A., *La codification en droit communautaire*, thèse dactyl., Université Toulouse I, 2000, spéc. p. 9.

¹⁴⁹⁷ Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, JOCE, n° L 302, 19 octobre 1992, p. 1 à 5 ; Règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, établissant le code des douanes communautaire (code des douanes

vétérinaire¹⁴⁹⁹, du Code des traitements et pratiques œnologiques¹⁵⁰⁰ et du « Code frontières Schengen » introduit par le règlement (CE) n° 562/2006 du 15 mars 2006¹⁵⁰¹. Il y a lieu de constater que malgré leur appellation, le Code frontières Schengen et le Code des douanes ne correspondent pas à la définition donnée de la codification officielle en raison des nombreuses modifications substantielles apportées à la matière qu'ils régissent¹⁵⁰².

3. La refonte

392. **Notion.** Les limites inhérentes à la codification dite « officielle » ont poussé les institutions européennes à proposer une nouvelle technique législative de simplification, appelée refonte. Aux termes de l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001, la refonte consiste en « *l'adoption d'un nouvel acte juridique qui intègre, dans un texte unique, à la fois les modifications de fond qu'il apporte à un acte précédent et les dispositions de ce dernier qui restent inchangées. Le nouvel acte juridique remplace et abroge l'acte précédent* »¹⁵⁰³. En revanche, « *ne constitue pas une refonte, un nouvel acte juridique qui, à l'exception des seules dispositions ou formules standardisées, modifie quant au fond toutes les dispositions de l'acte précédent qu'il remplace et abroge* »¹⁵⁰⁴. Il y a donc refonte d'un acte lorsque certaines de ses dispositions sont modifiées de manière substantielle et que l'acte disparaît, remplacé et abrogé par le nouveau texte. Il est possible de citer, à titre d'exemple, le règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 portant refonte du règlement n° 44/2001 concernant la

modernisé), JOCE, n° L 145, 4 juin 2008, p. 1 ; abrogé par le Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union, JOUE, n° L 269, 10 octobre 2013, p. 1.

¹⁴⁹⁸ Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, JOCE, n° L 311, 28 novembre 2001, p. 67.

¹⁴⁹⁹ Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires, JOCE, n° L 311, 28 novembre 2001, p. 1.

¹⁵⁰⁰ Règlement (CE) n° 423/2008 de la Commission, du 8 mai 2008, fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil et instituant un code communautaire des pratiques et traitements œnologiques, JOCE, n° L 127, 15 mai 2008, p. 13.

¹⁵⁰¹ Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchise des frontières par les personnes, JOCE, n° L 105, 13 avril 2006, p. 1.

¹⁵⁰² NADAUD, S., *Codifier le droit civil européen*, Larcier, 2008, spéc. p. 274, n° 415.

¹⁵⁰³ Accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques, entré en vigueur le 29 mars 2002, JOCE, n° C 77, 28 mars 2002, p. 1 à 3, point 2. Cet accord interinstitutionnel, entré en vigueur le 29 mars 2002, est complété par l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne « Mieux légiférer » du 13 avril 2016, JOUE, n° L 123, 12 mai 2016, p. 1 ; PROKOPIAK, M., « La qualité de la législation de l'Union européenne », *Rev. UE*, 2017, p. 271.

¹⁵⁰⁴ Accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001, préc., point 4, deuxième alinéa.

compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit *Bruxelles I bis*¹⁵⁰⁵.

La refonte peut être soit verticale, le nouvel acte juridique remplaçant un seul acte précédent ainsi que ses modifications ultérieures, soit horizontale, le nouvel acte juridique remplaçant plusieurs actes précédents parallèles régissant une même matière¹⁵⁰⁶. Le nouvel acte juridique doit passer par toutes les étapes du processus législatif normal¹⁵⁰⁷. Il est publié dans la série L (« Législation ») du Journal officiel de l'Union européenne.

À la grande différence de la codification dite « officielle », exposée précédemment¹⁵⁰⁸, la refonte suppose que des modifications de fond soient apportées à l'acte de base. Celles-ci s'entendent de « *toute modification touchant à la substance de l'acte précédent, par opposition aux adaptations purement formelles ou rédactionnelles* »¹⁵⁰⁹. À cet égard, l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 a institué un groupe consultatif composé des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission dont la mission consiste à examiner les propositions de refonte et à donner un avis sur l'exhaustivité des modifications de fond proposées. La refonte se rapproche, sans pour autant se confondre avec elle, de la codification réformatrice française¹⁵¹⁰.

B. Le rejet d'un Code

393. **Exclusion.** Il découle des développements qui précèdent que la consolidation doit être écartée d'emblée puisqu'elle consiste simplement à regrouper dans un même texte dépourvu de valeur juridique les diverses modifications d'un acte législatif de base. La codification, dite « officielle », se révèle également inadaptée au but poursuivi puisqu'elle interdit toute modification de substance des actes faisant l'objet de la codification.

394. **Hypothèse d'une refonte.** Au contraire, la technique de la refonte permet d'apporter des modifications de substance à l'acte faisant l'objet d'une proposition de refonte. Il est donc *a priori* possible, lors d'une opération de refonte, d'introduire des « principes

¹⁵⁰⁵ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JOUE, n° L 351, 20 décembre 2012, p. 1 à 32.

¹⁵⁰⁶ Accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001, préc., Déclaration commune relative au point 2.

¹⁵⁰⁷ Accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001, préc., point 5.

¹⁵⁰⁸ V. supra n° 391.

¹⁵⁰⁹ Accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001, préc., point 4.

¹⁵¹⁰ NADAUD, S., *Codifier le droit civil européen*, Larcier, 2008, spéc. p. 282, n° 430.

directeurs » dans l'acte de refonte. De prime abord, l'idée d'insérer les principes directeurs du procès civil transfrontalier dans un instrument existant apparaît séduisante car elle évite d'ajouter un nouvel instrument aux nombreux instruments déjà existants dans le domaine de la coopération judiciaire civile. À cette fin, on pourrait songer au règlement *Bruxelles I bis*¹⁵¹¹ en tirant argument de l'importance de ce règlement européen au sein de l'Espace judiciaire européen¹⁵¹². Toutefois, il peut paraître étrange d'insérer des principes directeurs du procès civil transfrontalier dans un instrument portant sur le droit international privé.

Pour éviter ce reproche, on pourrait choisir le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges¹⁵¹³. Mais cette solution n'est pas davantage satisfaisante, en raison du champ d'application matériel limité du règlement. Il ne s'applique qu'aux litiges transfrontaliers civils et commerciaux dont le montant est inférieur à 5000 € depuis le 14 juillet 2017¹⁵¹⁴. Un certain nombre de matières sont par ailleurs exclues de son champ d'application¹⁵¹⁵. Les principes directeurs ainsi consacrés s'inscrivent dans un instrument spécialisé et ne pourront pas être généralisés au-delà du champ d'application de celui-ci.

395. **Nécessité d'un instrument spécifique.** Il apparaît qu'à l'heure actuelle la consécration de principes directeurs du procès civil transfrontalier, telle qu'elle est ici envisagée, ne peut pas s'opérer de manière satisfaisante au moyen d'une refonte. En définitive, les principes directeurs envisagés devront d'abord faire l'objet d'une consécration autonome, dans un instrument spécifique, avant de pouvoir ultérieurement faire l'objet d'une codification.

¹⁵¹¹ Règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), JOUE, n° L 351, 20 décembre 2012, p. 1.

¹⁵¹² HESS, B., PFEIFFER, T. et SCHLOSSER, P., *Report on the Application of Regulation Brussels I in the Member States*, dit « rapport Heidelberg », septembre 2007, Study JL/C4/2005/03 ; publié sous le titre *The Brussels I Regulation 44/2001 - Application and Enforcement in the EU*, C.H. Beck, 2008.

¹⁵¹³ Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, JOCE, n° L 199, 31 juillet 2007, p. 1.

¹⁵¹⁴ V. art. 1. 1) du règlement (UE) n° 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

¹⁵¹⁵ V. art. 2.2 du règlement (CE) n° 861/2007. Il ne s'applique pas à l'état et à la capacité des personnes physiques, ni aux régimes matrimoniaux, obligations alimentaires, testaments et successions, faillites, concordats et autres procédures analogues, à la sécurité sociale, à l'arbitrage, au droit du travail, aux baux d'immeubles, exception faite des procédures relatives à des demandes pécuniaires, les atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité.

§2. Le choix d'un instrument spécifique

396. **Choix de l'acte.** L'exercice d'une compétence européenne se matérialise par l'adoption d'un acte de droit dérivé. Le choix entre les différents types d'acte mis à la disposition des institutions de l'Union européenne pour exercer leurs compétences dépend de la base juridique sur laquelle se fonde leur action. Le plus souvent, la disposition du traité qui fonde l'adoption de l'acte détermine expressément l'instrument auquel l'institution compétente doit recourir¹⁵¹⁶. En pareille circonstance, l'auteur de l'acte ne dispose d'aucune faculté de choix¹⁵¹⁷. Dans d'autres cas, les traités laissent une grande liberté aux institutions quant au choix de l'instrument juridique approprié¹⁵¹⁸, soit parce qu'ils n'indiquent pas expressément l'acte qu'il convient d'adopter¹⁵¹⁹, soit parce qu'ils autorisent expressément le choix entre plusieurs instruments¹⁵²⁰.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice qu'en l'absence d'indication relative au type d'acte à adopter, les institutions européennes sont en droit de choisir celui qui leur paraît le plus adapté, compte tenu de la nature et du contenu des mesures envisagées¹⁵²¹. Toutefois, cette liberté de choix n'est pas absolue. L'article 296, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose, à cet égard, que « *lorsque les traités ne prévoient pas le type d'acte à adopter, les institutions le choisissent au cas par cas, dans le respect des procédures applicables et du principe de proportionnalité* »¹⁵²².

397. **Application.** S'agissant de consacrer des principes directeurs du procès civil transfrontalier, la base juridique retenue, à savoir l'article 81 du Traité FUE, ne précise pas le type d'instrument qui doit être utilisé. L'article 81, paragraphe 2, du Traité FUE prévoit en effet que le Parlement européen et le Conseil adoptent des « *mesures* » sans autre précision. Le terme de « *mesures* » couvre tous les instruments visés à l'article 288 du Traité FUE, à

¹⁵¹⁶ V. par ex. : TFUE, art. 14, art. 24, art. 46, art. 50.1, art. 52.2, art. 59, § 1, art. 109, art. 115.

¹⁵¹⁷ En ce sens, V., CJCE, 15 juillet 1960, aff. 20/59, *Italie c/ Haute Autorité de la CECA*, Rec. p. 663. Il s'agit du « principe de non-intervention des instruments normatifs » qui vise à respecter l'équilibre des pouvoirs voulu par le traité (selon l'expression de G. ISAAC et M. BLANQUET, *Droit général de l'Union européenne*, Sirey, 10^e éd., 2012, p. 314).

¹⁵¹⁸ V. par ex. : TFUE, art. 18, art. 21.2, art. 33, art. 48, art. 70, art. 74, art. 77.3, art. 78.2, art. 79.2, art. 81.2, art. 113, art. 194.

¹⁵¹⁹ TFUE, art. 31, 48, 95-3, 113, 114-1, 193, 352.

¹⁵²⁰ TFUE, art. 43-3, 46, 103-1.

¹⁵²¹ V. par ex., CJCE, 24 octobre 1973, aff. 5/73, *Balkan-Import-Export GmbH c/ Hauptzollamt Berlin-Packhof*, Rec. p. 1091.

¹⁵²² L'article 296 TFUE formalise ici une jurisprudence établie de la Cour de justice : CJCE, 15 mars 1967, aff. jtes 8/66 à 11/66, *Société anonyme Cimenteries CBR*, Rec. p. 93. Sur le principe de proportionnalité, V. supra n° 327 et s.

savoir, les règlements, les directives, les décisions, les recommandations et les avis. Il revient donc au législateur européen de choisir, en fonction du degré d'intensité normative souhaité¹⁵²³, le type d'instrument qu'il estime être le plus approprié. Il convient, selon nous, de donner la préférence au règlement (A). En outre, la question de son articulation avec les droits nationaux ne manquera pas de se poser (B).

A. Le choix du règlement

398. **Position du problème.** Les caractéristiques intrinsèques de chacun des instruments sont de nature à influencer le choix en faveur de l'un ou l'autre¹⁵²⁴. À cet égard, une distinction s'impose d'emblée entre les instruments qui ont un effet contraignant et ceux qui en sont dépourvus. Le règlement, la directive et la décision sont des actes obligatoires¹⁵²⁵. En revanche, les recommandations et les avis « *ne lient pas* » les États membres¹⁵²⁶. Ce sont des instruments d'orientation des comportements et des législations nationales. Un premier choix doit être effectué entre les instruments non contraignants et ceux qui le sont¹⁵²⁷.

399. **Rejet d'un instrument non contraignant.** Dans l'optique de consacrer des principes directeurs du procès civil transfrontalier, le recours à un instrument non contraignant n'apparaît pas satisfaisant. S'il est évident qu'un instrument dépourvu de force obligatoire rencontrerait le moins de résistance de la part des États membres, un tel instrument ne permettrait pas d'atteindre l'objectif poursuivi, à savoir l'élaboration d'un véritable Espace européen de justice, avec la même efficacité qu'un instrument liant les États membres. À cet égard, il est d'ailleurs intéressant de relever que tous les instruments actuellement en vigueur dans le domaine de la coopération judiciaire civile sont des instruments contraignants. Il convient, par conséquent, de lui préférer un instrument obligatoire.

¹⁵²³ BLANCHET, Th., « Les instruments juridiques de l'Union et la rédaction des bases juridiques : situation actuelle et rationalisation dans la Constitution », *RTDE*, 2005, p. 319 ; KOVAR, R., « Observations sur l'intensité normative des directives », in *Mélanges P. PESCATORE*, Nomos Verlagsgesellschaft, 1987, p. 359 et s.

¹⁵²⁴ KOVAR, R., « Actes juridiques unilatéraux de l'Union européenne », in *Rép. dr. eur*, Dalloz, 2011, [màj avril 2016], spéc. n° 92 et s.

¹⁵²⁵ KOVAR, R., « Actes juridiques unilatéraux de l'Union européenne », in *Rép. dr. eur*, Dalloz, 2011, [màj avril 2016], spéc. n° 110 et s.

¹⁵²⁶ V. art. 288, § 5, TFUE ; MEHDI, R., « Recommandation », in A. BARAV et C. PHILIP (dir.), *Dictionnaire juridique des Communautés européennes*, PUF, 1993, p. 903 ; KOVAR, R., « Avis », in *Rép. dr. eur*, Dalloz, 2015 ; « Recommandation », in *Rép. dr. eur*, Dalloz, 2000.

¹⁵²⁷ Pour une démarche comparable, V., PAYAN, G., *Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale*, Bruylant, 2012, spéc. n° 344 et s., p. 617 et s.

400. **Choix d'un instrument contraignant.** Le choix doit alors se faire entre les trois instruments contraignants que sont le règlement, la directive et la décision. Instrument d'harmonisation¹⁵²⁸, la directive vise à rapprocher les législations des États membres. Aux termes de l'article 288, alinéa 3, du Traité FUE, elle « *lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens* »¹⁵²⁹. Elle fixe les objectifs à atteindre, tout en laissant aux États membres le soin de définir les moyens adéquats pour y parvenir. Elle nécessite, pour produire son plein effet, d'être transposée en droit national dans un délai déterminé¹⁵³⁰. Or cette transposition peut tarder plus ou moins selon les États membres. Aussi la Cour de justice a-t-elle développé une jurisprudence reconnaissant un effet direct « vertical » (entre État et particulier) aux directives non transposées en temps utile ayant des dispositions suffisamment précises et inconditionnelles¹⁵³¹. En revanche, la Cour de justice leur dénie tout effet direct « horizontal » (entre particuliers)¹⁵³².

Sans entrer davantage dans le détail, il nous apparaît que le recours à la directive doit être écarté s'agissant de consacrer des principes directeurs du procès civil transfrontalier. En effet, instrument de rapprochement des législations nationales, la directive ne peut pas être utilisée pour consacrer des principes directeurs uniformes¹⁵³³.

¹⁵²⁸ L'harmonisation est un mode d'intégration juridique qui « *consiste à définir les objectifs ou à dégager les principes communs, en laissant à chaque droit national le choix des techniques juridiques qu'il estime appropriées afin qu'il soit satisfait aux objectifs ou que soient observés les principes ainsi posés* » (en ce sens, TARZIA, G., « Harmonisation ou unification transnationale de la procédure civile », *Riv. dir. int. pr. proc.*, 2001, n° 4, p. 869 à 884). L'harmonisation correspond à « *un simple rapprochement entre deux ou plusieurs systèmes juridiques* » (V. « Harmonisation », (sens 3), in G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, PUF, coll. Quadrige, 10^e éd., 2014, p. 505).

¹⁵²⁹ SIMON, D., « Directive », in *Rép. dr. eur.*, Dalloz, 2012 ; MEHDI, R., « Directive », in A. BARAV et C. PHILIP (dir.), *Dictionnaire juridique des Communautés européennes*, PUF, 1993, p. 359.

¹⁵³⁰ Le terme « transposition » désigne « *l'opération par laquelle l'État membre destinataire d'une directive communautaire procède à l'adoption des mesures nécessaires à sa mise en œuvre* », (En ce sens, SIMON, D., « Directive », in *Rép. dr. eur.*, Dalloz, 2012, spéc. n° 29) ; SIMON, D., « L'invocabilité des directives dans les litiges horizontaux : confirmation ou inflexion », *Europe*, 2010, n° 3, étude n° 3, spéc. point 19 ; ENFERT, C., « La France et la transposition des directives », *RTD eur.*, 2005, p. 671 ; SALES, E., « La transposition des directives communautaires : une exigence de valeur constitutionnelle sous réserve de constitutionnalité », *RTD eur.*, 2005, p. 597.

¹⁵³¹ CJCE, 5 avril 1979, aff. 148/78, *Ratti*, Rec. p. 1629 ; 19 janvier 1982, aff. 8/81, *Becker*, Rec. p. 53.

¹⁵³² CJCE, 26 février 1986, aff. 152/84, *Marshall*, Rec. p. 723 ; 14 juillet 1994, aff. C-91/92, *Faccini Dori*, Rec. p. I-3325 ; 7 mars 1996, aff. C-192/94, *El Corte Inglés*, Rec. p. I-1281 ; 7 janvier 2004, aff. C-201/02, *Wells*, Rec. p. I-723 ; 5 octobre 2004, aff. jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer E.A.*, Rec. p. I-8835.

¹⁵³³ Contra, MANKO, R., « L'europanisation de la procédure civile : Vers des normes minimales communes ? », document du Parlement européen, PE 559.499, disponible à l'adresse suivante : [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2015/559499/EPRS_IDA\(2015\)559499_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2015/559499/EPRS_IDA(2015)559499_FR.pdf), consulté le 3 juin 2017 ; contra également le projet de rapport contenant des recommandations à la Commission relatives à des normes minimales communes pour les procédures civiles dans l'Union européenne (2015/2084(INL)), PE 593.974, 10 février 2017.

401. **Règlement ou décision ?** En définitive, le choix doit être opéré entre le règlement et la décision. Instrument d'uniformisation par excellence¹⁵³⁴, le règlement permet de supprimer les disparités nationales. Aux termes de l'article 288, alinéa 2, du Traité FUE, le règlement a tout d'abord « *une portée générale* »¹⁵³⁵. Il est ensuite obligatoire dans tous ses éléments. Il est enfin directement applicable dans les États membres, sans mesure de transposition. Ainsi, et contrairement à la directive, sa mise en œuvre échappe aux incertitudes liées à sa transposition par les États membres. Comme le règlement, la décision est « *obligatoire dans tous ses éléments* »¹⁵³⁶ et directement applicable. Mais, à la différence du règlement, la décision n'a pas, en principe, de portée générale¹⁵³⁷. Elle n'est obligatoire que pour les destinataires qu'elle désigne¹⁵³⁸. Ses destinataires peuvent être un, plusieurs, ou tous¹⁵³⁹ les États membres ou encore une ou plusieurs personnes privées (entreprises ou particuliers).

402. **Règlement.** S'agissant de consacrer des principes directeurs du procès civil transfrontalier, il est permis de penser que le législateur européen optera pour un règlement en raison de sa portée générale. Un autre argument plaide en faveur du choix d'un règlement : la plupart des instruments de coopération judiciaire civile aujourd'hui en vigueur sont des règlements¹⁵⁴⁰. Un règlement permettrait une application uniforme des principes directeurs du

¹⁵³⁴ L'uniformisation correspond au degré d'intégration juridique le plus élevé. En effet, elle consiste en une « *modification de la législation de deux ou plusieurs pays tendant à instaurer dans une matière juridique donnée une réglementation identique* » (V. « Uniformisation », in G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, PUF, coll. Quadrige, 10^e éd., 2014, p. 1048).

¹⁵³⁵ KOVAR, R., « Actes juridiques unilatéraux de l'Union européenne », in *Rép. dr. eur.*, Dalloz, 2015, spéc. n° 134 ; « Le règlement est directement applicable dans tout État membre : certes mais encore », in *Mélanges J. MOLINIER*, Lextenso, 2012, p. 35 et s. ; MASCLLET, J.-C., « Règlement », in *Rép. dr. eur.*, Dalloz, 2011 ; MEHDI, R., « Règlement », in A. BARAV et C. PHILIP (dir.), *Dictionnaire juridique des Communautés européennes*, PUF, 1993, p. 921.

¹⁵³⁶ V. art. 288, § 4, du TFUE.

¹⁵³⁷ V. not., CJCE, 14 décembre 1962, aff. jtes 16/62 et 17/62, *Confédération nationale des producteurs de fruits et légumes e.a. c/Conseil*, Rec. p. 901 ; 14 décembre 1962, aff. jtes 19/62 à 22/62, *Fédération nationale de la boucherie en gros e.a. c/Conseil*, Rec. p. 943 ; 20 novembre 1979, aff. 162/78, *Wagner c/Commission*, Rec. p. 3467, point 17 ; 30 septembre 1982, aff. 242/81, *Roquette Frères c/Conseil*, Rec. p. 3213.

¹⁵³⁸ MEHDI, R., « Décision », in *Rép. dr. eur.*, Dalloz, 2015.

¹⁵³⁹ V. par ex., Décision n° 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001, relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, JOCE, n° L 174, 27 juin 2001, p. 25 ; modifiée par la décision n° 568/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009, JOUE, n° L 168, 30 juin 2009, p. 35.

¹⁵⁴⁰ V. par ex. règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « *Bruxelles I* » ; règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), dit « *Bruxelles I bis* » ; règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, dit « *Bruxelles II bis* » ; règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations

procès civil transfrontalier dans l'ensemble de l'Union européenne et garantirait que les justiciables de tous les États membres soient soumis aux mêmes principes. Reste à envisager leur articulation avec les droits internes.

B. L'articulation de l'instrument envisagé avec les droits nationaux

403. **Alternative ou coexistence ?** Après avoir précisé la nature de l'instrument envisagé, il s'agit ici de s'intéresser à l'articulation entre l'instrument envisagé et les droits nationaux. Autrement dit, il convient de se demander si les principes directeurs envisagés s'appliqueront à la place ou à côté des principes nationaux de procédure. Cette interrogation peut surprendre étant donné la primauté du droit de l'Union européenne sur celui des États membres¹⁵⁴¹. Elle se justifie cependant eu égard à l'adoption par le législateur européen d'instruments européens optionnels dont l'application dépend du choix des parties.

404. **Solutions.** La question de l'articulation de l'instrument envisagé avec les droits nationaux n'est pas si simple. Deux solutions sont envisageables. Une première approche consisterait à élaborer un instrument optionnel auquel les justiciables pourraient décider de recourir ou non. Dans ce cas, les principes directeurs du procès civil transfrontalier coexisteraient avec les principes procéduraux nationaux et ne les remplaceraient pas. Si le législateur européen s'orientait dans cette direction, cette solution ne serait pas inédite dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile¹⁵⁴². En effet, plusieurs instruments optionnels ont déjà été élaborés¹⁵⁴³.

Ainsi en est-il du règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer qui prévoit en son article 1^{er} que « *le présent règlement n'empêche pas le demandeur de faire valoir une créance au sens de l'article 4 en recourant à une autre*

alimentaires ; règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen ; règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer ; règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges ; règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale ; règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil.

¹⁵⁴¹ CJCE, 15 juillet 1964, aff. 6/64, *Costa c/ Enel.*, Rec. p.1141.

¹⁵⁴² En ce sens, v. PAYAN, G., *Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale*, Bruylant, 2012, spéc. n° 348.

¹⁵⁴³ Comme le remarque M. PAYAN, le caractère facultatif de l'instrument pour le justiciable ne doit pas être confondu avec le caractère contraignant du règlement pour les États membres, spéc. n° 347.

procédure prévue par le droit d'un État membre ». Cette disposition fait écho au considérant n° 10 de ce règlement, aux termes duquel « *la procédure instituée par le présent règlement devrait constituer un instrument complémentaire et facultatif pour le demandeur, qui demeure libre de recourir à une procédure prévue par le droit national. En conséquence, le présent règlement ne remplace ni n'harmonise les mécanismes de recouvrement de créances incontestées prévus par le droit national* ». Cette procédure est donc facultative en ce sens qu'il appartient au créancier de choisir d'y recourir.

Il en est également ainsi du règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. Selon le considérant n° 8 de ce règlement, « *la procédure européenne de règlement des petits litiges devrait simplifier et accélérer le règlement des petits litiges transfrontaliers et en réduire les coûts, en proposant un instrument facultatif venant s'ajouter aux possibilités offertes par les législations des États membres, qui ne seront pas affectées* ». L'article 1^{er} de ce règlement précise que cette procédure « *est à la disposition des justiciables parallèlement aux procédures prévues par les législations des États membres* ». De la même manière, l'article 1^{er} du règlement (UE) n° 655/2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires dispose que « *l'ordonnance de saisie conservatoire est à la disposition du créancier comme alternative aux mesures conservatoires prévues par le droit national* ». Le considérant n° 6 de ce règlement est encore plus explicite. Il indique en effet que « *la procédure établie par le présent règlement devrait constituer un moyen supplémentaire et facultatif à la disposition du créancier, qui conserve la latitude d'avoir recours à toute autre procédure pour obtenir une mesure équivalente au titre du droit national* ».

Le caractère optionnel ou facultatif doit donc être compris dans le sens d'un choix des justiciables qui peuvent décider de recourir aux procédures européennes instituées par ces règlements ou leur préférer les procédures nationales. En conséquence, si la consécration des principes directeurs du procès civil transfrontalier devait être réalisée au moyen d'un instrument facultatif pour les justiciables, ceux-ci auraient à choisir entre les principes directeurs consacrés par le législateur européen et les principes procéduraux de l'État membre dans lequel se déroule la procédure. Cette solution ne nous paraît pas satisfaisante car elle priverait l'instrument envisagé d'une partie de son intérêt.

Une seconde approche conduirait à substituer aux principes procéduraux nationaux les principes directeurs consacrés par le législateur européen. Ainsi, dès lors que le litige entre dans le champ d'application de l'instrument, les principes directeurs européens

s'appliqueraient et les principes nationaux s'effaceraient. C'est cette solution qui paraît devoir être privilégiée. En effet, l'application des principes, tels qu'ils sont ici envisagés, ne saurait dépendre du choix des parties.

CONCLUSION DU CHAPITRE PREMIER

405. S'intéresser aux modalités de la consécration en droit de l'Union de principes directeurs du procès civil transfrontalier conduisait, d'une part, à déterminer la base juridique appropriée et, d'autre part, à choisir l'instrument normatif à utiliser.

406. S'agissant du choix de la base juridique appropriée, l'examen des traités a conduit à écarter un certain nombre de bases juridiques ne permettant pas de fonder la consécration envisagée. Il en est ainsi des articles 114 du Traité FUE sur le rapprochement des législations dans le marché intérieur et 352 sur la clause de flexibilité. Le recours à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au droit à un procès équitable a également été écarté. En l'état actuel des traités, il a été suggéré de retenir comme base juridique l'article 81 du Traité FUE sur la coopération judiciaire en matière civile.

407. S'agissant de l'instrument de la consécration, il a été, dans un premier temps, envisagé d'insérer les principes directeurs dans un futur Code européen de procédure civile. Cette proposition s'est toutefois heurtée aux limites de la méthode de codification retenue par l'Union européenne. Il est apparu, qu'en l'état actuel du droit de l'Union européenne, l'insertion des principes directeurs dans un Code européen de procédure civile n'était pas envisageable. Il a donc fallu, dans un deuxième temps, choisir dans la nomenclature des actes de droit dérivé l'instrument le plus approprié. Le recours aux recommandations et aux avis a été écarté d'emblée en raison de leur caractère non contraignant. De même, la décision, qui est dépourvue de portée générale, n'apparaît pas adaptée. Il a été suggéré de recourir au règlement plutôt qu'à la directive en raison notamment de son applicabilité directe.

CHAPITRE SECOND : LE CONTENU DE LA CONSÉCRATION

408. **Position du problème.** Une fois les modalités de la consécration de principes directeurs déterminées, il convient de s'intéresser à la substance de ces principes. Pour ce faire, il est possible de prendre appui sur les enseignements tirés de l'identification des principes directeurs afin notamment de leur apporter quelques améliorations. Cela étant, la détermination du contenu de la consécration ne se limite pas à l'énonciation des principes directeurs. Il faut également s'interroger sur leur domaine d'application. Il importe donc tout d'abord de préciser le champ d'application de l'instrument consacrant les principes directeurs du procès civil transfrontalier (**Section 1**) avant de s'atteler à leur rédaction (**Section 2**).

Section 1. Le champ d'application des principes directeurs

409. **Plan.** L'étude du champ d'application matériel (§1) procédera celle du champ d'application spatial de l'instrument ici envisagé (§2).

§1. Le champ d'application matériel

410. **Détermination nécessaire.** Tous les instruments européens adoptés en matière de coopération judiciaire civile comportent des dispositions consacrées à leur champ

d'application matériel¹⁵⁴⁴. Il devrait en être de même s'agissant d'un instrument consacrant des principes directeurs du procès civil transfrontalier. Tel que nous l'envisageons, cet instrument devrait s'appliquer en matière civile et commerciale (A) dans les seuls litiges transfrontaliers (B), quel que soit le montant de la demande.

A. Un règlement applicable en matière civile et commerciale

411. **Notion de matière civile et commerciale.** À l'instar des autres instruments européens élaborés dans le domaine de la coopération judiciaire civile, le règlement envisagé s'appliquerait en matière civile et commerciale. Toute la question est alors de savoir ce qu'il faut entendre par « matière civile et commerciale ». Si la référence à la matière civile et commerciale est classique dans les instruments européens, aucun n'en donne de définition. Il est donc revenu à la Cour de justice d'apporter des précisions. En première approche, la matière civile et commerciale correspond *grosso modo* au droit privé, par opposition au droit public. Mais la distinction entre droit privé et droit public ne suffit pas à tout régler dans la mesure où elle est inconnue des pays de tradition de *common law*¹⁵⁴⁵.

¹⁵⁴⁴ V. par ex. art. 1 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « *Bruxelles I* » ; art. 1 du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), dit « *Bruxelles I bis* » ; art. 1 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, dit « *Bruxelles II bis* » ; art. 1 du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ; art. 1 du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen ; art. 2 du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer ; art. 2 du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges ; art. 1 du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale ; art. 1 du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil.

¹⁵⁴⁵ KNOEPFLER, F., « *La House of Lords et la définition de la matière "civile et commerciale"* », in *Mélanges en l'honneur de Jacques-Michel GROSSEN*, Helbing & Lichtenhahn, 1992, p. 9 et s.

412. **Notion autonome.** La notion de « matière civile et commerciale »¹⁵⁴⁶ a fait l'objet d'une interprétation autonome de la part de la Cour de justice dans le cadre de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, puis du règlement *Bruxelles I*¹⁵⁴⁷. Ainsi, dans l'arrêt *Eurocontrol* de 1976, la Cour de justice a décidé que pour interpréter la notion de matière civile et commerciale, « *il convient de se référer non au droit d'un quelconque des États concernés, mais, d'une part, aux objectifs et au système de la Convention, et, d'autre part, aux principes généraux qui se dégagent de l'ensemble des systèmes nationaux* »¹⁵⁴⁸.

413. **Critère de distinction.** Puis, la Cour de justice a posé un critère permettant de fixer les contours de la notion de « matière civile et commerciale ». Il s'agit de l'exercice par une autorité publique d'une prérogative de puissance publique¹⁵⁴⁹. Ainsi, s'il y a « *intervention d'une autorité publique agissant dans l'exercice de la puissance publique* », le litige échappe à l'application de la Convention de Bruxelles, désormais règlement *Bruxelles I bis*¹⁵⁵⁰. Cette interprétation de la notion de matière civile et commerciale nous paraît devoir être transposée au règlement envisagé au nom de l'unité d'interprétation.

414. **Matières exclues.** Ainsi, très classiquement, devront être exclues du champ d'application du règlement envisagé les matières fiscales, douanières et administratives¹⁵⁵¹. Il

¹⁵⁴⁶ Sur la notion de « matière civile et commerciale », V. notamment, FALLON, M., LAGARDE, P. et POILLOT-PERUZETTO, S., *La matière civile et commerciale, socle d'un code européen de droit international privé ?*, Dalloz, 2009.

¹⁵⁴⁷ CJCE, 14 octobre 1976, aff. C-29/76, *Eurocontrol*, Rec. p. I-1541 ; *Rev. crit. DIP*, 1977, p. 772, note G. DROZ ; *JDI*, 1977, p. 707, note A. HUET ; 16 décembre 1980, aff. C-814/79, *Rüffer*, Rec. p. I-3807 ; *JDI*, 1982, p. 463, note J.-M. BISCHOFF ; 21 avril 1993, aff. C-172/91, *Sonntag*, Rec. p. I.-1963 ; 15 février 2007, aff. C-292/05, *Lechouritou*, Rec. p. I-1519 ; *Europe*, 2007, comm. 125, obs. L. IDOT ; MUIR WATT, H. et PATAUT, E., « Les actes *iure imperii* et le règlement Bruxelles I. À propos de l'affaire *Lechouritou* », *Rev. crit. DIP*, 2008, p. 61 ; CJUE, 19 juillet 2012, aff. C-154/11, *Mahamdia*, ECLI :EU :C:2012 :491 ; *D.*, 2013, p. 1503, F. JAULT-SESEKE.

¹⁵⁴⁸ Point 3 de l'arrêt.

¹⁵⁴⁹ BUREAU, D. et MUIR WATT, H., *Droit international privé*, t. 1, PUF, coll. Thémis Droit, 3^e éd., 2014, spéc. n° 110 ; GAUDEMET-TALLON, H., *Compétence et exécution des jugements en Europe*, LGDJ, 5^e éd., 2015, spéc. n° 39 ; ALEXANDRE, D. et HUET, A., « Compétence européenne, reconnaissance et exécution : matières civile et commerciale », in *Rép. Dr. eur.*, Dalloz, janvier 2015 [màj janvier 2016], spéc. n° 22.

¹⁵⁵⁰ V. le considérant n° 34 du règlement *Bruxelles I bis* : « *la continuité nécessaire entre la convention de Bruxelles de 1968, le règlement (CE) n° 44/2001 et le présent règlement [...] doit être assurée en ce qui concerne l'interprétation par la Cour de justice de l'Union européenne de la convention de Bruxelles de 1968 et des règlements qui la remplacent* » ; V. déjà en ce sens, considérant n° 19 du règlement *Bruxelles I*.

¹⁵⁵¹ V. par ex. art. 1 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « *Bruxelles I* » ; art. 1 du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), dit « *Bruxelles I bis* » ; art. 1 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, dit « *Bruxelles II bis* » ; art. 1 du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ; art. 1 du règlement (UE) n° 650/2012 du

devrait en aller de même de la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique, c'est-à-dire les *acta jure imperii*. Cette exclusion figure déjà dans d'autres règlements, tels *Bruxelles I bis*¹⁵⁵², *Rome II*, *TEE*, *IPE* ou *RPL* notamment. Enfin, l'état et la capacité des personnes physiques, la sécurité sociale et l'arbitrage devraient être exclus de son champ d'application, à l'instar de ce qui est prévu dans le règlement *Bruxelles I bis* ou le règlement *RPL*. En revanche, les autres exclusions prévues par le règlement *Bruxelles I bis*, à savoir les faillites, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions n'ont pas de raison d'être transposées.

B. Un règlement limité aux litiges transfrontaliers

415. **Champ d'application.** Le règlement ici envisagé ne devrait s'appliquer qu'aux litiges transfrontaliers, et cela en raison notamment de la base juridique retenue¹⁵⁵³. Il serait normal que le règlement définisse la notion de litige transfrontalier. L'idée générale est qu'il s'agit d'un litige présentant un aspect transfrontalier, c'est-à-dire comportant un ou plusieurs éléments d'extranéité. Mais cette notion gagnerait à être davantage précisée.

416. **Définitions existantes.** Différents instruments européens contiennent une définition du litige transfrontalier¹⁵⁵⁴. Les règlements Injonction de payer européenne et Procédure européenne de règlement des petits litiges retiennent une définition identique du litige transfrontalier. Il s'agit du litige « *dans lequel au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie* »¹⁵⁵⁵. Cette définition appelle plusieurs observations. Tout d'abord, la partie ayant son domicile ou sa résidence dans un État membre distinct de celui de la juridiction saisie peut être indifféremment le demandeur ou le défendeur.

Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen ; art. 2 du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer ; art. 2 du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

¹⁵⁵² La référence à la responsabilité de l'État a été ajoutée à l'occasion de la refonte du règlement *Bruxelles I*.

¹⁵⁵³ V. supra n° 372 et s.

¹⁵⁵⁴ PAYAN, G., *Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale*, Bruylant, 2012, spéc. n° 329 et s.

¹⁵⁵⁵ V. art. 3.1 du règlement (CE) n° 1896/2006 ; art. 3.1 du règlement (CE) n° 861/2007 ; consid. n° 5 du règlement (UE) n° 2015/2421 du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

Ensuite, si le demandeur et le défendeur sont domiciliés ou ont leur résidence habituelle dans le même État membre, le règlement n'est pas applicable, sauf si une règle de compétence internationale directe permet de saisir la juridiction d'un autre État membre que celui du domicile commun des deux parties. En revanche, il est possible d'avoir recours à la procédure européenne d'injonction de payer ou de règlement des petits litiges lorsque l'une des parties est domiciliée ou a sa résidence habituelle dans un État tiers puisqu'il faut simplement qu'« *au moins une des parties* » soit domiciliée ou ait sa résidence habituelle dans un État membre distinct de celui de la juridiction saisie¹⁵⁵⁶. De même, un demandeur domicilié ou ayant sa résidence habituelle dans un État membre pourra utiliser la procédure européenne d'injonction de payer ou de règlement des petits litiges si le défendeur est domicilié ou a sa résidence habituelle dans un État tiers dans la mesure où la juridiction compétente est celle d'un autre État membre que le sien¹⁵⁵⁷.

Ces deux règlements retiennent donc une conception singulièrement étroite du litige transfrontalier puisque celui-ci se définit par référence au domicile ou à la résidence habituelle des parties par rapport au siège de la juridiction saisie. D'autres éléments d'extranéité comme la nationalité des parties, le lieu d'exécution du contrat ou bien encore le lieu du fait dommageable ne sont pas pris en considération. Un élargissement de la définition du litige transfrontalier avait été souhaité par la Commission européenne. Dans sa proposition de révision des règlements (CE) n° 861/2007 du 11 juillet 2007 et (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 en date du 19 novembre 2013¹⁵⁵⁸, la Commission européenne envisageait d'étendre le champ d'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges en adoptant une définition négative du litige transfrontalier¹⁵⁵⁹. Elle proposait d'introduire une nouvelle disposition prévoyant que « *le présent règlement ne s'applique pas lorsque, au*

¹⁵⁵⁶ En ce sens v., AMRANI-MEKKI, S., « Le règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer », in L. CADIER, E. JEULAND et S. AMRANI-MEKKI (dir.), *Droit processuel civil de l'Union européenne*, LexisNexis, coll. Droit et Professionnels, 2011, p. 249 à 270, spéc. n° 687 ; Contra, SALORD, M., « Procédure européenne d'injonction de payer », in *Rép. proc. civ.*, septembre 2010 [màj janvier 2014], spéc. n° 42.

¹⁵⁵⁷ AMRANI-MEKKI, S., « Le règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer », art. préc., spéc. n° 687.

¹⁵⁵⁸ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, 19 novembre 2013, COM (2013) 794 final, spéc. point 3.1.2 et nouv. art. 2 RPL ; GUINCHARD, E., « Vers une réforme faussement technique du règlement RPL et superficielle du règlement IPE ? », *RTD eur.*, 2014, p. 479 ; IDOT, L., « Vers une amélioration de la procédure européenne de règlement des petits litiges », *Europe*, décembre 2013, alerte 67.

¹⁵⁵⁹ V. considérant n° 6 et art. 2, § 2 de la proposition de règlement.

moment de la réception du formulaire de demande par la juridiction compétente, tous les éléments suivants, le cas échéant, se trouvent dans un seul État membre : a) le domicile ou la résidence habituelle des parties ; b) le lieu d'exécution du contrat ; c) le lieu où les faits sur lesquels se fonde la demande se sont produits ; d) le lieu de l'exécution de la décision ; e) la juridiction compétente ».

Cette disposition élargissait considérablement le champ d'application du règlement. En effet, si ces cinq facteurs de rattachement désignent le même État membre le règlement ne serait pas applicable. En revanche, si au moins un de ces facteurs de rattachement désigne un autre État membre, le règlement serait applicable, même si les quatre autres facteurs de rattachement désignent le même État. Ainsi, la procédure européenne de règlement des petits litiges pourrait être utilisée lorsque les demandeur et défendeur sont tous deux domiciliés dans l'État membre de la juridiction saisie si le fait générateur du litige a eu lieu dans un État membre différent, si le contrat a été exécuté dans un autre État membre ou encore si la décision doit être exécutée dans un autre État membre. Le règlement (UE) n° 2015/2421 du 16 décembre 2015¹⁵⁶⁰, qui est entré en application le 14 juillet 2017 n'a cependant pas repris la proposition de la Commission. La définition du litige transfrontalier reste donc, pour le moment, inchangée¹⁵⁶¹.

Mais, les règlements Injonction de payer européenne et Procédure européenne de règlement des petits litiges ne sont pas les seuls instruments contenant une définition du litige transfrontalier. Ainsi, par exemple, le règlement (UE) n° 655/2014 du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires¹⁵⁶² comporte un article 3 disposant qu' « *aux fins du présent règlement, un litige transfrontière est un litige dans lequel le ou les comptes bancaires devant faire l'objet d'une saisie conservatoire par l'effet de l'ordonnance de saisie conservatoire sont tenus dans un*

¹⁵⁶⁰ Règlement (UE) n° 2015/2421 du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer ; NOURISSAT, C., « Modification du règlement "RPL" et du règlement "IPE" », *Procédures*, Février 2016, comm. 56 ; GUINCHARD, E., « Chronique Espace judiciaire européen en matière civile - Réforme législative adoptée pour le règlement RPL et réforme jurisprudentielle à venir pour le règlement IPE ? », *RTD eur.*, 2016, p. 435.

¹⁵⁶¹ V. considérant 5 du règlement (UE) n° 2015/2421 : « *Le présent règlement ne devrait s'appliquer qu'aux litiges transfrontaliers. Il convient de considérer qu'il existe un litige transfrontalier lorsqu'au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre lié par le présent règlement autre que l'État membre de la juridiction saisie* ».

¹⁵⁶² Règlement (UE) n° 655/2014 du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

*État membre autre que : a) l'État membre de la juridiction qui a été saisie de la demande d'ordonnance de saisie conservatoire en vertu de l'article 6 ; ou b) l'État membre dans lequel le créancier est domicilié »*¹⁵⁶³.

La directive n° 2002/8/CE du 27 janvier 2003 sur l'aide judiciaire¹⁵⁶⁴ contient, elle aussi, une définition du litige transfrontalier. Ainsi, est un litige transfrontalier, « *aux fins de la présente directive* », « *tout litige dans lequel la partie qui présente une demande d'aide judiciaire au titre de la présente directive a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État du for ou que l'État dans lequel la décision doit être exécutée* »¹⁵⁶⁵. Il en est de même de la directive n° 2008/52/CE du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale¹⁵⁶⁶. L'article 2, paragraphe 1, de la directive dispose qu'« *aux fins de la présente directive, on entend par "litige transfrontalier", tout litige dans lequel une des parties au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de toute autre partie* ». Le paragraphe 2 ajoute qu'« *on entend également par "litige transfrontalier", tout litige dans lequel des procédures judiciaires ou d'arbitrage suivant une médiation entre les parties sont entamées dans un État membre autre que celui dans lequel les parties sont domiciliées ou ont leur résidence habituelle* ».

Dans le récent projet de rapport contenant des recommandations à la Commission relatives à des normes minimales communes pour les procédures civiles dans l'Union européenne¹⁵⁶⁷ adopté par la Commission des affaires juridiques du Parlement européen, les

¹⁵⁶³ V. également le considérant 10 du règlement : « *Le présent règlement ne devrait s'appliquer qu'aux litiges transfrontières et devrait définir la notion de litige transfrontière dans ce contexte particulier. Aux fins du présent règlement, il convient de considérer qu'il existe un litige transfrontière lorsque la juridiction qui traite de la demande d'ordonnance de saisie conservatoire est située dans un État membre et que le compte bancaire visé par l'ordonnance est tenu dans un autre État membre. Il convient également de considérer qu'il existe un litige transfrontière lorsque le créancier est domicilié dans un État membre et que la juridiction et le compte bancaire devant faire l'objet d'une saisie conservatoire se trouvent dans un autre État membre* ».

¹⁵⁶⁴ Directive n° 2002/8/CE du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, JOCE, n° L 26, 31 janvier 2003 ; Sur cette directive v., CADIET, L., « Directive n° 2002/8/CE du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières », in L. CADIET, E. JEULAND et S. AMRANI-MEKKI (dir.), *Droit processuel civil de l'Union européenne*, LexisNexis, coll. Droit et Professionnels, 2011, p. 299 à 315.

¹⁵⁶⁵ V. art. 2.1 de la directive n° 2002/8/CE.

¹⁵⁶⁶ Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, JOCE, n° L 136, 24 mai 2008 ; Sur cette directive v., CADIET, L., « Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale », in L. CADIET, E. JEULAND et S. AMRANI-MEKKI (dir.), *Droit processuel civil de l'Union européenne*, LexisNexis, coll. Droit et Professionnels, 2011, p. 321 à 336.

¹⁵⁶⁷ Projet de rapport contenant des recommandations à la Commission relatives à des normes minimales communes pour les procédures civiles dans l'Union européenne (2015/2084(INL)), PE 593.974, 10 février 2017.

litiges transfrontaliers sont très - trop à notre avis - largement définis puisqu'il suffit que la question litigieuse entre dans le champ d'application du droit de l'Union¹⁵⁶⁸.

417. **Appréciation.** Il apparaît en définitive que les définitions existantes varient d'un instrument à l'autre. Elles n'ont qu'une portée relative. En effet, elles ne valent, aux termes mêmes des instruments, « *qu'aux fins du présent règlement* » ou « *qu'aux fins de la présente directive* ». L'existence de définitions différentes peut être justifiée par la spécificité des procédures élaborées¹⁵⁶⁹. Mais il est permis de regretter l'absence de définition unique du litige transfrontalier dans la mesure où un même terme devrait autant que possible être toujours défini de la même manière. Malgré les différences de formulation, un critère commun se dégage de ces définitions. Ce critère est celui de la présence au litige d'une partie dont le domicile ou la résidence habituelle est situé sur le territoire d'un autre État membre que celui de l'État du for.

418. **Critère du domicile ou de la résidence habituelle.** Les différentes définitions du litige transfrontalier qui viennent d'être présentées accordent une large place au critère du domicile ou de la résidence habituelle des parties. Cependant, la notion de domicile ou de résidence habituelle ne se trouve définie dans aucun de ces instruments. Pour l'appréciation de la notion de domicile, ces différents instruments européens renvoient aux articles 59 et 60 du règlement (CE) n° 44/2001, *Bruxelles I*, devenus les articles 62 et 63 du règlement (UE) n° 1215/2012, *Bruxelles I bis*¹⁵⁷⁰. Ce règlement renvoie au droit interne des États membres pour la détermination du domicile des personnes physiques¹⁵⁷¹. Ce renvoi au droit national est

¹⁵⁶⁸ Article 3.1 du projet : « *Aux fins de la présente directive, un litige est transnational :*

a) *si au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie ; ou*

b) *si les deux parties sont domiciliées dans le même État membre que celui de la juridiction saisie, à condition que le lieu d'exécution du contrat, le lieu où le fait dommageable s'est produit ou le lieu de l'exécution de la décision se trouve dans un autre État membre ; ou*

c) *Les deux parties sont domiciliées dans le même État membre que celui de la juridiction saisie, pour autant que la question litigieuse entre dans le champ d'application du droit de l'Union ».*

¹⁵⁶⁹ En ce sens v., PAYAN, G., *Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale*, Bruylant, 2012, spéc. n° 333.

¹⁵⁷⁰ V. art. 3.2 du règlement (CE) n° 1896/2006 ; art. 3.2 du règlement (CE) n° 861/2007 ; art. 3.2 du règlement (UE) n° 2015/2421 du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer ; art. 4 du règlement (UE) n° 655/2014 ; art. 2.2 de la directive n° 2002/8/CE ; art. 2.3 de la directive n° 2008/52/CE du 21 mai 2008.

¹⁵⁷¹ V. art. 62.1 du règlement (UE) n° 1215/2012 : « *Pour déterminer si une partie a un domicile sur le territoire de l'État membre dont les juridictions sont saisies, le juge applique sa loi interne* » ; art. 59.1 du règlement (CE) n° 44/2001 : « *Pour déterminer si une partie a un domicile sur le territoire de l'État membre dont les tribunaux sont saisis, le juge applique sa loi interne* ».

problématique en raison de la variété des acceptions nationales de la notion de domicile¹⁵⁷². Pour les personnes morales, le règlement *Bruxelles I bis* pose une définition autonome¹⁵⁷³. Ainsi, le domicile d'une personne morale est soit son siège statutaire, soit son administration centrale, soit son principal établissement¹⁵⁷⁴. Quant à la notion de résidence habituelle, ni les instruments européens précédemment mentionnés, ni le règlement *Bruxelles I bis*, n'en donnent une définition¹⁵⁷⁵. Cette lacune est volontaire et permet de conserver à la notion de résidence habituelle la plus grande souplesse¹⁵⁷⁶.

La Cour de justice a eu l'occasion, dans d'autres domaines (sécurité sociale des travailleurs migrants, statut des fonctionnaires européens), de définir la résidence habituelle comme étant « *le lieu où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts* »¹⁵⁷⁷. Cette définition ne donne pas réellement satisfaction, tant elle se rapproche du concept de domicile. Dans le cadre du règlement *Bruxelles II bis*, la Cour de justice a précisé ce qu'il fallait entendre par « résidence habituelle de l'enfant »¹⁵⁷⁸. Selon la Cour, « *cette résidence correspond au lieu qui traduit une certaine*

¹⁵⁷² GAUDEMET-TALLON, H., *Compétence et exécution des jugements en Europe*, LGDJ, 5^e éd., 2015, spéc. n° 86 : « les droits nationaux ne retiennent pas toujours la même notion de domicile. Il peut s'agir du lieu du principal établissement, ou du lieu où l'on est inscrit sur certains registres ou encore du lieu où l'on habite plutôt que de celui où l'on exerce son activité professionnelle ; le droit national peut s'en tenir au principe de l'unicité du domicile ou admettre une pluralité de domiciles ; on sait aussi que les droits de Common Law ont traditionnellement une conception propre du domicile, distinguant le domicile d'origine du domicile de choix ».

¹⁵⁷³ V. art. 63.1 du règlement (UE) n° 1215/2012 : « Pour l'application du présent règlement, les sociétés et les personnes morales sont domiciliées là où est situé : a) leur siège statutaire ; b) leur administration centrale, ou c) leur principal établissement » ; art. 60.1 du règlement (CE) n° 44/2001 : « Pour l'application du présent règlement, les sociétés et les personnes morales sont domiciliées là où est situé : a) leur siège statutaire ; b) leur administration centrale, ou c) leur principal établissement ».

¹⁵⁷⁴ Ces trois critères sont placés sur un pied d'égalité, V. en ce sens, GAUDEMET-TALLON, H., *Compétence et exécution des jugements en Europe*, LGDJ, 5^e éd., 2015, spéc. n° 88.

¹⁵⁷⁵ McELEVY, P., « La résidence habituelle, un critère de rattachement en quête de son identité : perspectives de Common Law », in *Trav. com. fr. DIP 2008-2010*, p. 127 et s.

¹⁵⁷⁶ JAULT-SESEKE, F. et ROBINE, D., « Le règlement 2015/848 : le vin nouveau et les vieilles outres », *Rev. crit. DIP*, 2016, p. 21, spéc. n° 27.

¹⁵⁷⁷ V. parmi d'autres, CJCE, 12 juillet 1973, C-13/73, *Angenieux*, Rec. p. 935 ; 17 février 1977, C-76/76, *Di Paolo*, Rec. p. 315 ; 14 juillet 1988, C-284/87, *Schäfflein/Commission*, Rec. p. 4475 ; 23 avril 1991, C-297/89, *Ryborg*, Rec. p. I-1943, point 19.

¹⁵⁷⁸ CJCE, 2 avril 2009, aff. C-523/07, *A.*, Rec. p. I-2805 ; *Rev. crit. DIP*, 2009, p. 685, obs. G. CUNIBERTI ; *D.*, 2010, p. 1585, obs. P. COURBE et F. JAULT-SESEKE ; *AJ fam.*, 2009, p. 294, obs. A. BOICHÉ ; *Rev. crit. DIP*, 2009, p. 791, note E. GALLANT ; *RTD civ.*, 2009, p. 714, obs. J. HAUSER ; *RTD eur.*, 2010, p. 421, chron. M. DOUCHY-OUDOT et E. GUINCHARD ; *JCP*, 2009, 316, note F. BOULANGER ; *Europe*, 2009, n° 265, note L. IDOT ; GUEZ, Ph., « De quelques précisions essentielles sur la mise en œuvre du règlement Bruxelles II bis », *Gaz. Pal.*, 2009, n° 332 ; CJUE, 22 décembre 2010, aff. C-497/10 PPU, *Mercredi*, Rec. p. I-14309 ; *D.*, 2011, p. 1374, obs. F. JAULT-SESEKE ; *RTD eur.*, 2011, p. 481, obs. M. DOUCHY-OUDOT ; CJUE, 9 octobre 2014, aff. C-376/14, *ECLI :EU :C :2014 :2268* ; *Dalloz actualité*, 29 octobre 2014, obs. F. MÉLIN ; *AJ fam.*, 2014, p. 637, obs. E. VIGANOTTI ; *adde* RICHEZ-PONS, A., « La notion de résidence », in *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, Dalloz, 2005, p. 149 à 156.

intégration de l'enfant dans un environnement social et familial »¹⁵⁷⁹. Elle précise qu' « à cette fin, doivent notamment être pris en considération la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour sur le territoire d'un État membre et du déménagement de la famille dans cet État, la nationalité de l'enfant, le lieu et les conditions de scolarisation, les connaissances linguistiques ainsi que les rapports familiaux et sociaux entretenus par l'enfant dans ledit État. Il appartient à la juridiction nationale d'établir la résidence habituelle de l'enfant en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait particulières à chaque cas d'espèce »¹⁵⁸⁰. Cette définition ne saurait être directement transposée en dehors du domaine de la responsabilité parentale. Mais il semble que l'idée générale qui se dégage de cette jurisprudence est que la résidence habituelle correspond au lieu du centre de vie de l'intéressé, et que pour déterminer ce lieu, il faut adopter une approche casuistique.

Dans le même ordre d'idées, le règlement (UE) n° 650/2012 sur les successions, bien que ne définissant pas la notion de résidence habituelle, donne toutefois dans son préambule des indications très utiles pour cerner cette notion¹⁵⁸¹. Ainsi, selon le considérant n° 23, la résidence habituelle doit « révéler un lien étroit et stable avec l'État concerné »¹⁵⁸². Parmi les éléments de fait devant être pris en considération figurent notamment la durée et la régularité de la présence du défunt au cours des années précédant son décès, les conditions et les raisons professionnelles ou économiques de cette présence, le centre des intérêts de sa vie familiale et sociale, etc.¹⁵⁸³. Ainsi ces éléments sont susceptibles de varier selon la situation concernée¹⁵⁸⁴.

Les rédacteurs des règlements *Rome I* et *Rome II* ont cru nécessaire de donner une définition de la notion de résidence habituelle. Ainsi, « la résidence habituelle d'une société, association ou personne morale » est le lieu de son administration centrale¹⁵⁸⁵. Et la « résidence habituelle d'une personne physique agissant dans l'exercice de son activité professionnelle » est le lieu de son établissement principal¹⁵⁸⁶. Ces définitions ne sont pas

¹⁵⁷⁹ V. point 44 de l'arrêt *A*, précité ; V. point 47 de l'arrêt *Mercredi*, précité.

¹⁵⁸⁰ V. point 44 de l'arrêt *A*, précité.

¹⁵⁸¹ V. considérants 23 et 24 du règlement (UE) n° 650/2012 ; LAGARDE, P., « Les principes de bases du nouveau règlement européen sur les successions », *Rev. crit. DIP*, 2012, p. 691.

¹⁵⁸² V. considérant 23 du règlement (UE) n° 650/2012.

¹⁵⁸³ V. considérants 23 et 24 du règlement (UE) n° 650/2012.

¹⁵⁸⁴ LAGARDE, P., « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *Rev. crit. DIP*, 2012, p. 691, spéc. n° 7.

¹⁵⁸⁵ Art. 19.1 du règlement (CE) n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (« Rome I ») ; art. 23.1 du règlement (CE) n° 864/2007 du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II).

¹⁵⁸⁶ Art. 19.1 du règlement (CE) n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (« Rome I ») ; art. 23.2 du règlement (CE) n° 864/2007 du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II).

sans rappeler celle du domicile des personnes morales que donne le règlement *Bruxelles I bis*. Il serait sans doute utile que l'instrument consacrant des principes directeurs du procès civil transfrontalier comporte une définition du domicile et de la résidence habituelle. Signalons, à cet égard, que le projet de rapport contenant des recommandations à la Commission relatives à des normes minimales communes pour les procédures civiles dans l'Union européenne se contente d'un renvoi au règlement *Bruxelles I bis*¹⁵⁸⁷.

Reste une dernière question. Celle du moment auquel il faut se placer pour apprécier le caractère transfrontalier du litige. À cette fin, tous les instruments européens précédemment mentionnés précisent la date à prendre en compte. Ainsi, il s'agit du moment « *où la demande d'injonction de payer européenne est introduite* »¹⁵⁸⁸, de « *celui de la date de réception du formulaire de demande par la juridiction compétente* »¹⁵⁸⁹, de « *celui de la date à laquelle la demande de saisie conservatoire a été introduite auprès de la juridiction compétente pour délivrer l'ordonnance de saisie conservatoire* »¹⁵⁹⁰, du « *moment auquel la demande est introduite conformément à la présente directive* »¹⁵⁹¹ et de la date à laquelle les parties conviennent de recourir à la médiation après la naissance du litige ou la date à laquelle celle-ci est proposée voire ordonnée par un juge ou imposée par la loi¹⁵⁹². Autrement dit, le caractère transfrontalier s'apprécie au jour de l'introduction de l'instance. Un changement de domicile ou de résidence en cours de procédure sera donc sans incidence. Cette solution alliant simplicité et sécurité juridique devrait être reprise dans l'instrument ici envisagé. Le champ d'application matériel étant défini, il convient de s'intéresser au champ d'application spatial.

§ 2. Le champ d'application spatial

419. **Position du problème.** L'instrument choisi, à savoir le règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre¹⁵⁹³.

¹⁵⁸⁷ V. Art. 3.2 du projet : « *Aux fins du paragraphe 1, le domicile est déterminé conformément aux articles 62 et 63 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil* ».

¹⁵⁸⁸ Art. 3.3 du règlement (CE) n° 1896/2006.

¹⁵⁸⁹ Art. 3.3 du règlement (CE) n° 861/2007.

¹⁵⁹⁰ Art. 3.2 du règlement (UE) n° 655/2014 du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

¹⁵⁹¹ Art. 2.3 de la directive n° 2002/8/CE.

¹⁵⁹² Art. 2.1 de la directive n° 2008/52/CE.

¹⁵⁹³ Art. 288 TFUE ; V. supra n° 401.

Rappelons toutefois que le Royaume-Uni, qui s'apprête à quitter l'Union européenne, l'Irlande et le Danemark bénéficient de régimes dérogatoires en ce qui concerne la réalisation de l'Espace de liberté, de sécurité et de justice¹⁵⁹⁴. Ces trois États membres ne sont en principe pas liés par les actes adoptés sur le fondement de l'article 81 du Traité FUE. Le Royaume-Uni et l'Irlande peuvent notifier leur souhait de participer à leur adoption et/ou d'y être soumis. Le Danemark, quant à lui, ne peut être lié par ces actes qu'en vertu d'un accord conclu avec l'Union européenne. Suite au référendum britannique sur le Brexit du 23 juin 2016, le Royaume-Uni ne participera pas à l'adoption du règlement envisagé. La participation du Danemark et de l'Irlande est, quant à elle, pour l'heure incertaine.

420. **Recours à la coopération renforcée.** Par ailleurs, et comme cela a déjà été souligné, l'action du législateur européen risque de se heurter à l'opposition de certains États membres¹⁵⁹⁵. Cette opposition pourrait bien avoir pour effet de bloquer le processus d'adoption. C'est pourquoi il convient d'envisager la possibilité de recourir au mécanisme des coopérations renforcées. Dans ce cas, le règlement envisagé ne s'appliquerait que dans les États membres participants à la coopération renforcée.

Introduites par le Traité d'Amsterdam¹⁵⁹⁶, les coopérations renforcées¹⁵⁹⁷ permettent à une partie des États membres, de réaliser ensemble un approfondissement de la construction européenne dans certains domaines¹⁵⁹⁸ en recourant aux institutions de l'Union¹⁵⁹⁹. Elles sont aujourd'hui régies par l'article 20 du Traité UE et les articles 326 à 334 du Traité FUE¹⁶⁰⁰. À

¹⁵⁹⁴ Art. 67 à 89 TFUE ; V. supra n° 382.

¹⁵⁹⁵ V. supra n° 300.

¹⁵⁹⁶ BILLET, C., « Cohérence et différenciation(s) dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice », *RMCUE*, 2008, p. 680 ; BRIBOSIA, H., « Différenciation et avant-gardes au sein de l'Union européenne. Bilan et perspectives du traité d'Amsterdam », *Cah. dr. eur.*, 2000, p. 57 à 115 ; CHALTIEL, F., « Le traité d'Amsterdam et la coopération renforcée », *RMCUE*, 1998, p. 289 à 295 ; EHLERMANN, C.-D., « Différenciation, flexibilité, coopération renforcée : les nouvelles dispositions du traité d'Amsterdam », *RMUE*, 1997, p. 53 à 88 ; LABAYLE, H. « Amsterdam ou l'Europe des coopérations renforcées », *Europe*, 1998, comm. 3 ; BRIBOSIA, H., « Les coopérations renforcées au lendemain du traité de Nice », *RDUE*, 2001, p. 111 à 171 ; RODRIGUES, S., « Le traité de Nice et les coopérations renforcées au sein de l'Union européenne », *RMCUE*, janvier 2001, p 11 à 16.

¹⁵⁹⁷ V. not. BLUMANN, C. et DUBOUIS, L., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, LexisNexis, 6^e éd., 2016, n° 665 et s. ; ISAAC, G. et BLANQUET, M., *Droit général de l'Union européenne*, Sirey, 10^e éd., 2012, spéc. p. 45 à 52 ; JACQUÉ, J.-P., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Dalloz, coll. Cours, 8^e éd., 2015, n° 287 et s. ; RIDEAU, J., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, LGDJ, coll. « Manuel », 6^e éd., 2010, n° 81 et s. ; GUILLARD, C., « Coopérations renforcées », *J.-Cl. eur.*, fasc. 180, mars 2014 ; MICHEL, V., *Recherches sur les compétences de la Communauté européenne*, L'Harmattan, 2003, p. 503 et s. ; PARTSCH, Ph.-E., *Le droit international privé européen. De Rome à Nice*, Larcier 2003, spéc. n° 346 et s. ; PAYAN, G., *Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale*, Bruylant, 2012, spéc. n° 443 et s.

¹⁵⁹⁸ FAVRET, J.-M., *Droit et pratique de l'Union européenne*, Gualino, 6^e éd., 2008, n° 49, p. 62.

¹⁵⁹⁹ Art. 20, § 1, TUE.

¹⁶⁰⁰ BLUMANN, C. et DUBOUIS, L., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, LexisNexis, 5^e éd., 2013, n° 630 et s.

ce jour, quatre coopérations renforcées ont été mises en œuvre¹⁶⁰¹ dont trois ont déjà abouti à l'adoption d'un instrument¹⁶⁰². On pense en particulier ici au règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, dit *Rome III*¹⁶⁰³, actuellement applicable dans seize États membres¹⁶⁰⁴. Très récemment, ont également été adoptés deux règlements (UE) n° 2016/1103 et n° 2016/1104 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux pour le premier et d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés pour le second¹⁶⁰⁵ qui entreront en application le 29 janvier 2019

¹⁶⁰¹ Cons. UE, décision 2010/405/UE, 12 juillet 2010, autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, JO n° L 189, 22 juillet 2010, p. 12 ; Cons. UE, décision 2011/167/UE, 10 mars 2011, autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire, JO n° L 76, 22 mars 2011, p. 53 ; LAMBLIN-GOURDIN, A.-S., « Les coopérations renforcées au secours du brevet unique européen ? », *Rev. UE*, 2012, p. 254 ; Cons. UE, décision 2013/52/UE, 22 janvier 2013 autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières, JO n° L 22, 25 janvier 2013, p. 11 ; Cons. UE, décision 2016/954/UE, 9 juin 2016 autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, JO n° L 159, 16 juin 2016, p. 16.

¹⁶⁰² Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, JOUE n° L 343, 29 décembre 2010, p. 10 ; Règlement (UE) n° 1260/2012 du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction et Règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet ; Proposition de directive du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières, 14 février 2013, COM(2013) 71 final ; Règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux, JOUE n° L 183, 8 juillet 2016, p. 1 ; Règlement (UE) n° 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, JOUE n° L 183, 8 juillet 2016, p. 30.

¹⁶⁰³ Sur ce règlement, v. HAMMJE, P., « Le nouveau règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps », *Rev. crit. DIP*, 2011, p. 291 ; IDOT L., « Le divorce international, première utilisation du mécanisme des coopérations renforcées », *Europe*, n° 2, février 2011, alerte 10 ; LARDEUX, G., « Rome III est mort. Vive Rome III ! », *D.*, 2001, p. 1835 ; SALORD, M., « L'Europe divorce ! L'adoption d'une coopération renforcée portant sur la loi applicable au divorce », *AJfam.*, 2011, p. 97.

¹⁶⁰⁴ L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne, la France, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, le Portugal, la Roumanie et la Slovénie, auxquels se sont joints la Lituanie (Comm., décision 2012/714/UE, 21 novembre 2012 confirmant la participation de la Lituanie à la coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, JOUE, 22 Novembre 2012) et la Grèce (Comm., décision 2014/39/UE, 27 janvier 2014 confirmant la participation de la Grèce à la coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, JOUE, 28 Janvier 2014).

¹⁶⁰⁵ Règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux, JOUE n° L 183, 8 juillet 2016, p. 1 ; Règlement (UE) n° 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de

dans dix-huit États membres¹⁶⁰⁶. Ce ne serait donc pas la première fois qu'il serait fait recours à la coopération renforcée dans le domaine de la coopération judiciaire civile.

421. **Conditions de mise en œuvre.** Le recours aux coopérations renforcées n'est admis qu'à certaines conditions qu'il convient d'examiner. Les coopérations renforcées doivent tout d'abord viser à favoriser la réalisation des objectifs de l'Union, à préserver ses intérêts et à renforcer son processus d'intégration¹⁶⁰⁷. S'agissant de consacrer des principes directeurs du procès civil transfrontalier, cette condition semble satisfaite dans la mesure où la consécration envisagée tend à contribuer à l'instauration d'un véritable Espace judiciaire civil européen¹⁶⁰⁸. Elles doivent ensuite respecter les traités et le droit de l'Union¹⁶⁰⁹. Elles ne doivent porter atteinte « *ni au marché intérieur ni à la cohésion économique, sociale et territoriale* »¹⁶¹⁰ et ne peuvent constituer « *ni une entrave ni une discrimination aux échanges entre les États membres ni provoquer de distorsions de concurrence entre ceux-ci* »¹⁶¹¹. Là encore, ces conditions ne semblent pas poser de difficulté.

Une autre condition concerne le champ d'application de ces coopérations. Elles ne peuvent intervenir que dans le domaine des compétences non exclusives de l'Union européenne¹⁶¹². S'agissant de consacrer des principes directeurs du procès civil transfrontalier, cette condition est satisfaite. En effet, la base juridique proposée, à savoir l'article 81 du Traité FUE se trouve dans le titre V consacré à l'Espace de liberté, de sécurité et de justice. Or, comme il a été vu précédemment, selon l'article 4, paragraphe 2, point j) du Traité FUE, l'Espace de liberté, de sécurité et de justice constitue un domaine de compétences partagées entre l'Union européenne et les États membres¹⁶¹³.

Le recours aux coopérations renforcées est également soumis à une condition tenant au nombre minimal d'États membres participants. Ce seuil minimum est fixé à neuf¹⁶¹⁴. Il faudra donc qu'au moins neuf États membres décident de mettre en place une coopération renforcée visant à consacrer des principes directeurs du procès civil transfrontalier. Le nombre des États

la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, JOUE n° L 183, 8 juillet 2016, p. 30.

¹⁶⁰⁶ L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la Slovénie, la Suède et la Tchéquie.

¹⁶⁰⁷ Art. 20, § 1, TUE.

¹⁶⁰⁸ Pour un exemple, V. le considérant n° 10 de la décision 2010/405/UE du Conseil du 12 juillet 2010 autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, JO n° L 189, 22 juillet 2010, p. 12.

¹⁶⁰⁹ Art. 326, al. 1, TFUE.

¹⁶¹⁰ Art. 326, al. 2, TFUE.

¹⁶¹¹ Art. 326, al. 2, TFUE.

¹⁶¹² V. art. 20, § 1, TUE et 329, § 1, TFUE.

¹⁶¹³ V. supra n° 317.

¹⁶¹⁴ V. art. 20, § 2, TUE. Le traité d'Amsterdam exigeait que la coopération renforcée concerne « *au moins une majorité d'États* », tandis que le traité de Nice avait fixé la participation à huit États membres au minimum.

membres participants a vocation à s'élargir, puisque chaque État membre peut à tout moment venir se joindre à la coopération renforcée instaurée par d'autres États¹⁶¹⁵. Une coopération renforcée ne lie que les États membres qui y participent¹⁶¹⁶. Elle doit respecter les compétences, les droits et les obligations des autres États membres¹⁶¹⁷. Inversement, les États membres non-participants ne doivent pas entraver sa mise en œuvre¹⁶¹⁸.

Enfin, les coopérations renforcées ne peuvent être engagées qu'en dernier ressort, c'est-à-dire lorsqu'il a été établi au sein du Conseil que les objectifs recherchés par cette coopération ne peuvent être atteints dans un délai raisonnable par l'Union dans son ensemble¹⁶¹⁹. C'est donc seulement si l'adoption d'un instrument consacrant des principes directeurs du procès civil transfrontalier ne pouvait être réalisée dans un délai raisonnable qu'il serait possible d'envisager la mise en place d'une coopération renforcée¹⁶²⁰.

422. **Procédure.** Un mot, enfin, sur la procédure. Si l'initiative d'une coopération renforcée appartient aux États membres, ils doivent obtenir l'autorisation du Conseil suivant la procédure décrite à l'article 329 du Traité FUE. La demande de coopération renforcée doit d'abord être adressée à la Commission européenne par les États membres souhaitant y avoir recours. Suite à cette demande, la Commission peut soumettre au Conseil une proposition en ce sens. Il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation. Toutefois, si la Commission ne soumet pas de proposition, elle doit en communiquer les raisons aux États membres concernés. L'autorisation d'engager une coopération renforcée est accordée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après approbation du Parlement européen. Le Parlement européen dispose donc d'un droit de veto. L'on ne peut évidemment pas exclure que le Parlement européen s'oppose à une coopération renforcée visant à consacrer des principes directeurs du procès civil transfrontalier.

Après avoir précisé le champ d'application, tant matériel que territorial, de l'instrument envisagé, il s'agit maintenant de se pencher sur sa rédaction.

¹⁶¹⁵ Art. 20, § 1, al. 2, TUE et art. 328, § 1, TFUE ; pour la procédure, v. art. 331 TFUE.

¹⁶¹⁶ V. art. 20, § 4, TUE : « *Les actes adoptés dans le cadre d'une coopération renforcée ne lient que les États membres participants* ».

¹⁶¹⁷ Art. 327 TFUE.

¹⁶¹⁸ Art. 327 TFUE.

¹⁶¹⁹ Art. 20, § 2, TUE.

¹⁶²⁰ Pour un exemple, V. le considérant n° 9 de la décision 2010/405/UE du Conseil du 12 juillet 2010 autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, JO n° L 189, 22 juillet 2010, p. 12.

Section 2. La rédaction des principes directeurs

423. **Plan.** Le respect de la diversité linguistique au sein des institutions européennes va sans nul doute compliquer la tâche des rédacteurs des principes (§1). Sans ignorer les difficultés liées à l'élaboration de textes législatifs plurilingues, nous avons tenté de formuler des principes directeurs du procès civil transfrontalier (§2).

§1. La rédaction des principes directeurs face au multilinguisme

424. **Position du problème.** Le multilinguisme désigne à la fois la capacité d'une personne à utiliser plusieurs langues et la coexistence de plusieurs communautés linguistiques dans une zone géographique donnée¹⁶²¹. Contrairement aux États membres, l'Union européenne ne possède pas de langue qui lui soit propre et compte actuellement vingt-quatre langues officielles¹⁶²². Elle a donc fait le choix d'un multilinguisme particulièrement poussé¹⁶²³. Ce multilinguisme est la manifestation d'un principe de respect de la diversité linguistique¹⁶²⁴ (A). Le respect de la diversité linguistique lors de l'élaboration des actes législatifs européens conduit à s'interroger sur la méthode de rédaction la plus adaptée (B).

¹⁶²¹ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, Comité économique et social européen et au Comité des régions - Un nouveau cadre stratégique pour le multilinguisme, COM(2005)596 final, spéc. point I.2 « Définition du multilinguisme ».

¹⁶²² L'allemand, l'anglais, le bulgare, le croate, le danois, l'espagnol, l'estonien, le finnois, le français, le grec, le hongrois, l'irlandais, l'italien, le letton, le lituanien, le maltais, le néerlandais, le polonais, le portugais, le roumain, le slovaque, le slovène, le suédois et le tchèque.

¹⁶²³ BARBATO, J.-C., « Régime linguistique de l'Union européenne », *J.-Cl. eur.*, fasc. 2390, 2011, n° 3.

¹⁶²⁴ LAUTISSIER, G., « La législation de l'Union européenne : une règle unique en vingt-trois langues », in X. NORTH (dir.), *Traduction du droit et droit de la traduction*, Dalloz, 2011, p. 89 et s. ; FENET, A., « Diversité linguistique et construction européenne », *RTD eur.*, 2001, p. 235 à 269 ; HEUSSE, M.-P., « Le multilinguisme ou le défi caché de l'Union européenne », *RMCUE*, 1999, p. 202 ; LOPES SABINO, A., « Les langues dans l'Union européenne, enjeux, pratiques et perspectives », *RTDE*, 1999, p. 159 à 167 ; PINGEL, I., « Le régime linguistique de l'Union européenne », *Rev. UE*, 2014, p. 328 ; SCHÜBEL-PFISTER, I., « Enjeux et perspectives du multilinguisme dans l'Union européenne : après l'élargissement, la "babélisation" ? », *RMCUE*, 2005, p. 325.

A. Le respect de la diversité linguistique

425. **Respect de la diversité des langues.** L'Union européenne repose sur le principe du respect de la diversité linguistique¹⁶²⁵. Ce principe est affirmé et protégé par le droit de l'Union. En effet, aux termes de l'article 3, paragraphe 3, quatrième alinéa, du Traité UE, l'Union européenne « *respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen* »¹⁶²⁶. Ce principe est repris à l'article 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui dispose que « *l'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique* »¹⁶²⁷. Selon l'article 342 du Traité FUE « *le régime linguistique des institutions de l'Union est fixé sans préjudice des dispositions prévues par le statut de la Cour de justice de l'Union, par le Conseil statuant à l'unanimité par voie de règlements* »¹⁶²⁸. L'exclusivité de la compétence ainsi attribuée au Conseil et l'exigence de l'unanimité soulignent le caractère délicat de la question¹⁶²⁹.

426. **Régime linguistique de l'Union.** Le régime linguistique de l'Union européenne est fixé par le règlement n° 1/58 du 15 avril 1958¹⁶³⁰, tel que modifié à chaque adhésion. Ce règlement énumère les langues officielles et de travail des institutions européennes et en fixe les règles d'utilisation. Le nombre de langues officielles et de travail a augmenté au fur et à mesure de l'adhésion de nouveaux États membres. Ainsi, dans sa rédaction actuelle, l'article premier de ce règlement dispose que « *les langues officielles et les langues de travail des institutions de l'Union sont l'allemand, l'anglais, le bulgare, le croate, le danois, l'espagnol, l'estonien, le finnois, le français, le grec, le hongrois, l'irlandais, l'italien, le letton, le lituanien, le maltais, le néerlandais, le polonais, le portugais, le*

¹⁶²⁵ MONGIN, B., « Langues », in *Rép. Dr. eur.*, Dalloz, janvier 2005, [màj janvier 2016] ; BARBATO, J.-C., « Régime linguistique de l'Union européenne », *J.-Cl. eur.*, fasc. 2390, 2011, n° 5 et s. ; BAUCHY, J., *L'espace civil européen : d'une structure substantielle à une construction processuelle*, thèse Toulouse, 2014, spéc. p. 100 et s. ; DOETSCH, A., *Rendre le droit avec justesse - Les méthodes de production de textes législatifs plurilingues*, PUS, 2008.

¹⁶²⁶ NABLI, B., « Le principe de diversité culturelle et linguistique au sein d'une Union élargie », *RFDA*, 2005, p. 177 à 186.

¹⁶²⁷ C'est nous qui soulignons ; V. égal. art. 21 de la Charte qui interdit toute discrimination fondée notamment sur la langue ; article 41, § 4, de la Charte : « *Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue* » ; KATSIMEROU, A. et KELESIDIS, D., « Le principe de non-discrimination en raison de la langue », *Rev. UE*, 2015, p. 534.

¹⁶²⁸ Ex-article 290 TCE.

¹⁶²⁹ FENET, A., « Diversité linguistique et construction européenne », *RTD eur.*, 2001, p. 235 à 269.

¹⁶³⁰ Règlement (CEE) n° 1/58 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne, JOCE n° 17 du 6 octobre 1958, p. 385, mod. en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Croatie.

roumain, le slovaque, le slovène, le suédois et le tchèque ». Il y a donc actuellement vingt-quatre langues officielles et de travail pour vingt-huit États membres¹⁶³¹.

Le règlement prévoit que les documents adressés aux institutions européennes que ce soit par une personne ou par un État membre « *sont rédigés au choix de l'expéditeur dans l'une des langues officielles* », la réponse devant être rédigée dans la même langue¹⁶³². En revanche, les documents adressés par les institutions européennes à un État membre ou à une personne relevant de la juridiction d'un État membre sont rédigés dans la langue de cet État¹⁶³³. Le règlement prévoit que les règlements et « *autres textes de portée générale* » doivent être rédigés dans toutes les langues officielles¹⁶³⁴ et que le Journal officiel de l'Union européenne paraît dans ces mêmes langues¹⁶³⁵. La Cour de justice a eu l'occasion de préciser qu'un règlement non publié dans la langue d'un État membre n'est pas opposable aux ressortissants de cet État¹⁶³⁶. Le règlement n° 1/58 prévoit également que « *les institutions peuvent déterminer les modalités d'application de ce régime linguistique dans leurs règlements intérieurs* »¹⁶³⁷. Le règlement prévoit enfin que le régime linguistique de la procédure de la Cour de justice est déterminé dans son règlement de procédure¹⁶³⁸.

427. **Règles particulières.** Au Parlement européen, le multilinguisme intégral prévaut¹⁶³⁹. Le règlement du Parlement européen prévoit ainsi que « *tous les documents du Parlement sont rédigés dans les langues officielles* »¹⁶⁴⁰ et que « *les interventions dans une des langues officielles sont interprétées simultanément dans chacune des autres langues officielles* »¹⁶⁴¹. Au Conseil, l'article 14 de son règlement intérieur¹⁶⁴² prévoit que « *sauf décision contraire prise par le Conseil à l'unanimité et motivée par l'urgence, le Conseil ne délibère et ne décide que sur la base de documents et projets établis dans les langues prévues*

¹⁶³¹ Sur la distinction entre langues de travail et langues officielles, v. FENET, A., « Diversité linguistique et construction européenne », *RTD eur.*, 2001, p. 235 à 269 : « *On peut penser que la notion de langue officielle renvoie à l'usage dans les communications externes de l'organisation, tandis que la notion de langue de travail vise l'usage dans ses communications internes* ».

¹⁶³² Art. 2.

¹⁶³³ Art. 3.

¹⁶³⁴ Art. 4.

¹⁶³⁵ Art. 5.

¹⁶³⁶ CJCE, 11 décembre 2007, aff. C-161/06, *Skoma-Lux*, EU :C :2007 :773.

¹⁶³⁷ Art. 6.

¹⁶³⁸ Art. 7.

¹⁶³⁹ SCHÜBEL-PFISTER, I., « Enjeux et perspectives du multilinguisme dans l'Union européenne : après l'élargissement, la "babélisation" ? », *RMCUE*, 2005, p. 325.

¹⁶⁴⁰ Règlement intérieur du Parlement européen, janvier 2017, 8^e législature, Art. 158, § 1.

¹⁶⁴¹ Règlement intérieur du Parlement européen, janvier 2017, 8^e législature, Art. 158, § 2.

¹⁶⁴² Décision du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant adoption de son règlement intérieur, JOUE, n° L 325, 11 décembre 2009, p. 35.

par le régime linguistique en vigueur ». Tout membre du Conseil peut donc s'opposer au délibéré si le texte des amendements éventuels n'est pas établi dans celles desdites langues qu'il désigne¹⁶⁴³.

Quant à la Commission, elle travaille en allemand, en anglais et en français. En effet, il n'est pas possible de faire travailler ses services et de délibérer dans toutes les langues officielles de l'Union¹⁶⁴⁴. L'article 17 de son règlement intérieur¹⁶⁴⁵ prévoit que les actes adoptés « *sont joints de façon indissociable, dans la ou les langues dans lesquelles ils font foi, à une note récapitulative établie lors de la réunion de la Commission au cours de laquelle ils ont été adoptés* »¹⁶⁴⁶. Le même article précise ce qu'il faut entendre par « *langues faisant foi* »¹⁶⁴⁷. Ce sont toutes les langues officielles de l'Union lorsqu'il s'agit d'actes de portée générale, et pour les autres, celles de leurs destinataires.

À la Cour de justice de l'Union européenne¹⁶⁴⁸, le régime linguistique de la procédure est déterminé par les règlements de procédure des trois juridictions de l'Union européenne¹⁶⁴⁹. La langue de travail de ces trois juridictions est le français. Ainsi, pour des raisons historiques, les délibérés se font en français¹⁶⁵⁰. Pour chaque affaire, une langue de procédure est retenue et doit être utilisée tout au long de la procédure¹⁶⁵¹. La langue de procédure est l'une des vingt-quatre langues officielles de l'Union¹⁶⁵². Dans les recours directs, le choix de la langue de procédure revient en principe au requérant¹⁶⁵³. Dans les procédures préjudicielles devant la Cour de justice, la langue de procédure est celle de la juridiction nationale de

¹⁶⁴³ Art. 14, § 2.

¹⁶⁴⁴ MONGIN, B., « Langues », *in Rép. Dr. eur.*, Dalloz, janvier 2005, [màj janvier 2016], spéc. n° 35.

¹⁶⁴⁵ Décision de la Commission du 24 février 2010 modifiant son règlement intérieur, JO, n° L 55, 5 mars 2010.

¹⁶⁴⁶ Art. 17, § 1.

¹⁶⁴⁷ Art. 17, § 5.

¹⁶⁴⁸ La Cour de justice de l'Union comprend deux juridictions, à savoir la Cour de justice et le Tribunal. Le Tribunal de la fonction publique a été dissous le 1^{er} septembre 2016.

¹⁶⁴⁹ Règlement de procédure de la Cour de justice, du 25 septembre 2012, tel que modifié le 18 juin 2013, JO n° L 173 du 26 juin 2013, p. 65, chap. 8 « Du régime linguistique », art. 36 à 42 ; règlement de procédure du Tribunal de première instance du 4 mars 2015, JO n° L 105 du 23 avril 2015, p. 1, titre 2 « Du régime linguistique », art. 44 à 49 ; Règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique du 25 juillet 2007, chap. 5 « du régime linguistique », art. 29 : Conformément à cet article, les dispositions du règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne relatives au régime linguistique sont applicables audit Tribunal.

¹⁶⁵⁰ Sur ce point, v. par ex. GAUDISSERT, M.-A., « Le régime et la pratique linguistiques de la Cour de justice des Communautés européennes », *in Langues et construction européenne*, éd. P. Lang, 2010, p. 137 et s., spéc. p. 150.

¹⁶⁵¹ Art. 38 du règlement de procédure de la Cour ; art. 46 du règlement de procédure du Tribunal de première instance.

¹⁶⁵² Art. 36 du règlement de procédure de la Cour ; art. 44 du règlement de procédure du Tribunal de première instance.

¹⁶⁵³ Art. 37, § 1, du règlement de procédure de la Cour et les dérogations prévues ; art. 45, § 1, du règlement de procédure du Tribunal de première instance et les dérogations prévues.

renvoi¹⁶⁵⁴. Enfin, dans un souci d'accessibilité de la jurisprudence européenne, les décisions ainsi que les conclusions des avocats généraux sont traduits dans toutes les langues officielles. Cependant, suite à l'arrivée de dix nouveaux États membres en 2004, la Cour de justice a adopté un système dit de « langues pivots », qui consiste à traduire les arrêts et les conclusions d'abord dans les cinq langues les plus parlées dans l'Union européenne, puis dans les autres langues officielles¹⁶⁵⁵. Cette solution mérité d'être approuvée. En effet, si le choix du multilinguisme intégral était acceptable lorsque les Communautés européennes ne comptaient que six États membres, il est aujourd'hui acquis que le recours systématique au multilinguisme intégral représente une charge financière et administrative très lourde pour l'Union. Le respect de la diversité linguistique a également des répercussions sur le processus de rédaction des actes législatifs européens.

B. La méthode de rédaction

428. **Position du problème.** Pendant longtemps, la traduction a été le mode privilégié de production des textes législatifs plurilingues. Cependant, les difficultés inhérentes à l'opération de traduction ont conduit certains pays plurilingues, tels que le Canada ou la Suisse, à mettre en place un nouveau procédé appelé la corédaction. S'agissant de consacrer des principes directeurs du procès civil transfrontalier, la corédaction pourrait constituer une alternative intéressante à la traduction.

429. **Traduction juridique a posteriori.** Dans le Vocabulaire juridique CORNU, l'acte de traduire est défini comme le fait de « faire passer, d'une langue à une ou plusieurs autres, un énoncé écrit ou oral ». C'est l'« opération qu'exige le caractère international d'un acte ou le plurilinguisme d'un système juridique »¹⁶⁵⁶. Appliquée au domaine du droit, la traduction juridique consiste à transmettre le message juridique contenu dans un texte d'une langue vers une autre langue¹⁶⁵⁷. La traduction intervient donc après l'élaboration du texte

¹⁶⁵⁴ Art. 37, § 3, du règlement de procédure de la Cour.

¹⁶⁵⁵ BELORGEY, J.-M., GERVASONI, S. et LAMBERT, C., « Actualité du droit communautaire - La Cour de justice après l'élargissement de l'Union européenne », *AJDA*, 2004, p. 1076 ; SCHÜBEL-PFISTER, I., « Enjeux et perspectives du multilinguisme dans l'Union européenne : après l'élargissement, la "babélisation" ? », *RMCE*, 2005, p. 325.

¹⁶⁵⁶ V° « traduire », in G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, PUF, coll. Quadrige, 10^e éd., 2014, p. 1030.

¹⁶⁵⁷ DIDIER, E., « La *common law* en français. Étude juridique et linguistique de la *common law* en français au Canada », *RIDC*, 1991, n° 1, p. 7 à 56, spéc. p. 9 ; MONJEAN-DECAUDIN, S., *La Traduction du droit dans la procédure judiciaire : contribution à l'étude de la linguistique juridique*, Dalloz, 2012.

d'origine. C'est la méthode utilisée actuellement par l'Union européenne¹⁶⁵⁸. Il paraît intéressant de décrire rapidement comment les actes législatifs européens sont élaborés. Comme il a été vu précédemment, le droit d'initiative appartient quasi-exclusivement à la Commission européenne¹⁶⁵⁹. Après une analyse d'impact et une consultation des parties intéressées sous forme de Livre vert, une proposition d'acte législatif est élaborée par la direction générale responsable¹⁶⁶⁰. La proposition d'acte est rédigée dans l'une des langues de travail de la Commission à savoir l'anglais, le français et l'allemand, avec une prédominance de l'anglais. Lorsque la proposition d'acte est prête à être transmise au Parlement européen et au Conseil, elle est traduite dans toutes les langues officielles de l'Union.

La traduction de textes juridiques suscite un certain nombre de difficultés. Outre l'éventualité d'erreurs de traduction ou d'une traduction de mauvaise qualité¹⁶⁶¹, il peut exister des termes juridiques intraduisibles. En effet, certains termes juridiques ne peuvent être traduits car ils désignent des concepts inconnus dans certains droits¹⁶⁶² ou renvoient à des concepts aux contours différents selon les pays. Ainsi en va-t-il par exemple pour l'*estoppel*, concept de *common law* qui n'a pas d'équivalent exact dans les droits de tradition civiliste¹⁶⁶³. La traduction juridique suppose que le traducteur ait une bonne connaissance du système juridique du pays de la langue de réception¹⁶⁶⁴. C'est la raison pour laquelle l'Union européenne emploie des juristes-linguistes. Par ailleurs, la traduction juridique se fait souvent au prix d'une déperdition linguistique¹⁶⁶⁵. Pour éviter ces inconvénients, il peut être intéressant de recourir à la corédaction.

¹⁶⁵⁸ GALLAS, T., « La rédaction multilingue dans l'Union européenne », in C.-A. MORAND (dir.), *Légistique formelle et matérielle*, PUAM, 1999, p. 217 et s. ; LAUTISSIER, G., « La législation de l'Union européenne : une règle unique en vingt-trois langues », in NORTH, X. (dir.), *Traduction du droit et droit de la traduction*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2011, p. 89 et s.

¹⁶⁵⁹ V. supra n° 383.

¹⁶⁶⁰ La Commission européenne compte actuellement 33 directions générales.

¹⁶⁶¹ HEUSSE, M.-P., « Le multilinguisme ou le défi caché de l'Union européenne », *RMCUE*, 1999, p. 202 : « Plus nombreux seront les États membres, plus nombreuses seront les cultures et les langues, moins bonne sur le plan sémantique et sur le plan linguistique sera la qualité des documents que produira l'Union et il faudra de véritables experts pour comprendre les résultats des travaux communautaires ».

¹⁶⁶² FENET, A., « Diversité linguistique et construction européenne », *RTD eur.*, 2001, p. 235 à 269, spéc. p. 245 : « Le droit passe par des concepts. Or le rapport entre mot et concept n'est pas toujours le même dans toutes les langues ; il est tributaire de la diversité des traditions juridiques, s'agissant du droit, et plus généralement du contexte social et culturel, si bien que les langues des différents pays expriment des concepts qui souvent ne se valent pas ».

¹⁶⁶³ PINGEL, I., « Le régime linguistique de l'Union européenne », *Rev. UE*, 2014, p. 328 et s.

¹⁶⁶⁴ TALLON, D., « Le choix des mots au regard des contraintes de traduction – L'exemple des principes européens du droit des contrats et des principes Unidroit relatifs aux contrats de commerce international », in *Les mots de la loi*, Economica, 1999, p. 32 à 36.

¹⁶⁶⁵ CORNU, G., « Rapport de synthèse », in *Les mots de la loi*, Economica, 1999, p. 99 à 108, spéc. p. 102. Selon cet auteur, la traduction engendre « une déperdition linguistique (la traduction tombant dans une

430. **Corédaction.** Différente d'une traduction *a posteriori*, la corédaction suppose la rédaction simultanée d'un texte dans différentes versions linguistiques. Cette méthode est notamment pratiquée au Canada¹⁶⁶⁶ et dans une moindre mesure en Suisse¹⁶⁶⁷. Au Canada, pays bilingue¹⁶⁶⁸ et bijuridique, la méthode de corédaction est utilisée depuis 1978. Selon cette méthode, deux rédacteurs, un juriste anglophone et un juriste francophone, collaborent pour arriver chacun à une version linguistique dont les contenus se correspondent¹⁶⁶⁹. Cela permet dès la phase d'élaboration du texte de s'assurer de la concordance et la cohérence des versions française et anglaise. Par rapport à la traduction, la corédaction présente donc l'avantage de permettre de voir immédiatement si les concepts utilisés ont des équivalents dans l'autre langue¹⁶⁷⁰. Par ailleurs, les deux versions ont la même valeur et aucune version ne peut être considérée comme une simple traduction de l'autre.

La corédaction est donc un procédé séduisant, mais qui paraît assez difficile à mettre en œuvre au niveau de l'Union européenne en raison du grand nombre de langues officielles. Une corédaction en vingt-quatre langues est en effet à exclure. Il paraît plus raisonnable d'envisager une corédaction dans un nombre réduit de langues¹⁶⁷¹, entre cinq et dix par exemple¹⁶⁷². Une traduction dans toutes les langues officielles de l'Union européenne aurait lieu par la suite. Toutes les versions linguistiques devraient être reconnues comme faisant

périphrase ou un correspondant approximatif) parfois aggravée d'une altération fondamentale, lorsque le terme retenu introduit dans la langue d'arrivée une notion décalée par rapport à ses catégories juridiques. Une chose est le risque que la rédaction issue d'un groupe où règne la diversité des langues et celle des droits conduise à une formule de compromis (solution et formulation). Autre chose que la domination de la langue de travail conduise à une transaction doublement léonine pour les autres ».

¹⁶⁶⁶ DOESTCH, A., « La corédaction des lois canadiennes : historique, pratique, apports », in X. NORTH (dir.), *Traduction du droit et droit de la traduction*, Dalloz, 2011, p. 51 et s. ; LABELLE, A., « La corédaction des lois fédérales au Canada. Vingt ans après : quelques réflexions », in *La traduction juridique : histoire, théorie(s) et pratique*, actes du colloque international organisé par l'École de traduction et d'interprétation de l'université de Genève et l'Association suisse des traducteurs, terminologues et interprètes, ASTTI/ETI, 2000, p. 269 à 284 ; disponible à l'adresse suivante : <http://tradulex.com/Actes2000/LABELLE.pdf> ; LAVOIE, J., « Le discours sur la traduction juridique au Canada », *META. Translators' Journal*, vol. 47, n° 2, 2002, p. 198 à 210, disponible à l'adresse suivante : <http://www.erudit.org/revue/meta/2002/v47/n2/008009ar.pdf>.

¹⁶⁶⁷ CAUSSIGNAC, G., « Corédaction, rédaction parallèle et rédaction bilingue des actes législatifs », in *Français juridique et science du droit*, Bruylant, 1995, p. 71 et s. ; DOMEJ, T., « Die künftige schweizerische Zivilprozessordnung - Struktur und Charakteristika des Verfahrens », *ZZP Int*, 2006, p. 239 à 269 ; BERTAGNOLLO, F. et LAURENT, C., « Unkraut vergeht nicht. La corédaction dans l'administration fédérale suisse », in GÉMAR, J.-C. et KASIRER, N. (dir.), *Jurilinguistique : entre langue et droits*, Thémis/Bruylant, 2005, p. 121 et s.

¹⁶⁶⁸ Les deux langues officielles du Canada sont l'anglais et le français.

¹⁶⁶⁹ DOETSCH, A., *Rendre le droit avec justesse - Les méthodes de production de textes législatifs plurilingues*, PUS, 2008, spéc. p. 46 et s.

¹⁶⁷⁰ LEQUETTE, Y., « Quelques remarques à propos du projet de code civil européen de M. von Bar », *D.*, 2002, p. 2202.

¹⁶⁷¹ LEQUETTE, Y., « Quelques remarques à propos du projet de code civil européen de M. von Bar », *D.*, 2002, p. 2202 et s., spéc. p. 2209 : « C'est dire que c'est vers une corédaction dans les grandes langues de l'Union qu'il faudrait s'orienter ».

¹⁶⁷² NADAUD, S., *Codifier le droit civil européen*, Larcier, 2008, spéc. n° 217.

également foi¹⁶⁷³. Les difficultés liées au multilinguisme étant identifiées, il convient de tenter de formuler les principes directeurs du procès civil transfrontalier.

§2. La formulation des principes directeurs

431. **Point de départ.** Selon la méthode retenue¹⁶⁷⁴, c'est à partir des instruments européens de coopération judiciaire en matière civile, que, dans la première partie de cette thèse, quatre principes directeurs ont été identifiés. Il s'agit, rappelons-le, du principe du contradictoire, du principe du rôle actif du juge, du principe de célérité et enfin du principe du dialogue transfrontalier. Mais, rien n'interdit au législateur européen de ne consacrer que certains de ces principes, voire d'en consacrer d'autres. On songe en particulier au principe dispositif¹⁶⁷⁵ et pourquoi pas au principe de bonne administration de la justice¹⁶⁷⁶. Pour formuler ces principes le législateur européen pourrait s'inspirer des Principes ALI/Unidroit de procédure civile transnationale adoptés en 2004 par l'*American Law Intitute* et Unidroit, des travaux menés dans le cadre du projet de règles européennes de procédure civile de l'Institut du droit européen (ELI) et d'Unidroit ou encore du récent projet de rapport contenant des recommandations à la Commission relatives à des normes minimales communes pour les procédures civiles dans l'Union européenne¹⁶⁷⁷.

Nous avons, pour notre part, fait le choix de proposer la rédaction des quatre principes directeurs précédemment identifiés.

* Le principe du contradictoire

432. **Formulation générale.** Le principe du contradictoire suppose tout d'abord que toute personne soit être informée de l'existence d'une procédure engagée contre elle et mise

¹⁶⁷³ NADAUD, S., *Codifier le droit civil européen*, Larcier, 2008, spéc. n° 217.

¹⁶⁷⁴ V. supra n° 16.

¹⁶⁷⁵ V. En ce sens, NIBOYET, M.-L., « Les règles de procédure : l'acquis et les propositions. Les interactions entre les règles nationales de procédure et les "règles judiciaires européennes" », *op. cit.*, spéc. n° 50, p. 294 ; LASSERRE, M.-C., *Le droit de la procédure civile de l'Union européenne forme-t-il un ordre procédural ?*, *op. cit.*, n° 367 et s.

¹⁶⁷⁶ LASSERRE, M.-C., *Le droit de la procédure civile de l'Union européenne forme-t-il un ordre procédural ?*, *op. cit.*, n° 362 et s.

¹⁶⁷⁷ Projet de rapport contenant des recommandations à la Commission relatives à des normes minimales communes pour les procédures civiles dans l'Union européenne (2015/2084(INL)), PE 593.974, 10 février 2017.

en mesure de connaître et de discuter les moyens de fait et de droit, ainsi que les éléments de preuve de son adversaire.

Formulation proposée :

« Nul ne peut être jugé sans avoir été entendu ou dûment appelé ».

Cette disposition est inspirée de l'article 14 du Code de procédure civile français.

433. **Refus de réception de l'acte.** Le principe du contradictoire implique par ailleurs que le destinataire d'un acte le reçoive dans une langue qu'il comprend.

Formulation proposée :

« Le destinataire peut refuser de recevoir l'acte à signifier ou à notifier, soit au moment de la signification ou de la notification, soit en retournant dans un délai d'une semaine, si celui-ci n'est pas rédigé ou accompagné d'une traduction dans une langue qu'il comprend ou dans la langue officielle de l'État de destination.

Les pièces annexes doivent faire l'objet d'une traduction.

Il est possible de remédier au refus du destinataire en signifiant ou en notifiant une traduction ».

Les alinéas premier et troisième reprennent, en y apportant quelques modifications rédactionnelles pour alléger la rédaction, les dispositions des paragraphes 1 et 3 l'article 8 du règlement (CE) n° 1393/2007.

Le deuxième alinéa va plus loin que la jurisprudence de la Cour de justice *Weiss und Partner* du 8 mai 2008 en étendant l'obligation de traduction à toutes les pièces annexes, comme l'avait proposé l'avocat général TRSTENJAK.

434. **Protection du défendeur non comparant.** Le principe du contradictoire commande de protéger le défendeur non comparant. Ce principe se trouve en effet ébranlé en cas de procédure par défaut. Comme il a été vu précédemment, deux mécanismes permettant de protéger le défendeur défaillant sont prévus par le droit de l'Union.

Sursis à statuer. Le premier mécanisme, celui du sursis à statuer, intervient en début de procédure, au moment où le juge constate la défaillance du défendeur.

Formulation proposée :

« Lorsque le défendeur est attiré devant la juridiction d'un État membre et ne comparait pas, la juridiction saisie est tenue de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que ce défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou équivalent en temps utile pour se défendre ou que toute diligence a été faite à cette fin ».

Cette disposition est, à peu de chose près, la reprise de l'article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1393/2007.

Relevé de forclusion. Le second mécanisme de protection du défendeur défaillant, celui du relevé de forclusion, intervient après qu'il ait appris qu'une décision a été rendue sans qu'il ait pu se défendre.

Formulation proposée :

« Lorsqu'une décision a été rendue contre un défendeur n'ayant pas comparu, la juridiction saisie a la faculté de relever le défendeur de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours, à condition que le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'ait pas eu connaissance de l'acte introductif d'instance ou équivalent en temps utile pour se défendre ou de la décision en temps utile pour exercer un recours et que les moyens du défendeur n'apparaissent pas dénués de tout fondement.

La demande tendant au relevé de la forclusion doit être formée dans le délai d'un an à compter de la signification ou de la notification de la décision ».

L'alinéa premier est repris presque mot pour mot du paragraphe 4 de l'article 19 du règlement (CE) n° 1393/2007.

Le second alinéa introduit une nouveauté. Il fixe un délai unifié d'un an et un point de départ certain afin d'offrir une plus grande sécurité juridique que sous l'empire du droit actuel qui prévoit que la demande de forclusion doit être formée *« dans un délai raisonnable à partir du*

moment où le défendeur a eu connaissance de la décision »¹⁶⁷⁸. Ce délai d'un an a été choisi parce qu'il correspond au délai généralement retenu par les États membres¹⁶⁷⁹.

435. **Efficacité des décisions.** La violation du principe du contradictoire devrait permettre de s'opposer à la reconnaissance ou à l'exécution d'une décision rendue dans le cadre d'un règlement européen de droit international privé mais également à l'issue d'une procédure européenne d'injonction de payer ou de règlement des petits litiges.

Formulation proposée :

« Une partie a le droit de demander le refus de la reconnaissance ou de l'exécution d'une décision rendue dans un État membre lorsque cette décision a été rendue en violation du principe du contradictoire ».

Cette disposition ajoute la violation du principe du contradictoire comme motif de refus de reconnaissance ou d'exécution des décisions.

*** Le principe du rôle actif du juge**

436. **Formulation générale.**

« La juridiction saisie conduit activement l'instance ».

Cette disposition est inspirée du principe n° 14.1 des Principes ALI/UNIDROIT de procédure civile transnationale.

Le juge a un rôle actif dans la mise en œuvre des règles de compétence prévues par les règlements. Un rôle actif devrait également lui être reconnu à l'égard des règles de conflits de lois d'origine européenne.

¹⁶⁷⁸ V. Art. 19.4 du règlement (CE) n° 1393/2007.

¹⁶⁷⁹ V. sur le site du portail e-justice européen. C'est le cas en Belgique, en Bulgarie, au Danemark, en France, en Allemagne, en Estonie, en Croatie, en Hongrie, aux Pays-Bas, en Pologne, au Portugal, en Roumanie et en Slovénie.

437. **Compétence judiciaire.**

- **Vérification de la compétence internationale**

Formulation proposée :

« La juridiction saisie vérifie d’office sa compétence internationale.

La juridiction saisie d’une affaire pour laquelle elle n’est pas compétente se déclare d’office incompétente ».

L’alinéa premier consacre l’obligation pour le juge national saisi de contrôler d’office sa compétence internationale. Cette obligation n’est pas explicitement prévue par les règlements européens de droit international privé mais résulte de l’obligation qui lui est fait de se déclarer d’office incompétent.

Le second alinéa est emprunté aux règlements (CE) n° 4/2009 sur les obligations alimentaires, (UE) n° 650/2012 sur les successions internationales, (UE) n° 2016/1103 sur les régimes matrimoniaux et (UE) n° 2016/1104 sur les effets des partenariats enregistrés.

- **Litispendance et connexité**

Formulation proposée :

« Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d’États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d’office à statuer jusqu’à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.

Lorsque la compétence de la juridiction première saisie est établie, la juridiction saisie en second lieu se dessaisit en faveur de celle-ci ».

« Lorsque des demandes connexes sont pendantes devant des juridictions d’États membres différents, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer.

Lorsque la demande devant la juridiction première saisie est pendante au premier degré, toute autre juridiction peut également se dessaisir, à la demande de l’une des parties, à condition que la juridiction première saisie soit compétente pour connaître des demandes en question et que sa loi permette leur jonction ».

Ces dispositions sur la litispendance et la connexité sont empruntées au règlement *Bruxelles I bis* et se retrouvent, à peu de choses près, dans les autres règlements européens de droit international privé étudiés.

438. **Conflit de lois.**

- **Application de la règle de conflit de lois**

Formulation proposée :

« Les juridictions des États membres appliquent d’office la règle de conflit de lois résultant des règlements européens.

À cette fin, la juridiction saisie doit relever d’office les éléments d’extranéité figurant dans le dossier.

En matière patrimoniale, les parties peuvent, une fois le litige né et en vertu d’un accord exprès, renoncer à l’application du droit étranger au profit du droit du for ».

Une disposition sur l’office du juge en matière de conflits de lois paraît indispensable. L’alinéa premier consacre une obligation nouvelle, celle d’appliquer d’office la règle de conflit de lois. Cette obligation implique de relever d’office les éléments d’extranéité qui figurent dans le dossier, même si les parties les passent sous silence, car ces derniers commandent l’application de la règle de conflit de lois. D’où le deuxième alinéa. Le troisième alinéa concerne l’accord procédural et harmonise son régime. Il précise que celui-ci doit être exprès et n’est admis qu’au profit de la loi du for. Il s’inspire en cela de l’article 7 du Protocole de La Haye de 2007 auquel renvoie le règlement (CE) n° 4/2009 sur les obligations alimentaires. La notion de « matière patrimoniale » a été préférée à celle de « droits disponibles » en raison de la place croissante donnée à l’autonomie de la volonté dans des matières traditionnellement indisponibles.

- **Application du droit étranger**

Formulation proposée :

« Le contenu du droit étranger désigné par la règle de conflit de lois est établi d’office par le juge. À cet effet, la collaboration des parties peut être requise.

Lorsqu'il est impossible d'établir le contenu du droit étranger, il est fait application du droit du for ».

Cette disposition, dont la rédaction s'inspire des articles 16 de la loi fédérale suisse sur le droit international privé et 15 de la loi belge portant le Code de droit international privé, reprend en substance la solution consacrée en droit français par les arrêts *Aubin* et *Itraco* de 2005 s'agissant de l'office du juge en matière de preuve de la loi étrangère. Par ailleurs, la vocation subsidiaire de la loi du for est une solution est très répandue en droit comparé.

*** Le principe de célérité**

439. Formulation proposée.

« Les parties et le juge agissent avec célérité dans la conduite de la procédure.

Au cas où une partie, en l'absence de circonstances exceptionnelles, ne respecterait pas un délai imposé par un règlement ou impartit par le juge, elle s'expose à ce que sa demande soit rejetée ou qu'une décision soit rendue sur les seuls éléments fournis par l'adversaire ».

L'alinéa 1 s'inspire de l'alinéa 3 de article 1464 du Code de procédure civile français qui prévoit que *« les parties et les arbitres agissent avec célérité et loyauté dans la conduite de la procédure ».*

L'alinéa 2 reprend les sanctions prévues par les règlements (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure d'injonction de payer européenne et (CE) n° 861/2007.

*** Le principe du dialogue transfrontalier**

440. Formulation proposée.

« Les juridictions ou autorités compétentes d'États membres différents communiquent soit directement, le cas échéant par le biais de formulaires standardisés, lorsque cela est prévu, ou par tout autre moyen de leur choix, soit par l'intermédiaire du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

Sauf circonstance exceptionnelles, les parties doivent être informées de l'existence et du contenu des communications judiciaires ».

Le premier alinéa entérine et formalise le principe du dialogue judiciaire transfrontalier.

Le second alinéa, dont la rédaction est inspirée des principes généraux relatifs aux communications judiciaires directes ont été élaborés dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé¹⁶⁸⁰, s'attache à préserver les droits des parties.

¹⁶⁸⁰ V. le principe 6.4.

CONCLUSION DU CHAPITRE SECOND

441. Il a tout d'abord fallu déterminer le champ d'application matériel de l'instrument consacrant des principes directeurs. Tel qu'il a été ici envisagé, cet instrument s'appliquerait en matière civile et commerciale dans les seuls litiges transfrontaliers, quel que soit le montant de la demande. Très classiquement, devraient être exclues de son champ d'application les matières fiscales, douanières et administratives ainsi que la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique. Devraient également être exclus, l'état et la capacité des personnes physiques, la sécurité sociale et l'arbitrage. En revanche, les faillites, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions n'ont pas de raison de l'être.

442. Par ailleurs, pour surmonter l'éventuelle opposition de certains États membres, il sera peut être nécessaire de recourir à une coopération renforcée. Dans ce cas, le règlement envisagé ne s'appliquerait que dans les États membres participants.

443. Une fois le champ d'application de l'instrument envisagé précisé, il a été possible de se pencher sur la rédaction des principes directeurs. Le respect du multilinguisme au sein des institutions européennes a conduit à s'interroger sur la méthode de rédaction à utiliser. Une corédaction, c'est-à-dire une rédaction simultanée en plusieurs langues, pourrait à cet égard constituer une alternative intéressante à la traduction. Pour finir, la rédaction de quatre principes directeurs a été proposée.

CONCLUSION DU TITRE SECOND

444. La perspective d'une consécration en droit de l'Union de principes directeurs du procès civil transfrontalier nous a conduit à nous interroger sur sa source. Deux sources du droit étaient théoriquement en mesure d'y procéder : la jurisprudence ou le législateur. C'est la voie d'une consécration opérée par le législateur européen qui a été ici privilégiée. Dès lors, la consécration envisagée dépend, outre une volonté politique en ce sens, de l'existence, dans les Traités, d'une base juridique suffisante. À ce titre, l'article 81 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif à la coopération judiciaire en matière civile pourrait servir de base juridique à la consécration envisagée. Par ailleurs, et sans reprendre ici la discussion, c'est la voie du règlement et non celle de la directive que nous avons choisie.

445. Reste la question la plus délicate, celle de son contenu potentiel. L'instrument envisagé devra contenir des dispositions relatives à son champ d'application. Il a ainsi été proposé qu'il s'applique en matière civile et commerciale dans les seuls litiges transfrontaliers. La rédaction à proprement parler des principes directeurs a été pour nous, et sera certainement pour le législateur, la tâche la plus difficile. Elle impliquera, au préalable, une réflexion approfondie à laquelle notre proposition entend contribuer.

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

446. Adoptant une démarche prospective, nous avons été conduit à nous interroger sur une éventuelle consécration en droit de l'Union de principes directeurs du procès civil transfrontalier.

447. Les apports potentiels d'une telle consécration ont pu être mis en évidence. L'un de ses apports majeurs est de contribuer à remédier aux lacunes et incohérences du droit judiciaire privé européen émergent. Un autre apport non négligeable est constitué par le fait qu'elle contribue au renforcement de la confiance mutuelle sur laquelle repose l'Espace judiciaire européen. Cependant, les objections à la consécration ne manqueront pas. Elles devront être réfutées une à une. Parmi les objections les plus sérieuses, celle tirée de l'absence de compétence de l'Union européenne semble pouvoir être largement contestée. De même, l'objection selon laquelle la consécration envisagée heurterait le principe de l'autonomie procédurale des États membres doit être écartée. La levée de l'ensemble des obstacles à la consécration permettra d'envisager sa réalisation.

448. Si le législateur européen venait à consacrer des principes directeurs du procès civil transfrontalier, ce que nous appelons de nos vœux, il lui appartiendrait de déterminer la base juridique et l'instrument normatif de son action. Il pourrait s'appuyer sur l'article 81 du Traité FUE, qui est le fondement habituel en matière de procédure civile transfrontalière. Dans l'avenir, ces principes pourraient éventuellement intégrer un futur Code européen de procédure civile. S'agissant du contenu des principes, le législateur européen devra veiller à respecter les différentes traditions juridiques et les spécificités culturelles des États membres.

CONCLUSION GENERALE

449. Au terme de cette recherche consacrée aux principes directeurs du procès civil dans l'Espace judiciaire européen, il convient de rappeler les étapes essentielles de notre réflexion.

450. Son point de départ a été le constat suivant : depuis l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam en 1999 et la « communautarisation » de la coopération judiciaire en matière civile, la production normative de l'Union européenne en matière procédurale est devenue luxuriante, au point que l'on peut aujourd'hui parler d'un « droit judiciaire privé européen » ou encore d'un « droit processuel civil de l'Union européenne ». Pour autant, ce droit encore en construction manque pour l'heure de cohérence et de systématisation. D'où l'intérêt de s'interroger sur l'existence de principes directeurs.

451. Dans un premier temps, notre objectif a été d'identifier ces principes directeurs. Pour ce faire, nous avons procédé par voie d'induction à partir des règlements de l'Espace judiciaire civil européen. Ceci nous a permis de mettre à jour quatre principes directeurs : le principe du contradictoire, le principe du rôle actif du juge, le principe de célérité et le principe du dialogue transfrontalier.

452. Dans un second temps, nous nous sommes interrogés, dans une démarche prospective, sur l'éventualité d'une consécration en droit de l'Union européenne de principes directeurs du procès civil transfrontalier. Si des doutes peuvent être émis sur la faisabilité d'une telle entreprise, il a été démontré que ni le principe d'attribution des compétences, ainsi que ses corollaires, les principes de subsidiarité et de proportionnalité, ni le principe de l'autonomie procédurale des États membres ne pouvaient venir contrarier la consécration envisagée.

453. Théoriquement possible, la consécration est même souhaitable. Elle présente en effet plusieurs mérites. D'abord, elle apparaît comme un facteur de cohérence et de complétude du droit judiciaire privé européen. Elle présente le mérite d'exprimer la conception européenne du procès civil et participe à l'émergence d'une culture judiciaire européenne. Ensuite, elle est de nature à accroître la confiance mutuelle entre les États membres qui jusqu'à présent semble plus décriée qu'avérée. En renforçant la confiance mutuelle, la consécration permet d'améliorer la libre circulation des décisions de justice au sein de l'Union, ce qui aura des conséquences positives sur les échanges et le commerce transfrontaliers. Elle permet en définitive d'approfondir l'intégration européenne.

454. La consécration étant non seulement possible, mais aussi souhaitable, il ne restait plus alors qu'à en déterminer les modalités. Allant au bout de notre démarche, nous avons alors essayé de déterminer la base juridique sur laquelle ladite consécration peut se fonder. Ce pourrait être l'article 81 du Traité FUE sur la coopération judiciaire en matière civile. Nous nous sommes également interrogés sur l'instrument normatif le plus apte à réaliser la consécration souhaitée. Notre choix s'est porté sur un règlement car il est directement applicable dans les États membres. Nous avons, pour finir, proposé une formulation des quatre principes directeurs identifiés précédemment.

455. Au moment où l'Union européenne se penche sur l'établissement de normes minimales communes de procédure civile, une réflexion sur les principes directeurs du procès civil dans l'Espace judiciaire européen, à laquelle cherche à contribuer notre étude, paraît plus que jamais nécessaire.

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES GÉNÉRAUX : TRAITÉS, MANUELS ET COURS

- **AUDIT, M., BOLLEE, S., CALLÉ, P.**, *Droit du commerce international et des investissements étrangers*, LGDJ-Lextenso, coll. Domat droit privé, 2^{ème} éd., 2016.
- **ALI/Unidroit**, *Principles of Transnational Civil Procedure*, Cambridge Univ. Press, New York, 2006.
- **AMRANI-MEKKI, S. et STRICKLER, Y.**, *Procédure civile*, PUF, 2014.
- **ATIAS, Ch.**, *Epistémologie juridique*, Dalloz, coll. « Précis », 1^{re} éd., 2002.
- **AUDIT, B. et D'AVOUT, L.**, *Droit international privé*, Economica, 7^e éd., 2013.
- **BARBE, E.**, *L'espace judiciaire européen*, La Documentation française, 2007
- **BERGÉ, J.-S. et ROBIN-OLIVIER, S.**, *Droit européen : Union européenne, Conseil de l'Europe*, PUF, coll. Thémis, 2^{ème} éd., 2011.
- **BLAISE, J.-B. et CHONÉ-GRIMALDI**, *Droit des affaires de l'Union européenne*, PUF, coll. Thémis, 2017.
- **BLUMANN, C. et DUBOIS, L.**, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, LexisNexis, 6^e éd., 2016
- **BULLIER, A.-J.**, *La common law*, Dalloz, coll. « Connaissance du droit », 3^e éd., 2012.
- **BUREAU, D. et MUIR WATT, H.**, *Droit international privé*, PUF, 2 volumes, 3^e éd., 2014.
- **CABRILLAC, R.**, *Les codifications*, PUF, 2002.
- **CADIET, L. et JEULAND, E.**, *Droit judiciaire privé*, LexisNexis, 8^e éd., 2013.
- **CADIET, L., NORMAND, J. et AMRANI-MEKKI, S.**, *Théorie générale du procès*, PUF, 2^e éd., 2013.
- **CARBONNIER, J.**, *Droit civil. Introduction. Les personnes. La famille, l'enfant, le couple*, PUF, coll. Quadrige, 2004.
- **CAYROL, N.**, *Procédure civile*, Dalloz, coll. Cours, 2017.
- **CÉZAR-BRU, C., HÉBRAUD, P., SEIGNOLLE, J.-P. et ODOUL, G.**, *Traité des référés et des ordonnances sur requête*, t. I, 1978.
- **CLAVEL, S. et GALLANT, E.**, *Les grands textes de droit international privé*, Dalloz, 2^e éd., 2016.
- **CLOOS, J., REINESCH, G., VIGNES, D. et WEYLAND, J.**, *Le traité de Maastricht : genèse, analyse, commentaires*, Bruylant, 1993.
- **CORNU, G. et FOYER, J.**, *Procédure civile*, PUF, coll. Thémis Droit privé, 1996.

- **DAVID, R., GORÉ, M. et JAUFFRET-SPINOSI, C.**, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Précis Dalloz, 12^e éd., 2016.
- **DE LEVAL, G.** (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, *Manuel de procédure civile*, Larcier, 2015.
- **DE LEVAL, G. et GEORGES, F.**, *Droit judiciaire*, t. 1, *Institutions judiciaires et éléments de compétence*, Larcier, 2^e éd., 2014.
- **DEUMIER, P.**, *Introduction générale au droit*, LGDJ, 2^e éd., 2013.
- **DOUCHY-OUDOT, M., MENUT, B. et alii**, *Transmission, signification ou notification des actes*, LexisNexis, coll. Droit & Professionnels, 2^e éd., 2014.
- **DOUTRIAUX, Y.**, *Le traité sur l'Union européenne*, Armand Colin, 1992.
- **ESTOUP, P.**, *La pratique des procédures rapides*, Litec, 2^e éd., 1998.
- **FAIRGRIEVE, D. et MUIR WATT, H.**, *Common Law et tradition civiliste : convergence ou concurrence ?*, PUF, coll. Droit et justice, 2006.
- **FERRAND, F.**, *Droit privé allemand*, Dalloz, 1997.
- **FRICERO, N.**, *L'essentiel de l'espace judiciaire en matière civile et commerciale*, Gualino, 2011.
- **GARSONNET, E. et CÉZAR-BRU, C.**, *Traité théorique et pratique de procédure civile et commerciale*, Sirey, 1913.
- **GAUDEMET-TALLON, H.**, *Compétence et exécution des jugements en Europe, Règlements n° 44-2001 et 1215/2012, Conventions de Bruxelles et de Lugano*, L.G.D.J., 5^e éd., 2015.
- **GUINCHARD, S. et alii**, *Droit processuel, Droits fondamentaux du procès*, Dalloz, coll. Précis, 9^e éd., 2017.
- **GUINCHARD, S.**, (dir.), *Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz Action, 2017-2018.
- **GUINCHARD, S., CHAINAIS, C. et FERRAND, F.**, *Procédure civile. Droit interne et droit de l'Union européenne*, Dalloz, coll. « Précis », 33^e éd., 2016.
- **HÉRON, J. et LE BARS, Th.**, *Droit judiciaire privé*, LGDJ, 6^e éd., 2015.
- **HESS, B. et JAUERNIG, O.**, *Zivilprozessrecht, Ein Studienbuch*, C.H. Beck, 30^e éd., 2011.
- **HOSCHEIT, Th.**, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, éd. P. Bauler, 3^e éd., 2011.
- **ISAAC, G. et BLANQUET, M.**, *Droit général de l'Union européenne*, Sirey, 10^e éd., 2012.
- **JACQUÉ, J.-P.**, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Dalloz, coll. Cours, 8^e éd., 2015.
- **JEULAND, E.**, *Droit processuel général*, Montchrestien, 3^e éd., 2014.
- **JOLOWICZ, J.-A.** (dir.), *Droit anglais*, Dalloz, coll. « Précis », 2^e éd., 1992.
- **KARPENSCHIF, M. et NOURISSAT, C.** (dir.), *Les grands arrêts de la jurisprudence de l'Union européenne. Les 100 grandes décisions de la Cour de justice de l'Union européenne*, PUF, 3^e éd., 2016.
- **KEGEL, G. et SCHURIG, K.**, *Internationales Privatrecht*, C.H. Beck, 9^e éd., 2004.
- **LEGEAIS, R.**, *Grands systèmes de droit contemporains - Approche comparative*, Manuel Litec, 2^e éd., 2008.
- **LOUSSOUARN, Y., BOUREL, P. et DE VAREILLES-SOMMIERES, P.**, *Droit international privé*, Précis Dalloz, 10^e éd., 2013.
- **MARTIN, R.**, *Théorie générale du procès*, EJT, 1984.

- **MATHIEU-IZORCHE**, M.-L., *Le raisonnement juridique*, PUF, coll. Thémis, 2001.
- **MAYER**, P. et **HEUZÉ**, V., *Droit international privé*, Monchrestien, 11^e éd., 2014.
- **MENÉTREY**, S., *Procédure civile luxembourgeoise*, Larcier, 2016
- **MOLINIER**, J. et **LOTARSKI**, J., *Droit du contentieux de l'Union européenne*, L.G.D.J., 5^e éd., 2014
- **MOUGENOT**, D., *Principes de droit judiciaire privé*, Larcier, 2009.
- **NIBOYET**, M.-L. et **DE GOUFFRE DE LA PRADELLE**, G., *Droit international privé*, LGDJ, coll. Manuels, 6^e éd., 2017.
- **NUYTS**, A., *L'exception de forum non conveniens*, Bruylant, 2003.
- **POHLMANN**, P., *Zivilprozessrecht*, C.H. Beck, 3^e éd., 2014.
- **PRIOLLAUD**, F.-X. et **SIRITZKY**, D., *Le Traité de Lisbonne. Texte et commentaire article par article des nouveaux traités européens (TUE et TFUE)*, La Documentation française, 2008
- **RENUCCI**, J.-F., *Droit européen des droits de l'homme*, LGDJ, 5^e éd., 2013.
- **RIDEAU**, J., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, LGDJ, coll. « Manuel », 6^e éd., 2010.
- **ROSENBERG**, L., **SCHWAB**, K.-L. et **GOTTWALD**, P., *Zivilprozessrecht*, C.H. Beck, 17^e éd., 2010.
- **SCHOCKWEILER**, F. et **WIWINIUS**, J.-C., *Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg*, éd. P. Bauler, 2011.
- **SIMON**, D., *Le système juridique communautaire*, PUF, coll. « Droit fondamental », 3^e éd., 2001.
- **STORME**, M. (dir.), *Rapprochement du droit judiciaire de l'Union européenne – Approximation of Judiciary Law in the European Union*, Kluwer/Martinus Nijhoff, 1994
- **STURLÈSE**, B., *L'Europe de la justice et la constitution européenne*, PUF, coll. Droit et Justice, 2005.
- **SUDRE**, F., *Droit international et européen des droits de l'homme*, PUF, 13^e éd., 2016.
- **TERRÉ**, F., *Introduction au droit*, Dalloz, coll. « Précis », 10^e éd., 2015.
- **VIGNAL**, T., *Droit international privé*, Sirey, 4^e éd., 2017.
- **WIJFFELS**, A., *Introduction historique au droit : France, Allemagne, Angleterre*, PUF, 2^e éd., 2014.

II- OUVRAGES SPÉCIAUX : MONOGRAPHIES, THÈSES, MEMOIRES

- **AMRANI-MEKKI, S.**, *Le temps et le procès civil*, Dalloz, coll. « Nouvelle bibliothèque des thèses », 2002.
- **ASCENSI, L.**, *Du principe de la contradiction*, LGDJ, coll. Bibliothèque de droit privé, tome 454, 2006.
- **AUBIJOUX-IMARD, P.**, *Le dialogue dans le procès*, Thèse Paris II, 1999.
- **BAUCHY, J.**, *L'espace civil européen : d'une structure substantielle à une construction processuelle*, Thèse (dacty.) Toulouse, 2014.
- **BÉCHILLON (de), M.**, *La notion de principe général en droit privé*, PUAM, 1998
- **BELLEN, A.-M.**, *Le principe de la confiance mutuelle entre les États membres de la Communauté*, Mém. DEA, Bordeaux I, 1994.
- **BERNHEIM-VAN DE CASTEELE, L.**, *Les principes fondamentaux de l'arbitrage*, Bruylant, 2012.
- **BLEUSE DE PONFILLY, S.**, *L'espace judiciaire européen en matière civile et commerciale*, Thèse Paris V, 2000.
- **BODÉNÈS-CONSTANTIN, A.**, *La codification du droit international privé français*, Defrénois, coll. « Doctorat & Notariat », t. 11, 2005.
- **BOLZE, A.**, *Recherche sur les règles de procédure dans le litige privé international*, Thèse (dacty.) Paris II, 1996.
- **BONIFAY, E.**, *Le principe de reconnaissance mutuelle et le droit international privé : contribution à l'édification d'un espace de liberté, sécurité et justice*, Thèse, Aix-Marseille, 2015.
- **BOUISSON, S.**, *L'exigence du délai raisonnable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Thèse Aix-Marseille 3, 2001.
- **BOULARBAH, H.**, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, Larcier, 2010.
- **CHALAS-KUDELKO, S.**, *La coopération en droit international privé : originalités d'une méthode*, Thèse Paris Ouest - Nanterre La Défense, 2014.
- **CHOLET, D.**, *La célérité de la procédure en droit processuel*, LGDJ, Bibl. dr. privé, t. 466, 2006.
- **COMPAIN, A.**, *La cohérence du droit judiciaire européen en matière civile et commerciale*, Thèse Nantes, 2012.
- **CORNETTE, F.**, *La notification internationale des actes*, Thèse, Rouen, 2011.
- **CRABIT, E.**, *Recherches sur la notion d'espace judiciaire européen*, Thèse Bordeaux, 1987.
- **DAMIENS, A.**, *La procédure en droit international privé : recherche en droit de l'Union européenne*, Thèse Orléans, 2015.
- **DELICOSTOPOULOS, I.**, *Le procès civil à l'épreuve du droit processuel européen*, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 395, 2003.
- **DOETSCH, A.**, *Rendre le droit avec justesse - Les méthodes de production de textes législatifs plurilingues*, PUS, 2008.
- **DUBOS, O.**, *Les juridictions nationales, juge communautaire*, Dalloz, 2001.

- **DUQUENNE, A.**, *La codification en droit communautaire*, Thèse Université Toulouse I, 2000.
- **FAUVARQUE-COSSON, B.**, *Libre disponibilité des droits et conflit de lois*, LGDJ, 1996.
- **FIN-LANGER, L.**, *L'équilibre contractuel*, LGDJ, 2002.
- **FRISON-ROCHE, M.-A.**, *Généralités sur le principe du contradictoire*, thèse, Paris II, 1998.
- **GENY, F.**, *Science et technique en droit privé positif*, t. 2, Sirey, 1915
- **GILLIAUX, P.**, *Droit(s) européen(s) à un procès équitable*, Bruylant, 2012.
- **GOUBINAT, M.**, *Les principes directeurs du droit des contrats*, thèse Grenoble, 2016.
- **GUILLOUD-COLLIAT, L.**, *L'action normative de l'Union européenne*, Bruylant, 2014.
- **JESTAZ, P.**, *L'urgence et les principes classiques du droit civil*, LGDJ, 1968.
- **KHORIATY, R.**, *Les principes directeurs du droit des contrats : regards croisés sur les droits français, libanais, européen et international*, préf. D. Mazeaud, PUAM, 2014
- **LASSERRE, M.-C.**, *Le droit de la procédure civile de l'Union européenne forme-t-il un ordre procédural ?*, Thèse Nice, 2013.
- **LE BAUT-FERRARÈSE, B.**, *La Communauté européenne et l'autonomie institutionnelle et procédurale des États membres*, thèse Lyon III, 1996.
- **LESTRADE, J.**, *Les délais des articles 5 et 6 de la convention européenne des droits de l'homme*, Thèse Nice, 2000.
- **LOPEZ DE TEJADA, J.**, *La disparition de l'exequatur dans l'espace judiciaire européen*, LGDJ, 2013.
- **MAROTTE, J.**, *L'incompatibilité des décisions de justice en droit judiciaire interne, européen et international*, thèse Paris X - Nanterre, 2001.
- **MECARELLI, G.**, *L'hypothèse d'un droit commun du procès, Réflexions sur le rapprochement international et européen de la procédure civile*, Thèse Paris II, 2002.
- **MÉLIN, F.**, *La connaissance de la loi étrangère par les juges du fond*, PUAM, 2002.
- **MICHEL, V.**, *Recherches sur les compétences de la Communauté européenne*, L'Harmattan, 2003.
- **MINIATO, L.**, *Le principe du contradictoire en droit processuel*, LGD, coll. Bibliothèque de droit privé, t. 483, 2008.
- **MOISSINAC-MASSÉNAT, V.**, *Les conflits de procédures et de décisions en droit international privé*, LGDJ, coll. Thèses, Bibliothèque de droit privé, 2007, tome 481.
- **MORVAN, P.**, *Le principe de droit privé*, éd. Panthéon-Assas, 1999.
- **NADAUD, S.**, *Codifier le droit civil européen*, Larcier, 2008.
- **NAJM, M.-C.**, *Principes directeurs du droit international privé et conflits de civilisations*, Dalloz, coll. « Nouvelle bibliothèque des thèses », 2005.
- **OPPÉTIT, B.**, *Essai sur la codification*, PUF, coll. Droit, éthique et société, 1998.
- **PAILLER, L.**, *Le respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans l'espace judiciaire européen en matière civile et commerciale*, Pedone, 2017.
- **PARTSCH, Ph.-E.**, *Le droit international privé européen. De Rome à Nice*. Larcier, 2003.
- **PAYAN, G.**, *Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale*, Bruylant, 2012.
- **ROCCATI, M.**, *Le rôle du juge national dans l'espace judiciaire européen, du marché intérieur à la coopération civile*, Bruylant, 2013.
- **ROSA, H.**, *Accélération, un critique sociale du temps*, La Découverte, 2010.

- **TAUPIAC-NOUVEL, G.**, *Le principe de reconnaissance mutuelle des décisions répressives dans l'Union européenne*, LGD, coll. Fondation Varenne, 2011.
- **VERGÈS, E.**, *Les principes directeurs du procès judiciaire. Étude d'une catégorie juridique*, Thèse, Aix-Marseille, 2000.
- **VIRIEUX-RAYMOND, A.**, *La logique formelle*, PUF, 3^{ème} éd., 1975.

III- ACTES DE COLLOQUES, RAPPORTS, TRAVAUX D'ASSOCIATION ET OUVRAGES COLLECTIFS

- **BEIGNIER, B.**, (dir.), *La codification*, Dalloz, coll. « thèmes et commentaires », 1996.
- **BERGÉ, J.-S.** et **NIBOYET, M.-L.** (dir.), *La réception du droit communautaire en droit privé des États membres*, Bruylant, 2003.
- **BERGÉ, J.-S.** et **CANIVET, G.** (dir.), *La pratique du droit de l'Union européenne par le juge judiciaire : réflexions autour de cas*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2016.
- **BERGEL, J.-L.**, **CHEROT, J.-Y.** **CIMAMONTI, S.** et **MERCADIER, M.-F.** (dir.), *L'émergence d'une culture judiciaire européenne, Avancées et difficultés d'une culture judiciaire européenne dans l'espace judiciaire européen*, PUAM, 2009.
- **BONOMI, A.** et **WAUTELET, P.**, *Le droit européen des successions*, Bruylant, 2013.
- **BONOMI, A.**, *Rapport explicatif sur le protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires*, 2009, édité par le bureau permanent de la Conférence de La Haye de DIP, 2013, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://assets.hcch.net/upload/expl39.pdf>.
- **BRAIBANT, G.**, *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, Seuil, 2001.
- **BROSSET, E.**, **CHEVALLIER-GOVERS, C.**, **EDJAHARIAN, V.** et **SCHNEIDER, C.** (dir.), *Le traité de Lisbonne. Reconfiguration ou déconstitutionnalisation de l'Union européenne*, Bruylant, 2009.
- **BURGOGUE-LARSEN, L.**, **LEVADE, A.** et **PICOD, F.** (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe. Commentaire article par article*, Bruylant, t. 2, 2005.
- **CADIET, L.** et **RICHER, L.** (dir.), *Réforme de la justice, réforme de l'État*, PUF, 2003.
- **CADIET, L.**, **JEULAND, E.** et **AMRANI-MEKKI, S.** (dir.), *Droit processuel civil de l'Union européenne*, LexisNexis, 2011.
- **CALLEWAERT, J.**, *L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme*, éditions du Conseil de l'Europe, 2013
- **CAUDAL, S.** (dir.), *Les principes en droit*, Economica, 2008.
- **CAVROIS, M.-L.**, **DALLE, H.** et **JEAN, J.-P.** (dir.), *La qualité de la justice*, La Documentation française, 2002.
- **CEPEJ**, *Systèmes judiciaires européens, édition 2012 (données 2010) : Efficacité et qualité de la justice*, Conseil de l'Europe, coll. « Les études de la CEPEJ », n° 18, 2012.
- **CEPEJ**, *Systèmes judiciaires européens, édition 2014 (données 2012) : Efficacité et qualité de la justice*, Conseil de l'Europe, coll. « Les études de la CEPEJ », n° 20, 2014.
- **CEPEJ**, *Systèmes judiciaires européens, édition 2016 (données 2014) : Efficacité et qualité de la justice*, Conseil de l'Europe, coll. « Les études de la CEPEJ », n° 23, 2016.
- **CEPEJ**, *Un nouvel objectif pour les systèmes judiciaires : le traitement de chaque affaire dans un délai optimal et prévisible*, Programme-Cadre, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 13 septembre 2005.
- **CLAY, T.** (dir.), *Le nouveau droit français de l'arbitrage*, Lextenso, 2011.
- **COHEN-JONATHAN, G.**, **FLAUSS, J.-F.** et **LAMBERT ABDELGAWAD, E.** (dir.), *De l'effectivité des recours internes dans l'application de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, coll. « Droit et Justice », vol. 69, 2006.

- **CONSTANTINESCO, V., GAUTIER, Y. et SIMON, D.** (dir.), *Le traité de Nice : premières analyses*, Presses universitaires de Strasbourg, 2001.
- **CONSTANTINESCO, V., JACQUÉ, J.-P., KOVAR, R. et SIMON, D.** (dir.), *Traité instituant la CEE - Commentaire article par article*, Economica, 1992.
- **DE GAUDUSSON, J. et FERRAND, F.**, *La concurrence des systèmes juridiques*, Actes du colloque de Lyon, PUAM, 2008.
- **DE KERCHOVE, G. et WEYEMBERGH, A.** (dir.), *La confiance mutuelle dans l'espace pénal européen*, éd. ULB, 2005.
- **DE LEVAL, G. et CANDELA SORIANO, M.** (dir.), *Espace judiciaire européen : Acquis et enjeux futurs en matière civile*, Larcier, 2007.
- **DE SADELEER, N., DUMONT, H., JADOUL, P. et VAN DROOGHENBROECK, S.** (dir.), *Les innovations du Traité de Lisbonne. Incidences pour le praticien*, Bruylant, 2011.
- **DE VAREILLES-SOMMIÈRES, P.** (dir.), *Forum Shopping in the European Judicial Area*, Oxford, 2007.
- **DE VAREILLES-SOMMIÈRES, P.** (dir.), *Le droit privé européen*, Economica, 1998.
- **DOUCHY-OUDOT, M.** (dir.), *Le visage inconnu de l'espace judiciaire européen*, EJT, 2004.
- **DOUCHY-OUDOT, M. et GUINCHARD, E.** (dir.), *La justice civile européenne en marche*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2012.
- **DUBOUT, E. et TOUZÉ, S.** (dir.), *Les droits fondamentaux : charnière entre ordre et système juridiques*, Pedone, 2010.
- **DUTHEIL DE LA ROCHÈRE, J.** (dir.), *L'exécution du droit de l'Union, entre mécanismes communautaires et droits nationaux*, Bruylant, 2009.
- **FALLON, M., LAGARDE, P. et POILLOT-PERUZETTO, S.** (dir.), *La matière civile et commerciale, socle d'un code européen de droit international privé*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2009.
- **FALLON, M., LAGARDE, P. et POILLOT-PERUZETTO, S.** (dir.), *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, éd. Peterlang, 2011.
- **FERRAND, F.** (dir.), *La procédure civile mondiale modélisée*, EJT, 2004.
- **FOUCHARD, Ph.** (dir.), *Vers un procès civil universel ? Les règles transnationales de procédure civile de l'American Law Institute*, éd. Panthéon Assas, 2001.
- **FOYER, J. et PUIGELIER, C.** (dir.), *Le nouveau code de procédure civile [1975-2005]*, Economica, 2006.
- **FULCHIRON, H. et NOURISSAT, C.** (dir.), *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2005.
- **GUILLOUD-COLLIAT, L., OBERDORFF, H. et TERPAN, F.** (dir.), *L'eupéanisation du droit. Quelle influence de l'Union européenne sur le droit français ?*, LGDJ, coll. Grands colloques, 2016.
- **GUINCHARD, E.** (dir.), *Le nouveau règlement Bruxelles I bis*, Bruylant, 2014.
- **GUINCHARD, S.** (dir.), *Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz Action, 2017-2018.
- **HANF, D., MALACEK, K. et MUIR, E.** (dir.), *Langues et construction européenne*, éd. P. Lang, 2010.
- **HESS, B., PFEIFFER, T. et SCHLOSSER, P.**, *Report on the Application of Regulation Brussels I in the Member States*, dit « rapport Heidelberg », septembre 2007, Study

- JL/C4/2005/03 ; publié sous le titre *The Brussels I Regulation 44/2001 - Application and Enforcement in the EU*, C.H. Beck, 2008.
- **JAULT-SESEKE, F., LELIEUR-FISCHER, J. et PIGACHE, C.**, (dir.), *L'espace judiciaire européen civil et pénal : regards croisés*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2009.
 - **JEULAND, E. et ROCHFELD, J.**, (dir.), *Le droit des consommateurs et les procédures spécifiques en Europe*, Éditions juridiques et techniques, coll. Droit et procédures, 2005.
 - **Institut suisse de droit comparé**, *The application of foreign law in civil matters in the EU Member States and its perspectives for the future*, 2011.
 - **KHAIRALLAH, G. et REVILLARD, M.** (dir.), *Droit européen des successions internationales, Le règlement du 4 juillet 2012*, Defrénois, 2013.
 - **LEJEUNE, Y.** (dir.), *Le traité d'Amsterdam. Espoirs et déceptions*, Bruylant, 1998.
 - **LEMONTEY, J. et RÉMERY, J.-P.**, « La loi étrangère dans la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation », in *Rapport annuel de la Cour de cassation*, 1993, p. 81 et s.
 - **LEROYER, A.-M. et JEULAND, E.** (dir.), *Quelle cohérence pour l'espace judiciaire européen ?*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2004.
 - **MAGENDIE, J.-C.**, *Célérité et qualité de la justice. La gestion du temps dans le procès*, Rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice, La documentation française, 2004.
 - **MANKO, R.**, « L'europanisation de la procédure civile : Vers des normes minimales communes ? », Analyse approfondie du Service de recherche du Parlement européen (EPRS), juin 2015, PE 559.499.
 - **MARGUÉNAUD, J.-P.** (dir.), *CEDH et droit privé. L'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur le droit privé français*, Mission de recherche « Droit et justice », Doc. fr., 2001.
 - **MICHEL, V.**, (dir.), *Le droit, les institutions et les politiques de l'Union européenne face à l'impératif de cohérence*, Presses universitaires de Strasbourg, coll. de l'Université Robert Schuman, CEIE, 2009.
 - **MICHEL, V.** (dir.), *Le principe de reconnaissance mutuelle*, Actes du colloque de Strasbourg, décembre 2008, à paraître (publication en ligne, disponible à l'adresse suivante : http://cejec.u-paris10.fr/wp-content/uploads/2009/09/rce-mutuelle-strasbourg-2008-actes-coll-contrib-jsberge-version-au8_10_09.pdf).
 - **MORAND, C.-A.** (dir.), *Légistique formelle et matérielle*, PUAM, 1999.
 - **PATAUT, E., BOLLEE, S., CADIET, L., JEULAND, E.**, *Les nouvelles formes de coordination des justices étatiques*, IRJS éditions, coll. Bibl. de l'IRJS-André Tunc, t. 43, 2013.
 - **PERELMAN, Ch.** (dir.), *Le problème des lacunes en droit*, Bruylant, 1968.
 - **PERELMAN, Ch.** (dir.), *Les antinomies en droit*, Bruylant, 1965.
 - **PINGEL, I.** (dir.), *De Rome à Lisbonne. Commentaire article par article des traités UE et CE*, Helbing Lichtenhahn, Dalloz, Bruylant, 2^e éd., 2010.
 - **RIDEAU, J.** (dir.), *Union européenne. Commentaire des traités modifiés par le traité de Nice du 26 février 2001*, LGDJ, 2001.
 - **RUIZ-FABRI, H. et SOREL, J.-M.** (dir.), *Le contentieux de l'urgence et l'urgence dans le contentieux devant les juridictions internationales : regards croisés*, Pedone, 2003.
 - **RUIZ-FABRI, H. et SOREL, J.-M.** (dir.), *Le principe du contradictoire devant les juridictions internationales*, Pedone, 2004.
 - **STORME, M.** (dir.), *Rapprochement du droit judiciaire de l'Union européenne – Approximation of Judiciary Law in the European Union*, Kluwer/Martinus Nijhoff, 1994.

- **STORME, M.** et **DE LEVAL, G.** (dir.), *Le droit processuel et judiciaire européen*, La Chartre, 2003.
- **TELO, M.** et **MAGNETTE, P.** (dir.), *De Maastricht à Amsterdam, l'Europe et son nouveau traité*, éd. Complexe, 1998.
- **VAN DROOGHENBROECK, J.-F.** et **BRIJS, S.**, *Un titre exécutoire européen*, Larcier, 2006.
- **VAN RHEE, C.-H.** (dir.), *European Traditions in Civil Procedure*, Intersentia, 2005.
- **WIJFFELS, A.** (dir.), *Le Code civil entre ius commune et droit privé européen*, Bruylant, 2005.
- **WITZ, C.** (dir.), *Application du droit étranger par le juge national : Allemagne, France, Belgique, Suisse*, Soc. légis. comp., 2014.

IV- DICTIONNAIRES ET VOCABULAIRES

- **ALLAND, D.** et **RIALS, S.** (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, coll. Quadrige, 2003.
- **ARNAUD, A.-J.** (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, LGDJ, 2^e éd., 1993.
- **BARAV, A.** et **PHILIP, C.** (dir.), *Dictionnaire juridique des Communautés européennes*, PUF, 1993.
- **BLOCH, O.** et **VON WARTBURG, W.**, *Dictionnaire étymologique de la langue française*, PUF, Coll. Quadrige dicos poche, 3^e éd., 2008.
- **CADIET, L.** (dir.), *Dictionnaire de la Justice*, PUF, 2004.
- **CORNU, G.** (dir.), *Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant*, PUF, coll. Quadrige, 11^e éd., 2016.
- **DEBARD, T.**, **LE BAUT-FERRARÈSE, B.** et **NOURISSAT, C.** (dir.), *Dictionnaire du droit de l'Union européenne*, Ellipses, 2^e éd., 2007.
- **GAFFIOT, F.**, *Le Grand Gaffiot. Dictionnaire latin-français*, Hachette, 3^e éd. revue et augmentée par P. FLOBERT, 2000.
- **LALANDE, A.**, *Vocabulaire technique et critique de philosophie*, PUF, coll. Quadrige, 2^e éd., 2006.
- **PUIGELIER, C.**, *Dictionnaire juridique*, Larcier, 2015.
- **REY, A.** (dir.), *Le Grand Robert de la langue française*, Le Robert, 2001.
- **ROLAND, H.** et **BOYER, L.**, *Adages du droit français*, Litec, 4^e éd., 1999.

V- ARTICLES, CHRONIQUES, ÉTUDES ET FASCICULES

- « L'espace judiciaire européen », *LPA*, n° spécial Les dossiers de l'Europe, n° 194, 27 septembre 2002.
- **ALEXANDRE, D.** et **HUET, A.**, « Compétence européenne, reconnaissance et exécution : matières civile et commerciale », in *Rép. Dr. eur.*, janvier 2015 [màj juin 2016].
- **ALEXANDRE, D.** et **HUET, A.**, « Litispendance et connexité dans les relations entre un État membre de l'Union européenne et un États tiers », *D.*, 2013, p. 1499.
- **AMRANI-MEKKI, S.**, « Efficacité et nouvelles technologies », *Procédures*, n° 4, avril 2010, dossier 5.
- **AMRANI-MEKKI, S.**, « Le principe de célérité », *R.F.A.P.*, 2008, n° 125, p. 43 à 53.
- **AMRANI-MEKKI, S.**, « Le règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer », in L. CADIET, E. JEULAND et S. AMRANI-MEKKI (dir.), *Droit processuel civil de l'Union européenne*, LexisNexis, coll. Droit et Professionnels, 2011, p. 249 à 270.
- **ANCEL, B.**, « La connaissance de la loi étrangère applicable », in *Droit international et droit communautaire*, Actes du colloque de Paris des 5 et 6 avril 1990, Centre culturel portugais, 1991, p. 87 à 95.
- **ANCEL, B.** et **MUIR-WATT, H.**, « La désunion européenne : le règlement dit "Bruxelles II" », *Rev. crit. DIP*, 2001, p. 403 et s.
- **ANCEL, B.** et **MUIR WATT, H.**, « L'intérêt supérieur de l'enfant dans le concert des juridictions : le Règlement Bruxelles II bis », *Rev. crit. DIP*, 2005, p. 569 et s., spéc. n° 35 et s.
- **ANCEL, B.** et **MUIR WATT, H.**, « Aliments sans frontières », *Rev. crit. DIP*, 2010, p. 457 et s., spéc. p. 478 à 480.
- **ANDERSANDEN, G.**, « Considérations sur le principe de subsidiarité », in *Mélanges en l'honneur du professeur J. VELU*, Bruylant, 1992, p. 193 et s.
- **ATTAL, M.**, « Procédure civile et commerciale », in *Rép. dr. eur.*, Dalloz, juin 2011, [màj juin 2016].
- **AUBERT DE VINCELLES, C.**, « Elargissement de l'office du juge en matière de clauses abusives », *RDC*, 2011, n° 2, p. 504.
- **AUBRY, H.**, « Obligation pour le juge national d'examiner d'office si les mentions du contrat de crédit sont conformes à la directive du 23 avril 2008 relative au crédit à la consommation », *D.*, 2016, p. 1744.
- **AUDIT, M.**, « L'interprétation autonome du droit international privé communautaire », *JDI*, 2004, n° 3, p. 789 à 816.
- **AUDIT, M.**, « La compatibilité du principe de l'autonomie procédurale avec l'édification de l'espace judiciaire européen », in J. DUTHEIL DE LA ROCHÈRE, *L'exécution du droit de l'Union, entre mécanismes communautaires et droits nationaux*, Bruylant, 2009, p. 253 à 263.
- **AZZI, T.**, « L'office du juge dans la mise en œuvre de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles », in *Mélanges H. GAUDEMET-TALLON*, Dalloz, 2008, p. 649 à 670.

- **BADINTER**, R., « L'Europe judiciaire - Trois questions à Robert Badinter », *D.*, 2007, p. 208.
- **BARANES**, W. et **FRISON-ROCHE**, M.-A., « Le souci de l'effectivité du droit », *D.*, 1996, chron., p. 301.
- **BARATTA**, R., « Réflexions sur la coopération judiciaire civile suite au traité de Lisbonne », in *Nouveaux instruments du droit international privé. Liber Fausto Pocar*, Giuffrè Editore, 2009, p. 3 à 22.
- **BARAV**, A., « La répétition de l'indu dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes », *Cah. dr. eur.*, 1981, p. 507 à 538.
- **BAREIT**, N., « La Cour de justice de l'Union européenne artisanne de la lutte contre les enlèvements d'enfants », *RTD eur.*, 2011, p. 537 et s.
- **BARIATTI**, S et **PATAUT**, E., « Codification et théorie générale du droit international privé », in M. FALLON, P. LAGARDE et S. POILLOT-PERUZZETTO (dir.), *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, éd. Peter Lang, 2011, p. 337 et s.
- **BARRIÈRE-BROUSSE**, I., « Le Traité de Lisbonne et le droit international privé », *JDI*, 2010, n° 1, p. 3 à 34.
- **BASEDOW**, J., « Spécificité et coordination du droit international privé communautaire », in *Trav. Com. fr. DIP*, 2002-2004, Pedone, p. 275 à 296.
- **BELORGEY**, J.-M., **GERVASONI**, S. et **LAMBERT**, C., « Actualité du droit communautaire », *AJDA*, 2004, p. 1076.
- **BELTZ**, K. H., « Le titre exécutoire européen (TEE) », *D.*, 2005, chron. p. 2707.
- **BENOIT-ROHMER**, F., « À propos de l'arrêt Bosphorus Air Lines du 30 juin 2005 : l'adhésion contrainte de l'Union à la Convention », *RTDH*, 2005, p. 827 à 853.
- **BENOITON**, L., « Culture judiciaire commune et principes communes du procès », *RRJ*, Cahiers de méthodologie juridique, n° 23, PUAM, 2009, numéro spécial, p. 2261 à 2284.
- **BERAUDO**, J.-P. et **BERAUDO**, M.-J., « Injonction de payer européenne et procédure européenne de règlement des petits litiges », in *J.-Cl. dr. internat.*, fasc. 660, mars 2009, [màj décembre 2015].
- **BERAUDO**, J.-P. et **BERAUDO**, M.-J., « Injonction de payer européenne et procédure européenne de règlement des petits litiges », *J.-Cl. Europe*, fasc. 2820, 2009, [màj décembre 2015].
- **BERGÉ**, J.-S., « Le droit d'une communauté de lois : le front européen », in *Mélanges P. LAGARDE*, Dalloz, 2005, p. 113 à 136.
- **BERGÉ**, J.-S., « La reconnaissance mutuelle en matière civile et commerciale : questionnements de droit international privé européen », in V. MICHEL (dir.), *Le principe de reconnaissance mutuelle* (Actes du colloque de Strasbourg, déc. 2008), publication en ligne sept. 2009 (Cejec-WP).
- **BERGÉ**, J.-S., « Le droit à un procès équitable au sens de la coopération judiciaire en matière civile et pénale : l'hypothèse d'un rapport de mise en œuvre », in C. PICHERAL (dir.), *Le droit à un procès équitable au sens du droit de l'Union européenne*, Anthémis, 2012, p. 249 à 277.
- **BERGEL**, J.-L., « Observations sur la problématique et la méthodologie d'un éventuel Code civil européen », in *Privatrecht in Europa : Festschrift für Hans Jürgen Sonnenberger zum 70. Geburtstag*, 2004, p. 761 à 770.
- **BERNARD**, E., « La nouvelle procédure préjudicielle d'urgence applicable aux renvois relatifs à l'espace de liberté, de sécurité et de justice », *Europe*, 2008, n° 5, p. 5 à 8.

- **BERTAGNOLLO, F.** et **LAURENT, C.**, « Unkraut vergeht nicht. La corédaction dans l'administration fédérale suisse », in J.-C. GÉMAR, et N. KASIRER (dir.), *Jurilinguistique : entre langue et droits*, Thémis/Bruylant, 2005, p. 121 et s.
- **BERTRAND, B.**, « Un principe politique saisi par le droit. La justiciabilité du principe de subsidiarité en droit de l'Union européenne », *RTD eur.*, 2012, p. 329.
- **BERTRAND, B.**, « La systématique des présomptions », *RFDA*, 2016, p. 331 et s.
- **BESLIER, S.** et **LAVAGGI, P.**, « Les procédures de codification et de refonte en droit communautaire : une contribution à l'effort de simplification de l'environnement réglementaire », *RDUE*, n° 2, 2006, p. 313.
- **BIAVATI, P.**, « L'avenir du droit judiciaire privé d'origine européenne – De l'harmonisation des règles à l'harmonisation des effets », *RTDE*, 2010, p. 563.
- **BILLET, C.**, « Cohérence et différenciations dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice », *RMCUE*, 2008, p. 680 à 684.
- **BLAISSE, A.**, « Quo vadis référé ? », *JCP G*, 1982, II, 3083.
- **BLANCHET, Th.**, « Les instruments juridiques de l'Union et la rédaction des bases juridiques : situation actuelle et rationalisation dans la Constitution », *RTDE*, 2005, p. 319.
- **BLÉRY, C.**, « Principes directeurs du procès », *J.-Cl. Pr. civ.*, fasc. 500-25, 500-30 et 500-35.
- **BLONDEL, P.**, « Le Fait, source de droit », in *Mélanges P. DRAI*, Dalloz, 2000, p. 203 et s.
- **BLUMANN, C.**, « Aspects institutionnels », *RTD eur.*, 1997, p. 721 à 749.
- **BLUMANN, C.**, « Quelques réflexions sur la notion de communautarisation dans le cadre de l'Union européenne », in *Mélanges en l'honneur de P. ARDANT*, LGDJ, 1999, p. 61 et s.
- **BLUMANN, C.**, « Objectifs et principes en droit communautaire », in *Mélanges en l'honneur de J. RAUX*, Apogée, 2006, p. 39 à 67.
- **BLUMANN, C.**, « Le contrôle juridictionnel des principes de subsidiarité et de proportionnalité en droit de l'Union européenne », in *Mélanges en l'honneur de J.-C. MASCLET*, Pedone, 2013, p. 439 à 461.
- **BOICHÉ, A.**, « Règlement *Bruxelles II bis* : dispositions relatives aux enlèvements internationaux d'enfants », *AJ fam.*, 2006, p. 180.
- **BOICHÉ, A.**, « Les règles de compétence judiciaire », *AJ fam.*, 2009, p. 107 à 111.
- **BOICHÉ, A.**, « Mise en œuvre pratique des apports de l'arrêt rendu le 2 avril 2009 par la Cour de justice des Communautés européennes en matière d'autorité parentale », *AJ fam.*, 2009, p. 294.
- **BOLARD, G.**, « Les principes directeurs du procès civil : le droit positif depuis Henri Motulsky », *JCP G.*, 1993, I, 3693.
- **BOLARD, G.**, « Les principes directeurs du procès arbitral », *Rev. arb.*, 2004, p. 511 et s.
- **BOLLÉE, S.**, « L'extension du domaine de la méthode de la reconnaissance unilatérale », *Rev. crit. DIP*, 2007, p. 307 et s.
- **BOLLÉE, S.**, « L'arbitrage et le nouveau règlement Bruxelles I », *Rev. arb.*, 20013, n° 4, p. 979 à 987.
- **BOLZE, A.**, « L'application de la loi étrangère par le juge français : le point de vue d'un processualiste », *D.*, 2001, p. 1818.
- **BOLZE, A.**, « Cent ans d'application de la loi étrangère par le juge français », in *Mélanges J. FOYER*, Economica, 2007, p. 87 et s.

- **BOURÉ, J.**, « *Da mihi factum, dabo tibi jus*. Une philosophie du procès toujours d'actualité ? », *JCP G*, 2009, p. 319.
- **BOULOC, B.**, « La durée des procédures : un délai enfin raisonnable ? », *RSC*, 2001, p. 55 et s.
- **BOULOUIS, J.**, « Cour de justice des Communautés européennes », *AFDI*, 1976, volume 22, p. 148 à 168.
- **BOULARBAH, H.**, « Le cadre général des règles communautaires en matière de procédure civile : coopération judiciaire, droit judiciaire européen et droit processuel commun », in M. STORME (dir.), *Le Droit processuel & judiciaire européen*, La Charte, 2003, p. 167 à 193.
- **BOULANGER, J.**, « Principes généraux du droit et droit positif », in *Le droit privé français au milieu du XXème siècle. Études offertes à G. RIPERT*, tome 1, LGDJ, 1950, p. 51 et s.
- **BOYTHA, D.**, « La libre circulation des jugements dans l'espace judiciaire européen en matière civile et commerciale », *RDUE*, 3/2006, p. 619 à 667.
- **BRIBOSIA, H.**, « Différenciation et avant-gardes au sein de l'Union européenne. Bilan et perspectives du traité d'Amsterdam », *Cah. dr. eur.*, 2000, p. 57 à 115.
- **BRIBOSIA, H.**, « Les coopérations renforcées au lendemain du traité de Nice », *RDUE*, 2001, p. 111 à 171.
- **BRUGGEMAN, M.**, « Parution du règlement européen sur les obligations alimentaires », *Dr. fam.*, n° 2, février 2009, alerte 11.
- **BRULLIARD, G.**, « La Convention européenne du 7 juin 1968 relative à l'information sur le droit étranger, et l'influence qu'elle peut avoir sur l'application de la loi étrangère dans la nouvelle procédure civile », *JCP G*, 1973, I, 2580.
- **BRUNEAU, C.**, « Le traité d'Amsterdam et la coopération judiciaire en matière civile : transformation en règlements communautaires de quatre conventions européennes », *JCP*, 2000, I, 266.
- **BRUNEAU, C.**, « La reconnaissance et l'exécution des décisions rendues dans l'Union européenne », *JCP*, 2001, I, 314.
- **BRUNESSEN, B.**, « Retour sur un classique. Quelques remarques sur la catégorie des principes généraux du droit de l'Union européenne », *RFDA*, 2013, p. 1217.
- **BUREAU, D.**, « L'accord procédural à l'épreuve », *Rev. crit. DIP*, 1996, p. 587 et s.
- **BUREAU, D.**, « L'influence de la volonté individuelle sur les conflits de lois », in *Mélanges F. TERRÉ*, Dalloz, 1999, p. 292.
- **BURGORGUE-LARSEN, L.**, « À propos de la notion de compétence partagée. Du particularisme de l'analyse en droit communautaire », *RGDIP*, 2006, p. 373 à 390.
- **BURGORGUE-LARSEN, L.**, « De l'internationalisation du dialogue des juges », in *Mélanges en l'honneur de B. GENEVOIS*, Dalloz, 2009, p. 95 à 130.
- **CABRILLAC, R.**, « L'idéologie des tentatives contemporaines de codification : l'exemple français », in *Mélanges J. VANDERLINDEN*, Bruylant, p. 405 et s.
- **CADIET, L.**, « L'exécution des jugements, entre tensions et tendances », in *Mélanges P. JULIEN*, Edilait, 2003, p. 49 à 70.
- **CADIET, L.**, « Contradictoire », in D. ALLAND et S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, coll. Quadrige, 2003, p. 271 et s.
- **CADIET, L.**, « Et les principes directeurs des autres procès ? Jalons pour une théorie des principes directeurs du procès », in *Mélanges en l'honneur de J. NORMAND*, Litec, 2003, p. 71 à 110.

- **CADIET, L.**, « Directive n° 2002/8/CE du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières », in L. CADIET, E. JEULAND et S. AMRANI-MEKKI (dir.), *Droit processuel civil de l'Union européenne*, LexisNexis, coll. Droit et Professionnels, 2011, p. 299 à 315.
- **CADET, F.**, « Le nouveau règlement *Bruxelles I* ou l'itinéraire d'un enfant gâté », *JDI*, 2013, n° 3, p. 765 et s.
- **CALLÉ, P.**, « Culture et droit processuel », in *Droit et culture*, Travaux de l'Association Henri Capitant, Journées louisianaises, Bruylant, 2010, p. 409 et s.
- **CALLÉ, P.**, « La reconnaissance mutuelle à l'épreuve de la confiance mutuelle », in H. FULCHIRON et Ch. BIDAUD-GARON (dir.), *Vers un statut européen de la famille*, Dalloz, 2014, p. 231 à 237.
- **CANIVET, G.** et **HUGLO, J.-G.**, « L'obligation pour le juge judiciaire national d'appliquer d'office le droit communautaire au regard des arrêts *Jereon Van Schijndel* et *Peterbroek* », *Europe*, 1996, chron. 4.
- **CARBONNIER, J.**, « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », in *Flexible droit*, LGDJ, 1988, p. 125 à 137.
- **CARRIER, R.**, « *Anti-suit injunctions* : réquisitoire pour l'abandon de leur prononcé en matière d'arbitrage », *D.*, 2005, p. 2712.
- **CASTAING, C.**, « L'extension du contrôle de conventionnalité aux principes généraux du droit communautaire », *RTD eur.*, 2003, p. 197.
- **CAUSSIGNAC, G.**, « Corédaction, rédaction parallèle et rédaction bilingue des actes législatifs », in *Français juridique et science du droit*, Bruylant, 1995, p. 71 et s.
- **CAZET, S.**, « Retour sur le relevé d'office des moyens tirés du droit communautaire : bilan au lendemain de l'arrêt *Heemskerk* », *Europe*, 2009, étude 7.
- **CHABOT, G.**, « Remarques sur la finalité probatoire de l'article 145 du nouveau code de procédure civile », *D.*, 2000, doct., p. 256.
- **CHALAS, C.**, « L'affaire *Ferrexpo* : baptême anglais pour l'effet réflexe des articles 22, 27 et 28 du règlement *Bruxelles I* », *Rev. crit. DIP*, 2013, p. 359.
- **CHALTIEL, F.**, « Le traité d'Amsterdam et la coopération renforcée », *RMCUE*, 1998, p. 289 à 295.
- **CHAPUT, Y.** et **DE LEVAL, G.**, « L'harmonisation par la procédure : vers un "procès européen" ... Du prononcé à l'exécution des décisions », *Gaz. Pal.*, 2008, n° 234, p. 28 à 43.
- **CHARDON, M.**, « Une toilette de chat pour le nouveau règlement sur la signification et la notification des actes transfrontières dans l'Union européenne », *Dr. et proc.*, 2008, n° 2, p. 1.
- **CHARPENTIER, J.**, « Vers un espace judiciaire européen », *AFDI*, 1978, p. 927 et s.
- **CHATIN, L.**, « Régime des notifications à l'étranger », *Rev. crit. DIP*, 1977, p. 622.
- **CHENEVIÈRE, C.**, « Arrêts *Pannon* et *Asturcom* : Le caractère abusif des clauses attributives de compétence dans la lignée de la jurisprudence *Oceano* », *REDC*, 2010/2, p. 351 à 363.
- **CHEVALLIER, J.**, « Remarques sur l'utilisation par le juge de ses informations personnelles », *RTD civ.*, 1962, p. 5.
- **CHEVALLIER-GOVERS, C.**, « L'eupéanisation du droit pénal », in L. GUILLOUD-COLLIAT, H. OBERDORFF et F. TERPAN, (dir.) *L'eupéanisation du droit. Quelle influence de l'Union européenne sur le droit français ?*, LGDJ, coll. Grands colloques, 2016, p. 43 à 67.

- **CLAVEL, S.**, « Les mutations de l'office du juge à l'aune du développement des règles de droit international privé supranationales », in E. PATAUT, S. BOLLÉE, L. CADIET et E. JEULAND (dir.), *Les Nouvelles formes de coordinations des justices étatiques*, éd. IRJS, t. 43, 2013, p. 57 à 71.
- **CLÉMENT-WILZ, L.**, « La procédure préjudicielle d'urgence, nouveau théâtre du procès européen ? », *Cah. dr. eur.*, 2012, n° 1, p. 135 à 166.
- **CLOSSET-MARCHAL, G.**, « Propos sur la célérité du procès civil », in *Le procès civil : à quel prix ?*, La Chartre, 2007, p. 31 à 69.
- **COHEN-JONATHAN, G.**, « Quelques considérations sur la réparation accordée aux victimes d'une violation de la Convention européenne des droits de l'homme », in *Mélanges en l'honneur de P. LAMBERT*, Bruylant, 2000, p. 109 et s.
- **COHEN-JONATHAN, G.**, « Le droit au juge », in *Mélanges en l'honneur de J. WALINE*, Dalloz, 2002, p. 471 à 504.
- **COMMAILLE, J.**, « Effectivité », in D. ALLAND et S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003, p. 583 à 585.
- **CONSTANTINESCO, V.**, « Le principe de subsidiarité : un passage obligé vers l'Union européenne ? », in *Mélanges en hommage à J. BOULOUIS*, Dalloz, 1991, p. 35 et s.
- **CONSTANTINESCO, V.**, « Les compétences et le principe de subsidiarité », *RTD eur.*, 2005, p. 305.
- **CORNELOUP, S.**, « L'application de la loi étrangère », *RIDC*, 2-2014, p. 263 à 390.
- **CORNETTE, F.**, « La notification des actes à l'étranger : l'état du droit communautaire », *Gaz. Pal.*, 21 février 2009, n° 52, p. 11 et s.
- **CORNETTE, F.**, « Significations et notifications en langue étrangère au sein de l'Union européenne », *Rev. crit. DIP*, 2008, p. 665 et s.
- **CORNETTE, F.**, « La notification des actes à l'étranger : l'état du droit communautaire », *Gaz. Pal.*, 2009, n° 52, p. 11.
- **CORNETTE, F.**, « Introduire une instance européenne de règlement des petits litiges », *Europe*, avril 2016, prat. 1.
- **CORNU, G.**, « Les principes directeurs du procès civil par eux-mêmes : fragments d'un état des questions », in *Mélanges P. BELLET*, Litec, 1991, p. 83 à 100.
- **CORNU, G.**, « Codification contemporaine : valeur et langage », in *L'art du droit en quête de sagesse*, PUF, 1998, p. 337.
- **CORNU, G.**, « Rapport de synthèse », in *Les mots de la loi*, Economica, 1999, p. 99 à 108.
- **CORREA DELCASSO, J.-P.**, « Le titre exécutoire européen et l'inversion du contentieux », *RIDC*, 2001, p. 61 à 82.
- **CORREA DELCASSO, J.-P.**, « La proposition de règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer », *RIDC*, 2005, p. 143.
- **COSSA, A.**, « L'urgence en matière de référé », *Gaz. Pal.*, 1955, tome 2, doct., p. 45 à 52.
- **COSTA, J.-P.**, « Le principe du contradictoire dans l'article 6 § 1 de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *RFDA*, 2001, p. 30 à 32.
- **COSTA, J.-P.**, « Le Tribunal de la Rote et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme », *RTDH*, 2002, p. 463.
- **COT, T.**, « La codification et la simplification du droit communautaire », in *Mélanges en l'honneur de H. THIERRY*, Pedone, 1998, p. 135 à 146.
- **COULON, J.-M. et GRUMBACH, T.**, « L'égalité devant la justice », *Justices*, 1999, p. 83.

- **COUTRON, L.**, « Réforme de la Cour de justice de l'Union européenne : d'abord l'accessoire, l'urgent peut attendre ! », *RTD eur.*, 2013, p. 293 à 304.
- **CROSSLAND, H.-G.**, « La codification du droit européen par les institutions de l'Union », *Rev. fr. adm. publ.*, 1997, n° 82, p. 257 à 262.
- **CROZE, H.**, « *Da mihi factum* jusque », *Procédures*, 2006, repère 9.
- **CROZE, H.**, « Le juge doit-il dire le droit ? », in *Mélanges S. GUINCHARD*, Dalloz, 2010, p. 225 à 238.
- **CUNIBERTI, G.**, « La reconnaissance en France des jugements par défaut anglais, à propos de l'affaire Gambazzi-Stolzenberg », *Rev. crit. DIP*, 2009, p. 685.
- **CUNIBERTI, G.**, « La réforme du Règlement *Bruxelles I* », *Dr. et proc.*, 2013, 26.
- **CUNIBERTI, G.**, « La communication entre juges dans le domaine des mesures conservatoires », in *Les Dialogues des juges en Europe*, Larcier, 2014, p. 307 à 321.
- **D'AMBRA, D.**, « L'inégalité des armes et le nouveau Code de procédure civile », in J. FOYER et C. PUIGELIER (dir.), *Le Nouveau Code de procédure civile (1975-2005)*, Economica, 2006, p. 143 et s.
- **D'AVOUT, L.**, « La circulation automatique des titres exécutoires imposée par le règlement 805/2004 du 21 avril 2004 », *Rev. crit. DIP*, 2006, p. 1 à 48.
- **D'AVOUT, L.**, « Droits fondamentaux et coordination des ordres juridiques en droit privé », in E. DUBOUT et S. TOUZÉ (dir.), *Les droits fondamentaux : charnières entre ordres et systèmes juridiques*, Pedone, 2010, p. 165 et s.
- **D'AVOUT, L.**, « Faut-il supprimer l'exequatur dans le contentieux transfrontière en Europe ? », *Dr. et proc.*, 2010, suppl. du n° 10, p. 68.
- **D'AVOUT, L.**, « La refonte du règlement *Bruxelles I* », *D.*, 2013, p. 1014 et s.
- **DAUCHY, S.**, « La conception du procès civil dans le Code de procédure civile de 1806 », in L. CADIET et G. CANIVET, *De la commémoration d'un Code à l'autre : 200 ans de procédure civile en France*, Litec, 2006, p. 77 et s.
- **DE BRUYN, D.**, « L'épuisement des voies de recours internes », in *La procédure devant la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme après le protocole n° 11*, Bruylant, coll. « Droit et Justice », n° 23, 1999, p. 39 et s.
- **DE LA VAISSIÈRE, F.**, « Dernières nouvelles du "délai raisonnable" », *Gaz. Pal.*, 3 janvier 2002, n° 3, p. 2 et s.
- **DE LA VAISSIÈRE, F.**, « Dernières nouvelles du délai raisonnable (suite) d'une Cour suprême à l'autre... », *Gaz. Pal.*, 13-15 octobre 2002, n° 288, p. 3 et s.
- **DE LAMBERTYE-AUTRAND, M.-C.**, « Regard européen sur l'introduction des nouvelles technologies dans le procès civil », *Procédures*, n° 4, avril 2010, dossier 6.
- **DE LEVAL, G.**, « Les ressources de l'inversion du contentieux », in M.-T. CAUPAIN et G. DE LEVAL, *L'efficacité de la justice civile en Europe*, Larcier, 2000, p. 83 à 97.
- **DE LEVAL, G.**, « L'harmonisation par la procédure : vers un procès européen », *Gaz. Pal.*, 2008, n° 234, p. 28.
- **DE LEVAL, G. et LEBOIS, M.**, « Signifier en Europe sur la base du Règlement 1348/2000 : bilan après un an et demi d'application », in *Liber amicorum Pierre Marchal*, Larcier, 2003, p. 261 à 279.
- **DE SCHUTTER, O et TULKENS, F.**, « Confiance mutuelle et droits de l'homme, la Convention européenne des droits de l'homme et la transformation de l'intégration européenne », in *Mélanges en l'honneur de M. MELCHIOR*, Anthémis, 2010, p. 947 à 968.
- **DE VAREILLES-SOMMIÈRES, P.**, « Glossaire de l'application judiciaire de la loi étrangère », in *Mélanges J. NORMAND*, Litec, 2003, p. 485 et s.

- **DE VAREILLES-SOMMIÈRES, P.**, « L'articulation du droit international privé et de la procédure », in A.-M. LEROYER et E. JEULAND (dir.), *Quelle cohérence pour l'espace judiciaire européen ?*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2004, p. 91 à 104.
- **DELICOSTOPOULOS, Y.**, « L'influence du droit européen quant aux pouvoirs du juge judiciaire national sur le fait et le droit », *Justices*, 1997, n° 6, p. 117 à 133.
- **DELMAS-MARTY, M.**, « L'espace judiciaire européen, laboratoire de la mondialisation », *D.*, 2007, p. 421 à 426.
- **DERAINS, Y.**, « Les nouveaux principes de procédure : confidentialité, célérité, loyauté », in T. CLAY (dir.), *Le nouveau droit français de l'arbitrage*, Lextenso, 2011, p. 91 à 104.
- **DERO-BUGNY, D.**, « La cohérence dans le système européen de protection des droits fondamentaux », in *Mélanges en l'honneur de Claude BLUM*, Bruylant, 2015, p. 109 à 124.
- **DEVERS, A.**, « Enlèvement international d'enfants », in *Dalloz Action, Droit de la famille, 2016-2017*, chap. 535.
- **DEVERS, A. et FARGE, M.**, « Le nouveau droit international privé du divorce. À propos du règlement Rome III sur la loi applicable au divorce », *Dr. fam.*, n° 6, juin 2012, étude 13.
- **DIDIER, E.**, « La *common law* en français. Étude juridique et linguistique de la *common law* en français au Canada », *RIDC*, 1991, n° 1, p. 7 à 56.
- **DILOY, C.**, « Notification internationale des actes introductifs d'instance : disposition contre le délitement des droits de l'assigné non comparant », *D.*, 2010, p. 165.
- **DOETSCH, A.**, « La corédaction des lois canadiennes : historique, pratique, apports », in X. NORTH (dir.), *Traduction du droit et droit de la traduction*, Dalloz, 2011, p. 51 et s.
- **DOMEJ, T.**, « Die künftige schweizerische Zivilprozessordnung - Struktur und Charakteristika des Verfahrens », *ZZP Int*, 2006, p. 239 à 269.
- **DOMESTICI MET, A.**, « Les Parlements nationaux et le contrôle du respect du principe de subsidiarité », *RMUE*, 2009, p. 88.
- **DOUCHY-OUDOT, M.**, « Le règlement CE du 29 mai 2000 relatif à la transmission, à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale : de nouvelles charges en perspective pour les Huissiers de justice », *Dr. et proc.*, mars 2001, p. 77.
- **DOUCHY-OUDOT, M.**, « Le procès civil et les affaires transfrontalières : vers un espace judiciaire européen », in *Mélanges P. JULIEN*, Edilax 2003, p. 161 à 181.
- **DOUCHY-OUDOT, M.**, « L'obtention des preuves en matière civile et commerciale au sein de l'espace judiciaire européen », in *Le visage inconnu de l'espace judiciaire européen*, EJT, 2004, p. 63 à 77.
- **DOUCHY-OUDOT, M.**, « Le traitement de la litispendance », *Dr. et patr.*, 2005, n° 138, p. 80 ; « Le traitement de la litispendance », in H. FULCHIRON et C. NOURISSAT (dir.), *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2005, p. 209 et s.
- **DOUCHY-OUDOT, M.**, « Le recouvrement des obligations alimentaires dans l'Union européenne », in *Mélanges J. ISNARD*, EJT, 2009, p. 51 et s.
- **DRAGONE, S.**, « La codification communautaire : techniques et procédures », *RMUE*, n° 1, 1998, p. 77 à 94.
- **DROZ, G.**, *Compétence judiciaire et effets des jugements dans le Marché commun, Étude de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968*, Dalloz, 1972, n° 164 et s.

- **DUMAS, R.**, « Les bornes de la célérité en droit processuel de la concurrence », *RRJ*, 2008-2, p. 979 et s.
- **DUPICHOT, J.**, « L'adage *DA MIHI FACTUM, DABO TIBI IUS* », in *Mélanges offerts à Jean-Luc AUBERT*, Dalloz, 2005, p. 425 à 439.
- **DUPICHOT, Ph.**, « Les principes directeurs du droit français des contrats », *RDC*, 2013, p. 387 et s.
- **DUTHEIL DE LA ROCHÈRE, J.**, « Droit au juge, accès à la justice européenne », *Pouvoirs*, 2001, n° 96, p. 123 à 141.
- **DWORKIN, R.**, « La complétude du droit », in *Controverses autour de l'ontologie du droit*, PUF, 1989, p. 127 à 135.
- **EGÉA, V.**, « La résolution des conflits de procédures dans le règlement Bruxelles I bis », in E. GUINCHARD (dir.), *Le nouveau règlement Bruxelles I bis*, Bruylant, 2014, p. 147 et s.
- **EHLERMANN, C.-D.**, « Différenciation, flexibilité, coopération renforcée : les nouvelles dispositions du traité d'Amsterdam », *RMUE*, 1997, p. 53 à 88.
- **EISENMANN, Ch.**, « Quelques problèmes de méthodologie des définitions et des classifications en science juridique », *APD*, 1966, t. 11, p. 25 et s.
- **EISSEN, M.-A.**, « La durée des procédures civiles ressortant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Gaz. Pal.*, 1988, 2, doct., p. 642 et s.
- **ELHOUEISS, J.-L.**, « L'élément d'extranéité préalable en droit international privé », *JDI*, 2003, p. 39 à 85.
- **ELHOUEISS, J.-L.**, « Retour sur la qualification *lege causae* en droit international privé », *JDI*, 2005, p. 281 à 313.
- **ENFERT, C.**, « La France et la transposition des directives », *RTD eur.*, 2005, p. 671 à 686.
- **FALLON, M.**, « L'applicabilité du règlement *Bruxelles I* aux situations extérieures après l'avis 1/03 de la CJCE », in *Mélanges H. GAUDEMET-TALLON*, Dalloz, 2008, p. 241 et s.
- **FAUVARQUE-COSSON, B.**, « Codification et droit privé européen », in *Mélanges B. OPPETIT*, Litec, 2009, p. 179 et s.
- **FALLON, M. et FRANCO, S.**, « La coopération judiciaire civile et le droit international privé. Vers un droit proprement communautaire des conflits de lois ou de juridiction », in O. DE SCHUTTER et P. NIHOUL (dir.), *Une constitution pour l'Europe, Réflexions sur les transformations du droit de l'Union européenne*, Larcier, 2004, p. 239 à 304.
- **FAUVARQUE-COSSON, B.**, « Le juge français et le droit étranger », *D.*, 2000, p. 125 et s.
- **FAUVARQUE-COSSON, B.**, « L'accord procédural à l'épreuve du temps. Retour sur une notion française controversée », in *Mélanges P. LAGARDE*, Dalloz, 2005, p. 263 à 284.
- **FAVREAU, B.**, « Les droits de la défense dans l'espace judiciaire européen », in *L'area di libertà, sicurezza e giustizia*, Giuffrè Editore, 2007, p. 421 à 462.
- **FENET, A.**, « Diversité linguistique et construction européenne », *RTD eur.*, 2001, p. 235 à 269.
- **FERNANDEZ ROZAS, J.C.**, « Le droit international privé espagnol aujourd'hui ou le dépassement des paradigmes », *Trav. com. fr. DIP*, 2006-2008, p. 243 à 279.
- **FERRAND, F.**, « Le principe du contradictoire et l'expertise en droit comparé », *R.I.D.C.*, 2000, n° 2, p. 345 à 369.

- **FERRAND, F.**, « Les "Principes" relatifs à la procédure civile transnationale sont-ils autosuffisants ? – De la nécessité ou non de les assortir de "Règles" dans le projet ALI/UNIDROIT », *Rev. dr. unif.*, 2001, n° 4, p. 995 à 1013.
- **FERRAND, F.**, « Vers des règles transnationales de procédure civile ? Le projet de l'American Law Institute et d'Unidroit », *Dr. et proc.*, 2002, p. 4 et s.
- **FERRAND, F.**, « *Mahnverfahren* allemande et injonction de payer française. Considérations comparatives », in J. ISNARD et J. NORMAND (dir.), *L'aménagement du droit de l'exécution dans l'espace communautaire : bientôt les premiers instruments*, EJT, 2003, p. 153 à 176.
- **FERRAND, F.**, « Le nouveau titre exécutoire européen », *Dr. et patr.*, oct. 2004, p. 70 à 77.
- **FERRAND, F.**, « La future injonction de payer européenne », *Dr. et proc.*, 2004, p. 319 et s.
- **FERRAND, F.**, « Les principes ALI-Unidroit de procédure civile transnationale : vers une harmonisation mondiale de la procédure civile ? », *Gaz. Pal.*, 28 mai 2005, n° 148, p. 9 et s.
- **FERRAND, F.**, « Les Principes ALI/Unidroit de procédure civile pour les litiges transnationaux en matière commerciale », *Rev. dr. aff. int.*, 2006, p. 21 à 36.
- **FERRAND, F.**, « La conception du procès civil hors de France », in L. CADIET et G. CANIVET, *De la commémoration d'un Code à l'autre : 200 ans de procédure civile en France*, Litec, 2006, p. 277 et s.
- **FERRAND, F.**, « Le nouveau Code de procédure civile français et les Principes ALI-Unidroit de Procédure civile transnationale : regard comparatif », in J. FOYER et C. PUIGELIER (dir.), *Le nouveau Code de procédure civile (1975-2005)*, Economica, 2006, p. 439 à 477.
- **FERRAND, F.**, « Le titre exécutoire européen ou les possibles tensions entre jugement sans frontières et procès équitable », in *Mélanges en l'honneur de M. REVILLARD*, Défrénois, 2007, p. 107 à 130.
- **FERRAND, F.**, « L'injonction de payer européenne est arrivée ! », *Dr. et proc.*, 2007-2, p. 66 à 70.
- **FERRAND, F.**, « Comparaison avec les procédures civiles française et allemande : la procédure européenne de règlement des petits litiges », in *Mélanges en l'honneur de J. ISNARD*, EJT, 2009, p. 133 à 167.
- **FERRAND, F.**, « L'europanisation de la procédure civile sous l'influence de l'Union européenne », *Gaz. Pal.*, 31 juillet 2014, n° 212, p. 6.
- **FERRAND, F.**, « Procédure européenne de règlement des petits litiges », in S. GUINCHARD (dir.), *Dalloz action, droit et pratique de la procédure civile*, 2017-2018, chap. 339.
- **FERRAND, F.**, « Injonction de payer européenne », in *Dalloz action, Droit et pratique de la procédure civile*, S. GUINCHARD (dir.), 2017-2018, chap. 338.
- **FERRAND, F.** et **MOUSSA, T.**, « Le projet de l'American Law Institute et d'UNIDROIT de Principes et Règles de procédure civile transnationale : Vers une procédure civile mondiale modélisée ? », in *Mélanges en l'honneur de J. BUFFET*, LPA, 2004, p. 199 à 228
- **FLAESCH-MOUGIN, C.**, « Typologie des principes de l'Union européenne », in *Mélanges en l'honneur de J. RAUX*, Apogée, 2006, p. 99 à 152.
- **FLAUSS, J-P.**, « L'exequatur des jugements étrangers et l'ordre public procédural : le point de vue de Strasbourg », *LPA*, 2002, n° 78, p. 11.

- **FLAUSS, J.-F.**, « Le délai raisonnable au sens des art. 5-3 et 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la jurisprudence française », *RTDH*, 1991, p. 49 et s.
- **FLAUSS, J.-F.**, « La "satisfaction équitable" devant les organes de la Cour EDH, Développements récents », *Europe*, juin 1992, p. 1.
- **FLAUSS, J.-F.**, « La réparation due en cas de violation de la CEDH », *Journ. trib. (dr. eur.)*, 1996, n° 25, p. 8 et s.
- **FLORE, D.**, « La notion de confiance mutuelle : l'"alpha" ou l'"oméga" d'une justice pénale européenne ? », in G. DE KERCHOVE et A. WEYEMBERGH (dir.), *La confiance mutuelle dans l'espace pénal européen*, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2005, p. 17 à 28.
- **FOHRER-DEDEUWAERDER, E.**, « Conflit de lois – La loi française devant les juridictions françaises. Établissement du contenu de la loi étrangère », in *J.-Cl. dr. internat.*, fasc. 539-20, 2011.
- **FONGARO, E.**, « Obligations alimentaires », in *Rép. Dr. eur.*, septembre 2013.
- **FOUCHARD, Ph.**, « Une procédure civile transnationale : quelle fin et quels moyens ? », *Rev. dr. unif.*, 2001, n° 4, p. 779 à 788.
- **FOUSSARD, D.**, « La loi étrangère dans le domaine de la procédure », in *Mélanges J. FOYER*, Economica, 2007, p. 347 et s.
- **FRANZINA, P.**, « Les acteurs de l'espace judiciaire européen en matière civile », in *La justice civile européenne en marche*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2012, p. 7 à 20.
- **FREUDENTHAL, M.** et **VAN DER VELDEN, F.**, « La base juridique du droit processuel européen », in *Essays in honour of Konstantinos D. KERAMEUS*, Bruylant, 2009, p. 1495 à 1515.
- **FRICERO, N.**, « Délai raisonnable », in L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, PUF, 2004, p. 312 à 315
- **FRICERO, N.**, « Signification et notification des actes judiciaires et extrajudiciaires dans les États membres de l'Union européenne », *J.-Cl. Proc. civ.*, fasc. 514, 2009, [maj septembre 2015].
- **FRICÉRO, N.**, « L'acte introductif d'instance au cœur de la sécurité juridique », in J. ISNARD et I. LESS (dir.), *L'Europe judiciaire : 10 ans après le conseil de Tampere – Le droit de l'exécution : perspectives transnationales*, EJT, 2011, p. 139 et s.
- **FRICERO, N.**, « Garanties de nature procédurale : équité, publicité, célérité et laïcité », in S. GUINCHARD (dir.), *Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz Action, 2017-2018.
- **FRISON-ROCHE, M.-A.**, « Les offices du juge », in *Mélanges J. FOYER*, PUF, 1997, p. 463 à 476.
- **FRISON-ROCHE, M.-A.**, « Contradiction », in L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, PUF, 2004, p. 236 et s.
- **FULCHIRON, H.**, « La lutte contre les enlèvements d'enfants », in H. FULCHIRON et C. NOURISSAT (dir.), *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2005, p. 223 à 255.
- **GAFFINEL, M.-C.**, « La communication des magistrats en droit de la famille », in *Les dialogues des juges en Europe*, Larcier, 2014, p. 223 à 235.
- **GALLANT, E.**, « De la résidence habituelle au regard des règles de compétence posées par le règlement Bruxelles II bis », *Rev. crit. DIP*, 2009, p. 791.

- **GALLANT, E.**, « Règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires », in L. CADIET, E. JEULAND et S. AMRANI-MEKKI (dir.), *Droit processuel civil de l'Union européenne*, Lexisnexis, 2011, p. 99 et s.,
- **GALLANT, E.**, « Règlement Bruxelles II bis (Matières matrimoniale et de responsabilité parentale) », in *Rép. Dr. int.*, Dalloz, 2013.
- **GALLANT, E.**, « Compétence, reconnaissance et exécution (Matières matrimoniale et de responsabilité parentale) », in *Rép. dr. eur.*, Dalloz, janvier 2013.
- **GALLAS, T.**, « La rédaction multilingue dans l'Union européenne », in C.-A. MORAND (dir.), *Légistique formelle et matérielle*, PUAM, 1999, p. 217 et s.
- **GALLEY, J-B.**, « Le principe de la contradiction dans le contentieux international », *RRJ*, 2004, n° 4, p. 2549 à 2566.
- **GANNAGÉ, L.**, « L'ordre public international à l'épreuve du relativisme des valeurs », in *Travaux du comité français de Droit international privé*, 2006-2008, Pedone, 2009, p. 205 et s.
- **GASCON-INCHAUSTI, F.**, « La reconnaissance et l'exécution des décisions dans le règlement *Bruxelles I bis* », in E. GUINCHARD (dir.), *Le nouveau règlement Bruxelles I bis*, Bruylant, 2014, p. 205 et s.
- **GAUDEMET-TALLON, H.**, « La litispendance internationale dans la jurisprudence française », in *Mélanges D. HOLLEAUX*, Litec, 1990, p. 121 à 134.
- **GAUDEMET-TALLON, H.**, « Les frontières extérieures de l'espace judiciaire européen : quelques repères », in *Mélanges en l'honneur de G. DROZ*, Kluwer, 1996, p. 85 à 104.
- **GAUDEMET-TALLON, H.**, « Bruxelles II : de la convention au règlement communautaire », *LPA*, 28 mars 2001 n° 62, p. 15.
- **GAUDEMET-TALLON, H.**, « Le règlement n° 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000 : compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs », *JDI*, 2001, p. 381.
- **GAUDEMET-TALLON, H.**, « De l'utilité d'une unification du droit international privé de la famille dans l'Union européenne ? », in *Estudos em homenagem à professora doutora Isabel de Magalhães Collaço*, Almedina, 2002, vol. 1, p. 159 à 185.
- **GAUDEMET-TALLON, H.**, « De nouvelles fonctions pour l'équivalence en droit international privé », in *Mélanges P. LAGARDE*, Dalloz, 2005, p. 303 et s.
- **GAUDEMET-TALLON, H.**, « Le pluralisme en droit international privé : richesses et faiblesses (le funambule et l'arc-en-ciel) », *RCADI*, 2005, t. 312.
- **GAUDEMET-TALLON, H.** et **KESSEDJIAN, C.**, « La refonte du règlement *Bruxelles I* », *RTD eur.*, 2013, p. 435.
- **GAUDISSERT, M.-A.**, « Le régime et la pratique linguistiques de la Cour de justice des Communautés européennes », in D. HANF, K. MALACEK et E. MUIR (dir.), *Langues et construction européenne*, éd. P. Lang, 2010, p. 137 et s.
- **GIRERD, P.**, « Les principes d'équivalence et d'effectivité : encadrement ou désencadrement de l'autonomie procédurale des États membres ? », *RTD eur.*, 2002, p. 75 à 102.
- **GIULIANO, M.**, « Le traitement du droit étranger dans le procès civil dans les systèmes juridiques continentaux », *RIDC*, 1962, vol. 14, n° 1, p. 5 à 32.
- **GLENN, H.-P.**, « La tradition juridique nationale », *RIDC*, 2003, p. 263 à 278.
- **GODIVEAU, G.**, « La codification du droit communautaire dérivé : le "mieux" est-il l'ennemi du "bien" légiférer ? », *Cah. dr. eur.*, 2009, p. 15 à 47.

- **GOLSONG, H.**, « Quelques réflexions à propos du pouvoir de la Cour... d'accorder une satisfaction équitable », in *Mélanges en l'honneur de R. CASSIN*, Pedone, 1969, p. 89 et s.
- **GOTHOT, P.** et **LAGARDE, P.**, « Conflits de lois », in *Rép. Dr. internat.*, Dalloz, janvier 2006, [màj octobre 2013].
- **GUEZ, Ph.**, « De quelques précisions essentielles sur la mise en œuvre du règlement *Bruxelles II bis* », *Gaz. Pal.*, 2009, n° 332, p. 15.
- **GUINCHARD, E.**, « Commentaire sur la proposition de règlement instituant une injonction de payer européenne », *LPA*, 17 mai 2006, p. 4.
- **GUINCHARD, E.**, « Le créancier d'aliments et le droit international privé de l'exécution », *AJ fam.*, 2006, p. 92 et s.
- **GUINCHARD, E.**, « Le droit international privé européen de l'exécution en matière extrapatrimoniale - règlement *Bruxelles II bis* », *AJ fam.*, 2006, p. 99.
- **GUINCHARD, E.**, « La procédure civile européenne est née. Vive le créancier ! Présentation de l'injonction de payer européenne et de la procédure pour les demandes de faible importance », in G. DE LEVAL et F. GEORGES (dir.), *Le droit judiciaire en mutation. En hommage à Alphonse KOHL*, Anthémis, 2007, p. 8 à 16.
- **GUINCHARD, E.**, « L'Europe, la procédure civile et le créancier : l'injonction de payer européenne et la procédure européenne de règlement des petits litiges », *RTD com.*, 2008, p. 465 à 483.
- **GUINCHARD, E.**, « L'injonction de payer européenne à la recherche de son succès », *Dr. et proc.*, 2010, p. 46.
- **GUINCHARD, E.**, « Formation ou standardisation des acteurs de l'espace judiciaire européen ? », *RTD eur.*, 2011, p. 876 et s.
- **GUINCHARD, E.**, « Le règlement des petits litiges : un premier bilan plutôt décevant », in J. ATTARD, M. DUPUIS, M. LAUGIER, V. SAGAERT et D. VOINOT (dir.), *Un recouvrement de créances sans frontières ?*, Larcier, 2013, p. 65 à 91.
- **GUINCHARD, E.**, « Vers une réforme faussement technique du règlement RPL et superficielle du règlement IPE ? », *RTD eur.*, 2014, p. 479 et s.
- **GUINCHARD, E.**, « Chronique Espace judiciaire européen en matière civile - Réforme législative adoptée pour le règlement RPL et réforme jurisprudentielle à venir pour le règlement IPE ? », *RTD eur.*, 2016, p. 435.
- **GUINCHARD, S.** et **FRICERO, N.**, « Le nouveau Code de procédure civile et la Convention européenne des droits de l'homme », in J. FOYER et C. PUIGELIER (dir.), *Le nouveau Code de procédure civile (1975-2005)*, Economica, 2006, p. 425 à 438.
- **GUINCHARD, S.**, note de lecture sous M. STORME (éd.), *Rapprochement du droit judiciaire de l'Union européenne*, RIDC, vol. 48, 1996, n° 1, p. 235 et 236
- **GUINCHARD, S.**, « Le procès équitable : droit fondamental ? », *AJDA*, 1998, n° spécial, p. 199 et s.
- **GUINCHARD, S.**, « Le procès équitable : garantie formelle ou droit substantiel ? », in *Mélanges G. FARJAT*, 1999, p. 139 et s.
- **GUINCHARD, S.**, « Vers une démocratie procédurale ? », *Justices*, 1999, n° 1, p. 91 à 130.
- **GUINCHARD, S.**, « L'influence de la de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne sur la procédure civile », *LPA*, 12 avril 1999, n° 72, p. 4 et s.
- **GUINCHARD, S.**, « Les métamorphoses de la procédure à l'aube du troisième millénaire », in *Clés pour le siècle*, Dalloz, 2001, p. 1135 à 1211.

- **GUINCHARD, S.**, « La procédure mondiale modélisée : le projet de l'American Law Institute et d'Unidroit de principes et règles transnationaux de procédure civile », *D.*, 2003, p. 2183 et s.
- **GUINCHARD, S.**, « Quels principes directeurs pour les procès de demain ? », in *Mélanges J. VAN COMPERNOLLE*, Bruylant, 2004, p. 201 et s.
- **GUINCHARD, S.**, « Touche pas à mon Code ! », in *Mélanges J. BUFFET*, LPA, 2004, p. 269 à 291.
- **GUINCHARD, S.**, « Procès équitable », in *Rép. proc. civ.*, Dalloz, 2017.
- **HAMMJE, P.**, « Le règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 dit "Bruxelles II bis". Les règles relatives à la reconnaissance et à l'exécution », in H. FULCHIRON et C. NOURISSAT (dir.), *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, Dalloz, éd. Thèmes et commentaires 2005, p. 87 et s.
- **HAMMJE, P.**, « Le nouveau règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps », *Rev. crit. DIP*, 2011, p. 291.
- **HARAVON, M.**, « Dix années de réforme de la procédure civile anglaise : révolte ou révolution », *RIDC*, 2004, n° 4, p. 825 à 845.
- **HEINIS, M.**, « Le défi de la qualité », *AJDA*, 2007, p. 713.
- **HESS, B.**, « Nouvelles techniques de la coopération judiciaire transfrontière en Europe », *Rev. crit. DIP*, 2003, p. 215 à 237.
- **HEUSSE, M.-P.**, « Le multilinguisme ou le défi caché de l'Union européenne », *RMCUE*, 1999, p. 202.
- **HEUZÉ, V.**, « D'Amsterdam à Lisbonne, l'État de droit à l'épreuve des compétences communautaires en matière de conflits de lois », *JCP G.*, 2008, I, 166.
- **HEUZÉ, V.**, « La Reine morte : la démocratie à l'épreuve de la conception communautaire de la justice. L'abolition de la démocratie », *JCP*, 2011, 359.
- **HEUZÉ, V.**, « La Reine morte : la démocratie à l'épreuve de la conception communautaire de la justice. La soumission à un utilitarisme obscur », *JCP*, 2011, 397.
- **HILAIRE, J.**, « Propos sur l'office du juge », in *Mélanges O. GUILLOT*, PUPS, 2006, p. 779 à 801
- **HOLLEAUX, D.**, « La litispendance internationale », *Trav. com. fr. DIP*, 1971-1973, p. 203 et s.
- **HOUYET, Y.**, « L'application d'office du droit de l'Union européenne par les juges nationaux », *JDE*, mars 2010, p. 70 à 79.
- **HUET, A.**, « Titre exécutoire européen », in *Rép. Dr. internat.*, Dalloz, 2006, [maj juin 2012].
- **HUET, A.**, « Compétence des tribunaux français à l'égard des litiges internationaux », in *J.-Cl. dr. internat.*, fasc. 581-43, 2011.
- **HUGON, C.**, « Le titre exécutoire européen à la lumière de la Convention européenne des droits de l'homme », in M. DOUCHY-OUUDOT et E. GUINCHARD (dir.), *La justice civile européenne en marche*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2012, p. 133 à 145.
- **IDOT, L.**, « Les bases communautaires d'un droit privé européen (traité de Maastricht et traité de Rome) », in P. DE VAREILLES-SOMMIÈRES (dir.), *Le droit privé européen*, Economica 1998, p. 22 à 35.
- **IDOT, L.**, « Le divorce international, première utilisation du mécanisme des coopérations renforcées », *Europe*, n° 2, février 2011, alerte 10.

- **IDOT, L.**, « Vers une amélioration de la procédure européenne de règlement des petits litiges », *Europe*, n° 12, décembre 2013, alerte 67.
- **ISNARD, J.**, « Nouvel espace européen de justice : l'assignation, clé de voute du procès », *Dr. et proc.*, 2002, p. 264 à 272.
- **JACQUÉ, J.-P.**, « L'arrêt Bosphorus, une jurisprudence "Solange II" de la Cour européenne des droits de l'homme ? », *RTDE*, 2005, p. 756 à 767.
- **JACQUÉ, J.-P.**, « Droits fondamentaux et compétences internes de la Communauté européenne », in *Mélanges G. COHERN-JONATHAN*, Bruylant, 2004, p. 1007 à 1028.
- **JACQUÉ, J.-P.**, « La question de la base juridique dans le cadre de la justice et des affaires intérieures », in G. DE KERCHOVE et A. WEYEMBERGH (dir.), *L'espace pénal européen : enjeux et perspectives*, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2003, p. 249 à 256.
- **JARROSSON, CH.** et **PELLERIN, J.**, « Le droit français de l'arbitrage après le décret du 13 janvier 2011 », *Rev. arb.*, 2011, p. 5 et s.
- **JAULT-SESEKE, F.**, « L'office du juge dans l'application de la règle de conflit de lois en matière de contrat de travail », *Rev. crit. DIP*, 2005, p. 253.
- **JAULT-SESEKE, F.**, « L'amélioration des règles relatives à la litispendance et à la connexité : des avancées en demi-teinte », *LPA*, n° 210, 21 octobre 2013, p. 16 et s.
- **JAULT-SESEKE, F.** et **ROBINE, D.**, « Le règlement 2015/848 : le vin nouveau et les vieilles outres », *Rev. crit. DIP*, 2016, p. 21
- **JEAN, J.-P.** et **PAULIAT, H.**, « L'administration de la justice en Europe et l'évaluation de sa qualité », *D.*, 2005, chron. p. 598 et s.
- **JEAMMAUD, A.**, « Les principes dans le droit du travail français », *Dr. Soc.*, 1982, p. 618.
- **JEAMMAUD, A.**, « Le principe de faveur. Enquête sur une règle émergente », *Dr soc.*, 1999, p. 116.
- **JEAMMAUD, A.**, « De la polysémie du terme "principe" dans les langages du droit et des juristes », in S. CAUDAL (dir.), *Les principes en droit*, Economica, 2008, p. 49 et s.
- **JEULAND, E.**, « La saisie européenne de créances bancaires », *D.*, 2001, p. 2106 à 2109.
- **JEULAND, E.**, « Le titre exécutoire européen : un jalon perfectible », *Gaz. Pal.*, 2003, doct., p. 3414 à 3421.
- **JEULAND, E.**, « Le titre exécutoire européen : un château en Espagne ? », *Gaz. Pal.*, 2005, doct., p. 1634 à 1640.
- **JEULAND, E.**, « Brèves remarques sur la qualification de l'espace judiciaire européen en un ordre juridique interétatique de droit privé », in *Mélanges Ph. MANIN*, Pedone, 2010, p. 435 à 443.
- **JEULAND, E.**, « Les développements procéduraux récents de l'espace judiciaire européen : la naissance d'un ordre processuel interétatique », in *Trav. Com. fr. DIP, 2008-2010*, Pedone, 2011, p. 55 à 84.
- **JEULAND, E.** et **EL CHAZLI, K.**, « Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », in L. CADIET, E. JEULAND ET S. AMRANI-MEKKI, *Droit processuel civil de l'Union européenne*, LexisNexis, 2011, p. 3 à 57.
- **JOBARD-BACHELLIER, M.-N.**, « De la distinction nécessaire entre l'accord procédural interne et l'accord procédural international, en présence même d'éléments d'extranéité », *Gaz. Pal.*, 2001, n° 347, p. 13.

- **JOBARD-BACHELLIER, M.-N.**, « La répartition des tâches entre juge et parties dans l'établissement du contenu de la loi étrangère. Bilan de la jurisprudence de la Cour de cassation (2002/1^{er} trimestre 2003) », *Gaz. Pal.*, 2003, n° 177, p. 3.
- **JOUANNET, E.**, « Quelques observations sur la signification de la notion d'urgence », in H. RUIZ-FABRI et J.-M. SOREL (dir.), *Le contentieux de l'urgence et l'urgence dans le contentieux devant les juridictions internationales : regards croisés*, Pedone, 2003, p. 205 et s.
- **KAKOURIS, C.-N.**, « Existe-t-il une autonomie procédurale judiciaire des États membres ? », in *Mélanges en l'honneur de E. P. SPILIOPOULOS*, Bruylant, 1998, p. 159 à 179.
- **KATSIMEROU, A. et KELESIDIS, D.**, « Le principe de non-discrimination en raison de la langue », *Rev. UE*, 2015, p. 534.
- **KAUFF-GAZIN, F.**, « L'arrêt Bosphorus de la CEDH : quand le juge de Strasbourg décerne au système communautaire un label de protection satisfaisante des droits fondamentaux », *LPA*, 24 novembre 2005, n° 234, p. 9
- **KERAMEUS, K.D.**, « Procédure civile nationale et exigences communautaires », in *Études offertes à Jacques NORMAND*, Litec, 2003, p. 253 à 259.
- **KESSEDJIAN, C.**, « Commentaire de la refonte du règlement n° 44/2001 », *RTDE*, 2011, n° 1, p. 117 à 130.
- **KESSEDJIAN, C.**, « Le dialogue des juges dans le contentieux privé international », in *Mélanges H. VAN LOON, Intersentia*, 2013, p. 253 à 258.
- **KESSEDJIAN, C.**, « Le Règlement "Bruxelles I révisé" : Much ado about... what ? », *Europe*, 2013, n° 3, étude 3, p. 9.
- **KINSCH, P.**, « La reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers obtenus au terme d'une procédure contraire au droit au procès équitable », *Ann. dr. lux.*, 2002, p. 389 à 408.
- **KINSCH, P.**, « Droits de l'homme, droits fondamentaux et droit international privé », *RCADI*, 2005, t. 318, p. 9 à 331.
- **KLEIMAN, E. et SALEH, S.**, « Célérité et loyauté en droit français de l'arbitrage international : quels pouvoirs et quelles sanctions pour les arbitres et les parties ? », *Cah. arb.*, 2012, p. 99 et s.
- **KNOEPFLER, F.**, « La *House of Lords* et la définition de la matière "civile et commerciale" », in *Mélanges en l'honneur de J.-M. GROSSEN*, Helbing & Lichtenhahn, 1992, p. 9 et s.
- **KOHLER, C.**, « Interrogations sur les sources du droit international privé européen après le Traité d'Amsterdam », *Rev. crit. DIP*, 1999, p. 1 à 30.
- **KOHLER, C.**, « Le droit international privé européen après le Traité d'Amsterdam », in *Divenire sociale e adeguamento del diritto : studi in onore di Francesco Capotorti*, Vol. II, Giuffrè Editore, 1999, p. 191 à 217.
- **KOHLER, C.**, « Trois défis : La Cour de justice des communautés européennes et l'espace judiciaire européen en matière civile », in *Nouveaux instruments du droit international privé. Liber Fausto Pocar*, Giuffrè Editore, 2009, p. 569 à 582.
- **KOHLER, C.**, et **ENGEL, J.-C.**, « Le choix approprié de la base juridique pour la législation communautaire : enjeux constitutionnels et principes directeurs », *Europe*, janvier 2007, étude 1, p. 5 à 10.
- **KOVAR, R.**, « Droit communautaire et droit procédural national », *Cah. dr. eur.*, 1977, p. 227 à 244.

- **KOVAR, R.**, « Observations sur l'intensité normative des directives », in *Mélanges en l'honneur de P. PESCATORE*, Nomos Verlagsgesellschaft, 1987, p. 359 à 372.
- **KOVAR, R.**, « Le règlement est directement applicable dans tout État membre : certes mais encore », in *Mélanges J. MOLINIER*, Lextenso, 2012, p. 355 à 372.
- **KRAMER, X.E.**, « Cross-Border Enforcement in the EU : Mutual Trust Versus Fair Trial ? Towards Principles of European Civil Procedure », *IJPL*, 2011-2, p. 202 à 230.
- **KRIEGK, J.-F.**, « Le délai raisonnable : office du juge et office de l'autorité publique », *LPA*, 26 juin 2003, n° 127, p. 4 et s.
- **LABAYLE, H.**, « La coopération européenne en matière de justice et d'affaires intérieures et la conférence intergouvernementale », *RTD eur.*, 1997, p. 1 à 35.
- **LABAYLE, H.**, « Amsterdam ou l'Europe des coopérations renforcées », *Europe*, mars 1998, comm. 3.
- **LABAYLE, H.**, « L'Espace de liberté, sécurité et justice dans la Constitution pour l'Europe », *RTD eur.*, 2005, p. 437 à 472.
- **LABAYLE, H.**, « L'Espace de liberté, sécurité et justice : la nouvelle frontière ? », *Europe*, n° 7, 2008, p. 58 à 61.
- **LABELLE, A.**, « La corédaction des lois fédérales au Canada. Vingt ans après : quelques réflexions », in *La traduction juridique : histoire, théorie(s) et pratique*, actes du colloque international organisé par l'École de traduction et d'interprétation de l'université de Genève et l'Association suisse des traducteurs, terminologues et interprètes, ASTTI/ETI, 2000, p. 269 à 284.
- **LABORDE, J.-P.**, « Le champ d'application du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 en matière de successions internationales », *JCP N*, 2013, n° 15, dossier 1080, p. 31 à 39.
- **LAGARDE, P.**, « Office du juge dans la recherche et l'application de la loi étrangère désignée par la règle de conflit », *Rev. crit. DIP*, 1997, p. 65.
- **LAGARDE, P.**, « La reconnaissance mode d'emploi », in *Mélanges H. GAUDEMET-TALLON*, Dalloz, 2008, p. 481 à 501.
- **LAGARDE, P.**, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *Rev. crit. DIP*, 2012, p. 691 à 732.
- **LAITHIER, Y.-M.**, « Les principes directeurs du droit des contrats en droit comparé », *RDC*, 2013, p. 410 et s.
- **LAMBERT, P.**, « Les notions de "délai raisonnable" dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *RTDH*, 1991, p. 3 à 19.
- **LAMBLIN-GOURDIN, A.-S.**, « Les coopérations renforcées au secours du brevet unique européen ? », *Rev. UE*, 2012, p. 254 à 269.
- **LAPORTE, Ch.**, « Signification et notification des actes dans les États membres de la Communauté européenne », *JCP G.*, 2000, I, p. 1947.
- **LARDEUX, G.**, « Rome III est mort. Vive Rome III ! », *D.*, 2001, p. 1835 à 1841.
- **LASCOUMES, P.** et **SERVERIN, E.**, « Théories et pratiques de l'effectivité du droit », *Droit et société*, 1986, n° 2, p. 101 à 124.
- **LAUTISSIER, G.**, « La législation de l'Union européenne : une règle unique en vingt-trois langues », in **NORTH, X.** (dir.), *Traduction du droit et droit de la traduction*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2011, p. 89 et s.
- **LAVOIE, J.**, « Le discours sur la traduction juridique au Canada », *META. Translators' Journal*, vol. 47, n° 2, 2002, p. 198 à 210.

- **LE BARBIER-LE BRIS**, Muriel, « Les principes d'autonomie institutionnelle et procédurale et de coopération loyale. Les États membres de l'Union européenne, des États pas comme les autres », in *Mélanges en l'honneur de J. RAUX*, Apogée, 2006, p. 419 à 457.
- **LE FOYER DE COSTIL**, H. et G., « Les connaissances personnelles du juge », *RID comp.*, 1986, p. 517.
- **LEBEAU**, D. et **NIBOYET**, M.-L., « Regards croisés du processualiste et de l'internationaliste sur le règlement CE du 28 mai 2001 relatif à l'obtention des preuves civiles à l'étranger », *Gaz. pal.*, 20 février 2003, p. 6.
- **LEBEAU**, D., « Règlement (CE) n° 1206/2001 du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale », in L. CADIET, E. JEULAND et S. AMRANI-MEKKI (dir.), *Droit processuel civil de l'Union européenne*, Lexisnexus, 2011, p. 189 et s.
- **LEGROS**, C., « Commentaire du règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure d'injonction de payer européenne », *LPA*, 30 juillet 2007, p. 8.
- **LEGROS**, P. et **COENRAETS**, Ph., « La règle de l'épuisement des voies de recours internes et l'accès effectif à une juridiction dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *RTDH*, 1998, p. 27 et s.
- **LELIEUR**, J. et **SINOPOLI**, L., « Approche critique du vocabulaire juridique européen : la reconnaissance mutuelle à l'épreuve de la coopération judiciaire », *LPA*, 22 février 2010, n° 37, p. 7 et s.
- **LEMAIRE**, S. « La connexité internationale », *Trav. com. fr. DIP*, 2008-2010, p. 95 et s.
- **LENAERTS**, K., « Le droit comparé dans le travail du juge communautaire », *RTD eur.*, 2001, p. 487 et s.
- **LENAERTS**, K., « L'encadrement par le droit de l'Union européenne des compétences des États membres », in *Mélanges en l'honneur de J.-P. JACQUÉ*, Dalloz, 2010, p. 421 à 442.
- **LEQUETTE**, Y., « L'abandon de la jurisprudence *Bisbal* (à propos des arrêts de la première chambre civile des 11 et 18 octobre 1988) », *Rev. crit. Dip*, 1989, p. 277 à 339.
- **LEQUETTE**, Y., « Quelques remarques à propos du projet de code civil européen de M. von Bar », *D.*, 2002, p. 2202.
- **LOPES SABINO**, A., « Les langues dans l'Union européenne, enjeux, pratiques et perspectives », *RTDE*, 1999, p. 159 à 167.
- **LOPEZ DE TEJADA**, M. et **D'AVOUT**, L., « Les non-dits de la procédure européenne d'injonction de payer », *Rev. crit. DIP*, 2007, p. 717 à 748.
- **LORTIE**, Ph., « Les lignes de conduite émergentes et les Principes généraux de la Conférence de La Haye relatifs aux communications judiciaires directes », in *Les Dialogues des juges en Europe*, Larcier, 2014, p. 285 à 306.
- **LOUIS**, J.-V., « Quelques remarques sur l'avenir du contrôle du principe de subsidiarité », in *Mélanges en hommage à G. VANDERSANDEN*, Bruylant, 2009, p. 283 à 305.
- **LUBY**, M., et **MENJUCQ**, M., « La coopération dans l'espace judiciaire européen », *Dr. et patr.*, dossier spécial, nov. 2004, p. 43 à 74.
- **MAGENDIE**, J.-C., « L'exigence de qualité de la justice civile dans le respect des principes directeurs de l'euro-procès, la démarche parisienne », in *Mélanges J. BUFFET*, *LPA*, 2004, p. 319 et s.

- **MAGENDIE, J.-C.**, « Loyauté, dialogue, célérité. Trois principes à inscrire en lettres d'or aux frontons des palais de justice », in *Mélanges S. GUINCHARD*, 2010, Dalloz, p. 329 à 339.
- **MAGNIN, S.**, « La codification du droit communautaire », *AJDA*, 1997, p. 678 et s.
- **MALAN, A.**, « La langue de la signification des actes judiciaires ou les incertitudes du règlement sur la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires », *LPA*, 17 avril 2003, n° 77 p. 6 et s.
- **MALAURIE, Ph.**, « L'équivalence en droit international privé », *D.*, 1962, chron., p. 215 et s.
- **MARCHADIER, F.**, « La suppression de l'exequatur affaiblit-elle la protection des droits fondamentaux dans l'espace judiciaire européen ? », *JEDH*, 2013, p. 348 à 380.
- **MARMISSE-D'ABBADIE D'ARRAST, A.**, « Espace de liberté, de sécurité et de justice », in *Rép. Dr. eur.*, Dalloz, septembre 2010, [maj avril 2016]
- **MARTIN, R.**, « Le fait et le droit, ou le juge et les parties », *JCP*, 1974, I, 2625.
- **MATTERA, A.**, « Le principe de reconnaissance mutuelle et le respect des identités et des traditions nationales, régionales et locales », in *Mélanges en hommage à J.-V. LOUIS*, vol. I, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2003, p. 287 et s.
- **MATTERA, A.**, « L'harmonisation des législations nationales : un instrument d'intégration et de reconnaissance mutuelle », *RDUE*, 2010, n° 4, p. 679 à 722.
- **MATTERA, A.**, « La reconnaissance mutuelle : une valeur historique ancienne, un principe juridique intégrationniste, l'assise politique d'un modèle de société humaniste », in *Mélanges en l'honneur de Jean-Paul JACQUÉ*, Dalloz, 2010, p. 463 à 497.
- **MAURIN, L.**, « Les conséquences de la certification d'une décision en titre exécutoire européen », *D.*, 2012, p. 1464.
- **MAURY, J.**, « La condition de la loi étrangère en droit français », *Trav. com. fr. DIP*, 1948-1952, p. 135.
- **MAYER, P.**, « L'office du juge dans le règlement des conflits de lois », *Trav. Com. fr. DIP*, 1975-1977, éd. CNRS, p. 233 à 249.
- **MAYER, P.**, « Office du juge dans la recherche de la teneur de la loi étrangère et régime de l'accord procédural », *Rev. crit. DIP*, 1998, p. 60 et s.
- **MAYER, P.**, « Les procédés de preuve de la loi étrangère », in *Mélanges J. GHESTIN*, L.G.D.J., 2001, p. 617 et s.
- **MAYER, P.**, « Les méthodes de la reconnaissance en droit international privé », in *Mélanges P. LAGARDE*, Dalloz, 2005, p. 547 et s.
- **MAZEAUD, D.**, « Principes du droit européen du droit du contrat, Projet de cadre commun de référence, Principes contractuels communs », *RTD eur.*, 2008, p. 723.
- **McLEAVY, P.**, « La résidence habituelle, un critère de rattachement en quête de son identité : perspectives de *Common Law* », in *Trav. com. fr. DIP 2008-2010*, p. 127 et s.
- **MECARELLI, G.**, « La signification et la notification transfrontières des actes judiciaires et extrajudiciaires en Europe : dix ans après », in M. DOUCHY-OUUDOT et E. GUINCHARD (dir.), *La justice civile européenne en marche*, Dalloz, coll. « Thèmes & commentaires », 2012, p. 95 à 105.
- **MEISTER, M.**, « Nouvelles précisions sur l'office "communautaire" du juge national en matière de clauses abusives », *Europe*, n° 1, janvier 2011, comm. 28.
- **MÉLIN, F.**, « La convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger : constat d'un échec », *LPA*, 27 septembre 1999, p. 9 et s.

- **MÉLIN**, F., *La connaissance de la loi étrangère par les juges du fond*, PUAM, 2002 ; **BOLARD**, G., « Les tribulations de la loi étrangère devant le juge français », in *Mélanges J. NORMAND*, Litec 2003, p. 103 à 114.
- **MENETREY**, S. et **RICHARD**, V., « Le silence du défendeur dans le procès international : paroles de droit judiciaire européen », *Les Cahiers de droit*, vol. 56, 2015, p. 491 à 524.
- **MERTENS DE WILMARS**, J., « Réflexions sur le système d'articulation du droit communautaire et du droit des États membres », in *Mélanges en l'honneur de Jean BOULOUIS*, Dalloz, 1991 p. 391 à 408.
- **MEYER-FABRE**, N., « L'obtention des preuves à l'étranger », in *Trav. Com. fr. DIP*, 2002-2004, Pedone, 2005, p. 199 à 219.
- **MICHEL**, V., « 2004 : Le défi de la répartition des compétences », *Cah. dr. eur.*, 2003, p. 17 à 86.
- **MILAS**, R., « La concurrence entre les bases légales des actes communautaires », *Rev. marché comm*, 1985, p. 445 à 448.
- **MINCKE**, C., « Effets, effectivité, efficience et efficacité du droit : le pôle réaliste de la validité », *RIEJ*, 1998, n° 40, p. 115 à 151.
- **MINIATO**, L., « La "consécration" du principe du contradictoire par le décret du 20 août 2004 portant modification de la procédure civile », *D.*, 2005, Point de vue, p. 308.
- **MINIATO**, L. « Le "principe du contradictoire" : nouveau principe directeur du procès ? », *D.*, 2005, p. 2537.
- **MOCCIA**, L., « Du "marché" à la "citoyenneté" : à la recherche d'un droit privé européen durable et de sa base juridique », *RIDC*, 2004, n° 2, p. 291 à 327.
- **MOLLARD**, Ph., « Quand le juge national doit-il soulever d'office les questions de droit européen ? », *ERA Forum*, 2011, vol. 11, p. 537 à 543.
- **MONJAL**, P.-Y., « Simplifiez, simplifiez, il en restera toujours quelque chose », *RDUE*, n° 2, 2003, p. 343 et s.
- **MONJAL**, P.-Y., « Autonomie institutionnelle et procédurale », in *Termes juridiques européens*, Gualino, 2006, p. 26.
- **MONSENEGO**, J., « Réflexions sur les conséquences de l'abrogation de l'article 293, alinéa 2 du Traité CE », *Rev. dr. fisc.*, 2011, n° 9, 227.
- **MONTAGNIER**, G. et **DEBARD**, T., « Droit de l'Union européenne et procédure civile », in *Rép. proc. civ.*, Dalloz, mars 2014.
- **MOTULSKY**, H., « Le rôle respectif du juge et des parties dans l'allégation des faits », *RIDC*, 1959, p. 354 et s.
- **MOTULSKY**, H., « L'office du juge et la loi étrangère », in *Mélanges J. Maury*, 1960, t. I, p. 337 et s., spéc. n° 30 et s.
- **MOTULSKY**, H., « Le droit naturel dans la pratique jurisprudentielle : les droits de la défense en procédure civile », in *Mélanges Paul ROUBIER*, 1961, p. 175 à 200.
- **MOTULSKY**, H., « Prolégomènes pour un futur Code de procédure civile : la consécration des principes directeurs du procès civil par le décret du 9 septembre 1971 », in *Écrits I- Études et notes de procédure civile*, préf. G. BOLARD, Dalloz, 2e éd., 2010.
- **MUIR WATT**, H., « Sur l'actualité de la jurisprudence Roho : de la licéité de l'accord procédural en matière de conflits de lois », *Justices*, n° 6, 1997, p. 264.
- **MUIR WATT**, H., « Le for naturel du litige : l'injonction anti-suit en droit international privé français », in *Mélanges C. LOMBOIS*, PULIM, 2004, p. 897 et s.

- **MUIR WATT, H.**, « La notion de confiance mutuelle et ses fonctions dans la coopération judiciaire », *RRJ*, Cahiers de méthodologie juridique, n° 23, PUAM, 2009, numéro spécial, p. 2223 à 2225.
- **MUIR WATT, H.**, « Loi étrangère », in *Rép. Dr. internat.*, Dalloz, janvier 2009, [maj octobre 2014].
- **MUIR WATT, H.** et **PATAUT, E.**, « Les actes *iure imperii* et le règlement Bruxelles I. À propos de l'affaire *Lechouritou* », *Rev. crit. DIP*, 2008, p. 61.
- **NABLI, B.**, « Le principe de diversité culturelle et linguistique au sein d'une Union élargie », *RFDA*, 2005, p. 177 à 186.
- **NAOME, C.**, « La procédure accélérée et la procédure préjudicielle d'urgence devant la Cour de justice des Communautés européennes », *JDE*, 2009, p. 237 et s.
- **NASCIMBENE, B.**, « Le traité de Lisbonne et l'espace judiciaire européen : le principe de confiance réciproque et de reconnaissance mutuelle », *Rev. aff. eur.*, 2011-4, p. 787 à 791.
- **NIBOYET, M.-L.**, « Les conflits de procédures », *Trav. com. fr. DIP*, 1995-1998, Pedone, 2000, p. 71 à 88.
- **NIBOYET, M.-L.**, « La réception du droit communautaire en droit judiciaire interne et international », in J.-S. BERGÉ et M.-L. NIBOYET (dir.), *La réception du droit communautaire en droit privé des États membres*, Bruylant, 2003.
- **NIBOYET, M.-L.**, « Les nouvelles figures de la coopération judiciaire civile européenne », *Dr. et patr.*, novembre 2004, p. 53 et s.
- **NIBOYET, M.-L.**, « Office du juge : la vérification et l'exercice de la compétence », in H. FULCHIRON et C. NOURISSAT (dir.), *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2005, p. 191 et s.
- **NIBOYET, M.-L.**, « Office du juge : vérification et exercice de la compétence », *Dr. et patr.*, 2005, n° 138, p. 75 et s.
- **NIBOYET, M.-L.**, « 2005 : la coopération judiciaire européenne prend sa vitesse de croisière », *Dr. et patr.*, février 2006, n° 145, p. 110 à 121.
- **NIBOYET, M.-L.**, « La globalisation du procès civil international dans l'espace judiciaire européen et mondial », *JDI*, 2006, p. 937 à 954.
- **NIBOYET, M.-L.**, « Le principe de confiance mutuelle et les injonctions *anti-suit* », in *Forum shopping in the European judicial area*, 2007, p. 77 à 89.
- **NIBOYET, M.-L.**, « Les règles de procédure : l'acquis et les propositions. Les interactions entre les règles nationales de procédure et les "règles judiciaires européennes" », in M. FALLON, P. LAGARDE et S. POILLOT-PERUZZETTO (dir.), *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, Peter Lang, 2011, p. 281 à 295.
- **NIBOYET, M.-L.**, « Office du juge et déclenchement du raisonnement conflictuel », in T. AZZI et O. BOSKOVIC (dir.), *Quel avenir pour la théorie générale des conflits de lois ?*, Bruylant, 2015, p. 19 à 34.
- **NICOD, M.**, « Un droit venu d'ailleurs : la loi étrangère désignée par la règle de conflit », in *Mélanges Ph. JESATZ*, Dalloz, 2006, p. 417 à 428.
- **NICOLAS-VULLIERME, L.**, « Le "délai raisonnable" ou la mesure du temps », *LPA*, 2005, n° 1, p. 3 à 13.
- **NIOCHE, M.**, « Le règlement (CE) n° 805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées », in L. CADIET, E. JEULAND et S. AMRANI-MEKKI (dir.), *Droit processuel civil de l'Union européenne*, LexisNexis, coll. Droit et Professionnels, 2011, p. 161 à 182.

- **NIOCHE, M.**, « Le règlement (CE) n° 861/2007 du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlements des petits litiges », in *Droit processuel civil de l'Union européenne*, LexisNexis, coll. Droit et Professionnels, 2011, p. 277 à 298.
- **NIOCHE, M.** et **SINOPOLI, L.**, « La cour de justice et les jugements par défaut anglais », *Gaz. Pal.*, 2009, n° 332, p. 22.
- **NORD, N.**, « L'établissement du contenu du droit étranger en France », in C. WITZ (dir.), *Application du droit étranger par le juge national : Allemagne, France, Belgique, Suisse*, Soc. législ. comp., 2014, p. 13 à 25.
- **NORMAND, J.**, « La délivrance des actes à l'étranger », *Rev. crit. DIP*, 1966, p. 387.
- **NORMAND, J.**, « Le juge et le fondement du litige », in *Mélanges P. HÉBRAUD*, Université des Sciences sociales de Toulouse, 1981, p. 595 et s.
- **NORMAND, J.**, « Le rapprochement des procédures civiles à l'intérieur de l'Union européenne et le respect des droits de la défense », in *Mélanges en l'honneur de R. PERROT*, Dalloz, 1996, p. 337 à 350.
- **NORMAND, J.**, « Le rapprochement des procédures civiles dans l'Union européenne », in *Le nouveau code de procédure civile : vingt ans après*, La Documentation française, 1998, p. 265 à 283.
- **NORMAND, J.**, « Un droit judiciaire privé européen ? », in P. DE VAREILLES-SOMMIÈRES (dir.), *Le droit privé européen*, Economica, 1998, p. 124 à 135.
- **NORMAND, J.**, « Les facteurs d'accélération de la procédure civile », in *Mélanges offerts à P. DRAI*, Dalloz, 2000, p. 427 à 438.
- **NORMAND, J.**, « Le traitement de l'urgence : exception ou principe ? », in L. CADIET et L. RICHER (dir.), *Réforme de la justice, réforme de l'État*, PUF, 2003, p. 159 et s.
- **NORMAND, J.**, « Office du juge », in L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la Justice*, PUF, 2004, p. 925
- **NORMAND, J.**, « Principes directeurs du procès », in *Dictionnaire de la Justice*, L. CADIET (dir.), PUF, 2004, p. 1038 à 1046.
- **NOURISSAT, C.**, « Le règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées », *Europe*, n° 8, août 2005, p. 6.
- **NOURISSAT, C.**, « Droit civil de l'Union européenne : panorama 2005 », *D.*, 2006, p. 1259 à 1267.
- **NOURISSAT, C.**, « Le règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer », *Procédures*, 2007, étude n° 10.
- **NOURISSAT, C.**, « Le règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer », *Europe*, 2007, étude n° 5.
- **NOURISSAT, C.**, « Le règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale : ce qui va changer dans un an », *Procédures*, février 2008, alerte 3.
- **NOURISSAT, C.**, « Publication du rapport d'application du règlement relatif à l'obtention des preuves en matière civile et commerciale », *Procédures*, avril 2008, n° 109.
- **NOURISSAT, C.**, « Traduction de l'acte introductif d'instance : précisions et interrogations... », *Procédures*, 2008, comm. 207.
- **NOURISSAT, C.**, « La loi applicable », *AJ fam.*, 2009, p. 101.
- **NOURISSAT, C.**, « Le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires », *Procédures*, n° 6, juin 2009, étude 5.

- **NOURISSAT, C.**, « La codification de l'espace judiciaire civil européen », in M. DOUCHY-OUDOT et E. GUINCHARD (dir.), *La justice civile européenne en marche*, Dalloz, 2012, p. 175 à 185.
- **NOURISSAT, C.**, « Refonte du Règlement "Bruxelles I" : much ado about nothing... », *Procédures*, mars 2013, alerte 26.
- **NOURISSAT, C.**, in « L'eupéanisation du droit international privé de la famille », in S. BEN ACHOUR et L. CHEDLY (dir.), *Actualités du droit international privé de la famille en Tunisie et à l'étranger*, éd. Latrach, 2015, p. 105 et s.
- **NOURISSAT, C.**, « Modification du règlement "RPL" et du règlement "IPE" », *Procédures*, février 2016, comm. 56.
- **NUYTS, A.**, « La théorie de l'effet réflexe », in M. STORME et G. DE LEVAL, *Le droit processuel et judiciaire européen*, La Chartre, 2003, p. 73 à 89.
- **NUYTS, A.**, « La fin des injonctions *anti-suit* dans l'espace judiciaire européen », *JT*, 2005, p. 32 et s.
- **NUYTS, A.**, « La refonte du règlement Bruxelles I », *Rev. crit. DIP*, 2013, p. 1 et s.
- **NUYTS, A.**, « Bruxelles I bis : présentation des nouvelles règles sur la compétence et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », in *Actualités en droit international privé*, A. NUYTS (dir.), Bruylant, 2013, p. 77 à 134.
- **OPPETIT, B.**, « Les principes généraux en droit international privé », in *Archives de philosophie du droit*, 1987, t. 32, p. 179 et s.
- **OPPETIT, B.**, « Les principes généraux dans la jurisprudence de cassation », *Cah. dr. entr.*, 1989, n° 5, p. 12
- **ODIN, M.**, « Commentaire du règlement (CE) du 18 décembre 2008 relatif aux obligations alimentaires », *RJPF*, juin 2009, n° 6, p. 8 à 13.
- **PAMBOUKIS, Ch.**, « La renaissance-métamorphose de la méthode de reconnaissance », *Rev. crit. DIP*, 2008, p. 513.
- **PATAUT, E.**, « Qu'est qu'un litige "intracommunautaire" ? Réflexions autour de l'article 4 du Règlement *Bruxelles I* », in *Mélanges en l'honneur de J. NORMAND*, Litec, 2003, p. 365 à 385.
- **PATAUT, E.**, « L'espace judiciaire européen : un espace cohérent? » in A.-M. LEROYER et E. JEULAND (dir.), *Quelle cohérence pour l'espace judiciaire européen ?*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2004, p. 31 à 48.
- **PATAUT, E.**, « Notifications internationales et règlement *Bruxelles I* », in *Mélanges H. GAUDEMET-TALLON*, Dalloz, 2008, p. 377 à 395.
- **PATAUT, E.**, « Prorogation tacite de compétence par le défendeur qui comparaît sans soulever d'exception d'incompétence », *Rev. crit. DIP*, 2010, p. 575.
- **PAYAN, G.**, « Une nouvelle forme de coopération juridique entre les États membres », *RTD eur.*, 2009, p. 844 et s.
- **PAYAN, G.**, « Émergence d'une stratégie européenne en matière de formation judiciaire », *RTD eur.*, 2014, p. 39.
- **PAYAN, G.**, « Rapport de la Commission européenne du 4 décembre 2013 sur l'application du Règlement (CE) n° 1393/2007 : de la transmission transnationale des actes à leur notification proprement dite », *Dr. et proc.*, mai 2014, p. 108 à 100.
- **PAYAN, G.**, « Procédure européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires », in *Lamy droit de l'exécution forcée*, avril 2015, n° 714-20.
- **PAYAN, G.**, « Réforme des règlements "petits litiges" et "injonction de payer" : des améliorations bienvenues mais encore insuffisantes », *RLDC*, octobre 2016, p. 29.

- **PELEKI-VELLIOS, C.**, « Le principe de l'autonomie procédurale à la lumière de la jurisprudence Peterbroeck et Van Schijndel », *Actualités du droit*, 1998, p. 68 à 92.
- **PELLOUX, R.**, « L'affaire Golder devant la Cour européenne des droits de l'homme », *AFDI*, 1975, p. 330.
- **PEREIRA, P.**, « La coopération judiciaire en matière civile dans l'Union européenne : bilan et perspectives », *Rev. crit. DIP*, 2010, p. 1.
- **PÉROZ, H.**, « Le règlement (CE) n° 805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées », *JDI*, 2005, p. 637 à 676.
- **PÉROZ, H.**, « Titre exécutoire européen », *J-Cl. Europe*, Fasc. 2810, janvier 2009, spéc. n° 79 et 97.
- **PERROT, R.**, « L'inversion du contentieux ou les prouesses de l'ordonnance sur requête », in *Mélanges J. NORMAND*, Litec, 2003, p. 387 à 399.
- **PETER, B.**, « La base juridique des actes en droit communautaire », *Rev. marché comm.*, 1994, p. 324 à 333.
- **PETITE, A., CAEIROS, A. et CIMAGLIA, L.**, « L'accessibilité du droit, la méthode communautaire », *AJDA*, 2004, p. 1862 et s.
- **PICOD, F.**, « Le droit au juge en droit communautaire », in J. RIDEAU (dir.), *Le droit au juge dans l'Union européenne*, LGDJ, 1998, p. 141 et s.
- **PICOD, F.**, « Le nouveau cadre institutionnel de l'Union européenne », *JCP*, 2010, n° 400, p. 725.
- **PICOD, F. et RIDEAU, J.**, « Renvoi préjudiciel », in *Répertoire de droit européen*, Dalloz, janvier 2006, [màj octobre 2013].
- **PIEDELIEVRE, S.**, « La saisie européenne des comptes bancaires : à propos de la proposition de règlement européen », in J. ATTARD, M. DUPUIS, M. LAUGIER, V. SAGAERT, D. VOINOT (dir.), *Un recouvrement des créances sans frontières ?*, Larcier, 2013, p. 13 à 28.
- **PILLET, S.**, « Les racines médiévales du principe de célérité en procédure civile », in J. HAUTEBERT et S. SOLEIL (dir.), *Modèles français, enjeux politiques et élaboration des grands textes de procédure en Europe*, tome 1, EJT, 2007, p. 127 à 151.
- **PINGEL, I.**, « Le régime linguistique de l'Union européenne », *Rev. UE*, 2014, p. 328 et s.
- **PINTENS, W.**, « L'établissement du contenu du droit étranger en Belgique », in WITZ, C. (dir.), *Application du droit étranger par le juge national : Allemagne, France, Belgique, Suisse*, Soc. législ. comp., 2014, p. 37 à 46.
- **POCAR, F.**, « La codification européenne du droit international privé : vers l'adoption de règles rigides ou flexibles envers les États tiers », in *Mélanges P. LAGARDE*, Dalloz, 2005, p. 697 à 705.
- **POILLOT, E.**, « Droit de la consommation : février 2010 - février 2011 », *D.*, 2011, p. 974.
- **POILLOT-PERUZZETTO, S.**, « Le défi de la construction de l'espace de liberté, de sécurité et de justice », in *Mélanges en l'honneur d'Hélène GAUDEMET-TALLON*, Dalloz, 2008, p. 584 et s.
- **PRADEL, J.**, « La célérité de la procédure pénale en droit comparé », *RID pén.*, 1995, p. 323 à 342.
- **PRADEL, J.**, « Encore une tornade sur notre procédure pénale avec la loi du 15 juin 2000 », *D.*, 2000, n° 26, point de vue, p. 5.
- **RABOURDIN, P. et MUIR WATT, H.**, « Loi étrangère : établissement du contenu de la loi étrangère », in *Rép. dr. internat.*, Dalloz, avril 2017.

- **RANGEAON**, F., « Réflexions sur l'effectivité du droit », in *Les usages sociaux du droit*, PUF, 1989, p. 126 à 149.
- **RAYNAUD**, M., *Le principe de célérité en droit judiciaire privé : mythe ou réalité ?*, Conférence au Palais de justice de Paris du 1^{er} mars 1984, Impr. T.G.I. de Paris, 1984.
- **RELMY**, J.-P., « Règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciales et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil », in L. CADIET, E. JEULAND et S. AMRANI-MEKKI (dir.), *Droit processuel civil de l'Union européenne*, LexisNexis, coll. Droit et Professionnels, 2011, p. 217 à 240.
- **REUTER**, P., « Le recours de la Cour de justice des Communautés européennes à des principes généraux de droit », in *Mélanges H. ROLIN*, Pedone, 1964, p. 263 à 283.
- **REY**, J., « La saisine », in H. FULCHIRON et C. NOURISSAT (dir.), *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2005, p. 181 et s.
- **RICHEZ-PONS**, A., « La notion de résidence », in H. FULCHIRON et C. NOURISSAT (dir.), *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, Dalloz, 2005, p. 149 à 156.
- **RIDEAU**, J., « Le rôle des États membres dans l'application du droit communautaire », *AFDI*, 1972, p. 864 à 903.
- **RIDEAU**, J., « Ordre juridique de l'Union européenne », in *J.-Cl. Europe*, fasc. 189, février 2011.
- **RIGAUX**, A. et **SIMON**, D., « Summum jus, summa injuria. A propos de l'arrêt du Conseil d'État du 3 décembre 2001 SNIP », *Europe*, 2002, chron. n° 5, p. 6 à 8.
- **RIGAUX**, F., « La signification des actes judiciaires à l'étranger », *Rev. crit. DIP*, 1965, p. 447.
- **ROCCATI**, M., « Quelle place pour l'autonomie procédurale des États membres », *Rev. inter. dr. éco.*, 2015-4, p. 429 à 439.
- **RODIÈRE**, R., « Les principes généraux du droit privé français », *RID comp.*, 1980, n° spécial, vol. 2, p. 309 et s.
- **RODRIGUES**, S., « Le traité de Nice et les coopérations renforcées au sein de l'Union européenne », *RMCUE*, janvier 2001, p. 11 à 16.
- **ROTH**, C., « Le règlement n° 805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen : un pas décisif vers la création d'un "Code européen de procédure civile" », in *Pour une justice économique efficiente en Europe : enjeux et perspectives d'une harmonisation*, Bruylant, 2009, p. 58 et s.
- **ROUHETTE**, G., « Sur l'harmonisation du procès civil au sein de l'Union européenne », *Justices*, 1995, n° 2, p. 365.
- **SALES**, E., « La transposition des directives communautaires : une exigence de valeur constitutionnelle sous réserve de constitutionnalité », *RTD eur.*, 2005, p. 597.
- **SALORD**, M., « L'Europe divorce ! L'adoption d'une coopération renforcée portant sur la loi applicable au divorce », *AJ fam.*, 2011, p. 97.
- **SALORD**, M., « Procédure européenne d'injonction de payer », in *Rép. proc. civ.*, septembre 2010 [màj janvier 2014].
- **SAMPIERI-MARCEAU**, J.-F., « Les significations d'actes judiciaires et extrajudiciaires dans l'Union européenne », *D.*, 2009, p. 1434.

- SAUPHANOR-BROUILLAUD, N., « La CJUE renforce l'effectivité de la protection des consommateurs contre les clauses abusives », *LEDC*, 1^{er} février 2011, n° 2, p. 5.
- SCHOCKWEILER, F., « La codification du droit international privé dans la communauté européenne », in *Mélanges en l'honneur de G. DROZ*, Kluwer, 1996, p. 391 à 404.
- SCHRAMECK, O., « Quelques observations sur le principe du contradictoire », in *Mélanges G. BRAIBANT*, Dalloz, 1996, p. 629 à 640.
- SCHÜBEL-PFISTER, I., « Enjeux et perspectives du multilinguisme dans l'Union européenne : après l'élargissement, la "babélisation" ? », *RMCUE*, 2005, p. 325.
- SCHULZE, G., « Dialogische Beweisaufnahmen im internationalen Rechtshilfeverkehr », *IPRax*, 2001, n° 6, p. 529.
- SEIGNOLLE, J., « L'urgence en référé », *Rep. gén. lois*, 1958, p. 97 à 102.
- SIBONY, A.-L., « Les avancées du traité de Lisbonne en matière de coopération judiciaire », *Revue de la faculté de droit de l'Université de Liège*, 2008/2, p. 249 à 263.
- SIMON, D., « Les exigences de la primauté du droit communautaire : continuité ou métamorphoses ? », in *L'Europe et le droit, Mélanges en hommage à Jean BOULOUIS*, Dalloz, 1991, p. 481 à 493.
- SIMON, D., « Y a-t-il des principes généraux du droit communautaire ? », *Droits*, n° 14, 1991, p. 73 à 86.
- SIMON, D., « L'invocabilité des directives dans les litiges horizontaux : confirmation ou infléchissement », *Europe*, 2010, n° 3, étude n° 3.
- SIMON, D., « Obligation du juge national », *Europe*, 2012, comm. n° 115.
- SIMON, D., « Deuxième [ou second et dernier ?] coup d'arrêt à l'adhésion de l'Union à la CEDH : étrange avis 2/13 », *Europe*, février 2015, étude n° 2
- SINDRES, D., « Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale. - Compétence. Règles ordinaires de compétence. Dispositions générales. Article 4 du règlement (UE) n° 1215/2012 », in *J.-Cl. dr. internat.*, fasc. 584-125, 2014.
- SINOPOLI, L., « Droit au procès équitable et exequatur : Strasbourg sonne les cloches à Rome », *Gaz. Pal.*, 2002. doct., p. 1157 à 1166.
- SINOPOLI, L., « Le contentieux familial international : questions tourmentées sur le rôle de la Cour européenne des droits de l'homme », in H. FULCHIRON et Ch. BIDAUD-GARON (dir.), *Vers un statut européen de la famille*, Dalloz, 2014, p. 213 à 227.
- SIRINELLI, J., « L'incertitude normative en droit de l'Union européenne », *Annuaire de droit de l'Union européenne*, 2011, p. 91.
- SKOURIS, V., « L'urgence dans la procédure applicable aux renvois préjudiciels », in *Mélanges Bo VESTERDORF*, Bruylant, 2007, p. 59 et s.
- SORASIO, D. et JÉSUS-GIMENO, B., « L'apport du Traité de Lisbonne dans les domaines justice, liberté et sécurité », *Gaz. Pal.*, 18-19 juin 2008, n° 171, p. 42.
- SOURIOUX, J.-L., « Codification et autres formes de systématisation du droit à l'époque actuelle. Le droit français », *RIDC*, 1989, n° spéc., vol. 10, p. 145 et s.
- SPITZER, J.-P. et KARBOWSKI-RECOULES, J., « Le procès équitable devant la Cour de justice des communautés européennes : les juridictions communautaires dépassent le cadre fixé par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et étendent le principe du respect des droits de la défense », in *Le procès équitable et la protection juridictionnelle du citoyen*, Bruylant, 2001, p. 101 à 114.
- STORME, M., « Le droit judiciaire : *e diversitate unitas* ? », *Justices*, 1997, n° 7, p. 69 à 86.

- **STORME, M.**, « L'unification de la procédure civile en Union européenne : une chance et un défi », in *Mélanges V. BRONIEWICZ*, Lodz, 1998, p. 397 à 415.
- **STORME, M.**, « Le juge et son panier », in *Mélanges J. HÉRON*, LGDJ, 2009, p. 473 et s.
- **STRICKLER, Y.**, « Principe de la contradiction », *J.-Cl. Proc. civ.*, fasc. 114, 2012.
- **STURLÈSE, B.**, « Premiers commentaires sur un événement juridique : la signature de la Convention de Bruxelles 2 ou quand l'Europe se préoccupe des conflits familiaux », *JCP*, 1998, I, 145.
- **STÜRNER, R.**, « Règles transnationales de procédure civile ? Quelques remarques d'un Européen sur un nouveau projet commun de l'American Law Institute et d'UNIDROIT », *RIDC*, 2000, p. 845 à 865.
- **STÜRNER, R.**, « Procédure civile et culture juridique », *RIDC*, 2004, p. 797 à 824.
- **SUDRE, F.**, « Convention européenne des droits de l'homme. Droits garantis. Droit à un procès équitable », *J.-Cl. Europe*, fasc. 6526, 2013.
- **SUDRE, F.**, « Les ambiguïtés du contrôle du "critère de la protection équivalente" par la Cour européenne des droits de l'homme », in *Mélanges Claude BLUMANN*, 2015, p. 517 et s.
- **TALLON, D.**, « Le choix des mots au regard des contraintes de traduction – L'exemple des principes européens du droit des contrats et des principes Unidroit relatifs aux contrats de commerce international », in *Les mots de la loi*, Economica, 1999, p. 32 à 36.
- **TARZIA, G.**, « Le juge et la conduite du procès civil dans les pays de la Communauté européenne », in *Annales de droit de Louvain*, 1993, n° 4, p. 521 à 532.
- **TARZIA, G.**, « Les pouvoirs d'office du juge civil en matière de preuves », in *Mélanges R. PERROT*, Dalloz, 1996, p. 469 et s.
- **TARZIA, G.**, « Harmonisation ou unification transnationale de la procédure civile », *Riv. dir. int. pr. proc.*, 2001, n° 4, p. 869 à 884.
- **TARZIA, G.**, « Exigences et garanties de l'exécution transfrontalière en Europe », in *Mélanges J. NORMAND*, Litec, 2003, p. 449 à 459.
- **TELL, O.**, « Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale », *L'observateur de Bruxelles*, 2006, n° 65, p. 28 à 29.
- **TEZCAN, E.**, « La coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures dans le cadre de l'Union européenne et le Traité d'Amsterdam », *Cah. dr. eur.*, 1998, p. 661 à 681.
- **THOMA, I.**, « La définition et l'exercice des compétences externes de la Communauté européenne au domaine de la coopération dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière », *Eur. Rev. Priv. Law*, 2002, p. 397 à 416.
- **TINIÈRE, R.**, « Confiance mutuelle et droits fondamentaux dans l'Union européenne », in *Mélanges H. OBERDORFF*, LGDJ, 2015, p. 71 à 83.
- **TIRVAUDEY-BOURDIN, C.**, « Exceptions de litispendance et de connexité », in *J.-Cl. Proc. Civ.*, fasc. 213-2, 2015.
- **TIZZANO, A. et GENCARELLI, B.**, « La procédure préjudicielle d'urgence devant la Cour de justice de l'Union européenne », in *Mélanges en l'honneur de J.-P. JACQUÉ*, Dalloz, 2010, p. 639 à 651.
- **UIHJ**, « L'introduction de l'instance : maillon faible de l'espace judiciaire européen », *IDJPEX Juris-Union*, n° 3, septembre 2009.
- **USINIER, L.**, « Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale. - Compétence. Règles de compétence exclusives. Article 24 du règlement (UE) n° 1215/2012 », in *J.-Cl. dr. internat.*, fasc. 584-160, 2015.

- **VALEMBOIS, A.-L.**, « La prévalence des principes généraux du droit communautaires sur la loi nationale », *AJDA*, 2002, p. 1219.
- **VALÉRY, A.**, « Qu'est-ce qu'un délai raisonnable au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ? », in *Le procès équitable et la protection jurisprudentielle du citoyen*, Bruylant, 2001, p. 91 à 99.
- **VAN COMPERNOLLE, J.**, « Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable : les effectivités d'un droit processuel autonome », in *Mélanges en l'honneur de J. NORMAND*, Litec, 2003, p. 471 à 483.
- **VAN COMPERNOLLE, J.**, « Les principes directeurs du procès civil », in G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, Tome 2, Manuel de procédure civile, Larcier, 2015, p. 15 et s.,
- **VAN DROOGHENBROECK, J.-F.**, « Le nouveau droit judiciaire, en principes », in DE LEVAL, G. et GEORGES, F. (dir.), *Le droit judiciaire en mutation – En hommage à Alphonse Kohl*, CUP, 2007, vol. 95, p. 213 et s.
- **VAN LOON, H.**, « La notion de confiance mutuelle », in H. FULCHIRON et Ch. BIDAUD-GARON (dir.), *Vers un statut européen de la famille*, Dalloz, 2014, p. 227 à 229.
- **VAN WAEYENBERGE, A. et PECHO, P.**, « L'arrêt Unibet et le Traité de Lisbonne – un pari sur l'avenir de la protection juridictionnelle effective », *Cah. dr. eur.*, 2008, p. 121 et s.
- **VANDEKERCKHOVE, K.**, « Un labyrinthe européen : le champ d'application géographique du règlement "Bruxelles I" et d'autres instruments européens en matière de droit international privé et de procédure civile », *RDUE*, 1/2011, p. 39 à 158.
- **VANDERSANDEN, G.**, « Considérations sur le principe de subsidiarité », in *Mélanges en l'honneur du professeur J. VELU*, Bruylant, 1992, p. 193 et s.
- **VAREILLES-SOMMIÈRES, P.**, « La compétence internationale de l'espace judiciaire européen », in *Mélanges en l'honneur d'Hélène GAUDEMET-TALLON*, Dalloz, 2008, p. 397 et s.
- **VELU, J. et ERGEC, R.**, « La notion de délai raisonnable dans les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - essai de synthèse », *R.T.D.H.*, 1991, p. 137 à 160.
- **VERDOT, A.**, « L'applicabilité de la règle de conflit de lois d'origine conventionnelle en question », *D.*, 2006, chron., p. 260 et s.
- **VERGÈS, E.**, « L'effet normatif de l'article préliminaire du Code de procédure pénale », in *Mélanges offerts à R. GASSIN*, PUAM, 2007, p. 327 et s.
- **VERGÈS, E.**, « Les principes de la procédure civile : notion, fonctions, évolution », in L. FLISE et E. JEULAND (dir.), *Les principes essentiels du procès à l'épreuve des réformes récentes du droit judiciaire privé*, IRJS Éditions, 2014, p. 7 à 31
- **WACHSMANN, A.**, « Le contentieux de la base juridique dans la jurisprudence de la Cour », *Europe*, 1993, chron. 1, p. 1 à 5.
- **WATHELET, M.**, « Le principe de subsidiarité et le processus décisionnel au sein de l'Union européenne », in *L'Europe de la Subsidiarité*, Bruylant, 2000, p. 131 à 199.
- **WAUTELET, P.**, « Les nouveaux modes de production de la norme internationale à l'épreuve du droit de la procédure », *International Law Forum du droit international*, 2004, n° 1, p. 9 à 14.
- **WEILLER, L.**, « Principes directeurs du procès », in *Rép. proc. civ.*, Dalloz, avril 2016.
- **WEITZEL, A., RAVARANI, G. et WEITZEL, L.**, *J-Cl. Droit comparé*, V° « Luxembourg », Fasc. 3, « Conflits de lois et de juridictions en droit luxembourgeois », 2001.

- **WIEDERKEHR**, G., « Droits de la défense et procédure civile », *D.*, 1978 chron., p. 36.
- **WIEDERKEHR**, G., « L'accélération des procédures et les mesures provisoires », *RIDC*, 1998, p. 449 à 462.
- **WIEDERKEHR**, G., « L'application des dispositions de la Convention intéressant le droit privé », in B. COHEN-JONATHAN (dir.), *Droits de l'homme en France. Dix ans d'application de la Convention européenne devant les juridictions judiciaires françaises*, éd. Engel, 1985, p. 139 et s.
- **WIEDERKEHR**, G., « Les droits de la défense et le principe de la contradiction », in D. D'AMBRA, F. BENOIT-ROHMER, C. GREWE (dir.), *Procédure(s) et effectivité des droits*, Bruylant, 2003, p. 159 et s.
- **WITZ**, C., « L'application du droit étranger en Allemagne (Questions choisies) », in *Mélanges J.-M. JACQUET*, LexisNexis, 2013, p. 457 à 470.
- **WITZ**, C., « L'établissement du contenu du droit étranger en Allemagne », in C. WITZ (dir.), *Application du droit étranger par le juge national : Allemagne, France, Belgique, Suisse*, Soc. législ. comp., 2014, p. 27 à 35.
- **ZILLER**, J., « Bases juridiques et compétences en droit de l'Union européenne », in *Mélanges P. MANIN*, Pédone, 2010, p. 751 à 763.

VI- DÉCISIONS, NOTES, OBSERVATIONS, CONCLUSIONS SOUS JURISPRUDENCE ET AVIS

JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

Tribunaux

- TGI Bernay, 26 janvier 2006, n° 05-932 ; *Procédures*, 2006, comm., n° 275, obs. C. NOURISSAT.

Cour de cassation

Assemblée plénière

- Cass. ass. plén., 7 juillet 2006, n° 04-10.672, *Bull. civ.* 2006, ass. plén., n° 8 ; *JCP G*, 2006, I, 183, n° 15, obs. S. AMRANI-MEKKI ; *JCP G*, 2007, II, 10070, note G. WIEDERKEHR ; *Procédures*, 2006, comm. 201, obs. R. PERROT ; *D.*, 2006, p. 2135, note L. WEILLER ; *RTD civ.*, 2006, p. 825, obs. R. PERROT.

Chambre mixte

- Cass. ch. mixte, 7 mai 1982, *Bull. ch. mixte*, n° 2 ; *D.*, 1982, 541, concl. J. CABANNES ; *Gaz. Pal.*, 1982, 571, note J. VIATTE ; *RTD civ.*, 1982, 786, obs. R. PERROT ; *RTD civ.*, 1983, 185, obs. J. NORMAND.

Chambre civile

- Cass. civ., 25 mai 1948, *Lautour* ; *Rev. crit. DIP*, 1949, p. 89, note H. BATIFFOL, *GAJFDIP*, préc., n° 19.
- Cass. civ., 22 juin 1955, *Caraslanis*, *Rev. crit. dip*, 1955, p. 723, note H. BATIFFOL ; *GADIP*, n° 27.

Première Chambre civile

- Cass. civ. 1^{re}, 12 mai 1959, *Bull. civ. I*, n° 236, p. 199 ; *Rev. crit. DIP*, 1960, p. 62, note H. BATIFFOL ; *JDI*, 1960, p. 810, note J.-B. SIALELLI ; *D.*, 1960, p. 610, note Ph. MALAURIE ; *JCP G*, 1960, II, 11733, obs. H. MOTULSKY ; *GAJFDIP*, Dalloz, 5^e éd., 2006, n° 32-34.
- Cass. civ. 1^{re}, 11 juillet 1961, *Bertoncini* ; *Rev. crit. DIP*, 1962, p. 124, note H. BATIFFOL ; *GAJFDIP*, Dalloz, 5^e éd., 2006, n° 34.
- Cass. civ. 1^{re}, 19 octobre 1971, *Darmouni*, *Bull. civ.*, 1971, I, n° 261, p. 220 ; *JDI*, 1972, p. 828, note M. NISARD ; *D.*, 1972, p. 633, note Ph. MALAURIE ; *Rev. crit. DIP*, 1973, p. 70, note M. SIMON-DEPITRE.
- Cass. civ. 1^{re}, 26 novembre 1974, *Sté Miniera di Fragne*, n° 73-13.820 ; *Rev. crit. DIP*, 1975, p. 491, note D. HOLLEAUX ; *JDI*, 1975, p. 108, note A. PONSARD ; *GAJFDIP*, Dalloz, 5^e éd., 2006, n° 54.
- Cass. civ. 1^{re}, 4 novembre 1976 ; *Gaz. Pal.*, 1977, 352 ; *RTD civ.*, 1977, 361, obs. J. NORMAND.

- Cass. civ. 1^{re}, 24 janvier 1984, *Thinet* ; *Rev. crit. DIP*, 1985, p. 89, note P. LAGARDE.
- Cass. civ. 1^{re}, 20 octobre 1987, n° 85-18.877 ; *JDI*, 1988, p. 446, note A. HUET ; *Rev. crit. DIP*, 1988, p. 540, note Y. LEQUETTE.
- Cass. civ. 1^{re}, 19 avril 1988, *Roho*, *Bull. civ. I*, n° 104 ; *D.*, 1988, somm., p. 345, obs. B. AUDIT ; *Rev. crit. DIP*, 1989, p. 69, note H. BATIFFOL.
- Cass. civ. 1^{re}, 10 mai 1988, *Bull. civ. I*, n° 135, p. 94 ; *D.*, 1988, somm., p. 346, obs. B. AUDIT ; *JDI*, 1988, p. 1007, note Ph. KAHN.
- Cass. civ. 1^{re}, 11 octobre 1988, *Rebouh*, n° 87-11.198.
- Cass. civ. 1^{re}, 18 octobre 1988, *Schule*, n° 86-16.631 ; *Rev. crit. DIP*, 1989, p. 368 ; *Rev. crit. DIP*, 1989, p. 277, chron. Y. LEQUETTE ; *JDI*, 1989, p. 349, note D. ALEXANDRE ; *JDI*, 1989, p. 317, chron. D. BUREAU ; *Deffrénois*, 1989, p. 310, obs. J. MASSIP ; *JCP G*, 1989, II, 21327, note P. COURBE ; *JCP G*, 1989, II, 21259, obs. J. PRÉVAULT ; *GAJFDIP*, n° 74-78.
- Cass. civ. 1^{re}, 4 décembre 1990, n° 89-14.285 ; *Rev. crit. DIP*, 1991, p. 558, note M.-L. NIBOYET ; *JDI*, 1991, p. 371, note D. BUREAU ; *GAJFDIP*, préc., n° 74-78.
- Cass. civ. 1^{re}, 18 décembre 1990 ; *JCP G*, 1992, II, 21824, note D. AMMAR.
- Cass. civ. 1^{re}, 5 novembre 1991, *Masson* ; *Rev. crit. DIP*, 1992, p. 314, note H. MUIR WATT ; *JDI*, 1992, p. 357, note M.-A. MOREAU ; *GAJFDIP*, n° 74.
- Cass. civ. 1^{re}, 10 décembre 1991 ; *Rev. crit. DIP*, 1992, p. 314, 2^e esp., note H. MUIR-WATT ;
- Cass. civ. 1^{re}, 27 octobre 1992, n° 90-21.661 ; *JDI*, 1994, p. 171, obs. A. HUET.
- Cass. civ. 1^{re}, 1^{er} juin 1994, n° 92-11.236 ; *Rev. crit. DIP*, 1995, p. 117, note H. GAUDEMET-TALLON.
- Cass. civ. 1^{re}, 4 janvier 1995, n° 92-20.966, *Bull. civ. I*, n° 49.
- Cass. civ. 1^{re}, 10 mai 1995 ; *Rev. crit. DIP*, 1996, p. 330, note B. ANCEL ; *D.*, 1996, p. 622, note A. ENGEL et L. SINOPOLI.
- Cass. civ. 1^{re}, 14 mai 1996, *Bull. civ. I*, p. 141 ; *JDI*, 1996, p. 941, 1^{re} esp., note D. BUREAU.
- Cass. civ. 1^{re}, 11 juin 1996, *Société Agora Sopha* ; *JDI*, 1996, p. 941, note D. BUREAU ; *Rev. crit. DIP*, 1997, p. 65, note P. LAGARDE.
- Cass. civ. 1^{re}, 6 mai 1997, *Hannover International* ; *D.*, 1997, p. 132 ; *Rev. crit. DIP*, 1997, p. 514, note B. FAUVARQUE-COSSON ; *JDI*, 1997, p. 804, note D. BUREAU ; *GAJFDIP*, Dalloz, 5^e éd., 2006, n° 84.
- Cass. civ. 1^{re}, 17 juin 1997 ; *Rev. crit. DIP*, 1998, p. 452, note B. ANCEL ; Cass. civ. 1^{re}, 17 juin 2009, n° 08-12.456 ; *Rev. crit. DIP*, 2010, p. 170, note E. PATAUT.
- Cass. Civ. 1^{re}, 1^{er} juillet 1997, *Karl Ibold GmbH* ; *Rev. crit. DIP*, 1998, p. 60, 2^e esp., note P. MAYER.
- Cass. civ. 1^{re}, 16 mars 1999, *Pordéa*, pourvoi n° 97-17598 ; DROZ, G. A. L. « Variations Pordéa, à propos de l'arrêt de Cass. 1^e civ., 16 mars 1999 », *Rev. crit. DIP*, 2000, p. 181 et s. ; *JDI*, 1999, p. 733 et s., obs. A. HUET
- Cass. civ. 1^{re}, 13 avril 1999, n° 96-22.487 ; *Rev. crit. DIP*, 1999, p. 698, note B. ANCEL et H. MUIR WATT ; *JCP*, 2000, II, 10261, note G. LÉGIER ; *JDI*, 2000, p. 315, note B. FAUVARQUE-COSSON ; *Gaz. Pal.*, 2000, n° 62, p. 42, obs. M.-L. NIBOYET ; *D.*, 2000, p. 268, note E. AGOSTINI.
- Cass. civ. 1^{re}, 26 mai 1999, *Sté Mutuelle du Mans*, n° 96-16.361 ; *Rev. crit. DIP*, 1999, p. 707, 1^{re} esp., note H. MUIR-WATT ; *GAJFDIP*, préc., n° 74-78.

- Cass. civ. 1^{re}, 26 mai 1999, *Belaid*, n° 97-16.684 ; *Rev. crit. DIP*, 1999, p. 707, 2^e esp., note H. MUIR-WATT ; *JCP G*, 1999, II, 10192, note F. MÉLIN.
- Cass. civ. 1^{re}, 22 juin 1999, *Benichou*, n° 96-22.546 ; *Rev. crit. DIP*, 2000, p. 42, note G. CUNIBERTI.
- Cass. civ. 1^{re}, 30 septembre 2003, n° 00-21.121 ; *JDI*, 2005, p. 124, 2^e esp., note G. LÉGIER.
- Cass. civ. 1^{re}, 16 novembre 2004, n° 02-18.593.
- Cass. civ. 1^{re}, 11 janvier 2005, n° 01-02.473 ; *Rev. Crit. DIP*, 2006, p. 85, note E. SCHERER ; *Gaz. Pal.*, 2006, n° 56, p. 21, note M.-L. NIBOYET ; *D.*, 2005, p. 2924, note J.-G. MAHINGA ; *JCP*, 2005, I, 169, n° 8, obs. C. DELPY.
- Cass. civ. 1^{re}, 28 juin 2005, *Aubin*, n° 00-15.734, *Bull. civ.* 2005, I, n° 289.
- Cass. civ. 1^{re}, 6 décembre 2005, n° 01-13.447 ; *Procédures*, 2006, n° 83, obs. C. NOURISSAT.
- Cass. civ. 1^{re}, 6 décembre 2005, n° 01-02.515, *Procédures*, 2006, comm., n° 82, obs. C. NOURISSAT.
- Cass. civ. 1^{re}, 20 juin 2006, n° 04-19.636.
- Cass. civ. 1^{re}, 21 novembre 2006, n° 05-22.002 ; *D.*, 2007, p. 1751, obs. P. COURBE et F. JAULT-SESEKE ; *AJ fam.*, 2007, p. 184, obs. A. BOICHÉ ; *Rev. crit. DIP*, 2007, p. 575, note H. MUIR WATT.
- Cass. civ. 1^{re}, 30 janvier 2007, n° 03-12354 ; *Rev. crit. DIP*, 2007, p. 769, note T. AZZI ; *JDI*, 2008, p. 163, note M.-E. ANCEL ; *Gaz. Pal.*, 2008, doct. 1291, note E. TREPPOZ.
- Cass. civ. 1^{re}, 11 mars 2009, n° 08-13.431 ; *D.*, 2009, p. 2084, note A. DEVERS ; *AJ fam.*, 2009, p. 220, obs. A. BOICHÉ.
- Cass. civ. 1^{re}, 23 février 2011, n° 10-14.101 ; *AJ fam.*, 2011, p. 259, obs. N. NORD ; *JCP G.*, 2011, 262, obs. E. CORNUT.
- Cass. civ. 1^{re}, 22 mars 2012, n° 09-68.067 ; *D.*, 2012, p. 873 ; *Rev. crit. DIP*, 2013, p. 894, note S. BOLLÉE ; *RTD com.*, 2012, p. 779, obs. F. POLLAUD-DULIAN.
- Cass. civ. 1^{re}, 24 septembre 2014, n° 11-19.516 ; *Dalloz actualité*, 14 octobre 2014, obs. F. MÉLIN ; *D.*, 2013, p. 1503, obs. F. JAULT-SESEKE ; *JDI*, 2015, comm. 3, note C. CHALAS.
- Cass. civ. 1^e, 1^{er} octobre 2014, n° 13-22.388.
- Cass. civ. 1^{re}, 1^{er} juin 2016, n° 15-13.221.

Deuxième Chambre civile

- Cass. civ. 2^e, 7 mai 2008, n° 07-14.858, *Bull. civ.* II, n° 104, n° 07-14.857 et n° 07-14.860 ; *D.*, 2009, 143, note S. PIERRE-MAURICE ; *RTD civ.*, 2008, p. 549, obs. R. PERROT.
- Cass. civ. 2^e, 15 janvier 2009, n° 08-10.771, *Bull. civ.* II, n° 15 ; *D.*, 2009, p. 1455, obs. G. MOUY ; *RTD civ.*, 2009, p. 364, obs. R. PERROT.
- Cass. civ. 2^e, 18 octobre 2012, n° 11-22.673 ; *D.*, 2012, p. 2528 ; *D.*, 2013, p. 1508, obs. F. JAULT-SESEKE.

Troisième Chambre civile

- Cass. civ. 3^e, 6 décembre 1977, *Bull. civ.* III, n° 428.
- Cass. civ. 3^e, 14 novembre 2007, n° 06-16.063, *Bull. civ.* III, n° 206.
- Cass. civ. 3^e, 13 février 2008, n° 06-22.093 ; *JCP G.*, 2008, II, 10052, note L. WEILLER.

Chambre Commerciale

- Cass. com., 16 novembre 1993, *Amerford* ; *Rev. crit. DIP*, 1994, p. 322, note P. LAGARDE ; *GAJFDIP*, n° 82.
- Cass. com., 28 janvier 2003, n° 01-00.528, *Bull. civ. IV*, n° 12.
- Cass. com., 28 juin 2005, *Itraco*, n° 02-14.686, *Bull. civ. 2005, IV*, n° 138 ; *Rev. crit. DIP*, 2005, p. 645, note H. MUIR-WATT et B. ANCEL ; *Gaz. Pal.*, 2006, n° 56, p. 20, note M.-L. NIBOYET ; *D.*, 2005, p. 2853, note N. BOUCHE ; *D.*, 2005, pan., p. 2748, obs. H. KENFACK ; *D.*, 2006, pan., p. 1495, obs. P. COURBE ; *RTD com.*, 2005, p. 872, obs. Ph. DELEBECQUE ; *GAJFDIP*, n° 83.
- Cass. com., 22 novembre 2005, n° 04-19.102, *Bull. civ. IV*, n° 231.
- Cass. com., 20 février 2007, n° 05-18.322.
- Cass. com., 6 mars 2007, n° 06-13.501, *Bull. civ. IV*, n° 77.
- Cass. com., 1^{er} octobre 2013, n° 12-17.067 et 12-17.250.

Chambre Sociale

- Cass. soc., 29 mai 1991, n° 90-60.411, *Bull. civ. V*, n° 278, *D.*, 1991, IR, 168.
- Cass. soc., 26 avril, 2006, n° 04-47.238, *Procédures*, 2006, comm., n° 273, obs. C. NOURISSAT.

Chambre Criminelle

- Cass. crim., 19 novembre 1987, *Bull. crim.*, n° 420 ; *Gaz. Pal.*, 1988, I, 334.
- Cass. crim., 3 février 1993 ; *D.*, 1993, p. 515, note J.-F. RENUCCI.
- Cass. crim., 26 septembre 2001 ; *D.*, 2002, p. 1462, obs. J. PRADEL.

JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF

Conseil d'État

- CE, 12 mai 1961, *Société La Huta*, Rec., p. 313.
- CE, 16 janvier 1976, *Gate*, Rec., p. 39.
- CE, 3 décembre 2001, Syndicat national de l'industrie pharmaceutique (SNIP) et autres, Rec. p. 624 ; *Dr. adm.*, 2002, comm. 55, note P. CASSIA.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

- Cons. const., 29 décembre 1989, 89-286 DC, *Loi de finances pour 1990*, Rec., p. 110.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

- CEDH, 27 juin 1968, *Neumeister c/ Autriche*, série A, n° 8.

- CEDH, 27 juin 1968, *Wemhoff c/ Allemagne*, série A, n° 7.
- CEDH, 10 novembre 1969, *Stögmüller c/ Autriche*, série A, n° 9.
- CEDH, 16 juillet 1971, *Ringeisen c/ Autriche*, série A, n° 13.
- CEDH, 21 février 1975, *Golder c/ Royaume-Uni*, série A, n° 18.
- CEDH, 28 juin 1978, *König c/ RFA*, série A, n° 27.
- CEDH, 27 février 1980, *Deweert c/ Belgique*, série A, n° 35.
- CEDH, 6 mai 1981, *Buchholz c/ Allemagne*, série A, n° 42.
- CEDH, 15 juillet 1982, *Eckle c/ Allemagne*, série A, n° 51.
- CEDH, 10 décembre 1982, *Corigliano c/ Italie*, série A, n° 57.
- CEDH, 13 juillet 1983, *Zimmermann et Steiner c/ Suisse*, série A, n° 66.
- CEDH, 8 décembre 1983, *Pretto et autres c/ Italie*, série A, n° 71 ; *JDI*, 1985, p. 228, obs. P. TAVERNIER.
- CEDH, 10 juillet 1984, *Guincho c/ Portugal*, série A, n° 81.
- CEDH, 23 avril 1987, *Poiss c/ Autriche*, série A, n° 117.
- CEDH, 23 avril 1987, *Lechner et Hess c/ Autriche*, série A, n° 118.
- CEDH, 25 juin 1987, *Capuano c/ Italie*, série A, n° 119.
- CEDH, 25 juin 1987, *Milasi c/ Italie*, série A, n° 119.
- CEDH, 8 juillet 1987, *H. c/ Royaume-Uni*, série A, n° 120.
- CEDH, 8 juillet 1987, *Baraona c/ Portugal*, série A, n° 122.
- CEDH, 26 octobre 1988, *Martins Moreira c/ Portugal*, série A, n° 143.
- CEDH, 7 juillet 1989, *Union Alimentaria Sanders S.A. c/ Espagne*, série A, n° 157.
- CEDH, 24 octobre 1989, *H. c/ France*, série A, n° 162 ; *RFDA*, 1990, p. 203, note O. DUGRIP et F. SUDRE ; *JDI*, 1990, p. 709, note P. ROLLAND.
- CEDH, 19 février 1991, *Ficara c/ Italie*, série A, n° 196.
- CEDH, 20 février 1991, *Vernillo c/ France*, série A, n° 198 ; *D.*, 1992, p. 333, obs. J.-F. RENUCCI ; *RUDH*, 1992, p. 7, chron. F. SUDRE.
- CEDH, 25 février 1992, n° 13089/87, *Dobbertin c/ France* ; *D.*, 1993, p. 384, obs. J.-F. RENUCCI.
- CEDH, 31 mars 1992, *X. c/ France*, série A, n° 234 ; *D.*, 1992, somm., p. 334, obs. J.-F. RENUCCI ; *AJDA*, 1992, p. 416, chron., J.-F. FLAUSS ; *JCP*, 1992, II, 21896, note Ch. APOSTOLIDIS.
- CEDH, 25 février 1993, *Dobbertin c/ France*, série A, n° 256-D ; *D.*, 1993, somm., p. 384, obs. J.-F. RENUCCI.
- CEDH, 26 février 1993, *Pizzetti c/ Italie*, série A n° 257-C.
- CEDH, 27 octobre 1993, *Monnet c/ France*, série A n° 273-A ; *D.*, 1995, somm., p. 102, obs. J.-F. RENUCCI.
- CEDH, 23 mars 1994, *Muti c/ Italie* ; *JCP*, 1995, I, 3823, obs. F. SUDRE.
- CEDH, 26 avril 1994, *Vallée c/ France*, série A, n° 289 ; *D.*, 1995, somm., p. 103, obs. J. PENNEAU.
- CEDH, 18 juillet 1994, *Venditelli c/ Italie*, série A, n° 293.
- CEDH, 26 août 1994, *Karakaya c/ France*, série A, n° 289 ; *JCP G.*, 1995, I, 3823, obs. F. SUDRE.
- CEDH, 24 novembre 1994, *Beaumartin c/ France*, série A, n° 296-B ; *D.*, 1995, Jur., p. 273, note X. PRÉTOT ; *D.*, 1996, p. 199, obs. S. PEREZ.

- CEDH, 24 février 1995, *Mc Michael c/ Royaume-Uni*, n° 16424/90.
- CEDH, 4 décembre 1995, *Terranova c/ Italie*, série A, n° 337.
- CEDH, 20 février 1996, *Lobo Machado c/ Portugal*, Rec., 1996, p. 206.
- CEDH, 20 février 1996, *Vermeulen c/ Belgique*, Rec. 1996, p. 234, *RTD civ.*, 1997, p. 992, obs. R. PERROT.
- CEDH, 15 novembre 1996, *Katkaridis et autres c/ Grèce*, Recueil des arrêts et décisions, 1996-V, p. 1688.
- CEDH, 18 février 1997, *Nideröst-Huber c/ Suisse*, § 24, Rec., 1997, p. 101, *AJDA*, 1997, p. 987 obs. J.-P. FLAUSS ; *RTD. civ.*, 1997, p. 1006, obs. J.-P. MARGUÉNAUD ; *GACEDH*, n° 30.
- CEDH, 27 juin 1997, *Philis c/Grèce*, série A, n° 209 ; *RSC*, 1998, p. 393, obs. R. KOERING-JOULIN.
- CEDH, 24 septembre 1997, *Garyfallou Aebe c/Grèce*, Recueil des arrêts et décisions, 1997-V, p. 1821
- CEDH, 26 février 1998, *Pafitis et a. c/ Grèce*, aff. 20323/92 ; *JDI*, 1999, p. 229, obs. P. TAVERNIER ; *JCP G.*, 1999, I, 105, obs. F. SUDRE.
- CEDH, 31 mars 1998, *Reinhart et Slimane Kaïd c/ France*, Recueil des arrêts et décisions, 1998-II ; *JCP*, 1999, I, 105, obs. F. SUDRE ; *AJDA*, 1998, p. 984, chron. J.-F. FLAUSS ; *D.*, 1998, somm., p. 366, obs. G. BAUDOUX ; *RTD civ.*, 1998, p. 511, obs. J.-P. MARGUÉNAUD ; *Procédures*, 1998, n° 177, obs. J. BUISSON ; *JCP G.*, 1999, II, 10074, note S. SOLER ; *RSC*, 1999, p. 401, obs. R. KOERING-JOULIN ; *RD publ.*, 1999, p. 877, obs. S. SOLER.
- CEDH, 23 avril 1998, *Doustaly c/ France*, Recueil des arrêts et décisions, 1998-II, p. 857 ; *D.*, 1998, somm., p. 367, obs. S. PEREZ ; *JCP G.*, 1999, I, 109, obs. F. SUDRE.
- CEDH, 7 décembre 1999, *Bouilly c/ France*, aff. 38952/97.
- CEDH, 2 août 2000, *Satonnet c/ France* ; *RFDA*, 2001, p. 1252, chron. H. LABAYLE et F. SUDRE.
- CEDH, 26 septembre 2000, *Zannouti c/ France* ; *JCP*, 2001, II, 10491, note L. BORÉ.
- CEDH, 3 octobre 2000, *Kanoun c/ France* ; *RTD civ.*, 2000, p. 891, obs. B. VAREILLE ; *Deffrénois*, 2001, p. 1238, note J.-P. MARGUÉNAUD.
- CEDH, 14 novembre 2000, *Piron c/ France* ; *D.*, 2001, p. 2787, note J.-P. MARGUÉNAUD et J. MOULY ; *JCP G.*, 2001, I, p. 291, chron. F. SUDRE.
- CEDH, 12 juin 2001, *Giummarra c/ France* ; *RTD civ.*, 2002, p. 395, obs. J.-P. MARGUÉNAUD ; *JCP*, 2002, I, 105, obs. F. SUDRE.
- CEDH, 20 juillet 2001, *Pellegrini c/ Italie*, Req. n° 30882/96 ; *JCP G*, 2002, I, 105, n° 7, obs. F. SUDRE ; *RTD civ.*, 2001, p. 986, obs. J.-P. MARGUÉNAUD ; *RTDH*, 2002, p. 463, note J.-P. COSTA ; *Rev. crit. DIP*, 2004, p. 106, note L.-L. CHRISTIANS ; SINOPOLI, L., « Droit au procès équitable et exequatur : Strasbourg sonne les cloches à Rome (à propos de l'arrêt *Pellegrini c/ Italie* du 20 juillet 2001) », *Gaz. Pal.*, 2002, n° 202-204, p. 2 et s.
- CEDH, 31 juillet 2001, aff. 42211/98, *Zannouti c/ France*.
- CEDH, 11 octobre 2001, aff. 38073/97, *H. T. c/ Allemagne*.
- CEDH, 9 juillet 2002, *Nouhaud c/ France* ; *JCP*, 2003, I, 109, chron. F. SUDRE.
- CEDH, 17 juin 2003, *Lutz c/ France (n° 2)* ; *Dr. fam.*, 2003, comm. n° 154, obs. B. DE LAMY.
- CEDH, 29 juillet 2003, *Santoni c/ France* ; *D.*, 2003, p. 2269, obs. N. FRICERO.

- CEDH, 29 juillet 2004, *McCullen c/ Irlande*, requête n° 42297/98.
- CEDH, 30 juin 2005, requête n° 45036/98, *Bosphorus c/ Irlande* ; *AJDA*, 2005, p. 1886, chron. J.-F. FLAUSS.
- CEDH, 8 juin 2006, *Sürmeli c/ Allemagne*, requête n° 75529/01 ; *JDI*, 2007, p. 696, obs. O. MATTER ; *AJDA*, 2006, p. 1709, chron. J.-F. FLAUSS.
- CEDH, 11 février 2010, *Malet c/ France*, requête n° 24997/07, *Dalloz actualité*, 17 février 2010, obs. S. LAVRIC.
- CEDH, 29 septembre 2011, *Späth c/ Allemagne*, requête n° 854/07.
- CEDH, 18 juin 2013, requête n° 3890/11, *Povse c/ Autriche* ; *RTD eur.*, 2015 p. 157, étude F. BENOIT-ROHMER ; CUNIBERTI, G., « Abolition de l'exequatur et présomption de protection des droits fondamentaux. À propos de l'affaire Povse c/ Autriche », *Rev. crit. DIP*, 2014, p. 303 ; *D.*, 2014, p. 1059, obs. H. GAUDEMET-TALLON et F. JAULT-SESEKE ; *AJ fam.*, 2013, p. 514, obs. A. BOICHÉ.
- CEDH, 4^e sect., 25 février 2014, n° 17502/07, *Avotins c/ Lettonie*, *RTD eur.*, 2014, p. 361, étude J.-S. BERGÉ ; *Rev. crit. DIP*, 2014, p. 679, note F. MARCHADIER ; *Procédures*, 2014, comm. 106, obs. N. FRICERO.
- CEDH, gde ch., 23 mai 2016, n° 17502/07, *Avotins c/ Lettonie*, *Rev. UE*, 2016, p. 426, étude C. PICHERAL ; *AJDA*, 2016, p. 1738, chron. L. BURGORGUE-LARSEN.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

- CJCE, 15 juillet 1960, aff. 20/59, *Italie c/ Haute Autorité de la CECA*, Rec. p. 663.
- CJCE, 22 mars 1961, aff. 42 et 49/59, *SNUPAT c/ Haute-Autorité*, Rec. p. 101.
- CJCE, 14 décembre 1962, aff. jtes 16/62 et 17/62, *Confédération nationale des producteurs de fruits et légumes e.a. c/ Conseil*, Rec. p. 901.
- CJCE, 14 décembre 1962, aff. jtes 19/62 à 22/62, *Fédération nationale de la boucherie en gros e.a. c/ Conseil*, Rec. p. 943.
- CJCE, 15 mars 1967, aff. jtes 8/66 à 11/66, *Société anonyme Cimenteries CBR*, Rec. p. 93.
- CJCE, 19 décembre 1968, aff. 13/68, *Société par actions Salgoil c/ Ministère du commerce extérieur de la République italienne*, Rec. p. 661.
- CJCE, 17 décembre 1970, aff. 11/70, *Internationale Handelsgesellschaft*, Rec. p. 1125.
- CJCE, 24 octobre 1973, aff. 5/73, *Balkan-Import-Export GmbH c/ Hauptzollamt Berlin-Packhof*, Rec. p. 1091.
- CJCE, 23 octobre 1974, aff. 17/74, *Transocean Marine Paint Association c/ Commission*, Rec. p. 1063, ECLI:EU:C:1974:106.
- CJCE, 12 décembre 1974, aff. 36/74, *Walrave et Koch*, Rec. p. 1405.
- CJCE, 8 avril 1976, aff. 43/75, *Defrenne II*, Rec. p. 455.
- CJCE, 16 décembre 1976, aff. 33/76, *Rewe-Zentralfinanz et a.*, Rec. p. 1989.
- CJCE, 16 décembre 1976, aff. 45/76, *Comet BV c/ Produktschap voor Siergewassen*, Rec. p. 2043 ; *RTD eur.*, 1977, p. 96, obs. G. NAFILYAN ; *Cah. dr. eur.*, 1977, p. 227, obs. R. KOVAR.
- CJCE, 20 février 1979, aff. 120/78, *Rewe-Zentral AG c/ Bundesmonopolverwaltung für Branntwein*, Rec. p. 649.

- CJCE, 20 février 1979, aff. C-122/78, *SA Buitoni c/Forma*, Rec. p. I-677.
- CJCE, 5 avril 1979, aff. 148/78, *Ratti*, Rec. p. 1629.
- CJCE, 20 novembre 1979, aff. 162/78, *Wagner c/Commission*, Rec. p. 3467.
- CJCE, 27 février 1980, aff. 68/79, *Just*, Rec. p. 501.
- CJCE, 12 juin 1980, aff. 130/79, *Express Dairy Food Ltd*, Rec. p. 1887.
- CJCE, 16 juin 1981, C-166/80, *Klomps c/ Michel*, Rec. p. 1593 ; *Rev. crit. DIP*, 1981, p. 726, note E. MEZGER.
- CJCE, 7 juillet 1981, aff. 158/80, *Rewe-Handelsgesellschaft Nord mbH et Rewe-Markt Steffen c/Hauptzollamt Kiel (Rewe II)*, Rec. p. 1805.
- CJCE, 19 janvier 1982, aff. 8/81, *Becker*, Rec. p. 53.
- CJCE, 15 juillet 1982, C-228/81, *Pendy Plastic Products BV c/ Pluspunkt Handelsgesellschaft*, Rec. p. 2723, ECLI :EU :C :1982 :276 ; *Rev. crit. DIP*, 1983, p. 521, note G. DROZ ; *JDI*, 1982, p. 960, obs. A. HUET.
- CJCE, 30 septembre 1982, aff. 242/81, *Roquette Frères c/Conseil*, Rec. p. 3213.
- CJCE, 21 septembre 1983, aff. jointes 205/82 à 215/82, *Deutsche Milchkontor*, Rec. p. 2633.
- CJCE, 9 novembre 1983, aff. 199/82, *San Gorgio*, Rec. p. 3595.
- CJCE, 15 novembre 1983, aff. C-288/82, *Duijnste* ; *Rev. crit. DIP*, 1984, p. 361, note G. BONET.
- CJCE, 13 février 1985, aff. 293/83, *Gravier*, Rec. p. 593.
- CJCE, 11 juin 1985, C-49/84, *Debaecker c/ Bouwman* ; *JDI*, 1986, p. 461, obs. J.-M. BISCHOFF.
- CJCE, 26 février 1986, aff. 152/84, *Marshall c/ Southampton and South-West Hampshire Area Health Authority*, Rec. p. 723.
- CJCE, 25 novembre 1986, aff. jointes 201/85 et 202/85, *Klensch e.a.*, Rec. p. 3477.
- CJCE, 26 mars 1987, aff. 45/86, *Commission c/ Conseil*, Rec. p. 1493.
- CJCE, 8 décembre 1987, aff. C-144/86, *Gubisch*, Rec. p. 4861, point 10 ; *Rev. crit. DIP*, 1988, p. 370, note H. GAUDEMET-TALLON ; *JDI*, 1988, p. 537, obs. A. HUET.
- CJCE, 2 février 1988, aff. 24/86, *Blaizot e.a.*, Rec. p. 379.
- CJCE, 14 juillet 1988, aff. 123/87 et 330/87, *Jeunehomme et EGI*, Rec. p. 4517.
- CJCE, 27 septembre 1988, aff. 42/87, *Commission c/Belgique*, Rec. p. 5445.
- CJCE, 13 juillet 1989, aff. 5/88, *Wachauf*, Rec. p. 2609.
- CJCE, 11 juin 1991, aff. C-300/89, *Commission c/ Conseil*, dit « Dioxyde de titane », Rec. p. I-2867.
- CJCE, 11 juillet 1991, aff. jointes C-87, 88 et 89/90, *Verholen*, Rec. p. I-3757.
- CJCE, 25 juillet 1991, aff. C-208/90, *Theresa Emmott*, Rec. p. I-4269.
- CJCE, 19 novembre 1991, aff. 6/90 et 9/90, *Francovich*, Rec. p. I-5357.
- CJCE, 9 juin 1992, aff. C-96/91, *Commission c/Espagne*, Rec. p. I-3789.
- CJCE, 17 mars 1993, aff. C-155/91, *Commission c/ Conseil*, Rec. p. I-939.
- CJCE, 20 octobre 1993, aff. jointes C-92/92 et C-326/92, *Phil Collins e.a.*, Rec. p. I-5145.
- CJCE, 24 mars 1994, aff. C-2/92, *Bostock*, Rec. p. I-955.
- CJCE, 14 juillet 1994, aff. C-91/92, *Faccini Dori*, Rec. p. I-3325.
- CJCE, 5 octobre 1994, aff. jointes C-133/93, C-300/93 et C-362/93, *Crispoltoni e.a. c/Fattoria Autonoma Tabacchi e.a.*, Rec. p. I-4863.

- CJCE, 6 décembre 1994, aff. C-406/92, *The Ship Tatry*, Rec. p. I-5439, points 30 et 47 ; *Rev. crit. DIP*, 1995, p. 588, note E. TICHADOU ; *JDI*, 1995, p. 469, obs. A. HUET.
- CJCE, 9 novembre 1995, C-426/93, *Allemagne c/Conseil*, Rec. p. I-3723.
- CJCE, 14 décembre 1995, aff. C-312/93, *Peterbroeck*, Rec. p. I-4599 ; *Europe*, 1996, comm. 57, obs. A. RIGAUX et D. SIMON ; *JDI*, 1996, p. 468, note D. SIMON.
- CJCE, 14 décembre 1995, aff. jointes, C-430/93 et C-431/93, *Van Schijndel et Van Veen*, Rec. p. I-4705 ; *Europe*, 1996, comm. 5, obs. A. RIGAUX et D. SIMON ; *JDI*, 1996, p. 468, note D. SIMON.
- CJCE, 29 février 1996, aff. jointes C-296/93 et C-307/93, *France et Irlande c/Commission*, Rec. p. I-795.
- CJCE, 28 mars 1996, avis 2/94, EU:C:1996:140 ; *AJDA*, 1996, p. 739, chron. H. CHAVRIER, E. HONORAT et G. DE BERGUES ; *D.*, 1996, p. 449, note J.-F. RENNUCCI ; *RTD eur.*, 1996, p. 467, étude P. WACHSMANN.
- CJCE, 7 mars 1996, aff. C-192/94, *El Corte Inglés*, Rec. p. I-1281.
- CJCE, 26 septembre 1996, aff. C-43/95, *Data Delecta et Forsberg*, Rec. p. I-4661.
- CJCE, 10 octobre 1996, aff. C-78/95, *B. Hendrickman et M. Freyen c/ Magenta Druck & Verlag GmbH*, Rec. p. I-4943, ECLI :EU :C :1996 :380 ; *Rev. crit. DIP*, 1997, p. 455, note G. DROZ ; *JDI*, 1997, p. 621 obs. A. HUET.
- CJCE, 24 octobre 1996, aff. C. 72/95, *Aannemersbedrijf*, Rec., p. I-5403, points 58 à 60 ; *Europe*, décembre 1996, chron. 10, obs. D. SIMON.
- CJCE, 13 mai 1997, aff. C-233/94, *Allemagne c/Parlement et Conseil*, Rec. p. I-2405.
- CJCE, 10 juillet 1997, aff. C-261/95, *Palmisani*, Rec. p. 4025.
- CJCE, 14 juillet 1998, C-284/95, *Safety Hi-Tech Srl c/S. & T. Srl.*, Rec. p. I-4301.
- CJCE, 15 septembre 1998, aff. 231/96, *Edis*, Rec. p. 4951.
- CJCE, 17 novembre 1998, aff. C-228/96, *Aprile*, Rec. p. I-7141.
- CJCE, 1^{er} décembre 1998, aff. C-326/96, *Levez*, Rec. p. 7835 ; *Europe*, 1999, comm. 54, obs. D. SIMON ; *Rev. aff. eur.*, 2000, p. 167, obs. S. PRECHAL.
- CJCE, 17 décembre 1998, C-185/95, *Baustahlgewebe GmbH c/ Commission*, Rec. p. I-8417 ; *RTDH*, 1999, p. 487, chron., F. SUDRE.
- CJCE, 25 février 1999, aff. jointes C-164/97 et C-165/97, *Parlement c/ Conseil*, Rec. p. I-1139.
- CJCE, 1^{er} juin 1999, aff. C-126/97, *Eco Swiss China*, Rec. p. I-3055 ; *JDI*, 2000, p. 299, note S. POILLOT-PERUZZETTO ; *RTD com.*, 2000, p. 340, E. LOQUIN ; *Europe*, 1999, n° 302, comm. L. IDOT.
- CJCE, 28 mars 2000, aff. C-7/98, *Dieter Krombach c/ André Bamburski*, Rec. p. I-1935, ECLI :EU :C :2000 :164 ; *Rev. crit. DIP*, 2000, p. 481, note H. MUIR WATT ; *JDI*, 2001, p. 691, obs. A. HUET ; *Gaz. Pal.*, 2000, n° 275, p. 30, note M.-L. NIBOYET ; *JCP*, 2001, II, 10607, note C. NOURISSAT ; *RTD civ.*, 2000, p. 944, obs. J. RAYNARD ; *GACJUE*, n° 61.
- CJCE, 11 mai 2000, aff. C-38/98, *Renault c/Maxicar*, ECLI :EU :C :2000 :225 ; *Rev. crit. DIP*, 2000, p. 497, note H. GAUDEMET-TALLON.
- CJCE, 16 mai 2000, aff. C-78/98, *Preston e.a.*, Rec. p. 3201.
- CJCE, 6 juin 2000, aff. C-281/98, *Angonese*, Rec. p. I-4139 ; *AJDA*, 2000, p. 808, chron. H. CHAVRIER, H. LEGAL et G. DE BERGUES.
- CJCE, 27 juin 2000, aff. jtes C-240/98 à C-244/98, *Océano Grupo Editorial et Salvat Editores*, Rec. p. I-4941 ; *JCP G*, 2001, II, 10513, note M. CARBALLO FIDALGO et G.

- PAISANT ; *RTD civ.*, 2001, p. 878, obs. J. MESTRE et B. FAGES ; *RTD com.*, 2001, p. 291, obs. M. LUBY ; *LPA*, 24 juillet 2001, p. 25, note S. HOURDEAU.
- CJCE, 5 octobre 2000, aff. C-376/98, *RFA c/ Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, Rec. p. I-8419 ; *RTD com.*, 2001, p. 287, obs. M. LUBY.
 - CJCE, 10 juillet 2001, C-315/99 P, *Ismeri Europa Srl c/Cour des comptes*, Rec. p. I-5281, ECLI:EU:C:2001:391.
 - CJCE, 12 juillet 2001, aff. C-189/01, *Jippes*, Rec. p. I-5689.
 - CJCE, 6 décembre 2001, avis 2/00 rendu à propos du protocole dit de « Carthagène », Rec. p. I-9713.
 - CJCE, 10 janvier 2002, C-480/99, *Plant e.a. c/Commission et South Wales Small Mines*, ECLI:EU:C:2002:8
 - CJCE, 11 juillet 2002, C-60/00, *Carpenter*, Rec. p. I-6279.
 - CJCE, 11 juillet 2002, C-62/00, *Marks & Spencer*, Rec. p. I-6325.
 - CJCE, 21 novembre 2002, aff. C-473/00, *Cofidis*, Rec. p. I-10875 ; *JCP G*, 2003, II, 10082, note G. PAISANT ; *D.*, 2003, p. 486, note C. NOURISSAT ; *RTD com.*, 2003, p. 410, obs. M. LUBY ; *Gaz. Pal.*, 2003, p. 1711, note Ph. FLORES et G. BIARDEAUD.
 - CJCE, 10 décembre 2002, aff. C-491/01, *British American Tobacco (Investments) et Imperial Tobacco*, Rec. p. I-11453.
 - CJCE, 8 mai 2003, aff. C-111/01, *Gantner*, Rec. p. I-4207 ; *Rev. crit. DIP*, 2003, p. 544, note E. PATAUT ; *RTD. com.*, 2003, p. 607, obs. A. MARMISSE.
 - CJCE, 11 septembre 2003, aff. C-211/01, *Commission c/ Conseil*, Rec. p. I-8913.
 - CJCE, 2 octobre 2003, *Corus UK c/Commission*, ECLI:EU:C:2003:531.
 - CJCE, 9 décembre 2003, aff. C-116/02, *Erich Gasser GmbH c/ MISAT Srl.*, Rec. p. I-14693 ; *Les grands arrêts de la jurisprudence de l'Union européenne*, PUF, 2^e éd., 2014, n° 76, comm. F. FERRAND ; *D.*, 2004, p. 1046, note C. BRUNEAU ; *Rev. crit. DIP*, 2004, p. 444, note H. MUIR WATT ; *JDI*, 2004, p. 64, note A. HUET ; *Europe*, 2004, comm. 58, obs. L. IDOT ; *Cah. dr. eur.*, 2004, p. 781, obs. J.-P. KEPPEPNE et F. LAGONDET ; *Procédures*, 2004, comm. 54, obs. C. NOURISSAT.
 - CJCE, 7 janvier 2004, aff. C-201/02, *Wells*, Rec. p. I-723.
 - CJCE, 27 avril 2004, aff. C-159/02, *Turner c/ Grovit*, Rec. p. I-3565 ; *Les grands arrêts de la jurisprudence de l'Union européenne*, PUF, 2^e éd., 2014, n° 78, comm. F. FERRAND ; *D.*, 2004, p. 1919, note R. CARRIER ; *Rev. crit. DIP*, 2004, p. 654, note H. MUIR WATT ; *RTD civ.*, 2004, p. 549, obs. P. THÉRY ; *RTD com.*, 2004, p. 637, obs. A. MARMISSE-D'ABBADIE D'ARRAST ; *Gaz. Pal.*, 2004, n° 139, p. 28, note M.-L. NIBOYET ; *Europe*, juin 2004, comm. 246, obs. L. IDOT.
 - CJCE, 5 octobre 2004, aff. jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer E.A.*, Rec. p. I-8835.
 - CJCE, 14 avril 2005, aff. C-110/03, *Belgique c/ Commission*, Rec. p. I-2801.
 - CJCE, 14 juillet 2005, aff. C-180/00, *Royaume des Pays-Bas c/Commission*, Rec. p. I-6603, ECLI:EU:C:2005:451.
 - CJCE, 13 septembre 2005, aff. C-176/03, *Commission c/ Conseil*, Rec. p. I-7879, ECLI:EU:C:2005:542.
 - CJCE, 8 novembre 2005, aff. C-443/03, *Götz Leffler c/ Berlin Chemie AG*, Rec. p. I-9611 ; *D.*, 2006, p. 1259, obs. C. NOURISSAT ; *Procédures*, 2006, comm. 108, note C. NOURISSAT.
 - CJCE, 22 novembre 2005, aff. C-144/04, *Mangold*, Rec. p. I-9981, ECLI:EU:C:2005:709 ; *AJDA*, 2006, p. 247, chron. E. BROUSSY, F. DONNAT et C. LAMBERT ; *D.*, 2007, p.

- 465, obs. F. MEYER ; *RDT*, 2006, p. 31, obs. M. SCHMITT ; *RTD*, 2006, p. 133, obs. S. ROBIN-OLIVIER ; *Europe*, 2006, comm. 18, obs. L. IDOT ; *JCP G*, 2006, II, 10107, note O. DUBOS.
- CJCE, 10 janvier 2006, aff. C-178/03, *Commission c/ Parlement et Conseil*, Rec. p. I-107, ECLI:EU:C:2006:4.
 - CJCE, 10 janvier 2006, aff. C-94/03, *Commission c/ Conseil*, Rec. p. I-1, ECLI:EU:C:2006:2.
 - CJCE, 9 février 2006, aff. C-473/04, *Plumex c/ Young Sports NV* ; *Procédures*, 2006, n° 66, obs. R. PERROT ; *RTD civ.*, 2006, p. 379, obs. R. PERROT ; *Europe*, n° 4, avril 2006, comm. 140, obs. L. IDOT.
 - CJCE, 4 juillet 2006, aff. C-212/04, *Adeneler e.a.*, Rec. p. I-6057, ECLI:EU:C:2006:443 .
 - CJCE, 13 juillet 2006, aff. jointes C-295/04 à C-298/04, *Manfredi e.a.*, Rec. p. I-6619 ; *Europe*, août 2009, comm. 323, note L. IDOT ; *RTD eur.*, 2009, p. 782, spéc. n° 119, obs. J.-B. BLAISE.
 - CJCE, 12 septembre 2006, aff. C-300/04, *Eman et Sevinger*, Rec. p. I-8055, ECLI:EU:C:2006:545.
 - CJCE, 19 septembre 2006, aff. C-392/04 et 422/04, *i-21 Germany et Arcor*, Rec. p. I-8559, ECLI:EU:C:2006:586.
 - CJCE, 26 octobre 2006, aff. C-168/05, *Mostaza Claro*, Rec. p. I-10421 ; *D.*, 2006, p. 2910, note V. AVENA-ROBARDET ; *D.*, 2006, Pan., p. 3026, obs. T. CLAY ; *D.*, 2008, Pan., p. 2562, obs. L. D'AVOUT et S. BOLLÉE ; *RTD civ.*, 2007, p. 113, obs. J. MESTRE et B. FAGES, et p. 633, obs. P. THÉRY ; *LPA*, 20 septembre 2007, note G. POISSONNIER et J.-P. TRICOIT.
 - CJCE, 12 décembre 2006, aff. C-380/03, *Allemagne c/Conseil*, Rec., p. I-11573, ECLI:EU:C:2006:772.
 - CJCE, 13 mars 2007, aff. C-432/05, *Unibet*, Rec., p. I-2271, ECLI:EU:C:2007:163.
 - CJCE, 7 juin 2007, aff. C-222/05 à 225/05, *Van der Weerd*, Rec., p. I-4233, ECLI:EU:C:2007:31 ; *AJDA*, 2007, p. 2248, chron. E. BROUSSY, F. DONNAT et C. LAMBERT.
 - CJCE, 4 octobre 2007, aff. C-429/05, *Rampion*, Rec. p. I-8017, ECLI:EU:C:2007:575 ; *Contrats, conc. consom.*, 2007, comm. 310, obs. G. RAYMOND ; *Gaz. Pal.*, 12-13 décembre 2007, note. G. POISSONNIER et J.-P. TRICOIT ; *JCP G*, 2008, II, 10031, note G. PAISANT.
 - CJCE, 14 février 2008, aff. C-450/06, *Varec SA c/État belge*, ECLI:EU:C:2008:91.
 - CJCE, 8 mai 2008, aff. C-14/07, *Weiss und Partner*, Rec. p. I-3367 ; *D.*, 2008, AJ, p.1560 ; *Rev. crit. DIP*, 2008, p. 665, note F. CORNETTE ; *Procédures*, 2008, comm. 207, obs. C. NOURISSAT ; *Dr. et proc.*, 2008, p. 319, note M. CHARDON ; *Europe*, 2008, comm. 251, obs. L. IDOT.
 - CJCE, 10 juillet 2008, C-413/06 P, *Bertelsmann et Sony Corporation of America c/ Impala*, Rec. p. I-4951, ECLI:EU:C:2008:392.
 - CJCE, 11 juillet 2008, aff. C-195/08 PPU, *Rinau*, Rec. p. I-5271, ECLI:EU:C:2008:406 ; *JCP*, 2008, II, 10207, note A. DEVERS ; *Rev. crit. DIP*, 2008, p. 871, note H. MUIR WATT ; *D.*, 2009, p. 1564, obs. P. COURBE et F. JAULT-SESEKE ; *Dr. fam.*, 2008, Alerte 69, obs. M. BRUGGEMAN ; *Europe*, 2008, comm. 351, obs. L. IDOT ; *Procédures*, 2008, comm. 298, obs. C. NOURISSAT ; *AJF*, 2008, p. 350, obs. A. BOICHÉ.
 - CJCE, 6 novembre 2008, aff. C-155/07, *Parlement c/ Conseil*, Rec. p. I-8103, ECLI:EU:C:2008:605.

- CJCE, 25 novembre 2008, aff. C-455/06, *Heemskerk*, Rec. p. I-8763, ECLI:EU:C:2008:650.
- CJCE, 10 février 2009, aff. C-185/07, *Allianz c/ West Tankers*, Rec. p. I-663, ECLI:EU:C:2009:69 ; *Rev. crit. DIP*, 2009, p. 373, note H. MUIR WATT ; *D.*, 2009, p. 981, note C. KESSEDJIAN ; *JDI*, 2009, p. 1281, note B. AUDIT ; *JCP G*, 2009, n° 37, p. 49, note P. CALLÉ ; *Europe*, 2009, comm. 176, obs. L. IDOT ; *RTD civ.*, 2009, p. 357, obs. P. THÉRY ; *Procédures*, 2009, comm. 114, note C. NOURISSAT ; *RTD com.*, 2009, p. 644, obs. P. DELEBECQUE.
- CJCE, 2 avril 2009, aff. C-523/07, Rec., p. I-2805, ECLI:EU:C:2009:225 ; *D.*, 2010, p. 1585, obs. P. COURBE et F. JAULT-SESEKE ; *JCP G*, 2009, 316, note F. BOULANGER ; *AJ fam.*, 2009, p. 294, obs. A. BOICHÉ ; *Rev. crit. DIP*, 2009, p. 791, note E. GALLANT ; *RTD civ.*, 2009, p. 714, obs. J. HAUSER ; *RTD eur.*, 2010, p. 421, obs. M. DOUCHY-OUDOT et E. GUINCHARD ; *Procédures*, 2009, comm. 277, obs. C. NOURISSAT.
- CJCE, 2 avril 2009, C-394/07, *Gambazzi*, ECLI :EU :C :2009 :219 ; *D.*, 2009, p. 1212 ; *D.*, 2010, p. 1593, obs. F. JAULT-SESEKE ; *Rev. crit. DIP*, 2009, p. 685, étude G. CUNIBERTI.
- CJCE, 2 avril 2009, aff. C-394/07, *Marco Gambazzi c/ Daimler Chrysler Canada Inc*, ECLI :EU :C :2009 :219.
- CJCE, 28 avril 2009, C-420/07, *Apostolides*, ECLI :EU :C:2009 :271 ; *Rev. crit. DIP*, 2010, p. 377, note E. PATAUT.
- CJCE, 4 juin 2009, C-8/08, *T-Mobile Netherlands BV*, Rec. p. I-4529, ECLI:EU:C:2009:343.
- CJCE, 4 juin 2009, aff. C-243/08, *Pannon GSM*, Rec. p. I-4713, ECLI:EU:C:2009:350 ; *JCP G*, 2009, 369, n° 13, obs. Y.-M. SERINET ; *JCP E*, 2009, 1970, note L. RASCHEL ; *D.*, 2009, p. 2312, note G. POISSONNIER ; *Procédures*, 2009, n° 8, p. 19, obs. C. NOURISSAT ; *Europe*, 2009, n° 8, p. 42, obs. V. MICHEL et M. MEISTER.
- CJCE, 7 juillet 2009, aff. C-558/07, *SPCM*, Rec. p. I-5783, ECLI:EU:C:2009:430.
- CJCE, 8 septembre 2009, aff. C-411/06, *Commission c/ Parlement et Conseil*, Rec. p. I-7585, ECLI:EU:C:2009:518 ; *Europe*, 2009, comm. n° 391, obs. V. MICHEL ; *RTD eur.*, 2010, p. 403, chron. P. THIEFFRY.
- CJCE, 6 octobre 2009, aff. C-40/08, *Asturcom Telecomunicaciones SL*, Rec. p. I-9579, ECLI:EU:C:2009:615 ; *Procédures*, 2009, comm. 400, obs. C. NOURISSAT ; *Europe*, 2009, comm. 469, obs. L. IDOT ; *JCP G*, 2009, 574, n° 6, obs. N. SAUPHANOR-BROUILLAUD ; *RTD civ.*, 2009, p. 684, obs. P. RÉMY-CORLAY ; *Rev. arb.*, 2009, p. 813, note C. JARROSSON ; *JCP G*, 2010, 516, n° 11-10, obs. N. SAUPHANOR-BROUILLAUD ; *JCP G*, 2010, 546, n° 7, obs. T. CLAY ; *Gaz. Pal.*, 10-11 février 2010, p. 23, note S. PIEDELIÈVRE ; *Gaz. Pal.*, 18 février 2010, p. 12 ; *JCP G*, 2010, 644, n° 3, obs. C. SÉRAGLINI.
- CJUE, 15 octobre 2009, aff. C-101/08, *Audiolux*, Rec. p. I-9823, ECLI:EU:C:2009:626 ; *Rev. sociétés*, 2010, p. 45, note G. PARLEANI ; *RTD eur.*, 2010, p. 113, chron. L. COUTRON.
- CJUE, 29 octobre 2009, aff. C-63/08, *Pontin*, Rec. p. I-10467, ECLI:EU:C:2009:666 ; *Europe*, n° 1, janvier 2010, comm. 29, obs. L. DRIGUEZ.
- CJUE, 2 décembre 2009, C-89/08 P, *Commission c/Irlande e.a.*, Rec. p. I-11245, ECLI:EU:C:2009:742.
- CJUE, 17 décembre 2009, C-197/09 RX-II, *M c/ EMEA*, Rec. p. I-12033, ECLI:EU:C:2009:804.

- CJUE, 19 janvier 2010, aff. C-555/07, *Küçükdeveci*, Rec. p. I-365, ECLI:EU:C:2010:21 ; *AJDA*, 2010, p. 248, chron. M. AUBERT, E. BROUSSY et F. DONNAT ; *RDT*, 2010, p. 237, obs. M. SCHMITT ; *RTD eur.*, 2010, p. 113, chron. L. COUTRON ; *RTD eur.*, 2011, p. 41, étude E. BRIBOSIA et Th. BOMBOIS.
- CJUE, 26 janvier 2010, aff. C-118/08, *Transportes Urbanos y Servicios Generales*, Rec. p. I-635, ECLI:EU:C:2010:39 ; *Europe*, 2010, comm. 100, obs. D. SIMON.
- CJUE, 15 avril 2010, aff. C-542/08, *Barth*, Rec. p. I-3189, ECLI:EU:C:2010:193.
- CJUE, 1^{er} juillet 2010, aff. C-211/10 PPU, *Povse*, Rec. p. I-6673, ECLI:EU:C:2010:400 ; *Europe*, 2010, comm. 349, note L. IDOT ; *JCP*, 2010, II, 956, note A. DEVERS ; *Procédures*, 2010, comm. 344, obs. C. NOURISSAT.
- CJUE, 1^{er} juillet 2010, aff. C-211/10 PPU, *Povse*, point 83, ECLI :EU :C :2010 :400 ; *JCP*, 2010, 956, note A. DEVERS ; *AJ fam.*, 2010, p. 482, obs. A. BOICHÉ ; *Procédures*, 2010, comm. 344, obs. C. NOURISSAT ; *RTD civ.*, 2010, p. 748, obs. P. REMY-CORLAY ; *RTD eur.*, 2010, p. 927, obs. M. DOUCHY-OUDOT et E. GUINCHARD ; *D.*, 2011, p. 1374, obs. F. JAULT-SESEKE ; *Europe*, 2010, comm. 349, obs. L. IDOT.
- CJUE, 8 juillet 2010, aff. C-246/09, *Bulicke*, Rec. p. I-7003, ECLI:EU:C:2010:418.
- CJUE, 9 novembre 2010, aff. C-296/10, *Purrucker II*, Rec. p. I-11163, ECLI:EU:C:2010:665 ; *Europe*, 2011, comm. 35, note L. IDOT ; *Procédures*, 2011, comm. 11, obs. C. NOURISSAT.
- CJUE, 9 novembre 2010, aff. C-137/08, *VB Pénzügyi Lizing Zrt c/ Ferenc Schneider*, Rec. p. I-10847, ECLI:EU:C:2010:659.
- CJUE, 22 décembre 2010, C-279/09, *DEB c/Bundesrepublik Deutschland*, Rec. p. I-13849.
- CJUE, 22 décembre 2010, aff. C-491/10, *Aguirre Zarraga c/Pelz*, ECLI :EU :C :2010 :828 ; *D.*, 2011, p. 1374, obs. F. JAULT-SESEKE ; *RTD eur.*, 2011, p. 482, obs. M. DOUCHY-OUDOT ; *Rev. crit. DIP*, 2012, p. 172, note H. MUIR WATT ; *D.*, 2011, p. 1372, obs. F. JAULT-SESEKE ; *Procédures*, 2011, comm. 59, note C. NOURISSAT ; *Europe*, 2011, comm. 118, note L. IDOT ; *Dr. fam.*, 2011, comm. 66 (1^{er} arrêt), obs. E. VIGANOTTI.
- CJUE, 12 mai 2011, aff. C-115/09, *Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland, Landesverband Nordrhein - Westfalen eV*, ECLI:EU:C:2011:289 ; *AJDA*, 2011, p. 1614, chron. M. AUBERT, E. BROUSSY et F. DONNAT ; *D.*, 2011, p. 2694, obs. F. G. TRÉBULLE.
- CJUE, 17 novembre 2011, aff. C-327/10, *Hypoteční Banka c/ Lindner*, point 52 ; *D.*, 2012, p. 1236, obs. F. JAULT-SESEKE ; *Rev. crit. DIP*, 2012, p. 411, note M. REQUEJO et G. CUNIBERTI ; 15 mars 2012, aff. C-292/10, *G c/ Cornelius de Visser*, point 55 ; *Europe*, 2012, comm. 173, obs. L. IDOT.
- CJUE, 19 juillet 2012, aff. C-130/10, *Parlement c/ Conseil*, ECLI:EU:C:2012:472 ; *RTD eur.*, 2013, p. 118, obs. I. BOSSE-PLATIÈRE.
- CJUE, 6 septembre 2012, aff. C-619/10, *Trade Agency*, ECLI :EU :C :2012 :531 ; *D.*, 2012, p. 2181 ; *Procédures*, 2012, comm. 353, obs. C. NOURISSAT ; *Europe*, 2012, comm. 469, obs. L. IDOT.
- CJUE, 13 décembre 2012, aff. C-215/11, ECLI :EU :C :2012 :794 ; *D.*, 2013, p. 10503, obs. F. JAULT SESEKE ; *Procédures*, 2013, comm. 73, obs. C. NOURISSAT ; *Europe*, 2013, Comm. 108, obs. L. IDOT ; *RTD eur.*, 2013, p. 335, obs. E. GUINCHARD.
- CJUE, 21 février 2013, aff. C-472/11, *Banif Plus Bank Zrt c/ Csaba Csipai*, ECLI :EU :C :2013 :88 ; *Contrats, conc., consom.*, 2013, comm. 142, obs. G. RAYMOND ; *JCP E*, 2013, 1226, note S. MORACCHINI-ZEIDENBERG ; *Europe*, 2013,

- comm. 183, obs. J. DUPONT-LASSALLE ; *RTD eur.*, 2013, p. 559, n° 8, obs. C. AUBERT DE VINCELLES ; *Gaz. Pal.*, 2013, p. 2386, obs. S. PIEDELIÈVRE ; *LPA*, 2013, n° 187, p. 15, obs. M. COMBET.
- CJUE, 27 juin 2013, aff. C-93/12, *Agrokonsulting-04*, ECLI:EU:C:2013:432.
 - CJUE, 27 février 2014, aff. C-1/13, *Cartier parfums - lunettes c/ Ziegler France*, ECLI:EU:C:2014:109 ; *Rev. crit. DIP*, 2014, p. 694, note H. MUIR WATT.
 - CJUE, 4 septembre 2014, aff. C-119/13 et C-120/13, *Eco cosmetics* ; *Dalloz actualité*, 17 septembre 2014, obs. F. MÉLIN ; *Procédures*, 2014, comm. 297, obs. C. NOURISSAT, *Europe*, 2014, comm. 505, obs. L. IDOT.
 - CJUE, 18 décembre 2014, avis 2/13, ECLI:EU:C:2014:2454 ; *JCP*, 2015, 145, chron. F. PICOD ; *RTD eur.*, 2014, p. 823, note J.-P. JACQUÉ ; *AJDA*, 2015, p. 329, chron. E. BROUSSY, H. CASSAGNABÈRE et C. GÄNSER ; *D.*, 2015, p. 75, obs. O. TAMBOU ; *RFDA*, 2015, p. 3, chron. H. LABAYLE et F. SUDRE ; *Europe*, 2015, étude 2, chron. D. SIMON ; *Gaz. Pal.*, 17 janvier 2015, n° 17, p. 4, chron. J.-L. SAURON ; *RTD civ.*, 2015, p.335, L. USUNIER.
 - CJUE, 4 juin 2015, aff. C-497/13, *Froukje Faber*, ECLI:EU:C:2015:357 ; *D.*, 2016, p. 617, obs. E. POILLOT.
 - CJUE, 16 juillet 2015, aff. C-681/13, *Diageo Brands*, ECLI:EU:C:2015:471 ; *D.*, 2015, p. 1606 ; *D.*, 2016, p. 1045, obs. H. GAUDEMET-TALLON et F. JAULT-SESEKE ; *Procédures*, octobre 2015, comm. 297, obs. C. NOURISSAT ; *JCP*, 2015, 1426, note D. BERLIN ; *RTD eur.*, 2015, p. 872, obs. E. TREPPOZ ; *Rev. crit. DIP*, 2016, p. 367, note T. AZZI ; *JDI*, 2016, p. 157, obs. J. HEYMANN.
 - CJUE, 16 septembre 2015, aff. C-519/13, *Alpha Bank Cyprus Ltd c/ Dau Si Senh et autres* ; *Dalloz actualité*, 5 octobre 2015, obs. F. MÉLIN ; *Procédures*, 2015, comm. 329, obs. C. NOURISSAT ; *Europe*, 2015, comm. 466, obs. L. IDOT.
 - CJUE, 19 novembre 2015, C-455/15 PPU, *P c/ Q*, ECLI:EU:C:2015:763 ; *Procédures*, 2015, comm. 16, obs C. NOURISSAT.
 - CJUE, 17 décembre 2015, aff. C-300/14, *Imtech Marine Belgium NV c/ Radio Hellenic SA*, ECLI:EU:C:2015:825 ; *D.*, 2016, p. 1045, obs. H. GAUDEMET-TALLON et F. JAULT-SESEKE ; *Procédures*, n° 2, février 2016, comm. 57, note C. NOURISSAT ; *Dalloz actu.*, 8 janvier 2016, obs. F. MÉLIN ; L. IDOT, « Conditions de la certification et procédure de réexamen », *Europe*, 2016/2, comm. 83.
 - CJUE, 21 avril 2016, aff. C-377/14, *Radlinger c/ Finway a.s.*, ECLI:EU:C:2016:283 ; *D.*, 2016, p. 1079 ; *JCP*, 2016, 1364, note S. MORACCHINI-ZEIDENBERG ; *LEDC*, 1^{er} juin 2016, p. 2, obs. N. LEBLOND.
 - CJUE, 25 mai 2016, aff. C-559/14, *Rudolfs Meroni*, ECLI:EU:C:2016:349 ; *Procédures*, juillet 2016, comm. 231, obs. C. NOURISSAT.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Belgique :

- Cass. Belgique, 9 octobre 1980, *Babcock-Smeulders c/. Creusot-Loire* ; *Pasicrisie belge*, 1981, I, p. 159.

- Cass., Belgique, 21 mai 2003, *Pas.*, 2003, p. 1037.
- Cass., Belgique, 12 septembre 2007, *Pas.*, 2007, n° 403.

Luxembourg :

- Cass. Luxembourg, 19 juin 2008 ; *JDI*, 2009, comm. 13, note G. CUNIBERTI.
- CA Luxembourg, 30 juillet 1920 ; *Pasicrisie luxembourgeoise*, t. 11, p. 1.
- CA Luxembourg, 7 juillet 1969 ; *Pasicrisie luxembourgeoise*, t. 22, p. 39.
- CA Luxembourg, 12 décembre 1979, *Plateau c/ Faillite Luxaco*, n° 4771.
- CA Luxembourg, 19 janvier 1983, n° 4769.
- CA Luxembourg, 20 octobre 1993, n° 15739.
- CA Luxembourg, 17 juillet 1997, n° 20320.
- CA Luxembourg, 5 avril 2000, n° 22594.
- T. ardt. Luxembourg, 16 mai 1986, n° 222/86.
- T. ardt. Luxembourg, 18 décembre 1987, n° 497/87.
- T. ardt. Luxembourg, 24 février 1988, n° 68/88.
- T. ardt. Luxembourg, 26 avril 1989, n° 233/89.
- T. ardt. Luxembourg, 19 juin 1997, n° 460/97.

INDEX ALPHABETIQUE

(Les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes)

-A-

Accès à la justice : 246, 367, 376.

Accord procédural : 143.

Action en manquement : 215.

Autonomie procédurale (principe) : 4, 102, 134, 332 et s.

Autorité centrale : 150, 235, 237, 238.

Autorité de la règle de conflit : 133, 136.

-B-

Base juridique : 361 et s.

Bonne administration de la justice :

- notion : 160
- V° Principe de célérité.
- V° Principe de dialogue transfrontalier.

Bref délai,

- procédure européenne de règlement des petits litiges : 209 et s.

-C-

Célérité (principe de) : 161 et s.

- et délai raisonnable : 172 et s.
- et urgence : 167 et s.

CEPEJ : 183, 261.

Certificat de coutume : 150.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : 3.

- base juridique (en tant que) : 371.
- et confiance mutuelle : 294.
- et principe du contradictoire : 26.

Civil law : 300.

Circulation des jugements :

- contradictoire (et) : 93.
- espace judiciaire européen (et) : 5, 283.
- V° exequatur.

Code européen de procédure civile : 384, 393 et s.

Codification : 387 et s.

- officielle : 391.

Cohérence : 6, 9, 269 et s.

Commission Storme : 9, 385.

Common law : 113, 135, 277, 300.

Comparution du défendeur : 60 et s.

Compétence

- V° Base juridique
- Internationale (office du juge) : 106 et s.
- principe d'attribution (des -) : 312 et s., 361.
- subsidiarité (principe de) : 319 et s.
- proportionnalité (principe de) : 327 et s.

Complétude : 274 et s.

Confiance mutuelle : 6, 284 et s.

Conflit de juridictions : V° Compétence internationale.

Conflit de lois (office du juge) : 133 et s.

Conflit de procédures : 121,
- V° Litispendance et connexité.

Connexité

- droit interne : 130.
- droit de l'Union européenne : 128 et s.

Contradictoire (ou contradiction), V° Principe du contradictoire.

Consolidation : 390.

Convention européenne des droits de l'homme

- adhésion de l'Union européenne : 3.
- V° droit au procès équitable.

Coopération des juges : 220, 234.

- V° principe de dialogue.

Coopération judiciaire en matière civile : 1, 5

- et dialogue : 220.

Coopération renforcée : 420 et s.

Co-rédaction : 430.

Culture :

- diversité linguistique (et) : 425.
- tradition juridique (et) : 300.

-D-

Da mihi factum, tibi dabo jus : 103.

Défaut,

- comparaître (- de) : V° comparution du défendeur.

Délai,

- raisonnable : 172 et s.

Dialogue : V° principe de dialogue.

Directive : 400.

Droit judiciaire européen : 1, 268 et s.

Droits de la défense : 22.

Droit romano-germanique : 300.

-E-

Effet direct (principe) : 400.

Effectivité (principe d') : 339.

Effet réflexe : 111.

Élément d'extranéité : 20, 30, 141.

Enlèvement international d'enfant : 201, 235.

Équivalence :

- présomption (d'-) : 95 et s.
- principe (d') : 336 et s.
- théorie (de l') : 136.

Espace

- judiciaire européen : 5, 6, 283 et s.
- de liberté, de sécurité et de justice : 1, 302, 307, 309, 316, 330, 367, 369, 421.

Européanisation : 2 et s.

Exception

- d'incompétence, V° compétence
- de connexité, V° connexité
- de litispendance, V° litispendance

Exécution des décisions de justice : 67 et s.

Exequatur

- suppression (de l'-) : 74 et s., 199, 203,

-F-

Formulaire types,

- célérité (et) : 208, 210.
- dialogue (et) : 244 et s.

Forum non conveniens : 234.

-G-

Garantie de bonne justice : 18.

-I-

Incompétence, V° compétence.

Induction : 16.

Information :

- échange (d') : 221, 231, 232, 235, 236, 238.

Injonction,

- *anti suit* : 290 et s.
- de payer européenne (présentation) : 239 et s.

Inversion du contentieux : 32, 44.

-L-

Lacunes : 275 et s.

Langue : 53 et s., 235, 250 et s., 426.

Libre circulation des décisions : V° Circulation des jugements.

Litige transfrontalier : 20, 415 et s.

Litispendance,

- droit interne : 127.
- droit de l'Union européenne : 128 et s.

Loi étrangère (établissement) : 144 et s.

-M-

Magistrat de liaison : 247.

Marché intérieur : 1, 6, 305, 309, 365 et s., 379 et s.

Mesure,

- conservatoire : 81, 404.
- d'instruction : 139, 197, V° Règlement européen (CE) n° 1206/2001 du 28 mai 2001 (obtention des preuves).
- provisoire : 125, 169, 232, 238.

Motif de refus de reconnaissance ou d'exécution : 68 et s.

MOTULSKY (H.) : 7, 137.

Multilinguisme : 424 et s.

-N-

Normes minimales (de procédure) : 9, 44, 48, 76, 77, 264, 295, 385, 431.

Nouvelles technologies : 193.

-O-

Obligations alimentaires, V° Règlement européen (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 (obligations alimentaires).

Obtentions des preuves, V° Règlement européen (CE) n° 1206/2001 du 28 mai 2001 (obtention des preuves).

Office du juge : V° Compétence internationale, Conflit de lois, Principe du rôle actif.

Ordre public

- international : 72 et s.

-P-

Petits litiges (procédure de règlement des) : V° Règlement européen

Preuves

- du droit étranger : V° Loi étrangère.

Primauté du droit de l'UE :

Principe,

- définition : 12, 13.
- descriptif : 13.
- normatif : 13.

Principe directeurs : 12.

Principe de reconnaissance mutuelle,

- confiance mutuelle (et), V° Confiance mutuelle.
- fondement : 6, 127, 284, 286.

Principes ALI/Unidroit : 9, 264, 431.

Principes ELI/Unidroit : 9, 264, 431.

Principe de célérité,

- V° célérité
- Formulation : 439.

Principe de dialogue transfrontalier : 219 et s., 440.

Principes de proportionnalité et de subsidiarité : V° Compétence.

Principe du contradictoire : 22 et s., 432 et s.

Principe du rôle actif du juge : 101 et s., 436 et s.

Procédure écrite : 39, 43, 120, 210.

Procédure préjudicielle d'urgence : 170.

Procédure législative ordinaire : 383.

Procès équitable : 3

- et confiance : 294
- et contradictoire : 24
- et délai raisonnable : 173
- et ordre public international : 73
- et traduction : 59

Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires : 74, 85, 91, 137, 143, 202, 204, 205, 438.

-R-

Reconnaissance

- V° Motifs de non reconnaissance.
- mutuelle des décisions, V° principe de reconnaissance mutuelle

Recours

- certification : 76 et s.
- opposition (en) : 41, 208.
- réexamen (en) : 41, 44, 89 et s.

Réexamen, V° Recours

Refonte : 392.

Règle de conflit de lois, V° Conflit de lois.

Règlements européens,

- notion : 401.
- (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 (Bruxelles I), V° (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 (Bruxelles I bis).
- (CE) n° 1206/2001 du 28 mai 2001 (obtention des preuves) : 195 et s., 224 et s.
- (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 (Bruxelles II bis) : 84, 112 et s., 84, 125, 169, 201, 233 et s.
- (CE) n° 805/2004 du 21 avril 2004 (Titre exécutoire européen) : 48, 58, 75 et s.
- (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 (injonction de payer européenne) : 39 et s., 44, 49, 58, 80 et s., 89, 118, 208 et s., 239.
- (CE) n° 861/2007 du 11 juillet 2007 (petits litiges) : 42, 45, 50, 54, 82 et s., 90, 103, 119, 209 et s., 239.
- (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007 (notification) : 34 et s., 54, 192 et s., 228 et s.
- (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 (obligations alimentaires) : 85, 91, 114, 202.
- (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 (Bruxelles I bis) : 109 et s., 124, 199 et s., 231 et s.
- (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 (divorce) : 143, 420.
- (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 (successions) : 115.
- (UE), n° 655/2014 du 15 mai 2014 (saisie conservatoire) : 240.
- (UE) n° 2015/2421 du 16 décembre 2015 : 42, 45, 107, 210, 211, 343, 416.
- (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 (régimes matrimoniaux) : 116, 206.
- (UE) n° 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 (partenariats enregistrés) : 116, 206.

Relevé

- forclusion (-de) : 64 et s.

- d'office

Réseau judiciaire européen : 246 et s.

Rôle actif du juge : V° Principe du rôle actif du juge.

-S-

Signification, V° notification

Subsidiarité (principe) : V° Compétence.

Sursis à statuer : 61 et s.

Suspension de l'exécution : 79, 86.

-T-

Titre exécutoire européen : 75 et s.

Tradition juridique : 300.

Traduction : 429.

- des actes : 54 et s., 58 et s., 99.
- juges (entre les) : 235.
- obligation (de -) : 54 et s.
- formulaire : 208.

Traité

- Amsterdam (d' -) : 1, 307.
- Lisbonne (de) : 1, 309.
- Maastricht (de) : 1, 306.
- Nice (de) : 308.
- Rome (de) : 305.

Transmission des actes, V° notification

-U-

Urgence : 167 et s.

-V-

Vidéoconférence : 197, 210, 225.

Voies de recours : V° Recours.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
PREMIÈRE PARTIE : L'IDENTIFICATION DES PRINCIPES DIRECTEURS.....	19
TITRE PREMIER : L'EXISTENCE DU PROCÈS CIVIL TRANSFRONTALIER.....	23
CHAPITRE PREMIER : LE PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE.....	25
Section 1. Le contradictoire dans l'instance directe.....	31
§ 1. L'information du défendeur.....	32
A. Les modalités de l'information.....	33
1. Le règlement (CE) n° 1393/2007.....	34
2. Les règlements Injonction de payer et Petits litiges.....	37
a. La présentation des procédures européennes.....	37
b. Les règles de notification.....	41
B. Le contenu de l'information.....	44
§ 2. La protection du destinataire de l'acte.....	47
A. Le droit de refuser de recevoir un acte.....	48
1. Le règlement (CE) n° 1393/2007.....	48
2. Les autres règlements.....	51
B. La protection du défendeur non comparant.....	52
1. Le sursis à statuer.....	53
2. Le relevé de forclusion.....	55
Section 2. Le contradictoire dans l'instance indirecte.....	56
§ 1. La protection du principe du contradictoire par le refus de reconnaissance ou d'exécution d'une décision étrangère.....	57
A. La violation des droits du défendeur défaillant.....	60
B. Le respect du contradictoire au titre de l'ordre public international.....	62
§ 2. L'insuffisance des garanties du contradictoire dans les règlements supprimant l' <i>exequatur</i>	65
A. Le laxisme des conditions contrôlées.....	66
B. Des voies de recours insuffisantes.....	76
1. Le réexamen de la décision dans des cas exceptionnels.....	77
2. La possibilité d'un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme.....	80
CONCLUSION DU CHAPITRE PREMIER.....	84
CHAPITRE SECOND : LE PRINCIPE DU RÔLE ACTIF DU JUGE.....	87
Section 1. Le rôle actif du juge national dans le contrôle de sa compétence internationale.....	90
§ 1. La vérification d'office de la compétence internationale.....	90
A. La vérification de compétence dans les règlements européens de droit international privé.....	91
1. Le règlement <i>Bruxelles I bis</i>	92
2. Le règlement <i>Bruxelles II bis</i>	96
3. Le règlement « aliments ».....	98
4. Le règlement « successions ».....	99

5. Les règlements relatifs aux régimes matrimoniaux et aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés	101
B. La vérification de compétence dans les règlements instituant des procédures européennes	103
§ 2. L'office du juge dans le règlement des conflits de procédures	106
A. Les pouvoirs du juge en cas de litispendance européenne	107
B. Les pouvoirs du juge en cas de connexité européenne	113
Section 2. Les contours de l'office du juge dans la détermination de la loi applicable	118
§ 1. La promotion du rôle actif du juge dans la mise en œuvre de la règle de conflit de lois européenne	119
A. L'office du juge dans le silence des règlements européens	120
1. Le renvoi au droit national	121
2. La possible extension de la jurisprudence de la Cour de justice	126
B. L'admission de l'accord procédural	134
§ 2. Le rôle actif du juge dans l'établissement du contenu de la loi étrangère	137
A. La charge de l'établissement du contenu de la loi étrangère	138
B. Les modes d'établissement du contenu de la loi étrangère	142
CONCLUSION DU CHAPITRE SECOND	146
CONCLUSION DU TITRE PREMIER	149
TITRE SECOND : LA BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE TRANSFRONTALIÈRE	151
CHAPITRE PREMIER : LE PRINCIPE DE CÉLÉRITÉ	153
Section 1. La notion de célérité	155
§ 1. La définition négative	155
A. La distinction de la célérité et de l'urgence	155
B. La distinction de la célérité et du délai raisonnable	159
1. La notion de délai raisonnable	161
2. Le refus d'assimilation	167
§ 2. La définition positive	168
A. Une notion autonome	168
B. La nature de la célérité	170
Section 2. L'existence du principe de célérité	172
§1. Les manifestations du principe de célérité	173
A. Les manifestations de la célérité dans les instruments de coopération judiciaire européenne	173
1. Le règlement « signification »	173
2. Le règlement « obtention des preuves »	176
B. Les manifestations de la célérité dans les règlements européens de droit international privé	178
1. Le règlement <i>Bruxelles I bis</i>	178
2. Le règlement <i>Bruxelles II bis</i>	179
3. Le règlement « aliments »	180
4. Les règlements sur les régimes matrimoniaux et sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés	183
C. Les manifestations de la célérité dans les règlements instituant des procédures civiles européennes	184
1. Le règlement « injonction de payer européenne »	184
2. Le règlement petits litiges	186
§2. L'effectivité du principe de célérité	189
A. La sanction du principe de célérité	189

B. Les faiblesses du principe de célérité	192
CONCLUSION DU CHAPITRE PREMIER	194
CHAPITRE SECOND : LE PRINCIPE DU DIALOGUE TRANSFRONTALIER	195
Section 1. Les manifestations du dialogue transfrontalier	197
§1. Les manifestations du dialogue dans les instruments de coopération judiciaire européenne	198
A. Le règlement « obtention des preuves »	198
B. Le règlement « signification »	201
§2. Les manifestations du dialogue dans les règlements européens de droit international privé	203
A. Le règlement <i>Bruxelles I bis</i>	203
B. Le règlement <i>Bruxelles II bis</i>	205
1. Les manifestations du dialogue dans le corps du règlement	205
2. Les manifestations du dialogue dans la jurisprudence de la Cour de justice	207
§3. Les manifestations du dialogue dans les règlements instituant des procédures civiles européennes	210
Section 2. La mise en œuvre du dialogue transfrontalier	212
§1. Les modalités de mise en œuvre	212
A. L'utilisation de formulaires types	212
B. L'appui du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale	214
§2. Les difficultés de mise en œuvre	217
A. La barrière linguistique	217
B. La préservation des droits des parties	219
CONCLUSION DU CHAPITRE SECOND	221
CONCLUSION DU TITRE SECOND	222
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE	223
SECONDE PARTIE : LA CONSÉCRATION DES PRINCIPES DIRECTEURS	225
TITRE PREMIER : LA POSSIBILITÉ DE LA CONSÉCRATION	229
CHAPITRE PREMIER : LES APPORTS DE LA CONSÉCRATION	231
Section 1. Les apports au droit judiciaire privé européen	231
§1. La cohérence du droit judiciaire privé européen	232
A. L'existence d'incohérences	232
B. Les principes directeurs, facteur de cohérence	235
§2. La complétude du droit judiciaire privé européen	236
A. L'existence de lacunes	237
B. Les principes directeurs, facteur de complétude	240
Section 2. L'apport à la construction de l'Espace judiciaire civil européen	241
§1. Le rôle de la confiance mutuelle dans l'Espace judiciaire civil européen	242
A. La confiance mutuelle : condition de la reconnaissance mutuelle des décisions	243
B. L'extension jurisprudentielle du rôle de la confiance mutuelle	247
§ 2. Les principes directeurs, facteur de confiance mutuelle	253
CONCLUSION DU CHAPITRE PREMIER	256
CHAPITRE SECOND : L'ABSENCE D'OBSTACLES À LA CONSÉCRATION	257
Section 1. La compétence de l'Union européenne	259
§ 1. La reconnaissance de la compétence de l'Union européenne en matière de procédure civile	259
A. Une compétence acquise progressivement	260
1. Une absence de compétence explicite dans les traités antérieurs au Traité d'Amsterdam	260

2. L'apport du Traité d'Amsterdam	262
B. La nature de la compétence de l'Union européenne.....	265
1. Une compétence d'attribution	265
2. Une compétence partagée.....	265
§ 2. Le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité.....	268
A. Le respect du principe de subsidiarité	268
B. Le respect du principe de proportionnalité	272
Section 2. L'autonomie procédurale des États membres	275
§ 1. La présentation du principe d'autonomie procédurale	275
A. La clarification de la notion d'autonomie procédurale	276
B. L'encadrement jurisprudentiel de l'autonomie procédurale.....	278
1. Le principe d'équivalence	278
2. Le principe d'effectivité minimale.....	280
§ 2. La compatibilité de l'autonomie procédurale avec la consécration de principes directeurs	282
A. L'émergence d'un droit judiciaire européen	282
B. Le rétrécissement de l'autonomie procédurale.....	283
CONCLUSION DU CHAPITRE SECOND.....	285
CONCLUSION DU TITRE PREMIER.....	286
TITRE SECOND : LA RÉALISATION DE LA CONSÉCRATION	287
CHAPITRE PREMIER : LES MODALITÉS DE LA CONSÉCRATION	291
Section 1. La détermination de la base juridique adéquate	291
§1. Les bases juridiques écartées.....	293
A. L'article 114 du Traité FUE	294
B. L'article 352 du Traité FUE	296
C. L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux.....	299
§2. La base juridique retenue : l'article 81 du Traité FUE.....	300
A. Les conditions du recours à l'article 81 du Traité FUE	302
1. La mesure doit entrer dans le champ de la coopération judiciaire civile ...	302
2. L'exigence d'une incidence transfrontière	303
3. La condition relative au bon fonctionnement du marché intérieur	305
B. Les conséquences du recours à l'article 81 du Traité FUE	306
1. Un champ d'application territorial limité.....	306
2. La procédure législative applicable.....	307
Section 2. La détermination de l'instrument juridique approprié	309
§1. L'éventuelle insertion des principes directeurs dans un Code européen	311
A. La méthode de codification européenne.....	311
1. La consolidation	312
2. La codification officielle ou constitutive	313
3. La refonte	315
B. Le rejet d'un Code	316
§2. Le choix d'un instrument spécifique.....	318
A. Le choix du règlement.....	319
B. L'articulation de l'instrument envisagé avec les droits nationaux	322
CONCLUSION DU CHAPITRE PREMIER	325
CHAPITRE SECOND : LE CONTENU DE LA CONSÉCRATION.....	327
Section 1. Le champ d'application des principes directeurs	327
§1. Le champ d'application matériel.....	327
A. Un règlement applicable en matière civile et commerciale.....	328
B. Un règlement limité aux litiges transfrontaliers	330
§ 2. Le champ d'application spatial	337

Section 2. La rédaction des principes directeurs	342
§1. La rédaction des principes directeurs face au multilinguisme	342
A. Le respect de la diversité linguistique	343
B. La méthode de rédaction.....	346
§2. La formulation des principes directeurs	349
* Le principe du contradictoire	349
* Le principe du rôle actif du juge	352
* Le principe de célérité	355
* Le principe du dialogue transfrontalier	355
CONCLUSION DU CHAPITRE SECOND	357
CONCLUSION DU TITRE SECOND	358
CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE	359
CONCLUSION GÉNÉRALE	361
BIBLIOGRAPHIE	363
I- OUVRAGES GÉNÉRAUX : TRAITÉS, MANUELS ET COURS	363
II- OUVRAGES SPÉCIAUX : MONOGRAPHIES, THÈSES, MEMOIRES ..	366
III- ACTES DE COLLOQUES, RAPPORTS, TRAVAUX D'ASSOCIATION ET OUVRAGES COLLECTIFS	369
IV- DICTIONNAIRES ET VOCABULAIRES.....	373
V- ARTICLES, CHRONIQUES, ÉTUDES ET FASCICULES.....	374
VI- DÉCISIONS, NOTES, OBSERVATIONS, CONCLUSIONS SOUS JURISPRUDENCE ET AVIS.....	403
INDEX ALPHABÉTIQUE	419

Résumé

Depuis l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, le 1^{er} mai 1999 et la « communautarisation » de la coopération judiciaire civile, l'Union européenne a adopté de nombreux instruments applicables aux litiges transfrontaliers, au point que l'on peut aujourd'hui parler d'un « droit judiciaire privé européen ». Or, il est permis de s'interroger sur les principes qui le gouvernent. Par comparaison, le Code de procédure civile français comprend un chapitre entier consacré aux principes directeurs du procès civil. De l'étude des instruments de l'Espace judiciaire civil européen, quatre principes directeurs ont été identifiés : le principe du contradictoire, le principe du rôle actif du juge, le principe de célérité et le principe du dialogue transfrontalier. Il est alors possible, dans une démarche prospective, de s'interroger sur leur éventuelle consécration en droit de l'Union. Un certain nombre d'obstacles ont été relevés mais aucun ne paraît dirimant. Possible, cette consécration semble également souhaitable. Ses différents apports ont en effet été mis en évidence. Il restait à déterminer la base juridique ainsi que l'instrument normatif de cette consécration. À ce titre, l'article 81 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif à la coopération judiciaire en matière civile pourrait servir de base juridique. Par ailleurs, c'est la voie du règlement et non celle de la directive qui a été ici privilégiée.

Summary

Since the Treaty of Amsterdam entered into force on the 1st of May 1999 and the “communitarisation” of judicial cooperation in civil matters, the European Union has adopted many legal instruments relating to cross-border litigation, to the extent that one can now refer to a distinct “European International Private Law”, the governing principles of which have yet to be defined. By comparison, the French Code of Civil Procedure includes an entire chapter devoted to the governing principles applicable to civil trials. Based on a study of the European civil justice area, four governing principles can be identified: the adversarial principle, the principle of the judge's active role, the principle of urgency and the principle of cross-border dialogue. In prospective terms, it follows that the possibility of these four principles' being enacted in EU law is a matter worthy of examination. Several obstacles can be identified, none of which appears to be insuperable. Having been recognised as a possibility, such a consecration also seems desirable on the grounds of its several demonstrable advantages. The legal basis and vehicle of the above-mentioned four principles' legal enshrinement remain to be determined. In this regard, article 81 of the Treaty on the Functioning of the European Union, pertaining to judicial cooperation in civil matters, could serve as a legal basis. In terms of implementation, this study also argues in favour of regulations over directives.